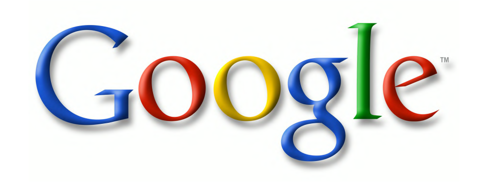
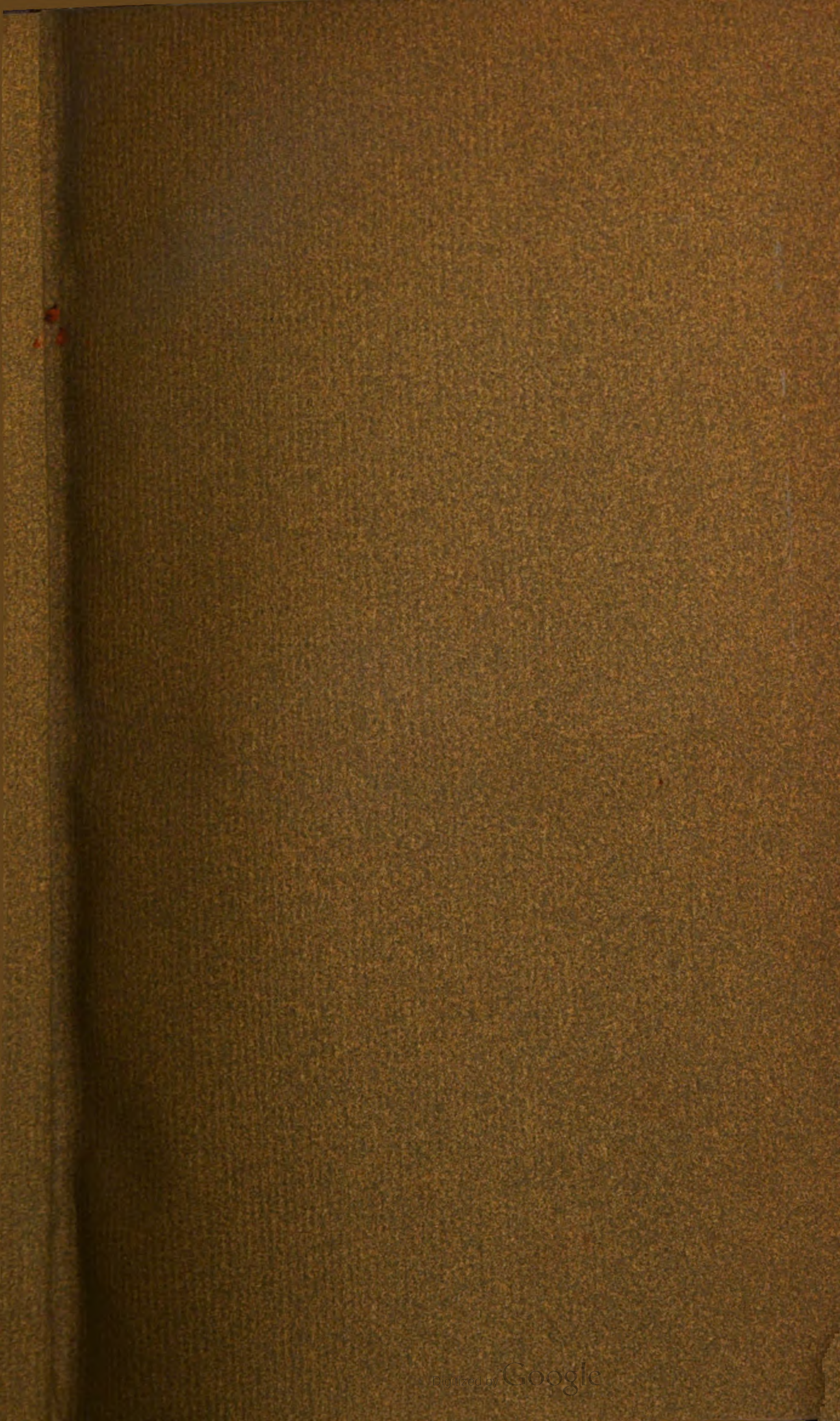





SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS



JOURNAL
DU DROIT CRIMINEL,

OU

JURISPRUDENCE CRIMINELLE DU ROYAUME.

RECUEIL PÉRIODIQUE

DES DÉCISIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

CONCERNANT

Les Matières criminelles, correctionnelles et de police, les Douanes, les Contributions indirectes, les Délits forestiers, les Frais de justice, et généralement tout ce qui constitue le grand et le petit criminel.

RÉDIGÉ PAR **ADOLPHE CHAUVEAU**,

Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation,
Auteur du Code pénal progressif, du Commentaire du Tarif, etc.,

ET PAR PLUSIEURS AVOCATS

A LA COUR ROYALE DE PARIS.

SIXIÈME ANNÉE.

PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL DE LA JURISPRUDENCE CRIMINELLE,
RUE DE CONDÉ, N° 28.

1834.

On dépose les exemplaires exigés par la loi pour la conservation du droit de propriété.

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL.

ART. 1268

REVUE DE LA JURISPRUDENCE. — AMENDE EN MATIÈRE CRIMINELLE.

La théorie de cette matière se compose de quelques principes dont l'application est fréquente et n'est pas toujours facile. La plupart de ces règles ne sont point explicitement écrites dans la loi : mais la jurisprudence les en à déduites, et en les appliquant constamment, les a érigées en lois.

Le code pénal proclame que l'amende est une *peine* commune aux *matières criminelle*, correctionnelle et de police (art. 9, 11 et 464). Toutefois les amendes, à quelques sommes qu'elles puissent monter, ne sont pas infamantes : elles ne prennent ce caractère qu'autant qu'elles se rattachent accessoirement à d'autres peines afflictives ou infamantes.

Autrefois les amendes n'entraient dans les caisses publiques que lorsqu'elles étaient prononcées *envers le roi* : les autres étaient dévolues aux seigneurs, aux justiciers, chacun dans son ressort. Le taux des amendes était arbitraire : il y avait même des délits qui étaient amendables à volonté. Ces abus ont été proscrits par la législation. Des limites précises, quoique trop étendues encore, ont été fixées à ces peines qui ne doivent être prononcées qu'au profit de l'état, lorsqu'il n'en a pas été autrement disposé par une loi spéciale. (1)

L'amende étant une peine, et toute peine étant essentiellement personnelle, il s'en suit qu'en thèse générale, elles ne peuvent être infligées qu'aux individus qui sont déclarés coupables des délits. Cependant plusieurs lois spéciales ont déclaré que la responsabilité civile des pères et mères, maîtres et commettants, devait s'étendre aux amendes encourues par les enfants, domestiques et préposés. De là la jurisprudence a induit que dans ces législations particulières, l'amende cessait d'avoir un caractère

(1) Voy. sur l'emploi des amendes les art. 53 et 466, C. P., et l'art. 6 de l'ordonn. du 30 décembre 1823.

pénal, et qu'elle ne devait plus être considérée que comme la réparation civile d'un dommage causé. Mais comme cette dernière règle est évidemment dérogatoire aux principes du droit commun, il a été en même temps reconnu qu'elle devait avoir les effets d'une exception, et par conséquent se restreindre, dans son application, aux matières dans lesquelles les amendes tombent à la charge des personnes civilement responsables. Nous allons suivre cette règle dans l'application que la jurisprudence en a faite, et nous ferons remarquer dès à présent que cette application dépendant d'une disposition exceptionnelle, qui n'a pas même été insérée dans toutes les législations spéciales, il en est résulté des solutions irrégulières et différentes dans des matières identiques.

C'est ainsi que la cour de cassation a décidé qu'en matière de douanes, l'amende encourue par les contrevenants n'est point une peine proprement dite, et qu'elle doit être considérée comme une réparation du préjudice causé à l'état par la fraude (1). Mais, dans une matière parfaitement analogue, celle des contributions indirectes, une solution contraire a été adoptée parce qu'aucune disposition des lois qui régissent cette matière spéciale n'ayant étendu la responsabilité des amendes aux garants, la règle du droit commun doit lui être appliquée. C'est ce qui résulte des motifs d'un arrêt de la Cour de cassation du 9 décembre 1813, ainsi conçu : » Attendu qu'en matière de contravention aux lois fiscales, comme dans toutes les autres matières, les amendes ont un caractère pénal : qu'elles sont personnelles ; que l'action s'en éteint donc par le décès du contrevenant, lorsqu'il a lieu avant que la condamnation ait été prononcée ; que si l'administration a le droit de poursuivre cette peine, c'est qu'elle en a reçu l'attribution de la loi ; que cette attribution est fondée sur ce que les amendes font partie des intérêts fiscaux qui sont confiés à sa surveillance ; mais que son action, en cette partie, n'en est pas moins soumise aux règles qui concernent les actions publiques. »

En matière forestière, une distinction doit être posée. L'amende n'a point le caractère d'une peine, mais d'une simple réparation civile à l'égard des adjudicataires qui supportent les amendes encourues par leurs préposés (art., 46, C. F.), à l'égard des propriétaires d'animaux trouvés en délit,

(1) Lois : 10 brumaire an 5, art. 6; 26 ventose an 3, art. 26; 22 ventose an 12. — Arrêts cass. 6 juin 1811; 17 décembre 1831 ; etc. Voici le texte de l'arrêt du 17 décembre 1831 : « La Cour... ; attendu que relativement à ces voies de fait (contre un préposé), accompagnées de circonstances graves, l'exercice de l'action du ministère public, pour la vindicte publique, ne forme point obstacle à celui de l'action civile qui appartient à l'administration des douanes ; que l'amende prononcée par les lois des 22 août 1791 et 4 germinal an II, n'a point le caractère d'une peine proprement dite, et doit être considérée comme réparation civile dont l'accumulation avec la peine portée par l'art. 321, C. P. rentrant dans les dispositions générales de ce Code, est même formellement autorisée par l'art. 56 de la loi du 28 avril 1816 ; qu'ainsi, et sous ce rapport, l'arrêt attaqué ne présente non plus rien que de conforme à la loi : rejette. »

qui sont également responsables des amendes encourues par le fait de leurs domestiques (art. 199, C. F.) (1). Mais ces exceptions sont les seules de cette matière. La responsabilité civile des délits forestiers est restreinte, en général, aux restitutions, dommages-intérêts et frais, conformément aux termes de l'art. 1384, C. C. (art. 206, C. F.). Le Code de la pêche fluviale du 15 avril 1829 ne renferme aucune exception, et son art. 74 porte que la responsabilité civile sera réglée conformément à l'art. 1834, C. C. Dans cette matière l'amende est donc toujours une peine, et les fermiers de la pêche ne peuvent être responsables de cette condamnation pécuniaire, lorsqu'elle est prononcée contre des porteurs de licences délivrées par eux (2).

Au surplus, et à l'exception des cas que nous avons mentionnés, la jurisprudence n'a cessé de reconnaître à l'amende un caractère pénal, et de limiter son application aux seuls délinquants. Cette règle a été invoquée dans les espèces les plus diverses. C'est ainsi qu'il a été successivement jugé, 1° que les délits ruraux prévus par le Code de 1791, n'entraînent qu'une responsabilité civile qui doit être restreinte aux dommages causés par le délit, et ne peut être étendue à l'amende (3); 2° que la responsabilité civile du père ne s'étend pas à l'amende encourue par son enfant mineur, pour injures verbales (4); 3° que l'amende prononcée contre le délit de loterie clandestine, n'est point une indemnité au profit de l'administration lésée par ce délit, mais une peine (5); 4° que la responsabilité du maître à l'égard des délits commis par son berger ne s'étend pas à l'amende (6); 5° qu'un maître n'est pas responsable de l'amende encourue par son domestique pour contravention à un réglement sur la direction des voitures (7); 6° qu'il en est de même des *entrepreneurs* de messageries à l'égard des amendes encourues par leurs préposés (8).

Il reste donc bien établi que la responsabilité à laquelle sont soumis des tiers étrangers aux délits qui donnent lieu à des condamnations, est essentiellement civile; qu'elle est restreinte aux dommages causés par les délits, et qu'elle ne peut être étendue aux amendes prononcées contre les délinquants, qu'autant que ces amendes auraient été, par une loi spéciale et positive, considérées comme des réparations civiles.

Ici se présente une question délicate et qui n'a été examinée par aucun auteur; c'est de savoir si la condamnation à l'amende, est éteinte par le décès du condamné, sans que ses héritiers puissent être poursuivis en paie-

---

(1) Arr. cass. 6 avril 1820. — Arr. 30 juin 1827.

(2) Arr. cass. 14 juillet 1814.

(3) Arr. cass. 25 février 1820, 8 août et 4 septembre 1823, 15 décembre 1827.

(4) Arr. cass. 12 pluviose au 10; 14 janvier 1819.

(5) Arr. cass. 30 novembre 1821.

(6) Arr. cass. 21 avril 1827.

(7) Arr. cass. 18 octobre 1827.

(8) Arr. cass. 18 novembre 1825.

ment de cette amende. D'abord, il est évident que cette question ne présente quelques difficultés que lorsque la condamnation est devenue définitive; car si le condamné était décédé avant que le jugement fût revêtu du caractère de la chose jugée, l'amende serait éteinte par ce décès (1), c'est ce qui résulte de l'art. 2 du C. Inst. Crim. portant que l'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu.

Mais si le jugement a acquis, avant le décès, le caractère de la chose jugée, des doutes graves s'élèvent sur son exécution. Car l'amende est une peine, et il est de l'essence des peines d'être purement personnelles et de ne pas passer aux héritiers. Elle diffère de la condamnation civile, en ce que celle-ci est la réparation d'un dommage causé, tandis que l'amende est la réparation d'un devoir violé : les héritiers sont responsables du dommage causé par leur auteur; ils ne le sont pas de la violation qu'il a commise de ses devoirs moraux. On objecte que l'art. 2, C. Inst. Crim., ne prévoit que l'extinction de *l'action* et non l'abolition de la *condamnation*. Mais cet article n'est qu'une application du principe que les peines sont personnelles : pourquoi distinguer entre les peines *pécuniaires* et les peines *corporelles*? cette distinction n'est-elle pas d'ailleurs exclue par le 2e § du même article qui ne laisse subsister *contre les représentants* que l'action civile pour réparation du dommage? (2).

Toutefois ces motifs, quelque spécieux qu'ils soient, ne suffisent pas pour entraîner la solution de cette question. Aux termes de l'art. 2, C. Inst. Crim., l'action pour l'application de la peine s'éteint par le décès du prévenu; mais, lorsque ce prévenu a été frappé d'une condamnation devenue définitive, ce n'est plus une simple action qui se présente, c'est un droit acquis. Si ce droit ne peut s'exercer, par suite de la nature même des choses, à l'égard des peines corporelles, il en doit être autrement pour les peines pécuniaires, parce que la condamnation à l'amende est devenue une dette au profit de l'état, du moment où le jugement qui l'a prononcée a passé en force de chose jugée. Or, les biens du débiteur étant, aux termes de l'art. 2093, C. C., le gage commun de ses créanciers, ces biens ont été affectés à cette dette, dès qu'un jugement définitif l'a prononcée, et c'est avec cette charge qu'ils sont passés aux héritiers. Au surplus, il existe dans ce sens une autorité imposante qui semble devoir écarter toute discussion. En effet, on lit dans les procès verbaux du conseil d'état, que cette question fut soulevée dans les discussions qui préparèrent le code d'instruction criminelle, et qu'il fut reconnu par le conseil, dans la séance du 31 mai 1808, que le jugement qui prononce une amende et qui est devenu définitif

(1) Arr. cass. 28 messidor an 8 et 9 décembre 1813.—M. *Bourguignon*, Manuel d'inst. cr.

(2) M. *Carnot*, Comm. du Code pén., cite dans ce sens, sans exprimer son opinion personnelle, deux arrêts, dont l'un du 18 avril 1811 a échappé à toutes nos recherches, et dont l'autre du 28 messidor an 8, a été rendu dans une espèce différente. On peut citer encore à l'appui du même système un avis du conseil d'état du 20 fructidor an XIII, approuvé le 26. (Bull. des lois, an 13, 2e s., p. 608.)

avant le décès du condamné, doit recevoir son exécution, nonobstant le décès (1).

Les amendes peuvent-elles se cumuler indéfiniment? La cour de cassation a décidé par arrêt du 21 octobre 1827; que l'art. 365, C. Inst. Cr., n'est point applicable aux amendes et peines pécuniaires portées par les lois relatives aux matières qui n'ont pas été réglées par le Code pénal. La première conséquence qu'on doive inférer de cet arrêt, est que le principe de la non cumulation des peines, s'applique aux amendes portées par le Code pénal; et, en effet. les amendes ne sont-elles pas des peines, et la règle de l'art. 365 n'est-elle pas générale? comment donc y faire une exception que la loi n'a nulle part autorisée? A l'égard de la restriction de cette règle relativement aux législations spéciales, nous pensons qu'il est nécessaire, pour lui refuser application, que cette restriction soit exprimée. Car le principe qui veut que les peines ne se cumulent pas hors le cas de récidive est un principe général de droit criminel qui domine toutes les branches de la législation, parce qu'il se fonde sur un motif d'équité qui se reproduit à l'égard de tous les délinquants : c'est qu'il est inutile et injuste à la fois de faire peser plusieurs peines sur un individu pour des faits commis avant qu'il n'ait reçu le solennel avertissement d'une première condamnation. Au reste, dans l'espèce de l'arrêt cité plus haut, il s'agissait de l'application de la loi du 15 ventose an XIII, relative à l'indemnité à payer aux maîtres de poste, et la Cour de cassation a sur-tout motivé sa décision sur ce que l'esprit formel de cette loi était de cumuler les amendes d'après le nombre des contraventions. On doit donc induire de là, et telle est la règle que notre intention a été de poser, que, même dans les matières spéciales, le principe de l'art. 365 doit être appliqué, à moins qu'il ne soit exclu *par les dispositions* mêmes de ces lois exceptionnelles.

Lorsque plusieurs individus ont commis une même contravention, ne doivent-ils encourir qu'une seule amende collective? La négative a souvent été jugée, notamment par arrêt du 7 janvier 1814, qui décide qu'en

---

(1) M. *Locré,* t. XXV, p. 118, rapporte la discussion suivante « M. *le comte de Cessac* demande si l'héritier d'un déserteur est affranchi, par la mort de ce dernier, du paiement de l'amende et des autres condamnations pécuniaires. — S. A. S. le prince archichancelier, dit que la mort du coupable n'éteint que l'action publique. — M. *le comte de Cessac*, dit que cependant l'article 2 semble remettre toute espèce de peine. — M. *Treilhard* observe que l'article ne fait cesser que l'application de la peine; ce qui ne convient pas à l'amende et aux autres réparations pécuniaires. — M. *Merlin* distingue entre le cas *où l'amende est prononcée* et celui où elle ne l'est pas. Dans le premier cas, la condamnation doit avoir ses effets; dans le deuxième, la mort du prévenu le faisant réputer innocent empêche qu'aucune peine, même pécuniaire, puisse lui être appliquée. — *S. A. S. le prince archichancelier* dit que ce sont-là les vrais principes. L'explication de M. Merlin étant consignée dans le procès-verbal, lèvera les doutes et fixera le sens de l'article. Il sera bien entendu que le jugement qui prononce l'amende recevra son exécution, nonobstant la mort du condamné. »

matière de délits forestiers, il doit être prononcé autant d'amendes qu'il y a de délinquants surpris, et par arrêt du 7 décembre 1826, lequel déclare que l'amende encourue par divers individus pour une même contravention de police, doit être prononcée contre chacun d'eux individuellement (1). Cependant la Cour de cassation a décidé depuis, dans une affaire forestière, que de ce que plusieurs personnes ont concouru à un même fait d'enlèvement ou extraction d'objets existants dans une forêt, il ne s'ensuit pas qu'on doive prononcer l'amende contre chacune de ces personnes; et que, n'y ayant qu'un seul fait répressible, il n'y avait lieu qu'à l'application d'une seule amende (2). Cette décision contraire à la jurisprudence générale de la même cour, ne paraît pas devoir être suivie. Il est évident que dans la perpétration d'un fait puni par la loi, il y a autant de contraventions qu'il y a de contrevenants; l'infraction n'est pas seulement dans le fait matériel, mais dans la violation de la défense de la loi. Et d'ailleurs, si une amende unique était distribuée entre un grand nombre de délinquants, il se trouverait que la disposition répressive de la loi n'aurait plus d'effet, et que son vœu qui a été d'atteindre toutes personnes convaincues du délit, ne serait pas rempli.

Cependant, ce principe doit lui-même être restreint dans un cas *spécial* : c'est celui où les individus auteurs du délit, forment réunis un être collectif, un être moral. Ainsi une société commerciale peut encourir une condamnation par suite de la responsabilité du fait de l'un de ses agents; mais cette condamnation ne frappe que sur l'être collectif, et non sur chacun des associés individuellement, lorsque la contravention est punissable d'une amende: le juge ne peut donc en prononcer qu'une, alors même que plusieurs associés ont été mis en cause individuellement. (3)

La solidarité qui existe à l'égard des amendes entre *les individus* condamnés pour un même crime ou pour un même délit (art. 55, C. P.) doit-elle être étendue en matière de contraventions de police? Il nous semble que la négative résulte du silence du Code à cet égard. Différent en cela de la loi du 22 juillet 1791, tit. II, art. 42, le Code pénal ne prononce point la solidarité des amendes encourues pour de simples contraventions; on doit conclure que les juges ne pourraient la suppléer, puisqu'il est de principe que la solidarité ne peut résulter que de la convention ou d'une loi spéciale. (4)

Il suffit pour que le lien de la solidarité existe, que les accusés aient été condamnés *pour le même délit*; il n'est pas nécessaire qu'ils aient été condamnés *aux mêmes peines*. C'est ainsi qu'il a été décidé que deux prévenus condamnés l'un à 200 fr., l'autre à 400 fr. d'amende, étaient tenus solidairement du paiement de ces condamnations, parce qu'ils avaient commis le

---

(1) Voy. aussi les arrêts des 22 avril 1813, 21 octobre 1824, et 18 octobre 1822, 7 janvier 1814, etc.

(2) Arr. cass. 24 avril 1828.

(3) Arr. cass. 6 août 1829, rapp. dans notre art. 205.

(4) *Carnot*, comm. de l'article 55, CC. p. — Voy. l'art. 156, Déc. 2 juin 1811.

délit ensemble, au même lieu, dans le même tems, envers les mêmes personnes, et que dès lors, il existait entre eux une communion de fait et d'intention qui rendait indispensable la solidarité des amendes (1). La même solution s'étend même au cas où les prévenus n'auraient point commis le délit par suite d'un concert réfléchi et prémédité entre eux (2). Mais en pourrait-il être de même si plusieurs condamnés pour le même crime ou délit ne l'avaient pas été *par le même jugement*? La raison de douter est que l'art. 55, C. P., n'exige pas que les prévenus aient été condamnés par le même jugement. Mais il paraît difficile d'admettre que la condition d'un condamné puisse être aggravée après son jugement, par la condamnation postérieure de ses complices; et ce motif porte M. Carnot à résoudre négativement cette question. (3)

Il est sans doute inutile de rappeler qu'un tribunal de police ne peut, sous prétexte de l'insolvabilité du prévenu, se dispenser de prononcer contre lui l'amende qu'il a encourue pour contravention. En effet, la question de solvabilité est hors des attributions de l'autorité judiciaire; il peut, dans ce cas, y avoir obstacle à l'exécution; mais cette circonstance de fait ne peut rien sur le principe. (4)

Mais si le législateur, en établissant une amende comme sanction d'une disposition prohibitive, n'en a fixé ni le maximum, ni le minimum, les tribunaux peuvent-ils arbitrairement suppléer à cette omission? Les amendes arbitraires sont bannies de notre législation, et dès-lors on ne peut qu'adopter l'interprétation de la Cour de cassation qui décide que, dans le cas proposé, l'amende applicable doit être réduite au taux le plus faible des amendes, c'est-à-dire, à celles de simple police. (5)

Toutefois cette règle d'interprétation a présenté quelques difficultés dans *l'application* du nouvel art. 463, C. P. Le dernier paragraphe de cet article *autorise* les tribunaux, lorsque les circonstances paraissent atténuantes, à *substituer* la peine de l'amende à celle de l'emprisonnement: on a demandé quelle est, dans ce cas, la quotité de l'amende que les tribunaux doivent appliquer. Ainsi, un délinquant est prévenu de voies de fait envers un garde forestier; et la peine, aux termes de l'art. 230, C. P., est un emprisonnement d'un mois à six mois sans amende; or, s'il existe des circonstances atténuantes telles que le juge croit devoir profiter de la faculté que lui donne la loi de n'infliger qu'une amende au prévenu, quelle sera la quotité de cette amende qu'il substitue à l'emprisonnnement? la difficulté naît de ce que l'art. 463 n'a déterminé que le *minimum* de cette amende: elle ne peut descendre au-dessous des peines de simple police; mais le législateur a omis de déterminer à quel taux elle peut s'élever. Cette difficulté fut sentie dans la discussion: on lit dans le procès-verbal de la Chambre des Députés (6), que plusieurs membres demandèrent quelle serait l'amende que les

---

(1) Arr. cass. 3 novembre 1827.
(2) Arr. cass. 8 octobre 1813 et 2 mars 1814.
(3) Code pénal, T. 1er, p. 160.
(4) Arr. Cass. 3 novembre 1826.
(5) Arr. Cass. 18 mars 1825 et nos art.
(6) Voy. Code pénal progressif, p. 348.

tribunaux pourraient substituer à l'emprisonnement? Il fut répondu que ce serait l'amende fixée par les lois suivant les circonstances, c'est-à-dire, que la question demeura sans réponse, puisqu'il est des cas, où, comme dans l'espèce proposée, la loi n'a fixé aucune amende. S'ensuit-il que le juge puisse, suivant les circonstances, prononcer une amende dans les limites qui lui paraîtront convenables? ce serait retomber dans le système des amendes arbitraires : nulle peine ne peut être infligée si ce n'est dans les limites posées par la loi. A notre avis, le seul moyen de solution est de n'appliquer, dans cette hypothèse, qu'une amende de simple police. A la vérité, rien dans la loi n'enchaîne précisément le juge dans le cercle de ces amendes; mais il suffit qu'il n'y ait pas de *maximum* indiqué pour que, conformément à la règle ci-dessus indiquée, la peine la plus faible soit seule applicable. Ensuite, on peut encore inférer que cette solution est conforme au véritable esprit de la loi, du rapprochement des différents termes de ce paragraphe de l'article. En effet, on y lit que les tribunaux correctionnels sont autorisés à réduire l'emprisonnement *même au-dessous de six jours*, et l'amende *même au-dessous de* 16 *francs*; et ces peines, ainsi réduites, prennent évidemment la nature des peines de simple police. Or, l'article ajoute : « Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines » c'est-à-dire, des peines ainsi réduites, des peines de simple police; et si on lit ensuite après ces mots « et même substituer l'amende à l'emprisonnement » cette restriction : « sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police », il est évident qu'elle n'a d'autre but que d'empêcher que l'amende descende au-dessous d'un franc, et l'emprisonnement au-dessous d'un jour.

ART. 1269.

PRESSE.—JOURNAL.—SUPPLÉMENT.—OBLIGATION DE L'IMPRIMEUR.

Une feuille additionnelle à un journal existant, destinée à paraître régulièrement et à jours fixes, à être vendue et distribuée séparément et livrée à des abonnés pour un prix distincts, ne saurait être considérée comme un supplément pour lequel la loi du 14 décembre 1830 n'exige aucune augmentation de droits.

L'imprimeur n'est pas tenu de se faire justifier par le gérant ou propriétaire d'un journal du versement du cautionnement.

Ces deux questions neuves et importantes pour la presse périodique et la liberté de l'imprimerie, ont été résolues par l'arrêt suivant, qui rappelle suffisamment les faits qui ont donné lieu aux poursuites.

ARRÊT. (La Tribune.)

LA COUR, statuant sur l'appel du procureur du roi; Considérant, en fait, que Lionne, gérant du journal *la Tribune*, a publié dans le numéro de ce journal du 15 novembre dernier, un avis portant qu'à l'avenir la *Tribune* paraîtrait régulièrement tous les dimanches, avec un supplément, qui serait vendu par des crieurs spéciaux, dans les rues de Paris, au prix de 10 centimes, et qu'elle recevrait des abonnements annuels, pour les

départements, au prix de douze francs, moyennant lesquels elle s'engagerait à fournir à ses abonnés des départements, outre le supplément, le numéro de *la Tribune* du dimanche; Qu'en exécution de cette annonce, ledit Lionne a publié et fait vendre publiquement, les samedi 16 et dimanche 17 novembre, un écrit intitulé : *Supplément à la Tribune*, *feuille consacrée aux associations patriotiques et aux ouvriers*, ledit écrit traitant de matières politiques, sans avoir fait aucune déclaration préalable, ni fourni le cautionnement exigé par la loi, pour tout écrit périodique paraissant une fois la semaine; — Considérant que, d'après l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1828, aucun écrit périodique ne peut paraître, hors les cas d'exception qui sont spécifiés en l'article suivant, et dont aucun n'est applicable à la cause, sans qu'il ait été préalablement fourni un cautionnement; Que ces dispositions sont générales et absolues; que ladite loi n'en contient aucune autre d'où l'on puisse inférer que celui qui publie déjà un journal quotidien ait le droit de publier, sans fournir un nouveau cautionnement, un autre journal périodique paraissant, soit tous les jours, soit à des intervalles moins rapprochés; Que c'est donc à tort que les premiers juges se sont fondés, pour décider que l'écrit intitulé *Supplément à la Tribune* n'était point assujéti à un cautionnement particulier, sur ce que cet écrit, et le journal *la Tribune*, sortaient des mêmes presses, étaient signés par le même gérant, et appartenaient aux mêmes entrepreneurs, circonstances entièrement indifférentes dans la cause, où il s'agit de savoir si ledit écrit est une partie intégrante du journal *la Tribune*, ou s'il en est distinct; — Considérant que l'écrit dont il s'agit ne peut être regardé légalement comme *un supplément* au journal *la Tribune*; Qu'en effet la seule loi qui parle du supplément pour les journaux est celle du 14 décembre 1830; que cette loi, en dispensant, *pour les cas* qu'elle prévoit, les suppléments de tout droit de timbre, indique assez que, par supplément, elle n'entend que les feuilles additionnelles, dont l'abondance des matières peut exiger *occasionellement* la publication, et qui sont livrées aux abonnés du journal, sans augmentation dans le prix de leur abonnement; — Considérant que cet écrit ne peut pas non plus constituer, comme l'ont dit les premiers juges, une simple addition périodique et régulière au nombre des feuilles du journal, puisque, d'après les termes de l'avis inséré dans *la Tribune* du 15 novembre, et d'après les énonciations qu'il contient lui-même, il doit être tiré à un nombre d'exemplaires différent, avoir des abonnés différents, et être vendu et distribué séparément du journal; Considérant, enfin, qu'il ne présente pas les caractères d'une édition particulière faite pour donner plus promptement les nouvelles aux lecteurs, soit de Paris, soit des départements, puisque les articles qui composent cet écrit ne sont ni copiés sur le journal du matin, ni reproduits sur celui du lendemain, et que d'ailleurs cette publication est annoncée par les auteurs eux-mêmes, comme ayant un tout autre but; — Considérant dèslors que ledit écrit forme le premier numéro d'un écrit périodique hebdomadaire, traitant de politique, et distinct du journal *la Tribune*, et qu'en le faisant paraître sans avoir fourni un cautionnement, Lionne a contrevenu aux dispositions des lois précitées; — Considérant, à l'égard de Mie, que l'imprimeur n'est point tenu de se faire justifier du versement du cautionnement; Met, en ce qui concerne Lionne, l'appellation, et ce dont

est appel, au néant; émendant, déclare Lionne coupable de la contravention prévue et punie par les articles 3 de la loi du 18 juillet 1828, et 6 de la loi du 9 juin 1819, et lui faisant application desdits articles, le condamne à un mois d'emprisonnement et 200 francs d'amende; Renvoie Mie des fins de la plainte, sans dépens.

Du 26 décembre 1833. — Cour royale de Paris. — Chamb. corr. — M. Vincent-Saint-Laurent, Président. — Me Moulin, Avocat.

ART. 1270.

VAGABONDS DE MOINS DE 16 ANS. — SURVEILLANCE.

Les vagabonds de moins de 16 ans, qui sont reconnus avoir agi sans discernement, doivent-ils néanmoins être soumis à la surveillance de la haute police ? (Art. 271, C. P.) (1).

Plusieurs jeunes enfants, prévenus de vagabondage, avaient été acquittés par le tribunal correctionnel de la Seine, qui avait ordonné en même temps, en exécution de l'art. 66, C. P., qu'ils seraient placés dans une maison de correction pour y être élevés pendant le temps nécessaire pour qu'ils puissent apprendre un métier. Appel du ministère public, fondé sur ce que le deuxième alinéa ajouté par la loi du 28 avril 1832, à l'art. 271, C. P., interdisait aux juges d'user, au profit des jeunes vagabonds, de la faculté indiquée par l'art. 66, et qu'il y avait nécessité de les soumettre dans tous les cas à la surveillance.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la disposition de l'art. 271, C. P. revisé, 2e alinéa, n'est applicable qu'aux individus âgés de moins de 16 ans, déclarés coupables de vagabondage avec discernement; qu'en effet, elle prononce contre eux le renvoi sous la surveillance de la haute police, qui est qualifiée peine par l'art. 11 du même Code, et qu'il est de principe que les prévenus, âgés de moins de 16 ans qui ont agi sans discernement, ne peuvent être punis d'aucune peine; — Considérant dès lors, que ladite disposition n'a point abrogé celle de l'art. 66, C. P., laquelle, en général, s'applique aux cas de vagabondage, comme à tous les autres cas prévus par le Code : — Confirme.

— Du 16 janvier 1834. — Cour royale de Paris. — Ch. corr. — Concl. conf. M. M sarrat, subst.

ART. 1271.

JOURNAL. — COMPTE RENDU. — APPEL.

Dans tous les cas où la loi n'a pas attribué formellement à une

---

(1) La négative ne pouvait faire aucun doute. Voy. *Code pénal progressif*, p. 190.

juridiction le pouvoir de juger en dernier ressort, la faculté de l'appel subsiste, comme étant de droit commun.

Ainsi les jugements rendus par les tribunaux à raison du délit d'infidélité et de mauvaise foi dans le compte rendu de leurs audiences, sont susceptibles d'appel (1).

Le ministère public peut-il poursuivre d'office et sans autorisation préalable des cours et tribunaux, le délit d'infidélite et de mauvaise foi dans le compte rendu de leurs audiences? (L. 25 mars 1822; 7 et 16; 26 mai 1819, 4; 8 octobre 1830.) (2).

Le ministère public apercevant dans le compte rendu par le *Courrier de la Moselle*, d'une audience du tribunal correctionnel de Metz, le délit d'infidélité et de mauvaise foi, dirigea d'office des poursuites contre le sieur Blanc, gérant de ce journal. Mais le tribunal, par le motif qu'aucune délibération de sa part n'avait provoqué les poursuites, déclara le ministère public non recevable. Appel.

ARRÊT.

La COUR ;—Attendu que tous les délits commis par la voie de la presse ont été spécifiés, prévus et réprimés par des lois toutes spéciales et exceptionnelles, lesquelles ont également fixé et déterminé la compétence des tribunaux qui doivent en connaître, soit directement, soit en vertu des poursuites du ministère public, dans le cas où les lois lui en imposent le devoir ;—Attendu que dans la cause actuelle où il s'agit de l'infidélité et de la mauvaise foi d'un compte rendu d'une audience du tribunal de Metz, et injurieux en outre pour l'un des magistrats de ce tribunal, ce délit dès lors *est prévu et réprimé* par les dispositions combinées des art. 7 et 16 de la *loi du 25 mars 1822*, conséquemment le tribunal de Metz était compétent; et avant d'examiner s'il a été valablement saisi par les poursuites, il s'agit de savoir si le jugement par lui rendu n'est pas en dernier ressort, et par conséquent s'il est encore susceptible d'appel ; — Attendu que l'art. 16 de la loi du 25 mars 1822, en déférant au tribunal le droit de juger lui-même le compte qui aurait été rendu, par voie de publication, d'une de ces audiences avec infidélité, mauvaise foi ou injures envers un ou plusieurs magistrats, a nécessairement entendu que la décision qui interviendrait en pareil cas, serait à l'abri de l'appel ; qu'il faut le penser ainsi, parce que, notamment le tribunal qui a tenu l'audience est seul à même d'apprécier exactement les éléments constitutifs d'un tel délit; ensuite, parce qu'il y aurait trop d'inconvénient et d'inconvenance, à ce qu'une cour pût reformer en cette matière une décision d'un tribunal, dans le cas d'acquittement comme dans celui de condamnation; que l'on ne peut en effet concevoir qu'une cour dise qu'il y a ou qu'il n'y a pas délit, quand le tribunal ayant jugé dans sa propre cause, d'après ses souvenirs et sa conscience, a été seul parfaitement à même de déclarer ce qui s'est passé à son audience et aurait décidé le contraire ; enfin, parce que dans ces sortes d'affaires, le

(1) Déjà jugé dans ce sens, par arrêt du 7 décembre 1822.

(2) *V*. Nos observations, à la suite de cet article.

tribunal juge comme juré ; que le droit exceptionnel réside tout entier en lui, que sa décision est souveraine et exclusive de toute autre juridiction ;— Que tel est évidemment l'esprit de la loi, conforme d'ailleurs à son texte dans le dernier § de l'art. 16 précité et de l'art. 3 de la loi du 8 oct. 1830; que cet esprit de la loi s'aperçoit nettement dans les règles posées par le législateur dans les cas analogues rappelés aux art. 181 et 505, C. I. Cr., où il mentionne expressément la faculté d'appeler ; — D'où l'on doit conclure que sa volonté était qu'on ne pourrait appeler s'il ne l'avait pas permis formellement ; autrement il y aurait surabondance dans les termes de la loi, ce qui ne peut se présumer ; que dans la matière dont il s'agit pareille faculté d'appeler n'est pas réservée ; d'où il suit que l'on reste dans la règle exceptionnelle que les jugements rendus en pareil cas sont en dernier ressort ; —que l'on objecterait en vain que les deux degrés de juridiction sont de droit commun, à moins d'une dérogation expresse, parce que la dérogation se trouve dans la nature même de ces sortes d'affaires, et est d'ailleurs contenue formellement dans le dernier § dudit art. 16 précité : — Dit que le jugement dont il s'agit est en dernier ressort ; que par conséquent le ministère public est non recevable dans son appel.

— Du 19 septembre 1833.— Cour de Metz.—Ch. corr.

Pourvoi en cassation. M. le procureur général à conclu à l'annulation par les motifs consignés dans l'arrêt suivant :

ARRÊT.

La COUR ;—Vu les art. 413 et 199, C. Inst. Cr.; vu également les art. 7 et 16 de la loi du 22 mars 1822 ;—Vu enfin l'art. 3 de la loi du 8 oct. 1830; —Sur le moyen résultant de ce que, par l'arrêt attaqué, la Cour royale de Metz a déclaré le ministère public non recevable dans son appel du jugement du tribunal de police corr. de Metz, en date du 9 août 1833, en se fondant sur ce que ledit jugement était en dernier ressort : — Attendu, en droit, que dans tous les cas où la loi n'a pas attribué *formellement* à une juridiction le pouvoir de juger en dernier ressort, la faculté de l'appel subsiste à l'égard de ses décisions et peut-être utilement exercée ; — Que l'art. 16 de la loi du 25 mars 1822 qui attribue aux cours et tribunaux le droit d'appliquer *directement* les dispositions de l'art. 7 de ladite loi au compte rendu infidèle et de mauvaise foi ou injurieux de leurs audiences, n'a point dérogé à ce principe ; que les jugements intervenus en vertu de cette attribution spéciale, restent donc régis par les dispositions générales du droit commun, qu'ils sont en conséquence susceptibles d'être attaqués par la voie de l'appel, qu'ils ne sauraient, dès-lors, être rendus en dernier ressort ; — D'ou il suit qu'en décidant le contraire, et en déclarant par suite que l'appel interjeté dans l'espèce n'était pas recevable, l'arrêt dénoncé a commis un excès de pouvoir, fait une fausse application desdits art. 7 et 16, et violé tant les règles de la compétence, que l'art. 199, C. instr. crim.: Casse.

— Du 22 novembre 1833.— Cour de cass. — M. Dehaussy, rapp.—Concl. conf. de M. Dupin.—M. Parrot, av.

Par suite de cette annulation, l'affaire a été renvoyée devant la cour royale de Colmar. Cette Cour se trouvait saisie non seulement de la fin de non recevoir accueillie par la cour de Metz,

mais encore de celle que le tribunal de première instance avait admise, et sur laquelle la Cour de cassation ne s'était point expliquée. Ces deux points de droit, également importants, se trouvent fixés par l'arrêt qui suit :

ARRÊT.

La COUR; — Considérant que les tribunaux de première instance n'ont l'attribution de juger en dernier ressort qu'autant qu'elle leur a été conférée par une disposition expresse de la loi, puisque la faculté d'appeler est de droit commun et appartient aux parties toutes les fois qu'il n'y a pas de disposition contraire; — que l'article 16 de la loi du 25 mars 1822, en attribuant aux cours et tribunaux, le droit d'appliquer directement les dispositions de l'article 7 de ladite loi, relatives au compte rendu d'une manière infidèle, de mauvaise foi ou injurieuse de leurs audiences, ne les a pas autorisés à juger en dernier ressort, et que par cela même le jugement que le tribunal rend en pareil cas est soumis à l'appel; — Considérant qu'en se rapportant à l'esprit de la loi, on arrive, à bien plus forte raison, à la nécessité d'admettre la faculté d'appel, puisqu'il impliquerait qu'un tribunal de simple police, qui ne peut appliquer l'amende la plus minime qu'à la charge d'appel, et qui n'a d'attribution que pour prononcer un emprisonnement de quelques jours, puisse, dans le cas prévu par l'art. 7, prononcer en dernier ressort une amende, dont le *maximum* est de 6,000 fr. et un emprisonnement qui peut aller jusqu'à trois années; — Que la même argumentation relative s'applique à tous les autres tribunaux civils ou correctionnels; — Que sans doute, chacun de ces tribunaux est le juge naturel et en quelque sorte nécessaire de l'infidélité ou de la mauvaise foi *des comptes* rendus de ses audiences, puisqu'il s'agit d'apprécier un fait qui *s'est passé* sous les yeux de ses membres, dont ils sont les premiers témoins; mais qu'il ne peut pas résulter de là le droit de juger en dernier ressort, d'appliquer souverainement des peines aussi fortes et d'enlever aux parties la faculté d'appel qui est le droit commun; — qu'ainsi le jugement dont appel, rendu par le tribunal de 1re instance de Metz, jugeant correctionnellement le 24 août 1832, n'est pas rendu en dernier ressort;

Considérant que le délit concernant l'infidélité et la mauvaise foi dans le compte rendu des audiences des cours et tribunaux n'ayant été prévu et puni que par l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822, ce n'est que dans cette loi seule et non dans celle de 1819, qu'il faut chercher l'attribution du compte rendu, et le mode de poursuite; — qu'en combinant et appréciant seulement les art. 15, 16 et 17 de cette loi, on est amené à reconnaître qu'ils n'ont pas dérogé, en ce qui concerne le cas prévu par l'art. 7, au décret de poursuite d'office qui, d'après le droit commun, est attribué au ministère public, toutes les fois qu'il n'y a pas dans la loi une disposition expresse contraire; — qu'en effet, l'art. 15 prescrit et règle d'une manière précise le cas d'offense envers les chambres ou l'une d'elles; la première partie de l'art. 16 dispose que les chambres appliqueront elles-mêmes, conformément à l'art. précédent, les dispositions de l'art. 7, relatives aux comptes rendus de leurs séances, ce qui explique clairement tant le mode et le droit de poursuite que l'application de la pénalité en ce qui concerne les chambres; — que le 2e § de l'art. 16 prescrit que les dispositions du même art.

7 seront appliquées directement par les cours et tribunaux qui auront tenu ces audiences, que par là le législateur a reglé l'attribution de compétence, quant au premier ressort; — que par l'art. 17, le même législateur, dérogeant au principe général établi par la loi de 1819, d'après lequel la connaissance des délits commis par la voie de la presse était attribuée au jury, les attribua aux tribunaux correctionnels, ce qui, d'après la disposition de la 2e partie de l'art. 16, ne pouvait pas s'appliquer comme règle et d'une manière absolue, au compte rendu des audiences des cours et tribunaux, puisque dans ce cas, il n'y avait d'attribution au tribunal correctionnel qu'autant que le compte rendu concernait l'une de ses audiences; — que le même art. 17, en prescrivant le mode de poursuite, a posé comme règle générale, que la poursuite devait avoir lieu d'office, c'est-à-dire de la même manière que pour tous les autres délits, que seulement dans la 2e partie, du § premier de cet art. 17, il a admis trois exceptions à cette poursuite d'office, et il les a précisées clairement, ce qui ne permet pas d'en créer d'autres; — qu'ainsi, par application de ces observations, la 1re partie de cet art. dispose: « seront poursuivis devant la police correctionnelle et d'office, les délits commis par la voie de la presse, et les autres délits énoncés en la présente loi et dans celle du 17 mai 1819, sauf les cas prévus par *les* art. 15 et 16 ci-dessus » — qu'il est évident que cette dernière disposition ne déroge à la 1re que quant à la compétence exclusive des tribunaux correctionnels, et non quant à la poursuite d'office, puisque, immédiatement après, le même article indique les trois seules exceptions qu'il admet quant à cette poursuite d'office, et que surtout il en règle, il en précise le mode, suivant chacun de ces trois cas, limitativement; — que si l'intention du législateur avait été de comprendre dans la dérogation à la poursuite d'office, les comptes rendus des audiences des cours et tribunaux, et d'ordonner que dans ce cas, les poursuites ne puissent avoir lieu qu'autant que ces cours et tribunaux les auraient autorisées, il l'aurait prescrit clairement, ainsi qu'il l'a fait pour les trois cas qu'il indique; mais que l'on ne peut pas faire résulter cette dérogation à un droit, à un principe général, de ces mots: *sauf les cas prévus par les art.* 15 *et* 16 *ci-dessus*, qui précèdent ces trois exceptions, puisqu'ils reçoivent une explication claire et rationnelle en les considérant comme dérogation à l'attribution exclusive de compétence aux tribunaux correctionnels, et que surtout ils sont suivis immédiatement de l'indication des trois seules exceptions que le législateur entendait admettre. — Considérant que la discussion qui a précédé l'adoption de cette loi, loin d'être contraire à cette solution, ne fait que la confirmer; — qu'il en est de même, si on veut consulter l'esprit de cette loi, puisqu'il serait incohérent qu'un tribunal doive d'abord délibérer et autoriser une poursuite de laquelle il est constitué juge; que son autorisation appliquée à un fait qui s'est passé sous ses yeux, qu'il a été à même d'apprécier dans toute son intensité, et auquel la plaidoirie et les discussions ne peuvent rien ajouter, serait un véritable jugement sur le fait même auquel il ne manquerait que l'application de la peine; qu'une pareille disposition aurait pu être admissible sous la loi de 1819, et alors que ces sortes d'affaires étaient attribuées au jury, mais que c'est avec raison que le législateur de 1822 ne

l'a pas adoptée, puisqu'il aurait donné aux juges une mission exorbitante et qui ne serait en harmonie avec aucune de leurs autres attributions :... Par ces motifs, ordonne qu'il sera plaidé au fond.

—Du 11 janvier 1834. — Cour de Colmar. — Ch. Corr. — M. Poujol, Prés. — M. Chassan, Av. Gén. — M[e] Wouhaye, Av.

Observations. Des deux questions soulevées dans ce procès, l'une relative à l'appel, ne pouvait faire naître des doutes sérieux. Mais la question de savoir si la validité de la poursuite est subordonnée à la plainte ou à l'autorisation de la cour ou du tribunal injurié par le compte rendu, présente de graves difficultés. La cour de cassation qui, dans l'espèce, s'est abstenue de la résoudre, s'était précédemment prononcée dans son arrêt du 11 mai 1833 (rapp. dans notre art. 1154), dans le même sens que la cour de Colmar. Il est facile d'opposer à cette jurisprudence des objections qui ne sont pas dénuées de force. La nécessité d'une plainte préalable ou d'une autorisation est de règle générale, de droit commun en matière de diffamation et d'injures (L. 26 mai 1819, art. 2 — 5). Les raisons qui justifient ce principe sont évidentes : nul n'est meilleur juge de l'opportunité de la poursuite, que celui que l'injure a blessée; il doit donc lui être permis, soit de dédaigner l'outrage, soit d'éviter la publicité d'une audience qui ne le venge souvent qu'en enfonçant davantage dans son sein le trait envenimé; or l'art. 4 de la loi du *26 mai 1819*, qui ne permettait pas que l'injure ou la diffamation *envers* les cours et tribunaux, fût poursuivie sans l'assentiment des juges qu'elle attaquait, momentanément abrogé par l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822, a repris son empire et a été virtuellement remis en vigueur par les art. 4 et 5 de la loi du 8 octobre 1830. L'autorisation préalable est donc encore, dans les délits de cette nature, le principe, la règle commune. Cela posé, il est évident que le simple délit d'infidélité et de mauvaise foi dans un compte rendu, prévu par le 1[er] § de l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822, peut être l'objet d'une poursuite d'office et sans délibération préalable; car la poursuite d'office de tous les délits appartient au ministère public, qui ne peut être assujetti à attendre la plainte ou l'autorisation préalable des personnes ou des corps que ces délits concernent, à moins d'exception expresse établie par la loi; or, cette exception n'existe point explicitement pour ce délit, tel qu'il vient d'être défini. Mais si le compte rendu est mêlé d'injures, ce nouveau délit prévu par le 2[e] § du même art. 7, et entraînant une peine plus forte, ne doit-il pas absorber le premier, et en soumettre la poursuite aux formes qui lui sont propres ? Qu'est-ce qu'un compte rendu *injurieux* sinon le délit d'injure commis dans un compte rendu? Or, l'art. 4 de la loi du 26 mai 1819 ne distingue

point sous quelle forme se produit l'injure : Il suffit donc qu'elle soit produite par un moyen quelconque de publication, pour que l'autorisation soit indispensable. Doit-on apercevoir, ainsi que l'a proposé un savant jurisconsulte, un délit spécial et mixte dans un compte rendu injurieux? Mais il a été répondu à cette objection que chaque élément dont se compose le délit mixte conserve sa nature propre et reste soumis aux lois qui le régissent isolément, et puis, il s'agit moins ici d'un délit mixte que d'un délit double. Séparez l'injure de l'infidélité dans le compte rendu; la pénalité qui frappe l'un de ces délits est indépendante de l'autre. La Cour de cassation a objecté, dans l'arrêt du 11 mai 1833, que ce délit était poursuivi bien moins dans l'intérêt des magistrats injuriés que dans l'intérêt de l'ordre public. Mais toute injure adressée à des magistrats blesse plus ou moins l'ordre public, et cependant la loi n'a pas hésité à en subordonner la poursuite à la plainte des magistrats offensés. D'ailleurs, la même Cour a reconnu un genre de criminalité différent aux outrages faits à des magistrats *dans l'exercice de leurs fonctions*, et à ceux qui leur sont adressés *seulement à l'occasion de cet exercice*, et a proclamé que les premiers blessent non-seulement le magistrat outragé, mais encore la loi, dont il est l'image et l'organe dans l'exercice de ses fonctions; tandis que les *seconds ne peuvent nuire qu'à l'honneur des magistrats*, etc. (Arr. cass. 17 mai 1820). Enfin l'art. 3 de la loi du 8 octobre 1830, excepte de la juridiction du jury les cas où les chambres, cours et tribunaux *jugeraient à propos* d'user des droits qui leur sont attribués par les art. 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822. Ces mots n'emportent-ils pas la pensée d'un acte de propre mouvement, d'une plainte, d'une délibération de la part de ces cours et tribunaux? A la vérité, l'art. 16 de cette dernière loi ne l'exige point pour les cours et tribunaux, comme le faisait l'art. 15 à l'égard des chambres, mais c'est parce que l'art. 17 de cette loi abrogeait l'art. 4 de la loi du 26 mai 1819. Depuis que ce dernier article a été remis en vigueur, on doit nécessairement le suppléer dans l'art. 16 de la loi du 25 mars 1822. Ajoutons quelques brèves considérations. Les poursuites dont il s'agit appellent une grande prudence; les cour set tribunaux doivent donc seuls en diriger l'exercice, puisque seuls ils peuvent juger si l'action est justifiée : le zèle du ministère public pourrait sans cesse compromettre leur dignité. La cour de Colmar s'est préoccupée de ce que les mêmes juges, dans ce système, signaleraient le délit et jugeraient à la fois. Mais le reproche tombe sur la loi elle-même; car si le tribunal, de l'audience duquel on a rendu un compte infidèle, peut seul reconnaître cette infidélité, seul aussi il peut en signaler l'existence. Cette dénonciation n'est point d'ailleurs une mise en prévention; son seul but est de prove-

quer la constatation contradictoire des faits rapportés et de rechercher s'ils y ont été travestis avec mauvaise foi. (1).

ART. 1272.

CRIEURS PUBLICS. — VISA. — TIMBRE.

Le crieur qui a fait la déclaration et effectué la remise des écrits qu'il veut publier sur la voie publique, ne peut être poursuivi, par le seul motif que ces écrits ne sont pas revêtus du visa du commissaire de police. (L. 10 décembre 1830). (2)

Les imprimés traitant de matières politiques, et destinés à être distribués sur la voie publique, sont-ils sujets au timbre? (L. 28 avril 1816, 68 et 69.) (3).

C'est devant le tribunal civil et non devant le tribunal de répression que doit être poursuivie, la contravention résultant de la publication des imprimés sur papier non timbré. (L. 28 avril 1816, 70, 76.) (4).

Delente avait été traduit devant le tribunal correctionnel de la Seine pour avoir crié sur la voie publique un écrit imprimé non timbré et non revêtu du visa du commissaire de police. Il fut toutefois reconnu qu'il s'était présenté devant ce fonctionnaire, lequel avait refusé de viser l'écrit, sous prétexte qu'il n'était pas timbré. Jugement du tribunal qui le renvoie des poursuites, attendu qu'il avait rempli, autant qu'il était en *lui*, les obligations que lui imposait la loi. En appel trois questions ont été discutées : la Cour royale de Paris, par arrêt du 11 octobre 1833, a décidé; 1° que l'ordonnance de police qui avait créé la formalité du visa, non prescrite par la loi, n'avait pu établir un nouveau cas d'application des pénalités

(1) Cette opinion se trouve développée avec beaucoup de force dans des *observations sur l'arrêt de la Cour de cassation du* 11 *mai dernier*, publiées par M. Vielle, avocat à Dôle.

(2) Cette question a cessé d'avoir de l'intérêt depuis que la loi du 16 février 1834, provoquée par l'arrêt que nous rapportons, a posé en principe que nul individu ne pourra exercer la profession de crieur, même temporairement, sans une permission de l'autorité municipale, qui pourra toujours être retirée. Nous publierons dans notre cahier de février le texte de cette loi et l'analyse des discussions.

(3) Cette seconde question était résolue par le projet qui soumettait au timbre tous les imprimés quelconque de deux feuilles et au-dessous. Cette disposition a été rejetée.

(4) Ce troisième point était également résolu par le projet modifié par la commission (Moniteur du 4 février) : les contraventions de cette nature étaient, dans le même projet, justiciables des tribunaux correctionnels. Cet article n'a point été adopté.

de cette loi; 2° que les écrits publiés sur la voie publique ne sont pas sujets au timbre, parce qu'ils ne peuvent être assimilés aux avis et annonces prévus par les art. 1 de la loi du 6 prairial an 7 et 66 de la loi du 28 avril 1816; 3° qu'aux termes de l'art. 70 de cette dernière loi, les contraventions de cette nature sont soumises à la juridiction des tribunaux civils. — Pourvoi en cassation par le ministère public: la Cour s'est dispensée d'examiner les deux derniers moyens.

ARRÊT (Delente.)

LA COUR ; — Sur le premier moyen résultant de ce que Delente n'aurait pas rempli les formalités prescrites par l'art. 3 de la loi du 10 décembre 1830 ; — Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que Delente avait accompli, autant qu'il était en lui, les formalités de déclaration de titre et le dépôt d'un exemplaire de l'écrit imprimé qu'il se proposait de crier sur la voie publique, formalités prescrites par l'art. 3 de la loi du 10 décembre 1830 ; — Que le visa du commissaire de police, prescrit par une ordonnance de police, n'est qu'un mode de prouver le dépôt, et que la loi n'a pas interdit d'autres moyens de prouver l'accomplissement des formalités qu'elle prescrit ; — Sur les deuxième et troisième moyens, résultant de ce que l'écrit imprimé dont il s'agit, considéré soit comme journal, soit comme écrit périodique, soit comme annonce, devait être soumis au droit de timbre, et qu'à défaut d'accomplissement de cette formalité, le commissaire de police avait été fondé à refuser son visa ; — Attendu que la prévention dirigée contre Delente était uniquement d'avoir contrevenu à l'art. 3 de la loi du 10 décembre 1830, et que dès lors il n'y avait lieu d'examiner si l'écrit dont il s'agit était ou n'était pas passible du droit de timbre, et qu'il n'y a point à s'occuper des motifs de l'arrêt attaqué en ce qui concerne la question du timbre, non plus que la juridiction qui serait compétente pour en connaître ; — Rejette.

— Du 22 novembre 1833. — Cour de Cassation. — M. Dehaussy, rapporteur. — Concl. conf., M. Dupin. — M. Crémieux, avocat.

ART. 1273.

DÉFENSE. — AVOCAT. — OUTRAGES. — COUR D'ASSISES.

La cour d'assises a le droit de connaître des fautes de discipline commises à son audience par les membres du barreau, défenseurs des accusés. (1).

Les outrages envers un magistrat rentrent dans cette catégorie, dès qu'ils sont commis à l'audience.

La cour d'assises peut infliger au défenseur, soit la suspension jusqu'au terme d'une année, soit la radiation du tableau.

La peine infligée à raison de l'outrage peut être aggravée par suite

(1) Voy. sur les limites de la défense les arrêts et nos observations dans nos art. 643, 1831, p. 163 ; art. 813, 1832, p. 51 ; art. 825, 1832, p. 52 ; et art. 108, 1833, p. 42.

de l'abus commis par l'avocat dans sa défense personnelle. (Lois 22 ventose an XII, 31; 30 mars 1808, 103; ord. 20 novembre 1822; 27 août 1830.)

A l'audience de la Cour d'assises de la Seine du 22 décembre dernier, dans une accusation de complot contre la sûreté de l'état, Mes Pinart, Michel et Dupont, défenseurs de plusieurs des accusés, furent l'objet des réquisitions du ministère public à raison des paroles qu'ils avaient proférées au sujet de l'acte d'accusation dans lequel ils avaient signalé des altérations de faits. Les deux premiers s'étaient écriés que cet acte était l'œuvre d'un faussaire, et Me Dupont, dans le cours des débats et surtout dans la défense personnelle, releva les faits qui selon lui justifiaient les attaques portées contre le rédacteur de l'acte d'accusation. Sur ces réquisitions la Cour d'assises, considérant que quelle que soit la latitude qui doive être accordée à la défense, les avocats doivent se renfermer dans les bornes prescrites par la loi et leur serment, qui leur imposent l'obligation de respecter les magistrats et de s'exprimer avec décence et modération; que loin de là les avocats susnommés, dans une cause où il s'est montré tant d'irritation, ont donné à leurs clients l'exemple de la passion et de l'outrage; a condamné Me Dupont à une année de suspension, et Mes Michel et Pinart à six mois de la même peine. C'est contre cet arrêt qu'un pourvoi a été formé.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen commun aux trois demandeurs en cassation, tiré d'une prétendue violation du droit de la défense, non-seulement en ce qui touche la liberté accordée à l'avocat en faveur de l'accusé, mais encore en ce qui concerne la défense personnelle de l'avocat inculpé; — Attendu quant à la défense personnelle de Me Pinard et de Me Michel, que ce moyen manque en fait, et que l'arrêt attaqué ne contient à leur égard, aucun motif puisé dans ce qu'ils ont dit pour leur défense; et tant qu'à Me Dupont, que c'est un des moyens à lui particuliers, sur lequel il doit être prononcé distinctement;

En ce qui concerne la liberté de la défense des accusés; — Attendu que, d'après l'art. 311 du Code d'inst. crim., le conseil de l'accusé est averti par le président des assises « qu'il ne peut rien dire contre sa conscience et contre le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération »; — Attendu que cette disposition a pour but de fixer les limites de la défense, soit à l'égard des membres du barreau, soit à l'égard des autres personnes qui peuvent être admises à concourir à la défense des accusés en matière criminelle; — Que par l'art. 31 de la loi du 22 ventose an 12 : « les avocats.... sont tenus de prêter serment, de ne rien dire ou publier, comme défenseurs ou conseils, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'état et à la paix publique, et de ne jamais *s'écarter du respect dû* aux tribunaux et aux autorités publiques. »; — Que cette loi, par son art. 38, n. 7, a voulu qu'il fût pourvu

par des réglements d'administration à son exécution, notamment en ce qui concerne *la discipline* du barreau ; — Que l'art. 103 du réglement du 30 mars 1808 a attribué « à chaque chambre des Cours et Tribunaux, la connaissance des fautes de discipline qui auraient été commises ou découvertes à son audience ;—Que l'ordonnance du 20 novembre 1822, relative à la discipline du barreau, qui a remplacé le décret impérial du 14 décembre 1810, et à laquelle n'a pas dérogé en cette partie l'ordonnance du 27 août 1830, qui maintient provisoirement ses dispositions, déclare par son art. 16, que les attributions conférées aux conseils de discipline sur les membres de l'ordre des avocats, ne font point obstacle au droit qu'ont les tribunaux de réprimer les fautes commises par les membres du barreau à leurs audiences ; — Que loin de là, l'art. 43 du même réglement d'administration publique veut que « Toute attaque qu'un avocat se permettrait de diriger dans ses plaidoiries,.. contre les principes de la monarchie, la charte, les lois du royaume ou les autorités établies, soit réprimée immédiatement sur les conclusions du ministère public, par le tribunal saisi de l'affaire, et que ce tribunal prononce l'une des peines prescrites par l'art. 18, sans préjudice des poursuites extraordinaires, s'il y a lieu » — Et que la suspension jusqu'au terme d'une année et même la radiation du tableau, sont placées par cet art. 18, au nombre des peines de discipline ; — Attendu qu'il appartient aux tribunaux saisis d'apprécier la nature des fautes qui sont imputées aux membres du barreau, de proportionner les peines disciplinaires à la gravité des infractions, et qu'il n'entre pas dans les attributions de la Cour de se livrer à une nouvelle appréciation de ces faits, lorsque ces tribunaux ont régulièrement et compétemment procédé ; — Et attendu que l'arrêt attaqué a reconnu constant, à l'égard des trois demandeurs, des faits qui rentraient dans la compétence de la juridiction de la Cour d'assises, puisqu'ils se sont passés à son audience, et qu'en appliquant à ces avocats la peine de la suspension, disciplinairement, la Cour d'assises du département de la Seine n'a fait qu'user du pouvoir qui lui était conféré par les lois et réglements précités, et que cette Cour n'a nullement porté atteinte à la liberté de la défense des accusés ;

En ce qui concerne les moyens particuliers invoqués dans l'intérêt de Me Dupont, tant dans sa requête qu'à l'audience : — Sur le premier de ces moyens tiré de la violation prétendue de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, en ce que la Cour d'assises a prononcé contre le demandeur une suspension de plus de six mois : — Attendu que si celles des dispositions de cet article qui s'appliquent aux avocats, se confondent avec les lois et réglements relatifs à l'exercice de leur profession, quant à la compétence des tribunaux et quant à certains écarts dont les membres du barreau se rendraient coupables aux audiences, la restriction à six mois de la peine de la suspension, pour la première infraction, qui est prononcée par le troisième alinéa de cet article, n'est relative qu'aux discours prononcés et aux écrits produits devant les tribunaux, qui contiendraient des faits diffamatoires à l'égard des parties en cause, et que les tribunaux jugeraient étrangers au procès ; — Que cette disposition restrictive ne saurait être appliquée aux manquements que les avocats commettraient en infraction au respect qui

leur est commandé par leur serment pour les tribunaux et pour les autorités publiques, et à la défense qui leur est faite d'attaquer les principes de la monarchie, la charte et les lois du royaume ; — Et qu'il n'existe à leur égard, sur ce point, d'autres limites à l'exercice du pouvoir disciplinaire, que celles qui sont fixées par les art. 18 et 43 de l'ordonnance précitée du 20 novembre 1822 ;

Sur le deuxième et dernier moyen, pris d'un excès de pouvoir que la Cour d'assises aurait commis en cumulant les fautes que Me Dupont avait commises dans la défense de l'accusé Kersosi, avec ce qu'il a pu dire pour sa défense personnelle, à l'audience du 22 décembre : — Attendu que s'il est vrai, en droit commun, que l'abus de la défense constitue un fait nouveau, qui rend celui qui s'en est rendu coupable, passible d'une répression distincte sans qu'on puisse faire résulter l'aggravation de la peine du fait primitivement déféré à la justice, ce principe ne s'applique point à la juridiction disciplinaire qui doit réprimer à la fois et dans leur ensemble, les torts des avocats inculpés, soit que ces torts résultent de leurs écarts comme défenseurs de leurs clients, soit qu'ils se rapportent à l'abus qu'ils ont fait dans l'exercice de leur défense personnelle (1) ; — Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'indépendamment des moyens de défense que Me Dupont a pu employer pour se justifier des faits à lui imputés dans l'audience du 20 décembre, cet avocat a commis, à l'occasion de cette défense, de *nouveaux outrages* envers le procureur général, qui constituent des fautes distinctes contre les devoirs de sa profession ; — Qu'ainsi en prononçant contre lui la peine de la suspension pendant une année, la cour d'assises n'a pas porté atteinte à la liberté de sa défense personnelle et n'a violé aucune loi : — Rejette.

—Du 25 janvier 1834.—Cour de cass.—M. Isambert, rapp. —M. Crémieux, av.

ART. 1274.

FORÊTS.—ADJUDICATAIRE.—ÉLECTION DE DOMICILE.

L'art. 27, C. F. ***qui veut que faute par l'adjudicataire d'avoir élu domicile dans le lieu de l'adjudication, cet adjudicataire soit assigné au secrétariat de la prefecture, s'applique au cas où il s'agit d'un délit, comme à celui où il s'agit d'intérêts purement civils.***

ARRÊT (Fourcault).

LA COUR ; — Vu l'article 27 du Code forestier, duquel il résulte que, faute par les adjudicataires d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication a été faite, tous actes postérieurs à l'adjudication seront valablement signifiés à la sous-préfecture ; — Attendu que les dispositions de cet article sont

(1) Cette distinction, qu'elle paraisse ou non fondée, vient du moins fortifier un principe favorable à la défense en général. (Voy. nos réflexions sur ce point dans notre art. 1088, 1833, p. 44.)



générales et absolues, et n'établissent aucune distinction entre les différentes natures d'actions qui peuvent être dirigées contre l'adjudicataire; que la Cour royale de Dijon, en décidant que l'article 27 du Code forestier, ne devait recevoir son application que relativement à l'exécution des intérêts civils, et en créant ainsi une distinction qui n'existe pas dans la loi, a commis un excès de pouvoir et violé ledit article 27 : — Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu par la Cour royale de Dijon, le 16 janvier dernier.

— Du 28 septembre 1833. — Cour de cass. — M. Gilbert de Voysins, rapp.

ART. 1275.

SEPTUAGÉNAIRES. — CONDAMNATION.

L'individu qui, au moment du jugement, est entré seulement dans sa 70e année, peut être condamné à l'exportation : l'art. 2066, C. C. qui répute septuagenaires ceux dont la 70e année est commencée et défend de prononcer contre eux la contrainte par corps, n'est pas applicable en matière criminelle.

ARRÊT (Pierre André.)

LA COUR ; — Statuant sur les conclusions du ministère public, tendantes à soumettre à la prudence de la Cour la question de savoir si le demandeur, ayant été reconnu, par l'arrêt attaqué, avoir *soixante-neuf ans*, ne pourrait pas invoquer, en sa faveur, le bénéfice que l'article 2066 du C. C. accorde non-seulement aux *septuagénaires*, mais encore à ceux qui sont *entrés* dans leur *soixante-et-dixième année*, de ne pouvoir pas être condamnés à la contrainte par corps ; — Vu l'article 2066 du C. C. ; — Attendu que, si l'article 2066, C. C. en dispensant les *septuagénaires* de la *contrainte par corps*, étend la *même faveur* jusqu'aux individus qui ont *commencé leur soixante-dixième année*, cette faveur, spécialement et uniquement établie en *matière civile* de contrainte, ne saurait être étendue aux *matières criminelles* qui ne sont *régies que par le Code pénal*, — Vu aussi les articles 22 et 70 du Code pénal ; — Attendu qu'il résulte des dispositions littérales de ces deux articles combinés que, par *septuagénaires*, la loi pénale, comme la grammaire, n'entend que les hommes qui ont *accompli* leur *soixante-dixième année* ; et que d'ailleurs, ni ces articles, ni aucune autre disposition législative n'étend cette faveur aux hommes simplement âgés de *soixante-neuf ans* ; — Que dès lors, LA COUR, instituée pour maintenir la stricte exécution et l'application légale des lois, ne saurait, sans commettre un excès de pouvoir, créer, par une analogie tirée de la *législation civile*, une *faveur* exceptionnelle que la *loi pénale* n'a point établie : — Par ces motifs, rejette le pourvoi.

— Du 5 septembre 1833. — Cour de cass. — M. Chauveau-Lagarde, rapp.

ART. 1276.

POIDS ET MESURES.—CONFISCATION.

Le seul fait de détention par un marchand dans sa boutique, de poids non marqués du poinçon annuel le rend passible des peines par les art 477 et 481, C. P.

Le tribunal ne peut se dispenser d'en ordonner la confiscation, sous prétexte qu'il ne serait pas constant qu'on en eût fait usage.

Les art. 463 et 483 C. P. *qui permettent aux juges de réduire les peines de police, en cas de circonstances atténuantes, ne les autorisent pas à faire remise de la confiscation des poids faux ou réputés faux.*

ARRÊT (Cailleux.)

LA COUR;— Vu l'article 481 du Code pénal, portant: « Seront de plus saisis et confisqués, les faux poids, les fausses mesures, ainsi que les poids et » les mesures différents de ceux que la loi a établis ; » — Attendu que le jugement du tribunal de police de Soissons reconnaît et déclare que, parmi les poids trouvés chez le sieur Cailleux, marchand de grains et boulanger, se trouvaient des poids non marqués du poinçon annuel; que ces poids étaient dès lors réputés *faux*, et que *le sieur Cailleux est en contravention aux lois et arrêtés sur les poids et mesures* ; — Attendu toutefois que le jugement attaqué considérant qu'il existait dans l'affaire des circonstances atténuantes, n'a pas prononcé la confiscation de ces poids, parce que, d'ailleurs, il n'était pas constaté que le sieur Cailleux en eût fait usage, ou que ces poids fussent altérés; — Attendu que la contravention dont il s'agit, existe par le seul fait de la présence des poids réputés faux, dans les magasins ou maisons de commerce, indépendamment de l'usage qui peut en être fait, et de la qualité intrinsèque de ces poids ; — Attendu que si les articles 463 et 483, paragraphe 2, du Code pénal, permettent (lorsque des circonstances atténuantes sont déclarées) de réduire même les peines de simple police ; dans les proportions qui y sont exprimées, ces dispositions ne modifient en rien les prescriptions absolues de l'article 481, lequel, d'ailleurs, renferme moins une aggravation de peine, qu'une mesure d'ordre destinée à retirer du commerce des instruments de pesage ou de mesurage qui ont été reconnus ne pas offrir la garantie légale; — Attendu dès lors, qu'en se refusant à prononcer la confiscation des poids dont il s'agit, le tribunal de police de Soissons a violé le susdit acticle 481 du Code pénal ; — Par ces motifs, casse.

— Du 27 septembre 1833. — Cour de cass. — M. de Crouseilhes, rapp.

---

(1) Cette décision présente quelque intérêt, en ce qui concerne l'application de la peine de la confiscation. Du reste nous ne pouvons adopter le principe sur lequel elle repose et par lequel les poids déjà poinçonnés, mais non revêtus du poinçon annuel, sont reputés faux. (Voy. nos observations dans notre art. 1045, 1832, p. 344).

ART. 1277.

MENACES VERBALES.—ORDRE DE NE PAS FAIRE.

La menace verbale avec ordre ou sous condition, punie par l'art. 307, C. P. ,comprend la menace sous condition de ne pas faire, de s'abstenir, comme celle de faire.

Le tribunal correctionnel d'Auxerre a appliqué, par jugement du 15 octobre 1833, les peines de l'art. 307, C. P., au sieur Joynon qui, en parlant du Maire de sa commune, lequel avait fait une visite sur ses propriétés, avait dit hautement que *s'il recommençait, il lui en arriverait mal et pourrait rédiger son acte de décès avant de sortir de chez lui.* Ce propos constituait-il la menace sous condition prévue par l'art. 307 ? On a dit pour la négative qu'il rentrait dans la classe des injures; qu'il ne pouvait être qualifié de *menaces* dans le sens de l'art. 223, C. P., puisque ce n'était point en s'adressant au maire lui-même qu'il avait été tenu ; qu'il ne pouvait être qualifié de *menace avec ordre ou sous condition*, parce que le sens de ces mots de l'art. 307 est déterminé par ceux qui finissent l'art. 305; d'où il suit que la loi a voulu punir l'*ordre de faire* et non l'*ordre de ne pas faire* ou la *défense;* qu'en effet la menace *avec défense de faire* est la moins grave de toutes les menaces, puisqu'elle n'entraîne aucun péril prochain et imminent; et que la loi n'ayant pas puni la menace verbale lorsqu'elle est faite sans ordre ni condition (arr. Cass. 9 janvier 1818), à plus forte raison la menace avec défense de faire doit rester impunie puisqu'elle offre moins de péril encore. Ce système n'a point été accueilli.

ARRET.

LA COUR,—Attendu que la menace verbale faite sous condition, prévue et punie par l'art. 307, C. P., comprend dans la généralité de ses termes, la menace sous condition de ne pas faire, de s'abstenir, comme celle de faire; et que d'après les faits déclarés constants par le jugement attaqué, la peine a été légalement appliquée ; rejette.

— Du 1er février 1834. — Cour de cass. — M. Rives, rapp. — M. Adolphe Chauveau, av.

ART. 1278.

PROCÈS-VERBAL. — ADJOINT DE MAIRE. — ENREGISTREMENT.

Le procès-verbal dressé par un maire ou un adjoint de maire, pour constater un délit ou une contravention, est exempt de la formalité de l'enregistrement.

Les procès-verbaux qui sont soumis à cette formalité ne sont pas

nuls, par cela seul qu'ils ne sont pas enregistrés, s'ils intéressent l'ordre et la vindicte publique. (L. 22 frimaire an 7.) (1)

Le nommé Mazantès était traduit devant le tribunal de police du canton de Beaumont, pour vol de haricots en pied et de pommes de terre, commis pendant la nuit : le tribunal déclara le procès-verbal qui avait été dressé par l'adjoint de la commune, nul, faute d'enregistrement, et statuant au fond, il renvoya le prévenu de la plainte. Le Procureur général à la cour de cassation a déféré ce jugement à cette cour pour incompétence et pour violation de la loi. L'incompétence était évidente, puisqu'il s'agissait d'un vol de récoltes, commis la nuit (Art. 388, C. P.); à l'egard de la 2ᵉ nullité, le réquisitoire du Procureur général portait ce qui suit :

« Ce tribunal a commis une violation des lois de la matière en prononçant la nullité pour défaut d'enregistrement d'un acte qui n'était pas soumis à cette formalité. En effet, la loi du 22 frimaire an 7, dans son art. 70 (§ 3 n° 9) comprend au nombre des actes exempts de la formalité de l'enregistrement : « tous les actes et procès-verbaux et jugements concernant la police générale et de sûreté et la vindicte publique. » Ce même article n'établit d'exception à cette règle, que pour les actes et procès-verbaux des *Huissiers et Gendarmes*. Le procès-verbal dressé par l'adjoint de la commune de Ganviés n'était donc pas soumis par la loi à l'enregistrement. — En supposant même qu'il y fût soumis, le défaut d'enregistrement n'aurait pas été une cause suffisante de nullité, et le tribunal de simple police de Beaumont *aurait encore* violé la loi du 22 frimaire an 7, en prononçant, pour ce motif, *la nullité* du procès-verbal. En effet, il résulte du rapprochement des art. 34 et 47 de cette loi, que la nllité des actes pour défaut d'enregistrement n'est prononcée, que dans les seuls cas où il s'agit de jugements à rendre en faveur des particuliers ; mais que pour les actes qui intéressent l'ordre et la vindicte publique, la loi a voulu leur conserver toute leur force et ne pas subordonner leur effet aux intérêts pécuniaires du fisc, sauf le recouvrement, de ses droits à la charge de qui il appartient.

Arrêt.

LA COUR ; — Vu le réquisitoire ci-dessus, et adoptant les motifs qui y sont exprimés : Casse, dans l'interêt de la loi, etc.

— Du 4 janvier 1834. — Cour de cass. — M. de Ricard, rapp.

---

(1) Ce principe a souvent été consacré par la jurisprudence à l'égard des procès-verbaux des gendarmes, (*voy.* arr cass., 5 mars 1819, 18 février 1820, 2 août 1828, et 23 février et 27 juillet 1827, etc.) M. *Mourre* soutint même dans le réquisitoire qui précède l'arrêt du 23 février 1827, que la loi du 22 frimaire an 7 n'avait assujetti à l'enregistrement que les actes des gendarmes qui sont de même nature que ceux des huissiers, tels que les exploits ou notifications, mais que les procès-verbaux destinés à constater les délits sont tout-à-fait exempts de cette formalité : la Cour de cassation ne s'est point expliquée sur cette distinction.



ART. 1279.

DOUANES. — SAISIE. — NULLITÉ.

Il n'est pas exigé, à peine de nullité, que le rapport en matière de douanes et dans le cas de saisie, soit rédigé le jour même de la saisie. Il suffit qu'entre le transport des objets saisis et la rédaction du procès-verbal, il n'y ait eu d'autre intervalle que celui qui a été nécessité par l'impossibilité légale de procéder à la saisie.

ARRÊT. (Dom. Montauban.)

LA COUR ; — Vu le mémoire en cassation présenté à la Cour pour l'administration des douanes, contre François et Dominique Montauban-Campet et consorts, défendeurs ; — Vu aussi l'article 11, titre IV, de la loi du 9 floréal an VII, portant que les rapports revêtus des formes prescrites par cette loi, seront crus jusqu'à inscription de faux, et que les tribunaux ne pourront admettre, contre lesdits rapports, d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les dix articles précédents ; — Vu également l'article 2, même titre de la même loi ; — Attendu que si cet article, en prescrivant à ceux qui procèdent aux saisies, de faire conduire au bureau de la douane et autant que les circonstances pourront le permettre, au bureau le plus prochain du lieu de l'arrestation, les objets saisis et les voitures, chevaux et bateaux servant au transport, ajoute, *qu'ils y rédigeront de suite leur rapport*, cette dernière disposition ne doit pas être entendue dans un sens tellement rigoureux, que le rapport ou le procès-verbal doive, à peine de nullité, être rédigé dans tous les cas le jour même de la saisie ; — Que pour remplir à cet égard le vœu de la loi, il suffit qu'entre le transport des objets saisis, et la rédaction du procès-verbal, il n'y ait eu d'autre intervalle que celui qui a été nécessité par la fin du jour, et l'impossibilité légale de procéder la nuit à la vérification et description des marchandises, et à l'énonciation des diverses circonstances de la saisie ; — Que cette distinction, conforme au véritable esprit de la loi, reçoit surtout son application, lorsque le procès-verbal constate que le retard reproché aux saisissants, provient du fait même des prévenus ; — Attendu en fait, qu'un procès-verbal non attaqué par les voies légales, constate que le 14 octobre dernier, heure de midi, trois préposés étant près la frontière d'Espagne, dans l'exercice de leurs fonctions, ont vu venir de ce côté et se dirigeant vers la France, huit individus chargés chacun d'un ballot de laine prohibée ; — Qu'interpellés d'abandonner ces paquets aux saisissants, ils les ont assaillis à coups de pierres ; que l'un d'eux armé d'un fusil, et suivi de quatre individus armés de bâtons, a renouvelé l'attaque de manière que les saisissants n'ont pu se rendre maîtres que d'un seul ballot de laine, et le saisir, — Qu'au moment où ils se disposaient à le transporter au plus prochain bureau, ils ont été rencontrés par un nouveau rassemblement, dans lequel étaient trois hommes armés chacun d'un fusil ; que ces indi-

vidus s'étant joints aux fraudeurs, dont un était aussi porteur de la même arme, ont tous ensemble fait feu à plusieurs reprises sur les préposés qui ont riposté jusqu'à l'épuisement de leurs munitions ; —Que dans ce combat le préposé Fourcat étant tombé blessé, les deux autres ont été obligés d'abandonner le ballot, pour emporter leur camarade ; que poursuivis encore pendant plus d'une demi-heure ils ne sont parvenus au bureau qu'à six heures du soir ; — Qu'ayant fait part de tous ces faits au receveur, qui a fait appeler un médecin, pour constater les blessures de Fourcat, vu l'heure tardive, et le mauvais état où se trouvait le préposé Fourcat, tous ensemble ont renvoyé au lendemain 13, huit heures du matin, la rédaction de leur procès-verbal ; —Que d'après un renvoi aussi bien motivé, sans que dans l'intervalle les préposés aient diverti à aucun autre acte, le tribunal correctionnel de Lourdes, par son jugement du 17 novembre 1832, avait condamné solidairement et par défaut, François et Dominique Montauban-Campet, Pierre-Lanne Coatriné, Gabriel Soulé, Jacques Agaux, Jean-Poulot, Jacques Lac et Jean-Augé-Abesque, en vertu des articles 51 de la loi du 28 avril 1816, et 37 de celle du 21 avril 1818, à deux cents francs, pour la valeur représentative des six ballots saisis qu'ils ont enlevés, à mille francs d'amende, et chacun d'eux à six mois d'emprisonnement, et déclaré le sixième ballot confisqué avec dépens ; — Mais que, sur l'appel de ce jugement interjeté par les prévenus, le tribunal correctionnel supérieur de Tarbes, sur le motif que des faits et circonstances relatés dans le procès-verbal, il ne résulte pas suffisamment qu'il y ait eu, de la part des douaniers, impossibilité absolue de rédiger de suite un procès-verbal qui n'a été rédigé que le lendemain de la reconnaissance du délit, a déclaré nul le procès-verbal dressé le 15 octobre 1832 par les employés des douanes, *à la résidence* d'Arrens, comme n'ayant pas été rédigé de suite après la *reconnaissance* du délit, déchargé les prévenus des condamnations contre eux prononcées, et condamné l'administration aux dépens ; — Qu'en jugeant ainsi, ledit tribunal de Tarbes a violé le 1er paragraphe de l'article 11, sur la foi due à un procès-verbal qui constate, que les préposés saisissants, retardés dans leur marche et leurs opérations, par le fait des prévenus, obligés d'emporter leur camarade blessé, arrivés enfin au bureau à l'heure de sa clôture légale, ont été, vu l'heure tardive, et le mauvais état où se trouvait le préposé Fourcat, obligés de renvoyer au lendemain la rédaction de leur procès-verbal ; —Dit qu'en jugeant en droit, que par ces mots de l'article 2, titre IV, de la loi du 9 floréal, an VII, il faut entendre, quelles que soient les circonstances, le jour même et l'heure même qui suit la découverte et le transport des objets prohibés, le tribunal correctionnel de Tarbes a fait une fausse application du susdit article 2, dont le vœu, dans le sens de la loi, a été parfaitement rempli, violé formellement le paragraphe 2, de l'article 11 de la susdite loi de floréal an VII, en ce qu'il a admis, contre le rapport des préposés, une nullité, qui ne résulte pas des dispositions de cette loi, et violé par suite, l'article 51 de la loi du 28 avril 1816, dont il avait à faire l'application : — Par ces motif, Casse.

— Du 26 septembre 1833. — Cour de cass. — M. Chantereyne.

ART. 1280.

ATTENTAT. — A LA PUDEUR. — ASCENDANT. — VIOLENCE.

Le crime d'attentat à la pudeur, commis ou tenté avec violence par des père et mère sur leurs enfants, est punissable de la peine des travaux forcés à perpétuité, aux termes de l'art. 332, C. P., et non de la peine des travaux forcés à tems, aux termes de l'art. 331.

ARRÊT. (Epoux Tourniant.)

LA COUR ;... — Statuant ensuite sur le pourvoi formé d'office à l'audience et dans l'intérêt de la loi, aux termes de l'article 342 du Code d'instruction criminelle, par le ministère public pour fausse application de la loi aux faits déclarés constants par le jury ; — Vu, à cet égard, les articles 331, 332, 333 du Code pénal ;—Attendu qu'il suit de la combinaison de ces articles que toutes les fois que les crimes prévus par les articles 331, et 332 ont été commis par les personnes dont il est question dans l'art. 333, ces personnes, à raison de leur qualité, doivent être condamnées à la peine immédiatement supérieure, c'est-à-dire celle des travaux forcés à *temps* pour le crime d'attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un et de l'autre sexe, âgé de moins de onze ans, prévu par l'article 331, et des travaux forcés à perpétuité, pour les divers cas prévus par l'article 332 ; — Et attendu, en fait, que les accusés François - Guillaume Tourniant et Caroline Dorne, femme Tourniant, avaient été déclarés par le jury coupables, sans circonstances atténuantes, d'avoir, le premier, à diverses reprises dans le courant de 1833, commis des attentats à la pudeur avec violence sur la personne de Sophie Tourniant, sa fille, et la seconde, de s'être rendue complice desdits attentats, en aidant et assistant, avec connaissance, ledit Tourniant dans les faits qui les ont facilités et consommés ; — Que des attentats commis avec violence étaient prévus et punis par le paragraphe 3, article 332 du Code pénal, et passibles, à raison de ce que ceux qui se les étaient permis étaient le père et la mère de la jeune victime, de la peine des travaux forcés à perpétuité, prononcée, dans ce cas, par l'article 332 du Code pénal;—Qu'en prononçant, au lieu de cette peine, celle des travaux forcés à temps portée contre les ascendants dans le cas où les attentats à la pudeur commis par eux envers leurs fils ou petit-fils auraient été consommés ou tentés sans violence, la Cour d'assises du Calvados a faussement appliqué ledit article 331, et violé les dispositions combinées des articles 332 et 333 du Code pénal ; — Par ces motifs, LA COUR, faisant droit aux conclusions du ministère public, casse et annule, l'intérêt de la loi seulement, et pour insuffisante application de la peine, l'arrêt de la Cour d'assises du département du Calvados du 14 août dernier, qui condamne ledit Tourniant et sa femme à vingt et dix ans de travaux forcés.

— Du 13 septembre 1833. — Cour de Cass. — M. Meyronnet-Saint-Marc, rapp.

ART. 1281.

REVUE DE LA JURISPRUDENCE. — APPEL.

§ Ier. *Quels jugements sont susceptibles d'appel?*

L'appel est une voie de recours commune aux jugements de police et aux jugements des tribunaux correctionnels. Mais des principes différents en règlent l'exercice à l'égard des uns et des autres.

Sous l'empire de la constitution de l'an III et du code du 3 brumaire an IV, tous les jugements des tribunaux de simple police étaient en dernier ressort et ne pouvaient être attaqués que par voie de cassation. Le législateur a modifié une prohibition aussi absolue : il a considéré que si les condamnations de simple police n'impriment, en général, aucune flétrissure, et si le droit d'appeler dans tous les cas serait un présent funeste aux parties, ces motifs n'ont pas la même puissance lorsque la peine revêt un certain caractère de gravité; et les deux degrés de juridiction sont alors un droit dont on ne doit pas priver arbitrairement les parties. Aux termes de l'art. 172, C. Inst. Cr., les jugements de police ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel que lorsqu'ils prononcent un emprisonnement ou une condamnation pécuniaire excédant cinq francs, outre les dépens. Cet article a donc dérogé, pour les cas qu'il a expressément déterminés, à la règle générale suivie jusqu'alors ; mais il l'a maintenue dans tous les cas qu'il n'a pas compris dans cette exception ; d'où il suit que les jugements de police ne sont susceptibles d'appel que dans les cas strictement spécifiés par la loi (1).

On doit décider, par une conséquence de ce principe, que c'est l'objet de la condamnation et non l'objet de la demande qui règle si le jugement est *susceptible* d'appel ; en d'autres termes, que la recevabilité de l'appel se *juge non* d'après les conclusions des parties, mais d'après les condamnations prononcées. La raison en est dans les termes de l'art. 172, qui donnent pour *base* au droit d'appel l'emprisonnement *prononcé* et les amendes et réparations civiles *encourues*. Cependant cette règle fut pendant quelque temps controversée (2); mais toute incertitude a cessé à cet égard, et la jurisprudence n'offre aucune dissidence sur ce point (3).

D'après la même règle, les jugements qui n'excèdent pas, en amendes et en réparations civiles, une somme de cinq francs, sont en dernier ressort, soit que la partie civile ait conclu à des dommages-intérêts de plus de cinquante francs (4), soit que la condamnation soit le résultat d'une fausse application de la loi pénale (5), soit enfin que le jugement soit une déclaration d'incompétence (6), ou que le tribunal de police ait sursis à statuer (7).

---

(1) Arr. cass. 10 avril 1812.

(2) Voy. *Bourguignon*, Man. d'instr. crim., sur l'art. 172; *Carnot*, Comm. du C. d'instr. crim., tom. 1, p. 496; *Legraverend*, tom. 2, p. 350.

(3) Arr. cass. 26 mars 1813, 5 sept. 1811, 10 avril 1812, 29 janv. 1813.

(4) Arr. cass. 20 fév. 1823.

(5) Arg. de l'arr. cass. 11 fév. 1819.

(6) Arr. cass. 31 déc. 1818, 18 juill. 1817, 24 juill. 1829, rapp. dans notre art. 209.

(7) Arr. cass. 25 juin 1824.

Mais si la condamnation prononcée, soit en amendes, soit en réparations, excède la valeur de cinq francs, l'appel est de droit (1) : tels sont les jugements qui, outre l'amende de cinq francs, condamnent le contrevenant à remplir une condition d'une valeur indéterminée, comme l'enlèvement de matériaux déposés sur la voie publique (2), la démolition d'ouvrages faits en contravention à un réglement de voirie (3), ou la confection de certains travaux (4). Ces diverses décisions n'offraient aucun doute sérieux; mais l'ordre de ne plus commettre telle voie de fait à l'avenir, de ne pas récidiver, ne pourrait être considéré comme une condamnation d'une valeur inappréciable ou indéterminée, et ne donnerait pas ouverture à l'appel du jugement (5).

L'appel d'un jugement qui a prononcé une amende de cinq francs et un emprisonnement, doit-il être déclaré non recevable, par le motif que cette condamnation est la suite d'une fausse application de la loi? La négative est évidente, puisque la disposition de l'article 172 est générale et absolue ; que la nécessité de son exécution n'est point subordonnée au caractère du moyen par lequel le jugement peut être attaqué, et qu'elle dépend uniquement de la nature et de la quotité de la condamnation qu'il prononce (6).

On doit remarquer que la loi n'excepte que les dépens de la fixation qu'elle fait de la somme de cinq francs pour déterminer la qualité de premier ou de dernier ressort du jugement rendu (7); que le montant des amendes doit être supputé avec les réparations civiles; et que la loi ne distinguant point entre les réparations, la confiscation, qui est aussi une réparation civile, est nécessairement comprise dans le compte qui sert à fixer la nature du jugement (8).

---

(1) Arr. cass. 11 sept. 1818.
(2) Arr. cass. 9 août 1828.
(3) Arr. cass. 8 janv. 1830, ainsi conçu : « Attendu, sur le premier moyen de pourvoi, fondé sur ce que l'appel du jugement du tribunal de police n'était pas recevable, puisqu'il ne prononçait pas une amende supérieure à la somme de cinq francs; qu'aux termes de l'art. 172, C. instr. crim., les jugements de police peuvent être attaqués par la voie de l'appel lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de cinq francs; que le jugement attaqué par cette voie prononçait non-seulement une amende de cinq francs, mais encore la démolition de tous les travaux faits en contravention, ce qui élevait les condamnations prononcées à une somme supérieure à celle déterminée par l'arrêt précité : — Rejette. »
(4) Arr. cass. 3 mai 1833, ainsi conçu : « Sur le deuxième moyen, tiré de ce que le jugement n'ayant prononcé qu'une amende d'un franc, l'appel était non recevable suivant l'art. 172, C. instr. crim. : Attendu qu'en outre l'amende d'un franc prononcée contre les demoiselles Cabrillon, le jugement du tribunal de police leur a ordonné d'ouvrir un fossé sur leur propriété, conformément au tracé qui serait fait par le maire, parce que, faute par elles de faire ce travail dans le délai de huit jours, le maire était autorisé à le faire exécuter à leurs frais et dépens; — que cette deuxième disposition constitue une condamnation d'une valeur indéterminée, et rend dès lors sans application l'art. 172 : — Rejette. »
(5) Arr. cass. 30 juillet 1825.
(6) Arr. cass. 11 fév. 1819.
(7) Arr. cass. 24 juillet 1828.
(8) *Legraverend*, tom. 2, pag. 350.

Néanmoins cette règle, qui rend susceptibles d'appel tous les jugements qui prononcent une condamnation supérieure à cinq francs, reçoit une exception dans le cas où la contravention a été portée devant le tribunal correctionnel : ce tribunal, si le renvoi devant le juge de police n'a pas été requis, statue en dernier ressort (art. 192, C. instr. crim.). C'est ainsi qu'il a été jugé que l'appel d'un jugement correctionnel qui a statué sur une simple contravention n'est recevable qu'autant qu'il est articulé que les faits ont été mal appréciés (1). C'est encore ainsi qu'il a été reconnu que lorsque des prévenus ont été traduits devant le tribunal correctionnel sous la double prévention d'un délit correctionnel et d'une contravention de police, et n'ont été déclarés coupables que de la contravention, l'appel n'est pas recevable (2).

Telles sont les principales règles qui servent à discerner quels jugements de simple police sont susceptibles d'appel. Les deux classes de jugements qui viennent d'être définies n'existent point en matière correctionnelle. Aux termes de l'art. 199, tous les jugements rendus en cette matière peuvent être attaqués par la voie de l'appel; mais cette disposition, quelque générale et absolue qu'elle soit, fait naître cependant une question grave.

La voie de l'appel s'applique-t-elle non-seulement aux jugements interlocutoires et définitifs, mais encore aux jugements qui sont simplement préparatoires? Cette distinction, établie par l'art. 451 du C. de proc. civ., doit-elle s'étendre aux matières correctionnelles? M. *Legraverend* a soutenu la négative, en se fondant sur ce que la procédure criminelle est essentiellement distincte de la procédure civile; que les règles applicables à l'une ne peuvent être appliquées à l'autre, et que le Code d'instr. crim. n'établit aucune restriction au droit d'appel des jugements correctionnels (3). Mais cette opinion n'a point été adoptée par les autres criminalistes (4), et la jurisprudence y a constamment résisté (5). La distinction établie entre le jugements préparatoires et ceux qui sont définitifs domine toute la législation; non-seulement elle existe dans l'art. 451, C. pr. civ., on la retrouve encore dans l'art. 416, C. d'instr. crim. L'appel des jugements préparatoires en matière correctionnelle serait donc une anomalie dans la loi; et aucun motif ne justifierait cette exception, puisque l'appel de ces jugements, d'ailleurs essentiellement provisoires et qui ne préjugent pas le fond, entraînerait des retards qu'on doit sur-tout éviter dans une matière qui exige une grande célérité.

Mais il en est autrement des jugements interlocutoires, parce qu'ils préjugent le fond, et des jugements qui prononcent sur la compétence, parce qu'ils ont le caractère de jugements définitifs. La question de savoir si un

(1) Arr. cass. 24 avril 1829, rapporté dans notre art. 244.
(2) Arr. cass. 4 août 1832.
(3) Législat. crim., tom. 2, pag. 398. — Arr. Limoges, 12 mai 1826.
(4) M. *Carnot*, sur le C. d'instr. crim., tom. 1, pag. 564 et 565; M. *Bourguignon*, sur l'art. 199.
(5) Arr. cass. 2 août 1810, 1 février 1811 et 8 thermidor an 13. Ces arrêts, quoique rendus sous l'empire du Code de brumaire, conservent leur autorité, puisque l'art. 199, C. instr. crim. n'est que la reproduction de l'art. 192 du Code de l'an 4. — Arr. cass. 24 août 1832, rapp. dans notre art. 931.

jugement est purement préparatoire, ou s'il préjuge le fond n'est pas toujours d'une solution facile. Nous recueillons dans la jurisprudence quelques exemples qui peuvent servir de règle à cet égard.

La Cour de cassation a considéré comme ayant un caractère définitif, et par suite comme susceptibles d'appel, 1° le jugement qui ordonne que la partie civile fera les frais d'une expertise ordonnée pour vérifier si le lieu d'une saisie est ou non hors de la ligne des douanes (1); 2° le jugement qui ordonne une nouvelle instruction à l'égard d'un prévenu précédemment acquitté par le jury (2); 3° le jugement qui raie une cause du rôle en décidant que la partie civile ne peut procéder sans l'assistance d'un avoué (3); 4° le jugement qui statue sur une exception préjudicielle et renvoie les parties à fins civiles (4).

Mais le jugement qui ordonne l'apport d'une pièce ne constitue qu'un jugement préparatoire et d'instruction, dont l'appel ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel dirigé contre le jugement (5). La jurisprudence va plus loin encore à l'égard du jugement qui refuse d'accorder à un prévenu sa liberté provisoire, en décidant qu'un tel jugement n'est susceptible d'aucun appel. Mais cette solution ne se fonde pas tant sur ce qu'un jugement de cette nature ne préjuge pas le fond, que sur ce que l'art. 114, C. inst. crim., a conféré à la chambre du conseil le pouvoir discrétionnaire d'ordonner ou de refuser la mise en liberté (6).

Mais, et c'est ici une autre différence qui distingue les jugements correctionnels des jugements de police, les premiers peuvent toujours être attaqués par appel lorsqu'ils déclarent l'incompétence du tribunal (7); mais il est nécessaire que le tribunal saisi ait statué sur cette question avant d'en faire un moyen d'appel (art. 539, C. inst. crim.). Ainsi l'appel pour cause d'incompétence d'une ordonnance du juge d'instruction ne serait pas recevable si l'incompétence n'avait pas été présentée à ce juge (8). Cependant le ministère public ne serait pas déchu du droit de former appel pour incompétence du tribunal correctionnel, parce qu'il n'aurait pas fait opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil qui renvoyait l'affaire en police correctionnelle; car le droit d'appel est établi en sa faveur d'une manière générale et absolue, et la loi n'a nulle part prononcé de déchéance pour le cas dont il s'agit (9).

Au reste, l'appel est recevable encore bien que les premiers juges aient déclaré par erreur statuer en dernier ressort (10). Il est évident que les parties ne peuvent être privées du droit qu'elles tiennent de la loi par suite

---

(1) Arr. cass. 1 fév. 1811.
(2) Arr. cass. 8 therm. an 13.
(3) Arr. cass. 17 fév. 1826.
(4) Arr. cass. 25 nov. 1826.
(5) Arr. cass. 11 août 1826. — 22 janvier 1825.
(6) Arr. Colmar, 16 décembre 1814.
(7) Arr. cass. 4 sept. 1813, 31 janv. 1817.
(8) Arr. cass. 6 fév. 1830, rapp. dans notre art. 360.
(9) Arr. cass. 4 sept. 1813; 30 mars 1816.
(10) Arr. cass. 23 messidor an 12; 4 août 1826.

de l'erreur du juge. Nous avons vu plus haut que cette décision s'appliquait également aux jugements de simple police.

Peut-on appeler d'un jugement qui déclare qu'il y a partage? Cette question neuve a été résolue affirmativement par arrêt du 24 août 1832 (1). Le principe posé en l'art. 12, tit. xxv, de l'ordonnance de 1670, portant qu'en cas de partage l'avis le plus doux doit prévaloir, est applicable aux matières correctionnelles comme aux matières criminelles, puisqu'aucune disposition du Code n'y fait obstacle. Un jugement de partage équivaut donc à un acquittement; et dès lors une telle décision, loin d'avoir un caractère purement préparatoire, est définitive entre les parties: l'appel est de droit.

Il nous reste à examiner, dans ce premier article, sur quels jugements le droit d'appel conféré au ministère public peut s'exercer.

Et d'abord les jugements de simple police sont-ils sujets à l'appel du ministère public? Cette question a été vivement controversée. M. *Legraverend* (2) et M. *Carnot* (3) enseignent que le ministère public a le droit d'appeler des jugements de police dont les condamnations excèdent cinq francs. Cette opinion nous semble formellement repoussée par le texte de *la loi*: c'est aux parties condamnées seules que l'art. 172 donne le droit d'appel; le ministère public n'a, aux termes de l'art. 177, que la voie du recours en cassation. Placez ces dispositions en présence des art. 199 et 202, qui s'appliquent aux matières correctionnelles, et cette interprétation devient plus évidente encore; car ici le droit du ministère public est clairement formulé, la loi en règle l'exercice; tandis qu'à l'égard des jugements de police elle reste muette. Et comment concilier l'appel du ministère public, qui agit dans l'intérêt de la vindicte publique, avec cette disposition qui ne soumet à l'appel que les condamnations les plus rigoureuses, les peines les plus graves? De sorte que le ministère public pourrait appeler du jugement qui lui aurait adjugé ses conclusions ou les aurait dépassées, et se trouverait privé de ce droit quand il y aurait acquittement, ou que la condamnation serait inférieure à ses réquisitions. Au reste, l'opinion que nous soutenons, adoptée par plusieurs criminalistes (4), a été consacrée par la jurisprudence, qui n'a même jamais varié sur ce point (5).

Il n'existe aucun obstacle à ce que le ministère public interjette appel d'un jugement rendu conformément à ses conclusions (6); mais peut-il exercer ce droit à l'égard d'un jugement auquel il a formellement acquiescé? La solution de cette question dépend de savoir si la théorie de l'acquiescement peut se concilier avec les principes de la législation criminelle. La Cour de cassation n'a pas hésité à le penser; mais elle a établi à cet égard une distinction que nous ne saurions admettre : si le prévenu acquiesce au jugement qui le condamne, il est déchu de l'appel; l'acquiescement du ministère public, au contraire, ne peut jamais lui être opposé (7).

---

(1) Voy. notre art. 931.
(2) Législat. crim., tom. 2, pag. 346.
(3) Comm. sur le C. d'instr. crim., tom. 1, pag. 502.
(4) Voy. M. *Bourguignon*, Jurispr. des Codes crim., tom. 1, pag. 395.
(5) Arr. cass. 22 juillet 1818; 24 fév. 1827.
(6) Arr. cass. 25 fév. 1813; 11 juin 1825.
(7) Arr. cass. 2 fév. 1827; 5 nov. 1829, rapp. dans notre art. 274.

Cette double solution, qui relève l'une des parties de la déchéance, tandis qu'elle en frappe l'autre, nous paraît inconciliable avec les principes du droit et de l'équité. Ce n'est point ici le cas d'invoquer la maxime *antiessi-que licet juri in favorem suum introducto renuntiare* : cette règle peut être opposée aux voies de recours en matière civile, qui ne sont établies que dans l'intérêt des parties ; encore, même en matière civile, est-il des exceptions à cette règle (1). Mais les règles de la juridiction criminelle reposent sur un intérêt public : les voies de recours contre les jugements ne sont point ouvertes dans le seul intérêt du prévenu, mais dans celui de la société, qui, s'il n'est pas coupable, a intérêt à la révision du jugement. C'est donc le cas d'appliquer la règle *jus publicum privatorum pactis non potest immutari*. Sur quels motifs s'appuie la Cour de cassation en décidant que le procureur du roi qui a acquiescé au jugement peut néanmoins former appel dans les délais ? Sur ce que le droit d'appel étant conféré à ce magistrat dans l'intérêt de la société, son acquiescement ne peut en paralyser l'exercice. Mais les mêmes motifs ne s'appliquent-ils pas au condamné ? Ainsi que nous l'avons déjà dit dans notre art. 274, en examinant l'arrêt du 5 novembre 1829, les délais de l'appel n'ont-ils pas été créés pour donner au prévenu le temps de rassembler et de peser ses moyens de défense, et pour que la société ne fût pas blessée par une injuste condamnation ? On ne peut donc restreindre ces délais dans des limites plus étroites que ne l'a fait la loi. Opposer au prévenu un acquiescement prématuré quand la voie de l'appel n'est pas encore fermée, et qu'un nouveau témoignage, l'exhibition d'une pièce, peuvent changer la face de l'affaire, ce serait déroger à une règle de droit public. L'exécution intermédiaire et prématurée à laquelle le prévenu a consenti est essentiellement provisoire ; son caractère définitif reste soumis à la condition résolutoire de l'exercice du droit d'appel pendant le délai légal (2).

A plus forte raison, au surplus, faut-il décider que l'appel est recevable de la part du ministère public près le tribunal supérieur ou la Cour royale, nonobstant l'acquiescement du procureur du roi près le tribunal qui a rendu le jugement (3).

ART. 1282.

JURY. — DÉCLARATION. — ORDONNANCE D'ACQUITTEMENT.

En matière de simples délits, l'examen des circonstances atténuantes n'appartient pas au jury ; sa déclaration sur ce point est réputée non écrite, et ne porte aucune atteinte à celle qu'il a rendue sur le fait principal.

Lorsque le jury a déclaré le prévenu coupable du délit qui lui est

(1) *Toullier*, tom. 9, pag. 50.
(2) Voyez, sur cette question, arr. cass. 11 juillet 1806, 16 juin 1809, 29 juillet 1813, 16 janvier 1824, 2 février 1827.
(3) Arr. cass. 2 août 1815, 15 décembre 1814, 17 juin 1819, 2 février 1827.

imputé, mais avec des circonstances atténuantes, la Cour d'assises ne peut renvoyer les jurés à délibérer de nouveau; cette première déclaration, irréfragable, est acquise à la société, et l'ordonnance d'acquittement qui interviendrait plus tard sur une deuxième déclaration négative du jury, serait frappée de nullité.

M. de Fitz-James avait été renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure comme prévenu d'avoir, par des écrits exposés au public, attaqué l'ordre de successibilité au trône. Le jury répondit affirmativement, mais il reconnut l'existence de circonstances atténuantes. Sur cette réponse, le ministère public requit l'application de la peine, sans avoir égard à cette déclaration accessoire, qui était viciée d'excès de pouvoir. Mais la Cour d'assises renvoya le jury dans la salle de ses délibérations, d'où il sortit une seconde fois avec un verdict d'acquittement. Le ministère public s'est pourvu contre l'ordonnance d'acquittement et contre l'arrêt qui avait renvoyé le jury à délibérer une seconde fois. — On a soutenu, dans l'intérêt du prévenu, qu'aux termes de l'art. 409, C. inst. crim., une ordonnance d'acquittement ne peut être attaquée que dans l'intérêt de la loi. M. l'avocat général Parant a écarté l'application de cet article, 1° en cherchant à établir que cet art. 409 n'est pas applicable aux matières correctionnelles; 2° en soutenant d'ailleurs qu'il n'a pour but que de couvrir de la garantie de la chose jugée le prévenu qui est sorti victorieux d'un premier débat; mais que c'est précisément ce résultat qui est contesté dans l'espèce.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 350, C. inst. crim., portant: « La déclaration du » jury ne pourra jamais être soumise à aucun recours »; — Attendu que la première réponse du jury était claire et précise sur le fait unique de prévention qui lui était soumis; que ce fait ne constituant qu'un délit, l'examen des circonstances atténuantes n'appartenait pas au jury; qu'ainsi sa déclaration sur ce point, qui ne portait aucune atteinte à celle qu'il avait donnée sur le fait principal, devait être considérée comme non écrite; — Attendu qu'en cet état la déclaration affirmative du jury sur le fait de la prévention était irréfragable; qu'il n'y avait lieu par la Cour d'assises qu'à procéder à l'application de la loi pénale, et qu'elle ne pouvait, sans violer l'art. 350 précité et sans dépasser les limites de sa compétence, annuler cette déclaration et renvoyer le jury dans la chambre de ses délibérations pour en recevoir une déclaration nouvelle, qui a motivé une ordonnance d'acquittement; — Attendu que l'art. 409, C. inst. crim., n'est pas applicable au cas où une ordonnance d'acquittement est prononcée contrairement à une déclaration positive et régulière du jury; — Attendu que la première déclaration du jury n'ayant pu être annulée, conserve toute sa force; qu'ayant été signée par le chef du jury, par le président de la Cour d'assises et par le greffier, elle doit sortir son plein et entier effet; quoique bi[illegible]

sur l'original, se trouvant textuellement transcrite sur le procès-verbal de la Cour d'assises, dans lequel ont été constatées toutes les circonstances se rattachant à cet incident : — Casse ; — Et, pour être fait application de la loi pénale sur la premire déclaration du jury, renvoie devant la Cour d'assises de la Somme.

—Du 15 février 1834.—Cour de cass.—M. de Ricard, rapp. —M. Mandaroux-Vertamy, av.

Observations. C'est un point incontestable que le jury n'étant appelé à statuer que sur un simple délit, ne devait point se prononcer sur l'existence des circonstances atténuantes. (Voy. nos art. 902, 1081, 1125, etc.) Mais tel n'était point aussi le point à juger. Tout ela question était de savoir si la Cour d'assises avait pu infirmer la première déclaration du jury, en le renvoyant à délibérer de nouveau. L'interprétation des déclarations des jurés a fait naître des difficultés très graves. L'art. 350 du C. d'instr. crim. prononce que ces déclarations ne pourront jamais être soumises à aucun recours ; mais la jurisprudence a admis des exceptions à ce principe d'irréfragabilité. Nous avons résumé, dans notre *Code pénal progressif*, page 42, les règles qu'elle a posées à cet égard, et nous avons admis, avec la Cour de cassation, que c'est la force des choses et la nécessité qui ont revêtu les Cours d'assises d'une sorte de droit de cassation sur les déclarations des jurés, lorsqu'elles ne sont pas complètes, qu'elles n'offrent pas un sens précis, et qu'elles renferment des contradictions. Le mode le plus simple de réparer ces vices, qui ne permettraient pas de les faire servir de base à une peine, est de renvoyer le jury compléter sa réponse ou en expliquer les obscurités. Ce renvoi, qui n'altère en rien la souveraineté du jury, est un heureux moyen d'empêcher le juge d'entrer dans la voie envahissante de l'interprétation. Mais ce n'est qu'avec une grande réserve que la Cour d'assises doit employer cette mesure extraordinaire, cet acte de haute juridiction. L'insuffisance ou l'obscurité de la déclaration peut seule le justifier. L'arrêt que nous rapportons ne fait que maintenir cette règle, déjà consacrée par de nombreux arrêts. (Voy. *Code pénal progr.*, p. 42.) Il est évident que, dans l'espèce, la déclaration du jury n'était ni incertaine ni ambiguë : c'est donc cette déclaration qui seule pouvait servir de base à l'arrêt de la Cour d'assises. Quant à l'irréfragabilité de l'ordonnance d'acquittement, on ne saurait la soutenir sérieusement d'une manière absolue, car il dépendrait des juges d'acquitter l'accusé que le jury aurait déclaré coupable de la manière la plus formelle, et cet acquittement serait irrévocable. La jurisprudence s'est souvent prononcée à cet égard (arr. 24 octobre 1811, 6 février 1812, 8 déc. 1826, 18 juin 1830, 14 juillet 1831, rapp. dans notre art. 806). « Il

faut, dit M. *Carnot*, que l'ordonnance d'acquit soit motivée sur la déclaration faite par le jury, que l'accusé *n'est pas coupable;* car si l'ordonnance d'acquit se trouvait en contradiction avec la déclaration du jury, ce ne serait plus qu'un arrêt d'absolution; et, par suite de cette annulation, l'accusé devrait être renvoyé, non pas à un nouvel examen, mais à une nouvelle Cour, pour lui faire l'application de la peine résultant de la déclaration du jury. » (Comm. sur l'art. 409.)

ART. 1283.

LOI SUR LES CRIEURS PUBLICS.

Art. 1er. Nul ne pourra exercer, même temporairement, la profession de crieur, de vendeur ou de distributeur, sur la voie publique, d'écrits, dessins ou emblêmes imprimés, lithographiés, autographiés, moulés, gravés ou à la main, sans autorisation préalable de l'autorité municipale. — Cette autorisation pourra être retirée. — Les dispositions ci-dessus sont applicables aux chanteurs sur la voie publique.

Art. 2. Toute contravention à la disposition ci-dessus sera punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois pour la première fois, et de deux mois à un an en cas de récidive. Les contrevenants seront traduits devant les tribunaux correctionnels, qui pourront, dans tous les cas, appliquer les dispositions *de l'art.* 463 du Code pénal.

— Du 16 février 1834. — Loi.

Observations. L'art. 290, C. P., punissait d'un emprisonnement de six jours à deux mois tout individu qui, sans avoir été autorisé par la police, ferait le métier de crieur ou d'afficheur. Mais cet article fut abrogé par la loi du 10 décembre 1830, qui, en interdisant les affiches politiques, avait réglé que la profession de crieur ne pourrait être exercée, même temporairement, sans une déclaration préalable faite devant l'autorité municipale, et que le crieur, avant d'annoncer des écrits autres que les journaux, serait tenu d'en déposer un exemplaire, et de faire connaître à la même autorité le titre sous lequel il entendait les annoncer (1). Ces garanties ont paru insuffisantes au législateur: l'art. 290, C. pén., était lui-même incomplet, puisqu'il n'atteignait que l'individu *faisant métier* de crieur. La loi nouvelle est destinée à remplacer cet article dans la législation. Nous allons essayer d'en faire connaître l'esprit et d'en expliquer les termes, en analysant avec soin les discussions auxquelles elle a été soumise dans les Chambres législatives (2).

Nous n'avons point à nous occuper ici des discussions théoriques, qui ont

---

(1) Le texte de cette loi est rapporté dans notre article 484.
(2) Ces discussions sont rapportées dans les Moniteurs des 4, 7, 8, 12 et 15 février.

eu pour but d'attaquer le principe même de la loi, mais seulement de celles dont l'objet a été d'en régler l'application. Ainsi nous ne ferons qu'une rapide mention de l'amendement de M. *Leyraud*, ainsi conçu : « Nul ne pourra crier sur la voie publique aucun écrit imprimé, lithographié ou gravé. Les jugements des tribunaux sont exemptés. » Cet amendement avait deux objets : 1° de remplacer le principe de la loi par un autre principe, la prohibition absolue de crier ; 2° de maintenir la profession indépendante des vendeurs et distributeurs. Il n'a pas été adopté.

M. *Charlemagne* avait proposé de supprimer du paragraphe premier ces mots : *de vendeurs ou de distributeurs*. Cet amendement a été retiré par son auteur. Ces deux expressions n'ont point été définies avec précision dans la discussion. Il paraît seulement résulter du projet et du rapport de M. *Persil* que le but du législateur n'aurait été que d'atteindre les vendeurs ou distributeurs d'imprimés de *deux feuilles et au-dessous*. D'où il suit qu'on ne doit point étendre ses dispositions, soit aux colporteurs de livres, soit aux étalagistes.

M. *Auguste Portalis* a proposé un article additionnel ainsi conçu : « L'autorisation ne sera pas nécessaire pour les libraires, marchands d'estampes et cabinets de lecture. » Mon amendement, a dit ce député, est inutile, si MM. les ministres veulent dire que la loi ne concerne pas les marchands en boutique. — M. *le ministre de l'intérieur* : « C'est évident. » — M. *le garde des sceaux* : « Ils ne sont pas sur la voie publique. » — M. *Portalis* : « Alors je retire mon amendement qui devient inutile. »

M. *Anglade* a proposé une exception ainsi rédigée : « Sont dispensés de l'autorisation, les crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux publiés conformément aux lois de la presse. » On disait à l'appui : Les journaux ont un cautionnement ; ils sont signés par un gérant responsable : ils présentent donc des garanties que n'offrent pas les pamphlets, et qui sont suffisantes. Cet amendement a été écarté, parce qu'il eût établi des catégories de crieurs, parce qu'il eût donné à la loi un caractère d'exception à l'égard des simples imprimés, parce que l'esprit du projet était de s'adresser, non aux écrits, mais aux personnes ; de s'occuper des crieurs, abstraction faite des écrits ; d'appliquer la prohibition non aux ouvrages, mais aux crieurs.

M. *de Podenas* a fait remarquer que le projet de loi ne s'occupait point des afficheurs. « Les écrits, a dit ce député, qu'on ne pourra vendre, distribuer, crier, on les fera afficher. Je sais que l'art. 1 de la loi du 10 décembre 1830 défend d'afficher des objets politiques ; mais cet article est évidemment insuffisant, car il faudra attendre que les autorités compétentes aient décidé jusqu'à quel point l'écrit est ou n'est point politique. En attendant, les actes coupables qui auront été commis au moyen de l'affiche, auront opéré d'affligeants résultats. D'ailleurs n'y a-t-il donc que les délits politiques qui présentent des dangers ? Ne sait-on pas que les écrits obscènes, injurieux, diffamatoires, présentent autant d'inconvénients ? Pourquoi ne pas assujettir les afficheurs à l'autorisation ? » Cette proposition n'a pas eu de suite.

Un amendement a été formulé en ces termes par M. *de Failly* : « Les dispositions ci-dessus sont applicables aux *chanteurs* sur la voie publique. » Le projet, a dit l'orateur, a-t-il fermé toutes les issues aux mauvais ferments

que les agitateurs peuvent introduire dans les ames simples qui, faute d'instruction, sont susceptibles de ces funestes impressions? Je ne le crois pas, et je vous signale une voie détournée qui ne manquera pas d'être suivie par ceux auxquels vous fermez les autres. Ne doutez pas que la profession de *chanteur sur la voie publique* ne soit embrassée par les crieurs, vendeurs et distributeurs, si vous négligez d'en faire mention dans la loi. » — M. *Persil*, rapporteur, a fait observer que l'intention de la commission avait été de comprendre les chanteurs dans l'art. 1er comme les autres crieurs, et qu'elle avait pensé que cette profession se trouvait désignée par ces mots *distributeurs d'écrits*. — L'amendement a été adopté.

Ces mots : *même temporairement*, du paragraphe premier indiquent que la pensée du législateur a été d'appliquer indistinctement les dispositions de la loi, non-seulement à ceux qui feront métier de crieur, leur profession habituelle, mais encore à tout individu qui ne s'y livrerait que passagèrement. « L'auteur lui-même, a dit le rapporteur à la Chambre des députés, qui ne se transporterait sur la place publique que pour crier, vendre ou distribuer son propre écrit, devrait se munir d'une autorisation. Le projet l'exige en imposant cette obligation à ceux qui se livreraient *temporairement* à la profession de crieur : c'était la seule manière d'empêcher d'enfreindre la loi et de remédier aux scandaleux inconvénients qu'avait fait naître la liberté ou plutôt l'abus de laisser tout vendre et tout crier sur la voie publique par toutes sortes de personnes. » M. le garde-des-sceaux a également dit, dans l'exposé des motifs à la Chambre des Pairs : « La nécessité de cette autorisation s'étend à l'exercice même temporaire de cette profession, à laquelle peu de personnes se livrent pendant tout le cours de l'année; il serait trop facile d'éluder la loi s'il suffisait, pour la rendre inapplicable, de changer les instruments que l'on emploie. »

A côté de ce principe, repris du Code pénal, que nul ne peut exercer, même temporairement, la profession de crieur sans autorisation préalable du pouvoir municipal, la loi nouvelle accorde à ce pouvoir le droit de retirer l'autorisation. « Votre commission, a dit M. *Persil*, n'a vu aucun motif de repousser cette disposition : elle lui a paru, au contraire, en harmonie avec le principe de la loi. En général, celui qui a le droit d'autoriser, se réserve celui de révoquer son autorisation; autrement le pouvoir municipal conférerait un emploi inamovible, ce que la raison ne peut admettre. Néanmoins quelques esprits, effrayés de cette latitude, ont proposé de lui prescrire des conditions : par exemple, d'exiger qu'il ne pût révoquer l'autorisation donnée à un crieur, que lorsque celui-ci aurait subi une condamnation. Votre commission a dû reconnaître qu'il vaudrait autant rejeter la loi que de lui faire subir cette modification. Toute l'utilité de la loi est dans le droit de révoquer l'autorisation. En effet, la loi a pour but d'empêcher la vente et la distribution sur la voie publique d'une multitude d'écrits immoraux qu'il y aurait souvent plus de danger à poursuivre qu'à laisser oublier, de pamphlets diffamatoires que les parties intéressées ne veulent pas s'abaisser à dénoncer à la police, de caricatures ignobles qui soulèvent le dégoût : dans tous ces cas, le crieur, une fois autorisé, pourrait défier l'autorité et rester crieur malgré elle, parce qu'il n'y aurait pas contre lui de jugement de condamnation. Il en serait de même quand l'écrit serait légalement pou-

[illegible]

pable, et que la justice l'aurait déclaré tel : jamais ou presque jamais le crieur ne serait condamné, parce qu'il faudrait, pour être déclaré complice du délit de l'auteur, qu'il fût démontré que le crieur avait agi sciemment. Or, l'expérience de ces sortes d'affaires nous a prouvé que jamais le jury n'étendait jusque là sa condamnation. »

Le projet de loi du Gouvernement astreignait les publications de deux feuilles et au-dessous à la formalité du timbre : la Chambre des députés n'a pas voulu confondre une question fiscale avec une question d'ordre public, et nuire à des publications utiles en réprimant des publications dangereuses. Cette partie du projet a été écartée.

Il nous reste à parler des peines portées par le deuxième article de la loi. Le projet du Gouvernement ne portait qu'un emprisonnement de six jours à deux mois : c'est la peine appliquée au même délit par l'art. 290, C. pén. La commission a prévu le cas de *récidive*, et l'a frappé d'une peine plus forte, celle de deux mois à un an. « Le crieur, a dit M. *Persil*, a été averti par une première condamnation ; son obstination le rend plus coupable ; et voilà pourquoi il nous a paru mériter une aggravation de peine. » M. *Odilon-Barrot* a fait observer que cette aggravation était trop forte, puisqu'il s'agissait, non d'un délit, mais d'une simple contravention. M. *Teste* a ajouté que, d'après le droit commun, les peines de la récidive n'ont lieu que lorsque la première peine subie par le prévenu a été de plus d'une année. M. *Persil* a expliqué les motifs de la commission. « Si elle avait voulu se renfermer dans la règle générale du droit, elle savait très bien qu'il n'y avait pas de récidive, et que par conséquent la peine, quand même les contraventions se seraient multipliées jusqu'à cent fois, ne pourrait varier. Mais elle a examiné l'article de façon à apprécier la moralité de l'action. Elle a pensé que quand un crieur s'était présenté sur la voie publique sans autorisation, et qu'antérieurement il avait été frappé d'une peine quelconque, il était plus répréhensible, puisque ayant été averti par une première punition, il y revenait une seconde fois. Ce raisonnement, en prévoyant les contraventions que les crieurs peuvent commettre, a conduit la commission à cette dernière conclusion que, quand un homme a été condamné deux ou trois fois pour le même fait, il n'y aurait pas justice à lui appliquer une condamnation égale à celui qui s'en serait rendu coupable une seule fois. »

M. *Auguste Portalis* a proposé de donner aux tribunaux correctionnels la faculté d'appliquer l'art. 463, C. P. Cet amendement a été adopté sans opposition. Mais un autre amendement, présenté par M. *Auguis*, était le renvoi des prévenus devant la Cour d'assises. On disait à l'appui : la loi du 10 décembre 1830 attribue aux Cours d'assises les contraventions commises par les afficheurs ; or, ne serait-ce pas une anomalie singulière que d'attribuer maintenant aux tribunaux correctionnels une contravention de la même nature, dont le caractère est absolument identique ? M. *Laurence* a ajouté que la loi du 8 octobre 1830 attribuait à la Cour d'assises tous les délits qui sont commis par un mode quelconque de publication. Cet amendement n'a pas été appuyé.

M. *Félix Faure*, rapporteur de la commission de la Chambre des pairs, s'est exprimé en ces termes sur ces dispositions pénales : « La Chambre des

députés a augmenté la peine en cas de récidive, mais en même temps elle a autorisé les tribunaux à appliquer l'art. 463, C. P. Votre commission croit ce double amendement digne de votre approbation. Sans doute l'application des peines n'a point pour objet de venger la société : ces vieilles idées ne sont plus de notre siècle. Le ministère public, en France, comprend mieux la hauteur de sa mission : ni la vengeance, ni aucune passion haineuse ne peuvent arriver jusqu'à lui, encore moins jusqu'à la justice. Le but de la peine doit être de corriger, s'il se peut, le délinquant, ou d'empêcher au moins qu'il ne retombe dans la même faute. Mais la peine est utile sur-tout en retenant ceux qui seraient tentés d'imiter le coupable. Pour atteindre ce but, pour que la peine soit efficace, il faut qu'elle soit réelle. Un court séjour dans une prison, bien payé, entouré de tout ce qui peut l'adoucir ou la rendre agréable, ne serait point une peine, mais un encouragement. C'est donc très sagement qu'en cas de récidive la loi actuelle renferme la menace d'une peine plus forte. Cette disposition, il faut l'espérer, ne sera appliquée que dans des cas fort rares. »

Nous devons encore faire remarquer que, par les dispositions de la loi nouvelle, l'art. 2 de la loi du 10 décembre 1830 est seul abrogé; tous les autres articles de cette loi sont maintenus; « De telle sorte, a dit le rapporteur de la Chambre des députés, qu'à l'avenir, pour avoir le droit de crier, vendre et distribuer un écrit, il faudra commencer par se munir d'une autorisation du pouvoir municipal du lieu où l'on veut exercer, même temporairement, la profession de crieur. Une autorisation délivrée dans une autre municipalité ne suffirait pas. »

Telles sont les observations qui nous ont semblé nécessaires pour expliquer la loi. Il nous paraît que l'analyse fidèle de la discussion que nous venons de présenter suffit complètement pour en faire saisir l'esprit et le véritable sens.

ART. 1284.

GARDES CHAMPÊTRES. — PROCÈS VERBAUX.

De ce que les gardes champêtres sont tenus de porter au bras une plaque, comme signe distinctif de leurs fonctions, il ne s'ensuit pas que leurs procès-verbaux doivent, à peine de nullité, énoncer qu'ils étaient revêtus de cette plaque quand ils les ont rédigés.

ARRÊT. (Jacques Roguet.)

LA COUR; — Statuant sur le pourvoi en cassation, formé par le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Tours, contre le jugement rendu par ce tribunal, jugeant en appel de police correctionnelle, le 14 février 1833, sur l'appel d'un jugement du tribunal de police correctionnelle de Loches, en date des 8 novembre et 20 décembre 1832, ledit appel interjeté par les héritiers Martin, contre Jacques Roguet, prévenu de délit de chasse; — Vu le mémoire produit par le procureur du Roi à l'appui du pourvoi, sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen résultant de ce que le jugement attaqué aurait violé l'art. 194 du C. d'inst. crim.,

et ne condamnent pas aux frais les héritiers Martin, qui avaient succombé dans leur poursuite; — Mais faisant droit sur le moyen résultant de ce que le jugement attaqué aurait commis un excès de pouvoir, en déclarant nul un procès-verbal de garde champêtre parce que ledit procès-verbal n'énonçait pas que ce garde fût revêtu du signe indicatif de ses fonctions, lorsqu'il a verbalisé; — Attendu que, si la loi du 6 oct. 1791, dans son article 4, dispose « que les gardes champêtres auront, sur le bras, *une plaque de métal ou d'étoffe où seront inscrits ces mots: la loi, le nom de la municipalité, celui du garde*..», cette loi n'a pas attaché la peine de nullité au défaut de mention, dans les procès-verbaux, que les gardes qui les auraient dressés, étaient revêtus de ces marques distinctives; — Attendu qu'il est de principe que l'officier public n'a besoin d'être revêtu de son costume ou des marques indicatives de ses fonctions, pour procéder régulièrement et légalement, qu'autant qu'il s'agit, soit de contraindre la volonté d'un citoyen, soit de s'introduire dans son domicile, soit enfin, de faire un acte quelconque qui puisse rendre la rébellion inexcusable; mais que, quand il s'agit seulement de constater un fait, il ne faut qu'une chose, c'est que l'officier public ait caractère; — Attendu que le jugement attaqué reconnaît, en fait, que le procès-verbal du garde-champêtre Pinault, en date du 29 septembre 1832, constate le délit de chasse imputé à Jacques Roguet, mais que ce jugement a déclaré nul ledit procès-verbal, et en conséquence a renvoyé le prévenu des fins de la plainte, sur le motif que ce procès-verbal n'énonce pas que le garde qui l'a dressé, fût revêtu de sa plaque de garde, signe distinctif de ses fonctions; — Attendu qu'en prononçant ainsi une nullité qui ne résulte ni du texte, ni de l'esprit de l'art. 4 de la loi du 6 octobre 1791, le tribunal de première instance de Tours, jugeant en appel de police correctionnelle, a commis un excès de pouvoir et a fait une fausse application de la loi précitée; — Casse.

—Du 20 sept. 1833.—Cour de cass.—M. Dehaussy, rapp.

ART. 1285.

ACCUSATION. — CONDAMNATION ANTÉRIEURE.

La chambre des mises en accusation, saisie de la connaissance d'un crime, doit, si les charges sont suffisantes, renvoyer l'accusé devant une cour d'assises, alors même qu'il y aurait présomption que cet accusé aurait déjà été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Il n'existe aucun obstacle à ce qu'un condamné pour un crime, soit remis en jugement pour un crime postérieur passible d'une peine inférieure.

ARRÊT. (Guillemette.)

LA COUR; — Sur les moyens de nullité présentés par le procureur général, dans son mémoire; — Attendu qu'en supposant que Jacques-Casimir Guillemette, présentement renvoyé devant la Cour d'assises du département de l'Eure, soit le même, d'après sa propre reconnaissance, et

la commune renommée de l'arrondissement de Bernay, où les deux instructions ont été faites successivement, que l'individu condamné sous les mêmes nom et prénoms, le 15 mars 1830, aux travaux forcés à perpétuité par la même Cour d'assises, cette identité ne deviendra une vérité légale qu'après qu'elle aura été reconnue et déclarée par la Cour d'assises qui a prononcé cette condamnation dans les formes prescrites par les articles 518, 519 et 520 du Code d'instruction criminelle; que cette identité n'ayant pas été légalement constatée, rien ne pouvait, dans toutes les hypothèses, empêcher la continuation des poursuites relativement aux crimes que ledit Guillemette aurait commis postérieurement à son évasion du bagne, et par conséquent à sa première condamnation; — Que l'article 365 du même Code est sans application à l'espèce, puisqu'il n'est relatif qu'aux crimes ou délits antérieurs à la première condamnation, dont la peine la plus forte absorbe toutes les autres; — Que, pour tout crime ou délit commis postérieurement, il y a lieu nécessairement à poursuites judiciaires, dans l'intérêt de l'accusé, de la vindicte publique et des tiers; — De l'accusé : parce que s'il n'est pas coupable, son innocence doit être reconnue et déclarée, pour qu'il ne soit pas couvert d'une nouvelle infamie; — De la vindicte publique : pour que la peine soit prononcée en cas de culpabilité déclarée, dût-elle, dans l'exécution, se confondre avec la première, sauf en matière de crime, l'ignominie accessoire de l'exposition forcément prononcée, en cas de récidive, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 22 du Code pénal, et le recouvrement des frais avancés par l'état; — Des tiers : pour qu'il puisse être statué, en matière de vol, sur les restitutions, et dans tous les cas où il y a partie civile, sur les dommages-intérêts et autres condamnations civiles auxquelles le crime donne lieu; — Attendu, qu'en renvoyant Jacques-Casimir Guillemette, *ou se disant tel*, devant la cour d'assises, la chambre des mises en accusation a voulu laisser, entière et sans préjugé, la question de reconnaissance de l'indentité qui n'était pas de sa compétence; que, dès lors, elle en a observé les règles et n'a violé aucune loi; — D'après ces motifs, rejette le pourvoi.

— Du 6 septembre 1833. — Cour de cass. — M. Brière, rapp.

ART. 1286.

OUTRAGES. — INJURES VERBALES. — FONCTIONNAIRE. — COMPÉTENCE.

Quelle est la juridiction qui doit connaître des outrages faits verbalement et publiquement à un fonctionnaire public à raison de ses fonctions?

Cette juridiction est-elle la même, si l'outrage par paroles a été commis, soit envers un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, soit envers un juré à raison de sa qualité, soit envers un membre de la Chambre des députés à raison de ses fonctions? (Lois des 8 oct. 1830, 2; 26 mai 1819, 14; 25 mars 1822, 6.)

Première espèce.

Des injures avaient été adressées dans un lieu public, par

Détape et Ansart, au procureur du roi et à l'officier de gendarmerie de Saint-Pol, pour des faits relatifs à leurs fonctions. Le 5 septembre 1833, arrêt de la chambre d'accusation de la Cour de Douai qui renvoie les prévenus devant le tribunal correctionnel. Pourvoi, fondé sur l'incompétence de ce tribunal.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 1 de la loi du 8 octobre 1830, 1 de la loi du 17 mai 1816, et 6 de la loi du 25 mars 1822 ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1 de la loi du 8 octobre, les cours d'assises sont investies du droit exclusif de connaître de tous les délits commis à l'aide d'un des moyens énoncés en l'art. 1 de la loi du 17 mai 1819 : — Attendu que l'exception de l'art. 2 de la loi du 8 octobre, relatives aux délits de diffamation ou d'injure, ne renferme pas le délit d'outrage prévu par l'art. 6 de la loi du 21 mars ; — Attendu que l'arrêt frappé de pourvoi, établit contre les intervenants, la prévention d'un outrage fait publiquement à des fonctionnaires publics, à raison de leurs fonctions, ce qui constitue le délit prévu par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 ; — Attendu dès lors quele dit arrêt, en renvoyant Ansart et Détape devant le tribunal de Saint-Pol pour y être jugés correctionnellement, a faussement interprété l'art. 2 de la loi du 8 octobre, et a violé les dispositions des articles de loi ci-dessus transcrits : — Casse.

— Du 20 décembre 1833. — Cour de cass. — Concl. conf. de M. Martin, av. gén.

Deuxième espèce.

Les sieurs Gazard, juge suppléant du tribunal d'Aurillac, et Desbans, étaient prévenus d'avoir publiquement adressé au commissaire de police de cette ville des propos outrageants, dans l'exercice et à raison de ses fonctions. La chambre d'accusation de la Cour de Riom, par arrêt du 26 octobre 1833, les a renvoyés devant la première chambre de la Cour royale, en se fondant sur la qualité de l'un des prévenus. Mais cette chambre s'étant reconnue incompétente par arrêt du 4 décembre suivant, et par le motif que le délit était de la compétence de la cour d'assises, le ministère public s'est pourvu en réglement de juges.

ARRÊT.

LA COUR : — Vu l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, l'art. 1 de la loi du 8 octobre 1830 et l'art. 1 de la loi du 17 mai 1819 ; — Attendu que le fait spécifié dans les deux arrêts ci-dessus datés, constitue un délit d'outrage fait publiquement à un fonctionnaire public, dans l'exercice et à raison de ses fonctions ; — Que ce délit prévu et puni par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 a été commis par l'un des moyens de publication énoncés en l'art. 1 de la loi du 17 mai 1829 ; — Qu'il ne peut être considéré comme ayant le même caractère que la diffamation ou l'injure sur lesquelles seulement porte

l'exception de l'art. 2 de la loi du 8 octobre 1830 ; — Que dès lors la connaissance de ce délit est attribuée par l'art. 1 de la même loi à une cour d'assises ; — Attendu que la compétence nouvelle et générale, établie par la loi du 8 octobre 1830, est applicable à tous les délits énoncés dans son art. 1, quelle que soit la qualité des délinquants ; — Qu'ainsi la qualité de juge suppléant du S[r] Gazard, un des prévenus, ne pouvait donner lieu au renvoi de l'affaire devant la première chambre civile, en exécution de l'art. 479 C. Inst. Cr. et de l'art. 4 du décret du 6 juillet 1810 (1) ; — Renvoie, etc.

— Du 2 janvier 1834. — Cour de cass. — M. Thil, rapp.

Troisième espèce.

Les jurés de la Cour d'assises du Loiret, après avoir rendu un verdict de culpabilité contre le gérant de *l'Orléanais*, avaient été publiquement injuriés après l'audience, par les sieurs Colas de Malmusse et Colas de Brouville. Renvoyés en police correctionnelle par la chambre du conseil, ces prévenus soutinrent l'incompétence du tribunal, qui, se fondant sur la loi du 8 octobre 1830, déclara cette incompétence. Sur l'appel du ministère public, ce jugement a été réformé.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que s'il est vrai qu'en principe général la loi du 8 octobre 1830 renvoie au jugement des Cours d'assises, tous les délits commis par la voie de la presse, et par les moyens de publication spécifiés en l'art. 1 de la loi de 1819, il l'est aussi que l'art. 2 de la loi d'octobre, contient une exception relativement aux délits prévus par l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819 ; — Que le délit imputé aux prévenus constituant une injure verbale prévue par cet art. 14 quant à la compétence, et punie par les art. 16 et 19 de la loi du 17 mai de la même année, combinés avec l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, le tribunal de police correctionnelle a méconnu les règles de compétence, et que conséquemment son jugement doit être frappé de nullité : — Annule le jugement du 15 janvier, retient la cause, etc.

— Du 18 février 1834. — Cour royale d'Orléans. — App. corr.

Quatrième espèce.

Pendant un charivari donné à M. Jaubert, des injures avaient été adressées à ce député. Les prévenus de ce délit, traduits en police correctionnelle, demandèrent leur renvoi devant le jury. Mais la Cour royale de Bourges se déclara compétente. Pourvoi.

---

(1) Ce point ne pouvait faire naître aucuns doutes. Le privilége de l'art. 479 cesse d'exister dès que le délit est d'une nature politique. Voy. notre art. 474.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1 et 2 de la loi du 8 octobre 1830, l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 et les art. 1 et 14 de celle du 26 mai 1819; — Attendu que l'art. 1 de la loi précitée du 8 octobre 1830 attribue d'une manière générale et absolue à la juridiction des Cours d'assises, la connaissance de tous les délits qui y sont énoncés sous la seule exception spécifiée par l'art. 2, laquelle ne s'applique qu'aux cas prévus par l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819; — Attendu que les faits prévus et punis par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 sont tout à fait distincts de ceux qui sont caractérisés par l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819, et sont par conséquent attribués à la juridiction des Cours d'assises, par l'effet des dispositions générales de l'art. 1 de la loi précitée du 8 octobre 1830. — Attendu que les faits à l'égard des quels la compétence de la juridiction correctionnelle était contestée lors de l'arrêt attaqué présentaient d'après le dit arrêt, et l'arrêt de la chambre d'accusation, le caractère d'un outrage fait publiquement à un membre de la chambre des députés, à raison de ses fonctions, délit prévu et puni par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822; d'où il suit qu'en se déclarant compétente par l'arrêt attaqué, la Cour royale de Bourges, (chambre des appels correctionnels) a violé l'art. 1 et faussement appliqué les art. 1 et 2 de la loi du 8 octobre 1830 : — Casse et Renvoie, etc.

— Du 22 février 1834. — Cour de cass. — M. Mérilhou, rapp. — Concl. contr. de M. Parant, av. gén. — M. Crémieux, avocat.

Observations. La loi du 8 oct. 1830 attribue aux Cours d'assises la connaissance de tous les délits commis soit par la voie de la presse, soit par tous les autres moyens de publication énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819. Cette attribution a reçu, néanmoins, une exception : « La charte n'enjoint pas, disait M. *Siméon*, à la chambre des pairs, d'attribuer au jury tous les délits quelconques, sans exception : l'exception confirme la règle. La charte demande l'application du jury, mais une application raisonnée et qui ne soit pas minutieuse : il paraîtrait étrange de convoquer un jury pour juger une imputation injurieuse, pour juger un écrivain qui aurait qualifié un homme d'imposteur ou une femme de courtisane. (Séance du 10 septembre 1830.) » Delà, l'art. 2 de la même loi, ainsi conçu : » Sont exceptés les cas prévus par l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819. » Or, ce dernier article porte que, « les délits de diffamation verbale ou d'injure verbale contre toute personne, et ceux de diffamation ou d'injure par une voie de publication contre des particuliers, seront jugés par les tribunaux de police correctionnelle. » La question est de savoir si l'*injure verbale contre toute personne*, comprend l'*outrage par paroles* contre un fonctionnaire public.

Il est difficile d'abord d'appercevoir la différence, la nuance

même qui peuvent séparer l'outrage par paroles, de l'injure verbale : tout outrage verbal se résout en injure; aussi l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819, a-t-il défini l'injure, *toute expression outrageante*. Dira-t-on que l'injure verbale se modifie et prend le caractère indéfini de l'outrage, lorsqu'elle s'adresse à un fonctionnaire public ? la Cour de cassation l'a ainsi décidé par arrêt du 18 juillet 1828, à l'égard de la diffamation et de l'injure commise par voie de publication, en déclarant, « que l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 a modifié, en ce qui concerne les fonctionnaires publics, les art. 16 et 19 de la loi du 17 mai ; qu'aux délits de diffamation et d'injure, définis par cette loi, il a substitué l'outrage dont il laisse l'appréciation aux magistrats. » Mais la Cour a elle même dérogé à cette doctrine, dans un arrêt du 16 mars 1833, en décidant que les injures verbales proférées contre l'adjoint d'un maire, rentrent dans les termes de l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819, et que les mots *contre toute personne* de la première partie de ces articles, s'appliquent nécessairement aux fonctionnaires publics (1).

Il est évident, en effet, que les mots *contre toute personne*, mis en relation dans l'art. 14 avec ceux-ci, *contre des particuliers*, prouvent que les fonctionnaires publics sont compris dans cette disposition ; et tel est le sens que le législateur de 1830 leur a lui-même attribué. La commission de la chambre des pairs avait d'abord proposé de déférer à la police correctionnelle la connaissance des injures et des diffamations en général. M. de Broglie s'opposa à une attribution aussi étendue : « dans le projet de votre commission, dit-il, toutes les diffamations, toutes les injures sont dévolues aux tribunaux correctionnels, et sont distraites de la juridiction des Cours d'assises. Cette exception me paraît trop étendue ; elle va plus loin que l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819. L'art. 14 de cette loi ne réservait aux tribunaux que, d'une part, la diffamation ou l'injure verbale contre toute personne, *délit trop léger pour mériter la solennité des assises*, et, d'autre part, la diffamation et l'injure contre toutes les personnes privées par une voie de publication quelconque ; mais il laissait à la connaissance du jury, la diffamation (par voie de publication) contre les ministres, les

(1) Voici le texte de cet arrêt : « La Cour ; Attendu que les faits de la prévention.... présentent tous les caractères d'injures verbales proférées publiquement contre un adjoint de maire, dans l'exercice, et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et dès lors d'après les art. combinés 14 de la loi du 26 mai 1819, et 2 de la loi du 8 octobre 1830, de la compétence des tribunaux correctionnels ; que les mots *contre toute personne* mis en relation dans l'art. 14, avec ceux-ci, *contre les particuliers*, prouvent que les fonctionnaires publics sont nécessairement compris dans la 1re partie de cet article : etc. — Du 16 mars 1832 — Cass. — M. Brière, rapp.

fonctionnaires publics et les agens de l'autorité. (Moniteur du 15 sept. 1830, supp.) » C'est d'après cette observation, que l'art. 2 de la loi du 8 octobre 1830, fut rédigé.

On doit remarquer, au reste, que nulle part, la loi n'a prescrit que les délits prévus par l'art. 6 de la loi du 15 mars 1822 seraient dévolus au jury; aussi la Cour de cassation a-t'elle jugé qu'un outrage commis envers un ministre du culte, dans l'exercice de ses fonctions, était justiciable de la police correctionnelle. (Arr. 12 janvier 1833, t. de 1833, p. 29.) Nous avons rapporté plus haut (p. 49) un arrêt de la Cour royale d'Orléans, qui applique la même décision à l'outrage commis par paroles envers un juré.

A notre avis, la seule interprétation qui puisse mettre quelque harmonie entre les dispositions un peu confuses de cette partie de la législation, est de distinguer les délits, sous le rapport de la compétence, non par leur caractère intrinsèque, mais par le mode de leur publication. Les outrages, les injures, les diffamations, s'ils ont été commis par voie de paroles, appartiennent aux tribunaux correctionnels; s'ils ont été commis par une autre voie de publication, le jury seul est compétent (1). Cette distinction, conforme, d'ailleurs, au texte de la loi, peut seule éviter à la jurisprudence des contradictions autrement inévitables.

Ainsi, la Cour de cassation a jugé par arrêt du 4 juillet 1833, (voy. 1833, p. 309,) que l'outrage par paroles envers un fonctionnaire public *dans l'exercice de ses fonctions*, constitue un délit d'une autre espèce, et puni d'une autre peine que l'outrage fait à un fonctionnaire public, *à raison de ses fonctions* ; que l'un est prévu par l'art. 222 C. P. et l'autre par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822. D'où il suit que, dans l'état actuel de la jurisprudence, le delit d'outrage verbal doit être porté devant deux juridictions différentes : aux tribunaux correctionnels, s'il a été commis envers un fonctionnaire public, *dans l'exercice de ses fonctions* ; aux Cours d'assises, s'il a eu lieu *à raison des fonctions*. Or il est impossible d'appercevoir les motifs qui auraient déterminé le législateur à établir cette distinctoin relativement à la compétence. Dans l'un et l'autre cas, il doit protéger le dépositaire de l'autorité publique contre l'outrage, et le citoyen contre l'influence du fonctionnaire. Cette contradiction est toute entière dans la jurisprudence, qui a vu dans l'outrage prévu par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 un délit particulier différent des autres outrages. Lorsque l'outrage a été commis, soit à raison, soit dans l'exercice des fonctions, les dispositions pénales peu-

(1) M. l'avocat général à proposé dans son réquisitoire, une distinction qui se rapproche beaucoup de celle-ci.

vent être diverses, mais si le délit a le même caractère, s'il est commis dans l'un et l'autre cas, par simples paroles, il est évident que la juridiction doit être la même : la distinction que nous avons proposée ferait disparaître cette contradiction.

Nous citerons une conséquence non moins singulière du système que nous combattons. Les art. 4 et 5 de la loi du 26 mai 1819, subordonnent la poursuite de l'injure et de la diffamation contre les fonctionnaires publics, à la plainte de la partie qui se prétend lésée ; or cette disposition ne doit-elle pas s'appliquer aux outrages ? le ministère public sera-t-il libre de poursuivre pour outrages, sans l'assentiment de la personne outragée ? mais il y a même raison de décider : l'outrage n'est autre chose qu'une injure ou une diffamation. La nécessité d'une plainte préalable s'y applique donc par une parfaite analogie. « Or, comment pourrait-on soutenir, a dit M. l'avocat-général Parant, que l'outrage se résoudra en injure ou en diffamation, lorsqu'il s'agit de statuer sur le droit de poursuite, et le nier dans le cas où il s'agit de compétence ? la définition de l'outrage ne saurait varier suivant les questions à résoudre, elle est une; il faut l'adopter, et conclure que le délit d'outrage rentre dans l'exception des art. 2 de la loi du 8 octobre 1830, et 14 de celle du 26 mai 1819, quant à la compétence, de même qu'elle est frappée virtuellement de l'exception portée aux art. 4 et 5 de la même loi du 26 mai, lorsqu'il s'agit de l'action du ministère *public*. Nous ne pouvons, en admettant le principe, en déduire *deux* conséquences qui ne sont pas en harmonie. »

Tels sont les principaux motifs qui nous paraissent repousser le système adopté par la Cour de cassation. Nous ajouterons, avec M. Siméon et M. de Broglie, que le peu de gravité des délits d'injures ou d'outrages par paroles semble les attribuer naturellement à la juridiction correctionnelle; et on doit remarquer encore que si, en matière criminelle, la juridiction des Cours d'assises est de droit commun, on ne doit pas perdre de vue que, dans l'état actuel de la législation, il en est autrement en matière de simples délits, lesquels n'y sont portés que par suite d'une exception.

ART. 1287.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.—CONTREFAÇON.—DÉPÔT.

Les auteurs ou éditeurs sont-ils tenus, indépendamment du dépôt de deux exemplaires de leurs ouvrages, prescrit par les art. 48 du décret du 5 février 1810 et 14 de la loi du 21 octobre 1814, de déposer directement deux autres exemplaires à la bibliothèque royale pour la conservation du droit de propriété? (L. 19-24 juillet 1793, 6.

L'auteur ou l'éditeur qui n'a pas rempli cette formalité doit-il être déclaré non recevable dans la poursuite du délit de contrefaçon?

Nous avons rapporté, dans notre art. 1131 (1833, p. 107), un arrêt de la Cour royale de Paris, du 26 avril 1833, qui décide négativement ces deux questions. Un pourvoi a été formé contre cet arrêt, et la Cour de cassation a statué en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ; En ce qui touche le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour royale de Paris, en date du 25 avril 1833 : — Attendu que si l'art. 6 du décret du 19 juillet 1793, qui assure la propriété littéraire à la charge du dépôt de deux exemplaires à la bibliothèque nationale, continue de subsister quant à l'application de la déchéance de cette propriété faute de dépôt, la quotité du nombre d'exemplaires à déposer a été modifiée par le décret du 5 février 1810, par la loi du 21 octobre 1814, et par le réglement d'administration publique du 9 janvier 1828 ; qui ont substitué la formalité du dépôt à la direction de la librairie de Paris, et au secrétariat des préfectures dans les départements, à celle du dépôt direct à la bibliothèque royale, et qui ont réduit à un exemplaire par chaque édition ce dépôt unique et facultatif de deux exemplaires établi par la loi de 1793 ;—D'où il suit que, pour conserver aux auteurs ou à leurs cessionnaires la propriété littéraire, il suffit que les formalités établies par les lois et réglements de 1810, de 1814 et de 1828 aient été accomplies ;—Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a constaté, en fait, que Marchant avait effectué à la direction de la librairie le dépôt prescrit par les dispositions sus-énoncées ; qu'en rejetant l'exception de la déchéance proposée par Terry à l'action en contrefaçon intentée par Marchant, la Cour royale de Paris n'a pas violé l'article 6 de la loi du 19 juillet 1793, et s'est au contraire conformée aux lois modificatives intervenues postérieurement : — Rejette.

— Du 1er mars 1834. — Cour de cass. — M. Isambert, rapp. — M. Dupin, proc. gén., concl. conf. — MM. Crémieux et Dalloz, av.

Observations. Nous devons signaler dans cet arrêt un changement important de jurisprudence. La Cour de cassation, par arrêt du 30 juin 1832 (rapp. dans notre art. 919), avait décidé en exhumant une disposition abrogée de la loi du 19-24 juillet 1793, que le droit de propriété des auteurs, et par conséquent, le délit de contrefaçon était essentiellement subordonné au dépôt à la bibliothèque royale de deux exemplaires de chaque ouvrage. Nous avons présenté (1832, p. 182) des observations contre cette doctrine qui ne nous paraissait pas fondée en droit, puisque l'art. 48 du décret du 5 février 1810, avait évidemment modifié, en ce qui concerne le dépôt, l'art. 6 de la loi de 1793, et dont les résultats pouvaient être très graves, puisqu'il était cons-

taté que depuis 1814, aucun auteur n'avait rempli la formalité prescrite par le dernier article : l'arrêt que nous rapportons confirme nos réflexions; à l'avenir, le droit des auteurs de porter plainte contre les délits de contrefaçon, ne sera plus contesté, puisque la Cour de cassation le fait aujourd'hui dépendre du seul dépôt à la direction de la librairie à Paris, et au secrétariat des préfectures dans les départements, et que ce dépôt est mis par l'art. 14 de la loi du 21 octobre 1814, à la charge de l'imprimeur qui, en cas d'omission, encourrait une peine de 1000 fr. d'amende. (art. 16, loi 21 oct. 1814.)

ART. 1288.

ADULTÈRE. — COUR D'ASSISES. — RÉCONCILIATION.

La Cour d'assises, saisie d'une poursuite en adultère par suite de la connexité de ce délit avec le crime de vol attribué au complice, est-elle compétente pour statuer, sans assistance du jury, sur les faits de réconciliation que la femme oppose à l'action du mari?

Cette question, grave et neuve, s'est présentée devant la Cour d'assises de la Seine, dans les débats de l'affaire Ruidiaz. Les faits qui se rattachent à sa solution sont relatés dans l'arrêt de cette Cour, ainsi conçu :

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que des dépositions des témoins produits tant par la dame Ruidiaz que par son mari pour établir et constater les faits de réconciliation, ainsi que des explications contradictoires des parties elles-mêmes, il résulte que, pendant la détention de sa femme à Saint-Lazare, le sieur Ruidiaz a été la voir plusieurs fois; qu'il convient lui avoir donné dans cette maison des marques de bienveillance et d'intérêt, et avoir consenti à recevoir même ses embrassements; que plus tard, après la translation de la dame Ruidiaz dans la maison des dames Saint-Michel, lorsqu'elle était conduite au cabinet du juge d'instruction, et notamment le 6 septembre dernier, le sieur Ruidiaz demanda à l'huissier chargé d'opérer cette translation la permission de s'acquitter lui-même de ce soin, ce qui lui fut accordé; qu'au lieu de la reconduire directement, il la mena au Luxembourg, puis la fit monter chez un restaurateur, dans un cabinet particulier, où il passa deux heures en tête-à-tête avec elle; — Considérant que ces nombreuses visites, ces marques multipliées d'intérêt, ces embrassements plusieurs fois acceptés, démontrent de la part de Ruidiaz envers sa femme la bienveillance croissante dont le résultat a produit en définitive la réunion des deux époux pendant une grande partie de la journée du 6 septembre; — Considérant que de l'ensemble de tous ces faits, prouvés au débat, et notamment le dernier, qui leur imprime le caractère d'une incontestable pertinence, constitue une véritable réconciliation; — Considérant, en droit, que la réconciliation est un fait qui ne peut rentrer dans aucune des caté-

gories de ceux sur lesquels les jurés sont appelés à prononcer, puisqu'il ne résulte point de l'arrêt de renvoi ; qu'il ne constitue ni circonstances aggravantes où atténuantes, ni excuses, aux termes des art. 337, 338, 339, C. inst. crim. et de la jurisprudence ; que dès lors il ne peut tomber dans le cercle de la compétence spéciale du jury ; — Considérant que la solution affirmative de la question dont il s'agit est de nature non à modifier les faits de culpabilité mentionnés en l'arrêt de renvoi, mais à les anéantir complétement, en éteignant l'action privée, à laquelle, en matière d'adultère, l'action publique reste toujours subordonnée ; — Considérant qu'il s'agit en réalité d'une annihilation de poursuites sur laquelle la Cour a seule le droit de prononcer ; que, par tous ces motifs, elle est seule compétente : — Déclare Ruidiaz non recevable dans ses poursuites d'adultère, tant contre la femme Ruidiaz que contre le sieur Champès ; ordonne que des questions soumises au jury seront retranchées celles qui se réfèrent au délit d'adultère.

— Du 12 février 1834. — Cour d'assises de la Seine. — Prés. M. Dupuy.

Art. 1289.

OPPOSITION. — APPEL. — PARTIE CIVILE.

En matière correctionnelle, le droit d'opposition appartient-il, en instance d'appel, à la partie civile comme au prévenu ? (C. inst. cr., 208.)

Le tribunal correctionnel de la Seine avait, par jugement du 22 août 1833, et sur la plainte du sieur Moreau, condamné les sieurs Lavoipierre et Courcelles, pour diffamation, le premier à dix jours, le second à un mois d'emprisonnement. Sur l'appel, un arrêt, rendu par défaut contre le sieur Moreau, partie civile, le 9 octobre, infirma le jugement attaqué. Opposition par Moreau. Les appelants ont soutenu que cette opposition n'était pas recevable, attendu que le droit de former opposition aux jugements et arrêts par défaut, en matière correctionnelle, établi en faveur du prévenu, n'appartient pas à la partie civile.

Arrêt.

LA COUR ; — Attendu que le droit d'opposition à un jugement par défaut est de droit commun, et que le moyen de se pourvoir par opposition appartient aussi bien à la partie civile qu'au prévenu, puisqu'aucune disposision de loi ne le lui interdit ; — Attendu que Moreau ayant régulièrement saisi la juridiction correctionnelle de l'action civile résultant du délit de diffamation, il a droit de suivre l'exercice de cette action devant la Cour et par tous les moyens de droit : — Rejette la fin de non-recevoir présentée contre l'opposition, etc.

— Du 20 nov. 1833. — Cour royale de Paris. — Ch. corr.

Observations. Le texte de l'art. 187 du Code d'inst. cr., avait

fait naître la question de savoir, si la partie civile est recevable à former opposition au jugement qu'elle a laissé rendre par défaut contre elle. Ce qui donnait lieu au doute, c'est que l'article ne parle que du *prévenu*. Mais, ainsi que le fait observer M. *Carnot* (t. 1, p. 539), « L'art. 188 est conçu dans des termes qui font disparaître toute incertitude, puisqu'il porte en général, que le jugement qui interviendra sur l'opposition, ne pourra être attaqué *par la partie* qui l'aura formée, ce qui se rapporte également à la partie civile et au prévenu. « Or, les mêmes expressions se trouvent reproduites dans l'art. 208 ; on doit donc en tirer la même conséquence. La Cour de cassation a décidé par arrêt du 22 août 1811, que l'appelant même est recevable dans son opposition contre l'arrêt qui a condamné son appel, alors même qu'il a déduit ses griefs dans une requête déposée au greffe. On ne peut, à plus forte raison, repousser en appel, l'opposition de la partie civile, sous prétexte qu'elle doit toujours être prête à soutenir sa plainte. Car, lorsque cette partie civile est citée à son tour, ne peut-il pas arriver que l'assignation ne lui parvienne pas, ou qu'elle lui parvienne tardivement ? n'est-ce pas dans la prévision de ces cas, et afin que les parties ne soient jamais condamnées sans être entendues, que l'opposition a été admise? Le droit d'opposition est de droit commun; il prend sa source dans le droit de la défense elle-même ; il faut une disposition formelle de la loi pour le restreindre ou l'interdire : cette disposition n'existe pas à l'égard de la partie civile, elle doit donc en jouir comme le prévenu lui-même.

ART. 1290.

JURY. — INCOMPATIBITÉ. — ABSTENTION.

Le juré qui a connu comme conseil de l'affaire soumise à la Cour d'assises est-il fondé à s'abstenir de concourir au tirage au sort du jury de jugement qui doit siéger dans cette affaire?

ARRÊT (Boisneau et Larrant).

LA COUR ; — Vu les art. 383 et 392 C. inst. crim. ; — Attendu que les incompatibilités ou incapacités sont de droit étroit, et que les juges ne peuvent admettre que celles qui sont formellement établies par la loi ; — Attendu que M. Bourdeau, quatrième juré supplémentaire, appelé aujourd'hui à compléter le jury de session, a exposé à la Cour que les accusés Boisneau et Larrant étaient venus le consulter sur l'affaire actuelle ; qu'il les avait, en effet, entendus comme conseil, ce qui a été reconnu vrai par eux ; que, dès lors, il croyait avoir en sa personne un motif d'abstention dans cette affaire, et qu'il en soumettait le mérite à l'appréciation de la Cour ; — Mais attendu que les causes d'incompatibilité, d'abstention ou d'incapacité relatives aux jurés sont circonscrites aux cas prévus par les art. 383 et 392 ci-

dessus cités, et que celle qui est proposée par M. Bourdeau n'y est pas comprise; — Qu'ainsi cette cause d'abstention n'étant point légale, ne doit pas être accueillie, alors surtout que les accusés s'opposent à son admission, mais peut seulement devenir, soit de la part des accusés, soit de la part du ministère public, l'objet d'une récusation facultative dans le cours du tirage qui aura lieu par la voie du sort pour la formation du jury de jugement, si le nom de M. Bourdeau sortait de l'urne, et si cette récusation facultative venait en ordre utile : — Déclare inadmissible le motif d'abstention, etc.

— Du 5 décembre 1833. — Cour d'assises de la Haute-Vienne. — Concl. contr. M. Mallevergne, subst. — Pl. M. Gérardin.

ART. 1291.

NON BIS IN IDEM. — FAUX. — RECRUTEMENT.

L'accusé du crime de faux ne peut, après avoir été acquitté de cette accusation, être poursuivi correctionnellement à raison des manœuvres frauduleuses qui ont eu pour objet d'arriver à la consommation du faux. (C. instr. crim., 360.)

On ne peut intenter plusieurs poursuites successives à raison des diverses circonstances du même fait.

Alexis Pernet, prévenu d'avoir commis divers faux en écritures qui avaient amené son admission, comme remplaçant, au service militaire, avait été acquitté par le jury. Il fut alors l'objet d'une nouvelle action devant la juridiction correctionnelle, à raison des manœuvres frauduleuse, qui avaient eu ponr but de le faire admettre sous un faux nom dans l'armée. Il opposa la règle *non bis in idem*, mais le tribunal rejeta cette exception, en se fondant sur ce que la déclaration du jury devait être circonscrite dans les limites de la question qui lui avait été posée; que le jury avait statué sur le crime de faux, non sur le délit de manœuvres frauduleuses, prévu par l'art. 43 de la loi du 21 mars 1832. Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Pernet a été poursuivi devant la Cour d'assises de la Drôme à raison de divers faux en écritures qui avaient amené son admission, comme remplaçant, au service militaire sous les faux noms et qualité de Pastourel; qu'il a été acquitté légalement en suite de la décision favorable du jury; — Attendu que toute cette conduite de Pernet constitue de sa part un fait unique et principal, celui de faux en matière de remplacement militaire, prévu par l'art. 43 de la loi du 21 mars 1818, la seule qui eût pu lui être appliquée; — Attendu d'ailleurs que, fallût-il voir plusieurs délits dans la conduite de Pernet, la maxime *non bis in idem* et l'art. 360 C. inst. crim. ne lui seraient pas moins applicables, parce qu'il est de principe qu'on ne peut intenter plusieurs poursuites successives à raison des

diverses circonstances d'un fait quelconque; que ces diverses circonstances doivent être exposées dans la plainte, et que, une fois le fait jugé, les circonstances le sont également : — Réforme, et décharge Pernet de toutes poursuites.

— Du 31 juillet 1833. — Cour de Grenoble. — Ch. cass. — M. Imbert Desgranges, subst. — M. Faconnet, av.

ART. 1292.

RÉGLEMENT DE POLICE. — BAL PUBLIC.

Le réglement de police qui défend d'ouvrir un bal public sans autorisation est-il obligatoire?

Le sieur Barrois, marchand de vins, fut assigné devant le tribunal de police de Paris, pour avoir contrevenu aux réglements et ordonnances de police, en ouvrant un bal public, sans autorisation du préfet de police. Il répondit que les lois sur lesquelles se fondait l'ordonnance du préfet de police donnaient bien à ce magistrat un droit de surveillance, mais qu'elles lui refusaient le droit exorbitant de paralyser le libre exercice des professions. Le 17 janvier 1833, jugement qui adopte cette défense par les motifs que le n° 3 de l'art. 5 du tit. 2 de la loi du 24 août 1790, confère au préfet de police le droit de veiller au maintien du bon ordre dans les lieux où il se fait de grands rassemblements d'hommes; que ce droit de surveillance peut bien comprendre celui d'obliger toute personne qui veut ouvrir un bal public, à une déclaratiou préalable, pour mettre l'administration de la police à même d'exercer sa surveillance; mais qu'il ne peut aller jusqu'à défendre à tout entrepreneur de bal public de s'établir sans permission. Ce jugement déféré à la Cour de cassation fut cassé, et l'affaire renvoyée devant le tribunal de police de Saint-Denis, qui adopta le système du premier jugement. Nouveau pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR, — Vu l'article 3, n° 3, titre XI, de la loi du 24 août 1790; l'article 46, titre Ier, de celle du 19 et 22 juillet 1791; l'article 16 de la loi du 28 pluviôse an 8, portant: « A Paris, un préfet de police sera chargé de « tout ce qui concerne la police, » l'article 1 de l'ordonnance de police du 30 novembre 1830; enfin, les articles 471, n° 15, du C. P.; 13, titre II, de ladite loi du 24 août 1790, et la loi du 16 fructidor an 3, sur la distinction des fonctions judiciaires et administratives; — Attendu que la loi du 17 mars 1791, en accordant à toute personne la liberté d'exercer son industrie, n'a pas aboli les dispositions de la loi du 24 août 1790 qui confient à l'autorité municipale le droit d'assurer la tranquillité publique dans les lieux où il se fait de grands rassemblements d'hommes; qu'elle n'a au contraire accordé cette liberté qu'à la charge de ce conformer aux réglements de police; — Attendu que les énonciations contenues dans la loi du 24 août

1790, article 3, n° 3, titre XI, ne sont point limitatives, puisqu'elles se terminent par ces expressions, *et autres lieux publics*; que dès lors les dispositions de cet article comprennent évidemment les *bals publics*; que le droit que cet article et celui sus-relaté de la loi du 22 juillet 1791 confèrent, entraîne nécessairement pour l'autorité municipale, celui de prendre les précautions locales et de faire les réglements de police nécessaires pour le maintien de l'ordre public, dans les lieux où il se fait de grands rassemblements d'hommes; — Attendu que la disposition par laquelle l'ordonnance de police du 30 novembre 1830 a défendu l'ouverture de tout bal public sans autorisation préalable, est évidemment un réglement de police de cette nature, que dès lors elle est obligatoire pour les citoyens et exécutoire pour les tribunaux; — Attendu que les réclamations auxquelles les règlements pris dans les limites du pouvoir municipal peuvent donner lieu, ne peuvent être portées devant l'autorité judiciaire, et sont exclusivement de la compétence de l'autorité administrative supérieure : — Casse et annule le jugement du tribunal de simple police du canton de Saint-Denis, du 5 juillet dernier; renvoie la cause et les parties devant la cour royale de Paris, toutes les chambres assemblées, pour être procédé conformément à la loi; ordonne qu'il en sera référé au Roi pour être ultérieurement procédé par ses ordres, à l'interprétation de la loi;

— Du 7 nov. 1833.—Cour de cass., ch. réun.—M. *Borel de Bretizel*, rapp.

La Cour royale de Paris, saisie par suite de ce renvoi, a rendu, toutes les chambres réunies, l'arrêt dont voici le texte :

ARRÊT.

LA COUR; — Statuant par suite de l'arrêt de la Cour de cassation, et en exécution de la loi du 30 juillet 1828, toutes chambres assemblées, faisant droit et après en avoir délibéré; — Vu le réglement du préfet de police en date du 30 novembre 1830; — Vu l'art. 3, § 3 du titre XI, de la loi du 24 août 1790, et l'art. 46 de la loi du 22 juillet 1791; — Considérant que d'après ce dernier article, le préfet de police est autorisé, sauf la réformation, s'il y a lieu, par l'autorité administrative supérieure, à faire des arrêtés lorsqu'il s'agit d'ordonner les précautions locales, sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité par la disposition ci-dessus cités de la loi du 24 août 1790, et par conséquent pour le maintien du bon ordre dans les lieux publics, ce qui comprend nécessairement les bals publics; — Considérant que la disposition par laquelle l'arrêté du 30 nov. 1830 a défendu l'ouverture de tout bal public sans autorisation préalable, est un réglement de police de cette nature, que dès lors elle est obligatoire pour les citoyens et exécutoire pour les tribunaux; — Considérant en fait, qu'au mépris de la prohibition à lui notifiée le 9 nov. 1832 par le préfet de police, Barrois a ouvert un bal public sans avoir obtenu de l'autorité supérieure administrative, la réformation des décisions qui le concernaient; — Faisant application de l'art. 471 C. P.; condamne Barrois à 5. fr d'amende et aux frais.

—Du 6 janv. 1834.—Cour royale de Paris.—Ch. réunies.—M. Séguier, prem. prés.

ART. 1293.

ACCUSATION.—IDENTITÉ.—COMPÉTENCE.

La Cour d'assises ne peut surseoir à entamer les débats d'une affaire sous prétexte que les désignations contenues dans l'acte d'accusation laissent des doutes sur l'identité de l'accusé.

Cette question d'identité constitue un moyen de défense qui ne peut être apprécié que par le jury.

ARRÊT (Loiseau).

LA COUR; — Vu le deuxième alinéa de l'art. 408 du C. d'ins. crim. aux termes duquel, la Cour de cassation doit annuler les jugements qui ont violé les règles de leur compétence; — Vu également les articles 95, 96, 134, 233 et 241 du même Code; — Et attendu qu'il résulte des articles 95, 96, 134 et 233 que les mandats de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt, les ordonnances de prises de corps et les arrêts de mise en accusation ne doivent contenir les noms, signalements et domiciles des prévenus, que lorsque l'instruction met à portée de les connaître; — Que dans le cas contraire, il suffit que les individus que ces actes concernent, y soient désignés à l'aide des documents que la justice est parvenue à recueillir, et que la désignation soit faite *le plus clairement qu'il sera possible*; — Attendu que l'art. 241, relatif à la rédaction des actes d'accusation, doit, quant à la désignation des accusés, être combiné avec les art. 95, 96, 134 et 233, et être entendu dans le même sens; — Attendu, en fait, que, par arrêt du 19 novembre 1832, la Cour royale de Poitiers, chambre des *mises en accusation*, a déclaré qu'il y avait prévention suffisante de divers *crimes* contre le nommé Loiseau, réfractaire, et l'a renvoyé, pour être jugé à raison de ces crimes, devant la Cour d'assises du département de la Vendée; — Attendu que l'acte d'accusation du 21 novembre est rédigé contre le même individu et avec les mêmes désignations, *Loiseau*, *réfractaire*, et qu'il expose la nature du délit formant la base de l'accusation, le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine; — Attendu que la prétention élevée par Loiseau devant la Cour d'assises de la Vendée, pour faire juger qu'il ne devait pas être soumis aux débats, parce l'insuffisance des désignations de l'acte d'accusation laissait des doutes sur la personne à qui cet acte s'appliquait, constituait un moyen de défense qui, comme tous les autres propres à établir sa non culpabilité, ne pouvait être examiné et apprécié que par le jury appelé à prononcer sur l'accusation; — Attendu que la Cour d'assises, en déclarant que, vu l'incertitude résultant de l'existence simultanée de plusieurs individus nommés Loiseau, et réfractaires, il n'y avait pas lieu de soumettre aux débats Loiseau, présent à la barre, et en appuyant son arrêt sur l'art. 241 C. instr. crim., a fait une fausse application de cet article, en a dès lors violé les dispositions et celles des art. 95, 96, 134 et 233, a commis un excès de pouvoir et méconnu les règles de sa compétence : — Casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'assises du département de la Vendée, le 16 mai dernier.

— Du 29 nov. 1833. — Cour de cass. — M. Thil, rapp.

Art. 1294.

DESTRUCTION D'ACTES.—CIRCONSTANCES CONSTITUTIVES.

Le fait d'avoir brûlé ou détruit des registres, minutes ou autres actes de l'autorité publique, n'est punissable qu'autant que l'auteur de ce fait a agi volontairement. Aucune peine ne lui est applicable si la circonstance de la volonté, constitutive de la criminalité du fait, n'est pas énoncée dans la déclaration du jury. (C. P., 439.)

ARRÊT (Dieudonné).

LA COUR ; — Vu l'art. 439 C. P.; vu l'art. 364 C. instr. crim. ;—Attendu que Nicolas Dieudonné, dit Cadet, déclaré, ainsi que son co-accusé sur les autres chefs d'accusation, non coupable par le jury, a été, sur un chef unique qui le concernait personnellement, déclaré coupable d'avoir détruit un procès-verbal rédigé contre lui par un garde-champêtre, pour un fait de chasse, mais avec des circonstances atténuantes; que le jury n'a point été interrogé sur la question de savoir si ledit Dieudonné avait détruit *volontairement* ledit procès-verbal; que la circonstance moralement constitutive de la criminalité n'a point été soumise au jury, et ne pouvait être répondue par lui; que dès lors il a été fait par l'arrêt attaqué une fausse application de l'art. 439 C. P. modifié, quant à la peine, par la déclaration des circonstances atténuantes, et commis une violation de l'art. 364 C. instr. crim. :— Casse et annule l'arrêt rendu, le 22 octobre 1833, contre Nicolas Dieudonné, dit Cadet, par la Cour d'assises du département de la Meuse ; — Et, attendu que la question soumise au jury était conforme au dispositif de l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises, même au résumé de l'acte d'accusation ; qu'elle a été purgée, et que le fait de l'accusation en cette partie ne présentait ni crime ni délit qualifié tel par la loi ; que d'ailleurs il n'y avait point de partie civile; vu ce qui résulte de l'art. 429 C. instr. crim. : — Déclare qu'il n'y a lieu à prononcer un renvoi.

— Du 28 nov. 1833. — Cour de cass. — M. Brière, rapp.

Art. 1295.

MINISTÈRE PUBLIC.—ACTION PUBLIQUE.—OCTROIS.

Le ministère public a qualité pour poursuivre d'office, et sans intervention du maire ou du fermier de l'octroi, le délit d'opposition à l'exercice des fonctions des préposés de l'octroi. (C. instr. crim., 1 et 4.)

ARRÊT (Malaiseau).

LA COUR ; — Vu les art. 1 et 4 C. inst. crim., et 15 de la loi du 27 frimaire an 8 ; — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une opposition à l'exercice des fonctions des préposés de l'octroi, ce qui constitue un délit contre l'ordre public, prévu par l'art. 15 de la loi du 27 frimaire an 8, et puni d'une amende de 30 fr. ; que dès-lors, et aux termes des art. 1 et 4 C. inst. crim., le ministère public avait qualité pour poursuivre d'office ; et qu'en le décla-

rant non recevable, à défaut de l'intervention du maire ou du fermier de l'octroi d'Amboise, le tribunal correctionnel d'appel de Blois a méconnu l'art. 15 de la loi du 27 frimaire an 8, violé les art. 1 et 4 C. inst. crim., et commis un excès de pouvoir : — Casse.

— Du 14 nov. 1833. — Cour de cass. — M. Meyronnet-Saint-Marc, rapp. — Mᵉ Jouhaud, av.

ART. 1296.

CONTRAVENTION AUX LOIS SUR LA PRESSE. — BONNE FOI DU PRÉVENU. — EXCUSE.

En matière de contravention aux lois sur la presse, les tribunaux correctionnels peuvent prendre en considération la bonne foi du prévenu.

« Ce qui rend une action punissable, disait à la chambre des députés M. de Serres, en lui présentant la loi du 17 mai 1819, *c'est l'intention de son auteur.* » Vrai, quand il s'agit d'un crime ou d'un délit, ce principe est contesté quand il ne s'agit que d'une simple contravention, dont l'existence, indépendante de la volonté de son auteur, résulte d'un fait matériel. Cependant la Cour royale de Paris, dans l'espèce suivante, ne paraît point avoir fait cette distinction; elle semble au contraire, avoir confondu dans la même catégorie, au moins en matière de presse, les crimes, les délits et les contraventions. Par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, en date du 15 décembre 1831, M. Bascans, gérant de *la Tribune*, fut condamné, pour excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi, à trois mois d'emprisonnement, et à 1000 fr. d'amende. Cet arrêt lui fut signifié le 21 mars suivant. Aux termes de l'art. 4 de la loi du 9 juin 1819, la condamnation pécuniaire devait être acquittée sur le cautionnement du journal libéré ou complétée dans les 15 jours de la notification. « Les quinze jours révolus, ajoute l'art. précité, sans » que la libération ou le complètement ait été opéré, et jusqu'à » ce qu'il le soit, le journal cessera de paraître. » La contravention à cet art. est punie correctionnellement d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de 200 fr. à 1200 fr. M. Bascans, malade et déjà détenu, laissa expirer le délai fatal sans avoir acquitté sa condamnation de 1000 fr., et n'en fit pas moins paraître, comme auparavant, le journal dont il était le gérant; mais il fut saisi, et M. Bascans traduit devant la police correctionnelle, comme prévenu de la contravention prévue et punie par les art. 4 et 6 de la loi du 9 juin 1819. Le 27 juillet 1832, jugement du tribunal correctionnel de la Seine, qui, s'attachant au fait matériel de la contravention, et rejetant la bonne foi du délinquant, le condamna à un mois d'emprisonnement et 200 fr. d'amende. Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur l'appel de Ferdinand-Bascans du jugement précité ; — Considérant que par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, en date du 15 décembre 1831, Ferdinand-Bascans, gérant responsable de *la Tribune*, avait été condamné en 3 mois d'emprisonnement, 1000 fr, d'amende et aux frais; que cet arrêt a été signifié au dit Basqans le 21 mars 1832, avec déclaration qu'à défaut de paiement du montant de ces condamnations dans la 15e, le journal dit *la Tribune* devait cesser de paraître; — Que le délai de 15 jours pendant lequel, aux termes de l'art. 4 de la loi du 9 juin 1819, les condamnations encourues devaient être acquittées, et le cautionnement libéré ou complettée, expirait le jeudi 5 avril 1832; — Que néanmoins, le journal *la Tribune* a continué de paraître les 6-7-et 8 avril, sans avoir acquitté le montant des susdites condamnations; — Qu'en cet état, le gérant responsable s'est trouvé en contravention aux dispositions de l'art. précité, et que, par conséquent, c'est légalement et valablement que la saisie des numéros du 7 avril a été opérée ; — Mais considérant d'autre part, qu'à ladite époque, Bascans était détenu et malade dans une maison de santé ; — Qu'il résulte des faits et circonstances de la cause qu'il avait fait tout ce qui dépendait de lui, pour que le paiement des condamnations susdites fût acquitté dans le délai fixé par la loi; — Que ce paiement a été effectué le 9 avril, et que ce léger retard n'ayant pas été l'effet de sa volonté, Bascans ne peut être réputé coupable du délit réprimé par la loi ; — Par ces motifs, a mis et met l'appellation et le jugement dont il est appel *au néant*; émendant, décharge Bascans des condamnations contre lui prononcées; au principal, le renvoie des fins de l'action correctionnelle intentée contre lui.

— Du 31 août 1832. — Cour royale de Paris. — Ch. corr. — M. Dehaussy, prés. — M. Aylies, av. gén. — Me Moulin, av.

ART. 1297.

MAGISTRAT. — DÉLIT. — COMPÉTENCE.

Les poursuites dirigées contre un magistrat à raison d'un délit par lui commis sont de la compétence exclusive de la Cour royale, encore bien que le délit soit antérieur à la nomination de ce magistrat, et que l'instruction ait été commencée suivant les formes ordinaires avant cette nomination. (C. instr. crim., 479, 480.)

ARRÊT (Jules Guérineau).

LA COUR ; — Statuant sur le pourvoi du procureur général du roi près la Cour royale de Poitiers contre l'arrêt rendu par ladite Cour, chambre des mises en accusation, le 24 septembre 1833 ; — Attendu que la poursuite dirigée contre Jules Guérineau, quoiqu'elle soit relative à des faits antérieurs à sa nomination aux fonctions de substitut de procureur du roi près le tribunal de première instance de Niort, n'en est pas moins exercée actuellement contre cet officier du ministère public, et qu'il n'importe que l'instruction ait été prononcée suivant les formes ordinaires avant ladite nomination; — D'où il suit que la Cour royale de Poitiers, chambre des mises en accusation, a fait dans l'espèce, par l'arrêt attaqué, une juste application des dispositions des art. 479 et 480 C. inst. crim. : — Rejette le pourvoi.

— Du 15 nov. 1833. — Cour de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ART. 1297.

REVUE DE LA JURISPRUDENCE.

APPEL.

§ II. *Quelles personnes peuvent appeler. — De l'appel des prévenus et de leurs fondés de pouvoir, des parties responsables et civiles, des administrations publiques, et du ministère public.*

La faculté d'appeler des jugemens rendus en police correctionnelle appartient, 1°. aux prévenus et aux parties responsables qui ont été condamnées ; 2°. à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ; 3°. à l'administration forestière et aux administrations fiscales, dans les affaires relatives à leurs intérêts ; 4°. au procureur du roi du tribunal dont le jugement est émané ; 5°. au procureur général près la Cour royale et au procureur du roi du tribunal où l'appel doit être porté, lorsque cet appel n'est pas déféré à la cour royale (art. 202 C. inst. cr.).

L'exercice de ce droit, dans ces divers cas, n'est pas soumis aux mêmes conditions et n'a pas des effets identiques. Nous examinerons dans un autre paragraphe quels sont ces effets et ces conditions. Notre but est d'établir dans celui-ci dans quelles limites la loi a circonscrit la faculté d'appeler.

Le vœu de la loi est que l'appel soit interjeté par la partie elle-même qui a intérêt à le relever. Cependant il peut l'être également par un fondé de pouvoir, puisque la loi n'a point dérogé sur ce point au droit commun d'après lequel on peut faire par un mandataire tout ce qu'on est intéressé à faire par soi-même et sans son intérêt personnel. Mais à cet égard quelques difficultés se sont élevées. La Cour de cassation avait décidé, sous l'empire du Code des délits et des peines, qu'il n'était pas nécessaire d'avoir un pouvoir spécial du condamné, pour interjeter appel en son nom. Ce pouvoir n'était exigé que pour signer et déposer la requête d'appel (1). Il est à remarquer que les art. 203 et 204 C. d'inst. cr., moins explicites encore que les art. 194 et 195 du Code de brumaire, n'ont également maintenu la nécessité d'un pouvoir que pour la signature de la requête d'appel. Cependant la jurisprudence exige un mandat spécial non-seulement pour la signature de la requête, mais aussi pour la déclaration d'appel faite au nom du prévenu (2).

Les motifs de cette opinion ont été expliqués par M. *Legraverend* : « Aux termes des art. 31 et 65 du C. d'inst. cr., dit cet auteur, un mandat spécial est nécessaire pour la plainte qui est le principe de l'action ; il faut donc un mandat semblable pour l'appel qui en est la suite et le complément. Le code d'instr. crim. exige ce mandat spécial pour la signature de la requête contenant les moyens d'appel. Comment ne serait-il pas nécessaire, pour la déclaration même d'appel, qui est un acte bien plus important pour les parties, un acte dont la requête de griefs

---

(1) Arr. Cass. 29 ventôse an 10.
(2) Arr. Cass. 12 septembre 1812.

n'est qu'un accessoire, un acte dont l'effet est de donner juridiction au tribunal qui doit statuer sur l'appel (1) ? »

On pourrait induire de ces réflexions, et de la jurisprudence même de la Cour de cassation, que le mandat à l'effet de signer la requête n'est pas suffisant pour déclarer l'appel. Nous ne pensons pas que telle ait été l'intention du législateur. Il faut d'abord remarquer que si la loi n'a parlé de la nécessité du pouvoir qu'à l'occasion du dépôt de la requête, c'est que ce n'est qu'alors que le mandataire est tenu de justifier de son mandat et de le produire. Mais si de là on ne peut conclure, comme l'a fait observer M. *Legraverend*, que *toute personne* puisse interjeter l'appel, sauf à faire signer la requête par un fondé de pouvoir, on ne peut non plus en tirer la conséquence qu'il faut un double pouvoir et pour déclarer l'appel et pour signer la requête. L'un ou l'autre de ces pouvoirs suffit pour attribuer au mandataire la capacité de faire ces deux actes. Il est évident, en effet, que le mandat de présenter une requête sur appel délègue implicitement le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire pour la validité de l'appel, et par conséquent de le déclarer ; et, dans une autre hypothèse, le pouvoir de déclarer l'appel emporte essentiellement celui de signer la requête. Toute autre interprétation serait d'une rigueur excessive, car, en matière criminelle, les voies de recours, favorables à la défense et à la manifestation de la vérité, doivent plutôt être étendues que restreintes (2).

Mais lorsque le prévenu n'interjette pas lui-même appel du jugement qui l'a condamné, la nécessité d'un pouvoir est une régle générale et sans exception. C'est d'après ce principe qu'il a été successivement décidé, 1°. que l'appel émis par l'un des prévenus, non muni des pouvoirs de ses co-prévenus, n'est pour ceux-ci d'aucune utilité (3); 2°. que l'avocat qui a assisté le prévenu dans sa défense est sans qualité pour interjeter appel en son nom (4).

Toutefois, l'appel interjeté par un avoué du tribunal même sans mandat, doit être réputé valable, parce que la qualité d'avoué au tribunal qui a rendu le jugement, suppose, jusqu'à désaveu, le mandat spécial d'appeler (art. 204 C. inst cr.) (5). La Cour de cassation a même jugé que l'appel relevé par un avoué sans mandat est valable, alors même que cet avoué n'a pas occupé dans l'instance correctionnelle pour celui au nom duquel l'appel est déclaré (6).

Le mandat doit être *spécial*. Ainsi, une procuration qui contiendrait le pouvoir d'agir dans l'intérêt du prévenu, et de le défendre en justice jusqu'à sentence définitive, ne serait pas suffisante (7) Cependant il n'est pas nécessaire que le mandat ait été donné spécialement pour

(1) Traité de lég. cr T. II, p. 400, 3e éd.
(2) Cette opinion est également professée par M. *Dalloz*, Jur. gén. V°. appel, § II. — *V*. aussi arr. cass. 29 prairial an 9.
(3) Arr. cass. 15 mai 1812, 16 mars 1815 et 8 octobre 1829.
(4) Arr. cass. 8 octobre 1829.
(5) Arr. cass. 18 mai 1821.
(6) Arr. cass. 13 avril 1813.
(7) Arr. cass. 12 septembre 1812.

l'affaire qui est la matière de l'appel. Car, en droit commun, une procuration est considérée comme spéciale non seulement quand elle a pour objet une affaire nommément désignée, mais encore lorsqu'elle se rapporte aux affaires d'une certaine nature (art. 1987 C. civ.); il suffirait donc que la procuration portât d'une manière générale le pouvoir d'appeler de tous jugemens (1).

Si elle avait été donnée avant la naissance du procès, l'appel serait-il valable? La Cour de cassation a résolu négativement cette question (2); mais nous ne pouvons admettre cette interprétation restrictive, évidemment contraire à la règle qui vient d'être posée. La loi n'exige qu'un mandat spécial, et tel est le caractère du mandat qui donne pouvoir d'appeler de tous jugemens. Mais elle n'a point demandé que ce mandat fût donné uniquement en vue du procès.

Cette nécessité d'un pouvoir spécial doit-elle être imposée au père qui interjette appel au nom de son fils? Il résulte, des termes de l'art. 202, que la faculté d'appeler est personnelle, qu'elle n'appartient qu'aux parties ou à leurs fondés de pouvoir. Il faut donc être partie au procès, y être appelé ou y intervenir selon les règles légales, pour être admis à attaquer ou à défendre dans un intérêt quelconque. Sans doute un père a un puissant intérêt à conserver intact l'honneur de son fils: mais peut-on induire de cet intérêt d'affection qu'il ait le droit d'appeler d'un jugement qui n'a rien prononcé contre lui-même, et dans une contestation à laquelle il n'a point été appelé? La loi n'a point fait exception à la règle qu'elle a tracée, et telle est la solution que la Cour de cassation a consacrée (3). Mais si le prévenu était mineur, cette solution devrait se modifier. Car le père, par la puissance qu'il exerce sur ses enfans mineurs, est de droit leur fondé de pouvoir spécial pour *toutes* les affaires qui les concernent; il a donc qualité pour appeler en leur nom des jugemens de condamnation rendus contre eux en matière correctionnelle. Un autre motif est que, d'après l'art. 1384 C. civ., un père est responsable des dommages-intérêts qui peuvent être prononcés contre son enfant mineur; il est donc sous ce rapport partie nécessaire au procès, et dès lors le droit d'appel doit lui être conféré (4).

Faut-il appliquer la même règle au mari qui interjette appel au nom de sa femme? On jugeait dans l'ancien droit que le père, le mari, le tuteur, étaient recevables à poursuivre les délits commis envers les personnes qui étaient sous leur puissance, et cette décision n'éprouverait assurément aucune difficulté sous la législation actuelle. Un père peut donc rendre plainte du délit commis envers son fils mineur, le mari de celui commis à l'égard de sa femme. Or, si un mari peut agir au nom de sa femme, à plus forte raison ce droit doit-il être accordé lorsqu'il s'agit de repousser une plainte formée contre elle, d'appeler d'une décision qui l'a condamnée. Car ce n'est pas là, dit M. *Carnot*, plaider

---

(1) Arr. cass. 28 janvier 1813. — *V.* M. *Merlin*, Rép. V°. Procuration.
(2) Arr. cass. 3 septembre 1806.
(3) Arr. cass. 28 janvier 1813.
(4) Arr. cass. 2 juin 1821. — Arr. Metz, 7 avril 1821.

par procureur (1). La même solution s'appliquerait au tuteur vis-à-vis de son pupille (2).

Celui qui a été admis à prendre les fait et cause d'un prévenu, et auquel le jugement a réservé toutes actions récursoires contre lui, est recevable à en interjeter appel, car son intérêt à faire réformer ce jugement est incontestable, et il a figuré comme partie au procès (3).

La faculté d'interjeter appartient également à la partie civile (art. 202 C. inst. cr.). L'art. 193 du Code du 3 brumaire an 4 avait attribué ce droit à la *partie plaignante*, et de cette expression trop vague était née la question, si la partie plaignante qui déclarait ne pas se rendre partie civile pouvait appeler. La Cour de cassation l'avait décidée négativement (4), et à plus forte raison, que la partie lésée qui n'a pas porté plainte n'était pas recevable à se pourvoir par appel (5). Ces questions ne seraient aujourd'hui susceptibles d'aucune incertitude, puisque la loi a formellement limité la faculté d'appel au plaignant qui s'est constitué *partie civile*.

Son appel n'est point subordonné à celui du ministère public. La faculté d'agir par action directe et celle d'appeler lui sont accordées par la loi, indépendamment de l'action du ministère public (6). Mais cet appel ne peut porter que sur les chefs du jugement qui sont relatifs à la lésion qu'il a éprouvée. Car la loi circonscrit son droit *à ses intérêts civils seulement* (7). Le silence du prévenu et du ministère public donne aux autres chefs, relatifs à l'application de la peine, le caractère de la chose jugée. Cependant nous examinerons plus loin, en suivant les effets de l'appel, si cette solution n'est pas dans quelques cas susceptible de difficultés.

L'appel est-il recevable si la partie civile qui l'a formé n'est pas intervenue en première instance? La Cour de cassation a jugé la négative (8), et nous ne pouvons que partager son opinion. La partie civile peut intervenir même en appel, lorsque cet appel a été formé, soit par le prévenu, soit par le ministère public. Mais il est impossible d'admettre qu'elle puisse, en se constituant, après que l'acquiescement de toutes les parties a revêtu le jugement de première instance du caractère de la chose jugée, faire revivre un procès qui lui est étranger, puisqu'elle n'y a pas figuré, et se plaindre d'un jugement qui n'a point eu à statuer sur ses demandes.

Les administrations publiques sont investies, en leur qualité de parties civiles, du droit d'interjeter appel. Nous verrons toutefois dans un

---

(1) M. *Carnot* cite dans ce sens un arrêt de la Cour de cassation du 3 septembre 1808, que nous avons vainement recherché dans les recueils. *V.* t. 1er p. 583.

(2) V. M. *Carnot*, *ibid.*

(3) Arr. cass. 11 juin 1831

(4) Arr. cass. 8 prairial an XI.

(5) Arr. cass. 13 mars 1806.

(6) Arr. cass. 17 mars 1814.

(7) Avis du Conseil d'État du 12 nov. 1806. arr. cass. 1er. mai 1818, 29 juillet 1819, 13 avril 1820, 26 février 1826, 7 juillet 1827.

(8) Arr. cass. 13 mars 1806

prochain article que les effets de leur appel ne sont pas les mêmes que ceux d'une partie civile ordinaire.

Le droit attribué à l'administration forestière par l'art. 202 a été défini par les art. 183 et 184 du C. for., desquels il résulte que les agens de l'administration des forêts peuvent en son nom interjeter appel des jugemens; mais que ce droit est indépendant de la même faculté qui est accordée par la loi au ministère public. Celui-ci peut donc toujours en user même lorsque l'administration ou ses agens auraient acquiescé aux jugemens et arrêts; ce dernier point était, au reste, hors de doute avant la promulgation du Code forestier, et à défaut d'un texte qui le décidât, la jurisprudence l'avait fait dérouler du principe général qui place l'action publique indépendante et libre entre les mains des magistrats (1). Il reste à rechercher quels sont les agens de l'administration forestière qui ont mission de former appel. L'art. 183 du Code forestier ne confère ce droit qu'aux *agens* de cette administration; or, la définition de cette qualification se trouve dans l'art. 11 de l'ord. réglementaire du 1er. août 1827, qui ne l'attribue qu'aux conservateurs, inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes généraux. Cette distinction résulte d'ailleurs de la nature même des fonctions confiées à ces divers préposés; ceux qui viennent d'être énumérés sont chargés de la direction et du service administratif, tandis que les gardes n'ont qu'un ministère de surveillance, et doivent se borner à constater les délits et à transmettre les procès-verbaux aux agens de l'administration (2).

Il suit delà qu'un garde à cheval n'a pas qualité pour relever appel d'un jugement rendu en faveur d'un délinquant, et ce point a été confirmé par la Cour de cassation (3). Mais l'appel serait-il recevable si ce garde avait été autorisé par un agent supérieur, s'il avait reçu mandat à cet effet? La Cour de cassation a jugé affirmativement cette question (4); mais son arrêt étant antérieur au Code forestier, et les droits et la qualité des agens de l'administration n'étaient point définis à cette époque dans des termes aussi précis. Le droit d'interjeter appel est un droit personnel; il ne peut être exercé que par ceux à qui la loi l'a expressément délégué; à la vérité, une partie civile peut, de même que le prévenu, charger un fondé de pouvoir d'appeler en son nom. Mais l'administration forestière n'est point une partie civile ordinaire; l'effet de son appel n'est point restreint à ses intérêts civils, il s'étend aux intérêts de l'ordre public et de la répression des délits; et dès lors, puisque la loi a restreint le droit d'appeler à ceux de ses agens qui sont présumés avoir le plus de lumières, il convient que cette limite ne soit pas excédée. Si la jurisprudence tolérait ces pouvoirs donnés à des agens inférieurs, si elle en reconnaissait la validité, la conséquence de cette décision serait de transporter successivement aux mains des préposés les plus infimes, une faculté dont la loi n'a distribué l'exercice qu'avec un sage discernement.

Les autres administrations publiques ne sont pas soumises aux mêmes

(1) Arr. cass. 9 mai 1807.
(2) Arr. cass. 11 juin 1829.
(3) *Ibid.*
(4) Arr. cass. 31 janvier 1824.

règles que l'administration des forêts. Les appels des jugemens correctionnels, rendus en matière de contributions indirectes, se règlent d'après les lois spéciales de cette matière. Les art. 203 et 204 C. inst. cr. lui sont donc tout-à-fait étrangers, et c'est dans l'art 32 du décret du 1er. germinal an 13 qu'il faut rechercher la forme et les délais de ce recours (1).

L'appel en matière de douanes est également soumis à des formes spéciales que prescrivent l'art. 6 de la loi du 14 fructidor an 3 et 14 de celle du 9 floréal an 7. La jurisprudence a successivement reconnu le droit d'interjeter appel, dans les affaires de douanes, à un receveur par *interim* (2), à un premier visiteur (3), à un lieutenant de douanes (4), enfin au premier commis d'un bureau de recettes (5). La simple signature du préposé de la régie des douanes, au bas de la requête contenant les moyens d'appel, suffit sans qu'il soit besoin d'y joindre son pouvoir (6).

Mais ce sont là des exceptions. Les autres administrations publiques, telles que la loterie, les postes, l'universite, rentrent dans les règles du droit commun. Elles peuvent interjeter appel, mais seulement quand elles se sont constituées parties civiles, et quant à leurs intérêts civils seulement; le soin de poursuivre les délits qui peuvent les léser est remis au ministère public. Ainsi, lorsque ce magistrat a gardé le silence après le jugement de première instance, et que leur unique intérêt est de faire prononcer une amende qui est une peine et non une réparation civile, leur appel est non recevable.

La Cour de cassation a adopté cette règle, à l'égard d'un appel relevé par l'administration de la loterie, d'un jugement qui n'avait appliqué que l'emprisonnement et non l'amende à un prévenu de loterie clandestine. La Cour de Lyon avait jugé cet appel non recevable, parce que le délit de loterie clandestine est d'ordre public, que l'amende n'est point prononcée au profit de la régie; que dès lors elle n'a aucun intérêt comme partie civile et à titre d'intérêt civil, et que la peine ne pourrait être aggravée que sur l'appel du ministère public. Sur le pourvoi de la régie, cet arrêt a été confirmé par la Cour de cassation (7).

Il nous reste à parler de l'exercice du droit d'appel par le ministère public. Des règles simples et précises régissent cet exercice. Aux termes de l'art. 202, cette faculté est déposée aux mains du procureur du roi près le tribunal de première instance et du ministère public du tribunal qui doit connaître de l'appel; mais la jurisprudence de la Cour de cassation, constante sur ce point, l'a étendue au procureur général dans toute l'étendue de son ressort. Cependant aucun texte précis ne confère

(1) Arr. cass. 15 et 29 frim. an 14, 25 janvier et 30 mai 1806, 21 mars et 3 septembre 1808, 23 mars 1809, 23 novembre 1810, 12 avril 1811, 13 août 1813, 31 décembre 1819, 8 août 1822, etc.
(2) Arr. cass. 25 brumaire an 7.
(3) Arr. cass. 9 prairial an 7.
(4) Arr. cass. 26 thermidor an 8.
(5) Arr. cass. 6 juin 1811.
(6) Arr. cass. 2 germinal an 8.
(7) Arr. cass. 30 novembre 1821

cette faculté à ce magistrat, lorsque l'appel est porté à un autre lieu qu'au chef-lieu de la Cour royale. Ce n'est donc que par induction et par une conséquence des principes qui régissent le ministère public que cette attribution a été établie. La Cour de cassation a pensé que le procureur général avait droit d'appeler par cela seul que la loi accorde ce droit à l'un de ses substituts; elle s'est fondée également sur l'art. 45 de la loi du 20 avril 1810, qui confère au chef du parquet, d'une manière générale et absolue, l'action de la justice criminelle dans toute l'étendue de son ressort (1). Cette interprétation extensive, quelque temps contestée, paraît être devenue une règle générale dans l'administration de la justice criminelle.

Les substituts du procureur du roi ont-ils, comme les procureurs du roi eux-mêmes, la faculté d'appeler des jugemens correctionnels en leur propre nom? La jurisprudence de la Cour de cassation a varié sur ce point; mais aujourd'hui le droit des substituts n'est plus contesté parce qu'ils sont investis, comme les procureurs du roi, de la puissance du ministère public, et surtout parce qu'ils sont présumés agir en l'absence du chef du parquet, et que leurs attributions, lorsqu'ils le remplacent, sont les mêmes que celles qui appartiennent à ces magistrats (2).

ART. 1298.

OUTRAGE VERBAL. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — COMPÉTENCE.

De quelle juridiction est justiciable le délit d'outrage par paroles commis envers un fonctionnaire public? (L. 26 mai 1819, 14. — L. 25 mars 1822, 6.)

Nous avons rapporté dans notre article 1286 (*suprà*, p. 47) un arrêt de la Cour de cassation, qui, après avoir annulé un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Douai, qui avait jugé cette grave question de compétence en faveur de la juridiction correctionnelle, renvoyait l'affaire devant la Cour royale d'Amiens. Nous nous empressons de faire connaître l'arrêt que vient de rendre cette dernière Cour, et dans lequel le système de la Cour de Douai est complétement adopté. Nous croyons devoir faire précéder cet arrêt du réquisitoire du ministère public, où la même opinion est soutenue avec une grande force de raisonnement.

Sur le renvoi qui a été fait devant la Cour royale d'Amiens, chambre des mises en accusation, par arrêt de la Cour de cassation du 20 décembre 1833, des pièces des procès concernant les héritiers Ansart et Détape, pour être statué sur la prévention et la compétence: — Vu les pièces de la procédure instruite, sur évocation, par la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Douai; — (suit le récit des faits tels qu'ils résultent de la procédure;) — Attendu que

(1) Arr. cass. 1er. juillet 1813 et 14 mars 1817.
(2) Arr. cass. 29 mars 1822.

Détape et Ansart sont suffisamment prévenus d'avoir, par les paroles et expressions ci-dessus rapportées, outragé publiquement, et à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, le procureur du roi près le tribunal de Saint-Pol, et le lieutenant de la gendarmerie de Saint-Pol, ce qui constitue des délits prévus par l'article 6 de la loi du 25 mars 1822; — Et en ce qui touche la compétence: — Attendu que l'article 1er. de la loi du 8 octobre 1830 a attribué au jury la connaissance de tous les délits commis, soit par la voie de la presse, soit par tous les moyens de publicité énoncés en l'article 1er. de la loi du 17 mai 1819; — Attendu que cette attribution est justifiée en effet par la nécessité de garantir aux citoyens, contre toute atteinte du pouvoir, le droit de *publier* et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois, qui leur est attribué par l'article 8 de la Charte; — Qu'aussi l'article ci-dessus cité ne s'est occupé que des délits commis, soit par la voie de la presse, soit par les autres moyens de *publication* énoncés en l'article 1er. de la loi du 17 mai 1819, tels que les écrits, les imprimés, les dessins, les gravures, les peintures ou emblèmes, mais qu'il a négligé les délits commis par les simples moyens de publicité énoncés au même article, tels que les discours, les cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, qui, n'ayant pas la même portée et ne se rattachant pas à l'exécution de l'article 8 de la Charte, ne devaient point éveiller à un aussi haut degré la sollicitude du législateur; — Que les délits commis par discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, ne deviennent de la compétence de la Cour d'assises qu'autant qu'à raison de leurs caractères ils rentrent dans l'un des cas d'exception prévus par les articles 6 et 7 de la même loi du 8 octobre 1830; — Que cet esprit de la loi sus-datée ressort tant de la discussion qui l'a précédée, que de l'exception qu'elle a posée elle-même dans son article 2; — Qu'en effet cet article excepte de la juridiction de la Cour d'assises les cas prévus par l'article 14 de la loi du 26 mai 1819, qui lui-même attribuait aux tribunaux de police correctionnelle les délits de diffamation verbale ou d'injure verbale contre toute personne, même contre les fonctionnaires publics, et ceux de diffamation et d'injure par une voie de *publication* quelconque contre les particuliers; — Que cet article 14 reconnaît d'une manière bien positive la distinction entre les moyens de *publicité*, tels que les discours et les cris, et les moyens de publicité tels que les écrits, et qui viennent d'être signalés dans l'article 1er. de la loi du 17 mai 1819; d'où il suit que, quelsque soient les termes dans lesquels sont rédigés, soit l'art. 2 de la loi du 8 octobre 1830, soit l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819, ces articles doivent être considérés plutôt comme démonstratifs de la nature des délits auxquels ils s'appliquent, que comme prévoyant restrictivement et *exclusivement* les deux sortes de délits que ce dernier article désigne: — Que si le législateur avait voulu que l'exception portée en l'article 2 de la loi du 8 octobre 1830 fût entendue dans un sens limitatif, il se serait reporté, non point à la loi du 26 mai 1819 qui est une simple loi de compétence, mais à la loi du 17 mai précédent, qui spécifie les délits; — Attendu que cette exception, qui s'applique à toute diffamation ou injure verbale, même envers un fonctionnaire, et dont le motif a été, en 1830 comme en 1819, d'épargner la solennité des assises au jugement de toute manifestation injurieuse par

paroles, comme étant de moindre importance, comprend virtuellement le délit *d'outrages* par paroles envers un fonctionnaire public, prévu par l'article 6 de la loi du 25 mars 1822; d'où il suit que le cas d'injure verbale relaté dans l'article 14 se trouve placé sous l'exception, en quelque lieu qu'il se reproduise, même sous le nom d'outrage, même dans une loi postérieure; — Attendu que si, aux termes des dispositions ci-dessus citées, il est incontestable que le délit de diffamation verbale envers le magistrat le plus élevé en dignité, serait justiciable du tribunal de police correctionnelle, il serait absurde de prétendre que le délit *d'outrage*, moins précis et par conséquent moins grave envers un fonctionnaire du dernier ordre, serait cependant passible de la juridiction de la Cour d'assises; — Qu'il ne serait pas moins bizarre d'attribuer à la police correctionnelle la connaissance du délit d'outrage commis par paroles contre un magistrat *dans* l'exercice de ses fonctions, tandis que le même délit, commis publiquement à *l'occasion* seulement de ses fonctions, devrait être jugé par la Cour d'assises; — Que toute la législation sur la matière proteste contre cette interprétation, puisque le délit d'outrage a été constamment attribué aux tribunaux de police correctionnelle: — 1°. En vertu de l'art. 222 du Code pénal, lorsqu'il a été commis envers un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, par paroles, tendant à inculper son honneur et sa délicatesse; — 2°. En vertu du même article 222, lorsqu'il a été commis de la même manière envers un magistrat à *l'occasion* de l'exercice de ses fonctions, mais non publiquement; — 3°. En vertu, soit de l'article 223 du Code pénal, soit de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, lorsqu'il a été commis par geste ou de toute autre manière que par paroles; — Qu'on ne conçoit pas le motif pour lequel le même délit, commis *publiquement* par paroles et à *l'occasion* seulement des fonctions, serait *seul* renvoyé à la connaissance de la Cour d'assises; — Qu'il est évident que l'article 6 de la loi du 25 mars 1822 n'a pas eu pour objet de créer un délit nouveau, mais seulement d'étendre à un plus grand nombre de personnes, et de généraliser davantage dans leur définition, soit les articles 13 et suivans de la loi du 17 mai 1819, soit les articles 222 et 223 du Code pénal; — Que c'est ainsi que cet article 6 a été interprété par un arrêt de la Cour de cassation du 28 juillet 1828; — Que si cet article est venu se confondre, en les généralisant, avec les articles 13 et suivans de la loi du 17 mai 1819, il rentre textuellement dans les dispositions de l'article 44 de la loi du 26 mai, qui ne pouvait pas d'abord le comprendre puisqu'il n'existait pas encore; — Que si au contraire on ne veut voir que le complément des articles 222 et 223 du Code pénal, le délit qu'il prévoit doit être, comme ceux prévus par cet article, renvoyé à la connaissance du tribunal correctionnel; — Requiert qu'il plaise à la Cour de renvoyer Détape et Ansart devant le tribunal de police correctionnelle d'Amiens. Au parquet de la Cour d'Amiens, le 21 février 1834. *Signé* SOUEF, *premier avocat général.*

ARRÊT.

La Cour; attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que lesdits Détape et Ansart sont suffisamment prévenus : 1°. d'avoir, le 15 juillet 1833, à Herlin-le-Sec (Pas-de-Calais), dans un lieu et une réunion publics, adressé au sieur Boulanger, procureur du roi à Saint-

Pol, à raison de ses fonctions et de sa qualité, des expressions outrageantes, et notamment celle de polisson et de lâche; d'avoir ajouté : « un procureur du roi comme toi n'est qu'un lâche ; » qu'ils lui auraient donné des soufflets s'il ne s'était pas trouvé avec une demoiselle ; ce qui constitue le délit d'outrage par paroles à raison des fonctions et de la qualité, prévu par l'article 6 de la loi du 25 mars 1822; 2°. d'avoir, dans les mêmes circonstances, outragé dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire le sieur Lebresne, lieutenant de gendarmerie à Saint-Pol, par paroles tendant à inculper son honneur et sa délicatesse, et le traitant de lâche, bête et cochon, et d'avoir ajouté qu'il se f... de lui comme du procureur du roi; ce qui constitue le délit prévu par l'article 222 du Code pénal, délit connexe au précédent, en ce qui touche la compétence; — Vu les articles 1 et 2 de la loi du 8 octobre 1830, 13 de la loi du 17 mai 1819, et 14 de la loi du 28 mai 1819: — Vu aussi l'arrêt de la Cour de cassation du 16 mars 1832, affaire Jean Pierre-Grasset; — Et attendu que l'article 6 de la loi du 25 mars 1822 n'a eu nullement pour objet de régler la compétence, ni d'effacer de nos lois le délit d'injures verbales et publiques envers des fonctionnaires publics; que loin de là ce délit est virtuellement et nécessairement compris dans les dispositions de cet article, plus générales et plus sévères que celles de la loi du 17 mai 1819; — Attendu que l'article 2 de la loi du 8 octobre 1830 se réfère pour le maintien de la juridiction correctionnelle à l'article 14 de *la loi* du 26 mai 1819, et que ce serait restreindre cette disposition *légale* que de prétendre qu'une partie de cet article 14 ne doit plus être appliquée, ou, en d'autres termes, que le délit d'injures verbales et publiques envers des fonctionnaires publics, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité qu'il comprend, doit être laissé à l'écart; — Attendu qu'il y aurait inconséquence dans le système du législateur s'il avait attribué aux Cours d'assises la connaissance du délit d'injures ou d'outrages par paroles proférées publiquement contre des fonctionnaires publics, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, tandis qu'il aurait maintenu la juridiction correctionnelle, pour le délit de diffamation publique envers ces fonctionnaires; — Attendu que les termes de la loi ne décèlent nullement une pareille inconséquence; — Attendu dès lors que les délits imputés auxdits Détape et Ansart sont de la compétence du tribunal correctionnel; — Renvoie ces deux prévenus devant le tribunal correctionnel d'Amiens, pour y être jugés sur les faits ci-dessus spécifiés.

— Du 22 février 1834. — Cour d'Amiens. — Ch. d'accus — M. Lanoux, prés.

Observations. Cet arrêt confirme les observations que nous avons émises dans l'art. 1286 de ce journal (*suprà*, p. 50). La question est d'une haute gravité, et la controverse compte de part et d'autre les autorités les plus imposantes : en faveur de la juridiction du jury, plusieurs arrêts réitérés de la Cour de cassation; en faveur de la juridiction correctionnelle, les décisions simultanées des Cours royales de Paris, d'Orléans, de

Douai et d'Amiens; enfin un arrêt de la Cour de cassation, antérieur, à la vérité, à sa nouvelle jurisprudence, vient attribuer une plus grande force à ce système. Il serait à regretter que l'arrêt que nous venons de rapporter ne fût l'objet d'aucun pourvoi; car, dans les circonstances où se présente cette affaire, et aux termes de la loi du 30 juillet 1828, ce pourvoi aurait pour effet de reporter la question à l'examen des chambres réunies de la Cour de cassation, et d'appeler sur sa solution les méditations du législateur lui-même, interprète définitif de la loi.

ART. 1299.

ABUS DE BLANC-SEING. — COMPÉTENCE — PREUVE.

En cas de plainte pour abus de blanc seing, la preuve testimoniale est-elle inadmissible, et par conséquent la juridiction correctionnelle incompétente, lorsque l'obligation inscrite au-dessus est supérieure à 150 francs? (407, C. p.)

Le sieur Mongin avait chargé le sieur Fèvre, huissier à Longeau, de procéder à l'arrestation d'un individu qui se trouvait son débiteur. Cet huissier réclama, par une lettre missive, un pouvoir en forme, en alléguant que sans cette pièce il ne pouvait agir. Mongin lui adressa un blanc-seing pur et simple; cependant la capture du débiteur ne fut pas opérée, et il paraît que quelque temps après l'huissier aurait inscrit au-dessus de la signature un effet à ordre et à son profit de la somme de 480 fr. qu'il négocia à une maison de banque, et dont Mongin a payé le montant au tiers porteur. Poursuites correctionnelles contre Fèvre, sous la prévention d'abus de blanc-seing. Le prévenu a conclu à ce que le tribunal se déclarât incompétent, attendu que le billet excédait 150 fr., et qu'il est de règle qu'on ne peut se procurer, par la voie criminelle, une preuve qui ne serait pas admise pour justifier l'action civile. Le 17 janvier 1834, jugement du tribunal correctionnel de Langres, qui rejette cette fin de non recevoir, attendu qu'il ne s'agit pas de l'abus d'un dépôt, mais bien d'un abus de blanc-seing, objet sans valeur au moment où il est sorti des mains de son auteur, et auquel les règles concernant le dépôt ne sont pas applicables. — Appel.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL: — Attendu que tout crime ou délit peut être prouvé par témoins; — Que s'il existe à ce principe général des exceptions dérivant du droit civil, elles doivent être restreintes aux cas déterminés positivement par la loi; — Qu'à la vérité, d'après les art. 1341 et 1923, C. civ., la preuve d'une convention ou d'un dépôt ne peut être faite par témoins, lorsqu'il s'agit d'une valeur supérieure à 150 fr., et à moins

qu'il n'y ait un commencement de preuve par écrit; mais que cette règle ne saurait être applicable au délit d'abus de blanc-seing; qu'en effet, la remise d'un blanc-seing n'est qu'un fait matériel qui n'entraîne aucune sorte d'obligation; qu'elle précède nécessairement le délit et en est indépendante; que le blanc-seing est sans valeur aucune en lui-même, qu'il n'en acquiert que par l'abus qu'on en fait, c'est-à-dire par le délit qui donne lieu à la poursuite, et qu'on ne peut admettre que plus l'abus sera considérable, et moins il y aura possibilité d'en administrer la preuve; —Attendu qu'il n'y a entre ce cas et celui de la violation d'un dépôt aucune analogie; qu'en effet, le dépôt suppose une convention préexistante, constituant une question préjudicielle qui ne peut être jugée que conformément aux dispositions de la loi civile; que sa valeur est fixée d'une manière invariable au moment où il s'effectue, et qu'il doit être restitué en nature; qu'au contraire le blanc-seing ne caractérise pas de contrat; qu'il n'a réellement pas de valeur dans l'instant de sa remise; que son caractère primitif ne saurait être changé par la circonstance que celui qui en abuse y inscrirait frauduleusement une obligation excédant la somme de 150 fr.; qu'enfin, il n'est pas destiné à être rendu en nature;— Attendu, d'un autre côté, que l'abus de blanc-seing consiste dans une supposition d'acte, une altération de clause, ou enfin dans une frauduleuse addition aux faits que l'acte avait pour objet de constater; qu'ainsi, l'abus de blanc-seing implique nécessairement le dol et la fraude;—Attendu, dès lors, que le fait de *la remise* d'un blanc-seing, et par suite l'abus qui en aurait été fait, peuvent être prouvés par témoins : — Confirme.

— Du 1er. mars 1834. — Tribunal d'appel de Chaumont.— Ch. cor.

Observations. Ce jugement confirme d'une manière complète la doctrine que nous avons émise sur ce point dans notre journal (1831, p. 140, et 1833, p. 68). On sait que cette doctrine est contraire à un arrêt de la cour de cassation du 5 mai 1831, dont nous avons critiqué les principes (*loc. cit.*). Il serait superflu de reproduire nos observations; il nous suffira de rappeler que la Cour de cassation a paru confondre les règles qui régissent le délai de violation de dépôt et celles qui doivent s'appliquer à l'abus de blanc-seing, et que sa jurisprudence aurait pour effet d'assurer une complète impunité aux coupables. On nous annonce qu'un pourvoi a été formé contre le jugement que nous rapportons; nous avons d'autant plus lieu d'espérer que la Cour de cassation reviendra sur sa première jurisprudence, que la question ne lui avait point encore été présentée sous le point de vue nouveau, sous lequel elle a été envisagée par le tribunal de Chaumont.

ART. 1300.

CONFLIT. — RÉGLEMENT DE JUGES. — VOL. — RECÉLÉ.

Il n'existe pas de conflit, et par suite il n'y a pas lieu à règlement de juges quand la chambre du conseil a renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel, sous la prévention de vol simple, et que le tribunal, après l'avoir acquitté sur le chef, reconnaît dans les faits établis par le débat les caractères du crime de recélé et se déclare incompétent.

Le fait de s'être approprié les deniers provenant d'un vol, après avoir été chargé de les rechercher par l'auteur même du vol, condamné en raison de ce fait à 5 ans de travaux forcés, constitue le crime de recélé et est passible de la même peine.

Wilcam avait été condamné par la cour d'assises de la Loire-Inférieure à 5 ans de travaux forcés pour vol qualifié. Postérieurement à cette condamnation, il révéla aux sieurs Duvigneau et Emeriau le lieu où il avait enfoui l'argent provenant de ce vol. Ceux-ci firent la recherche, mais au lieu de donner la somme à Wilcam, ils se l'approprièrent. La chambre du conseil du tribunal de Nantes n'a vu dans ce fait qu'un vol simple, et elle a renvoyé les prévenus en police correctionnelle. Mais le tribunal correctionnel, après avoir déclaré que ce chef de prévention n'était pas suffisamment établi, et avoir ordonné la mise en liberté d'Emeriau, a reconnu dans les faits personnels à Duvigneau les caractères de complicité par recélé du vol commis par Wilcam, et elle l'a renvoyé sous mandat de dépôt devant le juge d'instruction. Dans cet état de la procédure, le ministère public a cru apercevoir un conflit de juridiction, et s'est pourvu en règlement de juges.

ARRÊT.

LA COUR; —Vu.... statuant sur la demande en règlemens de juges; vu les art. 525 et suiv. C. inst. cr.;—Attendu que si l'ordonnance de la chambre du conseil et le jugement correctionnels susmentionnés, non attaqués en temps de droit, ont acquis l'autorité de la chose jugée, ils ne présentent aucun conflit, puisque le tribunal a statué uniquement sur la prévention dont il était saisi par l'ordonnance de la chambre du conseil; que le fait personnel à Duvigneau seul n'était compris ni dans le réquisitoire du procureur du roi, ni dans le dispositif de l'ordonnance, que dès lors la prévention résulte du jugement correctionnel sans aucune contrariété avec l'ordonnance de la chambre du consel: — Déclare qu'il n'y a lieu de statuer par règlement de juges, et que dans l'état, c'est au ministère public de procéder conformément à la loi en exécution de ce chef du jugement relatif à Duvigneau seul; — Statuant sur le réquisitoire de l'avocat général pour le procureur général en la Cour; — Vu l'art. 542 C. inst. cr, et 408 même Code; — Vu

l'art. 62 C. p.;—Attendu que Charles Fery Wilcam a été condamné en cinq ans de travaux forcés par arrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, rendu le 5 septembre dernier, pour vol qualifié; que ceux qui auraient été ses complices par recélé commis sciemment, ou qui postérieurement auraient été reconnus tels, seraient en cas de conviction passibles de la même peine; que s'agissant, sur le 1er. comme sur le 2e. chef, d'argent ou d'or provenant du même vol qualifié, le tribunal correctionnel était également incompétent pour statuer tant sur le 1er. chef, relatif à Duvigneau et à Émeriau, que sur le 2e. relatif à Duvigneau, et que sous, ce rapport, le jugement présente une contradiction manifeste, une violation des règles de la compétence de l'art. 62 C. p., etc.

—Du 7 février 1834.—Cour de cassation. —M. Brière, rapp.

ART. 1301.

RÉCIDIVE. — EXPOSITION PUBLIQUE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

L'accusé contre lequel la peine de la réclusion est prononcée, ne peut être dispensé par la Cour d'assises de l'exposition publique s'il se trouve en état de récisive, alors même que le jury a déclaré l'existence de circonstances atténuantes. (Art. 22, C. p.)

ARRÊT. (Servais.)

LA COUR; — Statuant sur le pourvoi formé à l'audience, dans l'intérêt de la loi, par le procureur général en la Cour: — Vu l'extrait en forme authentique joint aux pièces, et constatant que, par arrêt du tribunal criminel du département de la Seine, en date du 15 pluviôse an 10, Charles Henri-Bernardin-Servais a été condamné à quinze ans de fer et six heures d'exposition pour exposition de fausse monnaie ayant cours légal en France; — Attendu qu'il en résulte que ledit Servais, ultérieurement déclaré coupable par le jury des crimes de fabrication et d'émission de fausses monnaies, se trouvait en état de récidive aux termes de l'art. 56 C. p., et que par conséquent, aux termes de l'art. 22 dudit Code, et nonobstant les circonstances atténuantes déclarées en sa faveur, il était passible de la peine afflictive et infamante de la réclusion; d'où il suit que la Cour d'assises ne pouvait pas ordonner par son arrêt que le condamné Servais ne subirait pas la peine de l'exposition publique, laquelle est inséparable de la peine de la réclusion, *lorsque le condamné se trouve en état de récidive*, et, qu'en le faisant, cette Cour a commis un excès de pouvoir, a fait une fausse application des dispositions de l'art. 22 C. p., et a formellement violé ledit article: — Casse, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt rendu par la Cour d'assises du Pas-de-Calais, le 13 décembre 1833, en ce que ledit arrêt, en condamnant Servais à la peine de dix années de réclusion, et vu l'état de récidive de ce condamné, n'a pas prononcé contre lui la peine de l'exposition publique portée par la loi.

— Du 9 janvier 1834.— Cour de cass.— M. Dehaussy, rapp.

ART. 1302.

FAUX TÉMOIGNAGE. — CIRCONSTANCES. — JURY.

La circonstance que le faux témoignage a été émis, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, formant un des élémens constitutifs de ce crime, doit être soumise au jury. (361 — 363, C. inst. cr.)

ARRÊT. (Simon-Petit.)

LA COUR; — Vu les art. 361, 362 et 363 C. inst. cr.; — Attendu qu'aux termes de ces articles, la circonstance que le faux témoignage a été émis, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, forme un des élémens constitutifs de ce crime; qu'elle doit dès lors être formellement exprimée tant dans la question soumise au jury que dans sa réponse affirmative; — Attendu que cette circonstance, dans l'espèce, résultait virtuellement du dispositif de l'arrêt de renvoi et du résumé de l'acte d'accusation, et qu'elle n'a été toutefois énoncée d'une manière explicite ni dans la question posée au jury, ni dans la réponse; — Casse l'arrêt de la Cour d'ass. de Loir-et-Cher, du 19 nov. dernier.

— Du 4 janvier 1834. — Cour de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 1303.

DOUANES. — OPPOSITION. — REBELLION. — DÉLITS DISTINCTS.

Des prévenus poursuivis et acquittés du chef de rebellion envers des préposés des douanes, peuvent néanmoins être condamnés pour opposition *à l'exercice des fonctions des préposés. Cette* opposition *constitue une contravention d'une nature particulière prévue par les lois spéciales des douanes.*

Le procès-verbal régulier qui la constate fait pleine foi jusqu'à inscription de faux.

Un procès-verbal, rédigé le 25 avril 1833 contre Dupont et Leplat, leur donnait assignation à comparaître devant le tribunal correctionnel de Valenciennes pour triple infraction à la loi; savoir: 1° pour délit d'importation prohibée, aux termes des art. 41 et suivans de la loi du 28 avril 1816; 2°. pour opposition à l'exercice des fonctions des préposés des douanes, contravention spéciale prévue par la loi du 4 germinal an 2, tit. 4, art. 2, et connexe au fait de la fraude; 3°. pour rebellion caractérisée par les art. 209 et suivans du Code pénal. Le tribunal, après avoir entendu de nombreux témoins, acquitta les prévenus du chef de rebellion, mais les condamna à l'amende de 500 fr. et à l'emprisonnement pour fraude, et de plus à une seconde amende de 500 fr. pour opposition à l'exercice des fonctions des préposés des douanes. Appel devant la Cour de

Douai, appuyé sur ces motifs qu'il y avait contradiction dans la décision des premiers juges, et que le tribunal, en écartant le chef de la prévention relatif à la rébellion, aurait dû en même temps écarter le chef concernant l'opposition, qui n'était qu'un accessoire et une conséquence de la rebellion.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le mot *rebellion* emporte avec lui l'idée d'une résistance active manifestée par des actes extérieurs, et destinés à empêcher, au moyen d'une lutte quelconque, l'action de l'autorité; ce que ne comporte pas la simple *opposition* qui, purement passive, consiste plus spécialement à entraver et à contrarier l'exercice de l'autorité par la force d'inertie qu'on lui oppose; — D'où il suit que la rébellion et l'opposition sont deux délits distincts, et que conséquemment l'on peut ne point commettre le premier et se rendre coupable du second; — Attendu que les procès-verbaux de l'administration des douanes, en ce qui concerne les délits de fraude et les faits relatifs à ces délits, lorsque d'ailleurs ces faits n'attaquent pas personnellement les agens qui les constatent, font pleine foi en justice jusqu'à inscription de faux; — Attendu que différent en cela de la rebellion qui ressort du droit commun et se trouve punie par les lois pénales ordinaires et générales, l'opposition est une contravention spéciale aux lois sur les douanes, qui comme telle est comprise parmi les délits de fraude, et doit par *suite* être régie par le même mode de preuve, d'où il résulte que le procès-verbal qui la constate fait de ce chef pleine foi en justice; — Attendu qu'un rapport régulier en la forme et non attaqué en temps utile par la voie d'inscription de faux constate à la charge de Dupont et Leplat les délits de fraude et d'opposition; — Que dès lors foi entière est due à ce procès-verbal; — Confirme (1).

— Du 28 octobre 1833. — Cour de Douai, ch. corr.

ART. 1304.

ORDONNANCE DE NON-LIEU. — APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC.

Lorsque, sur l'action publique, une ordonnance de non lieu *a été rendue par une chambre du conseil, et n'a pas été attaquée, et lorsqu'il n'est pas survenu de nouvelles charges,* le *ministère public est-il recevable à interjeter un appel à* minimâ *contre le jugement obtenu sur les poursuites de la partie civile, et conforme d'ailleurs aux réquisitions prises par le ministère public?*

L'appel incident existe en matière correctionnelle au profit de l'intimé (2).

---

(1) *V.* dans le même sens arrêt de la Cour d'assises du Nord, du 30 juillet 1831; — Rap. dans ce journal, 1831, p. 236.

(2) *Voy.* notre Revue de la jurisprudence en matière d'appel, *infrà* p. 97.

A. Serrière, de Clercy, avait traduit au tribunal correctionnel de Nancy les deux frères Deville, qu'il accusait d'avoir exercé des violences graves sur sa personne. Le tribunal avait, par jugement du 15 mars 1833, condamné les prévenus à l'amende et en 2,000 fr. de dommages-intérêts. Serrière avait interjeté appel de ce jugement le dixième jour de sa prononciation, et le procureur général, appel *à minimâ*, dans les deux mois, en exécution de l'art. 205 du Code d'instruction criminelle. L'affaire portée à la chambre des appels de police correctionnelle, les intimés Deville ont déclaré se rendre appelans incidemment du jugement attaqué par Serrière et par le ministère public. Ils ont soutenu l'appel *à minimâ* non recevable, parce que le ministère public n'était pas partie poursuivante, et que son action était éteinte sous l'ordonnance de *non lieu*; qu'il n'avait pas été attaqué par la voie de l'opposition; enfin qu'il n'était pas survenu depuis de nouvelles charges qui eussent remis en mouvement l'action publique. La Cour avait donc à décider deux questions : 1°. si la présence nécessaire du ministère public, dans les affaires correctionnelles, poursuivies à la requête de la partie civile, lui donnait un droit d'appel *à minimâ* contre le jugement rendu sur ses réquisitions et les conclusions de cette partie; 2°. si l'intimé, qui ne s'est pas pourvu contre un jugement correctionnel dans les dix jours, peut, quand ce jugement est attaqué par son adversaire, l'attaquer lui-même par la voie de l'appel incident.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur la fin de non recevoir opposée au ministère public, que l'ordonnance *de non lieu*, du 12 décembre 1832, a réservé aux parties à se pourvoir devant le tribunal à leurs risques et périls; — Que Serrière a usé de cette voie en citant les frères Deville devant le tribunal correctionnel; que, sans examiner la question de savoir jusqu'à quel point une ordonnance de non lieu peut lier le ministère public, qu'il soit survenu ou non de nouvelles charges, et l'empêcher de citer directement les prévenus, il n'y a pas à élever de doute sur le droit de présence, d'intervention et de réquisition du ministère public dans toute affaire déférée à la police correctionnelle par les parties, quelle qu'ait pu être la décision antérieure de la chambre du conseil sur les faits, dans l'intérêt de la loi; que le ministère public a donc eu qualité devant les premiers juges, et que dès lors il a pu appeler de leur jugement; — Considérant, sur la fin de non recevoir opposée à l'appel incident, que la loi correctionnelle est muette sur les délais de l'appel incident; mais que les mêmes motifs qui ont autorisé l'appel incident au civil, après délai ordinaire, subsistent dans toute leur force pour l'appel incident en matière correctionnelle; qu'ici l'esprit de la loi et une justice exacte doivent suppléer à l'insuffisance de la lettre; qu'ainsi l'appel incident des frères Deville est recevable; — Attendu au

fond, etc ; — Par ces motifs, la Cour reçoit les appels respectifs, tant du ministère public que des parties ; statuant au fond, déboute les frères Deville de leur appel incident et le ministère public de son appel *à minimâ*, ayant aucunement égard à l'appel principal de Serrière ; condamne les frères Deville, conjointement et solidairement, en 4,000 fr. de dommages-intérêts envers Serrière, y compris tous frais de pansemens et médicamens, les condamne pareillement en tous les dépens de l'appel.

— Du 14 juin 1833. — Cour de Nancy — MM. Antoine et Laflize, av.

ART. 1305.

VOL DANS LES CHAMPS. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

De quelle peine est passible le vol de récoltes déjà détachées du sol, commis la nuit, en réunion de plusieurs personnes? (Art. 386 et 388, C. p.) (1).

ARRÊT. (Leplé et Crié.)

LA COUR ; — Vu les art. 386, n°. 1, C. p., et les § 3 et 4 de l'art. 388 ; — Attendu que d'après l'art. 386 les coupables de tout vol, commis la nuit par deux ou plusieurs personnes, doivent être punis de la peine de la réclusion ; que le coupable de vol de récoltes déjà détachées du sol n'est passible que de peines correctionnelles d'après le 4e. § de l'art. 388, qu'autant que le vol aurait été commis ou tenté soit la nuit, soit par plusieurs personnes, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, c'est-à-dire avec une de ces circonstances isolément quant aux deux premières ; mais si le vol présente la réunion simultanée des circonstances *de la nuit* et du concours de *deux ou plusieurs personnes*, c'est la pénalité fixée par l'art. 386 qui doit être appliquée ; — Attendu que le mot *soit* est, dans cette acception, une conjonction alternative qui s'emploie indifféremment, comme cette autre conjonction alternative *ou*, ce qui résulte même du 4e. § de l'art. 388, dans lequel on lit : *Soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge*, et qui ne doit pas être confondue avec la conjonction copulative *et*, qui lie tous les membres de la phrase, tandis que les conjonctions alternatives *soit* et *ou* les disjoignent : — Sans s'arrêter à l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'Angers, du 21 novembre dernier, renvoie, etc.

— Du 8 février 1834. — Cour de cass. — M. Brière, rapp.

---

(1) *Voy.* les motifs de l'art. 388, et notre Commentaire du même article, *Code pénal progressif*, p. 311 à 316. Il est à remarquer que le projet de la commission de la chambre des députés portait ces mots : *Soit de nuit par plusieurs personnes*, ce qui indique que l'intention du législateur a été de confondre ces deux circonstances dans une seule ; on ne trouve, d'ailleurs, dans les discussions aucun motif de croire que cette intention ait été modifiée. L'art. 13 de la loi du 25 juin 1824 porte

ART. 1306

CHAMBRE DU CONSEIL. — QUALIFICATION LÉGALE DES DÉLITS.

Les tribunaux correctionnels peuvent-ils qualifier les faits qui leur sont soumis autrement que la chambre du conseil qui les a saisis ? (Art. 382, Cod. d'inst. crim.)

Statuant sur la plainte des femmes Combret et Cohendoz, la chambre du conseil du tribunal de la Seine rendit, le 17 juillet 1832, une ordonnance qui renvoya les sieurs Bonhomme et Beaufort en police correctionnelle, sous la prévention du délit *de tromperie sur la nature de marchandises vendues*. Par jugement du 26 décembre suivant, le tribunal, appréciant autrement les faits et les caractérisant de manœuvres frauduleuses, condamna les deux prévenus pour *escroquerie*, et leur appliqua les dispositions de l'art. 405 du Code pénal, et non celles de l'art. 423, rappelées dans l'ordonnance de la chambre du conseil. Appel. — Devant la Cour, les sieurs Bonhomme et Beaufort soutenaient que, de même qu'au grand criminel, l'arrêt de la chambre d'accusation, qui saisit la Cour d'assises, détermine invariablement le caractère et la qualification du crime sur lequel le jury est appelé à prononcer ; de même, en matière correctionnelle, l'ordonnance de la chambre du conseil devait fixer la nature du délit soumis aux tribunaux correctionnels, et faire la loi de toutes les parties Ce système a été repoussé par l'arrêt suivant :

---

tait la même rédaction, et il est fort douteux qu'on ait voulu aggraver ses dispositions. Les délits de maraudage ont un caractère particulier qui a sa source dans la facilité avec laquelle ils se commettent et le peu de dommage qu'ils causent De là les peines peu graves dont ils sont punis. Ce caractère doit-il être modifié lorsqu'ils sont commis avec deux des circonstances énumérées dans l'art. 388? Rentrent-ils alors dans la classe des crimes? Mais, d'abord, n'est-il pas contradictoire que le vol commis de complicité dans un lieu habité, et le vol commis de complicité dans les champs, soient punis, l'un de la peine de la réclusion, l'autre d'un simple emprisonnement, et que le concours à l'un et à l'autre de ces faits de la circonstance de la nuit n'aggrave nullement la peine infligée au premier, tandis qu'il modifie au contraire le caractère du 2e. en le rendant passible d'une peine afflictive et infamante? En 2e. lieu, n'est-il pas également contradictoire que le concours des deux circonstances de nuit et de complicité puissent changer la nature du vol de récoltes et lui imprimer le caractère de crime, tandis que la réunion avec l'une ou l'autre de ces circonstances de celle de s'être servi de voitures ou animaux de charge, circonstance qui est mise sur la même ligne que les autres par la loi, n'exerce aucune influence sur le même fait? Il serait donc plus conforme peut-être à l'esprit de la loi de laisser sous l'application de l'art. 388 tous les faits de maraudage, soit qu'ils aient été commis avec une ou plusieurs des circonstances énumérées dans cet article.

Arrêt.

La Cour ; — En ce qui touche le moyen résultant de ce que l'ordonnance de la chambre du conseil qui a renvoyé les prévenus en police correctionnelle, ayant qualifié le fait de tromperie sur la nature de la marchandise, délit prévu par l'art. 423 du Code pénal, le tribunal a néanmoins déclaré les prévenus coupables du délit d'escroquerie, prévu par l'art. 405 du même code ; — Considérant que l'ordonnance de la chambre du conseil, qui renvoie un prévenu devant le tribunal de police correctionnelle, et qui qualifie le délit d'après les élémens de l'instruction écrite, est *indicative* et non *limitative* de la qualification que le fait peut recevoir de l'instruction orale et des débats qui ont eu lieu à l'audience ; — Que par conséquent les premiers juges ayant reconnu que les faits imputés à Bonhomme et à Beaufort avaient été accompagnés des circonstances de l'emploi de fausses qualités et de manœuvres frauduleuses pour faire naître dans l'esprit des femmes Combret et Cohendoz, plaignantes et parties lésées, l'espérance d'une vente chimérique qui ne devait pas se réaliser, ont pu, sans violer les dispositions de la loi et les règles de la compétence, déclarer les prévenus coupables du délit d'escroquerie ; — Par ces motifs, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, adoptant au fond les motifs des premiers juges, confirme avec amende et dépens (1).

— Du 14 février 1833. — Cour de Paris (ch. corr.). — M. Dehaussy, prés. — M. Desparbès, av.-gén. — MM. Moulin et Nibelle, av.

ART. 1307.

IDENTITÉ. — TRIBUNAL ÉTRANGER. — PROCÉDURE.

Lorsqu'il s'agit de procéder à la reconnaissance de l'identité d'un condamné, et que la Cour d'assises, qui a prononcé la condamnation, ne fait plus partie de la France, il appartient à la Cour de cassation de désigner la Cour qui doit procéder à cette reconnaissance. (C. inst. crim., 519) (2).

Le 15 juin 1810, Henno a été condamné à douze ans de fers par la Cour de justice criminelle de Jemmapes, siégeant à Mons. Le 11 juin 1821 il s'est évadé du bagne de Toulon où il exécutait sa peine. Arrêté à Montbrison, il a dénié son identité ; il est dès lors devenu nécessaire de la faire constater, conformément aux art. 518 et 519 C. inst. crim. Mais, aux termes du

(1) *Voy.* un arrêt conforme de la Cour de cass. du 17 janv. 1829, p. 155. T. de 1829.

(2) La difficulté était réelle, car l'art. 518 du Code d'instr. crim. veut que la reconnaissance de l'identité ne soit faite que par la Cour qui a prononcé la condamnation. La Cour de cassation a suppléé à la lacune qui existe dans la loi ; mais cette décision était peut-être plus dans le domaine du législateur que dans celui d'une cour de justice.

premier de ces articles, la reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, ne peut être faite *que par la Cour qui aura prononcé la condamnation.* Or, dans l'espèce, cette cour fait aujourd'hui partie du royaume de Belgique, et il est dès lors impossible que la loi soit exécutée. Dans cet état, le procureur général près la Cour royale de Lyon s'est pourvu en règlement de juges.

ARRÊT.

LA COUR; —Vu l'art. 518 du Code d'instr. crim.; vu l'art. 519 même code; — Attendu que la Cour d'assises de l'ancien département de Jemmapes ne faisant plus partie des tribunaux français, la disposition de l'art. 518 ne peut être exécutée; qu'il devient dès lors nécessaire de désigner une autre Cour d'assises devant laquelle la justice puisse avoir son cours : — Renvoie le nommé Henno devant la Cour d'assises du Var, pour être procédé, en conformité de l'art. 519 Code d'instr. crim., à la reconnaissance de son identité.

— Du 13 mars 1834. — Cour de cass. — M. Brière, rapp.

ART. 1308.

ACCUSÉS DE MOINS DE 16 ANS. — CHASSE.

Le bénéfice des art. 66 *et* 69 *C. p. qui modèrent la peine lorsque le prévenu a moins de* 16 *ans, ne peut être invoqué dans les matières qui sont réglées par les lois spéciales, et notamment en matière de délits de presse.*

ARRÊT. (Garillon.)

LA COUR; — Attendu qu'il est constant que le 15 septembre dernier, Jean Garillon fils a été trouvé chassant sur la commune de Murianette avec un fusil double de chasse, sans avoir pu justifier d'un permis de port d'armes; — Attendu que le fait est prévu par les art. 1 et 3 du décret du 4 mai 1812, et que l'auteur est passible d'une amende de 30 fr., outre la confiscation de l'arme; — Attendu que le décret précité n'a fait aucune distinction entre les délinquans sous le rapport de l'âge, et qu'il ne s'y agit nullement de discernement; — Attendu que l'art. 66 C. p. qui dispose que lorsque l'accusé aura moins de 16 ans et qu'il sera décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté, n'est, d'après l'article [illegible], applicable qu'aux matières réglées par le même code; — Attendu qu'il en est de même de l'art. 69, qui dispose que, dans tous les cas où le mineur de 16 ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu 16 ans; — Attendu que la contravention au décret du 4 mai 1812, savoir : de chasser sans permis de port d'armes n'est point prévu par le Code pénal; — Attendu, dès lors, qu'il est inutile d'examiner si Garillon fils a agi avec ou sans discernement, si ou non il avait atteint l'âge de 16 ans à l'épo-

que du délit qui lui est imputé, et qu'ainsi les art. 66 et 69 C. p. sont inapplicables à l'espèce; — Réforme, quant à ce, le jugement du 19 octobre 1833 et élève à 30 fr. l'amende prononcée contre Garillon par les premiers juges.

— Du 28 novembre 1833. — Cour de Grenoble. — Ch. corr. — M. Dubois, prés. — M. Rolland, subst.

Observations. La Cour de Grenoble avait déjà rendu, le 12 janvier 1825, un arrêt identique. La Cour de cassation a également jugé, par deux arrêts des 2 juillet 1813 et 15 avril 1819, que le bénéfice de l'art. 66 C. p. ne peut être étendu aux matières régies par des lois spéciales; mais on doit cependant remarquer que ces deux arrêts ont été rendus en matière d'eaux et forêts et de douanes, et que, dans ces matières spéciales, les faits punissables sont plutôt considérés comme des contraventions que comme des délits. En thèse générale, nous ne pensons point que la règle posée par cet article doive être restreinte, dans son application, aux crimes et délits prévus par le Code pénal. L'art. 484 de ce Code a eu pour seul but de ne pas mettre obstacle aux poursuites qui sont dirigées en vertu des lois spéciales, et d'assurer l'exécution de ces lois, lorsqu'elles portent sur des matières qu'il n'a pas réglées. Mais rien ne s'oppose à ce que les règles générales, établies par le Code qui forme le *droit commun* en matière de droit pénal, étendent leur effet *à toutes* les pénalités établies en dehors du Code. Car, à moins d'une dérogation expresse, les règles générales doivent régir les matières spéciales, et quelques-unes de ces règles sont d'une telle nature, qu'elles doivent être invoquées dans toutes les matières et devant toutes les juridictions. Or, au nombre de ces règles se trouve celle qui détermine l'âge où les jeunes prévenus peuvent être déclarés irresponsables de leurs actions : car cette règle est puisée dans la nature des choses, dans la connaissance des progrès habituels de l'intelligence de l'homme; elle est donc nécessairement générale, elle embrasse nécessairement tous les actes des mineurs de seize ans; car la présomption du défaut de discernement ne peut, sans une évidente injustice, s'appliquer à telle classe de délits et non à telle autre. Comment l'enfant, que la loi excuse, parcequ'il n'a pas compris l'immoralité d'un vol serait-il irrecevable à présenter la même excuse à l'égard d'une fraude ou d'un délit de chasse? Mais c'est en faveur de ces dernières infractions qu'il faudrait créer l'excuse si elle n'existait pas, car l'immoralité d'un vol se révèle par la conscience, tandis que les délits de douanes et de chasse, établis par des conventions humaines, en restriction d'un droit naturel, ne peuvent être saisis par l'intelligence de l'enfant qu'avec une extrême difficulté. C'est sous ce rapport que l'arrêt de la Cour de Grenoble nous paraît trop

absolu. Il faudrait admettre, dans le système qu'il paraît établir, que l'art. 66 doit être renfermé dans le cercle du Code pénal. Or, il serait absurde de supposer que le législateur, qui n'a pas voulu que le mineur de seize ans fût flétri d'une peine quelconque, quand il a agi sans discernement, en commettant un crime ou un délit commun, eût permis de lui infliger une peine qui peut, dans certains cas, atteindre un degré très-grave, lorsqu'il aurait commis sans discernement un délit spécial, qui révèle habituellement une perversité bien moins grande.

ART. 1309.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — COMPÉTENCE. — REMPLACEMENT MILITAIRE.

Les tribunaux correctionnels, saisis d'une poursuite contre l'auteur d'un remplacement militaire effectué frauduleusement, sont compétens pour prononcer sur la demande du ministère public, en nullité de l'acte de remplacement (21 *mars* 1832, 43) (1).

Pitrat, remplaçant du sieur Fauvin, avait faussement déclaré dans l'acte de remplacement qu'il n'était pas marié. La fraude ayant été découverte, il fut traduit devant le tribunal correctionnel de Montbrison et condamné à trois jours d'emprisonnement par application des art. 19, 43 et 46 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement. Fauvin étant intervenu et ayant demandé la nullité de l'acte de remplacement, cette demande fut écartée par le motif que les tribunaux civils pouvaient seuls en connaître. En appel, le ministère public a soutenu que d'après les termes de l'art. 43 de la loi du 21 mars 1832 (1), c'était au tribunal correctionnel à prononcer dans l'intérêt de l'État, la nullité du contrat de remplacement, et sauf aux intéressés, d'ailleurs, à faire valoir leurs droits devant les juges ordinaires.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que par l'art. 13 de la loi du 21 mars 1832, toute substitution, tout remplacement effectué en contravention à ladite loi, est déféré aux tribunaux, lesquels ont dès lors l'obligation de statuer, soit sur la validité de l'engagement, soit sur l'application de la peine ; — Attendu que l'appelé ne peut être tenu de fournir un nouveau remplaçant ou de partir lui-même qu'après l'expiration du délai d'un mois, à partir de la notification du jugement qui a prononcé la nullité de l'acte de remplacement ; — Attendu que le ministère public a droit et qualité pour requérir cette nullité qui intéresse l'ordre public, et

(1) *Voyez* le texte de cette loi et les motifs des discussions dans l'article 84 de ce journal.



qu'il ne peut le faire que devant les tribunaux correctionnels et non devant les tribunaux civils, où aucune action ne lui est ouverte : — Déclare le remplacement nul, etc.

— **Du 12 décembre 1833. — Cour de Lyon. — Ch. corr. — M. Chaix, av.-gén.**

ART. 1310.

OUTRAGES. — PLAINTE. — FONCTIONNAIRE.

L'individu qui est outragé par la voie de la presse comme fonctionnaire public et comme particulier, peut, dans sa plainte, scinder l'article qu'il incrimine, et la borner aux outrages dirigés contre sa personne privée. (Art. 5, 26 mai 1819.)

Le refus d'un journaliste d'insérer la réponse à un article diffamatoire n'est justiciable que de la police correctionnelle.

ARRÊT. (Maurandi.)

La Cour ; — Sur le 1er moyen : — Attendu que d'après l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819, les tribunaux ne peuvent être saisis des actions en répression de la diffamation ou de l'injure commises par voie de publication, que sur la plainte de la partie qui se prétend offensée, soit en sa qualité de fonctionnaire ou agent de l'autorité publique, soit comme personne privée ; — que de cette disposition résulte virtuellement et nécessairement pour cette partie offensée, le droit de restreindre sa poursuite aux faits diffamatoires ou injurieux concernant sa personne privée, et par suite d'écarter tout débat relatif aux actes de sa vie publique ; qu'il n'en pourrait être autrement qu'au cas d'indivisibilité absolue des inculpations, objet de la poursuite ; et attendu, dans l'espèce, que les inculpations relatives à la profession d'avocat qu'exerce Maurendi, peuvent être séparées de celles qui s'adressaient à lui comme conseiller municipal, et qu'en décidant qu'il avait pu renoncer à toute action en cette dernière qualité, et en déclarant sa compétence sur l'appréciation de l'avocat, la Cour royale d'Aix n'a fait que se conformer aux véritables principes de la matière;

Sur le 2e moyen, tiré d'une autre violation des règles de compétence au sujet du refus que Roux, demandeur, aurait fait d'insérer en son entier, dans son journal, une lettre de Maurandi, en réponse à l'article prétendu diffamatoire : — Attendu que l'infraction prévue par l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822 ne constitue pas un délit de publication ; que dès-lors elle ne rentre pas dans le cas prévu par l'art. 1er de la loi du 8 octobre 1830, relatif à l'attribution au jury de la connaissance des délits de publication; qu'elle est donc, conformément aux règles du droit commun, et à l'art. 179 du Code d'instruction criminelle, restée soumise à la juridiction correctionnelle ; que le droit de requérir des insertions dans les journaux, consacré par l'art. 11 de la loi de 1822, tient au droit de la défense personnelle, et d'après le vœu de cet article doit avoir lieu dans le plus court délai et que la procédure par jurés serait contraire à l'esprit qui a dicté cette disposition ; d'où il suit qu'en rete-

nant la connaissance de la poursuite sous le second rapport, le tribunal de Marseille et la Cour royale d'Aix n'ont fait qu'une juste application des règles de la compétence : rejette (1).

— Du 15 février 834. — Cour de Cass. — M. Isambert, rapporteur. — Mes Gatine et Deloche, av.

ART. 1311.

ESCROQUERIES.—FILOUTERIES.—CARACTÈRES.

Le fait de se soustraire par la fuite au payement d'une dépense faite chez un aubergiste, constitue le délit de filouterie prévu par l'art. 401 C. p.

Manceau était prévenu de s'être soustrait par la fuite au payement de diverses dépenses qu'il avait faites dans des auberges et des cafés. Le tribunal correctionnel, se fondant sur ce que c'était à l'aide de manœuvres frauduleuses qu'il avait été admis à se faire servir les choses par lui consommées, le déclara coupable du délit d'escroquerie, et le condamna à treize mois d'emprisonnement en vertu de l'art. 405 C. p. — Appel du prévenu, qui soutient que les faits qui lui étaient reprochés ne constituaient aucun délit.

ARRÊT.

La Cour ;—Attendu que les faits imputés à Manceau sont constans, et adoptant à cet égard les motifs des premiers juges ; — Mais attendu qu'ils ont fait une fausse application de l'art. 405 C. p., et que les faits articulés dans la prévention constituent le délit de filouterie prévu par l'art. 401 même Code ; — Attendu qu'il y a dans la cause des circonstances atténuantes qui permettent d'user de la modération autorisée par l'art. 463 C. p. ;—Statuant sur l'appel interjeté par Louis Manceau du jugement du 19 octobre 1833, réforme ledit jugement, et par nouveau déclare ledit Monceau convaincu des faits à lui imputés, lesquels constituent le délit de filouterie prévu par l'art. 401 C. p., pour réparation duquel délit, eu égard aux circonstances atténuantes, le condamne à deux mois d'emprisonnement, etc.

—Du 28 novembre 1833.—Cour de Grenoble.—Ch. corr. —M. Rolland, subst. —M. Griolle, av.

ART. 1312.

RÉCIDIVE.—SURVEILLANCE.—ATTÉNUATION DE PEINE.

Les tribunaux correctionnels peuvent-ils, en vertu de l'article 463 *du Code pénal, dispenser le prévenu en récidive de la peine accessoire de la surveillance ?* (Art. 58 C. P.)

ARRÊT. (Jacques Weber.)

La Cour ;—Considérant que d'après l'art. 58 C. p. les coupables con-

(1) Le texte de cet arrêt a été entièrement tronqué dans un recueil général.



damnés à un emprisonnement de plus d'une année doivent, en cas de nouveau délit, être mis pendant cinq ans au moins et dix ans au plus sous la surveillance spéciale du gouvernement; que l'art. 463 du même Code permet au juge, même dans le cas de récidive, et lorsqu'il se présente des circonstances atténuantes, de réduire l'emprisonnement et l'amende; mais que cette disposition n'autorise nullement le retranchement de la mise en surveillance qui, pour ce même cas de récidive, est une suite nécessaire de la peine principale : — Par ces motifs, met l'appellation au néant, etc. (1).

— Du 8 sept. 1833. — Cour de Colmar. — Ch. corr. — M. Dumoulin, prés. — M. de Vaulx, av.-gén.

ART. 1313.

SURVEILLANCE. — INFRACTION. — ACTE.

L'infraction de ban ne peut être punie qu'autant que l'interdiction de paraître dans certaines localités et la déclaration du condamné sont constatées par un acte précis. (Art. 44 C. p.) (2)

Véronique Dontelé, qui, à la suite d'une condamnation pour vagabondage, se trouvait sous la surveillance de la haute police, a été arrêtée à Strasbourg, où, d'après une lettre du préfet au procureur du roi, il lui aurait été interdit de paraître. Traduite en police correctionnelle pour infraction de ban, elle fut renvoyée de la plainte; et, sur l'appel, cette décision a été confirmée par le motif suivant :

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que l'interdiction de paraître dans certaines localités doit être constatée par un acte précis tout aussi bien que la déclaration de résidence faite par l'individu soumis à la surveillance de

(1) Cet arrêt est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation (*voy.* notre art. 1111). Nous persistons à croire cette jurisprudence contraire au véritable esprit du nouveau Code pénal. (*Voy.* nos *observations*, 1833, p. 807.)

(2) On demande quelle sera la nature de cet acte. La loi est muette et devait l'être sur cette question. Elle rentre en effet tout entière dans le domaine des règlemens administratifs. Quant à l'interdiction de résidence, il est évident qu'un simple ordre émané du préfet suffit, pourvu que sa notification au condamné soit dûment constatée; et à l'égard des déclarations de résidence faites par le condamné, il serait peut-être à désirer, pour régulariser cet objet, que des registres fussent établis dans les mairies pour les recevoir. Les tribunaux, au reste, n'ont point à examiner quel doit être le caractère de ces actes, mais seulement si, dans les espèces qui leur sont soumises, l'existence en est bien constatée.

la haute police; que cette vérité résulte et du texte de l'art. 44 C. p. et des règles générales du droit, qu'il serait, en effet, insolite de condamner un individu pour contravention à un ordre ou à un commandement, sans qu'on lui présente l'ordre enfreint, et sans qu'on lui prouve qu'il en a une connaissance légale; — Met l'appellation au néant, ordonne que la prévenue sera sur-le-champ remise en liberté, etc.

—Du 3 juillet 1833.—Cour de Colmar. — Ch. corr. —M. Dumoulin, prés. — M. de Vaulx, av.-gén.

ART. 1314.

SURVEILLANCE — INFRACTION. — EFFET RÉTROACTIF.

L'art. 45 du nouveau Code pénal est-il applicable aux condamnés qui se trouvaient assujettis à la surveillance avant sa promulgation, lorsque d'ailleurs l'infraction du ban a été commise postérieurement ?

L'infraction du ban commise par un condamné peut-elle donner lieu à l'application des dispositions du Code pénal, relatives à la récidive ? (Art. 58 C. p.)

Doyon avait été condamné à deux mois d'emprisonnement par jugement du 14 novembre 1833, pour avoir rompu son ban de surveillance. Appel du ministère public fondé sur ce que le prévenu étant en état de récidive, attendu qu'il avait subi une condamnation antérieure de 3 ans d'emprisonnement, l'application de l'art. 58 C. p. était de droit. On a soutenu pour le prévenu, 1°. que le Code pénal de 1810 était seul applicable, puisque le jugement qui l'a condamné est du 2 juin 1829; 2°. que la rupture du ban de surveillance ne constituant point un délit, mais une simple infraction, ne pouvait entrer dans la computation des peines aggravantes de la récidive.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu qu'il résulte de la procédure que, depuis plusieurs mois, Doyon a violé son ban de surveillance, en fuyant de Dionay, où il y était assujetti, sans en prévenir le maire de sa commune, conformément à l'art. 44 du nouveau Code pénal; — Attendu que la disposition de l'art. 45 dudit Code, qui punit cette violation, est une disposition réglementaire de police, qui s'applique non-seulement à ceux qui seraient condamnés postérieurement à ce nouveau Code, mais encore à ceux qui l'auraient été antérieurement; — Attendu que le fait, qui est puni par ledit art. 45, n'est qu'une infraction qui ne saurait rentrer dans les dispositions du Code pénal relatives à la récidive; — Attendu que la peine prononcée par les premiers juges n'est point proportionnée à la gravité du fait imputé à Doyon: — Ré-

forme, et par nouveau jugement, condamne François Doyon à six mois d'emprisonnement (1).

— Du 11 décembre 1833. — Cour de Grenoble. — Ch. corr.

ART. 1315.

RÉCUSATION. — JURY. — PRÉSIDENT DES ASSISES.

Le président des assises ne peut maintenir sur la liste un juré valablement récusé, sous prétexte que la récusation, concertée entre le défenseur et ce juré, n'aurait pour but que de le dispenser de l'accomplissement de son devoir. (Art. 399 C. instr. c.)

Il suffit que le fait du maintien d'un juré valablement récusé sur la liste du jury de jugement, résulte des documens fournis, quoique le procès-verbal n'en fasse pas mention, pour que ce fait puisse servir de base à l'annulation de l'arrêt, sans qu'il soit nécessaire d'admettre l'inscription de faux.

Drouin-Lambert, traduit devant la cour d'assises pour tentative de meurtre, a récusé, par l'organe de son défenseur, le sieur Loiseau. Mais le président, déclarant qu'il avait aperçu un signe d'intelligence entre le juré récusé et le défenseur, et que la récusation n'avait d'autre but que de libérer celui-là de ses fonctions, le maintint sur la liste. Le procès-verbal ne faisait aucune mention de cet incident. L'accusé, condamné à 20 ans de travaux forcés, s'est pourvu en cassation, en se fondant sur ce que le droit de récusation avait été entravé. La Cour de cassation ordonna, par un interlocutoire, que les documens relatifs au fait allégué seraient produits. Cette production ayant été faite, on a soutenu pour l'accusé qu'il n'était pas nécessaire qu'il s'inscrivît en faux contre le procès-verbal; qu'il suffisait que l'incident sur lequel reposait le pourvoi fût établi, pour que l'arrêt dût être annulé. M. l'avocat-général Martin a pensé, au contraire, que la Cour ne pouvait qu'admettre la demande en inscription de faux.

(1) Cet arrêt confirme, sur le premier point, l'opinion que nous avons émise dans notre *Code pénal progressif*, p. 175, et dans l'art. 1004 de ce journal. Quant à l'application des peines de la récidive, nous pensons avec l'arrêt que ces peines doivent être écartées, car une infraction purement matérielle, telle que la rupture du ban, ne révèle point dans le délinquant une perversité plus grande, un agent plus dangereux. L'aggravation de peine de la récidive a sa base dans la présomption de l'immoralité plus grave du condamné, et par conséquent ne peut s'appliquer qu'à un fait moral, à un délit.

ARRÊT.

La Cour ; — Vu les pièces produites en exécution de son arrêt interlocutoire du 4 janvier dernier ; — Attendu, en fait, qu'il en résulte la preuve que, malgré la récusation valablement exercée par Me. Mongrolle, avocat du demandeur, devant la Cour d'assises, contre M. Loison de Guinaumont, ce juré a été maintenu par le président des assises sur la liste des jurés ; — Attendu que le fait établi au procès constitue une violation manifeste de l'art. 399 C. inst. cr., qui est substantiel comme tenant au droit de récusation :—Casse.

— Du 6 février 1834. — Cour de cass. — M. Choppin, rapp. — M. Piet, av.

ART. 3116.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — CITATION. — DÉLAI.

L'administration des contributions indirectes n'est pas déchue du droit d'exercer des poursuites, par cela seul que l'assignation n'a pas été donnée dans la huitaine de la date du procès-verbal. (Décr. du 1er germ. an 13, art. 28.)

Les déchéances et les nullités sont de droit étroit, et ne s'établissent point par induction.

ARRÊT. (Mocquet.)

—Du 31 janvier 1834.—Cour de cass.—M. Thil, rapp. (1).

ART. 1317.

FORÊTS. — ENREGISTREMENT. — PROCÈS-VERBAL.

En matière de délit forestier il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que la copie d'un procès-verbal signifié à la requête de l'administration, énonce la mention de l'enregistrement de ce procès-verbal. (C. for., 170.)

ARRÊT. (Sassoubre.)

La Cour ; — Attendu que le procès-verbal du 28 juillet 1831 a été enregistré le 1er. août suivant, et dès lors dans le délai fixé par l'art. 172 C. for. ; que l'erreur faite dans la relation de l'enregistrement reproduite dans la copie signifiée au sieur Sassoubre ne peut équivaloir à l'absence d'un enregistrement dans le délai légal, et opérer en consé-

(1) *Voyez* plusieurs arrêts identiques rapportés dans nos art. 462 et 1155. Néanmoins, plusieurs Cours royales ont résisté à cette interprétation en se fondant sur ce que l'art. 28 du décret du 1er. germinal an 13 impose à l'administration l'obligation de donner l'assignation dans la huitaine du procès-verbal *au plus tard*.

quence la nullité du procès-verbal du 28 juillet; — Attendu que le procès-verbal du 7 août a été enregistré le 10 du même mois et que la mention de l'enregistrement des procès-verbaux dans les copies signifiées à la requête de l'administration forestière n'est prescrite à peine de nullité par aucune disposition du Code forestier ; que l'art. 172 de ce Code ne prononce la nullité de la citation que dans le cas où elle ne contient pas la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation ; — Attendu dès lors qu'en annulant la citation signifiée à Sassoubre le 10 octobre 1831, à la diligence de l'administration forestière, sur l'unique fondement que dans la copie des procès-verbaux des 28 juillet et 7 août, on avait énoncé une date erronée de l'enregistrement du premier procès-verbal et omis mention de l'enregistrement du second, la Cour royale de Bordeaux a fait une fausse application de l'art. 170 C. for., violé par suite ledit article et l'art. 172 du même Code : — Casse l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 8 mars dernier.

— Du 30 janvier 1834. — Cour de cass. — M. Thil, rapp.

ART. 1318.

MÉDECINE. — EXERCICE ILLÉGAL. — AMENDE. — COMPÉTENCE.

L'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie, sans usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé, ne peut être puni que d'une amende de simple police. (Art. 35, L. 29 ventôse an 11.)

Néanmoins cette contravention est de la compétence des tribunaux correctionnels, d'après les termes de l'art. 36 *de la même loi.*

ARRÊT. (Véron.)

— Du 25 janvier 1834. — Cour de cassation. — M. Brière, rapp. (1).

ART. 1319.

PRESSE. — SAISIE. — NOTIFICATION.

La notification de l'ordre de saisir et du procès-verbal de saisie faite au gérant d'un journal, peut-elle remplacer la notification qui doit être faite à la personne entre les mains de laquelle la saisie a eu lieu ?

Le défaut de cette notification entraîne-t-il la nullité des

(1) Cet arrêt est entièrement identique avec celui du 28 août 1832. (*Voyez* notre art. 968) rendu par les chambres réunies de la Cour de cassation. Il résulte de cette nouvelle décision que la chambre criminelle a adopté l'opinion des chambres réunies qui avaient réformé sa jurisprudence antérieure sur ce point. Cet arrêt confirme au surplus nos précédentes observations. (*Voyez* nos art. 791 et 968.)

poursuites, ou seulement de la saisie? (Art. 7 et 11 de la loi du 26 mai 1813.)

Une saisie du journal *la Tribune* ayant été pratiquée dans les bureaux de l'administration des postes entre les mains de M. Gouin, chef du départ, le procès-verbal de cette saisie, au lieu de lui être notifié, le fut à M. Lionne, gérant de la feuille incriminée. Devant la Cour d'assises où il était traduit, M. Lionne opposa à l'action du ministère public la nullité de la saisie, et conséquemment des poursuites, attendu que la notification prescrite par la loi n'avait pas été faite à M. Gouin, entre les mains duquel *la Tribune* avait été saisie.

ARRÊT.

La Cour; — Considérant que le procès-verbal de la saisie opérée à l'administration des postes a dû être dans les circonstances de la cause, et a été régulièrement notifié à Pierre Lionne, gérant responsable; — Que Lionne est sans droit pour se prévaloir du défaut de notification au sieur Gouin, qui lui-même n'en excipe point; — Que d'ailleurs des termes de l'art. 7 de la loi du 26 mai 1819, il résulte que le défaut de notification du procès-verbal de saisie n'aurait d'autre effet que d'entraîner la nullité de la saisie, et non la nullité des poursuites; — Par ces motifs, déclare Lionne non recevable dans sa demande, ordonne qu'il sera passé outre au jugement au fond.

— Du 26 mars 1834. — Cour d'ass. de la Seine. — Prés. M. Moreau. — M. Partarrieu-Lafosse, av. gén. — Me. *Moulin*, av.

ART. 1320.

LIBRE DÉFENSE DES ACCUSÉS. — DISCOURS EN VERS.

Le prévenu, traduit devant une cour d'assises, peut-il lire aux jurés, pour sa défense, un discours en vers, quand surtout l'ouvrage incriminé est lui-même écrit en vers?

M. Louis Bastide était traduit devant la cour d'assises de la Seine sous la double prévention d'offenses envers la personne du roi et d'attaque contre son inviolabilité, délits résultant de la publication d'une satire en vers adressée au roi par l'auteur. — Après le réquisitoire du ministère public, M. Bastide obtint de M. le président la permission de présenter à ses juges quelques observations, mais ce magistrat, s'apercevant bientôt que la défense du prévenu était écrite en vers, l'interrompit, en lui déclarant que l'usage et les convenances ne pouvaient admettre ce mode de défense. — A l'instant Me. Moulin, avocat de M. Bastide, prit et développa des conclusions conçues à peu près dans les termes suivans :

« Attendu que la loi, en permettant à l'accusé de se défendre lui-même, ne l'a point astreint à telle forme de langage plutôt qu'à telle autre ; qu'il lui est loisible dès lors de se défendre soit en vers, soit en prose ;—Attendu que, dans l'espèce particulière, le langage poétique est d'autant plus naturel et convenable que l'ouvrage, objet des poursuites, est lui-même une satire en vers ; — Par ces motifs, il plaira à la Cour admettre M. Bastide à présenter sa défense en vers, sinon lui donner acte du refus. »

A l'appui de ces conclusions, Me. Moulin citait comme antécédent l'exemple de M. Barthélemy et d'un jeune poëte de Lyon qui, traduits, l'un devant le tribunal de police correctionnelle de la Seine, l'autre devant la cour d'assises du Rhône, y présentèrent leur défense en vers. Malgré ces raisons, qui ne furent point combattues par M. l'avocat-général, arrêt ainsi conçu :

ARRÊT.

La Cour; — Considérant que si les parties peuvent être admises à présenter leursmoyens de défense, c'est à la condition que leur langage sera simple, grave et sévère comme celui des avocats eux-mêmes; — Que les plaidoiries en vers ne peuvent avoir le caractère de gravité, de décence et de simplicité qui convient à la dignité de la Cour d'assises et à l'importance des questions qui s'agitent devant elle : autorise Bastide à présenter sa défense, mais seulement *dans les termes du langage ordinaire*, sinon donne la parole à Me. Moulin. »

— Du 11 avril 1834. — Cour d'assises de la Seine. — M. Grandet, président. — Me. Moulin, avocat.

Observations. Cet arrêt nous paraît contraire aux principes et porter atteinte à la liberté de la défense. En fait, la poésie n'est ni moins grave, ni moins simple, ni moins sévère que la prose : un accusé peut dès lors s'en servir, comme de la prose, pour discuter les questions qui s'agitent devant la Cour d'assises. En droit, le législateur, en permettant à l'accusé de se défendre lui-même, n'y a mis d'autre condition que celle « de » s'exprimer avec décence et modération ». Or, soutiendra-t-on que la langue poétique est exclusive de la décence et de la modération ? Non sans doute. Donc l'accusé peut s'exprimer en vers. Cette conséquence logique trouve un nouvel appui dans cette considération, que la loi n'a point imposé à l'accusé telle forme de langage plutôt que telle autre, et qu'ainsi elle lui en a laissé le choix.

ART. 1321.

REVUE DE LA JURISPRUDENCE.

APPEL.

§ III. *Des délais dans lesquels les appels doivent être formés en matière de simple police et de police correctionnelle; dans quels cas les appels doivent être déclarés non-recevables ou surannés; des appels incidens.*

Les délais de l'appel ne sont pas soumis aux mêmes règles en matière de simple police et en matière correctionnelle. Dans le premier cas, la règle est uniforme : le délai est sans exception fixé à dix jours, et ce délai court, dans tous les cas, du jour de la signification du jugement, soit que ce jugement ait été rendu contradictoirement ou par défaut (art. 174 C. d'inst. cr.). En matière correctionnelle, au contraire, le délai de l'appel est loin d'être uniforme; limité à dix jours à l'égard des prévenus, des parties civiles et du procureur du roi du tribunal qui a rendu le jugement, il s'étend jusqu'à deux mois en faveur du procureur du roi du tribunal d'appel ou du procureur général (art. 203 C. d'inst. cr.). Ce délai ne commence pas non plus à la même époque ; il se compte du jour de la prononciation du jugement, si ce jugement est contradictoire, et seulement de celui de la signification s'il a été rendu par défaut; enfin, si le jugement a été notifié par le prévenu au ministère public du tribunal d'appel, cet appel, qui dans ce cas est restreint au délai d'un mois, court du jour de cette notification (art. 205 C. d'inst. cr.).

Peu de difficultés se sont élevées à l'égard des délais de l'appel en matière de police : les règles simples qui établissent ces délais, le petit nombre des appels, la prohibition d'appeler imposée au ministère public, écartent les questions qui hérissent cette matière de difficultés à l'égard des appels conventionnels.

On avait conçu quelques doutes sur le point de savoir si la signification d'un jugement faite par une partie peut faire courir le délai contre elle et la forclore (1). La négative nous paraît évidente : la loi n'a voulu faire courir le délai de l'appel, à dater de la signification, que contre celui à qui cette signification est faite. La partie au nom de laquelle elle est faite conserve ses droits jusqu'à ce que la même formalité ait été remplie à son égard.

Une question plus grave est de savoir si le délai accordé pour interjeter appel court contre le prévenu condamné par défaut, en même temps que le délai qui lui est accordé pour former opposition. Cette question, commune aux matières de police correctionnelle, a longtemps partagé la jurisprudence et les criminalistes. On opposait au texte des art. 174 et 203 C. d'inst. cr., l'avis du conseil d'état approuvé le 18 février 1806 (2), qui pose en principe, conformément à l'art. 443 du

(1) Arr. cass., 25 janvier 1806.

(2) « Quant à la deuxième question sur laquelle la jurisprudence de la Cour de cassation n'est pas aussi constante, l'avis est que l'appel étant

Code de procédure civile, que l'appel des jugemens par défaut n'est recevable que du jour où l'opposition cesse de l'être. M. Legraverend pense que cette règle doit conserver toute son autorité : « Le Code d'instruction criminelle, dit il, quoique postérieur à l'avis du conseil d'état, n'a pu déroger à un principe reconnu et déclaré commun à tous les cas où cette opposition est admise ; il s'est nécessairement référé à ce principe, en indiquant en termes exprès la voie de l'opposition comme un moyen d'attaquer les jugemens par défaut, et il peut être douteux que, dans les matières de police comme dans les matières correctionnelles, le délai de l'appel ne doit courir que du jour où l'opposition n'est plus recevable (1). » M. Bourguignon a complétement adopté cette opinion (2), qui a, au contraire, été vivement combattue par M. Carnot (3). Cette controverse a cessé d'avoir un intérêt actuel : le système soutenu par M. Carnot a été confirmé par la jurisprudence constante et invariable de la Cour de cassation (4), et nous ne connaissons même aucun arrêt émané d'une autre Cour qui ait adopté l'opinion contraire. Ce système s'appuie, au surplus, sur ce que l'avis du conseil d'état, du 11-18 février 1806, antérieur au Code d'instruction criminelle, a dû cesser d'être en vigueur depuis la publication de ce code ; que l'art. 443 C. proc. civ. est étranger à la procédure criminelle, soumise à des formes et à des règles particulières ; enfin, que les art. 174 et 203, C. inst. cr., déclarent formellement la déchéance des appels qui n'auraient pas été faits dix jours après la notification des jugemens par défaut.

Il est de principe que le délai de l'appel n'est pas recevable, et que sa déchéance doit être déclarée s'il n'a pas été interjeté précisément dans les dix jours qui suivent celui où le jugement a été prononcé. Quelques tribunaux avaient pensé, en appliquant les règles du droit civil, que l'appel déclaré le onzième jour était recevable. On disait, à l'appui de ce système, que l'art. 203 avait entendu laisser à l'appelant la latitude de dix jours entiers et complets pour délibérer s'il interjetterait ou non son appel ; que, conséquemment, ce n'était qu'à leur terme que le délai fatal devait expirer, d'où l'on concluait que l'appel pouvait encore être reçu le onzième jour. Mais la réponse est que les règles du droit civil, qui excluent de la computation des délais le jour *à quo* et le jour *ad quem*, ne s'appliquent pas aux matières criminelles où ils sont calculés avec plus de rigueur, et que de ces expressions de la loi, *dix jours au plus tard*, il résulte que le onzième jour est exclu du délai fixé

---

une voie introduite pour faire réformer les erreurs des premiers juges, on ne doit y recourir que lorsque la partie lésée n'a plus les moyens de les faire revenir eux-mêmes sur leur jugement ; que l'appel ne doit donc être ouvert que lorsqu'on a perdu le moyen plus simple de l'opposition ; que c'est pour cela que, dans le projet du Code de procédure civile, il est dit que le délai pour interjeter appel des jugemens par défaut ne court que du jour où l'opposition n'est plus recevable. » Av. Cons. d'ét. app. le 18 février 1806.

(1) Législ. cr., t. 11, p. 354.
(2) Jurispr. des Codes crim. sur l'art. 150.
(3) Commentaire des art. 174 et 203.
(4) Arr. cass., 19 février 1823, 22 janvier 1825, 6 mai 1826, 31 mai 1833. — Voy. l'art. 1188 de ce journal.

par la loi. La Cour de cassation s'est constamment prononcée dans ce dernier sens (1).

Mais cette règle a été appliquée, dans quelques cas, avec une sévérité que les termes de la loi ne justifient pas suffisamment. C'est ainsi qu'un arrêt du 28 août 1812 a décidé que le délai de dix jours est tellement rigoureux, que si le dernier jour du délai est un dimanche, jour où le greffe est fermé, l'appel interjeté le lundi n'est pas recevable (2). C'est encore ainsi qu'il a été reconnu que la déchéance ne peut être couverte ni réparée par aucun acte de procédure, et que le tribunal ne peut se dispenser de la prononcer, alors même que le ministère public ne l'aurait pas requise à la première audience où l'affaire a été présentée (3).

Cependant, et par une sorte de contradiction, la Cour de cassation a reconnu que l'appel du ministère public était recevable, alors même qu'il n'avait été interjeté qu'après le délai, si, précédemment et devant le tribunal de première instance, il avait demandé acte de la réserve qu'il faisait de déclarer cet appel (4). Cette décision est évidemment contraire à la règle précédemment posée, et le texte de l'art. 203 résiste d'ailleurs à cette interprétation. Car, aux termes de cet article, l'appel n'est admissible qu'autant que la déclaration d'appeler *a été faite au greffe du tribunal* dix jours au plus tard après celui où le jugement a été prononcé. Or, si cette règle est rigoureusement appliquée aux parties condamnées, elle doit l'être avec la même sévérité au ministère public, et comme des réserves qui n'ont d'autre effet dans cette hypothèse que de manifester l'intention d'accomplir une formalité, ne peuvent tenir lieu de cette formalité elle-même, il s'ensuit qu'elles ne peuvent suspendre la déchéance que la loi a prononcée dans tous les cas et sans la faire suivre d'aucune exception.

La même règle de solution doit s'appliquer au cas où plusieurs prévenus ont interjeté appel dans le délai utile, tandis qu'un co-prévenu a formé tardivement cet appel. Il est évident que ce dernier ne peut être relevé de la déchéance par le fait de ses co-prévenus qui lui est étranger. La déchéance, de même que la faculté d'appel, est personnelle à chacune des parties (5).

Une difficulté grave, pour la computation des délais, est de savoir quels jugemens sont réputés contradictoires ou rendus par défaut. Cette difficulté s'élève toutes les fois que le prévenu n'assiste pas personnellement à l'audience, quoiqu'il s'y fasse représenter par un défenseur. M. Carnot établit une distinction qui peut servir de règle à cet égard. « Si la loi, dit cet auteur, interdit de se faire représenter, le jugement est par défaut nonobstant la présence du défenseur ; si elle autorise à se faire représenter, le jugement est contradictoire (6). » Il est visible,

(1) Arr. cass. 26 vendémiaire an IX, 17 ventôse an XII, 9 frimaire an XIV, 16 mars 1815, 18 juillet 1817, 27 septembre 1828, etc.
(2) Arr. cass., 28 août 1812.
(3) Arr. cass., 20 mars 1812.
(4) Arr. cass., 2 août 1821.
(5) Arr. cass., 16 mars 1815.
(6) Comment. du C. d'inst. cr., t. 1, p. 582.

toutefois, que la généralité de cette distinction ne répond pas à toutes les difficultés qui peuvent surgir sur ses limites; mais l'examen de ces difficultés nous ferait sortir de la matière spéciale qui fait l'objet de cet article, et nous sommes forcés de le renvoyer à un autre article.

Lorsque le jugement doit être signifié, suffit-il qu'il le soit au domicile *élu* pour faire courir le délai de l'appel? Nous ne le pensons pas. L'art. 203 veut que la signification soit faite à la personne ou au *domicile* de la partie condamnée, ce qui exclut nécessairement tout autre domicile que le sien : telle est aussi la solution de M. Carnot qui soulève cette question (1). En matière pénale, il est indispensable que le prévenu soit personnellement informé du jugement qui l'a condamné; le droit de la défense cesserait d'exister s'il était privé de la faculté de prendre les voies de recours que la loi lui a ouvertes. Le législateur a donc voulu qu'il eut réellement connaissance de la condamnation, et par conséquent ce n'est que du jour de la signification à son domicile réel que le délai doit être compté.

La loi n'a rien statué sur les délais après lesquels les appels, qui n'ont pas été suivis, doivent être déclarés surannés. Il est évident qu'ils sont soumis aux règles générales de la prescription. Ainsi, on ne pourrait décider qu'un appel régulièrement émis est suranné par le motif puisé dans l'ancien droit, qu'il se serait écoulé plus d'un an et un jour après la déclaration qui en a été faite (2). La déchéance ne pourrait résulter que du délai de trois ans écoulé sans poursuites, conformément à l'art. 638 C. d'inst. cr.

L'appel du procureur général et du procureur du roi près le tribunal d'appel est soumis à des règles particulières. Nous avons rappelé les dispositions de la loi qui les avaient établies : la jurisprudence en a fixé le sens et les limites.

Il a été reconnu, d'abord, qu'à l'égard de cet appel, la déclaration au greffe était inutile; l'art. 205 ne parle que de sa notification, d'où l'on a conclu qu'il ne devait être assujetti qu'à cette seule formalité (3). Mais si l'appel est interjeté par le procureur du roi, *à la requête du procureur général*, suffit-il qu'il soit notifié? L'affirmative ne laisse aucun doute. Dès que l'appel est interjeté au nom du procureur général, il doit jouir de tous les droits attachés à l'appel de ce magistrat : il suffit donc qu'il soit notifié et que cette notification ait lieu dans les deux mois (4).

---

(1) Comment. du C. d'inst. cr., t. 1, p. 583.
(2) Arr. cass., 8 septembre 1809.
(3) Arr. cass., 13 août 1833, et 8 septembre 1829.
(4) Arr. 13 août 1813, et 7 décembre 1833. — Voici le texte de ce dernier arrêt : — La Cour; sur le premier moyen tiré de la violation prétendue de l'art. 203, C. d'inst. cr. ; — Attendu que l'art. 45 de la loi du 20 avril 1810 a conféré au procureur général l'exercice de l'action publique dans l'étendue de son ressort, et qu'ainsi l'appel interjeté en son nom par le substitut du procureur du roi de Réthel, dans le délai de deux mois, a été légalement fait; que d'ailleurs, et dans le même délai, le procureur du roi de Charleville a notifié à l'audience de ce tribunal, au prévenu présent, l'appel qu'il interjetait du même jugement; que ces deux appels se confondaient, qu'ainsi le jugement attaqué a dû, comme il l'a fait, statuer sur l'appel du ministère public : — Rejette. —

La computation de ce délai a donné lieu à une question qui a été diversement jugée ; il s'agissait de savoir si le jour où le jugement est prononcé est compris dans les deux mois accordés au ministère public pour interjeter appel. La Cour royale de Bordeaux a décidé la négative, attendu que la décision contraire tendrait à diminuer d'un jour, si la décision attaquée a été rendue à une heure avancée, le délai de deux mois que le législateur a cru devoir accorder au ministère public ; qu'il est d'ailleurs peu rationnel de comprendre le point d'où l'on part dans le trajet qui est à parcourir ; que c'est dans ce sens que la jurisprudence a interprété l'art. 57, C. pr. civ., et l'art. 2154, Cod. civ., qui sont conçus dans les mêmes termes que l'art. 205. Nous ne pensons pas que cette interprétation doive être admise. Les principes du droit civil ne peuvent être invoqués en matière de procédure criminelle ; et l'art. 205 limite le délai d'appel *à deux mois à compter de la prononciation du jugement*. C'est aussi dans ce sens que la Cour de cassation s'est prononcée sur ce point, en décidant que l'appel d'un jugement rendu le 18 décembre n'est pas recevable si la notification n'en a été faite que le 19 février (1).

L'appel incident est-il admis en matière correctionnelle ? Cette question se résout par une distinction : l'appel est recevable s'il a été régulièrement interjeté, quoique incidemment, dans les délais ; mais il est frappé de déchéance s'il n'est formé qu'après les délais. La raison de cette distinction est que le Code d'instruction criminelle a déclaré entachés de nullité, en général, tous les appels qui ne seraient pas formés dans les délais qu'il a dénommés, sans établir l'exception que la loi civile a créée en faveur de l'appel incident. Cet appel rentre donc sous le joug du principe général, et doit dès lors justifier des formalités qu'il impose (2). « Mais l'appel incident est recevable, dit M. Carnot, s'il a été interjeté dans le délai, lors même que la partie, incidemment appelante, aurait fait notifier le jugement sans réserves : il n'y aurait qu'une approbation formelle et volontaire qui pourrait établir contre elle une fin de non-recevoir. C'est un principe consigné dans l'art. 443, C. pr. civ., qui a établi un point de législation générale et qui doit être appliqué aux matières correctionnelles comme aux matières civiles (3). » Nous nous sommes expliqués précédemment sur la force de l'acquiescement en matière criminelle ; notre opinion est qu'une partie est toujours recevable à revenir sur la renonciation qu'elle a pu faire d'une faculté ou d'une voie de recours qui lui est ouverte par la loi. Dès lors nous adhérons complétement à l'opinion qui a été exprimée par M. Carnot, principalement par les considérations que nous venons d'indiquer.

Au surplus, il n'est pas necessaire que l'intimé se rende incidemment appelant pour être autorisé à proposer toutes ses exceptions, et pour faire valoir les moyens qui n'ont pas été accueillis par le tribunal

---

Du 7 décembre 1833. — Cass. — M. Isambert, rapp. — MM. Parrot et Chauveau-Lagarde, av.

(1) Arr. cass., 12 avril 1817.
(2) Arr. cass., 18 mars 1809, 2 décembre 1825.
(3) Comment. t. 1, p. 582.

de première instance. En effet, dès que le tribunal d'appel est saisi de l'action principale, il a essentiellement caractère pour statuer sur toutes les exceptions qui s'y rattachent (1).

Il suit des principes qui viennent d'être posés, que rien ne s'oppose à ce que le procureur du roi près le tribunal d'appel interjette lui-même appel au moment où l'affaire y est portée, pourvu que cet appel soit formé dans le délai de deux mois du jour du jugement. Toutefois le droit de la défense exige que le tribunal donne, dans ce cas, au prévenu, un délai pour préparer ses moyens. Car il ne devait pas s'attendre à trouver un adversaire (2).

Les appels en matière de police sont-ils soumis aux mêmes règles? M. Carnot pense qu'à la différence des matières correctionnelles, l'appel incident des jugemens de police est recevable après l'expiration du délai et en tout état de cause; il se fonde sur ce que cet appel est autorisé, en matière civile lors de l'appel principal, des sentences des juges de paix, et sur ce que l'art. 174, C. d'inst. cr., dispose que l'appel des jugemens de police sera suivi et jugé dans la même forme que l'appel des sentences des juges de paix (3). Cette opinion prend, il faut le reconnaître, quelque chose de spécieux des dernières expressions de l'art. 174; cependant il est facile de démontrer qu'elle n'est pas fondée. D'abord, il est de règle qu'on ne doit recourir à la loi civile qu'à défaut de disposition formelle et explicite de la loi criminelle; or, la forme et les délais de l'appel des jugemens de police ont été établis de la manière la plus expresse par le Code d'instruction criminelle. Ensuite, si l'art. 174 dispose que l'appel sera suivi et jugé *dans la même forme* que les appels des sentences des justices de paix, cette disposition, qui suit le paragraphe dans lequel le même article a déterminé le délai de cet appel, n'y apporte évidemment aucune dérogation. Ce délai doit donc être le même, comme en matière correctionnelle, à l'égard de tous les appels, alors même qu'ils auraient été formés évidemment. Telle est aussi sur cette question l'opinion de *M. Dalloz* (4). La Cour de cassation paraît avoir confirmé cette opinion par un arrêt du 2 décembre 1825, qui décide que l'appel incident d'un jugement de police est recevable lorsqu'il a été régulièrement interjeté dans les délais.

Nous terminerons cette matière dans nos deux premières revues qui traiteront des formes et des effets de l'appel.

ART. 1322.

COUR DE CASSATION. — APPRÉCIATION DE FAIT. — JOURNAL.

Rien ne s'oppose à ce que les propriétaires d'un journal qui a été frappé d'interdiction de rendre compte des débats judiciaires, établissent un nouveau journal, en se conformant aux formalités prescrites par la loi. (Art. 1 et 15, L. 18 juillet 1828.)

---

(1) Arr. cass., 18 mars 1809.
(2) Arr. cass., 6 juin 1822.
(3) Comment., t. 1, p. 509.
(4) Jurisp. gén., t. 1, p. 569.

La Cour de cassation est-elle compétente pour apprécier, sur le pourvoi du condamné, la question de savoir si ce journal est nouveau ou s'il n'est que la continuation du journal frappé d'interdiction?

Le journal *le National*, frappé par arrêt de la Cour d'assises de la Seine de l'interdiction de rendre compte des débats judiciaires pendant deux années (*V.* nos art. 1235 et 1264), a cessé de paraître le 31 décembre 1833; et le 1er. janvier 1834, les propriétaires de ce journal, réunis dans une nouvelle société, après avoir rempli les formalités prescrites par la loi, ont fait paraître un nouvel écrit périodique, intitulé *le National de* 1834. Ce nouveau journal, ayant rendu compte des débats de la Cour d'assises de la Seine, a été l'objet des poursuites du ministère public, qui a soutenu qu'il n'était que la continuation de l'ancien journal, et que cette transformation n'avait été simulée que pour éluder l'interdiction. La Cour d'assises de la Seine, devant laquelle cette poursuite a été portée, d'après l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822, a pleinement adopté ce système, et a condamné le gérant à deux mois d'emprisonnement et 2,000 d'amende, pour violation de l'interdiction prononcée contre le journal. Pourvoi.

Arrêt.

La Cour; — Vu les art. 1, 6, 415 de la loi du 18 juillet 1828, sur les journaux périodiques; — Vu l'arrêt de la Cour d'assises du département de Seine-et-Oise, du 10 août 1833; — Attendu que l'arrêt du 10 août 1833 a été rendu sur les poursuites dirigées d'office contre Paulin, seul gérant responsable du journal *le National*, pour raison d'un compte rendu infidèle, de mauvaise foi et injurieux d'une des séances de la Cour d'assises de la Seine, et que l'interdiction de rendre compte des débats judiciaires pendant deux années a été prononcée par cet arrêt *contre les éditeurs du journal* le National; — Attendu que le journal ayant pour titre *le National de* 1834, dont Carrel, Conseil et Scheffer sont devenus les gérans responsables, a été établi postérieurement à l'arrêt du 10 août et n'a paru qu'à compter du 1er. janvier 1834, et après déclaration préalable au bureau de la librairie, dépôt des pièces justificatives, versement d'un cautionnement et l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi du 18 juillet 1828; — Attendu que la société en nom collectif, fondée en 1831, sous la raison *Paulin et Comp.*, pour l'exploitation du *National*, a été dissoute en 1833, et qu'à la même époque une autre société en nom collectif et en commandite a été établie sous la raison *Armand Carrel, Scheffer, Conseil et Comp.*, pour la création et l'exploitation d'un journal quotidien, politique et littéraire, intitulé *le National de* 1834; — Que les actes de dissolution et de création de société ont été rendus publics à la fin de l'année 1833 par leur dépôt au greffe du tribunal de commerce et leur insertion dans les journaux, conformément aux art. 42, 43, 44 et 46 C. comm., et qu'ils n'ont point été attaqués pour cause de fraude ou de simulation; — Attendu, en droit, que

la sincérité de ces actes et la régularité non contestée de l'observation des diverses prescriptions de la loi du 18 juillet constituent *l'existence légale du National de* 1834, quels que soient les motifs qui aient pu déterminer la formation de la nouvelle société et l'établissement de ce journal ; — Qu'en effet, il résulte de la loi du 18 juillet, et spécialement des art. 1, 6 et 15 ci-dessus cités, que, dans le cas de suspension d'un journal condamné pour délit et par récidive, les propriétaires de ce journal peuvent en établir un nouveau, sous la seule obligation de se conformer aux dispositions de ladite loi ;—Que, par identité de motifs, il doit en être de même dans le cas de simple interdiction de rendre compte des débats judiciaires, puisque cette interdiction équivaut à une suspension du journal pour une partie des objets qui sont ou peuvent être la matière de sa rédaction ; — Attendu que, suivant l'art. 6 de la loi du 18 juillet, l'addition au *National* du millésime de 1834 constitue, *quant aux dispositions penales*, un nouveau titre, et que sous ce rapport et ceux résultant de la différence entre les élémens de l'ancienne et de la nouvelle société, du changement de gérant responsable, du versement d'un nouveau cautionnement, *le National de* 1834 est un nouveau journal sur lequel ne frappe pas l'interdiction de *rendre compte des débats judiciaires* ;—Attendu, dès lors, qu'en jugeant le contraire et en condamnant les demandeurs pour simples comptes rendus dans les feuilles des 15, 22 et 25 janvier du *National de* 1834, des débats judiciaires en contravention à la défense portée par l'arrêt du 10 août 1833, la Cour d'assises de la Seine a faussement appliqué l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822 et violé les art. précités de la loi du 18 juillet 1828 :—Casse et annulle l'arrêt rendu contre Carrel et Conseil, et pour être statué sur la prévention, renvoie devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure.

Du 4 avril 1833. — Cour de cass. — M. Thil, rapp. — Concl. contr. M. Martin, avocat général. — M. Crémieux, av.

Observations. Il est sans doute inutile d'assurer à nos lecteurs, avant d'exprimer quelques réflexions sur cet arrêt, que nous n'avons d'autre but que de défendre les principes de la science, abstraction faite de toute opinion politique quelconque. C'est servir surtout la science que de rétablir ces principes dans des causes où, comme ici, l'intérêt de la liberté jette de la faveur sur la décision judiciaire qui les méconnaît ou les détruit. A notre avis, l'arrêt qui vient d'être rapporté blesse profondément les règles qui séparent les pouvoirs et les juridictions. La Cour de cassation ne connaît point du fond des affaires, porte l'art. 66 de l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII ; et c'est par application de ce principe du droit public, qu'elle a proclamé maintefois elle-même qu'elle ne pouvait entrer dans l'examen des faits, qu'autant que ces faits ayant été constatés par le jugement attaqué, il s'agissait seulement de rechercher leur qualification légale. Nous avons cependant signalé, dans l'art. 1086 de ce journal, une décision de cette Cour, qui s'écartait évidemment de ce principe con-

servateur. L'arrêt qui précède manifeste avec plus d'évidence encore une nouvelle tendance vers le même système.

La Cour d'assises avait jugé que *le National de* 1834 était la continuation du journal *le National*, et que ces deux écrits périodiques ne formaient qu'une seule et même entreprise. Cette déclaration en fait était souveraine, inattaquable. La mission de la Cour de cassation était rigoureusement restreinte à examiner si la loi avait été régulièrement appliquée aux faits déclarés constans. Au lieu de cela, elle a envahi le domaine des juges du fait, elle a usurpé leur juridiction, elle est descendue dans l'examen des présomptions et des indices qui avaient formé la conviction de la Cour d'assises; elle a discuté les faits et les a appréciés. En un mot, elle a jugé que *le National de* 1834 n'était pas la continuation du *National*.

Vainement l'arrêt s'est-il efforcé de déguiser cette appréciation sous les formes d'une question de droit. Tout le procès était dans cette déclaration de fait, c'est là l'unique motif de la cassation, c'est l'unique point sur lequel ont statué diversement la Cour royale et la Cour de cassation; c'est enfin la seule question qui les divise. Ceci devient évident, au moyen d'un raisonnement que nous avons déjà fait valoir dans une espèce analogue. Supposez que la Cour de la Seine-Inférieure juge comme comme celle de la Seine, et que son arrêt, cassé par les chambres réunies, soit suivi d'un arrêt semblable rendu par la troisième Cour, devant laquelle l'affaire sera renvoyée. Quelle sera la question irrévocablement jugée? C'est que *le National de* 1834 est le même journal que *le National*. C'est donc cette question qui, aux termes de la loi du 30 juillet 1828, devra, dans la session qui suivra, être résolue par les chambres, au moyen d'une disposition législative qui leur sera proposée. Mais comment faire de l'identité de ces deux journaux l'objet d'une disposition législative? Une décision de cette nature n'est-elle pas évidemment incompatible avec le caractère général et abstrait qui seul peut être celui de la loi? Est-ce donc la loi du 30 juillet 1828 qui dans cette hypothèse serait impraticable? Evidemment non. Mais c'est que la Cour de cassation est sortie de ses attributions, en rendant une décision qui est de fait et non de droit, puisqu'elle ne peut se traduire en une disposition de loi. Il est de principe que la Cour de cassation ne peut annuler que pour un motif qui donnerait lieu à une interprétation législative.

Les motifs mêmes de la cassation font de plus en plus ressortir cette vérité. La Cour de cassation établit que la sincérité des actes de dissolution et de création de la société des deux journaux, résulte de ce qu'ils n'ont point été attaqués pour cause de fraude ou de simulation. Mais comment ces actes auraient-ils pu être attaqués? Par le ministère public? Mais il n'a

pas d'action civile. Par les tiers ? Mais cette action n'aurait pu être intentée que par les intéressés, qui avaient au contraire plus d'intérêt à dissimuler la fraude, s'il en existait, qu'à la dévoiler. Ce motif, tiré des faits, n'est donc pas concluant, et la Cour de cassation n'était pas d'ailleurs en position de l'apprécier.

L'argument tiré de la loi du 18 juillet 1828 est de la même nature. Tout ce qui résulte de cette loi, c'est que tout Français peut, en se conformant aux formalités qu'elle a prescrites, publier un journal, et il est certain qu'elle n'a fait aucune exception à l'égard des propriétaires d'un journal suspendu. Mais suit-il de là qu'ils puissent continuer, au moyen de vaines formalités, le journal même qu'un arrêt aurait suspendu? Mais si cette conséquence pouvait être admise, l'art. 15 de cette loi serait dérisoire, et le législateur absurde. Les juges auraient donc à décider dans ce cas, comme dans l'espèce, si la loi a été observée, si la suspension a été éludée, en un mot, si le journal nouveau est ou n'est pas la continuation du journal suspendu. La loi du 18 juillet n'est donc d'aucun poids dans la question ; elle offre une espèce analogue, mais non une solution. Elle prouve seulement, avec plus d'évidence encore, qu'il s'agissait non d'un point de droit, mais d'une véritable question de fait.

ART. 1323.

Poids et mesures. — Règlement. — Autorité municipale.

Le droit attribué à l'autorité municipale d'inspecter la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, entraîne-t-il celui de déterminer les classes d'individus qui, par leur profession, leur industrie ou leur commerce, doivent être pourvus de poids et mesures ?

Ces règlemens peuvent-ils être étendus aux individus qui prouvent qu'ils ne se servent d'aucuns poids ni mesures pour l'exercice de leur profession ?

Ces questions avaient été résolues négativement par un jugement du tribunal correctionnel de Soissons, du 15 novembre 1832. Nous avons rapporté dans notre art. 1066 (1833, p. 11) un arrêt de la Cour de cassation qui annulle ce jugement pour violation des lois de la matière, et renvoie devant le tribunal de police de Vic-sur-Aisne. Le prévenu, le sieur Fageot, maréchal, a fait valoir devant ce tribunal les moyens de défense qu'il avait déjà présentés, et qui consistaient à établir que, s'il ne s'était pas muni de poids, c'est parce qu'ils lui étaient complétement inutiles. Cette défense a été accueillie de nouveau par jugement du 20 mars 1833. Nouveau pourvoi, fondé sur les mêmes moyens que le premier, et dès lors justiciable des chambres réunies, aux termes de la loi du 30 juillet 1828.

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu le § 15 de l'art. 471 C. P. ; les art. 3 et 4, tit. XI de la loi du 16-24 août 1790, et 46, tit. 1er. de la loi du 19—22 juillet 1791 ; — Vu l'art. 13, tit. II de la même loi de 1790 ; et la loi du 16 fructidor an III, sur la séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires ; — Vu également les art. 9, 67 et 72 de l'arrêté du préfet du dép. de l'Aisne, en date du 22 mars 1824, ainsi que les tableaux y annexés des professions, arts et métiers qui doivent être munis de poids et mesures et soumis à la vérification ; — Attendu qu'aux termes des dispositions ci-dessus rappelées, les contrevenans aux réglemens administratifs, qui ont pour objet la surveillance de la fidélité du débit des marchandises qui se vendent au poids et à la mesure, sont soumis à la peine de police prononcée par la loi ;—Que c'est à l'autorité administrative qu'appartient le droit de faire les réglemens qu'elle juge nécessaires pour cet objet, et par suite de déterminer les classes d'individus qui, par leur profession, leur industrie ou leur commerce, doivent être pourvus de poids et de mesures, et assujettis à la vérification périodique ;—Que ces réglemens sont obligatoires, tant qu'ils n'ont pas été réformés ou modifiés par l'autorité administrative ou supérieure ;—Attendu que les arrêtés des 22 mars 1824 et 3 février 1832, pris par les préfets du dép. de l'Aisne pour la vérification des poids et mesures, et pour la nomenclature ou le classement des professions, arts et métiers soumis à cette vérification, ont compris les maréchaux parmi les individus sur lesquels doit s'exercer, en ce point, la surveillance immédiate de l'autorité locale et celle des préposés à l'exécution des lois rendues sur le système métrique ; que les arrêtés ont été approuvés par l'autorité administrative supérieure, et avaient été pris conformément aux lois de la matière ; qu'aucune réclamation n'a été élevée à cet égard par Fageot devant l'autorité qui seule aurait pu en connaître. . . ; — Casse ; ordonne qu'il en sera référé au roi pour l'interprétation de la loi.

— Du 7 novembre 1833. — Cour de cassation. — Chambres réunies. — M. Jourde, rapp. — M. Dupin, procureur général.

Observations. Les nombreuses annulations qui se succèdent en cette matière révèlent suffisamment combien la jurisprudence de la Cour de cassation s'écarte du texte de la loi. Les tribunaux résistent à cette jurisprudence, parce qu'en matière pénale, l'interprétation, quelque respectable que soit sa source, ne suffit pas pour servir de base à l'application d'une peine. Deux points surtout, dans cette législation spéciale, excitent des difficultés sans cesse renaissantes. L'un a pour objet cette présomption qui répute les poids faux, par cela seul qu'ils ne sont pas revêtus du poinçon annuel, présomption établie arbitrairement par la Cour de cassation, et qui ne s'appuie sur aucune disposition de la loi. Nous avons émis quelques réflexions sur cette jurisprudence, dans l'art. 1039 de ce journal. Le deuxième point qui soulève, avec plus de raison encore, une résistance non moins constante, est relatif au droit attribué à l'autorité

municipale par la Cour de cassation, de déterminer les classes d'individus qui doivent, à peine de condamnation, être pourvus de poids et mesures. Nous avons déjà remarqué à cet égard, dans nos art. 1045 et 1067, que le pouvoir de l'administration en cette matière est tout entier renfermé dans le nº. 3, art. 4, tit. XI de la loi du 16—24 août 1790, qui attribue à l'autorité municipale le droit d'*inspecter la fidélité du débit* des denrées. Elle peut donc, aux termes de l'art. 46 de la loi du 22 juillet 1791, faire des règlemens relatifs à cette *inspection*. Mais est-ce bien se circonscrire dans les limites d'une simple surveillance, que de classer les citoyens par professions, que d'imposer à chacune de ces professions l'obligation d'avoir tels poids ou telles mesures, que de les assujettir à une vérification périodique, et enfin d'attacher à chaque infraction une peine de police? Au moins paraît-il évident que si le prévenu d'une de ces infractions établit en fait, comme dans l'espèce, que les poids et mesures dont on veut l'obliger à se munir lui sont complétement inutiles, et qu'il n'en fait jamais usage, les peines portées par le règlement ne sauraient lui être appliquées. Car, à son égard, l'autorité municipale est évidemment sortie du cercle de ses attributions; ses droits sont limités à l'inspection du débit; l'existence de ce débit peut donc seule justifier ses précautions. Partout où ce fait n'est pas constaté, l'application du règlement serait un abus de pouvoir; les tribunaux doivent s'y refuser. Cette doctrine, au surplus, a été celle de la Cour de cassation elle-même, et nos réflexions trouvent une sanction dans un arrêt du 24 septembre 1829, qui, à la vérité, est demeuré isolé dans sa jurisprudence (1).

---

(1) Cet arrêt important n'a été publié que fort récemment. Le tribunal de police du Havre avait décidé, par jugement du 21 août 1829, que les marchands en gros qui ne débitent et ne détaillent aucune marchandise ne sont pas sujets à la vérification des poids et mesures, « attendu que d'après l'esprit et la lettre des lois organiques (des 24 août 1790 et juillet 1791) la compétence des municipalités et les jugemens des tribunaux de police doivent et ne peuvent se porter que sur les débitans; qu'assujettir les négocians en gros aux mêmes obligations, serait se permettre de donner une extension à une loi, outre-passer les bornes du devoir; ... qu'il est constant, en fait, que les sieurs Bergmiller et comp. sont des négocians en gros; qu'ils ne débitent et ne détaillent aucune marchandise; qu'ainsi le § 4 de l'art. 3 de la loi des 16-24 août 1790 ne leur est pas applicable: que l'arrêté de M. le préfet, qui comprend au nombre des personnes qui doivent avoir des poids, les négocians *qui ne débitent et ne détaillent pas*, est, en ce chef, *sans effet légal*, puisque ce n'est que de ce *débit* que l'administration municipale est chargée de surveiller la fidélité. » — Pourvoi. Arrêt. — « La Cour; — Attendu que le jugement attaqué déclare qu'il est constant, en fait, que Bergmiller et comp. sont des négocians en gros; qu'ils ne débitent et ne détaillent aucune marchandise; — Attendu que, dans cet état des faits, le jugement n'a violé ni aucune loi ni aucun règlement de police: — Rejette. » — Du 24 sept. 1829. — Cour de Cass. — M. Gary, rapp.

ART. 1324.

Loi qui attribue les fonctions d'officier de police judiciaire aux maréchaux des logis et aux brigadiers de gendarmerie dans dix départemens de l'Ouest.

Art. 3 (1). Les fonctions de police judiciaire attribuées aux commandans de compagnie et aux lieutenans de gendarmerie par les art. 194, 195 et 196 de la loi du 28 germinal an VI, et par les art. 48 et 49 C. inst. crim., sont également attribués aux maréchaux des logis et aux brigadiers de gendarmerie dans les départemens des Côtes-du-Nord, des Deux-Sèvres, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, du Morbihan, de la Sarthe et de la Vendée.

Art. 4. Les dispositions de l'art. précédent cesseront d'être en vigueur si elles ne sont renouvelées dans la session des chambres de 1835.

— Du 23 février 1834. — Loi.

Observations. Cette loi temporaire et exceptionnelle n'a eu qu'un seul but qui se révèle dans l'exposé de ses motifs, c'est de faciliter la pacification des départemens de l'Ouest. D'après ses termes, les fonctions de police judiciaire attribuées aux maréchaux des logis et aux brigadiers sont les mêmes que celles qui sont attribuées aujourd'hui aux commandans et lieutenans des compagnies; il suffit donc de rappeler qu'elles se trouvent définies dans les art. 194, 195 et 196 de la loi du 28 germinal an VI, les art. 48 et 49 C. inst. crim., et les art. 148-175 de l'ordonnance du 29 octobre 1820.

Le projet de loi ne donnait ces attributions qu'aux seuls maréchaux des logis; la commission de la chambre des députés a proposé de les étendre aux brigadiers, et cet amendement, quoique doublement contesté à la chambre des députés et à la chambre des pairs, a passé dans la loi. M. *d'Ambrugeac* a demandé, dans cette dernière chambre, la suppression de la mention des art. 194, 195 et 196 de la loi du 28 germinal an VI, comme inutile, attendu que cette loi n'est plus en vigueur. M. *le ministre de l'intérieur* a combattu cet amendement : « C'est une simple énonciation, a dit le ministre; on a voulu remonter à l'époque où pour la première fois des fonctions de police judiciaire ont été données à la gendarmerie, et on a voulu faire comprendre, par la rédaction, que ces mêmes fonctions de police judiciaire, qui avaient été confiées aux officiers de gendarmerie par la loi du 28 germinal an VI, devaient leur être conservées avec les modifications apportées par les art. 48 et 49, C. inst. crim., qui sont maintenant la loi de la matière. » Il est donc bien entendu, d'après ces observations, que l'énonciation de la loi de germinal an VI n'a point pour effet de faire revivre des dispositions contraires à la législation actuelle, mais seulement d'offrir un résumé complet de la

(1) Les art. 1 et 2 de cette loi ont pour unique objet d'ouvrir des crédits au ministère de la guerre pour l'accroissement temporaire de la gendarmerie à pied et à cheval.

législation sur les fonctions de police judiciaire attribuées à la gendarmerie. Tels sont les motifs qui ont déterminé le rejet de l'amendement. (*Moniteur* du 22 février 1834.)

Au surplus, nous avons dû recueillir les paroles suivantes du ministre de l'intérieur, qui expliquent clairement l'esprit et le but de la loi : « Quelle est, a dit ce ministre, la situation des départemens de l'Ouest. Il n'y a plus de lutte ouverte, l'insurrection ne s'y montre pas bannières déployées . . . Ce qui existe dans ces départemens, ce sont des réfractaires réfugiés dans les bois, dans les genêts, dans les marais, ce sont des déserteurs appartenant à des corps dissous depuis la révolution ; ce sont quelques individus qui ont pris part aux premiers actes de rébellion, et qui, étant poursuivis par la justice, errent encore sur différens points. Ces individus se réunissent à des jours désignés pour se porter inopinément sur tel ou tel point et commettre un crime ou un délit, un bris de maison, un vol, un assassinat... Le seul remède, c'est qu'aussitôt que ces crimes ou ces délits sont commis, les auteurs en soient poursuivis. Mais il faut savoir pourquoi les poursuites de la gendarmerie sont jusqu'à présent demeurées insuffisantes ; c'est qu'une garantie qui existe dans tout le reste de la France ne se trouve point dans les départemens de l'Ouest... Ouvrez le Code d'instruction criminelle, et vous y verrez qu'il a été réglé de manière à ce que dans chaque commune il y ait un fonctionnaire public qui, dans le cas de flagrant délit, puisse instrumenter, faire des visites domiciliaires et arrêter les délinquans ; c'est précisément ce qui manque dans les départemens de l'Ouest. Ces fonctionnaires, ce sont les maires et les adjoints de chaque commune.... Mais n'est-il pas de notoriété publique que la plupart du temps, lorsqu'on veut requérir un maire pour faire la visite dans la chaumière où s'est réfugié le brigand, qui vient d'incendier une maison ou d'égorger un citoyen, on ne trouve ni maire ni adjoint pour faire la perquisition qui doit conduire à l'arrestation du criminel ? Les maires et adjoints ne veulent pas se charger de ces opérations, pourquoi ? c'est précisément par le sentiment de crainte et de terreur qu'inspire la nature des brigandages que je vous signale..... Or, quels sont les principes généraux du droit commun en matière de poursuite du flagrant délit ? Ces principes sont que l'intérêt de la conservation de la société exige que, dans toutes les parties du territoire, il existe un magistrat, un fonctionnaire quelconque qui soit apte à poursuivre le flagrant délit. Ces fonctionnaires sont, pour l'arrondissement, le procureur du roi et l'officier de gendarmerie ; pour le canton, le juge de paix ; pour la commune, le maire, l'adjoint, le commissaire de police. Eh bien, pour l'Ouest, cette condition générale n'est pas remplie ; vous ne pourrez employer ni le juge de paix, ni le maire, ni l'adjoint. C'est pour faire cesser cette situation exceptionnelle, et non pas pour créer une situation exceptionnelle, que nous avons proposé de suppléer aux maires, aux adjoints et aux juges de paix, par les maréchaux des logis et les brigadiers. Nous rentrons dans le droit commun et nous n'en sortons pas » (*Moniteur* du 22 février, suppl.)

Nous terminerons cette analyse par une observation. Les fonctions d'officier de police judiciaire ne sont pas toujours simples et faciles, et il est à craindre que les brigadiers et maréchaux des logis ne possèdent pas toujours les connaissances nécessaires pour discerner les droits qui

leur sont conférés et les limites de ces droits. C'est aux magistrats du ministère public, dont ils deviennent les auxiliaires dans les départemens de l'Ouest, à les éclairer de leurs instructions comme à les contenir dans les bornes de leurs devoirs par une surveillance active et continue.

ART. 1325.

COUPS ET BLESSURES. — INCAPACITÉ DE TRAVAIL. — COMPÉTENCE.

Les coups et blessures constituent, non un simple délit, mais un crime, lorsque l'individu qui en a été atteint ne peut reprendre, à l'expiration du vingt-et-unième jour, le travail habituel de sa profession; il ne suffit pas qu'il puisse faire un travail de surveillance.

Il y a incapacité de travail personnel toutes les fois que l'individu malade ne peut, sans commettre une imprudence, se livrer à son travail habituel. (Art. 309 et 311 C. P.) (1).

Bruzeau était prévenu d'avoir donné des coups et fait des blessures au nommé Chesnault, jardinier. Par suite de ces coups et blessures, celui ci avait été contraint de se mettre au lit et d'y rester quelque temps; mais, après douze jours, la maladie perdit de son intensité, et sa convalescence fut seulement lente et pénible. Le certificat des médecins portait que Chesnault n'était pas encore en état de se livrer à ses travaux habituels, mais qu'il pouvait, sans inconvénient, surveiller les ouvriers à l'expiration du vingt-et-unième jour. En cet état des faits, intervient un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'Orléans, qui renvoie Bruzeau devant le tribunal correctionnel, « attendu qu'il ne résulte pas de l'instruction présomption suffisante que les coups qui peuvent avoir été portés, et les blessures qui peuvent avoir été faites par Bruzeau à Chesnault, aient occasioné à ce dernier une maladie ou incapacité de travail pendant plus de vingt jours. » Devant le tribunal, le ministère public requit une déclaration d'incompétence; mais le tribunal rejeta le déclinatoire et condamna Bruzeau à un mois d'emprisonnement. Appel.

---

(1) Il existait une décision contraire, Cass. 14 déc. 1820 — Cette décision atteste combien est arbitraire et défectueuse la distinction de la loi pénale qui fait dériver la qualification d'un fait et par conséquent la moralité d'une action, des conséquences qu'elle peut avoir, conséquences qui sont essentiellement variables, puisqu'elles dépendent soit des chances du hasard, soit des soins de l'art, soit de la force physique de la victime, et qui sont tout à la fois, cependant, indépendantes de la volonté de son auteur. Nous ajouterons que c'est une autre conséquence également déplorable du même système pénal que l'application de peines correctionnelles ou de peines afflictives ou infamantes, dépende presque toujours de certificats donnés par les gens de l'art, dont l'impéritie ou la négligence ont ainsi la puissance étrange d'aggraver ou d'affaiblir des peines qui ne devraient être infligées qu'en expiation d'une coupable intention, et suivant le degré de sa criminalité.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 309 C. P. tout individu qui volontairement a porté des coups, desquels est résulté une maladie ou incapacité de travail pendant plus de 20 jours, doit être puni de peine afflictive ou infamante dont l'application est de la compétence de la Cour d'assises; — Qu'il résulte des certificats et déclarations orales des médecins, que si, au 24 octobre, le nommé Chesnault était en convalescence, et s'il pouvait se livrer à la surveillance des ouvriers de son père, il n'en résulte pas que ledit Chesnault était alors en état de reprendre son travail personnel comme jardinier; que l'incapacité de travail dont parle la loi est relative à la personne blessée; que dans l'espèce il s'agit d'un jardinier dont le travail personnel consiste bien plus à bêcher, arracher des arbres et autres travaux de cette nature, qu'à surveiller les ouvriers; — Qu'ainsi le tribunal, en se déclarant compétent sous le présent que Chesnault pouvait se livrer à la surveillance des ouvriers de son père, a méconnu l'esprit de l'art. 309 C. P. : — Annulle, etc, renvoie, etc.

— Du 15 février 1834. — Cour d'Orléans. — Ch. corr.

Comme de cet arrêt et de l'arrêt de la chambre d'accusation résultait un conflit négatif, le procureur général s'est pourvu en règlement de juges devant la Cour de cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu... les art. 309 et 311 C. P.; — Attendu qu'il y a incapacité de travail personnel toutes les fois que l'individu malade ne peut pas, sans commettre une imprudence, se livrer à son travail habituel; que le travail habituel d'un garçon jardinier, comme dans l'espèce, est un travail de ses mains dans les jardins; que la simple surveillance d'ouvriers sans participation personnelle à leurs travaux, ne caractérise pas le travail personnel d'un homme de cet état, puisque cette surveillance purement passive peut être exercée par tout individu qui peut sans danger s'exposer au contact de l'air extérieur : — Statuant sur le règlement de juges, renvoie devant la chambre d'accusation de la Cour de Bourges.

— Du 21 mars 1834. — Cour de cass. — M. Brière, rapp.

ART. 1326.

RAPT. — COMPLICITÉ.

Le complice de l'enlèvement d'une mineure que son ravisseur a épousée depuis, ne peut être renvoyé des poursuites dirigées contre lui, quoique l'auteur principal ne puisse plus être poursuivi. (357, C. P.)

(Ministère public, *C.* D. et P.).

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que par arrêt du 27 août dernier, D. a été ren-

voyé devant la Cour d'assises de la Seine, comme ayant détourné par fraude du domicile de sa mère la fille B., âgée de moins de seize ans; — Que d'un extrait du registre de l'état civil, il résulte que postérieurement audit arrêt il a épousé ladite fille; que de la teneur de cet acte il résulte que le père est décédé, que la mère qui l'a reconnu y a consenti, que ce mariage ne saurait être attaqué à l'avenir; qu'aux termes de l'art. 357 C. P., le ravisseur qui a épousé la fille qu'il a enlevée ne pourrait être poursuivi que sur la plainte des personnes qui ont le droit de demander la nullité du mariage; qu'aucune demande en nullité n'a été formée contre ledit mariage; dit qu'il n'y a lieu à plus amples poursuites contre D., ordonne qu'il sera sur-le-champ mis en liberté; — Et considérant que l'exception introduite en faveur du ravisseur ne peut s'étendre jusqu'au complice, dit que la question restera posée à l'égard de la femme P.

— Du 26 mars 1834. — Cour d'ass. de la Seine. — Présid. M. Moreau. — Concl. conf. M. Partarieu Lafosse, subst. — Me. Roger, avocat.

ART. 1327.

GARDE NATIONALE. — OUTRAGE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — COMPÉTENCE.

L'outrage verbal commis par un capitaine rapporteur de la garde nationale envers un officier de cette garde dans l'exercice de ses fonctions, est-il justiciable des conseils de discipline ou des tribunaux correctionnels?

Nous avons rapporté, dans notre art. 1212 (1833, p. 271): 1°. jugement du tribunal de Charleville, qui a résolu cette question en faveur de la juridiction disciplinaire; 2°. arrêt de la Cour de cassation qui, adoptant une opinion opposée, a annulé ce jugement; 3°. enfin, jugement du tribunal de Reims qui, malgré cet arrêt, a confirmé l'opinion des premiers juges. Un nouveau pourvoi ayant été formé contre ce dernier jugement, la Cour de cassation a été appelée à statuer, toutes les chambres réunies, aux termes de l'art. 3 de la loi du 30 juillet 1828.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jugement attaqué constate, en fait, qu'il était établi par les débats que A. Buffet assistait à la revue du 16 décembre 1832, revêtu de son uniforme; que ledit Buffet était capitaine rapporteur du bataillon cantonnal dont on passait la revue (et dans lequel le sieur Doury, plaignant, était capitaine commandant); que ledit sieur Buffet ayant rang de capitaine dans la garde ne pouvait assister à la revue comme membre de la garde nationale, qu'en qualité de capitaine revêtu de son uniforme de capitaine; — Attendu que ledit Buffet, en assistant à cette revue, remplissait un devoir; que c'était pour lui un service commandé; qu'il se trouvait par conséquent, au

moment des prétendus propos offensans qui lui sont imputés, dans l'un des cas prévus par la loi du 12 mars 1831, sur la garde nationale, et soumis à la juridiction disciplinaire de ladite garde; d'où il suit que le tribunal correctionnel de Reims, en se déclarant incompétent, et en renvoyant la cause et le prévenu devant les juges qui devaient en connaître, a fait une juste application des diverses dispositions de la susdite loi du 12 mars 1831;— Rejette (1).

— Du 8 mars 1834. — Cour de cass. — Ch. réunies. — M. Jourde, rapp. — M. Dupin, c. conf.

ART. 1328.

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE.— COMPÉTENCE.— DÉLIT.

L'officier de police judiciaire qui est poursuivi devant la juridiction correctionnelle, à raison d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, peut invoquer, même en cause d'appel, l'incompétence de cette juridiction. (Art. 483, C. inst. cr.)

ARRÊT. (Fourdinoi).

LA COUR;—Vu les art. 479 et 483 C. d'inst. cr.;—Attendu, en droit, qu'il résulte des dispositions de ces articles que lorsqu'un officier de police judiciaire est prévenu d'avoir commis, dans l'exercice de ses fonctions, un délit important, une peine correctionnelle, il doit être traduit à la requête du procureur général par devant la Cour royale qui prononce sans appel;— Attendu, en fait, que le garde Fourdinoi, prévenu d'avoir commis, dans l'exercice de ses fonctions, un délit emportant peine correctionnelle, a été traduit devant le tribunal correctionnel de Clermont qui, sans que le déclinatoire fût invoqué par aucune des parties, a condamné ledit Fourdinoi à 5 f. d'amende et 70 f. de dommages-intérêts;— Que, sur l'appel de la partie civile devant le tribunal de Beauvais, ce tribunal, ayant rejeté l'exception d'incompétence invoquée par Fourdinoi, a prononcé au fond;— Et attendu que le tribunal de Beauvais, en refusant d'admettre une exception d'incompétence absolue et d'ordre public, a commis un excès de pouvoir et formellement violé les art. précités 479 et 483 C. d'inst. cr.;— Casse.

— Du 7 février 1834. — Cour de cass. — M. Choppin, rapp. — M. Garnier, av.

(1) Cet arrêt des chambres réunies réforme l'arrêt de la chambre criminelle du 21 mars 1833. *Voy.* le texte de ce dernier arrêt, 1833, p. 271.

ART. 1329.

FRAIS. — CONSIGNATION PRÉALABLE. — PARTIE CIVILE.

La partie civile qui cite directement le prévenu devant le tribunal correctionnel, est-elle tenue de consigner, avant toutes poursuites, la somme présumée nécessaire pour les frais? (Déc. 18 juin 1811, 160.)

La jurisprudence de la Cour de cassation s'est fixée dans le sens de la négative, par ses arrêts des 4 mai et 19 juillet 1833 (*voy.* 1833, p. 158 et 312). Néanmoins la Cour royale de Toulouse a adopté une interprétation contraire par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR : — Attendu que, d'après les constitutions de l'empire, le chef de l'état était autorisé à rendre des décrets de règlement ayant force de loi; qu'au besoin la législation de 1832 aurait donné au décret de 1811 la force et l'autorité d'une loi, puisqu'en modifiant l'art. 368, C. d'inst. cr., le 2e. § de la nouvelle disposition sanctionne le décret; — Attendu que suivant l'art. 160 du décret du 18 juin 1811, « En matière de police, etc. ; » que cette disposition a été introduite aussi bien dans le but moral d'arrêter des passions irréfléchies que dans celui d'assurer au trésor le remboursement des frais pour lesquels la poursuite le constituerait en dehors; — Attendu que l'art. 160 n'a admis aucune distinction, et qu'il n'appartient pas aux magistrats de créer une distinction qui n'est ni dans le texte ni dans l'esprit de la loi; — Attendu que la corrélation entre les art. 157 et 160 du décret ne peut servir à détruire un texte précis et formel; que l'interprétation n'est pas plus heureuse; — Le 1er. de ces articles s'est borné à énoncer une disposition générale, en précisant, toutefois, qu'elle devait être exécutée dans le sens déterminé par les articles qui lui succèdent. L'art. 1er., en disposant que l'état continuera de faire les avances, n'offre pas une antinomie avec l'art. 160 qui tend à en assurer le recouvrement. Cet art. 1er. reçoit d'ailleurs principalement son application dans les cas où il n'existe point de partie civile, et dans ceux où la partie civile n'intervient qu'après la poursuite commencée; — Attendu que, dans tous les cas où il y a plainte et partie civile au correctionnel, le ministère public est intéressé et peut requérir et le tribunal condamner des procédures autres que celles pour lesquelles la partie civile a fait des avances; qu'il ne saurait dépendre de cette partie civile d'arrêter ou de diriger à son gré le cours de l'instruction, et que la consignation préalable est la seule qui, dans ce cas, puisse garantir les droits de la justice et l'intérêt du trésor : — L'art. 157 n'a fait que préciser les frais dont la partie civile est tenue, et en y comprenant ceux d'expédition et de signification de la décision, il a rendu d'autant plus nécessaire la consignation préalable; — Attendu que l'art. 182 C. d'inst. cr., autorisant la poursuite directe en ce qui concerne la partie civile, a laissé au tarif et au décret réglementaire le soin de fixer les mesures qui doivent accompagner la poursuite; — Que par suite la loi reste seule écrite dans l'art.

160 du décret, et que son esprit et sa lettre répugnent au système adopté par les premiers juges :— Par ces motifs, etc.

— Du 5 novembre 1833. — Cour de Toulouse. — Ch. corr.

Un pourvoi a été formé contre cet arrêt.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les art. 1 et 160 du décret du 18 juin 1811, et l'article 182, C. d'inst. cr. ; — Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles, que la partie civile ne doit consigner les frais présumés nécessaires que lorsque la poursuite a eu lieu d'office ou à la requête du ministère public ; — Qu'en effet l'art. 1er. met à la charge de la régie de l'enregistrement l'avance des frais pour les actes et procédures qui sont ordonnés d'offices ou à la requête du ministère public, sauf à poursuivre le recouvrement de ceux desdits frais qui ne sont point à la charge de l'état ; qu'il s'ensuit de cette disposition, que celle de l'art. 160 n'est relative qu'aux frais des procédures qui auraient été faites à la requête du ministère public, et dont la régie aurait à faire le recouvrement ; que ce n'est que pour assurer ce recouvrement que la consignation préalable est ordonnée ; que dans le cas où, en vertu de l'art. 182 C. d'inst. cr., la partie civile introduit elle-même l'action et fait les frais qu'exige la poursuite, il n'y a pas lieu à la soumettre à la consignation, puisque la régie n'ayant alors aucun recouvrement à faire, les dispositions du décret de 1811, qui n'ont que le recouvrement pour objet, deviennent sans application ; — Qu'il résulte de ce qui vient d'être dit, qu'en jugeant qu'avant toutes poursuites les parties civiles, qui avaient introduit l'action, seraient tenues de consigner les frais, l'arrêt attaqué a fait une fausse interprétation des art. 1 et 160 du décret du 18 juin 1811, et violé l'art. 182, C. d'inst. cr. ; — Casse l'arrêt rendu par défaut, le 25 novembre 1833, par la Cour royale de Toulouse, ch. corr. (1). —

— Du 28 février 1834. — Cour de cass. — M. Ricard, rapp. — M. Parrot, av.

---

(1) Nous avons exprimé plusieurs fois (*Voy.* 1833, p. 159), sur cette question importante, une opinion conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation. Cependant nous ne nous sommes point dissimulés les difficultés que ce système pouvait rencontrer dans l'application. Plusieurs membres de la magistrature et du barreau nous ont adressé à ce sujet des réflexions auxquelles nous ne pouvons adhérer ; mais comme notre but est d'éclairer les questions et non d'élever des systèmes, nous nous faisons un devoir de publier quelques-unes de ces observations que nous devons au talent plein d'expérience de M. Lorieux, avocat à Nantes. Ce jurisconsulte, après avoir présenté les motifs que la Cour de Toulouse a exprimés dans l'arrêt qui précède, et qu'il serait sans objet de reproduire, ajoute : « On n'a point assez réfléchi, à ce qu'il me semble, au droit exorbitant que la loi confère à la partie civile, et aux graves abus qui peuvent en résulter. Tout individu peut, au gré de ses caprices, citer qui bon lui semble à comparaître comme témoin devant les tribunaux ; et la loi impose rigoureusement l'obligation de déférer à cette citation. Avant de savoir si sa déposition sera ou non

ART. 1330.

ADJUDICATAIRE. — RESPONSABILITÉ. — AMENDE.

La responsabilité que l'art. 45, C. for., met à la charge de l'adjudicataire, à défaut de constatation dans les cinq jours des délits commis dans l'étendue de la coupe ou à l'ouïe de la coignée, s'étend à l'amende comme aux restitutions civiles (1).

---

utile à la justice, le témoin peut être obligé souvent de se transporter loin de son domicile; et, s'il s'y refuse, les juges ont la faculté de l'y contraindre en le condamnant à l'amende, ou même en ordonnant la saisie de sa personne. La loi qui accorde au plaignant ce droit excessif, doit protéger les particuliers contre l'abus qui peut en résulter Si les témoins sont obligés de déférer à la citation de la partie civile au moins doit-on assurer le remboursement des frais de déplacement et de séjour. Si après le jugement la partie refuse de payer, faudra-t-il que le témoin procède par voie d'assignation ou de saisie afin d'obtenir le payement de un franc ou de soixante-quinze centimes que la loi lui alloue? La consignation préalable est donc une précaution nécessaire, car alors l'exécutoire est acquitté, non par la partie civile elle-même, mais par le receveur de l'enregistrement dépositaire des fonds. Par-là tous les droits sont garantis; et l'on ne peut dire, cependant, que le décret de 1811 porte atteinte au droit de citation directe accordé par la loi à la partie civile (art. 182, C. I. C.). Il s'agit ici d'une mesure réglementaire dont un simple décret peut ordonner l'exécution; le droit subsiste, seulement une condition facile à remplir en règle l'exercice; et certes exiger d'un plaideur qu'il s'engage à payer les frais du procès qu'il intente est un principe de toute justice; le Code de procédure en impose l'obligation à l'étranger demandeur, on peut l'exiger également de la partie civile. Du reste, afin que leur position malheureuse ne les prive point du droit de citation directe, le décret de 1811 admet une exception en faveur des indigens; mais ils peuvent rarement en profiter: car indépendamment de la consignation dont ils sont dispensés par le décret, il faut, pour intenter une action en justice, faire les frais d'une citation; et rarement un officier ministériel consent à prêter son ministère aux parties notoirement insolvables. L'on voit, par ce qui précède, que la consignation préalable est surtout nécessaire, dans le cas où la partie civile agit par voie de citation directe. Lorsqu'elle est seulement intervenante, le ministère public a jugé le délit assez grave pour qu'il fût de son devoir de poursuivre d'office; il a pensé que la société tout entière était intéressée à sa répression, il est assez naturel que le trésor fasse l'avance des frais. Cependant la Cour de cassation a décidé le contraire; elle a complétement méconnu la pensée du législateur; dans le cas où le plaignant agit par voie de citation directe, c'est-à-dire là où le législateur ordonne impérieusement la consignation préalable, la Cour suprême en dispense la partie civile, tandis qu'elle l'exige lorsque la partie civile intervient comme partie jointe sur la poursuite d'office du ministère public, c'est-à-dire lorsque la consignation est sans objet. »

(1) On peut opposer à cette jurisprudence que, d'après l'art. 206 C. F., la responsabilité civile en matière forestière est réglée conformément au dernier § de l'art. 1384 C. C.; d'où il suit qu'elle ne s'étend pas aux

Première espèce. — **Arrêt.** (Tabourin).

La Cour : — Vu l'art. 45 C. F. ; — Attendu que la responsabilité établie par cet article est générale ; qu'elle s'étend à toutes les réparations qui peuvent résulter du délit, et par conséquent à l'amende aussi bien qu'aux restitutions et dommages-intérêts ; que cette responsabilité a pour cause la présomption que l'adjudicataire a commis lui-même ou laissé commettre les délits dont ses agens n'ont pas fait leur rapport comme ils y étaient obligés ; et qu'on ne peut tirer une induction contraire de l'art. 206 du même code, lequel ne concerne que la responsabilité civile réglée conformément au Code civil, — Attendu que le jugement attaqué, en reconnaissant que le sieur Tabourin, adjudicataire, était responsable du délit prévu par l'art. 45 précité, a néanmoins refusé de le condamner à l'amende, sur le motif que la responsabilité se bornait aux restitutions civiles ; en quoi ledit jugement a violé l'art. 45 C. F : — Casse.

— Du 20 septembre 1832. — Cour de cass. — M. Ricard, rapporteur.

Deuxième espèce. — **Arrêt.** (Duclos et Guiffard).

La Cour ; — Vu l'art. 45 C. F. ; — Attendu que la responsabilité établie par cet article est générale ; qu'elle s'étend à toutes les réparations qui peuvent résulter du délit, et par conséquent à l'amende *aussi bien* qu'aux restitutions et dommages-intérêts ; que cette responsabilité a pour cause la présomption que l'adjudicataire a commis lui-même ou fait commettre les délits dont ses agens n'ont pas dressé leur rapport comme ils y étaient obligés ; que cette présomption légale repousse les inductions que les demandeurs tirent de l'art. 46 du même code, qui déclare les adjudicataires responsables et contraignables par corps au payement des amendes encourues pour délits commis par leurs facteurs ou tous autres employés ; et de l'art. 206, qui ne concerne que la responsabilité civile réglée conformément au Code civil ; — Attendu que le jugement attaqué, en reconnaissant que les défendeurs, adjudicataires et cautions, étaient responsables du délit prévu par l'art. 45 précité, a néanmoins refusé de les condamner à l'amende, sur le motif que leur responsabilité se bornait aux restitutions civiles ; en quoi le jugement a violé ledit art. 45 : — Par ces motifs, casse.

— Du 16 nov. 1833. — Cour de cass. — M. Thil, rapp. — M. Dalloz, av.

---

amendes ; que les amendes sont des peines, et qu'en droit commun elles ne peuvent être infligées qu'aux auteurs mêmes des délits : qu'il faudrait un texte précis pour déroger à cette règle ; que l'art. 45 C. F. se borne à déclarer les adjudicataires responsables des délits commis dans leurs ventes, tandis que l'art. 46 étend expressément cette responsabilité aux amendes, lorsque le délit est imputé aux agens mêmes des adjudicataires ; qu'il résulte évidemment de cette différence dans les textes que, dans le cas de l'art. 45, la responsabilité n'a pas les mêmes effets que dans l'article suivant et ne peut être étendue aux amendes.

ART. 1331.

FAUSSE MONNAIE. — ÉMISSION. — EXCUSE.

Le fait d'avoir reçu pour bonnes les monnaies contrefaites, remises par l'accusé en circulation, constitue un fait d'excuse légale, que la Cour d'assises ne peut se refuser de poser au jury. (C. inst. cr., 339.)

ARRÊT. (Poyet).

LA COUR ; — Vu les art. 132 et 135 C. P. et 339 C. inst. cr., — Attendu que le premier de ces articles a prévu et puni le fait de participation à l'émission de monnaies contrefaites ou altérées ; — Attendu que l'art. 135 dispose que cette participation ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes lesdites monnaies, les ont remises en circulation les sachant fausses ; — Attendu dès lors que cette exception constitue un fait d'excuse admis comme tel par la loi ; qu'ainsi, en refusant de poser au jury la question proposée par le défenseur de l'accusé, et qui consistait à savoir si l'accusé avait émis des pièces qu'il savait fausses, dont il avait vérifié les vices, mais qu'il avait reçues pour bonnes, la Cour d'assises a violé l'art. 339 C. inst. cr., et par suite faussement appliqué l'art. 132 C. P. . — Casse.

— Du 14 déc. 1833. — Cour de cass. — M. Rocher., rapp.

ART. 1332.

VOL. — EFFRACTION. — PEINES.

Le vol commis sans autre circonstance aggravante que celle de l'effraction n'est passible que des peines portées en l'art. 401, C. P. (1).

ARRÊT. (Dupuis).

LA COUR ; — Vu les art. 381, 384, 395 et 396 C. P. ; — Et attendu en droit qu'il résulte de la combinaison de ces articles que, pour que le vol soit commis avec l'effraction, telle qu'elle est punie et définie par la loi, il faut que l'effraction, soit extérieure soit intérieure, ait eu lieu dans une maison habitée ou servant à l'habitation, ou dans ses dépendances, ou même dans des édifices, parcs ou enclos non servant à l'habitation et non dépendant des maisons habitées ; — Et attendu, en fait, que le jury, en déclarant dans l'espèce l'accusé coupable de vol avec la circonstance d'effraction seulement, a, par cette déclaration, écarté toutes les autres circonstances aggravantes, et par conséquent celle de la maison habitée, d'où suit que l'accusé n'était ainsi reconnu coupable que d'un vol simple, l'application des seules peines portées en l'art. 401 C. P. devait être faite par la Cour d'assises au fait tel qu'il était déclaré con-

(1) Arr. identiques du 18 nov. 1830, rapp. dans notre art. 602, et du 6 janv. 1831, rapp. dans notre art. 627.



stant par le jury ;—Casse l'arrêt de la Cour d'assises de l'Aisne du 13 novembre dernier, qui condamne le demandeur en 7 ans de travaux forcés.

— Du 7 déc. 1833. — Cour de cass. — M. Choppin, rapp.

ART. 1333.

IMPRIMEUR. — RÉIMPRESSION.

L'imprimeur qui imprime sous un autre format l'article d'un journal, est-il assujetti aux formes prescrites par l'art. 14 de la loi du 21 octobre 1814, ou peut-il en être exempté, sous le prétexte que le dépôt en aurait déjà été fait avec le journal?

Le tribunal correctionnel d'Albi avait jugé cette question dans ce dernier sens. Nous avons rapporté, dans notre art. 1230, un arrêt de la Cour de cassation qui annulait ce jugement, et renvoyait l'affaire devant la Cour royale de Toulouse. Cette cour vient d'adopter l'avis des premiers juges par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; —Attendu que la loi du 21 octobre 1814, en exigeant la déclaration et le dépôt d'un écrit imprimé, a eu pour but de mettre l'autorité en mesure de s'assurer, avant la vente ou la publication, qu'il ne contient aucun fait répréhensible, que cette disposition, pleine de sagesse, a été maintenue par les lois promulguées postérieurement sur cette matière; — Attendu, en fait, que le sieur Vidal avait déposé au parquet de M. le procureur du roi le numéro du journal qui contient l'article dont il s'agit; — Qu'au même instant où le journal s'imprimait, Vidal a fait tirer des fragmens du numéro du journal ; que c'était là une continuation du même journal et non sa réimpression; que dès lors il n'était nullement nécessaire de renouveler la formalité du dépôt déjà accompli, puisque c'était dans le même tirage que l'extrait et le journal avaient été confectionnés ; — Par ces motifs, vidant son renvoi au conseil, disant droit sur l'appel, et réformant le jugement du tribunal correctionnel de Lavaur, relaxe le sieur Vidal, sans dépens (1).

— Du 7 avril 1834. — Cour de Toulouse. — Ch. corr. — M. Pech, prés.

---

(1) On annonce que M. le procureur général s'est pourvu en cassation; les chambres réunies vont donc être appelées à se prononcer sur cette question, aux termes de la loi du 30 juillet 1828. — Au reste, il existe déjà sur ce point, et dans le sens du 1er. arrêt de la chambre criminelle, un autre arrêt de la même cour, du 6 juillet 1832. *Voy.* notre art. 911.

ART. 1334.

POURVOI. — CONTUMACE. — INCOMPÉTENCE.

Le pourvoi d'un condamné par contumace n'est pas recevable, alors même que le demandeur exciperait de l'incompétence du tribunal qui a statué. (C. inst. cr. 531.)

ARRÊT. (La Rochejaquelin.)

LA COUR ; — Sur les moyens d'incompétence, excès de pouvoir et violation de l'art. 531 C. inst. cr., proposés par le demandeur en cassation contre l'arrêt attaqué, et résultant de ce que la Cour d'assises du département de la Vendée se trouvait dessaisie de tout droit de juridiction, tant contre Auguste Duvergier de La Rochejaquelin, accusé contumax, que contre tous les accusés présens par l'effet de la demande formée par ces derniers, à fin de renvoi devant une autre Cour d'assises pour cause de suspicion légitime, demande sur laquelle un arrêt, rendu le 4 avril 1833, par la chambre criminelle de la Cour de cassation, et dont l'effet était suspensif aux termes de l'art. 531 C. inst. cr., avait ordonné un soit communiqué au procureur général du roi près la Cour royale de Poitiers ; — Attendu que l'art. 473 C. instr. cr. est général et absolu ; qu'il s'applique même au cas où le condamné par contumace alléguerait et proposerait l'incompétence du tribunal qui a statué ; — Attendu que le demandeur en cassation a été condamné par contumace, par arrêt de la Cour d'assises du département de la Vendée, en date du 24 mai 1833, que par conséquent il est non recevable à se pourvoir en cassation contre ledit arrêt ; — Déclare Auguste de La Rochejaquelin non recevable dans son pourvoi.

— Du 28 déc. 1833. — Cour de cass. — M. Dehaussy, rapp. — M. Scribe, av.

ART. 1335.

FORÊTS. — ADJUDICATAIRE. — DÉLIT. — PEINES.

L'adjudicataire qui a abattu des arbres non compris dans son adjudication, est-il passible de l'aggravation de peine portée par l'art. 205 *C. F., dans le cas où il a été fait usage de la scie pour couper ces arbres ?*

L'adjudicataire doit, dans ce cas, être condamné, outre l'amende, à la restitution des bois, à peine de nullité. (C. F. 29, § 1er.)

ARRÊT. (Aug. Allard.)

LA COUR ; — Vu les art. 29 § 1er. et 201 C. for. ; — Attendu que l'article 29 § 1er. prévoit le cas où l'adjudicataire outrepasse les limites du canton qui lui a été adjugé, et prononce pour ce cas une amende égale au triple de la valeur du bois coupé ; — Que si à ce délit d'avoir outrepassé ses limites, l'adjudicataire a joint celui d'avoir fait usage de la

scie, il doit être puni de l'aggravation de peine établie dans ce cas par la loi; — Attendu qu'en sortant de ses limites et en coupant des arbres qui ne lui avaient pas été vendus, l'adjudicataire devient un délinquant ordinaire, plus coupable encore puisqu'il a abusé de son titre d'adjudicataire, et se rend passible des peines qu'aurait encourues tout autre délinquant; d'où il suit que les dispositions générales de l'art. 201 contre les délinquans qui font usage de la scie lui sont applicables; — Attendu que, dans l'espèce, un procès-verbal de recolement non attaqué constate que le prévenu a outrepassé ses limites, et qu'il a scié et abattu 86 arbres dans un canton contigu à celui qui lui avait été adjugé; qu'il devait donc, outre l'amende triple de la valeur du bois qu'il avait indûment coupé, être condamné au double de cette amende pour avoir fait usage de la scie, aux termes de l'article 201. précité; que néanmoins l'arrêt attaqué ne l'a condamné qu'à l'amende triple, selon l'art. 298, et en quoi ledit arrêt a violé l'article 201 C. for.; — Attendu, en outre, qu'aux termes de l'art. 29 § 1er. le prévenu devait aussi être condamné à restituer les bois indûment coupés ou leur valeur, ce que l'arrêt attaqué n'a pas fait; en quoi ledit arrêt a aussi violé cette disposition de l'art. 29 C. F.; — Casse l'arrêt rendu par la Cour royale de Nismes, ch. corr., le 23 mai 1833 (1).

— Du 26 décembre 1833. — Cour de cass. — M. de Ricard, rapporteur.

ART. 1336.

CHAMBRE D'ACCUSATION. — MOTIFS.

La chambre d'accusation, qui déclare n'y avoir lieu à suivre contre le prévenu, doit, à peine de nullité de son arrêt, déclarer qu'il n'existe contre lui ni preuves ou indices des faits imputés, ni charges suffisantes. (C. inst. cr., 221, 231.)

ARRÊT. (Amaury.)

LA COUR; — Vu l'art. 147, C. P.; — Attendu que la chambre d'accusation de la Cour royale de la Martinique n'a pas méconnu les faits posés dans le réquisitoire du procureur général contre Amaury fils;

---

(1) Il nous paraît fort douteux que l'art. 201 puisse s'appliquer aux adjudicataires qui ont commis des excès de coupes. Les adjudicataires et les simples délinquans sont soumis à deux ordres de pénalités distincts. L'art. 201, qui se trouve placé dans la catégorie des pénalités qui sont infligées aux délinquans, ne s'applique évidemment qu'à ces derniers. On peut d'ailleurs en induire la preuve, 1°. de ce que l'emploi de la scie ne peut être une circonstance aggravante que pour le simple délinquant, qui manifeste par cet emploi une intention plus évidente d'enlever des arbres, en se procurant les moyens de commettre ce délit avec plus de facilité; 2°. de ce que l'une des deux circonstances aggravantes prévues par l'art. 201, celle de la *nuit*, se trouve seule prévue par l'article 35, spécial pour les adjudicataires, d'où il suit que l'art. 201 est inapplicable, au moins dans sa première partie, aux adjudicataires, et qu'il devient dès lors très-douteux que la deuxième puisse leur être appliquée.

que les faits étaient constitutifs du crime de faux, puisqu'ils portaient notamment que cet individu, employé au greffe du tribunal de première instance de Fort-Royal, avait sur un registre, dont la tenue lui était confiée, coté et paraphé par le juge royal, sur lequel devaient être inscrits jour par jour les actes et jugemens soumis à l'enregistrement, enlevé la page 16 du répertoire, et substitué, au moyen de colle à bouche, la page 160 du même registre, dont il aurait dénaturé le numéro pour en faire le n°. 16; et cela pour réparer des omissions qu'il avait faites de divers actes et jugemens, et cela au préjudice de la régie de l'enregistrement; — Et attendu que l'arrêt n'a pas déclaré qu'il n'existait pas contre Amaury des preuves ou indices de ces faits, ni charges suffisantes pour motiver la mise en accusation; qu'ainsi, et dans cet état, elle devait le renvoyer devant la Cour d'assises; et, en ne le faisant pas, elle a violé les règles de la compétence, les art. 221 et 231, C. d'inst cr., et sur la prévention l'art. 147, C. P.; — Casse, dans l'intérêt de la loi, ledit arrêt.

— Du 18 janvier 1834. — Cour de cass. — M. Brière, rapp.

ART. 1337.

PLAINTE. — DIFFAMATION.

Le prévenu qui a été renvoyé des fins de la plainte n'est fondé à intenter une action en diffamation contre le plaignant ou les témoins à charge, qu'autant que ceux-ci auraient agi avec mauvaise foi et intention de nuire.

Un vol de bois ayant été commis dans les chantiers du sieur Missonen, les sieurs Romeuf et Foulhoux déclarèrent avoir vu Berton commettre ce délit. Une ordonnance de non lieu intervint en faveur de Berton; alors celui-ci porta plainte en diffamation contre Romeuf et Foulhoux. Jugement qui repousse cette plainte. « Attendu que, des circonstances de la cause, il ne résulte pas que les prévenus aient, dans une intention calomnieuse, dit qu'ils avaient vu le plaignant enlever du bois au bûcher du nommé Missonen; que, dès lors, on ne peut voir dans cette déclaration que la simple affirmation d'un fait qu'ils croyaient vrai; — Attendu qu'ayant jusque-là vécu en bonne intelligence avec Berton, rien ne peut faire attribuer à un désir de nuire la conduite qu'ils ont tenue; — Attendu, d'ailleurs, qu'une ordonnance de la chambre du conseil, tout en déclarant qu'il n'y a lieu à suivre contre Martial Berton, constate l'existence d'indices suffisans pour innocenter la conduite des prévenus Jean Foulhoux et Pierre Romeuf. » Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Déterminée par les motifs exprimés au jugement dont est appel; — Dit qu'il a été bien jugé.

— Du 8 novembre 1833. — Cour de Riom. — Ch. corr.

ART. 1338.

DÉCLARATION DU JURY. — MEURTRE. — BLESSURES.

Les blessures faites volontairement peuvent constituer une tentative de meurtre. Ainsi la déclaration affirmative du jury, sur deux questions relatives l'une à une tentative d'homicide volontaire, l'autre à des blessures faites volontairement, n'implique aucune contradiction.

ARRÊT. (Fe. Baud).

LA COUR ; — Vu l'art. 350 C. d'inst. cr.; — Attendu que le jury avait répondu affirmativement d'abord sur la question relative à la tentative d'homicide volontaire, et ensuite sur la question relative aux blessures faites volontairement ; que cette seconde question se trouvait implicitement renfermée dans la première, et qu'il n'y avait pas contradiction entre les deux réponses, puisque des blessures faites volontairement peuvent constituer une tentative de meurtre ; — Que, néanmoins, la Cour d'assises du Var a ordonné que le jury se retirerait dans la chambre de ses délibérations pour rendre une déclaration nouvelle, en quoi elle a méconnu l'autorité de la première déclaration, qui était régulière et devait servir de base à l'arrêt de condamnation, violé l'article 350 du Code d'inst. cr., et les règles de sa compétence : — Par ces motifs, casse et annulle l'arrêt du 21 novembre dernier, par lequel la Cour d'assises du Var a annulé la première déclaration du jury, et par suite l'arrêt de condamnation qui est intervenu sur la seconde.

— Du 19 décembre 1833. — Cour de cass. — M. de Ricard, rapporteur.

ART. 1339.

POIDS ET MESURES. — FOURNISSEUR.

Les magasins d'un fournisseur du département de la guerre sont soumis à la vérification ordinaire des poids et mesures comme ceux des particuliers. La vérification que le ministère de la guerre s'est réservée de faire opérer sur le poids des denrées qu'il fournit ne le dispense pas de la juridiction ordinaire des tribunaux, à raison des contraventions qu'il peut commettre en cette matière.

ARRÊT. (Watelier.)

LA COUR ;—Vu l'art 479, parag. 5, C. P., qui prononce des peines de police contre ceux qui auront de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce ;— Vu l'art. 481 du même code, la loi du 1er. vendémiaire an IV, sur les poids et mesures, et l'arrêté du 29 prairial an IX, rendu pour son exécution ;—Attendu, en droit, que l'article 479 paragraphe 5 du Code pénal embrasse, dans ses prévisions, les magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce ;—Attendu que le local où se trouvent déposées les denrées qu'un fournisseur du département de la guerre achète et revend, est un véritable magasin, et est soumis par suite aux vérifications des poids et

mesures que peuvent opérer les agents à ce préposés ;—Attendu que les mesures qui peuvent être ordonnées par le ministre de la guerre, pour que des vérifications particulières soient opérées, ou pour que des officiers de l'administration de la guerre assistent aux vérifications, ne peuvent entraver les opérations ordinaires de la vérification auxquelles il doit être procédé dans un intérêt public et général, et la constatation des contraventions qui peuvent avoir été commises à la loi commune ;—Attendu, en fait, qu'un procès-verbal régulier d'un vérificateur des poids et mesures de l'arrondissement de Moulins et du commissaire de police de cette ville, constate que le plateau des balances servant à recevoir et peser l'avoine fournie à la garnison de la ville de Moulins par le sieur Watellier, agent responsable de la compagnie Blanchard, adjudicataire de la fourniture des fourrages et avoines, était plus pesant de trois livres et demie que celui qui recevait les poids ; — Attendu, dès lors, que le sieur Watellier se trouvait dans le cas prévu par l'article 479 paragraphe 5 du Code pénal, et devenait passible des peines portées, soit par cet article, soit par l'article 481 du même code ;—Attendu, toutefois, que le tribunal de simple police de Moulins s'est déclaré incompétent et a renvoyé le sieur Watellier de la plainte, sur le motif que les sous-intendans militaires ont seuls le droit de constater les contraventions aux lois sur les poids et mesures ; en quoi, le tribunal a méconnu les règles de sa compétence, et violé la loi du 1er. vendémiaire an IV; l'arrêté du 29 prairial an IX rendu pour son exécution, et les articles 479, paragraphe 5, et 481 C. P. : — Par ces motifs, casse et annulle le jugement du tribunal de simple police de Moulins, du 23 septembre 1833.

— Du 5 décembre 1833. — Cour de cass. — M. de Crouseilhes, rapp.

ART. 1340.

IDENTITÉ — CONTUMAX. — PROCÉDURE.

L'identité de l'accusé qui a été condamné par contumace et qui a été arrêté, doit, si elle est constatée, être déclarée par la Cour d'assises seule et sans assistance de jurés, préalablement au jugement du fond. (476, 518 C. instr. cr.).

ARRÊT. (Michel Karst. — Jean Klein.)

LA COUR ; — Vu les art. 476, 518 et 519 du C. d'inst. cr.; — Attendu qu'il est constant, en fait, par l'arrêt attaqué, que Michel Karst a été condamné par contumace, par arrêt de la Cour d'assises de la Moselle, en date du 8 août 1823, à 15 ans de travaux forcés; et qu'un individu, arrêté sous le nom de Jean Klein, a été traduit par le procureur général près la Cour royale de Metz, devant la Cour d'assises du département de la Moselle, sans assistance de jury pour faire constater son identité avec le négociant Michel Karst ; que Jean Klein a constamment nié son identité avec Michel Karst ; et que, conformément aux conclusions de son défenseur, la Cour d'assises s'est déclarée incompétente pour statuer sans l'assistance d'un jury, sur l'identité de l'individu disant se nommer Jean Klein avec le nommé Michel Karst ; — Attendu que Jean

Klein niant l'identité, il n'y a lieu, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette question préjudicielle, de procéder conformément à l'art. 476, puisqu'il n'y avait que la présence de Michel Karst qui pût anéantir de plein droit l'arrêt rendu par contumace, et les procédures faites contre lui depuis l'ordonnance de prise de corps, ou de se représenter; — Attendu qu'aux termes de l'art. 518, la reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, doit être faite par la cour qui aura prononcé la condamnation, et que, d'après ce qui est prescrit par l'art. 519, tous ces jugemens doivent être rendus sans assistance de jurés; — Attendu que le mot *tous* est général et n'admet aucune exception; et qu'ainsi, d'après la disposition dudit article, la Cour d'assises de la Moselle devait, après avoir entendu les témoins appelés, tant à la requête du ministère public qu'à celle de l'individu arrêté, s'il en avait fait citer, statuer seule et sans assistance de jurés sur la question unique de l'identité, sauf, s'il y avait lieu, d'après la décision supposée affirmative sur l'identité, à procéder sur le fond de l'accusation avec assistance de jurés et dans la forme ordinaire; — Attendu d'ailleurs que la défense de l'accusé, qui purge sa contumace et qui est traduit aux assises, reste entière pour faire valoir tous ses moyens, résultant, soit de ce que le crime n'a pas été commis, soit de ce que s'il l'a été, lui, accusé, n'en est pas l'auteur; — Attendu qu'en prononçant comme elle l'a fait et en se déclarant incompétente, la Cour d'assises de la Moselle a violé, par l'arrêt attaqué, les règles de sa propre compétence, les art 518 et 519 du C. d'inst. cr., et fait une fausse application de l'art. 476 du même code; — Casse.

— Du 24 janvier 1834.—Cour de cassation. M. Brière, rapp.

ART. 1341.

THÉATRES. — AUTORITÉ MUNICIPALE. — FERMETURE.

L'arrêté d'un préfet, qui détermine le genre de spectacle dans lequel un théâtre de département est tenu de se renfermer, est obligatoire. (Déc. 8 juin 1806, 7).

L'arrêté d'un maire, qui défend d'afficher une représentation sans que l'affiche ait été soumise à son visa, est également obligatoire. — Il ne suffit pas que le visa ait été demandé. (L. 24 août 1790, XI, 4).

Les tribunaux appelés à punir le fait de l'ouverture illégale d'un théâtre doivent en ordonner la fermeture.

Première espèce. — ARRÊT. (Vivien.)

LA COUR; — En ce qui concerne la contravention aux arrêtés des 10 septembre, 1er. novembre 1832 et 7 février 1833; — Vu ces arrêtés; l'art. 7 du décret du 8 juin 1806, concernant les théâtres; l'art 13 tit. II de la loi des 16-24 août 1790; ensemble les art. 408 et 413 du C. d'inst. cr., d'après lesquels doit être prononcée l'annulation de tous arrêts ou jugemens en dernier ressort qui viole les règles de compétence; — Attendu, en droit, que le préfet du Rhône s'est approprié, en les approuvant, les arrêtés précités des 1er. novembre et 7 février; — Que celui du 10 septembre 1832, qui permit à Dugueyt de louer la

salle-café de la galerie de l'Argue *à des entrepreneurs de spectacles scéniques, à la charge par lui de se conformer aux lois, ordonnances de police et autres, concernant les salles de spectacle* ne donne point aux locataires de cet établissement le droit d'y faire représenter des comédies, des vaudevilles, des ballets d'actions ou autres ouvrages appartenant à l'art dramatique, puisque l'arrêté du 1er. novembre suivant a formellement déclaré le contraire, et interdit auxdits locataires et entrepreneurs toute représentation semblable, *tant qu'ils ne justifieraient pas d'une permission en forme délivrée par l'autorité compétente;* que l'arrêté subséquent du 7 février, lequel leur fut aussi notifié le 10 du même mois, a non seulement renouvelé cette défense, mais encore annulé toutes les autorisations qu'ils avaient précédemment obtenues; — Que ces deux derniers actes n'ont été ni modifiés ni rapportés par l'administration supérieure devant laquelle il était loisible à Gaspard Vivien de les attaquer; qu'ils sont, dès lors, obligatoires pour lui comme pour les tribunaux, dont le devoir est d'en assurer l'exécution; qu'en décidant donc, dans l'espèce, que ledit Vivien a pu, sans y contrevenir, faire jouer des vaudevilles dans la salle en question, et en le déchargeant des condamnations prononcées contre lui à ce sujet par le tribunal de simple police, le jugement dénoncé a commis un excès de pouvoir et une violation expresse des règles de la compétence;

En ce qui concerne la contravention à l'art. 5 de l'ordonnance de police du 14 août 1828; — Vu l'art. 3, no. 3, tit. XI de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 46, tit. 1er., de celle des 19-22 juillet 1791; — Ensemble ledit art. 5 de l'ordonnance précitée du 14 août 1828, et les art. 65 et 471, no. 15 C. P.; — Attendu, en droit, que du devoir imposé à l'autorité municipale par les susdites lois de 1790 et 1791, de maintenir l'ordre dans les salles de spectacle, dérive nécessairement et virtuellement pour elle le droit de prévenir tout ce qui pourrait l'y compromettre; — Qu'il lui appartient donc de défendre d'annoncer une représentation quelconque, si l'on n'a pas obtenu préalablement son visa sur l'affiche à ce destinée; — Que la loi du 10 décembre 1830, sur les afficheurs et les crieurs publics, n'a nullement modifié le pouvoir des maires à cet égard, puisqu'elle n'est relative qu'aux édits contenant des nouvelles politiques ou traitant d'objets politiques; — Que ledit art. 5 de l'ordonnance de police du 14 août 1828 a dès lors, en ce qui concerne les spectacles, continué d'être légal et obligatoire, comme il l'était avant la promulgation de cette dernière loi; — Qu'il ne suffit point, pour y satisfaire, d'avoir demandé le visa de l'autorité municipale sur l'affiche qui lui est présentée; — Que placarder cette affiche sans qu'elle en ait été revêtue, c'est se rendre passible des peines attachées par la loi à cette contravention; — D'où il suit que, dans l'espèce, en relevant Vivien de l'action dirigée contre lui à ce sujet, par le motif qu'il a soumis les affiches en question au visa du maire, et exécuté ainsi l'ordonnance précitée, autant qu'il était en son pouvoir, le jugement dénoncé a commis également une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — Casse le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Lyon, le 17 juillet 1833.

Du 3 janv. 1834. — Cour de cass. — M. Rives, rapp. — M. Dalloz, av.

Deuxième espèce. — Arrêt. (Roget.)

La Cour ; — Vu les art. 1er. du décret du 8 juin 1806 ; 12 du décret du 13 août 1811 ; 410 et 463 du C. P. ; 161 et 189 du C. d'inst. cr. ; — Attendu que lorsqu'une juridiction pénale statue sur une poursuite relative à un crime, délit ou contravention, il entre dans ses attributions essentielles de juger les demandes en restitution ou en dommages-intérêts qui peuvent en être la conséquence ; d'où il suit que ladite juridiction peut et doit ordonner la cessation du délit, ou bien la destruction de ce qui peut en résulter ; — Attendu que, dès lors, l'arrêt attaqué, en constatant et punissant le fait d'un spectacle illégalement ouvert, a dû nécessairement en ordonner la clôture ; — Attendu qu'une telle injonction appartenait à l'autorité judiciaire et non pas à l'autorité administrative ; — Attendu que la procédure a été régulière, et qu'un fait posé comme constant par l'arrêt attaqué, il a été fait une juste application de la loi pénale ; — Rejette.

Du 24 janv. 1834. — Cour de cass. — M. Mérilhou, rapp. — M. Crémieux, av.

ART. 1342.

Forêts. — Chemins. — Adjudicataire.

L'adjudicataire qui a été trouvé faisant la traite des bois hors des chemins désignés au cahier des charges, ne peut être excusé sous prétexte que ces chemins seraient impraticables.

Arrêt. (Prevaux.)

La Cour ; — Vu les art. 39 et 202 C. for., et l'art. 41 du tit. II de la loi du 16 octobre 1791 ; — Attendu que les procès-verbaux régulièrement dressés par un garde forestier, le 26 juin 1832, constatent que les défendeurs ont été trouvés faisant la traite des bois d'une coupe de la forêt communale d'Apremont, hors des chemins désignés au cahier des charges ; — Que ce fait constitue le délit prévu et puni par les art. 39 et 202 C. for. ; — Que le mauvais état des chemins désignés à l'adjudicataire ne pouvait autoriser les défendeurs à s'affranchir du cahier des charges et des dispositions de l'art. 39, et à pratiquer de nouveaux chemins dans la forêt communale d'Apremont ; — Que si les chemins désignés au cahier des charges étaient devenus impraticables sans la faute de l'adjudicataire, il fallait, avant tout, le faire constater, et s'adresser à l'administration forestière pour en obtenir d'autres ; — Que l'article 41 du titre II de la loi du 6 octobre 1791, qui autorise les voyageurs à passer sur les propriétés riveraines d'un chemin public, s'il est jugé impraticable par les juges de paix, n'est point applicable aux chemins tracés dans les forêts et pour leur exploitation, lesquels sont d'ailleurs régis par les dispositions spéciales du C. for. ; — Dès lors, que le tribunal de Vesoul, en admettant l'exception tirée du mauvais état des chemins et de l'article 41 du titre II de la loi du 6 octobre 1791, a fait une fausse application dudit article, et, par suite, a violé les art. 39 et 202 du Code for. ; — Casse.

— Du 5 décembre 1833. — Cour de cass. — M. Thil, rapp.

ART. 1343.

Loi sur les Associations.

Art. 1er. *Les dispositions de l'art.* 291 *C. P. sont applicables aux associations de plus de vingt personnes, alors même que ces associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre, et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours, ou à des jours marqués. — L'autorisation donnée par le gouvernement est toujours révocable.*

2. *Quiconque fait partie d'une association non autorisée sera puni de deux mois à un an d'emprisonnement et de* 50 *à* 1,000 *fr. d'amende. — En cas de récidive, les peines pourront être portées au double. — Le condamné pourra, dans ce dernier cas, être placé sous la surveillance de la haute police, pendant un temps qui n'excédera pas le double du* maximum *de la peine. — L'art.* 463 *C. P., pourra être appliqué dans tous les cas.*

3. *Seront considérés comme complices et punis comme tels, ceux qui auront prêté ou loué sciemment leur maison ou appartement pour une ou plusieurs réunions d'une association non autorisée.*

4. *Les attentats contre la sûreté de l'état, commis par les associations ci-dessus mentionnées, pourront être déférées à la juridiction de la Chambre des pairs, conformément à l'art.* 28 *de la Charte constitutionnelle. — Les délits politiques commis par lesdites associations seront déférés au jury, conformément à l'art.* 69 *de la Charte constitutionnelle. — Les infractions à la présente loi et à l'art.* 291 *C. P. seront déférées aux tribunaux correctionnels.*

5. *Les dispositions du Code pénal, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront de recevoir leur exécution.*

– Du 10 avril 1834. — Loi.

Observations. L'art. 291 C. P. astreignait à l'autorisation préalable du gouvernement « toute association de plus de vingt personnes, dont le but était de se réunir tous les jours ou à de certains jours marqués, pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques et autres. » Le but de la loi a été, tout en continuant le principe qui a dicté cet article, de lui donner une force nouvelle, un nouveau complément. C'est ainsi qu'elle étend l'art. 291 aux associations de plus de vingt personnes, « alors même que ces associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre, et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués. » C'est ainsi qu'elle aggrave les pénalités du Code pénal, et qu'elle les fait peser sur tous les membres de l'association, au lieu d'en limiter l'application aux chefs, directeurs ou administrateurs. Enfin, la juridiction qui connaît des infractions à l'art. 291 n'est plus la même : la loi du 8 octobre 1830 avait rangé ces infractions dans la classe des délits politiques, et en avait confié la répression au jury : le législateur les a restituées à la police correctionnelle.

Ces dispositions, modificatives du Code pénal, ont éprouvé une vive contradiction ; dans des discussions longues et approfondies, on a contesté d'abord leur nécessité, ensuite leur principe même. Nous allons présenter à nos lecteurs une analyse fidèle et exacte de ces discussions importantes ; toutes les paroles qui peuvent révéler l'esprit qui a présidé à la rédaction de la loi, le sens et les limites de ses dispositions, y seront soigneusement recueillies.

Nous n'écarterons que les considérations de faits qu'il ne nous appartient point d'apprécier, et qui, si elles peuvent influer sur le vote d'une loi, en contestant son utilité, n'exercent aucune influence sur son application lorsqu'elle existe.

Les premiers orateurs ont attaqué le principe de la loi qui prohibe les associations de plus de vingt personnes sans autorisation. La liberté d'association, a-t-on dit, est un droit naturel dont il importe à la société de protéger le plein exercice. L'homme isolé est trop impuissant; dans les sciences, la littérature, l'économie sociale, de grands résultats ne sauraient être produits que par l'aggrégation des lumières et des forces. Les citoyens ont d'ailleurs besoin de s'associer pour l'usage et la conservation de leurs droits constitutionnels et politiques. On ne peut donc astreindre toute association à une autorisation préalable arbitrairement accordée ou refusée. S'il en est qui excitent de justes inquiétudes, si le Code pénal ne suffit pas pour la répression des actes coupables qui leur seraient imputés, qu'elles soient bien définies, et qu'à elles seules s'applique la loi. On promet une sorte de tolérance aux simples réunions, aux associations utiles et innocentes; mais où sera la garantie? « Le droit de s'associer, a ajouté M. *Auguste Portalis*, est aussi sacré que celui de penser, il est aussi intime, il est aussi insaisissable. Jamais, à aucune époque, excepté dans les temps de tyrannie religieuse, on n'a songé à porter atteinte au droit d'association. La manifestation de ce droit a été, sous les gouvernemens mauvais, restreint dans des limites plus ou moins étroites; mais si on a interdit aux citoyens la faculté de *se réunir*, on ne leur a jamais interdit celle de s'associer (1). »

La force de ces objections n'a point été méconnue par les orateurs qui ont soutenu le projet de loi. Quelques-uns, sans méconnaître le droit d'association, ont pensé qu'il fallait en subordonner l'exercice aux besoins de la société en général. C'est ainsi que M. *Jouffroy* a réduit la question à une question de fait. « Quand un peuple, a dit cet orateur, a poursuivi la liberté pendant quarante ans, ce peuple s'accoutume à prendre la liberté pour la fin de la société; de même quand après un grand désordre, une réaction se prononce en faveur de l'ordre et qu'on le rétablit, la société s'accoutume à regarder l'ordre comme la fin de la société. Mais la liberté ni l'ordre ne sont la fin de la société: ce sont les deux conditions au moyen desquelles la société va à sa fin matérielle et morale. Ainsi la fin de la société domine l'ordre et la liberté; c'est pourquoi on a toujours le droit d'ordonner, et, si je puis m'exprimer ainsi, de mesurer la liberté et l'ordre dans le plus grand intérêt de la fin de la société. Et, en effet, la quantité de liberté et la quantité d'ordre qui conviennent à une nation, varient avec la civilisation de cette nation. Il y a tel degré de civilisation et de développement d'un peuple, qui comporte un certain degré de liberté que ne permettrait pas un autre degré de civilisation de ce même peuple. Il n'y a donc rien d'absolu, rien qui ne doive être soumis à la rectification, à l'appréciation du bon sens, dans ce qu'on appelle les principes de l'ordre et de la liberté. A quoi donc se réduit la question? Elle consiste tout simplement à savoir s'il convient, dans ce moment, de proclamer la liberté d'association, ou s'il n'est pas plus convenable de soumettre provisoirement le droit d'association à l'autorisation préalable du gouvernement (2). »

(1) *Moniteur* du 12 mars 1834, *premier supplément*.
(2) *Moniteur* du 19 mars, *supplément*.



La même opinion paraît avoir été partagée par M. *Guizot*. « J'ai dit, en 1830, a déclaré ce ministre, que l'art. 291 ne figurerait pas éternellement dans les lois d'un peuple libre. Pourquoi ne le dirais-je pas aujourd'hui ? Il viendra, je l'espère, un jour où la France pourra voir l'abolition de cet article comme un nouveau développement de sa liberté. Mais jusque-là il est de la prudence de la Chambre, et de tous les grands pouvoirs publics, de maintenir cet article qui a été maintenu en 1830 ; il faut même le modifier selon les besoins du tems, pour qu'il soit efficace contre les associations dangereuses aujourd'hui (1). »

M. *de Rémusat* a été plus loin. « Je trouve dans le Code pénal le principe de la loi qui vous est demandée. Le Code pénal ne permet les associations que lorsqu'elles sont autorisées. C'est le principe de la loi actuelle. Elle cherche bien à le rendre plus efficace, à en rendre l'application moins douteuse ; mais elle ne pose pas un principe nouveau. Je ne trouve pas que le droit d'association, en France, soit le droit commun. Ainsi, ce n'est point une exception qu'on propose, c'est le droit commun. La liberté d'association a été demandée, elle a été espérée pour un avenir tranquille et paisible ; mais elle est restée une théorie soutenue par quelques écrivains, elle n'est point passée dans nos mœurs ; ce n'est point une de ces croyances publiques et générales pour lesquelles la révolution s'est faite (2). »

D'autres orateurs ont émis la théorie que l'association était non pas un droit, mais une simple faculté ; que dans l'état social toute faculté naturelle ne recevait que de la loi, et sous les conditions que cet état réclame, le titre et le caractère de droit ; que la faculté d'association, susceptible de puissance pour le bien, l'était au moins autant pour le mal, et que précisément, sous ce dernier rapport, elle devait être astreinte à de certaines conditions ; qu'elle devait donc, comme la liberté individuelle elle-même, comme la liberté de la presse, comme la propriété, être soumise à de certaines restrictions légales qui sont exigées par l'intérêt social. Nulle association ne peut arriver à une action extérieure sans tomber immédiatement dans le domaine de la loi. Aussi le législateur n'a-t-il jamais hésité, à des époques différentes, de leur imposer des conditions diverses, qui ont toujours eu pour but de tracer les limites de la sphère dans laquelle elles peuvent se mouvoir.

Tels sont les termes où se résume la discussion générale. Le principe de la loi admis, il restait à statuer sur les amendemens nombreux qui en modifiaient l'application. La loi présentait quatre ordres de questions ; 1°. les conditions auxquelles il serait permis de former, non pas des *réunions*, car la loi ne s'y applique pas, mais des *associations* ; 2°. les dispositions pénales qui pourraient s'appliquer soit aux contraventions, soit aux délits ; 3°. les juridictions auxquelles ils pourraient être déférées ; 4°. enfin, la durée de la loi. Serait-elle perpétuelle jusqu'à abrogation, ou temporaire jusqu'à confirmation ?

Sur la première question, différens systèmes étaient en présence.

Le système de la loi qui était d'exiger une autorisation préalable, de l'exiger pour toute espèce d'association, sans aucune exception.

Un second système, présenté par M. *Bérenger*, et auquel se rattachait un amendement de M. *Isambert*. Il consistait à rejeter l'autorisation préalable,

(1) *Moniteur* du 13 mars.
(2) *Moniteur* du 14 mars.

et à soumettre seulement l'association à la nécessité d'une déclaration. Ce système, auquel se rattachaient le droit de dissolution et certaines précautions, s'appliquait à toutes les associations.

Un troisième système exigeait une autorisation préalable, comme dans le projet, mais la limitait aux associations politiques seulement. Tel était l'amendement de M. *Taillandier*.

Enfin, et dans un quatrième système, on supposait l'art. 1er. du projet voté, et on apportait de nombreuses exceptions à la disposition pour les associations relatives aux cultes, pour les sociétés littéraires, pour les associations de charité et de bienfaisance, pour les réunions électorales, etc.

Nous allons suivre rapidement l'exposé de ces différens systèmes. Voici le texte de l'amendement de M. *Bérenger* :

« Aucune association, quel que soit le nombre de ses membres, ne pourra se former qu'après avoir fait connaître au préfet du département, et à Paris au préfet de police, son but, ses statuts, le nom de ses fondateurs et de ses chefs, le lieu de ses réunions; et si elle doit avoir des assemblées fixes et périodiques, les époques où elles se tiendront. — Le maire de la commune, ou l'un de ses adjoints, ou membre du conseil municipal, délégué par lui, pourra toujours y assister. Il aura le droit de donner aux sociétaires l'ordre de se séparer; cet ordre devra être exécuté sur-le-champ. — Le gouvernement aura toujours aussi le droit d'ordonner, sous sa responsabilité, la *dissolution* immédiate des associations dont l'existence lui paraîtrait *contraire* à la tranquillité publique. Il rendra compte aux Chambres, dans la plus prochaine de leurs sessions, des mesures par lui prises en conformité de la présente disposition. »

M. *Bérenger* a dit, pour soutenir cet amendement : « Mes principes sur le droit d'association ne sont pas absolus : je ne repousse ni n'admets complétement tout ce qui a été dit de part et d'autre sur la constitutionnalité de ce droit parmi nous. Je sais à cet égard séparer la vérité de l'erreur. Ce qui est vrai, c'est qu'on ne peut admettre l'existence d'une société sans supposer en même temps la faculté à tous les citoyens de s'unir, de grouper leurs intérêts individuels afin d'améliorer leur sort : la société elle-même n'a pas d'autre objet.... Mais là où est l'erreur, c'est que ce droit puisse être abandonné à lui-même; c'est qu'il soit interdit à la loi civile et politique de lui imposer des conditions, car s'il dégénerait en abus, il se tournerait contre la société, il se nuirait à lui-même. Il est vrai que là se trouve un problème d'une solution difficile; car, en reconnaissant le droit ou autorisant son usage, il faut donner à la paix publique et à la société toutes les garanties qu'elles sont fondées à réclamer. Ce problème, le projet du gouvernement n'a pas cherché à le résoudre. Mon amendement diffère de ce projet en ce qu'au lieu d'imposer aux citoyens qui veulent s'associer l'obligation d'en demander l'autorisation, il leur en confère la faculté au moyen d'une simple déclaration. Laissons à la liberté ce qui ne peut se passer de liberté; reconnaissons au gouvernement, accordons-lui ce qui ne peut lui être légitimement refusé, le droit de surveiller et même de dissoudre, dans le cas où il y aurait danger pour l'ordre public; mais n'allons pas au delà; ni le gouvernement ni l'ordre public ne sont intéressés dans la question (1). »

Cet amendement, fortement combattu par M. *de Broglie*, n'a point été adopté.

(1) *Moniteur* du 18 mars.

M. *Isambert* a proposé un second amendement, qui avait pour but d'expulser les sociétés anarchiques seulement. En voici le texte : « Sont prohibées toutes associations de plus de vingt personnes, dont le titre ou le but serait contraire à la forme du gouvernement établi par la Charte de 1830 et aux droits par elle garantis. » Cet amendement a également été rejeté (1).

M. *Taillandier* a proposé un troisième amendement ainsi conçu : « Article 1er. : Les dispositions de l'art. 291 C. P. sont applicables aux associations de plus de vingt personnes *qui s'occuperont de matières politiques*, etc. » Cette proposition s'appuyait sur ce que le projet de loi n'avait d'autre but que d'atteindre les associations politiques ; que dès lors il était inutile de déployer de vaines rigueurs à l'égard des associations scientifiques ou littéraires ; que les tribunaux sauraient bien déceler, sous les masques qu'elle revêtirait, l'objet véritable de chaque association. Mais elle a été écartée par le motif qu'il serait souvent difficile de discerner le caractère d'une association, et que les partis s'empareraient de cette distinction pour éluder les prohibitions de la loi.

Ces divers systèmes écartés, la discussion s'est trouvée en face de l'article 1er. du projet.

M. *le garde des sceaux* avait dit, dans l'exposé des motifs : « Nous venons vous proposer de donner force et complément aux dispositions de la loi qui prohibent les associations... Par l'article premier du projet de loi, nous vous proposons de sanctionner les mesures nécessaires pour que l'art. 291 C. P. ne puisse être éludé. Pour que la prohibition ne demeure pas illusoire, il ne faut pas laisser aux associations la faculté de se diviser en sections, dont chacune, prise à part, se composerait de moins de vingt membres, et qui, réunies, s'élèveraient à un nombre supérieur à celui que la loi tolère. N'est-ce pas une dérision que de tolérer des associations composées de plusieurs milliers d'individus, par cela seul qu'elles sont fractionnées par dix-neuf, tandis qu'une association de plus de vingt personnes, et qui n'a aucune correspondance, peut paraître contraire à la paix publique? Une autre précaution consiste à exiger que les associations aient besoin d'une autorisation, alors même qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués. »

M. *Pagès* (de l'Ariége) a objecté : « Avant de punir les associations, commencez par définir ce qu'il faut entendre par association punissable. Vous voulez frapper les fractions d'association, mais définissez donc les caractères auxquels ces fractions peuvent se reconnaître. Comment établirez-vous qu'il existe une association dans une réunion de vingt personnes? Comment prouver que plusieurs personnes réunies forment une section d'une association qu'on n'a pas encore saisie, dont on n'a pas prouvé l'existence, et qui par conséquent est censée ne pas exister ? Comment prouver l'affiliation d'une section à une autre? Comment prouver qu'une société connue sous un nom est une fraction d'une société connue sous un autre? Comment établir le nombre de personnes nécessaire pour composer une fraction d'association? Un individu formera-t-il une fraction d'association à lui seul (2)?

Ces diverses questions sont restées sans réponse. On a paru penser qu'elles tombaient dans le domaine de l'interprétation judiciaire. Seulement M. le *garde des sceaux* a dit : « Nous faisons une loi contre les associations, et non

---

(1) *Moniteur* du 20 mars.
(2) *Moniteur* du 23 mars.



pas contre les réunions accidentelles et temporaires qui auraient pour objet l'exercice d'un droit constitutionnel (1). »

M. *Girod* (de l'Ain) a répété à la Chambre des pairs, dans son rapport : « L'article 1er. ne contient point d'exception en faveur des simples réunions et des associations évidemment accidentelles ou sans danger. Mais son silence, à cet égard, ne nous paraît pas devoir éveiller votre sollicitude. En effet, il résulte de l'ensemble de la discussion si remarquable, à laquelle cet article a donné lieu dans l'autre Chambre, qu'il ne s'applique point aux simples réunions. Le doute ne pouvait s'élever pour les réunions de famille, d'affaires, de plaisir ; quant à celles qui se rapprocheraient davantage des associations, M. le garde-des-sceaux a dit, dans la séance du 24 mars : « Nous ne faisons pas une loi contre les réunions accidentelles et temporaires, qui auraient pour objet l'exercice d'un droit constitutionnel. » Si cette déclaration surabondante n'est pas la loi même, elle en forme du moins le commentaire officiel et inséparable. — Quant aux véritables associations, nous l'avons reconnu avec regret, il était impossible de distinguer entre elles sans enlever à la loi toute son efficacité : quelque exactes qu'eussent pu être les distinctions, les définitions, empruntant des dehors trompeurs, les associations les plus dangereuses auraient pu trop facilement se soustraire aux exigences légales. Il a donc fallu soumettre toutes les associations à une règle commune ; mais c'est dans son application, dans le juste discernement qui doit y présider, que celles qui méritent votre autorisation trouvent leur garantie (2). »

M. le comte *Rœderer* a dit à la même Chambre : « On craint de voir troubler la douceur et la sécurité des réunions purement sociales ; la réponse est que la loi n'autorise pas plus à inquiéter qu'à interdire les *réunions ni fortuites* ni habituelles ; qu'elle ne regarde que les *associations*. Mais j'observe que la distinction des *réunions* et des *associations* n'est pas tellement nette et tranchée, qu'elle ne permette quelques méprises ; on craint que le ministère public ne les confonde quelquefois. En effet, s'il est certain que les réunions les plus habituelles et les plus identiques par leur composition sont, en général, fort différentes des associations, il n'en est pas moins certain qu'il est de l'essence des associations d'avoir des réunions ; que les réunions en sont une condition nécessaire ; qu'elles sont au nombre des indices qui les annoncent ; et que par ces raisons elles peuvent provoquer, de la part du ministère public, des investigations qui seront vues de très-mauvais œil si elles portent sur des réunions absolument inoffensives. Je crois que l'on peut se rassurer contre ces appréhensions.... L'objet immédiat de la loi est de frapper les associations existantes, les associations patentes, organisées et armées pour la guerre qu'elles ont déclarée au gouvernement de l'état. L'objet plus éloigné est de donner à ce gouvernement le moyen de prévenir la renaissance d'une association du même genre, c'est-à-dire hautement déclarée, organisée, armée, militante. La portée politique de la loi ne va pas plus loin que les associations formant état dans l'état, et qui, comme disait Mathieu Molé, placent un corps vivant dans le cœur de la nation (3). »

L'article 1er. a été adopté, et la discussion s'est portée sur les exceptions. La première a été proposée par M. *de Corcelles* en ces termes : « Sont ex-

(1) *Moniteur* du 25 mars, *supplément*.
(2) *Moniteur* du 6 avril.
(3) *Moniteur* du 9 avril, *supplément*.

ceptées des dispositions de la présente loi, les associations qui auront pour but, en vertu de l'art. 66 de la charte, de la maintenir dans toute son intégrité. »

M. Anglade a présenté un amendement à peu près identique dans les termes suivans : « Sont exceptées les associations qui ont pour unique objet de seconder par des moyens légaux l'exercice des droits consacrés par la charte. » Ces deux amendemens ont été rejetés sans discussion (1).

M. Berryer a demandé si les associations formées pour établir les journaux et les soutenir seront obligées de réclamer l'autorisation.

M. le ministre du commerce a répondu que toutes les questions qui pourraient s'élever sur cette matière seraient naturellement du ressort des tribunaux; que c'est le mot *association* qui contiendrait la véritable solution de ces questions. Si c'est une association commerciale, il est certain qu'elle ne sera soumise qu'aux règles ordinaires des associations commerciales. S'il s'agit au contraire d'associations qui, sous le prétexte de maintenir la presse et de fournir des subventions à certains journaux, auront un autre but, ce sont les tribunaux qui décideront quel est leur véritable caractère.

M. Charamaule a présenté un amendement ainsi conçu : « La disposition ci-dessus n'est point applicable aux associations ayant pour objet la fondation et la gestion des journaux. »

M. le garde des sceaux : « L'art. 291 n'est pas voté seulement d'aujourd'hui, et jamais on n'a entendu que les sociétés commerciales fussent affectées par cet article, jamais on a entendu que celles des sociétés formées pour la fondation ou l'exploitation d'un journal et qui existent aujourd'hui, aient été affectées par ses dispositions. Les dispositions de l'art. 291 sont maintenues quant au principe; on lui donne seulement une sanction nouvelle en demandant des dispositions qui ne permettent pas de l'éluder, et des pénalités qui soient une réalité..... Il est à craindre que sous la forme d'exception on ne veuille détruire la loi. Si la société est commerciale, elle est, pour la formation d'un journal comme pour tout autre objet, réglée par le Code de commerce et hors de la législation actuelle. Mais prenez-y garde; si vous insérez dans la loi une exception particulière, si des associations peuvent se former sans autorisation, par cela seul qu'elles déclareront avoir pour objet de faire un journal, vous n'aurez plus de loi. Je suppose que la société des *Droits de l'Homme* crée un journal.... qui oserait prétendre que par cela seul que chaque membre donnerait 5 centimes pour la feuille, cette société peut se réunir sans autorisation, n'ayant besoin que de déclarer qu'elle s'est constituée pour fonder un journal politique ? »

M. Vivien a observé que cet abus ne pourrait être impunément commis, puisqu'en supposant qu'une société anarchique voulût se mettre à l'abri de l'exception, il est évident que cette exception serait renfermée dans ses termes par les tribunaux.

M. Persil a rappelé les circonstances qui ont fait naître la loi et son but : « L'art. 1er., a t-il ajouté, n'interdit pas d'autre association que celles interdites auparavant ; il vous propose de maintenir la législation actuelle et seulement de dire nettement qu'on ne pourrait pas l'enfreindre en fractionnant en sections inférieures au nombre de vingt.... La loi a encore un autre but ; l'art. 291 n'avait pas de sanction pénale : il faut une peine. Voilà le but de

---

(1) *Moniteur* du 21 mars, deuxième *supp*.

la loi ; elle ne change rien à la législation actuelle : elle n'atteint que les associations qu'atteignaient l'art. 291.... C'est l'art. 291, sauf la périodicité, sauf le fractionnement du nombre : ce n'est pas autre chose. Quant aux associations pour la fondation des journaux, il y a trois sortes d'associations : l'association en nom collectif, et je demande aux hommes d'expérience s'ils ont vu des sociétés en nom collectif composées de plus de vingt personnes... Les associations en commandite ; je m'étonne que des jurisconsultes aient pu supposer que l'art. 291 pût leur être applicable. L'association en commandite n'est qu'une association de capitaux. L'homme qui a une commandite, qui est porteur d'actions, ne fait pas partie de la société. Son capital y est, mais sa personne ne s'y trouve pas engagée, elle n'y est pour rien. Il est bien vrai que, dans l'intérêt des capitaux que l'on place dans une association, les commanditaires peuvent survenir quelquefois ; par exemple tous les six mois ou tous les ans. Mais ce n'est pas là une association, c'est une simple réunion comme il y en a dans d'autres circonstances. La loi ne peut pas leur être applicable, tout le monde le reconnaît. Il y a une troisième association, la société anonyme ; je n'ai pas besoin d'en parler, il faut toujours l'autorisation du gouvernement ; ainsi l'art. 291 ne la concerne pas non plus. »

L'amendement a été rejeté (1).

Deux amendemens ont été présentés par MM. *Roger* et *Dubois* pour excepter les cultes de l'application de la loi. Le premier était ainsi conçu : « Toutefois les associations ou réunions qui auront exclusivement pour objet la célébration d'un culte religieux, seront dispensées de la demande d'autorisation » Les expressions de *M. Dubois* étaient plus restreintes : « Sont exceptées les réunions pour l'exercice d'un culte quelconque lesquelles restent soumises aux dispositions de la loi du 7 vendémiaire an 4. »

M. le garde des sceaux s'est opposé à l'adoption de ces amendemens. « S'il est vrai en principe, a-t-il dit, que les réunions pour le culte sont permises par la Charte, sauf toutefois à se conformer aux lois existantes en ce qui concerne l'ordre extérieur, il est cependant vrai que des associations pourraient être empêchées de se former, alors même qu'elles auraient un but religieux ; par exemple il y a d'anciennes lois contre les congrégations et les associations religieuses. Tout cela est entièrement étranger à la liberté des cultes, et je dois le dire, la loi actuelle serait applicable à ces associations, car il est très possible que dans ces associations, au lieu de s'occuper de choses purement spirituelles, on ne s'occupe que de choses temporelles ; ainsi voilà la grande distinction à faire : s'agit-il de réunions qui ont seulement pour but le culte à rendre à la divinité, et l'exercice de ce culte, la loi n'est pas applicable ; nous le déclarons de la manière la plus formelle, mais s'il s'agit d'associations qui auraient pour objet et pour prétexte les principes religieux, la loi leur est applicable, et il serait à craindre que l'amendement ne fût que l'abrogation implicite du principe qui existe à cet égard. Il est inutile s'il a pour objet de rassurer des libertés qui ne sont pas compromises ; il est dangereux s'il peut donner aux associations la faculté de se former en disant seulement qu'elles ont un but religieux (2). »

Après le rejet de ces amendemens, *M. Gaëtan de la Rochefoucauld* a pro-

---

(1) *Moniteur* du 21 mars, troisième *suppl.*
(2) *Moniteur* du 22 mars, premier *supplément*.

posé une nouvelle exception en faveur des sociétés de charité et de bienfaisance. Elle a été repoussée sans discussion (1).

M. *Glais-Bizoin* a proposé un amendement ainsi conçu : « Sont dispensées de l'autorisation les sociétés littéraires et scientifiques actuellement établies. »

M. *Guizot* a dit : « Il est évident pour tout homme de sens qu'aucune de ces associations, si elle est en effet purement scientifique, ne manquera d'obtenir l'autorisation quand elle la demandera ; et quant à celles qui ne croiraient pas devoir la demander, ou bien on la leur donnera d'office, ou bien on les laissera se livrer à leurs travaux sans s'en inquiéter nullement. La question se réduit donc à savoir, pour les sociétés littéraires comme pour les autres, s'il faut les excepter nominativement de l'art. premier de la loi ; or, la chambre a déjà répondu à cette question ; elle a vu, par tous les amendemens qui lui ont été proposés, qu'il n'y avait rien de si facile que de rétablir, sous le manteau d'une société littéraire, les sociétés politiques que la loi veut détruire. C'est là l'unique motif de la généralité de l'article ; il ne s'adresse évidemment ni aux associations littéraires ou scientifiques, mais il ne veut pas que les noms servent de masque pour éluder la loi et pour redonner aux associations politiques une existence que la Chambre veut atteindre. »

L'amendement a été rejeté (2).

M. *Couturier* a proposé ensuite l'amendement suivant : « Ne sont pas compromises dans les prohibitions de la loi les réunions accidentelles qui n'ont pas le caractère d'une association permanente. »

M. *Martin* (du Nord) a combattu cet amendement en ces termes : » J'ai entendu souvent, dans le cours de cette longue discussion, confondre deux choses qui ne doivent point être confondues : les réunions et les associations. Les réunions ont pour cause des événemens imprévus, instantanés, temporaires ; le motif venant à cesser, la réunion cesse avec lui. Les associations, au contraire, ont un but déterminé et permanent ; un lien unit entre eux les associés ; le plus souvent une cotisation vient pourvoir aux moyens d'exécution, des conventions, soit verbales, soit écrites, leur donnent un caractère de permanence qui les fait facilement discerner. Eh bien, si cette distinction est indiquée par la raison, comment donc est-on venu dire qu'on voulait par la loi nouvelle frapper les réunions ? Jusqu'à présent, personne n'a pensé que les réunions eussent été atteintes par l'art. 291 ; ne craignez pas qu'elles le soient davantage par la loi que nous discutons. »

M. *Couturier* a déclaré que d'après ces explications son but était atteint, et qu'il retirait son amendement (3).

M. *Jousselin* a proposé un amendement ainsi conçu : « Les réunions ou associations qui auront pour objet 1o. de réclamer des changemens de système de douanes ; 2o. de proposer l'abaissement ou la suppression de l'impôt du sel, seront dispensées de la demande d'autorisation. » Cet amendement a été rejeté sans discussion.

M. *Teulon* a proposé un autre amendement dont voici le texte : » Les dispositions de la présente loi ne sont point applicables aux réunions formées par les étudians dans les diverses facultés du royanme, pour des objets relatifs à leurs études. Ces réunions pourront toujours avoir lieu sous la condition

---

(1) *Moniteur du* 21 mars, troisième *suppl.*
(2) *Moniteur* du 22 mars, deuxième *suppl.*
(3) *Ibid*

d'en faire connaître le but et d'en communiquer les statuts, s'il y en a, tant au maire de la ville qu'au doyen de la faculté. » Cette proposition n'a eu aucune suite.

M. *de la Rochefoucauld* a demandé si l'on notifierait le refus ou le retrait des autorisations d'associations. M. *de Tracy* a demandé quelles personnes auront qualité et droit pour accorder cette autorisation. M. *Martin*, rapporteur, a répondu : « La loi nouvelle n'apporte aucune modification, sous ce rapport, à l'art. 291 ; il est exécuté dans les termes où il a été porté. Ces mêmes termes se retrouvent encore dans la loi nouvelle, qui sera exécutée de la même manière. Quant aux autorités qui devront donner l'autorisation, il est certain que le gouvernement prendra les mesures qu'il croira convenables pour déterminer dans quelles formes sera donnée cette autorisation ; mais ce sera toujours lui qui la donnera, soit directement, soit par les agens auxquels il déléguera ce droit. Au surplus, la loi punit le fait d'avoir fait partie d'une association qui n'est pas autorisée. L'association ne sera donc licite que quand l'autorisation sera rapportée (1). »

Ici se termine la série d'amendemens qui ont été proposés sur l'art. 1er. Nous passons aux discussions relatives aux pénalités qui font l'objet de l'art. 2.

L'exposé des motifs portait : « Le Code pénal ne prononce aucune peine contre les simples membres de l'association contrevenante ; il punit d'une amende de 16 à 200 fr. les chefs, directeurs ou administrateurs de l'association. Le projet de loi atteint tous les membres sans distinction et leur applique une pénalité efficace. Il était aussi nécessaire de prévenir les cas de *récidive*. Lorsque le Code pénal a été promulgué, le législateur pouvait, *sans trop* d'imprévoyance, ne pas regarder comme indispensables les peines contre le mépris de la loi et des décisions judiciaires ; car à cette époque la désobéissance était périlleuse et rare. Aujourd'hui beaucoup d'associations sont créées tout exprès pour braver la constitution, la loi, et pour se mettre en révolte contre les sentences de l'autorité judiciaire ; l'imprudence du législateur serait inexcusable s'il ne s'occupait pas de la récidive. Le projet de loi prévoit donc la récidive, et soumet les coupables à la surveillance de la haute police, pour un temps qui n'excédera pas le double du maximum de la peine prononcée contre eux. Cette peine est prononcée par le Code pénal contre les individus frappés pour simple coalition d'ouvriers. »

« Votre commission, a dit M. *Martin*, rapporteur, a porté toute son attention sur la pénalité qu'établit le projet ; elle a pensé que la disposition de l'art. 291 était du nombre de celles sur lesquelles des circonstances graves, ou les nouveaux besoins de la société, devaient exercer une influence nécessaire et immédiate ; qui pourra, en effet, s'aveugler au point de croire que la pénalité de 1810 soit une répression suffisante et efficace ? Votre commission partage donc l'opinion qu'elle doit être sévère ; elle croit aussi que le gouvernement demande avec raison que la pénalité n'atteigne pas seulement les chefs et directeurs, mais qu'elle s'étende aux autres membres de l'association ; c'est le seul moyen de prévenir des affiliations auxquelles on résisterait d'autant moins, qu'on saurait à l'avance qu'elles sont sans danger : vous avez d'ailleurs remarqué la sage latitude laissée aux magistats ; elle leur permet d'apprécier dans de justes limites les différentes positions, et d'ac-

(1) *Moniteur* du 25 mars.

corder à l'indulgence tout ce qui ne serait pas impérieusement réclamé par l'intérêt de la société (1). »

M. *Gaëtan de la Rochefoucauld* a proposé de restreindre la pénalité en commençant l'art. 2 en ces termes : « Tout chef, directeur ou administrateur d'une association, etc. »

« Le but de cet amendement, a dit son auteur, est d'empêcher qu'on ne confonde l'innocent avec le coupable, et d'atteindre les factieux au lieu de frapper les hommes honnêtes, paisibles, induits en erreur et ignorant la nature des associations. »

M. *Martin*, rapporteur, a répondu : « Nous n'avons jamais pensé que le but de la loi pût être de frapper un individu innocent ; mais nous venons demander s'il serait possible qu'un individu quelconque pût parler d'innocence, lorsque, malgré les dispositions formelles de la loi, il aurait fait partie d'une association non autorisée ? Il connaît la loi, il la viole dès le moment qu'il fait partie d'une semblable association ; il ne peut pas être considéré comme innocent. Et voyez la latitude laissée aux magistrats. La pénalité est d'un an de prison au maximum, et le minimum peut même descendre jusqu'aux peines de simple police. Eh bien ! les vrais coupables, les directeurs, seront frappés d'une peine plus grave que ceux qui n'auront été que des instrumens. Il y a donc dans la loi une latitude suffisante. Et nous avons un danger à éviter. Savez-vous ce qui arriverait avec l'amendement proposé ? C'est que les directeurs se cacheraient, ne seraient pas considérés comme les véritables directeurs ; il y aurait pour les associations, comme il y a eu pour certains journaux, des éditeurs responsables. Ainsi le chef serait mis à l'écart et l'instrument mis en avant. C'est contre l'instrument seul que viendrait se déployer toute la sévérité de la loi. Il y aurait là un grave abus. »

M. *Bellaigue* a demandé à quels signes on reconnaîtrait le délit.

M. le *rapporteur* a répondu que ce serait au ministère public à établir que *tel individu* doit être considéré comme chef ou directeur de l'association, et que les magistrats décideraient ensuite la question avec la sagesse et l'impartialité qu'on a le droit d'en attendre.

L'amendement a été rejeté (2).

M. *Bastide d'Isar* a proposé d'abaisser les peines à un emprisonnement de six jours à un mois et à une amende de 16 à 30 fr. — Il a dit à l'appui que le fait d'association illicite n'étant qu'une contravention matérielle, cette contravention n'était susceptible ni de plus ni de moins ; que la culpabilité ne dépendait point de l'appréciation variable et accidentelle des circonstances. Cet amendement a été rejeté (3).

Le § 2 de l'art. 2 du projet portait : « L'art. 463 C. P. pourra être appliqué à la première contravention. » M. *Vivien* a demandé que, conformément au droit commun, cet article fût applicable dans tous les cas et même en récidive — M. le *garde des sceaux* a repoussé cette proposition, par le motif que les lois particulières ne sont pas susceptibles de l'application de l'article 463. — M. *Laurence* a observé que si la loi nouvelle n'est que l'article 291 rendu efficace, on doit au moins lui conserver les conséquences que cet article avait dans le Code pénal. — M. *Teste* a ajouté que l'art. 463 s'appliquerait aux

---

(1) *Moniteur* du 7 mars.
(2) *Moniteur* du 25 mars.
(3) *Ibid.*

délits et aux crimes commis par les associations, même en cas de récidive, et que cependant il ne s'appliquerait pas à la récidive d'infraction, ce qui serait une choquante anomalie. — Ces observations ont motivé l'adoption de l'amendement (1).

La peine de la surveillance de la haute police a excité de vives réclamations. M. le *rapporteur* avait dit à ce sujet : « On dira peut-être qu'il y a trop de rigueur à placer le condamné, en cas de récidive, sous la surveillance de la haute police : cette question mérite un examen particulier ; devez-vous refuser à la loi cette garantie, sans laquelle elle serait inefficace ? Vous ne le penserez pas : quel intérêt peut donc inspirer, quelle excuse peut donc invoquer celui qui, connaissant la prohibition de la loi, averti par une première condamnation, s'expose à encourir une seconde fois toute la sévérité des magistrats ? Son obstination le constitue en état de rébellion ouverte ; sa présence peut inspirer de légitimes inquiétudes, et l'autorité doit avoir le droit de l'éloigner du lieu où il a bravé la volonté de la loi et les arrêts de la justice. »

M. *Clerc-Lasalle* a proposé de substituer au mot *seront* ceux-ci, *pourront être.* Cet amendement a été adopté.

M. *Isambert* s'est élevé contre la peine de la surveillance appliquée à cette infraction. Les délits politiques commis par les associations n'entraînent pas cette peine, et la simple contravention d'être associé l'entraînerait ! Si le fait de coalition en est passible, ce cas est spécial et même unique dans la classification des peines. Pour tous les autres délits, les cris séditieux, les délits de la presse, il n'y a aucune application de la surveillance.

M. le *garde des sceaux* a fait remarquer qu'il s'agit d'un fait *parfaitement* analogue au fait de coalition d'ouvriers ; et que si la surveillance peut, d'après le Code pénal, être appliquée à de simples ouvriers pour une première infraction, il y a plus forte raison de l'étendre à des prévenus d'associations illicites, qui se trouveront en état de récidive : il faut que l'autorité ait la faculté de les écarter du centre des associations.

M. *Laurence* a insisté sur la gravité de la peine de la surveillance : c'est un bannissement partiel, c'est l'interdiction d'habiter une portion du territoire, c'est une atteinte grave à la liberté. Les dispositions de l'art. 58 C. P. doivent donc suffire. Il serait absurde de prononcer la surveillance, peine grave et humiliante, avec une détention de peu de jours ou même une simple amende. On ne doit pas légèrement enlever un citoyen à ses affaires, à ses habitudes, à ses parens, au pays natal, au foyer domestique, aux affections et souvent aux besoins de sa famille.

M. *Martin* a dit que si la surveillance n'était pas prononcée, la loi serait inefficace, car la tranquillité de certaines villes serait constamment compromise par des hommes qui n'auraient pu en être éloignés ; au surplus, la surveillance ne donne au gouvernement d'autre droit que celui d'indiquer au condamné un ou plusieurs lieux où il ne pourra pas résider ; et cette surveillance est d'ailleurs facultative. Si le juge reconnaît des circonstances atténuantes, s'il abaisse les peines, comment supposer qu'il prononcera la surveillance ? Et si cette dernière peine est prononcée, n'est-il pas évident qu'elle n'aura qu'une très-courte durée ? C'est une faculté que la loi doit réser-

---

(1) *Moniteur* du 25 mars, *suppl.*

ver aux tribunaux ; les magistrats examineront la nature de l'association. Si ce sont des associations littéraires, ils n'appliqueront certainement pas la peine de la surveillance ; mais si ces associations sont dangereuses, si des individus déjà condamnés s'obstinent à violer la loi, dans ce cas seulement ils useront de la faculté qui leur est confiée, et il y aura un avantage incontestable à ce qu'ils en usent (1).

M. *Laurence* a proposé d'ajouter à ces mots, *jusqu'au double de la peine*, celui *prononcée*. — M. le *rapporteur* a insisté pour le maintien du texte du projet ; c'est le double de la peine *portée par la loi*. — M. *Laurence* a demandé si avec une peine de six jours on pourrait prononcer deux ans et même quatre ans de surveillance. — M. le *rapporteur* a répondu : « Oui, sans doute. C'est ce que la loi a voulu (2) ».

L'art. 3, relatif aux propriétaires qui ont loué le local où se tiennent les associations, a donné lieu à peu d'observations. Le *rapporteur* s'était exprimé en ces termes : « Le projet est muet à l'égard des individus qui accordent l'usage de leur maison ou de leur appartement pour la réunion des membres de l'association : une distinction, dont il est superflu de développer les motifs, nous paraît devoir être admise. Si le local est abandonné à une association *non autorisée*, le propriétaire qui le concède fournit à cette association les moyens de violer la loi ; par cela même il est complice, et doit être puni comme tel. Si au contraire l'association est autorisée, et que seulement celui qui cède le local n'ait pas obtenu l'autorisation de l'autorité municipale, et que par sa négligence il ait privé cette autorité du droit de surveillance qui lui appartient, il n'aura commis qu'une faute légère : la peine prononcée par l'art. 291 sera suffisante. »

M. *Taillandier* a proposé d'ajouter dans l'article 3 le mot *sciemment*. « Il est bien évident, a-t-il dit, qu'il faut expliquer que c'est *sciemment* que l'on a été complice d'une association en lui fournissant un local. » M. le *rapporteur* a fait observer que cette addition était inutile, qu'il était bien entendu que si le propriétaire d'un local loue ce local, ne sachant pas qu'on doit le faire servir à la réunion d'une association, il ne sera pas coupable, et ne saurait être condamné. Néanmoins M. *Mauguin* a insisté en remarquant qu'en matière de contravention il suffit que le fait matériel ait eu lieu pour que la peine doive être prononcée. — L'amendement a été adopté (3).

M. *Thil* a demandé si l'art. 463 s'étendrait au propriétaire qui a loué son local. — M. le président *Dupin* a répondu : « Cela résulte du principe que le complice suit la condition de l'accusé, et que par conséquent toutes les atténuations, tous les adoucissemens qu'obtient l'accusé, deviennent applicables au complice. » Cette explication fait disparaître toute espèce de doute sur ce point (4).

L'art. 4 de la loi, relatif aux juridictions, est celui qui a soulevé les discussions les plus vives. Il nous reste à en rendre compte.

M. *le garde des sceaux* avait dit dans l'exposé des motifs : « On a prétendu que la poursuite des associations réunies sans autorisation préalable devait avoir lieu devant le jury, sous le prétexte qu'en ce cas il s'agit d'un délit politique. C'est là confondre deux choses fort distinctes : les conditions des asso-

---

(1) *Moniteur* du 25 mars.
(2) *Ibid.*
(3) *Moniteur* du 25 mars, *suppl.*
(4) *Ibid.*

ciations et les actes auxquels elles peuvent accidentellement se livrer. Que les actes des associations qui se forment de nos jours soient habituellement politiques, que ce soit le besoin de réprimer surtout les actes politiques qui ait éveillé la sollicitude du gouvernement, nous sommes loin de le nier; et ce que la Charte exige, c'est que ces actes, toutes les fois qu'ils seront poursuivis comme actes politiques, ne soient déférés qu'au jury. Mais autre chose sont les actes des associations et les associations elles-mêmes. Ce que la loi défend, c'est leur réunion sans autorisation, abstraction faite des objets dont elles jugeront à propos de s'occuper.... Désobéir à la loi en se réunissant en associations sans l'autorisation du gouvernement, c'est là une infraction en quelque sorte matérielle, à une inhibition expresse, qui n'est susceptible ni de plus ni de moins, et dont la culpabilité ne dépend pas, comme dans les cas de délits de la presse et des délits politiques, de l'appréciation variable et accidentelle des circonstances. Les tribunaux correctionnels ont toujours été, sans contestation, reconnus juges des faits de cette nature... Ensuite le projet de loi ne peut porter remède aux maux qui ont éveillé votre sollicitude, qu'autant que ses dispositions seront appliquées avec suite et sans incertitude. Or, il est de l'essence de la juridiction du jury de ne jamais faire jurisprudence, de répondre à l'impression du moment, à l'empire des circonstances; la composition du jury variant à chaque jugement, le même fait peut être absous par les uns, condamné par les autres. Qu'arrivera-t-il, si une même association est condamnée par un jury et acquittée par un autre? N'arrivera-t-il pas sans cesse, qu'après une première, une deuxième, une troisième condamnation, on tentera l'épreuve d'un jury nouveau, jusqu'à ce qu'un acquittement vienne rendre vaines toutes les décisions antérieures? »

M. *Valette des Hermaux* a proposé l'amendement suivant : « Les infractions à la présente loi et à l'art. 291 C. P. seront déférées au jury lorsque les associations auront un objet politique, et, dans tous les autres cas, aux tribunaux correctionnels. »

Cet amendement a été soutenu par M. *Nicod*, qui a attaqué l'article du projet comme violant l'art. 69 de la Charte, qui attribue au jury la connaissance des délits politiques Le caractère de délit politique s'applique nécessairement à l'existence d'une association non autorisée. Telle a été l'opinion du législateur lui-même, exprimée dans la loi du 8 octobre 1830. Il s'agit d'abroger une disposition de cette loi. Mais la question qu'elle a résolue se présente-t-elle dans d'autres termes? Le fait d'association illicite a-t-il perdu, dans le système du projet, le caractère de délit politique qui lui avait été unanimement reconnu? le but de la loi est de n'empêcher que les associations politiques, et le jury sera d'autant plus nécessaire, que la constatation du délit sera plus difficile, que les peines sont aggravées. Autre chose est une contravention, autre chose un délit; qu'est-ce qu'une contravention? C'est un fait matériel, un fait qui n'admet aucune variation dans ses élémens, qui exclut toute question intentionnelle, toute appréciation morale. Mais qu'y a-t-il de matériel dans le fait d'avoir fait partie d'une association non autorisée? Il faut prouver trois choses contre le prévenu : qu'il existe une association, qu'elle n'est pas autorisée, qu'il en fait partie. Or, de ces trois faits un seul est matériel, c'est le défaut d'autorisation. Mais, pour trouver une association non autorisée, il faut trouver une association, le fait simple avant le fait modifié. Or, ce fait de l'existence d'une association est le plus abstrait, le plus métaphysique et le plus complexe qu'il soit possible de concevoir, il ne peut s'établir que par les preuves les

plus fugitives, les plus variables. Les juges auront donc une appréciation de faits, ils prononceront moins comme juges que comme jurés. Il y a de plus cent questions intentionnelles : si le prévenu a entendu s'associer, s'il a fait sciemment partie de l'association, s'il a eu des motifs de la croire autorisée. Or, n'est-il pas évident que toutes les questions ne peuvent se résoudre que par l'intervention du jury, à moins de détruire tous les principes qui divisent la juridiction ?

M. le *rapporteur* a rappelé la distinction que la loi a tracée entre les délits et les contraventions de la presse. Or, la constitution d'une association illicite est-elle de la même nature que la fondation illégale d'une imprimerie ou d'un journal, ou peut-elle être comparée à une publication criminelle, à l'infraction résultant d'un délit commis par la voie de la presse ? L'analogie est frappante. Qu'est-ce qu'une association ? C'est un moyen d'action, c'est la création d'un instrument à l'aide duquel on peut faire le bien comme le mal ; les lois de police ont réglé les conditions au prix desquelles ce moyen d'action peut être créé. De même que pour l'établissement d'une imprimerie ou la création d'un journal, la formation de l'association est soumise à un règlement de police, l'action de l'association est soumise à la loi pénale. De là la juridiction correctionnelle pour toutes les contraventions relatives à la constitution matérielle des associations.

L'amendement n'a pas été mis aux voix (1).

M. *Villemain* a proposé à la Chambre des pairs un nouvel amendement sur le même objet, ainsi conçu : « Les infractions à la présente loi et à l'art. 291 C. P., comme tous les autres délits commis par les associations autorisées ou non, seront déférées au jury. » Il serait inutile de reproduire les argumens présentés à l'appui ; ces argumens ont été pris dans la définition du délit écrit dans l'art. 1er du C. P., dans la loi du 8 octobre 1830, et surtout dans les caractères politiques du fait d'une association existant sans autorisation.

M. le garde des sceaux a répondu que toute infraction à une loi qui commande est une véritable contravention, un délit; c'est non pas ce que la loi civile, la loi ordinaire, mais ce que la loi naturelle, la raison universelle défend. Les infractions aux règles sur les inhumations, les maisons de jeu, ne sont que des contraventions ; le vol est un délit. Il n'est donc pas exact de dire que la qualification de l'infraction se tire, non du caractère du fait, mais de la gravité de la peine. Si le Code pénal a fait cette division d'ordre plutôt que de principe, il l'a lui-même mise de côté. Or, une association, même illicite, peut être morale ; comment donc constituerait-elle un délit ?

L'amendement n'a pas été adopté.

La juridiction de la Chambre des pairs, établie par le premier paragraphe de l'article 4, a donné lieu à quelques observations. La commission de la Chambre des députés avait proposé de le rédiger dans les termes suivans :

« Les attentats contre la sûreté de l'état, tels qu'ils sont définis par les art. 75, 77, 84, 86, 87, 88, 89, 91 et 92 C. p., commis par les associations ci-dessus mentionnées... » Cette rédaction a ensuite été abandonnée.

M. *le garde des sceaux* a dit à ce sujet : « L'article de la Charte dit d'une manière générale : « La Chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'état qui seront définis par la loi. » C'est là une attribution générale qui provoquait une détermination par des lois subséquentes.

(1) *Moniteur* du 23 mars, 1er *suppl.*

Nous avons pensé que quand les crimes contre la sûreté de l'état présentaient un caractère particulier, qu'ils avaient été commis par une association, c'était le cas de les faire rentrer dans les attributions de la Chambre des pairs. »

M. *Mérilhou* a rappelé que jusqu'à présent la Chambre des pairs a eu une compétence non pas absolue, mais facultative seulement. Il a demandé si le projet doit lui attribuer, dans tous les cas, une juridiction exclusive des Cours d'assises.

M. le *rapporteur* a répondu : « Que dans l'état actuel des choses la Chambre des pairs n'est saisie que par voie d'ordonnance : que le gouvernement voulait se dessaisir de cet arbitraire pour donner aux juridictions une règle fixe et invariable. »

M. le *garde des sceaux* a ajouté : « On veut nous donner l'arbitraire, nous ne le voulons pas. »

M. *Teste* a proposé de substituer aux mots *seront déférés*, ceux-ci : *pourront être déférés*.

Cet amendement, consenti par le gouvernement, a été adopté (1).

M. *Girod de l'Ain* a dit sur le même objet, dans son rapport à la Chambre des pairs : « Il nous a paru que le § 1er. de l'art. 4 ne modifiait nullement l'application de l'art. 28 de la Charte telle qu'elle a pu et pourra encore avoir lieu dans l'absence de la loi dont la Charte contient la prévision. Cette loi, qui définit les attentats dont vous auriez à connaître, n'est point intervenue, et cependant le gouvernement, usant d'une faculté qui n'a jamais été contredite, vous a déféré certains attentats; et, après avoir statué vous-mêmes sur votre compétence, vous avez procédé à leur jugement. Il en serait encore de même avec ou sans le § proposé, qui dès lors peut sembler superflu. Toutefois, vous reconnaîtrez qu'il est utile en ce que, dans le cas dont il s'agit, il accorde la sanction de la loi à cette faculté que le gouvernement ne tenait que de la force des choses, et le gouvernement, nous devons y compter, n'exercera cette faculté que dans une sage mesure. Toujours pouvoir politique, alors même qu'elle sera constituée en haute-cour de justice, la Chambre des pairs continuera de prononcer préalablement sur sa compétence; et, dans les affaires où elle l'aura déclarée, sa juridiction elle-même sera pour les accusés une véritable garantie. »

M. *Villemain* a proposé un amendement dont voici le texte : « La Chambre des pairs pourra connaître des attentats contre la sûreté de l'état commis par les associations ci-dessus mentionnées. »

M. le *garde des sceaux* a combattu cette proposition en expliquant l'article du projet, duquel il résulte que la Chambre ne peut être forcée de juger; qu'elle est maîtresse comme tout tribunal de juger sa compétence, et que si elle est saisie par une ordonnance, elle statuera d'abord par arrêt sur sa compétence avant de s'occuper du fond.

M. *de Pontécoulant* a ajouté : « Par un arrêt solennel qui est acquis à cette Chambre comme cour judiciaire, nous avons décidé que nous ne regardions le fait par lequel le ministère public nous dénonçait un complot contre la sûreté de l'état, que comme une plainte portée devant nous ; que nous ne faisions que supposer la compétence sous le titre de l'accusation, et que ce n'était qu'après une instruction que nous examinions, non-seulement si le crime était de notre compétence, mais si, par ses circonstances, par les personnes qui pouvaient être impliquées, par les vastes ramifications qu'il pou-

---

(1) *Moniteur* du 23 mars, *suppl.*

vait avoir dans le royaume, l'attentat était de nature assez grave pour que nous dussions nous en réserver la connaissance exclusive. Voilà notre Charte judiciaire. »

D'après ces considérations l'amendement a été retiré (1).

Trois dispositions additionnelles ont été présentées à la Chambre des députés et également écartées.

La première, proposée par M. *Couturier*, avait pour but de déclarer que « les infractions à la présente loi ne donneraient jamais lieu à l'arrestation préventive. » Le *rapporteur* a soutenu qu'on devait rester dans le droit commun qui permet l'arrestation provisoire, et que les magistrats devaient conserver le droit d'examiner si, d'après les circonstances, il y a lieu ou non à décerner un mandat de comparution ou un mandat d'amener (2).

Le 2e. article additionnel avait été proposé par la commission, et avait pour objet d'excepter des dispositions de la loi les *réunions électorales*. D'après les explications du gouvernement, cet article a été retiré. M. le *garde des sceaux* a dit : « Le gouvernement s'est déjà plusieurs fois expliqué sur ce point ; il a déclaré que les réunions électorales, dont parlait l'amendement de la commission, ne sont pas comprises dans la présente loi. Nous faisons une loi contre les associations, et non pas une loi contre les réunions accidentelles et temporaires qui auraient pour objet l'exercice d'un droit constitutionnel. »

M. *Thil* a ajouté : « Si l'on pouvait donner à la loi cette portée que les citoyens n'auraient pas le droit de se réunir préparatoirement pour s'entendre, pour se concerter, afin de procéder aux nominations qui sont soumises à l'élection, je m'empresserais de voter contre la loi, comme portant atteinte au droit le plus incontestable, au droit le plus sacré. Et c'est parce que cette pensée ne peut entrer dans l'esprit d'aucun de nous, que je suis d'avis que toute espèce d'amendement est inutile. Il y a une distance en quelque sorte incommensurable entre ce que nous considérons comme une association prohibée et une réunion qui est l'exercice du droit de tous les Français agissant dans les limites même de la loi pour manifester franchement et suivant leur conscience, leur opinion. »

La question préalable a été adoptée (3).

Enfin, un dernier article a été proposé par M. *Eschasseriaux*, en ces termes : « Les dispositions de la présente loi cesseront d'être en vigueur si elles ne sont renouvelées ou remplacées dans la session des chambres de 1837. » Cet article était motivé sur ce que la loi se fondait sur des circonstances essentiellement passagères. On l'a repoussé, parce que le pouvoir législatif est toujours maître de modifier les lois, et que toute loi temporaire s'imprime par cela même d'un caractère exceptionnel. (4)

Tel est le résumé trop développé peut-être de la loi du 10 avril. L'importance de ses dispositions, les difficultés que son application peut entraîner, nous ont déterminé à présenter un travail fidèle et complet des délibérations qui l'ont préparée. Elle est au nombre des lois dont il faut chercher le sens et l'interprétation dans l'esprit qui les a dictées, plus encore que dans leur texte. Ses dispositions sont générales, et cependant elles ne peuvent être appliquées

(1) *Moniteur* du 10 avril, *suppl.*
(2) *Moniteur* du 25 mars.
(3) *Ibid.*, *suppl.*
(4) *Moniteur* du 26.

qu'avec réserve et discernement. Nous croyons du moins que le travail qui précède sera considéré comme un guide sûr et utile pour les magistrats et les jurisconsultes, et leur révélera la pensée d'une loi que son application doit justifier des attaques dont elle a été l'objet.

ART. 1344.

Outrage verbal. — Fonctionnaire public. — Compétence.

De quelle juridiction est justiciable le délit d'outrages par paroles commis envers un fonctionnaire public? (L. 26 mai 1819, 14. — L. 25 mars 1822, 6.)

La Cour royale de Bourges avait jugé cette question en faveur de la juridiction correctionnelle. Nous avons rapporté dans notre article 1286 (*suprà*, p. 49 et 50) l'arrêt de la Cour de cassation, qui a annulé cette décision et a renvoyé l'affaire devant la Cour d'Orléans. Cette dernière Cour vient d'adopter l'opinion de la Cour de Bourges par l'arrêt important dont le texte suit :

Arrêt.

La Cour; — Considérant que la Cour étant saisie par le renvoi de cassation des différentes questions résolues par la Cour de Bourges, il doit être statué, nonobstant l'absence des prévenus, sur chacun des moyens d'incompétence qu'ils ont fait valoir à l'appui de leur appel; — Sur le premier moyen, résultant de l'art. 6 de la loi du 8 octobre 1830, considérant que les délits politiques attribués aux Cours d'assises ont été, sinon définis, au moins clairement énumérés par l'art. 7 de la même loi; que les faits imputés aux prévenus ne rentrant dans aucune des trois classes de délits réputés politiques par cet art. 7, il s'ensuit que le tribunal correctionnel était compétent à l'exclusion de la Cour d'assises; — Que cela résulte non-seulement du texte de la loi telle qu'elle a été sanctionnée, mais encore des discussions auxquelles elle a donné lieu devant la Chambre des députés, où il a été exprimé que l'art. 7 n'était pas énonciatif, mais limitatif, et que tout délit qui sortait de la limite posée devait être jugé par les tribunaux ordinaires; — Sur le deuxième moyen, tiré de l'art. 1 de la même loi, combiné avec l'art. 1er. de la loi du 17 mai 1819 : — Considérant que les délits prévus par l'art. 14 de la loi du 17 mai 1819 se trouvent formellement exceptés de l'attribution aux Cours d'assises; que les cris outrageans et injurieux proférés dans un attroupement, en admettant qu'ils fussent prouvés, constitueraient le délit d'injure verbale, dont la répression est réservée aux tribunaux correctionnels, *quelle que soit la personne injuriée*; que c'est dans ce sens que la Cour de cassation a décidé, le 16 mars 1832, que le délit d'injures verbales proférées publiquement contre un adjoint dans l'exercice de ses fonctions, devait être jugé par le tribunal correctionnel, parce que, porte l'arrêt, les mots : *contre toute personne*, mis en relation dans l'art. 14 avec ceux-ci : *contre les particuliers*, prouvent que les fonctionnaires publics sont nécessairement compris dans

la première partie de cet article (1); — Que si cet arrêt est conforme aux vrais principes, on ne peut douter que l'application de la doctrine qu'il contient ne puisse être faite à des prévenus d'injures verbales proférées contre un député qui n'était pas dans l'exercice de ses fonctions; — Considérant, au surplus, que les lois des 26 mai 1819 et 8 octobre 1830 étant des lois de compétence, elles doivent être interprétées l'une par l'autre, abstraction faite de la pénalité qui est prononcée par d'autres lois; qu'ainsi il importe peu que l'art. 6 de la loi du 25 mai 1822, qui punit l'outrage fait publiquement à un député en raison de ses fonctions ou de sa qualité, se soit servi de l'expression d'*outrage* au lieu de celle synonyme d'*injure*, employée par l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819, définie par l'art. 13 de celle du 17 du même mois, puisque l'expression ne change en rien la nature du fait constitutif du délai, et que, soit que la loi fût appliquée par un tribunal correctionnel, soit qu'elle le fût par une Cour d'assises, la pénalité serait toujours la même; — Par ces motifs...., adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant.

— Du 5 mai 1834. — Cour d'Orléans. — Ch. corr. — Prés. M. Boyard. — Concl. conf. M. Vilneau, av. gén.

Observations. Cet arrêt est une nouvelle autorité à l'appui de l'opinion que nous avons publiée sur cette question controversée (*voyez suprà*, nos art. 1286 et 1298, p. 50 et 74); il est au reste, inutile de faire remarquer à nos lecteurs que cet arrêt, de même que l'arrêt de la Cour d'Amiens, du 22 février 1834 (*suprà*. p. 71), ajoutent à l'autorité qui doit s'attacher à leurs décisions, la puissance plus grande encore de motifs déduits avec force et logique, et puisés dans une étude approfondie des lois de la matière. Jusqu'à présent six Cours royales ont été appelées à éclairer cette grave question de compétence de leurs lumières, et elles se sont unanimement prononcées contre le système récemment édifié par la chambre criminelle de la Cour de cassation. Trois de leurs arrêts ont été cassés, mais seulement par cette chambre, et toujours par le même motif, basé sur une distinction entre l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 et l'art. 14 de celle du 26 mai 1819; distinction que les Cours royales ont considérée, au contraire, comme ne devant avoir aucune influence sur la décision d'une question de compétence. Il eût été à désirer que ce point de droit, éclairé par les discussions qu'il a fait naître et par les arrêts dont il a été l'objet, se fût présenté à la décision des chambres réunies, et que, pour obtenir un résultat qui intéresse la science, le ministère public se fût pourvu contre un arrêt qui n'a fait que confirmer ses réquisitions.

---

(1) Voyez le texte de cet arrêt, *suprà*, p. 51, à la note.

ART. 1345.

Poids et mesures. — Règlement de police. — Architecte.

Le règlement de police qui astreint les architectes à l'obligation d'avoir certaines mesures et les assujettit à la vérification périodique des poids et mesures, est illégal et non obligatoire.

Arrêt. (Dubreuil.)

La Cour; — Vu l'art. 471, § 15, C. P.; — Vu la loi du 16-24 août 1790, tit. XI, art. 3; — Vu la loi du du 19-22 juillet 1791, art. 46; — Attendu que cette dernière disposition confère à l'autorité municipale le droit de faire et publier des arrêtés réglementaires sur les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux par la loi des 16-24 août 1790; — Attendu que, conformément à ces dispositions, les arrêtés réglementaires qui y sont prévus, lorsqu'ils émanent des autorités compétentes, peuvent astreindre ceux qui, pour le débit de leurs marchandises, font usage de poids et mesures, à se munir des poids ou mesures nécessaires aux opérations de leur commerce, afin que l'autorité municipale puisse, par ce moyen, exercer utilement la surveillance que la loi lui confie sur les instrumens de pesage ou de mesurage qui servent de base aux transactions dont il s'agit; — Attendu que le § 15 de l'art. 471, C. P., ne punit et réprime les contraventions aux règlemens de l'autorité administrative, qu'autant que ces règlemens auraient été légalement faits par elle; — Attendu que les obligations auxquelles des commerçans peuvent être assujettis par les actes dont il vient d'être parlé, ne sauraient être étendues à des personnes qui, ne faisant point trafic d'objets ou marchandises destinés à être appréciés à l'aune ou au poids, ou à la mesure, ne tombent sous les prévisions de la loi des 16-24 août 1790; — Et attendu que, dans un arrêté réglementaire du 27 mars 1833, le préfet de police de la Seine a compris les architectes au nombre des individus qui doivent être munis de certaines mesures et les a soumis aux vérifications prescrites; — Et attendu que les architectes proprement dits, tant qu'ils se renferment dans l'exercice de cette profession, ne font point le trafic prévu dans les dispositions de la loi des 16-24 août 1790, et que dès lors ils ne pouvaient être légalement compris dans un arrêté pris en vertu de cette loi et de celle des 19-22 juillet 1791; — Attendu, par suite, que l'arrêté dont il s'agit, en ce qui touche les architectes, ne pouvait motiver l'application légale de l'art. 471, § 15, C. P., et attendu toutefois que le tribunal de police de la Seine a fait application au sieur Dubreuil, architecte, de ces articles.... : — Casse.

— Du 18 janvier 1834. — Cour de cass. — M. de Crouseilhes, rapp.

---

(1) Cette décision confirme les observations que nous avons émises sur cette matière dans notre art. 1323.

ART. 1346.

Attentat aux mœurs. — Débauche. — Habitude.

Le fait d'avoir facilité la débauche ou la corruption d'une seule personne, pendant un temps plus ou moins long, ne constitue pas le délit d'attentat aux mœurs puni par l'article 334 du Code pénal.

Il en est ainsi quand la prostitution ou la corruption a été favorisée ou facilitée par le père ou la mère de la mineure.

L'arrêt qui suit fait suffisamment connaître les faits de la cause. Il suffit de dire que le tribunal de Lunéville, ayant condamné la femme Galland, en vertu de l'art. 334 du Code pénal, à deux ans de prison et 300 fr. d'amende, cette femme interjeta appel. Le procureur général conclut à la confirmation du jugement, sauf l'application de l'art. 463, motivée par quelques circonstances atténuantes. Mais la Cour a infirmé en ces termes :

Arrêt.

La Cour ; — Attendu, que quelque coupable que soit en morale le fait imputé à la femme Galland, ce fait ne doit être apprécié en justice que par les seules dispositions de la loi pénale écrite ; — Qu'il résulte de l'instruction que la fille Galland s'était d'elle-même livrée à la débauche, et que sa mère, instruite de son retour à Lunéville, l'a trouvée *logée* chez un officier supérieur de cuirassiers, où elle était instalée depuis plusieurs jours ; — Qu'elle allègue, sans être contredite par l'accusation, qu'elle a fait tous ses efforts pour la ramener à la maison paternelle, mais que la crainte d'un père sévère et violent, et peut-être aussi l'influence de mauvais penchans, ont entraîné sa fille à une insurmontable résistance, et la mère à ne pas faire connaître à son mari la position déshonorante de sa fille ; que si elle a eu la faiblesse de la loger et de l'établir dans une chambre garnie, elle l'a aussi, par ce fait, fait sortir de l'appartement de son séducteur, et a ainsi concouru à la mettre en une position sinon moins immorale, du moins moins scandaleuse ; — Qu'en tout cas, ce fait est le seul qu'on puisse lui reprocher, le temps qui s'est écoulé depuis n'étant plus de sa part que de tolérance et sans aucune participation active ; que ce seul fait ne peut dès lors constituer l'habitude, condition exigée par la loi pour caractériser le délit qu'elle prévoit ; qu'en effet le délit prévu par le deuxième paragraphe de l'art. 334 est le même que celui prévu par le premier, qu'il est soumis pour son existence aux mêmes conditions et notamment celle de l'habitude, et qu'il n'en diffère que par la qualité des personnes qui l'auraient commis ; — Par ces motifs infirme, etc

—Du 10 décembre 1833.—Cour royale de Nancy (1).

---

(1) Cet arrêt paraît contraire, sous un rapport, à la jurisprudence de

Art. 1347.

Récusations. — Jury. — Défense.

Il est conforme à l'esprit de la loi de notifier à l'accusé la liste des jurés réduite par les excuses admises, et augmentée du nom des jurés tirés au sort pour la compléter. (C. inst. cr. 388 et 395) (1).

Il n'est pas nécessaire que l'accusé reçoive notification des procès-verbaux constatant que la désignation des jurés appelés en remplacement a eu lieu en audience publique et par la voie du sort.

Le juré qui se trouve porté sur la liste électorale est réputé, de plein droit, avoir les qualités requises pour être juré, tant qu'il n'a pas été légalement retranché de cette liste.

L'erreur qui peut exister dans les prénoms d'un juré sur la liste notifiée, n'emporte pas nullité si elle n'est pas de nature à tromper l'accusé sur la personne de ce juré.

Arrêt. (Jean Bugnets.)

La Cour ; — Sur le premier moyen, tiré de la prétendue violation des articles 388 et 395 du Code d'instruction criminelle, en ce qu'on a notifié au demandeur, non-seulement la liste primitive des quarante jurés, en lui indiquant ceux que la Cour d'assises avait précédemment *excusés*, mais encore les noms des jurés qui avaient été désignés par la voie du sort et en audience publique pour compléter le nombre de trente : — Attendu que la notification dont il s'agit n'a pu que faciliter au demandeur l'exercice du droit de récusation, et qu'elle est sous ce rapport pleinement conforme à l'esprit des articles précités ; — Sur le deuxième moyen, tiré de la prétendue violation du deuxième paragraphe de l'article 393 du même code, en ce qu'on n'a pas notifié au demandeur les procès-verbaux constatant que la désignation des jurés appelés à remplacer ceux qui avaient été excusés, a eu lieu par la voie du sort et en audience publique ; — Attendu qu'aucune disposition du Code d'instruction criminelle ne prescrit cette notification, et que,

---

la Cour de cassation, qui a jugé que l'*habitude* requise par l'art. 334 peut résulter des faits commis sur la même personne (arr., 17 janvier 1829, rapp. dans notre art. 96, *voy.* aussi notre art. 301) ; mais il est conforme, sous un autre rapport, à cette jurisprudence, en ce qu'il décide que la circonstance de l'*habitude* est constitutive du deuxième délit prévu par l'art. 334 comme du premier (arr., 11 septembre 1829, rapp. dans notre art. 222). M. *Carnot* enseigne une opinion contraire, t. 2, p. 101, Comm. du C. pén.

(1) Cette décision semble indiquer une importante modification dans le système consacré jusqu'à présent par la Cour de cassation. Nous avons signalé, dans nos art. 507 et 566, les vices d'une jurisprudence qui enlève à l'accusé l'exercice partiel de son droit de récusation, puisqu'en autorisant la notification de la liste générale des quarante jurés, elle ne lui fait connaître qu'en partie les noms de ses véritables juges.

d'ailleurs, en fait, les jurés complémentaires de la liste des trente ont été régulièrement désignés suivant le mode prescrit par l'article ci-dessus cité ; — Sur le troisième moyen, tiré de la prétendue violation du deuxième paragraphe de l'article 381 dudit code, en ce que le sieur Laroude, second juré supplémentaire, et désigné comme propriétaire et électeur, aurait perdu l'une et l'autre de ces qualités, et qu'il n'a pu dès lors ni concourir à la formation du tableau ni faire partie du jury de jugement : — Attendu, en fait, que ce moyen ne repose que sur l'allégation du demandeur, et que le sieur Laroude ayant été porté par le préfet sur la liste des électeurs, il est de plein droit réputé avoir les qualités requises pour être électeur tant qu'il n'aura pas été légalement retranché de cette liste ; — Sur le quatrième moyen, tiré de la prétendue violation de l'article 395 du code précité, en ce que le sieur Darthez, avocat à Bayonne, figure dans la liste notifiée au demandeur, sous les prénoms de *Jean-Armand*, tandis que l'individu de ce nom, qui a concouru à la formation du tableau, porterait les prénoms de *Martin-Ambroise* : — Attendu qu'il n'existe sur la liste en question qu'un seul juré qui se nomme Darthez, avocat à Bayonne, et qu'il n'est point établi que celui qui a concouru à la formation du tableau sans en faire partie, ne soit pas le même juré dont le nom a été notifié au demandeur, d'où il résulte que ce dernier, la différence alléguée fût-elle constante, n'aurait pu être ainsi empêché d'exercer, en pleine connaissance de cause, son droit de récusation (1), etc.

— Du 26 décembre 1833. — Cour de cass. — M. Rives, rapp. — M. Valton, av.

Art. 1348.

Autorité municipale. — Commerce des grains.

L'arrêté d'un maire, qui défend toute vente de grains et farines ailleurs que sur le carreau de la halle, est pris dans les limites de son autorité et est obligatoire.

Le refus de payer un droit de halage au fermier de la halle, ne constituant ni délit ni contravention, ne peut donner lieu à une action civile devant les tribunaux de répression.

Le maire de la ville d'Aix a pris, le 18 juillet 1829, un arrêté portant que tous les grains et farines introduits dans la ville et destinés à être vendus, ne pourraient l'être que sur le carreau de la halle. Les sieurs Jouve et Aubert, marchands de grains, ont été cités devant le tribunal de police pour avoir contrevenu à un arrêté ; le fermier de la ville préposé à la perception des droits de halage, se constitua partie civile. Jugement du tribunal de police, du 30 janvier 1834, qui renvoie les prévenus de la poursuite, en déclarant l'arrêté municipal non obli-

(1) Cet arrêt statue sur un sixième moyen : cette partie de son texte a été rapportée dans notre art. 1272.



gatoire comme contraire à la libre circulation des grains et à la loi du 21 prairial an X. — Pourvoi.

ARRÊT.

La Cour ; — En ce qui concerne le droit de halage ; — Attendu que les tribunaux de répression ne sont compétens pour connaître de la réparation civile d'un dommage qu'autant que le fait duquel il résulte constitue par lui-même un crime, un délit ou une contravention ; — Que, dans l'espèce, le fait de n'avoir pas payé le droit en question, conformément à l'arrêté du maire de la ville d'Aix qui l'a fixé, n'est réprimé par aucune loi pénale, et ne donnait point ouverture à l'action publique contre les prévenus ; qu'à la vérité ce fait concourait avec la contravention constatée à leur charge d'avoir vendu des grains ailleurs que sur le carreau de la halle ; mais qu'il n'en était pas moins un fait distinct de la contravention qui leur est imputée, et qu'il ne pouvait par conséquent donner lieu de la part du fermier dudit droit qu'à une action directe devant la juridiction ordinaire ; — Qu'ainsi, en s'abstenant de statuer sur la demande en dommages-intérêts portée devant lui, le tribunal de simple police s'est renfermé dans les limites de sa compétence ; — Rejette ce moyen ; — Mais, en ce qui concerne l'action publique exercée contre les défendeurs pour avoir vendu dans leurs magasins des grains que l'arrêté précité les obligeait de porter à la halle ; — Vu l'art. 3, nos. 3 et 4 du titre 11 de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 46, titre 1er. de celle des 19-22 juillet 1791 ; — L'arrêté du maire de la ville d'Aix, en date du 18 juillet 1829, approuvé par le préfet du département des Bouches-du-Rhône, le 6 août suivant ; — Ensemble, l'art. 13, titre 2 de la même loi de 1790, et la loi du 2 septembre 1795 (16 fructidor an III), qui défendent aux corps judiciaires de troubler, de quelque manière que ce soit, les corps administratifs, et de connaître de leurs actes, de quelque espèce qu'ils soient ; — Attendu en droit que les articles précités de l'arrêté dont il s'agît rentrent dans l'exercice légal du pouvoir attribué à l'autorité municipale par la loi des 16-24 août 1790, et qu'ils sont d'autant moins susceptibles d'une exception quelconque en faveur des marchands de grains et farines qui ont leur domicile et leurs magasins dans la ville d'Aix, qu'ils les regardent spécialement et nommément ; — Qu'il est loisible aux citoyens que ces dispositions intéressent, et qui peuvent les considérer comme exorbitantes à leur égard, d'en provoquer la réformation auprès de l'administration supérieure, et d'user du droit que leur accorde à cet effet l'art. 46, titre 1er. de la loi des 19-22 juillet 1791 ; mais que le tribunal de simple police ne saurait légalement, tant qu'elles n'auront pas cessé d'être en vigueur, s'abstenir de punir les contraventions qui peuvent y être commises ; — Qu'il suffit que cet acte rentre dans l'exercice régulier des attributions du pouvoir municipal, pour qu'il soit interdit à l'autorité judiciaire d'en troubler et d'en empêcher directement ou indirectement l'exécution ; — Que néanmoins ce tribunal a renvoyé les prévenus de la poursuite exercée contre eux, par les motifs que les grains qu'ils ont vendus étaient déjà introduits et emmagasinés dans leur domicile ; que ledit arrêté gêne essentiellement le commerce,

qu'il peut produire une augmentation du prix des denrées au préjudice des consommateurs, et qu'il a dépassé sous ce rapport les limites du droit accordé aux corps municipaux; en quoi le jugement dénoncé a faussement appliqué la loi du 9 juin 1797 (21 prairial an V), et commis une violation expresse des règles de la compétence et des articles ci-dessus visés; — En conséquence, la Cour, faisant droit au pourvoi, et vidant le délibéré par elle ordonné à l'audience du 25 mars dernier, casse et annulle le jugement que le tribunal de simple police de la ville d'Aix a rendu le 30 janvier précédent au profit de Jouve Benouin et de François Aubert, marchands de grains et farines, demeurant dans la même ville.

— Du 12 avril 1834. — Cour de cass. — M. Mittre, av.

ART. 1349.

Chasse. — Décrets impériaux.

Le décret du 4 mai 1812, portant défense de chasser sans permis de port d'armes, a-t-il force de loi (1)?

Première espèce. — Jugement.

Le Tribunal; — Attendu que la loi du 30 avril 1790 attache une peine au fait seul d'avoir chassé sur le terrain d'autrui ou en temps prohibé; — Attendu que le décret du 4 mai 1812 ne saurait être considéré comme pouvant tenir lieu de loi; que, privé des formalités essentielles pour l'existence et la confection des lois, il est entaché d'un vice radical qui ne permet pas qu'une condamnation puisse être basée sur ces dispositions; — Attendu qu'au pouvoir législatif seul appartient le droit de faire des lois, de qualifier un fait *délit*, et surtout de créer des peines pour l'inobservation de ces lois; — Attendu qu'au pouvoir exécutif appartient seulement le droit de faire des décrets, ou ordonnances pour l'exécution des lois; qu'il est donc absolument indispensable qu'il existe déjà une loi, et qu'un décret ou une ordonnance ne peuvent en aucun cas en tenir lieu ou y suppléer; qu'il importe, dans l'intérêt de tous, que cette ligne délimitative entre les différentes branches du pouvoir ne soit pas franchie; que s'il en était autrement ce serait ouvrir une vaste carrière à l'arbitraire et aux abus; — Attendu qu'on objecterait vainement que le décret de 1812 a long-temps été considéré comme ayant force de loi, et a servi de base à de nombreuses condamnations; que ce serait mal raisonner que de dire qu'un abus doit se perpétuer parce qu'il a déjà existé pendant plus ou moins long-temps; qu'une loi peut être anéantie, abrogée par le non usage et

---

(1) Il résulte, des deux décisions qui suivent, que la controverse depuis si long-temps ouverte, sur la force obligatoire des pénalités établies par de simples décrets, est loin d'être terminée; nous aurions quelque peine à admettre, avec la Cour de Bordeaux, qu'un décret, entaché d'inconstitutionnalité dans son origine, ait pu, *tractu temporis*, revêtir une force constitutionnelle. Nous renvoyons au surplus nos lecteurs à nos observations sur ce point. *Voy.* nos art. 613, 647, 657, 720, etc.



la désuétude, mais que l'usage plus ou moins prolongé ne saurait créer une loi et donner sa force à une autre, qui dans l'origine n'en avait pas les qualités essentielles; — Attendu que ce serait donner trop de latitude aux dispositions qui portaient qu'un décret serait réputé comme ayant force de loi, dans le cas où il ne serait pas déclaré inconstitutionnel par le tribunat; qu'admettre sans restriction une semblable disposition, ce serait donner trop de pouvoir à l'arbitraire; que d'ailleurs, en 1812, a l'époque du décret dont il s'agit, le tribunat n'existait plus, puisqu'il fut supprimé par le sénatus-consulte du 19 août 1807, sans qu'aucun corps fût investi après lui du droit de déférer les actes inconstitutionnels du pouvoir; — Attendu que si la loi des finances de 1816 contient un article pour autoriser la perception du droit de port d'armes de chasse, elle ne contient aucune disposition pénale, et que s'il a fallu une loi pour maintenir l'impôt sur le permis de chasse, à plus forte raison était-elle indispensable pour maintenir la pénalité; — Attendu que nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi existante antérieurement au délit qu'on lui impute aux termes de l'art. 4 du C. pénal; — Par ces motifs, dit que le fait de chasse n'est pas suffisamment constaté à l'égard des sieurs L., R., et T; en conséquence, les relaxe de la plainte sans dépens.

— Du 28 nov. 1833. — Trib. corr. de St.-Yrieix.

Deuxième espèce. — Arrêt. (Cruchon.)

La Cour; — Attendu que le décret du 4 mai 1812, sur le port d'armes, était d'une inconstitutionnalité et d'une illégalité que nul aujourd'hui ne conteste; qu'en créant, par simple décret, un délit, une juridiction et une pénalité, le chef du gouvernement impérial foula audacieusement sous les pieds tous les principes de notre droit public; — Considérant toutefois, premièrement, que ce décret fut reçu et exécuté comme loi; en second lieu, que la loi des finances de 1816 a ratifié implicitement la disposition pénale du décret impérial; qu'ainsi il est toujours obligatoire; — Considérant qu'il est positif que Cruchon chassait sans avoir obtenu un permis de port d'armes; — Rejette le moyen proposé.

— Du 9 janvier 1834. — Cour de Bordeaux. — Ch. corr.

Art. 1350.

Menaces verbales. — Défense de faire.

La menace verbale, avec ordre ou sous condition, prévue par l'art. 307, *C. P., comprend la défense avec menaces de faire telle chose aussi bien que l'ordre de la faire* (1).

Arrêt. (Charron.)

La Cour; — Considérant que l'instruction a prouvé que la rixe dont

(1) Cet arrêt ne fait que consacrer la jurisprudence de la Cour de cassation. Voy. *suprà* p. 28.

il s'agit au procès a éclaté, le 7 novembre 1833, sur une chemin nommé *de la Vache*, déclaré vicinal par un arrêté du conseil municipal de Villenave-de-Rions, à la date du 26 décembre 1831; que par conséquent Charron, en s'opposant au passage de Méric, ne défendait pas sa propriété; — Considérant que l'art. 307 du Code pénal, qu'il faut nécessairement rapprocher de l'art. 305 pour comprendre le sens de l'un et de l'autre, s'applique à toutes menaces de mort faites avec ordre de remplir une condition; qu'il importe peu que l'ordre donné prescrive de faire ou défende de faire une chose; que, dans les deux hypothèses, il y a atteinte portée à la propriété d'autrui, et par conséquent nécessité de la protéger; que, dans la cause, par exemple, l'ordre donné par Charron à Méric de ne pas passer sur le chemin public, sous peine de recevoir un coup de fusil, avait pour but d'investir Charron d'un droit qu'il n'avait pas, et d'enlever à Méric un droit qui lui appartenait; que l'art. 307 s'applique évidemment à une pareille situation : a mis et met au néant l'appel que Jean Charron a interjeté.

— Du 27 février 1834. — Cour de Bordeaux. — Ch. corr. — M. de la Seiglière, av. gén. — M. Besse, av.

ART. 1351.

ARRESTATION. — SURVEILLANCE. — PRESCRIPTION.

L'arrestation n'est pas nulle par cela seul que les formes prescrites par l'art. 97, C. inst. cr., n'ont pas été exactement observées (1).

Les condamnés aux travaux forcés à temps et à la réclusion sont de plein droit, *après qu'ils ont subi leurs peines et pendant toute la vie, sous la surveillance de la haute police, sans qu'il soit nécessaire que l'arrêt de condamnation contienne une disposition expresse et spéciale sur ce point* (2).

---

(1) Cette solution, émise en termes vagues dans un arrêt de rejet, ne doit point être considérée comme un principe : il est de règle, au contraire, que les formalités requises pour les arrestations sont substantielles, comme tout ce qui touche à la liberté individuelle.

(2) La difficulté naissait de ce que le réclamant avait été condamné avant la promulgation du C. P. de 1810. Les décrets des 19 ventôse an XIII et 17 juillet 1806 soumettaient, à cette époque, les forçats libérés *à la surveillance de l'autorité locale*. On avait même élevé quelques doutes sur le point de savoir si les condamnés de cette classe pourraient être admis à fournir caution, conf. à l'art. 44 C. P. Il nous semble qu'aujourd'hui ces distinctions doivent s'effacer, et tous les condamnés libérés jouir du bienfait de la législation actuelle, en ce qu'elle a de plus doux que les lois précédentes. La surveillance est plutôt une mesure de sûreté qu'une peine, et dès que le gouvernement a jugé inutile plusieurs précautions qui la constituaient, il serait contradictoire de les perpétuer à l'égard des anciens condamnés. *Voy.* au surplus *Code pénal progressif*, p. 173.

La mise en surveillance sous la haute police est imprescriptible (1).

Le condamné soumis à la surveillance par suite d'un arrêt antérieur au nouveau Code pénal, a le droit d'invoquer l'art. 44 modifié de ce code (2).

ARRÊT. (Dermenon - Anet.)

La Cour; — Attendu, sur le premier moyen, que le demandeur n'a élevé aucune réclamation ni en première instance ni en appel sur la prétendue illégalité de son arrestation; qu'il est dès lors non recevable à proposer ce moyen devant la Cour; que l'article 97 C. inst. cr., n'attache point au surplus à son inobservation la peine de nullité, et que, d'ailleurs, le demandeur ayant subi interrogatoire devant le juge d'instruction, dans le délai fixé par la loi, a nécessairement et réellement connu le motif de son arrestation; — Attendu, sur le deuxième moyen, que l'arrêt attaqué n'a point fait application au demandeur des décrets des 19 ventôse an XIII et 17 juillet 1806, mais de l'art. 47 C. P. de 1810, en vertu duquel les coupables, condamnés aux travaux forcés à temps et à la réclusion, sont de plein droit, après qu'ils ont subi leurs peines et pendant toute la vie, sous la surveillance de la haute police de l'état, sans qu'il soit nécessaire que l'arrêt de condamnation contienne une disposition expresse et *spéciale* sur ce point; — Attendu, sur le troisième moyen, que la surveillance de la haute police de l'état est de sa nature continue et par conséquent imprescriptible, puisque l'exécution de cette peine est indépendante des mesures facultatives attribuées par la loi à l'autorité administrative; — Attendu, sur le quatrième moyen, qu'il est constaté par l'arrêt que le demandeur ne s'est pas conformé aux injonctions de l'autorité administrative qui lui interdisaient le séjour de la capitale; qu'il n'a pas fait connaître le lieu où il voulait fixer sa résidence, et qu'il a refusé de se rendre à la destination qui lui avait été indiquée d'office par l'administration; d'où il suit que cette indication de résidence, qui n'est nullement exclusive du droit résultant en sa faveur de l'art. 44 C. P. modifié, était obligatoire pour lui, et que l'infraction aux ordres qu'il avait reçus l'a rendu passible des peines de l'art. 45 du même code, dont ledit arrêt lui a fait une application légale; — Rejette.

— Du 31 janvier 1834. — Cour de cass. — M. Rives, rapp.

---

(1) On doit remarquer que, dans l'espèce, la surveillance était à vie, et qu'il était seulement allégué que l'autorité avait négligé d'en faire usage pendant un certain nombre d'années. Mais il serait peut-être difficile d'établir en principe que la surveillance est dans tous les cas imprescriptible, car l'art. 11 C. P. la range au nombre des peines, et l'art. 636 C. inst. cr. ne fait aucune distinction dans l'application de la prescription. L'art. 635 du même code paraît même supposer cette prescription.

(2) Cette décision ne résulte qu'implicitement de l'arrêt, mais elle en est la conséquence évidente. Elle confirme nos précédentes observations sur ce point.

ART. 1352.

DÉCLARATION DU JURY. — SURCHARGE.

Lorsque, dans une réponse affirmative du jury, le mot oui *a été tracé au moyen d'une surcharge non approuvée par le chef du jury, il y a nullité de cette réponse et de l'arrêt auquel elle a servi de base.*

ARRÊT. (Robert des Chataigners.)

La Cour; — Vidant, aux termes de l'art. 6 de la loi du 27 ventôse an VIII, le partage déclaré par son arrêt du 28 février dernier; — Vu l'art. 78, C. inst. cr.; — Attendu que les dispositions de cet article, conformes aux règles générales sur la rédaction des actes, s'étendent à tous les actes de la procédure criminelle, et à plus forte raison à la déclaration écrite des jurés dans sa partie substantielle et constitutive de leur décision; — Attendu, en fait, que dans la réponse à la deuxième question, relative au point de savoir si le complot spécifié dans la première avait été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, le mot *oui* a été tracé au moyen d'une surcharge; — Attendu que cette surcharge qui, d'après le sens de l'article précité, rentre nécessairement dans les termes généraux de *ratures* ou *renvois*, n'a pas été approuvée par le chef du jury; que dès lors la réponse, ainsi libellée, ne pouvait servir de base à l'application faite au demandeur de la peine de la déportation, et que la Cour d'assises aurait dû, avant d'en faire état, provoquer de la part du chef du jury la rectification de cette irrégularité; — D'où il suit qu'en statuant en cette forme et en procédant à l'application de la loi pénale, l'arrêt dénoncé a expressément violé le susdit art. 78; — Casse la réponse du jury à la deuxième question.

— Du 15 mars 1834. — Cour de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 1353.

FAUX. — ÉCRITURES PUBLIQUES. — REGISTRE PUBLIC.

Une fausse signature apposée sur le registre d'une administration publique, et sur une reconnaissance de cette administration, constitue un faux en écriture publique.

ARRET. (Mulher-Durang.)

La Cour; — En ce qui touche le pourvoi du demandeur; — Attendu que l'arrêt attaqué ne lui porte aucun préjudice: — Rejette le pourvoi de Joseph Mulher-Durang; — Et statuant sur les conclusions prises par le ministère public, dans l'intérêt de la loi; — Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant qu'une signature fausse apposée sur le registre d'une administration publique, et sur une reconnaissance de cette administration, qui rendait le trésor public débiteur de la somme qui y était mentionnée, ne constituait qu'un faux en écriture privée, a violé la loi de la matière, et par suite l'article 147 du Code pénal: — Par ces

motifs, casse et annule, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt rendu par la Cour d'assises du département du Loiret, le 2 novembre dernier.

— Du 7 déc. 1833. — Cour de cass. — M. Gilbert des Voisins, rapp.

ART. 1354.

CONTRAVENTION. — EXPERT. — SERMENT.

En matière de police, la foi due à un procès-verbal régulier ne peut être infirmée par le rapport d'un expert qui n'a pas prêté serment.

ARRÊT. (Giloux.)

La Cour; — Vu les articles 44, 154 et 155 du Code d'instruction criminelle; — Attendu, en droit, que tout procès-verbal régulier en matière de contravention de police ne peut être débattu que par la preuve contraire; — Que pour infirmer la foi qui lui est due en justice, il faut donc que cette preuve soit légalement établie; — Qu'elle doit, dès lors, être accompagnée des garanties exigées par la loi, soit des experts, soit des témoins appelés à éclairer les tribunaux sur l'existence du fait de la prévention, et que, conséquemment, les experts et les *témoins* ne sauraient être dispensés de la prestation du serment *prescrit par la* loi; — Et attendu, en fait, que le géomètre Beaudry, qui a été *désigné* pour vérifier si l'encadrement ou les deux pieds droits et le lintau dont il s'agit dans l'espèce, consolident ou non la façade de la maison de Marius Giloux, n'a point prêté préalablement le serment exigé par l'article 44 du Code d'instruction criminelle; — Que son rapport, sur ce point, ne pouvait pas constituer la preuve contraire des faits énoncés au procès-verbal dressé à la charge dudit Giloux; — D'où il résulte qu'en se fondant sur ce rapport pour relaxer le prévenu, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées: — En conséquence, la Cour, faisant droit au pourvoi, casse et annulle le jugement rendu par le tribunal de simple police de la ville d'Aix, le 14 septembre dernier, au profit de Marius Giloux.

— Du 7 déc. 1833. — Cour de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 1355.

POSTES. — TRANSPORT ILLICITE.

Le fait de transporter une boîte d'un poids supérieur à un kilogramme, et contenant des lettres ouvertes, constitue la contravention d'immixtion illicite dans le transport des lettres. (Déc. 27 prairial an 9) (1).

---

(1) Voy. Nos observations sur une question analogue dans notre art. 837, et les arrêts rapportés dans nos art. 450, 456, 502 et 625.

ARRÊT. (Bimard et Gleizes.)

La Cour — Attendu que si les deux boîtes dont il s'agit au procès, étaient chacune d'un poids supérieur au kilogramme, ces boîtes n'étaient pas dans l'espèce, l'objet transporté, mais seulement le moyen de transport; — Que les objets transportés étaient véritablement des lettres et des papiers servant à correspondance; — Que s'il est établi que des lettres avaient été précédemment ouvertes, elles n'en étaient pas moins un moyen de correspondance; et que dès lors elles rentraient dans les prévisions de l'art. 1er du décret du 27 prairial an 9; — Que par conséquent, ni ces lettres, ni les autres papiers trouvés dans les boîtes saisies, ne pouvaient être placés dans l'exception portée en l'art. 2 du même décret; et qu'en les y plaçant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et même violé cet article : — Casse.

— Du 1er février 1834. — Cour de cass. — M. Fréteau de Pény, rapp.

ART. 1356.

FORÊTS. — AMENDE. — PEINE DOUBLE.

La peine de 3 fr. d'amende par chaque bête de somme trouvée en délit de pâturage, dans un bois, laquelle peine est portée au double si le bois est âgé de moins de dix ans, doit néanmoins être considérée comme une peine simple qui doit encore être doublée, c'est-à-dire, être élevée à 12 fr. si le délit a été commis la nuit. (C. F. 199 et 201.)

ARRÊT. (Wenger.)

La Cour; — Attendu que deux procès-verbaux régulièrement dressés les 21 et 22 mai 1832 par un garde forestier, constatent que quatre chevaux appartenant à Antoine Wenger, ont été trouvés pâturant de nuit dans une coupe au-dessous de dix ans, de la forêt royale de Hochwald et de la forêt communale de Breitenbach; — Attendu que l'art. 199 C. F. prononce une amende de 3 fr. par chaque cheval ou bête de somme trouvé dans les bois de dix ans et au-dessus, et déclare que l'amende sera double si les bois ont moins de dix ans; — Que les deux amendes établies par cet article et applicables à deux délits distincts, qui peuvent donner lieu à des dommages-intérêts différens, sont des amendes simples comme celles de dix et de vingt francs prononcées par l'art. 147 C. F.; — Attendu que l'art. 201 du même Code prescrit le doublement des peines lorsque les délits ou contraventions ont été commis la nuit, et que d'après l'art. 202, les dommages-intérêts dans tous les cas où il y a lieu d'en adjuger, ne peuvent être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement; — Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces divers articles, que Wenger devait être condamné à une amende de 12 fr. par chaque cheval, c'est-à-dire, à 48 fr. d'amende et en 24 fr. de dommages-intérêts, puisque les chevaux avaient été trouvés en délit, la nuit et dans une coupe au-dessous de dix ans; — Attendu que le tribunal de Strasbourg, en confirmant le jugement du tribunal de Schelestadt qui n'avait accordé à

l'administration forestière que 24 fr. d'amende, et en ne condamnant en outre Wenger qu'en 12 fr. de dommages-intérêts, a faussement interprété, et dès-lors violé les art. 199, 201 et 202 C. F. : — Cass.

— Du 1er février 1834. — Cour de cass. — M. Thil, rapp.

ART. 1357.

FORÊTS. — USAGERS.

Les usagers ne peuvent exercer leur droit de pâturage que dans les cantons qui ont été, chaque année, déclarés défensables; il ne suffit pas que cette déclaration ait été faite l'année précédente (C. F. 67, 66).

ARRÊT. (Barrat, Naudin etc.)

La Cour; — Vu les art. 67 et 69 C. F.; — Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces deux articles, que les usagers ne peuvent exercer leur droit de pâturage que dans les cantons qui ont été chaque année déclarés défensables par l'administration forestière; qu'il ne suffit donc pas que la déclaration de défensabilité ait été faite pour l'année précédente, l'art. 69 voulant textuellement que chaque année, les agens forestiers fassent connaître aux usagers les cantons où ils peuvent conduire leurs bestiaux; qu'il suit delà qu'en jugeant que la déclaration de défensabilité une fois donnée, n'avait pas besoin d'être renouvelée tous les ans, le jugement attaqué a faussement interprété et par suite violé les articles précités : — Casse le jugement rendu sur appel par le tribunal correctionnel de Nevers le 3 décembre dernier.

— Du 27 février 1834. — Cour de cass. — M. de Ricard, rapp.

ART. 1358.

JURY. — FORMATION.

Lorsqu'au nombre des trente jurés sur lesquels a été tirée la liste du jury de jugement, figure un individu qui a été cité comme témoin ou qui a été expert dans l'affaire, il y a nullité. (C. inst. cr. 392 et 393.)

ARRÊT. (Nadeau - Boncenne.)

La Cour; — Vu les art. 392 et 393 C. inst. cr.; — Attendu qu'il résulte des pièces produites en exécution de l'arrêt de la Cour, en date du 16 janvier dernier, que le sieur Barillaud qui faisait partie des trente jurés sur lesquels a été tiré le jury de jugement, avait été expert dans l'affaire et était cité comme témoin, ce qui le rendait inapte à être juré, que le nombre des jurés présens, se trouvant ainsi réduit à vingt-neuf, il fallait compléter le nombre de trente, ainsi qu'il est dit à l'art. 393 précité : d'où il suit que le jury de jugement ayant été tiré sur une liste de trente jurés présens où figurait le sieur Barillaud, il y a eu violation des deux articles du C. d'inst. cr., ci-dessus transcrits : — Casse et annulle la formation du jury, etc.

— Du 6 février 1834. — Cour de cass. — M. de Ricard, rapp.

ART. 1359 (1).

LOI SUR LES DÉTENTEURS D'ARMES ET LES MUNITIONS DE GUERRE.

Loi du 24 mai 1834.

Cette loi est déjà la troisième qui soit venue modifier le Code pénal depuis la loi du 28 avril 1832, qui l'a révisé. Ainsi que nous l'avons fait pour la loi des *crieurs publics* et pour celle des *associations*, nous allons présenter à nos lecteurs un résumé complet des discussions législatives qui ont préparé cette loi : c'est désormais l'indispensable commentaire de toutes les lois. Pour jeter plus de clarté dans ce travail et plus de facilité dans les recherches, nous commencerons par réunir les observations générales qui peuvent faire apprécier l'esprit et le but du législateur, et nous reproduirons, à la suite de chacun des articles, les discussions qui s'y rattachent particulièrement, et qui en expliquent le texte et la pensée.

M. *Dumon*, rapporteur de la commission de la Chambre des députés, a dit : « La législation relative aux crimes contre la sûreté de l'état se résume en deux points principaux : le complot et l'attentat. Elle définit le complot : *résolution d'agir concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes ;* elle caractérise l'attentat par le but auquel il veut atteindre, destruction ou changement du gouvernement, excitation à la révolte contre l'autorité royale ou à la guerre civile, etc. C'est dans les limites de ces définitions légales que les accusations relatives à des complots et à des attentats doivent être ramenées. Les préparatifs les plus dangereux de l'insurrection sont impunis, s'ils ne sont pas les indices d'un complot ; les actes les plus flagrans d'insurrection sont impunis, s'ils ne contiennent pas un attentat. Approvisionner des armes et des munitions, confectionner des cartouches et fondre des balles, ce n'est rien si l'accusation ne prouve pas un complot, pour l'exécution duquel ces redoutables préparatifs aient été faits. Descendre en armes dans les rues et sur les places publiques, au milieu d'un mouvement insurrectionnel, s'y retrancher et se préparer à soutenir un siége contre la force publique, ce n'est rien encore, si l'accusation ne prouve pas que cette prise d'armes et ces retranchemens étaient l'exécution ou la tentative d'un attentat. Mais quelle n'est pas, en matière de complot et d'attentat, la difficulté de la preuve judiciaire? Si vous voulez prouver la résolution d'agir en elle-même, le concert qui la prépare et la détermination qui la constitue, il faut non-seulement pénétrer les plus intimes secrets de la vie privée, il faut encore sonder toutes les profondeurs de la conscience et de la volonté. Si vous voulez déduire la résolution d'agir d'un fait qui la suppose, il faut procéder par voie d'argumentation et de conjecture. La première preuve est presque impossible ; la seconde est presque aussi périlleuse que difficile ; car si elle ne suffit pas aux esprits timides, elle égare les esprits prévenus. Quant à l'attentat, il se produit toujours, il est vrai, par des actes extérieurs qui

(1) L'étendue de cet article nous force d'ajourner la *Revue* de la jurisprudence au numéro suivant.

tombent aisément sous la preuve ; mais la relation entre ces actes et l'attentat, entre les moyens et le but, ne se prouve pas aussi aisément; et des faits dont l'ensemble constitue incontestablement un attentat, se rapetissent, s'atténuent, et tombent au-dessous de cette grande accusation, quand il faut les imputer séparément à chacun de ceux qui les ont commis. Tels sont les inconvéniens des définitions légales du complot et de l'attentat. Suivant les temps et l'état des esprits, le vague de ces décisions peut autoriser les accusations les plus téméraires ou ruiner les accusations les mieux fondées. Dans des temps de rigueur et de réaction, tout concert est un complot, toute résistance est un attentat; dans des temps de faiblesse et d'impunité, jamais résolution ne semble assez arrêtée pour avoir le caractère du complot, jamais tentative ne semble assez grave pour avoir le caractère de l'attentat. Il importe donc de réserver ces grandes accusations de complot et d'attentat pour les circonstances solennelles, pour ces conspirations flagrantes dans lesquelles le concert et la résolution se révèlent de toutes parts, pour ces tentatives audacieuses dont le but et la haute portée se manifestent à tous les yeux. Ce sont là des complots et des attentats. Mais au dessous de ces attentats et de ces complots se placent des actes dangereux et criminels qu'il est difficile de leur assimiler complétement, et que la sûreté de l'état commande cependant de ne pas laisser impunis. Ils forment la matière du projet de loi. Incriminer et punir, à titre d'infraction à des lois de police et de sûreté, les actes qui préparent l'insurrection; incriminer et punir, à titre de crimes spéciaux, les principaux actes insurrectionnels, telle est la pensée qui a présidé à la rédaction du projet de loi. Votre commission s'y est unanimement associée. Ce système d'incrimination nous a paru, en effet, efficace et irréprochable. Ce système est efficace, car en précisant les incriminations, en leur donnant un fait matériel pour base, il circonscrit la preuve, et la rend plus directe et plus facile. Poursuivez un approvisionnement d'armes à titre d'infraction à la loi qui défend de tenir des armes, la preuve est faite dès que l'approvisionnement est prouvé. Poursuivez, au contraire, cet approvisionnement d'armes à titre de complot, il faut prouver encore que c'est dans un but criminel, avec la résolution concertée et arrêtée d'atteindre ce but, que cet approvisionnement a été fait. Poursuivez un acte d'insurrection à titre de crime spécial, la preuve est faite dès que cet acte est prouvé. Poursuivez-le, au contraire, à titre d'attentat, vous avez à prouver encore le but général auquel cet acte devait concourir dans la pensée de son auteur. Ce système d'incrimination est, disons-nous, irréprochable. Il ne s'agit pas, en effet, d'ériger en crimes ou en délits des faits innocens. La loi proposée ne prohibe que ce qui ne peut être permis, et ne réprime que ce qui ne peut être souffert dans un état policé; et, de plus, établissant dans les peines une juste proportion, elle punit les préparatifs de l'insurrection bien moins sévèrement que le complot, et les actes d'insurrection bien moins sévèrement que l'attentat. » (*Moniteur du* 1er. *mai*, 1er. *suppl.*)

— M. *Salverte* a combattu le projet : « Quel est le système de la loi, a-t-il dit, c'est de traduire des accusés en police correctionnelle pour des faits définis, mais des faits qui en eux-mêmes peuvent être inno-

cens; la plupart, pris isolément, sont des actes ordinaires, ils deviennent coupables parce qu'on les rattache à l'existence présumée d'un complot ou d'un attentat. Mais dès lors il y a contradiction dans la loi. Si l'intention qu'on suppose aux faits est réelle, il est clair qu'ils ne sont pas de la compétence de la police correctionnelle; si, au contraire, les faits sont de la compétence de la police correctionnelle, il est clair qu'ils ne constituent ni un complot ni un attentat. On se propose surtout pour but d'éviter le jury; à cette justice qui convient si bien à un peuple civilisé et libre, on veut substituer une justice aveugle qui n'ait à prononcer que sur l'évidence d'un fait purement matériel; on veut vous conduire à déclarer que le crime n'est pas dans l'intention du coupable, mais dans les paroles de la loi; on veut vous ramener enfin à ce système qu'un acte est coupable par cela seul qu'il est défendu, quelque injuste, absurde, ridicule que puisse être la défense... Les faits que la loi condamnera sont de telle nature que nous pourrons être punis sans les avoir commis. En effet, qu'un ennemi se soit introduit chez moi, que dans un coin de mon habitation il ait déposé secrètement un paquet de cartouches, lorsque le corps du délit sera découvert et saisi par la justice, dites-moi quel recours possible me restera contre un fait matériel et constant, un fait déclaré d'avance coupable par la loi... Je repousse le projet de loi, parce que, en contradiction évidente avec les principes de la législation, il rend la police correctionnelle juge des faits qui, s'ils étaient intentionnellement commis, seraient du ressort de la Cour d'assises, ou qu'il tend à faire déclarer coupables des faits parfaitement innocens. Je repousse le projet de loi, parce qu'il dénature le principe de la justice criminelle, parce qu'il met sur la voie de créer des crimes par prohibition et de déclarer coupables les actes les plus naturels et les plus simples. » (*Mon. du* 15 *mai*, 1er. *supp.*)

M. *Merlin* a repoussé le projet comme inutile : « L'art. 314, C. P, prononce des peines contre ceux qui ont fabriqué, débité des armes prohibées de toute espèce, et en cas de complicité de crimes, les peines relatives à cette complicité, ce qui est évidemment applicable aux armes de guerre. La loi du 13 fructidor an V, celle du 13 fructidor an XIII et le décret du 23 pluviôse de la même année, contiennent encore des dispositions rigoureuses contre la fabrication, la vente, la distribution des poudres, et spécialement des poudres de guerre qui sont complétement interdites. Le Code pénal, art. 86 et suivans, 209 et suivans, contient les peines les plus sévères contre les attentats à la sûreté de l'état, les provocations à la guerre civile, les attroupemens séditieux, armés ou non armés, les rébellions à la force publique et autres crimes de cette nature. Il existe donc une législation suffisante, plus sévère même que celle qui fait l'objet de la loi proposée; il n'y a donc pas nécessité d'en créer une nouvelle. » (*Ibid.*)

M. *le rapporteur* a repris : « La loi n'est pas une aggravation, elle est une atténuation et un perfectionnement du Code pénal. Le Code pénal punit l'attentat, et il comprend sous ce nom tous les actes qui peuvent faire courir un danger à la sûreté de l'état; quelle que soit la différence de leur gravité, il ne fait aucune distinction entre eux; il les incrimine tous à titre d'attentat et les frappe tous de la même peine.

Eh bien, la loi que nous proposons a pour objet de faire cette distinction nécessaire. Elle laisse l'accusation d'attentat pour les tentatives redoutables qui mettent en danger l'état tout entier, et établit des incriminations spéciales et des peines plus faibles pour des actes partiels, qui n'ont ni la même gravité ni le même danger. Et ces incriminations ne s'adressent point à des actes innocens jusqu'ici. Elles s'adressent à des actes criminels, que l'on a toujours réputés tels; mais si les actes sont criminels, quelle peine doit les atteindre? Est-ce la peine du complot? non, sans doute, car un complot, c'est la simple résolution d'agir sans acte d'exécution; du moment que l'exécution commence, qu'est-ce donc? c'est un attentat; quelle est la peine de l'attentat? c'est la mort! La mort! c'est la peine que le Code prononce, c'est la peine que nous avons voulu écarter. Ainsi nous, que l'on a accusés d'écrire avec profusion la peine de mort dans nos lois, loin de la multiplier, nous l'avons diminuée au contraire; nous avons dit, l'attentat contre la sûreté de l'état est un grand crime, le plus grand de tous; la peine à appliquer, c'est la mort, sans doute; mais combien d'actes moins dangereux et moins graves n'ont pourtant pas d'autres peines! Faut-il les laisser impunis ou les frapper de mort? voilà l'alternative que nous offre le Code pénal. Ainsi, quand des malheureux sont traînés devant les tribunaux, parce qu'ils ont été arrêtés dans des rassemblemens séditieux, le ministère public ne peut les poursuivre que comme coupables d'attentat, le jury ne peut les condamner que comme coupables d'attentat; qu'arrive-t-il? la peine de mort épouvante, une répression trop forte entraîne l'impunité. C'est à cette impunité que nous avons voulu porter remède. Nous sommes venus au secours de la société désarmée; nous sommes venus à son secours comme il convient en matière de lois pénales, en adoucissant les châtimens, les peines, voilà tout le système de la loi. » (*Mon. du* 15 *mai.*)

Les discussions ultérieures des deux Chambres n'ont plus porté que sur les articles.

Art. 1er. Tout individu qui aura fabriqué, débité ou distribué des armes prohibées par la loi ou par des réglemens d'administration publique, sera puni d'un mois à un an, et d'une amende de 16 fr. à 500 fr. — Celui qui sera porteur desdites armes sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de 16 fr. à 200 fr.

M. *le garde des sceaux* a dit, dans l'exposé des motifs : « La prudence exigeait le désarmement des mauvais citoyens, une punition exemplaire pour la simple détention de ces armes et munitions; mais la loi était muette ou insuffisante. On conservait des armes, on en conserverait encore; on se procurerait des munitions, sans que nous eussions les moyens d'en atteindre les détenteurs, autrement qu'en les accusant de complot, ce qui est toujours difficile à établir judiciairement; nous vous proposons de remplir cette lacune: par le projet que nous vous apportons, il serait défendu d'avoir chez soi des armes et des munitions de guerre, à moins d'une destination légitime. » (*Mon. du* 16 *avril*, 3e. *supp.*)

M. *Dumon*, rapporteur de la commission, s'est expliqué plus explicitement sur cet article : « Le projet de loi prohibe et punit la détention d'armes et de munitions de guerre. Il ne parle pas de la fabrication, de la vente et de la distribution. C'était une omission évidente, nous l'avons réparée. Il n'est pas nécessaire sans doute de prouver que les armes de guerre ne peuvent être dans le commerce. Les armes de guerre sont une des plus importantes propriétés de l'état, et il n'existe d'autre moyen d'empêcher qu'elle ne soit dilapidée, que d'en interdire la fabrication, le trafic et la possession, hors des cas déterminés par la loi. Cette considération avait déjà dicté l'ordonnance du 24 juillet 1816 ; mais les prohibitions que cette ordonnance renferme n'ont eu aucun résultat, parce que les peines qui les sanctionnent, manquant de l'autorité législative, n'ont pas été appliquées par les tribunaux. Des motifs bien plus graves commandent aujourd'hui de sanctionner législativement, et même par des peines plus sévères, les prohibitions de l'ordonnance de 1816. Ce n'est plus, en effet, comme alors, la propriété de l'état, c'est la sûreté même de l'état qu'il s'agit de défendre. Partout où les insurrections ont éclaté, on a trouvé les insurgés organisés et armés. L'armement est le plus grand danger de leur organisation, il importe donc de les désarmer au plus vite, et le moyen le plus sûr d'arriver à ce but est d'ériger en infraction la détention des armes de guerre et le trafic clandestin par lequel on se les procure. Il est évident, du reste, que la possession d'une arme de guerre, lorsqu'on ne la tient pas de la loi pour l'accomplissement d'un devoir public, ne saurait être justifiée. — Votre commission a essayé en vain de donner une définition légale des armes de guerre : toute définition est trop générale ou *trop* exclusive; nous n'en avons trouvé aucune, en effet, assez précise pour qu'elle ne laissât pas en dehors de la prohibition légale de véritables armes de guerre, ou assez étendue pour qu'elle n'y comprît pas des armes de luxe ou de défense personnelle. C'est une question de fait et d'intention : les tribunaux prononceront... Enfin votre commission a cru devoir élever les peines prononcées par le Code pénal (art. 314) contre les fabricans et les porteurs d'armes prohibées. Ces peines avaient été calculées pour ôter un instrument à des vengeances privées, et elles pouvaient suffire. Mais lorsque la férocité, que les vengeances des partis introduisent dans nos mœurs, menace de faire de ces armes dangereuses des instrumens d'assassinats politiques, nous avons pensé qu'il fallait redoubler de rigueur pour en interdire l'usage. »

M. *Isambert* a observé que l'art. 1er. du projet ne faisait à peu près que reproduire la disposition de l'art. 314 C. P. ; qu'aucune plainte ne s'était élevée sur l'insuffisance de la législation, et que dès lors ce nouvel article était inutile. (*Mon. du* 15 *mai.*)

M. *Siméon* a dit, dans son rapport à la Chambre des pairs : « Le Code pénal, art. 314, prononce contre les fabricans ou débitans d'armes prohibées un emprisonnement de six jours à six mois, et contre les porteurs de ces armes une amende de 16 à 50 francs. L'art. 1er. du projet aggrave ces peines, et les porte, contre les fabricans et débitans, à l'emprisonnement de six mois et à une amende de 16 à 200 francs ; cette aggravation a un trop juste motif dans le large et funeste emploi que l'on a fait récemment de ces armes. » (*Mon. du* 22 *mai, supp.*)

Art. 2. Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura fabriqué, débité ou distribué de la poudre, ou sera détenteur d'une quantité quelconque de poudre de guerre, ou de plus de deux kilogrammes de toute autre poudre, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, sans préjudice des autres peines portées par les lois.

M. *Dumon* s'est exprimé ainsi dans son rapport : « Nous avons repris dans diverses lois et sanctionné par des peines plus sévères les prohibitions relatives à la fabrication, la vente et la détention de la poudre; quant à la fabrication et la vente, la loi ne distingue pas entre la poudre de guerre et la poudre ordinaire : elle est également défendue à quiconque n'est pas commissionné par le gouvernement. La violation de cette défense est punie d'une amende de 3,000 francs pour la fabrication illicite, et de 500 francs pour la vente non autorisée (1). Cette peine purement fiscale a été principalement instituée pour protéger le monopole de l'état; elle était suffisante, lorsque la fabrication et la vente illicite de la poudre n'étaient qu'un délit de contrebande. Mais aujourd'hui que la fabrication et la vente illicite de la poudre peuvent être et ont été trop souvent un moyen d'armement pour la révolte, que serait une amende de 300 francs et même de 3,000 francs, si ce n'est une bien faible dépense ajoutée au budget de la guerre civile, qui ne se décourage pas pour si peu? Une peine corporelle était nécessaire : votre commission vous propose de la prononcer.—Relativement à la détention de la poudre, les lois existantes distinguent entre la poudre de guerre et la poudre ordinaire : elles prohibent la détention d'une quantité quelconque de poudre de guerre et de plus de 5 kilog. de poudre ordinaire. En cas d'infraction à cette prohibition, la peine est encore fiscale. C'est une amende de 3,000 francs dans le premier cas, et de 100 francs dans le second. Il nous a paru que cette peine fiscale ne suffisait pas, par les motifs qui viennent d'être rappelés. Nous vous proposons une peine corporelle. Il nous a paru aussi que le *maximum* de 5 kilog. de poudre était trop élevé, et que les provisions ordinaires de défense personnelle ou de plaisir n'exigeaient pas à beaucoup près un approvisionnement aussi considérable. Nous vous proposons de réduire le *maximum* à 2 kilog. Vous remarquerez qu'il s'agit ici seulement de fixer le *maximum* d'approvisionnement pour chaque citoyen, et non pas le *maximum* de vente que l'administration peut réduire encore de beaucoup, suivant les temps et les lieux, en vertu du droit de police qu'elle exerce sur les débitans qu'elle commissionne. »

M. *Réalier-Dumas* a fait observer dans la discussion que cet article punissait de la même peine deux faits qui n'avaient pas la même criminalité, à savoir, la détention de poudre de guerre, toujours illicite, et la détention de poudre ordinaire, qui n'est une contravention que lorsqu'elle excède 2 kilogrammes. Ce dernier fait devrait être atteint d'une peine moins forte.

M. *le rapporteur* a reconnu qu'il existait entre ces deux contraventions une nuance de culpabilité; mais il a ajouté qu'il y avait une grande la-

(1) Loi du 13 fructidor an V.

titude entre le *maximum* et le *minimum* de la peine, et que les juges pourraient graduer cette peine suivant la gravité intrinsèque du fait.

Art. 3. Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura fabriqué ou confectionné, débité ou distribué des armes de guerre, des cartouches et autres munitions du guerre, ou sera détenteur d'armes de guerre, cartouches ou munitions de guerre, ou d'un dépôt d'armes quelconques, sera puni d'un mois à deux ans, et d'une amende de 16 fr. à 1000 fr. — La présente disposition n'est point applicable aux professions d'armurier et de fabricant d'armes de commerce, lesquelles resteront seulement assujetties aux lois et réglemens particuliers qui les concernent.

On lit, dans le rapport de M. *Dumon* : « Nous avons assimilé à la détention des armes de guerre la détention non autorisée d'un dépôt d'armes de toute espèce. Quoique les armes de luxe ou de défense personnelle puissent être employées à un usage criminel, nous ne vous proposons d'en soumettre la possession à aucune restriction gênante. La destination ordinaire de ces armes est innocente ; l'innocence du détenteur doit donc être présumée ; mais si au lieu de plusieurs armes destinées aux plaisirs ou à la défense d'une famille, il s'agit d'un dépôt d'armes, la présomption d'innocence cesse, et la prohibition commence avec le légitime soupçon de la loi.... Le confectionnement des cartouches et autres munitions de guerre n'est puni par aucune loi, c'est une lacune que nous avons comblée. Tel est l'ensemble des actes que votre commission vous propose d'incriminer, comme infraction à des dépenses de police qu'elle établit ou qu'elle renouvelle. Tous ces actes ont un caractère commun qui permet de les incriminer légitimement; c'est qu'ils ont presque forcément pour objet, soit de porter atteinte à la propriété ou aux revenus de l'état, soit de fournir des armes à la sédition ou à la guerre civile; car, en excluant cette double exécution, il ne peut y avoir ni nécessité ni utilité à les commettre. La pénalité infligée à ces divers actes a aussi le même caractère ; elle est fiscale et corporelle. Le juge, qui peut opter, appliquera la peine fiscale ou la peine corporelle, suivant le caractère et les circonstances du fait. »

M. *Charamaule* a proposé un amendement ainsi conçu : « Dans les quinze jours qui suivront la promulgation de la présente loi, tout détenteur d'armes, de munitions de guerre, sera tenu d'en faire la déclaration détaillée devant le maire de sa commune.— L'administration fera verser lesdites armes et munitions dans les magasins de l'état. Les détenteurs qui justifieraient de leur légitime possession desdites armes et munitions de guerre, seront remboursés de leur valeur à dire d'experts. » Cet amendement, après une courte discussion, a été rejeté par le motif que nul ne peut posséder des armes de guerre, lesquelles appartiennent de droit à l'état.

M. *Isambert* a présenté un deuxième amendement dont voici le texte: « Toute personne qui, n'étant pas inscrite sur les contrôles de la garde nationale, sera trouvée détenteur ou dépositaire d'armes de guerre, de cartouches et autres munitions, ou qui, dans les communes où le désarmement aura été temporairement et légalement ordonné, n'aura pas

fait le dépôt prescrit de ses armes et munitions, sera puni, etc. » Cet amendement n'a pas été appuyé. M. *le président* a ajouté que l'exception qu'il avait pour objet de consacrer était déjà prévue par l'art. 8 du décret du 28 mars 1815. (*Moniteur du* 15 *mai*, 1er. *suppl.*)

M. *Taillandier* a demandé si la profession d'armurier serait désormais soumise à une autorisation préalable.— M. *Dumon* a répondu que cette profession était exceptée de l'autorisation par l'art. 1er. du décret du 28 mars 1815, et l'art. 12 de l'ordonnance de 1816, mais pour les armes de chasse seulement; car, quant aux armes de guerre, les armuriers ne peuvent en avoir sans une autorisation, car personne ne peut être détenteur d'armes de guerre sans autorisation.

Cette discussion a donné lieu à l'adoption du dernier § de l'article, du consentement de la commission.

M. *Laurence* a demandé que la définition des *armes de guerre* fût insérée dans la loi.— M. *Dumon* a répondu que cette définition avait été essayée dans l'ordonnance de 1816, et ne pouvait être complète. On aurait à craindre de laisser en dehors de la définition des armes très-dangereuses ou de descendre à des spécifications minutieuses qui serviraient de texte légal aux recherches et aux jugemens les plus tracassiers.

M. *le comte Siméon* a dit à la Chambre des pairs, sur le même article: « L'article premier a statué sur les armes prohibées; l'article 3 s'occupe des armes de guerre. Déjà une ordonnance du 24 juillet 1816 avait enjoint à tous détenteurs de ces armes, autres que les gardes nationaux, de les remettre à la mairie de leur domicile, à peine d'être poursuivis correctionnellement, et punis, etc. L'article 3 donne à cette disposition la sanction législative dont elle avait besoin, et il prononce une peine plus analogue aux circonstances présentes: un emprisonnement d'un mois à deux ans et une amende de 16 à 1,000 fr. Il décerne la même peine contre la confection, la distribution et la possession de cartouches et autres munitions de guerre, à l'égard desquelles il n'avait été jusqu'à présent rien statué. »

Art. 4. Les infractions prévues par les articles précédens seront jugées par les tribunaux de police correctionnelle. — Les armes et munitions fabriquées, débitées, distribuées ou possédées sans autorisation seront confisquées. — Les condamnés pourront, en outre, être placés sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui ne pourra excéder deux ans. — En cas de récidive, les peines pourront être élevées jusqu'au double.

Cet article n'a donné lieu à aucune discussion.

Art. 5. Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront porté soit des armes apparentes ou cachées, ou des munitions, soit un uniforme ou costume, ou autres insignes civils ou militaires. — Si les individus porteurs d'armes apparentes ou cachées, ou de munitions, étaient revêtus d'un uniforme, d'un costume ou d'autres insignes civils ou militaires, ils seront punis de la déportation. — Les individus qui auront fait usage de leurs armes seront punis de mort.

M. *le garde des sceaux* a dit, dans l'exposé des motifs : « Dans la législation actuelle, la simple détention d'armes, même dans une émeute ou dans une insurrection, n'est par soi-même ni crime ni délit ; il faut toujours prouver le complot ou l'attentat, ou la participation à l'un ou à l'autre. Il est vrai que cette circonstance ferait constituer une forte présomption contre l'inculpé, et presque toujours une preuve véritable de la participation à l'attentat ; mais de nombreux acquittemens ont prouvé qu'elle avait été trop souvent regardée comme indifférente. Nous vous proposons dans le projet actuel de punir la simple prise d'armes, indépendamment du complot et de l'attentat. Par cela seul que dans une émeute ou une insurrection, un individu aura été saisi les armes à la main, il sera condamné de 5 à 10 ans de travaux forcés. On ne peut pas trouver la peine trop sévère, d'abord parce que le juge conserve le droit d'appliquer l'art. 463, relatif aux circonstances atténuantes ; ensuite, parce que le lieu où l'inculpé aura été saisi, et la circonstance qu'il s'était muni d'armes offensives, ne laisseront pas de doutes sur sa participation au complot ou à l'attentat.— Si cet individu a fait usage de ses armes, il est coupable d'assassinat ou de tentative de ce crime. Par conséquent il ne faut pas être surpris si le projet de loi prononce contre lui la peine de mort : c'est le droit commun. »

M. *Dumon*, dans son rapport, s'est exprimé ainsi : « Nous arrivons à la définition des actes partiels d'insurrection. Le projet de loi en définit deux : la prise d'armes et les barricades dans un mouvement insurrectionnel. Le projet de loi a cru devoir caractériser par son objet ou par son résultat le mouvement insurrectionnel au sein duquel doivent se produire les actes qu'il punit : il faut que le mouvement insurrectionnel *ait eu* pour objet ou pour résultat un ou plusieurs des crimes prévus par les art. 86 et suivans du Code pénal, jusques et y compris l'art. 97 (1). Votre commission a pensé que cette définition de mouvement insurrectionnel était en contradiction avec l'esprit du projet de loi. L'esprit du projet de loi, en effet, est de préciser les accusations et de renfermer le débat dans la forme d'un fait personnel à l'accusé. La définition du mouvement insurrectionnel que le projet de loi propose, agrandit sans nécessité le cercle de l'accusation, et introduit dans le débat, outre la preuve de prise d'armes, fait personnel à l'accusé, et celle du mouvement insurrectionnel dont l'accusé faisait partie, la preuve d'un but ou d'un résultat pour lequel il n'est ni poursuivi ni puni.— Si la définition du mouvement insurrectionnel nous a paru trop vague et trop étendue, celle de la prise d'armes nous a paru, au contraire, trop restreinte et trop exclusive. Le projet ne punit que les insurgés pris les armes à la main ; mais celui qui a des armes cachées et qui peut porter des coups d'autant plus dangereux qu'ils sont plus imprévus, est-il moins coupable que celui qui a des armes apparentes, et envers

(1) Voici le texte du projet : « Art. 2. Les individus qui dans un mouvement insurrectionnel, ayant pour objet ou résultat l'un ou plusieurs des crimes prévus par les art. 86 et 5 du Code pénal, jusques et compris l'art. 97, seront pris les armes à la main, quoiqu'ils n'en aient pas fait usage, seront punis des travaux forcés.... »

lequel on est averti du moins d'user de précautions ou de résistance ? Celui qui est armé au moment de son arrestation est-il moins coupable que celui qui a eu le temps ou la prudence de jeter ses armes ? C'est la prise d'armes qui est le fait criminel, c'est donc la prise d'armes qu'il faut punir : la rédaction que nous proposons l'atteint dans tous les cas. — Nous avons assimilé au port d'armes, dans un mouvement insurrectionnel, le port d'un uniforme ou d'un insigne civil ou militaire. C'est une trahison si le costume appartenait à juste titre à celui qui le portait, c'est la simulation d'une trahison si le costume était usurpé. Dans les deux cas, c'est un encouragement et un appui donné à la révolte, car c'est un moyen de persuader à ceux que le succès entraîne, que la garde nationale ou l'armée, que l'autorité ou la force publique sont du côté des insurgés. Le crime s'aggrave si le port des armes a concouru avec le port d'un uniforme ou d'un insigne. L'usage des armes élève le crime au plus haut degré.— Le projet de loi punissait la prise d'armes dans un mouvement insurrectionnel des travaux forcés à temps. Nous vous proposons de réduire la peine à la détention, et de l'appliquer également au port d'un uniforme. Le port d'un uniforme est une circonstance aggravante de la prise d'armes, et entraîne la déportation ; l'usage des armes est une circonstance plus aggravante encore, et entraîne, comme dans le projet, la peine de mort »

M. *Vivien* a proposé, sur le 1er. § de cet article, un amendement qui ajoutait cette circonstance : « Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, *pour l'appuyer ou le favoriser*, auront porté soit des armes, etc. » Le but de cet amendement était de ne pas attacher au seul port d'armes une présomption de criminalité, et de mettre de plus à la charge de l'accusation la preuve de l'intention criminelle.

M. *le garde des sceaux* a pensé que cet amendement détruirait l'esprit de la loi, en ce qu'il ne permettrait pas de punir des faits matériels qu'on pouvait bien supposer avoir été commis pour arriver à l'attentat, mais à la moralité desquels on ne pouvait pas arriver. La participation à l'attentat, la relation du fait matériel avec l'attentat ne peuvent être que difficilement établies. Cependant l'article n'est pas aussi vague qu'on le prétend : il faut qu'on soit pris dans le mouvement insurrectionnel et les armes à la main, mais l'accusation ne peut être obligée de prouver que l'individu pris les armes à la main prenait part à l'insurrection, parce que la preuve est presque impossible.

M. *Odilon-Barrot* a dit : « C'est déjà une assez déplorable nécessité que celle où nous nous trouvons d'aggraver les dispositions du Code pénal ; mais enfin, s'il faut subir cette nécessité, au moins faut-il se garder de détruire, de renverser toutes les notions de la législation criminelle ; les principes que jusqu'à présent nous avons considérés comme élémentaires, se rattachent aux principes d'humanité, de cette haute philosophie qui a présidé à la rédaction de nos Codes. Un de ces principes incontestables, c'est qu'il n'y a de crime dans notre législation que quand le fait matériel est uni à une intention criminelle ; que tout crime se compose de ces deux élémens : la matérialité du fait et l'intention criminelle. Il n'y a pas de loi absurde et barbare qui pourrait être comparée à celle qui punirait la matérialité du fait, qui démoraliserait assez la loi pour en infliger les rigueurs à un fait purement

matériel et isolé de toute intention criminelle. On a reconnu cependant, et les motifs que donne M. le garde des sceaux pour repousser l'amendement, nous conduisent complétement à l'appliquer une peine inflictive et infamante à un fait accidentel. On déclare que c'est aux prévenus à prouver qu'ils se sont accidentellement trouvés dans le mouvement. Ainsi, contrairement à ce principe d'éternelle justice, que la présomption d'innocence est toujours en faveur du prévenu; dans cette circonstance la maxime est renversée, la présomption est contre le prévenu; c'est à lui de prouver qu'il n'est pas coupable; c'est-à-dire que vous incriminez le fait et le déclarez coupable par lui-même, à moins qu'une preuve contraire soit faite. Ainsi vous privez 5 à 10 ans un citoyen de sa liberté, non pas parce que vous aurez prouvé contre lui sa culpabilité, parce qu'il y a une preuve judiciaire qu'il est coupable, mais parce qu'il n'aura pas prouvé son innocence, parce qu'il aura contre lui des présomptions de culpabilité. Prononcer des peines afflictives et infamantes, assises sur une présomption de culpabilité, c'est renverser toutes les maximes du Code pénal, intervertir tous les principes de notre législation. La rédaction de la commission rend même le projet plus vague, elle en augmente tous les inconvéniens, tout l'arbitraire. Ainsi, d'après cette rédaction, il ne sera pas nécessaire d'avoir pris les prévenus les armes à la main dans le mouvement, il suffira de prouver quinze jours après qu'ils ont porté dans telle circonstance des armes apparentes ou cachées. » (*Moniteur du* 15 *mai*, 2e. *suppl.*)

M. *le garde des sceaux* : « Nous disons que jusqu'à preuve contraire l'intention résulte de ce triple fait, savoir : d'un mouvement insurrectionnel, de l'arrestation d'un homme dans ce mouvement, et de la circonstance qu'il a des armes, et de là résulte une présomption suffisante pour le livrer à la justice, comme ayant contribué à l'insurrection contre laquelle se débat le pouvoir. Ce sera ensuite au jury à décider s'il y a eu ou s'il n'y a pas eu intention de sa part. Ainsi, quand la chambre d'accusation aura renvoyé devant le jury un homme qui se sera trouvé dans ces circonstances, il aura, lui accusé, à expliquer quelle était sa position, et quels sont les faits, les motifs qui l'ont amené dans le mouvement; s'il prouve qu'il n'a pu avoir de mauvaise intention, qu'il s'y est trouvé par hasard ou même par un bon principe, le jury l'acquittera; on n'a pas besoin de disposition additionnelle parce que le Code pénal contient une règle générale, posant qu'il n'y a pas de crime sans intention. »

L'amendement a été rejeté.

M. *Vivien* a proposé de mettre le paragraphe en harmonie avec les explications du garde des sceaux, en ajoutant : « Seront punis les individus qui, *arrêtés* dans un mouvement insurrectionnel, auront porté, etc. » D'après cet amendement, il n'aurait pas suffi qu'il y eût un mouvement insurrectionnel; il aurait fallu que l'inculpé, porteur d'armes, eût été arrêté dans l'insurrection.

M. *Renouard* a fait observer que l'intention de la commission n'avait point été de matérialiser le crime, de le faire résider dans le seul fait matériel. Il est donc nécessaire d'établir, et que le fait existe, et qu'il a été commis avec intention criminelle; sans ces deux conditions, il n'y aurait point de culpabilité, et le jury ne pourrait prononcer de con-

damnation. Mais on demande que les individus qui ont été *arrêtés* dans le mouvement insurrectionnel puissent seuls être poursuivis. Comment prétendre que celui qui aura fait et se sera échappé, sera protégé par l'impunité ? Ce qu'il faut examiner dans toute loi pénale, c'est la criminalité du fait. Or, en quoi la culpabilité est-elle diminuée, parce que l'on n'a pas été arrêté à tel moment plutôt qu'à tel autre !

M. *Odilon-Barrot* a déclaré que s'il est reconnu, comme l'a dit M. Renouard, que l'on ne doive pas appliquer une peine afflictive et infamante sur une simple présomption légale ; si le ministère public est toujours obligé de prouver et la matérialité et l'intention, s'il est tenu d'établir ce double élément de culpabilité, il n'a plus d'objection à faire contre l'article 9. L'amendement devient inutile, puisqu'il n'a d'autre but que de préciser dans la loi que l'inculpé doit avoir été dans le mouvement avec une intention criminelle.

M. *le garde des sceaux* a ajouté que la commission dont le gouvernement a adopté le projet, voulait punir ceux qui dans un mouvement insurrectionnel se sont montrés en armes. Mais ce n'est pas une présomption de culpabilité, c'est un fait qui suppose l'intention de participer au mouvement insurrectionnel. L'accusation n'est jamais qu'une supposition jusqu'à ce qu'elle soit convertie en fait par le jugement. L'accusation suppose, le jury est appelé à juger le fait et l'intention. Quant à l'arrestation, le moment et le lieu ne peuvent modifier le caractère du délit.

M. *Charamaule* a demandé si l'art. 5 du projet maintient l'art. 100 du Code pénal qui exempte de toutes peines, pour le fait de sédition, ceux qui, ayant fait partie des bandes sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonctions, se seront retirés au premier avertissement des autorités militaires, ou même depuis, lorsqu'il n'ont été saisis que sur les lieux de la réunion séditieuse. La pensée de cet article, de même que celle de l'amendement proposé, est d'intéresser celui qui s'est laissé entraîner dans un rassemblement à s'en séparer, de l'avertir qu'il peut en se retirant s'éviter des peines dont il est menacé.

M. *Pataille* a déclaré que la commission n'avait point entendu écarter l'application de l'art. 100.

M. *Renouard* a fait remarquer qu'il existe une différence entre les deux cas : l'art. 100 parle des personnes qui se sont retirées volontairement de l'attroupement, tandis que l'amendement aurait pour objet de soustraire aux poursuites celles qui se sont enfuies.

M. *Teste* a pensé qu'il y avait une antinomie évidente entre l'art. 5 du projet et le texte de l'art. 100.

M. *le garde des sceaux* a répondu qu'il n'existait aucune antinomie : il y a très-grande différence entre les dispositions de ces deux articles. L'art. 100 exige que, sur la sommation de la part de l'autorité, ceux qui faisaient partie du rassemblement se retirent : il y a une espèce d'amnistie pour celui qui s'est retiré. Mais si cet homme n'a pas obéi à la sommation, s'il n'a pas quitté ses armes, rien n'empêchera qu'il ne soit poursuivi : les deux situations sont entièrement différentes ; les deux dispositions concordent parfaitement.

M. *Charamaule* a insisté en faisant observer que le fait préparatoire

d'un crime peut ne conduire à la consommation d'aucun crime. Or, l'amendement n'a pas pour objet de soustraire à la peine celui qui, arrêté plus tard, serait convaincu d'avoir commis un crime, par exemple, d'avoir fait feu. Peu importe que cet individu ait été arrêté à l'instant ou plus tard. Mais il s'agit d'un individu auquel on ne peut reprocher que le fait préparatoire, que celui d'avoir fait partie de l'attroupement et qui s'en est séparé. Eh bien, la présomption de criminalité qui s'attache à ce fait préparatoire du crime doit cesser lorsque l'individu l'a fait cesser en se retirant. C'est encore la disposition de l'art. 213 du C. P.

M. *Odilon-Barrot* a rappelé que dans toute pénalité il y a deux élémens, l'élément moral et l'intérêt social. Moralement la culpabilité est la même, qu'on soit pris dans le rassemblement ou au dehors. On est coupable d'un fait matériel auquel se rattache la volonté criminelle. Mais s'il y a un intérêt politique à ce que l'on punisse celui qui est saisi les armes à la main, il y a aussi un intérêt public à ce que le rassemblement se disperse de lui-même. Il fait donner une prime d'indulgence à celui qui ne persiste pas dans le crime, à celui qui se retire. Il est donc nécessaire de concilier les art. 100 et 213 du C. P. avec le projet.

M. *Amilhau* a pensé que l'art. 100 ne pourrait s'appliquer sans danger dans le système de la loi. Il faut établir que c'est un crime de se rendre en armes dans un mouvement insurrectionnel. Autrement il suffirait de dire, pour qu'il y ait impunité, qu'on s'est retiré à la première sommation.

M. *Odilon-Barrot* a combattu de nouveau cette opinion. On s'est demandé ce qui adviendrait, lorsque l'individu aurait été vu en armes au milieu d'un mouvement séditieux et aurait été arrêté hors de ce mouvement sans armes. Les art. 100 et 213, C. P., y répondent. L'art. 100 dit que, dans ce cas, ils ne seront punis que des crimes particuliers qu'ils auront commis; ainsi, s'ils ont tiré, c'est un fait particulier qui ne peut pas être gracié; mais, s'ils sont sortis du rassemblement sans commettre d'acte coupable, ils ne pourront être punis par cela seul qu'ils ont fait parti du rassemblement. Il faut déclarer que les art. 100 et 213 ne sont pas abrogés, toute discussion sera terminée à l'instant.

M. *le président Dupin* a résumé cette discussion. On se demande si l'art. 5 de la loi que vous discutez suppose une relation avec l'art. 100 du C. P.; s'il peut se concilier dans son application avec lui, et si lorsqu'on sera dans les circonstances de l'art. 5 on pourra profiter du bénéfice de l'art. 100. Ou bien, au contraire, l'art. 5 est il un article à part qui a ses conditions propres, caractéristiques de la culpabilité, et entraînant aussi ses conséquences propres de spécialité? Ainsi les deux articles et les deux systèmes sont entièrement différens. Il en résulterait que l'art. 5 n'abroge pas l'art. 100 pour les cas auxquels l'art. 100 a été appliqué jusqu'ici, et que cet art. 100 continuera de s'y appliquer. Mais il en résulte aussi que cet art. 100, C. P., ne s'applique pas à l'art. 5 tel qu'il a été rédigé par la commission, parce que l'art. 5 n'est point rédigé dans la pensée de le placer sous le coup de l'art. 100, mais de le faire vivre par ses propres conditions.

L'amendement de M. Vivien, qui consistait à ajouter le mot *arrêté*, a été rejeté.

M. *Dubois-Aymé* a proposé d'ajouter à la fin de l'art. 5 ce §: « Il n'est point dérogé par les dispositions ci-dessus aux art. 100 et 213, C. P. »

M. *Renouard* a observé qu'il n'y avait aucune nécessité à indiquer dans la loi les articles du Code pénal auxquels elle ne déroge pas.

L'amendement n'a pas été mis aux voix. Ainsi la question de savoir si les art. 100 et 213, C. P., s'appliquent aux dispositions spéciales de la loi, diversement résolue dans la discussion, reste dans le domaine de la jurisprudence.

Cependant M. *Siméon* a dit à la Chambre des pairs :

« Cet article est celui qui dans l'autre Chambre a souffert le plus de discussion. On voulait que le port d'armes, dans un mouvement insurrectionnel, ne soit puni criminellement qu'autant qu'on y aurait été pris les armes à la main. On invoquait les art. 100 et 213, C. P., et on en concluait que, pour être passible de la détention, il fallait avoir été pris avec armes sur le lieu même de la sédition. Il a été répondu que ceux qui, après avoir appuyé la sédition de leur présence et de leurs armes, se retirent, ne sont pas moins coupables que ceux qui ont été arrêtés avant leur défaite ou leur fuite. Le crime de ces individus est le même; il n'y a de différence qu'en ce que les uns ont été arrêtés sur le fait, et les autres plus tard. Or, la criminalité ne dépend pas du temps où le criminel a été arrêté ; le port d'armes dans un mouvement insurrectionnel emporte la présomption morale qu'on s'y est trouvé pour y coopérer. Sans doute cette présomption morale ne *suffit pas*, elle résulte d'un fait matériel qui peut être innocent; l'*accusation aura* donc toujours à prouver la culpabilité du fait. De son côté, l'accusé pourra combattre et écarter cette présomption, soit par la fortuité de sa présence, soit par sa retraite prompte et volontaire, soit par tout autre moyen qu'il avisera, et qui, s'ils n'effacent pas tout-à-fait sa culpabilité aux yeux du jury, lui fourniront du moins des circonstances atténuantes. — L'un des adversaires les plus honorables de la loi se rendit à cette observation et déclara que, dès qu'il était reconnu que la preuve de la culpabilité reste à la charge du ministère public, il n'y avait plus de raison d'amender ni de sous-amender l'art. 5. Il est reconnu qu'il faut empêcher qu'on ne se porte en armes dans un mouvement insurrectionnel. il ne demandait qu'une seule chose, c'est qu'il fût entendu qu'on ne dérogeait pas aux art. 100 et 213, C. P. Un autre membre, reprenant cette idée, proposa d'ajouter à l'art. 5, qu'il ne déroge pas aux dispositions des art. 100 et 213, C. P.; il lui fut répondu qu'il n'y a aucune nécessité d'indiquer dans une loi les dispositions auxquelles on ne déroge pas, et l'art. 5 fut adopté. — Ainsi que l'observa M. le président de l'autre chambre en posant la question, la loi, et spécialement l'art. 5 ont pour objet de pourvoir d'une manière plus efficace à des cas que le Code pénal n'a pas suffisamment atteints. Que l'on soit arrêté sur le lieu de l'insurrection ou après, on sera susceptible d'accusation si l'on y était en armes ; mais si l'on se retire sur la première sommation, on pourra invoquer la disposition du Code pénal qui exempte de la peine. Si l'on ne s'est retiré que depuis, le jury décidera, d'après les défenses et les débats, si la retraite, quoique tardive, a été l'effet d'une bonne intention, ou seulement la suite d'une défaite, d'obstacles indépendans de la volonté. Si, attendu les

circonstances, le jury ne voit pas de culpabilité dans le fait matériel, il déclarera qu'elle n'existe pas. S'il se borne à déclarer que le fait est constant, sans s'expliquer sur la culpabilité, la Cour d'assises jugera quelle est la loi applicable, ou celle dont il s'agit, ou les art. 100 et 213, C. P. »

M. *Giraud* a demandé qu'on substituât aux mots *uniforme et costume* qui se trouvaient dans l'article de la commission, les mots suivans, *insignes appartenant à l'autorité civile ou militaire.*

M. *le président Dupin* : « La commission entend-elle parler dans l'article de celui qui usurperait un costume, un uniforme connu, ou celui qui prendrait un costume de convention?

M. *Dumon* a répondu : « L'usage d'un costume de convention est puni par un autre article de la loi. La commission, dans cet article qui sera tout à l'heure en discussion, a eu en vue ceux qui, au moyen d'insignes de convention, faciliteraient la réunion des forces de l'insurrection : l'article sur lequel la Chambre discute en ce moment a pour objet de punir ceux qui, adoptant les insignes de l'autorité civile ou militaire, auraient intérêt à faire croire que l'autorité civile ou militaire est avec eux. »

M. *Charles Dupin* fait remarquer qu'il fallait dire *costumes ou insignes.*

M. *Havin* a demandé si la croix d'honneur est comprise parmi les insignes.

M. *Dumon* a répondu négativement.

L'amendement a été adopté avec les mots : *uniforme, costume ou autres insignes*, etc.

M. *Chapuys-Montlaville* a proposé de remplacer le troisième § du même article par le § suivant : « Les individus qui auront fait usage *de leurs* armes seront punis de la peine qui précède immédiatement la peine de mort. »

L'auteur de cet amendement a reproduit avec une nouvelle force tous les argumens qui militent en faveur de l'abolition de la peine de mort en matière politique. Il nous paraît superflu de résumer ce discours, qui ne se rattache qu'indirectement à la loi, qui ne pourrait servir à en expliquer le sens ou l'esprit, et dont les conclusions n'ont point été adoptées. L'opinion qu'il avait pour but de faire triompher, soutenue par M. *Glais-Bizoin* et M. *de Lamartine*, a été combattue par M. *Dumon*, qui a rappelé que la peine de mort avait été abolie par la loi du 28 avril 1832, à l'égard des simples complots, et que la loi actuelle ne la prononce que contre les assassinats, qui conservent leur caractère criminel, quelquefois le motif qui les fait commettre.

M. *Siméon* a dit à ce sujet dans son rapport :

« La peine de mort que prononce la dernière disposition de l'art. 6 contre ceux qui auront fait usage des armes dont ils sont porteurs, a donné lieu à quelques observations relatives à l'opinion qui tend à supprimer la peine de mort. Mais cette opinion, si respectable, n'est pas encore assez mûrie; en tous cas, ce ne serait pas à l'occasion d'une loi particulière qu'il faudrait en commencer l'adoption, surtout lorsque cette loi est relative à l'un des crimes les plus attentatoires à la sûreté individuelle et publique. On a fait aussi en ne prononçant la peine de

mort que pour le cas où il y a eu intention de la donner en faisant usage des armes dont on s'était muni. »

M. *Taillandier* a demandé ce qu'il fallait entendre par *armes* dans ces mots, *faire usage d'armes*. Si l'art. 101 C. P. était appliqué judaïquement, il pourrait en résulter qu'un homme, qui aurait donné un coup de bâton, un coup de canne, par exemple, fût puni de mort.

M. *le rapporteur* a répondu : « Le mot *faire usage d'armes* est le mot légal ; il se trouve dans l'art. 381, C. P. ; l'expression est très-claire : c'est tirer des coups de fusil ; c'est donner des coups de sabre, suivant les armes qu'on porte. » (*Moniteur* du 16 mai, 1er. *suppl.*)

Art. 6. Seront punis des travaux forcés à temps les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, se seront emparés d'armes ou de munitions de toutes espèces, soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage de boutiques, postes, magasins, arsenaux et autres établissemens publics, soit par le désarmement des agens de la force publique ; chacun des coupables sera de plus condamné à une amende de 200 fr. à 500 fr.

Le rapport de la commission de la Chambre des députés s'exprime ainsi sur cet article :

« Les insurgés ne doivent pas toujours à des approvisionnemens clandestins les armes dont ils sont munis au moment même de l'insurrection, le pillage des boutiques, le désarmement des gardes nationaux et des soldats leur fournissent celles qui leur manquent encore. Ici la violence personnelle aggrave et domine même le fait de rébellion : le citoyen qui défend sa propriété envahie, le garde national ou le soldat qui se rendent au poste de l'honneur et du devoir, et qui défendent contre la sédition les armes que la loi a mises dans leurs mains, engagent leur vie dans cette lutte courageuse. La loi leur doit un appui contre ces actes de guet-apens ou de brigandage, et la peine des travaux forcés à temps ne nous a pas paru trop sévère pour punir les aggresseurs. »

Cet article a été adopté sans discussion.

Art. 7. Seront punis de la même peine les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront envahi, à l'aide de violences ou menaces, une maison habitée ou servant à l'habitation.

Cet article, qui, de même que le précédent, ne se trouvait point dans le projet du gouvernement, n'a donné lieu à aucune discussion. Le rapport de la Chambre des députés donne seulement les explications suivantes :

« L'invasion violente du domicile d'un citoyen dans un mouvement insurrectionnel, est un acte de même nature (que ceux prévus dans l'art. 6), et que la même peine doit frapper. Ici encore la violence personnelle aggrave et domine le fait de rébellion. Nous avons cru devoir une protection énergique au citoyen dont l'insurrection envahit la demeure, et qu'elle expose à tous les dangers de la violence qui l'accompagnent et de la répression qui la poursuit. »

Art. 8. Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront, pour faire attaque ou résistance envers la force armée, envahi ou occupé des édifices, postes et autres établissemens publics. — La peine sera la même à l'égard de ceux qui, dans le même but, auront occupé une maison habitée ou non habitée, avec le consentement du propriétaire ou du locataire, et à l'égard du propriétaire ou du locataire qui, connaissant le but des insurgés, leur aura procuré sans contrainte l'entrée de ladite maison.

« Ce n'est pas seulement dans les rues, dit le rapport de M. Dumon, que l'insurrection se retranche contre la force publique ; elle se fortifie aussi dans les postes dont elle s'empare, dans les édifices publics qu'elle envahit, dans les maisons que lui livre la complicité de leurs habitans. Nous avons incriminé tous ces faits, et nous avons fait, aux habitans des maisons qui reçoivent volontairement les insurgés avec pleine connaissance de leur but, l'application des principes de droit commun en matière de complicité. »

Cet article n'a donné lieu à aucune discussion.

Art. 9. Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront fait ou aidé à faire des barricades, des retranchemens ou tous autres travaux ayant pour objet d'entraver ou d'arrêter l'exercice de la force publique. — Ceux qui auront empêché, à l'aide de violences ou de menaces, la convocation ou la réunion de la force publique, ou qui auront provoqué ou facilité le rassemblement des insurgés, soit par la distribution d'ordres ou de proclamations, soit par le port de drapeaux ou autres signaux de ralliement, soit par tous autres moyens d'appel ; — Ceux qui auront brisé ou détruit un ou plusieurs télégraphes, ou qui auront envahi, à l'aide de violences ou de menaces, un ou plusieurs postes télégraphiques, ou qui auront intercepté, par tout autre moyen, avec violences ou menaces, les communications ou la correspondance avec les divers dépositaires de l'autorité publique.

M. *le garde des sceaux* a dit, dans l'exposé des motifs : « A côté des factieux qui se présentent en armes dans une insurrection, il y a des individus qui sont toujours prêts à leur porter secours, à les aider à se cacher derrière les barricades, des retranchemens ou tous autres ouvrages. C'est sans doute une participation coupable qui n'est néanmoins punie, d'après notre législation actuelle, qu'autant qu'on peut la considérer comme une complicité dans le complot ou l'attentat. Il en résulte qu'il y a toujours impunité. Nous vous proposons de faire cesser cet état de choses aussi préjudiciable à la paix publique que contraire à la conservation des propriétés privées. Le fait de construire des barricades ou d'aider à les construire, constitue un véritable crime que le projet punit de la détention de cinq à dix ans. Vous ne trouverez pas cette peine exagérée, surtout si vous considérez que les barricades seront élevées pour mettre les factieux à couvert et pour leur

permettre de tuer lâchement les pères de famille qui ne sont mis en mouvement que pour ramener l'ordre dans la cité. »

M. *Dumon* a dit dans son rapport : « Votre commission a adopté l'article du projet relatif aux barricades. Les glorieux souvenirs de 1830 ne peuvent en être offensés ; car la ressemblance des mots couvre ici une différence profonde entre les actes. La résistance courageuse d'une nation provoquée par le renversement de la Charte ne peut être sérieusement invoquée comme un précédent ou comme une excuse par les factieux qui s'insurgent contre cette Charte même. — En suivant les développemens de l'insurrection, nous la trouvons occupée, soit à propager les ordres et à rassembler ses fauteurs, soit à empêcher le ralliement de la force publique et à intercepter ses communications. Nous avons décrit et puni tous ces actes, qui peuvent ne pas constituer en eux-mêmes un attentat, mais qui donnent appui à la révolte qui tente de le commettre, ou entravent l'action de l'autorité publique, dont le devoir est de l'empêcher. La peine commune à tous ces crimes est la détention. »

M. *Charamaule* a demandé la suppression pure et simple du mot *barricades*. Cet amendement n'a pas été adopté.

M. *Gaultier d'Hauteserve* a demandé l'insertion du mot *volontairement* dans l'article. M. le rapporteur a répondu que cette insertion était inutile, puisque l'art. 64 C. P. excusait les personnes qui n'auraient *pas* agi volontairement.

Art. 10. Les peines portées par la présente loi seront prononcées sans préjudice de celles que les coupables auraient pu encourir comme auteurs ou complices de tous autres crimes. Dans le cas du concours de deux peines, la plus grave sera appliquée.

M. *Taillandier* a demandé la suppression du dernier §, qui forme le droit commun : c'est la reproduction de l'art. 365, C. inst. cr.

M. *le rapporteur* a fait observer que le § a été inséré textuellement dans la loi sur les attroupemens.

Art. 11. Dans tous les cas prévus par la présente loi, s'il existe des circonstances atténuantes, il sera fait application de l'article 463, C. P. — Néanmoins les condamnés pourront toujours être placés sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui ne pourra excéder le *maximum* de la durée de l'emprisonnement prononcé par la loi.

On lit dans le rapport :

« Le renvoi sous la surveillance de la police est la conséquence légale de quelques-unes des peines que le projet de loi prononce ; le projet propose de le rendre facultatif pour toutes les autres. Nous n'avons pas besoin de justifier cette faculté. Elle était déjà écrite dans l'article du Code pénal qui punit le port d'armes prohibées : la détention des armes et des munitions de guerre étant frappée de la même prohibition, doit entraîner les mêmes conséquences. La déclaration des circonstances atténuantes et la diminution de peine qui en résulte, fait aujourd'hui parti de notre système pénal. Elle est admise dans le projet de loi »

M. *Charamaule* a demandé si la surveillance s'appliquerait au cas où la peine serait réduite à une simple amende en vertu de l'art. 463.

M. *Dumon* a répliqué que la peine de la détention ne pouvant descendre que jusqu'à un emprisonnement qui ne peut jamais être moindre d'une année. « Voici, a-t-il ajouté, quels sont les principes en matière de renvoi en surveillance de la haute police; certaines peines entraînent inévitablement la surveillance. Telles sont les peines des travaux forcés à temps et de la réclusion; en un mot, les peines criminelles. Les peines correctionnelles n'entraînent pas de plein droit le renvoi en surveillance. Il est seulement facultatif aux magistrats de le prononcer lorsque la loi les y autorise. Certains crimes et délits enfin, quelle que soit la nature de la peine et le changement que les circonstances atténuantes peuvent y apporter, entraînent le renvoi en surveillance. Tels sont les crimes et délits contre la sûreté de l'état. Les faits que la loi que nous discutons a pour objet de punir, entraînent de plein droit le renvoi sous la surveillance de la police, puisqu'ils sont punis de la détention, peine criminelle. Mais cette loi porte que dans tous les cas les peines pourront être modifiées par l'art. 463. Dans ce cas, nous avons dû examiner s'il fallait abandonner ou retenir la faculté de renvoyer en surveillance. L'art. 49, C. P., nous a paru décisif. Mais pourquoi redire ce que l'art. 49, C. P., a déjà dit? Parce que l'art. 49 rend la surveillance obligatoire et perpétuelle, et que nous avons voulu la remise facultative et limitée. »

L'article a été adopté.

Il nous reste, en terminant cette revue, à rendre compte d'une question qui, au moment de la présentation de la loi, préoccupait vivement les esprits.

« De bons esprits, a dit le garde des sceaux dans l'exposé des motifs, avaient pensé que le fait de se présenter en armes dans une insurrection ou une émeute pouvait être considéré comme un crime militaire, justiciable des conseils de guerre. On fortifiait cette opinion des dispositions de la loi du 27 ventôse an VIII, qui renvoie devant les conseils de guerre les militaires et ceux qui leur sont assimilés par les lois. Or, rien ne paraîtrait plus raisonnable que de mettre sur la même ligne que les militaires et leur assimiler (pour la juridiction seulement) ceux qui se sont engagés sous le drapeau de la révolte, et qui, armés comme la troupe régulière, avancent en ligne et se battent contre elle.— D'autres personnes se tenant au caractère originaire des insurgés, ne veulent voir en eux que des citoyens. Elles disent que le fait d'avoir pris les armes constitue bien un crime, mais sans changer la qualité de celui qui l'a commis. Avant de le commettre il n'était pas militaire, en le commettant il ne l'est pas devenu. C'est un crime politique qu'on lui impute, et tant à cause de la nature du crime que par suite de la qualité que lui attribue la politique qui l'a fait agir, son action ne peut être réprimée que par le tribunal qui est appelé à juger les crimes ordinaires et politiques, c'est-à-dire par le jury. Pour nous, sans nous prononcer sur cette controverse dont nous connaissons toutes les difficultés, nous dirons que nous ne croyons pas que la juridiction militaire offre les avantages que l'on en attend.... Nous vous proposons de rester dans la juridiction ordinaire. »

Les mêmes observations ont été faites par M. *Dumon*, rapporteur : «Les juridictions sont indiquées par la nature des choses : pour les infractions à des lois de police, la police correctionnelle pour les crimes, le jury. Le gouvernement n'a pas voulu réclamer pour les crimes d'insurrection armée la juridiction militaire. Quand le triomphe des lois est aussi complet qu'il a été rapide, faut-il changer sans nécessité l'ordre des juridictions et instituer en pleine paix des tribunaux qui supposent l'état de guerre? Quels meilleurs juges, d'ailleurs, peuvent rencontrer des crimes qui troublent la paix publique, que les citoyens, dont les troubles publics compromettent la vie et la fortune? La répression judiciaire ne sortira-t-elle pas avec fermeté des rangs de cette garde nationale, d'où est sortie avec tant de courage la répression armée ?»

ART. 1360.

JOURNAL. — INTERDICTION. — PRESSE. — FRAUDE.

Le journal qui a été frappé de l'interdiction de rendre compte des débats judiciaires ne peut se soustraire à cette interdiction, par cela seul qu'il a modifié son titre, si d'ailleurs il est établi que le journal qui paraît avec le titre modifié n'est que la continuation de l'ancien journal. (L. 25 mars 1822. — 18 juillet 1828.)

Il appartient souverainement à la Cour d'assises, investie du droit de connaître des infractions à l'indication prononcée, d'apprécier si la nouvelle entreprise se confond avec l'ancienne, ou si elle constitue une entreprise nouvelle.

Nous avons rapporté, dans nos articles 1235, 1264 et 1322, les arrêts qui ont interdit au *National* de rendre compte des débats judiciaires pendant deux ans, et les arrêts qui ont statué sur le mode d'exécution de cette défense. Nos lecteurs se rappellent que la Cour d'assises de la Seine, jugeant que *le National de* 1834 constituait le même journal que *le National*, avait condamné le gérant de ce journal prétendu nouveau, pour infraction à cette interdiction, mais que la Cour de cassation, s'immisçant, à notre avis, arbitrairement, dans l'appréciation de ce fait, a annulé cet arrêt et décidé que *le National de* 1834 constituait un nouveau journal libre de toute interdiction. (Voyez *nos observations* sur cet arrêt dans notre article 1322.) Cependant plusieurs saisies avaient eu lieu, plusieurs poursuites dirigées antérieurement à l'arrêt de la Cour de cassation, et ces poursuites devaient être vidées. C'est par suite de l'une de ces saisies que l'arrêt suivant a été rendu contradictoirement avec le gérant de ce journal.

Arrêt.

La Cour; — Considérant que la publication et l'exploitation d'un journal intéressant autant et même plus la société tout entière que les individus concourant à l'entreprise, les actes qui se rattachent à cette entreprise doivent, indépendamment de la législation spéciale, être essentiellement régis par les principes de droit commun qui frappent de nullité tout ce qui est contraire à la morale et à l'ordre public, ou entaché de fraude, surtout si la fraude a évidemment pour but de se soustraire aux prescriptions de la loi; — Que de pareils actes devraient être interprétés moins d'après leur sens littéral que d'après l'intention de ceux qui y ont participé; — Que l'infidélité et la mauvaise foi avec lesquelles un journal rend compte des débats judiciaires constituent une fraude qui blesse la morale et l'ordre public; — Que les dispositions des art. 7, 15, 16 de la loi du 25 mars 1822, ont pour objet de réprimer et de punir cette espèce de fraude; — Que ces dispositions, loin d'avoir été modifiées par la loi du 18 juillet 1828, ont au contraire été formellement maintenues par celle du 8 octobre 1830; — Qu'elles seraient évidemment illusoires, si l'on pouvait impunément aggraver une première fraude en cherchant par de nouvelles fraudes à se soustraire aux décisions rendues par la justice, en exécution de ces mêmes dispositions; — Que *le National* a été publié sous l'empire de la loi du 18 juillet 1828; qu'après avoir rempli les formalités prescrites par les articles 1, 2, 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi précitée, et par les art. 42 et et 43, C. com., il était exploité pour le compte d'une société composée de 17 associés et de 60 actionnaires, sous la raison sociale Paulin, seul gérant responsable; — Qu'il ne paraissait y avoir aucuns motifs légitimes pour cette société de modifier sa situation commerciale, ni surtout de changer le titre originaire d'un journal auquel elle attachait la plus grande importance; — Qu'en effet, avant les derniers mois de 1833, elle n'avait manifesté aucune intention d'opérer de pareilles modifications; — Que par arrêt du 10 août 1833, passé en force de chose jugée, la Cour d'assises de Seine-et-Oise a interdit pendant deux ans, au journal intitulé *le National*, de rendre compte des débats judiciaires; — Qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi de 1828 et par le Code de commerce, la société Paulin a été dissoute; qu'à partir du 1er. janvier 1834, *le National* a été publié sous le titre *le National de* 1834; qu'il a été exploité pour le compte d'une société composée de douze associés et de 72 actionnaires, sous la raison sociale Carrel, Conseil et Scheffer, gérans responsables; qu'il a continué d'être imprimé par Hingray; qu'il a été adressé sans interruption, non-seulement aux abonnés qui au commencement de 1834 ont renouvelé ou pris des abonnemens, mais aussi à ceux dont les abonnemens, commencés en 1833, ne devaient expirer que postérieurement à cette année; — Que *le National* n'a opéré les modifications dont il vient d'être parlé que pour se soustraire à l'arrêt du 10 août 1833, sans nuire à ses intérêts pécuniaires; — Qu'il a pris soin de manifester lui-même son intention, 1°. dans son n°. du 19 octobre 1833, en annonçant qu'il ne pouvait renoncer au droit et au devoir d'intervenir dans les procès politiques, et que nulle puissance ne l'empêcherait de prêter aux accusés

de conspiration l'assistance de la publicité dont il disposait, et de la considération dont il pouvait jouir devant le jury; 2°. dans son n°. du 26 octobre 1833, en déclarant qu'aucune puissance humaine ne l'empêcherait d'intervenir dans les débats judiciaires pour y défendre ses amis; que c'était à la Cour d'assises de Paris qu'était son poste, qu'il trouverait moyen de s'y maintenir et qu'il saurait tourner l'interdiction prononcée contre lui; 3°. dans son n°. du 15 décembre 1833, en annonçant que son gérant fera connaître dans quelques jours la résolution qui soustraira les écrivains du *National* à cette censure; 4°. dans son n°. du 31 décembre, en se déclarant mort, en annonçant pour le 1er. janvier 1834 la publication du *National de* 1834, en indiquant que sa pensée immuable passe entière et sans altération dans *le National de* 1834; en assurant qu'il tiendrait les engagemens contractés par *le National*, et qu'il servirait les abonnés de ce journal sans aucune interruption dans le service; 5°. dans son n°. du 1er. janvier, en annonçant que s'il s'est donné volontairement la mort pour échapper à l'interdiction, sa pensée immuable revivra dans *le National de* 1834, en signalant la coïncidence de ce prétendu suicide politique et de la publication nouvelle, comme une singularité qu'on laisse aux gens pénétrans le soin d'expliquer; —Sans qu'il soit besoin d'exprimer quelles seraient pour son auteur les conséquences de la substitution frauduleuse d'un titre entièrement nouveau à un titre ancien, que, dans l'espèce, l'addition au titre originaire *le National* du millésime de 1834, n'a pu être regardée par des gens de bonne foi comme un titre plus nouveau que ne l'aurait été pour les années antérieures l'addition du millésime de chacune de ces années; que dès lors *le National* n'a pas réellement changé de titre, et qu'il n'est que la continuation du *National* de 1830, 1831, 1832 et 1833; — Qu'en effet le titre du *National* constitue nécessairement par lui seul l'individualité de l'entreprise dont il s'agit au procès, à tel point qu'aucune autre entreprise du même genre n'aurait pu légalement se l'approprier; — Que les anciens propriétaires du *National*, non plus que les nouveaux, n'ont pu de bonne foi ignorer la charge dont l'exploitation de ce journal était grevée depuis deux ans; — Que cette propriété ne pouvait être transmise qu'à la condition de supporter la charge qui lui était imposée, et que les nouveaux propriétaires ne pouvaient pas, plus que les anciens, se soustraire impunément par les moyens frauduleux aux conséquences de cette charge; —Que de tout ce qui précède il résulte que *le National* n'ayant pas réellement changé de titre et ayant eu constamment le même siége d'exploitation, le même matériel, le même imprimeur, le même esprit, et en très-grande partie les mêmes collaborateurs politiques et littéraires, les mêmes intéressés et les mêmes abonnés, a été évidemment le même journal depuis son origine jusqu'à ce jour, et que dès lors il n'a jamais cessé d'être passible des condamnations prononcées antérieurement à 1835, et que la justice doit considérer comme frauduleuses les modifications faites pour se soustraire à ses décisions; — Qu'au mépris de l'interdiction prononcée contre le journal *le National*, les sieurs Carrel, Conseil et Scheffer, gérans responsables du journal *le National* de 1834 ont inséré dans leurs nos. des 8, 21 janvier et 1er. février 1834, des articles qui sont évidemment des comptes rendus de débats judiciaires

de la Cour d'assises de la Seine, et se sont ainsi rendus coupables des délits prévus par les art. 7 de la loi du 25 mars 1822, 26 de la loi du 26 mai 1819 et 11 de la loi du 19 juin 1819 : — Condamne Carrel, Conseil et Scheffer chacun en deux mois d'emprisonnement et 2,000 francs d'amende.

Du 31 mai 1834. — Cour d'ass. de la Seine. — M. Lefèvre, président.

Observations. Un pourvoi a été formé contre cet arrêt, et la chambre criminelle va être appelée à se prononcer de nouveau sur cette question. Nous pensons qu'elle ne persistera point dans la doctrine que son arrêt du 4 avril 1834 a consacrée (voy. *suprà*, p. 103), et qu'elle rejettera le pourvoi comme n'étant fondé sur aucune violation expresse de la loi. Ainsi que nous l'avons remarqué en rapportant cet arrêt (*voy.* notre article 1322), toute la question de ce procès se résume en une question de fait, et la décision de la Cour d'assises rend cette observation plus sensible encore. En effet, il n'est point contesté que les propriétaires d'un journal suspendu ou interdit ont le droit d'en publier un nouveau, en se conformant aux formalités que la loi du 18 juillet 1828 a prescrites : il n'existe à cet égard aucune dissidence entre la Cour de cassation et la Cour d'assises ; elles sont parfaitement d'accord sur ce premier point. Où commence donc cette dissidence ? Dans la seule appréciation du fait. Le journal annoncé comme nouveau est-il en effet un autre journal que le premier, ou n'est-il que la continuation et la suite de celui-ci ? C'est uniquement cette question que l'arrêt qui précède s'est attaché à résoudre ; c'est la même question que la Cour de cassation avait résolue dans un cas contraire. Il est donc de plus en plus évident qu'une telle solution échappe à la censure de la Cour de cassation, parce qu'elle gît tout entière dans une appréciation de faits dont elle ne peut connaître ; et à cet égard un dernier argument confirmera de plus en plus cette observation. Aux termes d'une loi spéciale, la Cour d'assises est appelée à juger cette infraction sans assistance de jurés. Supprimez cette exception, appliquez ici le droit commun qui attribue au jury les délits de la presse, quels seront les juges de l'infraction ? Evidemment les jurés, puisque le fait de l'identité des deux journaux est un élément indispensable de la culpabilité. Ce n'est donc point ici une question de droit, mais un simple point de fait que la Cour d'assises n'apprécie aujourd'hui que comme juge du fait. On doit remarquer, au reste, que le seul argument que la Cour de cassation ait fait valoir dans son arrêt, à savoir, que les actes produits par les gérans du *National* n'avaient point été attaqués pour cause de fraude, est renversé par l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui déclare formellement que ces actes sont simulés et frauduleux. Au surplus, une telle contestation, réduite à l'appréciation d'un fait, sort de

notre domaine ; et nous n'eussions pas même publié la décision qu'on vient de lire, si l'arrêt de la Cour de cassation n'y attachait pas un intérêt particulier.

ART. 1361.

IDENTITÉ. — CONTUMAX — COMPÉTENCE.

La question de l'identité d'un individu arrêté avec un accusé précédemment condamné par contumace, doit-elle être jugée par la Cour d'assises seule, sans assistance de jurés, préalablement au jugement du fond? (Art. 476, 518, C. Inst. C.)

Nous avons rapporté, dans notre art. 1340 (*suprà*, p. 125), un arrêt de la Cour de cassation, qui résout cette question affirmativement, et casse, en conséquence, un arrêt de la Cour d'assises de la Mozelle, qui s'était déclarée incompétente, attendu que les articles 518 et 519 ne concernent que les individus dont la condamnation est définitive. En exécution du renvoi ordonné par la Cour de cassation, Jean Klein a comparu devant la Cour d'assises de la Meurthe, composée du président et de deux conseillers. Le ministère a requis qu'il fût procédé à la reconnaissance de l'identité sans concours de jurés ; mais la Cour d'assises s'est déclarée incompétente par l'arrêt dont voici le texte :

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'en matière criminelle toute controverse sur l'identité d'un accusé avec l'auteur du crime qui a motivé l'accusation, constitue nécessairement une question de fait et devient un moyen de défense ou d'accusation, qu'à ce titre son appréciation appartient, de droit commun, exclusivement aux jurés ; que sa solution s'absorbant dans celle de la question principale, doit, dans tous les cas, résulter virtuellement de la déclaration qu'ils portent sur l'accusation elle-même ; que cette règle élémentaire et fondamentale ne souffre aucune exception, et que du reste elle a été surabondamment confirmée par la jurisprudence ; qu'ainsi, en ce qui concerne les simples accusés, il est unanimement admis que la négation d'identité ne donne lieu à aucune question préjudicielle dont la décision puisse être déférée à d'autres juges que le jury ;

Considérant que, pour qu'il en fût autrement à l'égard de l'accusé qui a été condamné par contumax, il faudrait, de deux choses l'une, ou que la contestation sur l'identité cessât, relativement à lui, d'être une question de fait, un moyen de défense ou d'accusation, ou bien que la loi eût pour ce cas particulier une disposition exceptionnelle d'autant plus explicite qu'elle serait une dérogation au droit commun ; mais que d'une part, il est évident et superflu de démontrer que les questions d'identité qu'elles s'agitent à l'égard d'un simple accusé ou

à l'égard de celui qui a déjà été frappé d'une condamnation par contumace, conservent leur nature et leur caractère; qu'en effet, pour l'un comme pour l'autre, elles se résument toujours en faits, et constituent les principaux élémens de conviction, soit d'innocence, soit de culpabilité; qu'ainsi, sous ce premier rapport, elles ne peuvent cesser d'appartenir au jury; que d'autre part le Code d'instruction criminelle ne renferme aucune disposition qui retranche des attributions du jury le droit de juger les faits d'identité lorsqu'ils concernent des accusés condamnés par contumace, et qui en fasse des questions préjudicielles dont la connaissance serait dévolue à des juges autres que ceux de l'accusation;

Que c'est en vain qu'on voudrait inférer cette disposition des art. 518 et 519 du Code d'instruction criminelle; que leur texte, comme leur esprit, résiste à une telle interprétation; qu'en effet ces articles sont placés sous la rubrique du chap. VI, tit. IV, liv. II, intitulé: *De la reconnaissance de l'identité des individus condamnés, évadés et repris;* que ces expressions, répétées dans l'art. 518, renferment la portée de la loi dans des limites qu'on ne peut franchir sans tomber dans l'arbitraire; qu'en admettant même que l'art. 476 du même Code devrait être entendu en ce sens que l'arrêt de contumace ne s'anéantit par le fait de la représentation qu'autant que ce fait est suivi d'un arrêt contradictoire, il en résulterait seulement que le contumax devrait jusque-là être rangé dans la classe des condamnés; mais que cette première condition ne suffirait pas à l'application des art. 518 et 519, puisqu'ils en exigent deux autres, c'est-à-dire que le condamné se soit évadé et qu'il ait été repris; que ces deux dernières conditions, celles précisément qui révèlent la véritable pensée du législateur, et en marquent l'objet d'un signe exclusif, ne peuvent pas être remplies à l'égard du contumax, par la raison d'une part que l'individu qui ne s'évade qu'après sa condamnation n'est pas contumax, et d'autre part qu'il n'y a point d'évasion sans une détention antérieure, et qu'on ne peut être repris qu'autant qu'on s'est préalablement évadé; qu'ainsi l'économie de ces articles et la réunion combinée des circonstances qu'ils exigent emportent la conséquence forcée qu'ils ne sont applicables qu'aux individus qui après leur condamnation se sont échappés de prison, et y ont été ultérieurement réintégrés, c'est-à-dire, en d'autres termes, à ceux qui ont été condamnés contradictoirement, puisque encore une fois ce n'est qu'à leur égard que peuvent s'accomplir les trois conditions requises par la loi; que cette conséquence ressort d'une manière non moins virtuelle, mais plus explicite du § 2 de l'art. 518, qui, pour faire aux déportés et aux bannis l'application des mêmes dispositions, la subordonne au cas où ils auront enfreint leur ban; que cette condition est de toute évidence exclusive des condamnations par contumace, puisque l'infraction ne peut jamais résulter que de l'inexécution d'un arrêt définitif;

Considérant que la démonstration de cette vérité, qui résulte déjà du texte de la loi, se trouve encore fortifiée par les discussions parlementaires qui ont préparé sa promulgation; que si le projet qui en a été présenté à la séance du conseil d'état, du 24 vendémiaire de l'an XIII, a été accueilli d'abord avec peu de faveur, ce fut par la raison

que son application paraissant devoir se restreindre aux condamnés qui s'évaderaient du bagne et des maisons de détention, ou pendant le trajet qu'ils auraient à faire pour y arriver, il n'y avait pas motifs suffisans d'introduire dans la législation une procédure spéciale pour des cas si rares; qu'après une discussion dans laquelle il n'a pas été dit un seul mot des condamnés par contumace, bien que la proposition de leur appliquer les dispositions du projet de loi eût été la réfutation péremptoire du reproche d'inutilité par lequel il était combattu, il fût question de le rejeter pour rester dans les termes du droit commun; que sur l'observation que ce projet ne faisait que reproduire la loi du 22 frimaire de l'an VIII, le rapport de cette loi fût lui-même proposé, et que la séance se termina par le renvoi du projet à la section de l'égislation; que si, représenté quatre ans plus tard, il a été adopté sans nouvelle discussion, l'exposé des motifs ne permet pas de douter qu'on entendait borner son application aux individus condamnés contradictoirement; que cette pensée a été clairement exprimée par les orateurs du gouvernement dans les séances des 2 et 13 décembre 1808: *nulle nécessité*, disait l'un d'eux, *d'appeler les jurés*, *parce qu'il s'agit bien moins d'un jugement à rendre que de l'exécution d'un jugement déjà rendu avec des jurés*; qu'enfin il est d'autant moins possible de supposer que la loi du 23 frimaire an VIII, qui la première a introduit dans la nouvelle législation une procédure particulière pour les reconnaissances d'identité, ait eu en vue les condamnés par contumace; que son origine est précisément due à l'évasion d'un individu condamné à la peine capitale, qui, après l'arrêt contradictoire, s'était évadé, avait été repris et conduit devant le tribunal criminel de l'Ardèche, et sur l'identité duquel on ne pouvait prononcer à défaut de dispositions législatives qui réglassent la procédure à suivre; qu'ainsi, de toutes les considérations qui précèdent, il résulte que ni le caractère des questions d'identité, lorsqu'elles concernent des individus non condamnés contradictoirement ou définitivement, ni le texte de la loi, ni son esprit, ne permettent de soustraire au jury la connaissance des faits de cette nature;

Considérant que pour atténuer cette conséquence on voudrait en vain s'autoriser de la généralité des termes de l'art. 519; que cette généralité, loin d'être indéfinie, porte avec elle l'indication de ses limites: qu'en effet l'art. 519 ne dit pas: *tous les jugemens d'identité seront rendus sans assistance de jurés*, mais bien *tous ces jugemens*; que de telles expressions se réfèrent nécessairement aux jugemens indiqués dans l'article qui précède, et qu'ainsi elles n'embrassent que ceux des déportés et des bannis qui ont enfreint leur ban, et ceux des condamnés évadés et repris; que loin qu'elles n'admettent aucune exception, elles en rencontrent au contraire partout, une fois qu'on les sort des catégories spéciales dans lesquelles leur portée a été restreinte;

Considérant qu'il n'est pas plus exact de supposer qu'après le jugement d'identité rendu par la Cour sans assistance de jurés, la défense du contumax n'en resterait pas moins entière; qu'une telle proposition serait en contradiction manifeste avec le principe ci-dessus posé et consacré par la jurisprudence; qu'en effet, si on est obligé d'admettre qu'à l'égard d'un simple accusé, la négation d'identité fait partie de

l'accusation, et constitue un moyen de défense qui ne peut être apprécié que par le jury, il ne se peut pas qu'il en soit autrement après sa condamnation par contumace, puisque celle-ci, lorsqu'elle n'a pas modifié l'accusation, et que le délai de la prescription ne l'a pas rendue définitive, n'apporte aucun changement dans la condition, ni aucune altération dans les droits de l'accusé, et qu'aux débats contradictoires, il est replacé dans le même état que si l'arrêt de contumace n'a pu cesser de l'être par l'effet de cet arrêt, que, par conséquent, il serait impossible de considérer comme entière une défense dont il aurait été distrait et préjugé un seul de ses élémens;

Considérant que si l'on est forcé de reconnaître que, dans tous les cas, le jugement sans jury de l'identité du condamné par contumace, entamerait sa défense plus ou moins, il en est d'autres où il la paralyserait complétement; qu'il peut arriver que l'auteur d'un fait criminel ne soit connu que par des indications purement nominales, soit parce qu'on aura trouvé dans le lieu du crime des écrits ou autres objets qu'il y aura laissés, et qui n'auront appris que son nom, soit parce que ses complices ou les témoins qui l'ont vu commettre le crime, qui l'ont reconnu et nommé dans leurs dépositions écrites, sont décédés depuis (et ce dernier cas sera d'autant moins rare que la contumace aura duré plus long-temps); qu'en de telles circonstances, la preuve du corps de délit étant acquise au procès d'une manière incontestable, et le nom du coupable étant connu, la seule chose qu'il soit possible de mettre sérieusement en question aux débats contradictoires sera toujours l'identité de personne entre l'individu arrêté et celui à qui s'appliquent et l'arrêt d'accusation et l'arrêt de contumace; que cependant si la question d'identité, qui, dans ce cas, renferme, à vrai dire, l'accusation, et l'absorbe tout entière, devait être jugée par la Cour d'assises sans jurés, il arriverait que, lié par l'arrêt qui a reconnu l'identité, et ne pouvant plus la remettre en question devant les jurés, l'individu arrêté serait privé du seul moyen de défense qui ait été laissé à sa disposition, et que la Cour aurait par le fait décidé seule, et à l'exclusion du jury, le point capital de l'accusation;

Considérant que l'extension des art. 518 et 519 aux contumaces dont la condamnation n'est pas définitive, ne peut s'autoriser d'aucune analogie entre la condition de ceux-ci et celle des individus condamnés contradictoirement ou définitivement; que la différence de leur position respective y est si nettement tranchée par les textes formels de la loi, qu'il n'y a entre eux aucune assimilation possible; mais que, pour ne parler ici que de ce qui concerne les questions d'identité, il existe cette dissemblance caractéristique qu'à l'égard des premiers, comme à l'égard des simples accusés, les contestations sur l'identité font partie essentielle de leur défense, et qu'aussi long-temps qu'elle n'a point été présentée au jury et appréciée par lui, elle continue à lui appartenir tout entière, à tel point que rien de ce qui la constitue ne peut en être distrait sous aucun prétexte pour être dévolu à d'autres juges; qu'au contraire, en ce qui concerne les individus condamnés définitivement, les négations de l'identité ne font plus partie de leur défense, soit parce qu'ils ne sont plus dans les délais pour la présenter, soit parce qu'elle a eu son cours et qu'elle a été consommée; que si, à l'égard de ceux-

ci, le fait de l'identité n'est pas soumis au jury, c'est parce que, dans l'état actuel de la législation, il ne pourrait en connaître à aucun titre, les débats étant terminés, l'accusation purgée, ou, en tous cas, la condamnation irrévocable; et que lui en déférer la solution ce serait, notamment en ce qui concerne les individus condamnés par arrêt contradictoire, lui faire juger deux fois la même question, et, par conséquent, violer la règle *non bis in idem* qui régit le droit de défense aussi bien que celui d'accusation; qu'en pareil cas, la contestation sur l'identité n'est plus autre chose qu'un incident à l'exécution d'un arrêt définitif, dont le jury, tel qu'il est constitué, n'a pas à connaître; qu'ainsi l'impossibilité d'emprunter à la condition des contumaces aucun des motifs qui ont fait attribuer aux Cours d'assises, siégeant sans jury, le jugement des questions d'identité relatives aux individus condamnés définitivement, est une preuve de plus que les art. 518 et 519 sont inapplicables aux premiers;

Considérant enfin que, d'après tout ce qui précède, on doit tenir pour règle invariable, que les contestations d'identité, qu'elles soient provoquées par les individus arrêtés ou constitués, ou bien par le ministère public lui même, ne peuvent jamais former des questions préjudicielles de la compétence de la Cour d'assises, jugeant sans assistance de jurés, qu'autant qu'elles sont postérieures à un arrêt de condamnation contradictoire ou définitive, et incidentes à son exécution; et que toutes les fois qu'elles s'élèvent à l'occasion d'une accusation *qui n'est pas* encore purgée, elles demeurent dans les attributions *exclusives du* jury; — Par ces motifs, la Cour se déclare incompétente, etc.

Du 9 mai 1834. — Cour d'assises de la Meurthe. — M. Masson, présid.

Observations. Notre ancienne législation criminelle était muette sur la manière de reconnaître et de constater l'identité d'un individu présenté à la justice comme un coupable condamné, évadé et repris. Le besoin d'une procédure particulière sur ce sujet se fit sentir en l'an VIII. Un individu, amené devant le tribunal de l'Ardèche comme s'étant soustrait par la fuite à l'exécution d'une condamnation à mort, niait son identité avec le condamné. Plusieurs questions s'élevèrent sur la procédure à suivre, sur la juridiction compétente pour reconnaître l'identité; enfin sur le point de savoir si cette question, qui se résumait dans une question de fait, ne devait pas être portée devant les jurés. Le cours de la justice se trouvant suspendu par suite de ces difficultés, le pouvoir législatif intervint, et la loi du 22 frimaire an VIII décida : 1°. que la reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, appartenait au tribunal qui l'a jugé; 2°. que cette reconnaissance doit se faire sans assistance de jurés. Lors de la rédaction du projet de Code d'instruction criminelle, ces dispositions y prirent textuellement place. D'abord repoussées par le conseil d'état, parce qu'elles prévoyaient des cas purement accidentels et trop rares pour jus-

tifier une exception au droit commun, et parce que le lieu le plus propre à reconnaître les forçats évadés semblait être celui de l'évasion (1), elles furent reproduites plus tard et devinrent sans contradiction les articles 518 et 519 du Code (2). M. *Albisson*, membre du tribunat, justifiait en ces termes cette exception au droit commun, dans l'exposé des motifs qu'il présentait le 2 décembre 1808 au Corps législatif (3) : « Il n'y a nulle nécessité d'appeler les jurés, parce qu'il s'agit bien moins d'un jugement à rendre *que de l'exécution d'un jugement rendu avec des jurés.* » On peut juger par ce qui précède combien incomplètes et insuffisantes sont les dispositions du Code d'instruction criminelle sur cette matière; copiées de la loi du 22 frimaire an VIII, elles se ressentent de la préoccupation qui a présidé à la confection de cette loi, dont l'objet unique a été de pourvoir à un cas particulier, le mode de reconnaissance d'un condamné évadé du bagne. Il suit de là qu'elles doivent demeurer sans application aux reconnaissances d'identité des condamnés par contumace. Le texte des art. 518 et 519 vient lui-même à l'appui de cette interprétation, et l'arrêt qui précède, et dont nous ne reproduirons point les argumens, en a porté la démonstration jusqu'à l'évidence. Une distinction simple semble devoir servir de règle pour fixer la compétence dans toutes les questions auxquelles peuvent donner lieu les reconnaissances d'identité. Lorsque la condamnation a été rendue contradictoirement et est devenue définitive, c'est à la Cour d'assises, sans concours de *jurés*, à statuer sur l'identité; mais s'il n'est point intervenu de condamnation, ou si cette condamnation n'a point un caractère définitif, la question d'identité fait partie de la défense, et elle appartient aux jurés. On conçoit, en effet, que, lorsque cette question se présente après la condamnation, lorsque le jury de jugement s'est évanoui et ne pourrait être retrouvé, il y a une sorte de nécessité à en conférer l'appréciation aux juges seuls : la contestation sur l'identité n'est plus, d'ailleurs, dans cette hypothèse, qu'un incident à l'exécution d'un jugement définitif. Mais la position d'un accusé ou d'un condamné par contumace, qui a été arrêté dans les délais, et qui nie son identité, n'est plus la même. La négation de son identité est la négation de sa culpabilité; on ne peut distraire ces deux questions qui n'en forment qu'une seule, qui ne peuvent ressortir que d'un seul juge. Si l'on faisait juger l'identité par la Cour d'assises séparée du jury, la défense, au fond, se trouverait entamée, puisqu'on la priverait de son principal moyen sur lequel il y a chose

(1) Procès-verbaux du Conseil d'état, séance du 24 vendém. an XIII Locré, t. 24, p. 394.
(2) *Idem*, séance du 6 août 1808. Locré, t. 27, p. 194.
(3) *Idem*, Motifs du Code. Locré, *ibid.*

jugée ; et, d'un autre côté, le jury qui penserait sur l'identité autrement que les juges, pourrait en quelque sorte réformer par un verdict négatif leur sentence préjudicielle ; d'où il résulterait que dans la même audience la même question recevrait de deux pouvoirs distincts deux solutions différentes. Un principe incontestable, c'est que toute question de fait, susceptible de fournir un moyen de défense ou d'accusation, appartient au jury. Or, la négation de l'identité avec l'accusé est le plus puissant moyen de défense, puisqu'elle détruit dans sa base l'accusation vis-à-vis de la personne qui se trouve sur le banc des coupables. La Cour de cassation a reconnu elle-même ce principe de la manière la plus formelle dans un arrêt du 29 novembre 1833 (voy. *suprà*, p. 61), par lequel elle déclare que la question d'identité d'un accusé constitue un moyen de défense qui ne peut être apprécié que par le jury. Mais pourquoi en serait-il autrement à l'égard du condamné par contumace, lorsque le délai de la prescription n'a pas rendu la condamnation définitive, puisque cette condamnation n'apporte aucun changement dans la condition, ni aucune altération dans les droits de l'accusé? La situation est la même, la règle ne peut être différente sans une évidente contradiction. Et puis le motif qui a créé pour les trois juges des assises une juridiction particulière n'existe plus ; le jury est là, il n'y a plus de motif de soustraire l'accusé à sa juridiction. On annonce, au surplus, qu'il y a pourvoi du ministère public, et dès lors, aux termes de la loi du 30 juillet 1828, les chambres réunies de la Cour de cassation auront à se prononcer sur un conflit dans lequel, au surplus, la chambre criminelle n'a fait que persister dans l'opinion déjà consacrée par un arrêt du 6 janvier 1824.

ART. 1362.

CONSTRUCTIONS. — VOIRIE. — PROMULGATION.

Les lois promulguées en France, à l'époque où une province en était détachée, sont-elles obligatoires pour cette province réunie de nouveau à la France, encore bien qu'elles n'y aient pas été promulguées?

L'arrêté d'un maire qui, se référant aux lois qui interdisent la dégradation ou détérioration des chemins publics, ordonne la démolition d'une construction touchant la voie publique, est-il obligatoire comme pris dans les limites du pouvoir municipal?

Le tribunal de police commet-il un excès de pouvoir, s'il renvoie le contrevenant des poursuites, par le motif que la construction ne dégrade pas le chemin public?

Nous avons rapporté, dans notre art. 1098 (1833, p. 57), un premier arrêt de la Cour de cassation du 1er. février 1833, qui a résolu affirmativement ces trois questions. L'affaire ayant été renvoyée devant le tribunal correctionnel de Douai, ce tribunal, adoptant l'opinion du tribunal de Saint-Omer, a déclaré que le pont construit par le prévenu ne pouvait occasioner aucune dégradation et l'a renvoyé des poursuites. Nouveau pourvoi.

ARRÊT (Bourdrel.)

LA COUR ;— En ce qui touche l'édit du mois de décembre 1607 :—Vu cet édit, lequel fut enregistré au parlement de Paris le 14 mars suivant, et l'art. 29, tit. Ier., de la loi du 19-22 juillet 1795, dont le 2e. § a confirmé provisoirement les réglemens qui, lors de sa promulgation, subsistaient touchant la voirie ; — Attendu que l'édit en question a disposé dans un inscrit général de police et de sûreté, que les lois de cette nature sont d'ordre public, et qu'elles ont toujours obligé en France, même les étrangers qui habitent le territoire du royaume ; d'où il suit que par le fait seul de sa réunion à ce territoire et au ressort du parlement de Paris dont il faisait partie avant d'en avoir été détaché, l'Artois se trouva de plein droit soumis audit édit ; — Qu'en les replaçant, en effet, dans ce ressort, Louis XIII reconnut, selon les termes formels de sa déclaration du 12 février 1641, que ses sujets du comté d'Artois étaient retournés en leur premier et ancien état par leur réduction à son obéissance ; —Que l'exécution des édits et déclarations du roi dans cette province n'y fut jamais subordonnée à leur enregistrement par le conseil qui lui avait été conservé, puisque, 1°. l'article 10 des lettres-patentes du 13 décembre 1728 le maintint seulement dans le droit et possession où il était d'enregistrer, à l'exclusion des bailliages de la province, toutes lettres-patentes concernant le domaine du roi, les droits royaux et toutes les autres lettres émanées du grand sceau ; 2°. l'arrêt du parlement de Paris qui enregistra cet article le 5 septembre 1730, y apposa la modification que l'enregistrement accordé dudit conseil provincial ne pourrait être fait qu'en vertu de celui bien et dûment fait en la Cour, et sans préjudice de l'envoi des lettres du roi auxdits bailliages, par la cour ou le conseil, pour y être enregistrées selon l'exigence des cas ;—Que dès lors, en décidant que l'édit précité ne saurait avoir aujourd'hui force de loi dans les limites de cette ancienne province, parce qu'il n'apparaît pas qu'il y ait été enregistré, le jugement dénoncé en a méconnu le caractère et l'autorité, et que, par suite, il a aussi commis un excès de pouvoir et violé expressément la disposition ci-dessus rappelée de la loi du 19-22 juillet 1791.

En ce qui touche l'arrêté du maire de la ville d'Aire, en date du 5 avril 1832 :—Vu l'art. 46, tit. Ier. de ladite loi de 1791, l'art. 13, tit. II de celle du 16-24 août 1790 et la loi du 16 fructidor an III ; — Attendu que l'autorité municipale tient du susdit art. 46 le pouvoir de faire des réglemens ou de prendre des arrêtés, non-seulement pour rappeler les citoyens à l'observation des lois et réglemens de police, mais encore sur tous les objets confiés à sa vigilance par les art. 3 et 4, tit. XI de la loi du 16-24 août 1790, et que ses réglemens, lorsqu'ils ont été faits

dans les limites de ses attributions, sont légaux et obligatoires tant que l'administration supérieure ne les a pas réformés; — Et attendu, en fait, qu'il est reconnu par le tribunal de police correctionnelle de Douai que ledit arrêté se réfère aux lois qui interdisent toute dégradation ou détérioration des chemins publics; — D'où il résulte qu'en jugeant néanmoins qu'il n'y avait pas lieu de contraindre le prévenu à l'exécuter, parce que le pont par lui construit ne peut point occasioner la dégradation du chemin auquel il touche, ce tribunal a commis un deuxième excès de pouvoir, empiété sur le domaine de l'autorité administrative et violé les lois : — Casse.... Renvoie devant le tribunal de Cambrai.

Du 6 juillet 1833. — Cour de cass. — M. Rives, rapp.

Le tribunal correctionnel de Cambrai, saisi par suite de ce renvoi, a persisté, par de nouveaux motifs, dans la décision adoptée par les tribunaux de Saint-Omer et de Douai, et a renvoyé le prévenu des poursuites, en se fondant sur ce que le pont dont il s'agit ne nuit en aucune manière au chemin ni à l'écoulement des eaux. Le ministère public s'étant pourvu une troisième fois, l'affaire a été renvoyée devant les chambres réunies de la Cour de cassation. M. Dupin, procureur *général*, a conclu au rejet, en se fondant sur ce que l'effet de *la séparation* d'une province est de ne pouvoir être atteinte ni régie par les lois du peuple dont elle a été séparée, et qui ont été rendues depuis la séparation; que dès lors ce n'est pas parce que l'édit de 1607 n'a pas été enregistré dans l'Artois, mais parce qu'il n'y a pas été légalement promulgué, qu'il ne doit pas y être appliqué; que la publication était indispensable surtout pour le pays réuni, quant aux lois rendues avant la réunion. Ce magistrat a pensé, en second lieu, qu'il était dans les pouvoirs du tribunal de déclarer en fait qu'il n'y avait pas de contravention d'après le résultat de l'expertise qui avait constaté que l'*intrados* du pont était suffisant à l'écoulement des eaux.

Arrêt.

La Cour; — Attendu qu'il n'existe aux pièces du procès aucun procès-verbal régulier constatant une contravention; que le commissaire de police s'est borné à appeler des hommes de l'art pour constater les conséquences possibles de la construction du pont que l'on supposait avoir été élevé en contravention à l'édit de 1607; — Que le tribunal d'appel a pu, dans cet état de choses, en appréciant les faits constatés par l'expertise qu'il a ordonnée, sans violer aucune loi, déclarer que la construction du pont litigieux ne causait actuellement et ne pouvait causer dans l'avenir aucun dommage à la voie publique; — Que dès lors, et lorsque aucune ordonnance de police locale ne rappelait l'exécution de l'édit de 1607, il est inutile d'examiner si les dispositions de cet édit étaient ou non exécutoires en Artois par défaut de promulgation : — Rejette.

Du 11 mai 1834. — Cour de cass. — Ch. réun.

ART. 1363.

REVUE DE LA JURISPRUDENCE.

APPEL.

§ IV. *Des formes de l'appel en matière de police correctionnelle.*

Imprimer à la procédure d'appel, en matière de simple police et de police correctionnelle, une grande célérité, la réduire aux formes simples qui sont essentielles à la conservation des droits de la défense, telle a été l'intention du législateur, tel est le principe qui domine cette procédure. Nous allons suivre les applications un peu arides de cette règle dans les espèces nombreuses où la jurisprudence a été appelée à la consacrer.

Les appels en matière de police, dont nous devons nous occuper d'abord, ont donné lieu à quelques difficultés.

L'art. 174, C. inst. cr., dispose que l'appel sera *suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences des justices de paix*. Quel est le sens de ces expressions? Faut-il en induire que toutes les dispositions du Code de procédure civile, applicables aux appels des sentences des juges de paix, puissent être invoquées en matière de simple police? Telle n'a point été l'interprétation que cette disposition a reçue de la jurisprudence; et il faut convenir que si cette jurisprudence s'éloigne évidemment d'un texte positif, qu'il est d'ailleurs difficile d'expliquer, elle se rapproche de l'esprit général du Code, qui a été d'imposer à la procédure criminelle des formes plus rapides et plus vives que celles de la procédure civile.

La loi ajoute, d'ailleurs, presque immédiatement (art. 176) que toutes les règles prescrites pour l'instruction devant les tribunaux de police, la nature des preuves, la forme du jugement, la condamnation aux frais, sont communes aux jugemens rendus sur l'appel par les tribunaux correctionnels. Il suit de là que les appels des jugemens de police ne doivent être jugés sommairement, d'après le vœu de l'art. 174 et les dispositions des art. 404, 405, etc. du Code de procédure civile, auxquels il renvoie, qu'autant que cette instruction sommaire, prescrite pour les justices de paix, peut s'allier avec les formes établies par les art. 175, 176, 178 et 179 du C. d'inst. cr. Tel est aussi le principe d'interprétation qu'ont successivement posé M. Bourguignon (1) et M. Legraverend (2). M. Carnot s'attache au texte de la loi avec plus de rigueur, et veut imposer à la pro-

---

(1) Jurisprudence des Codes crim., t. 1er., sur l'art. 174.
(2) Législation crim., t. 2, p. 355.

cédure d'appel en matière de police, toutes les formes qui ne sont pas absolument inconciliables avec le Code d'instruction criminelle (1).

C'est ainsi que ce criminaliste enseigne que l'appel doit être *signifié* et non pas simplement *déclaré* au greffe. Il s'appuie sur l'art. 456 du C. pr. civ., qui prescrit la notification de l'acte d'appel à personne ou domicile, à peine de nullité. L'art. 203 du C. inst. cr., qui a dérogé à ce principe, ne doit pas s'étendre aux matières de police, parce que toute dérogation au droit commun doit être renfermée dans les bornes que la loi a prescrites (2).

Ce double motif n'a point été adopté par la jurisprudence, qui a constamment décidé que l'appel des jugemens de police est suffisamment formulé par une simple déclaration au greffe de la justice de paix (3) ; et cette décision s'appuie sur le texte même de l'art. 174, qui porte que l'appel sera *suivi* et *jugé* et non pas *interjeté* dans les mêmes formes que les appels des sentences des justices de paix : la loi est donc muette sur la forme dans laquelle l'acte d'appel doit être fait et interjeté, et dès lors il est impossible d'anéantir cet acte par cela seul qu'il a été déclaré au greffe au lieu d'être notifié (4).

Mais du silence même de la loi à cet égard, il *s'ensuit* qu'elle a laissé aux parties la faculté de l'interjeter à *leur choix*, ou suivant le droit commun en matière correctionnelle, c'est-à-dire par déclaration faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, ou par exploit signifié au ministère public, et contenant citation devant le tribunal qui doit y statuer, conformément au Code de procédure civile. Cette double voie de formuler l'appel en matière de police est donc ouverte aux parties, et l'appel interjeté dans l'une ou l'autre de ces formes est également régulier, pourvu qu'il ait été déclaré en temps utile (5).

Cette solution doit nous aider à résoudre quelques questions accessoires qui se sont présentées dans la pratique.

Ainsi on a demandé si l'art. 456 du C. pr. civ., qui exige, sous peine de nullité, que l'appel contienne assignation dans le délai de la loi, pour y voir prononcer, était applicable aux appels des jugemens de police. M. Carnot a soutenu l'affirmative, en se fondant sur ce que c'est l'une des formes déterminées pour suivre les appels des jugemens émanés des juges de

(1) Instruction crim., comm. de l'art. 174, § XVI, XVII, etc.
(2) *Ibid*, § VII.
(3) Arr. cass., 2 déc. 1826, 6 août 1829, rapp. dans notre art. 228.
(4) C'est aussi l'opinion de M. Legraverend, t. 2, p. 353.
(5) Arr. cass., 6 août 1829, rapporté dans notre art. 228.
Il existe un arrêt postérieur du 7 août 1833, parfaitement identique avec le précédent, et que nous avons cru dès lors inutile d'insérer.

paix (1). Mais cette formalité, uniquement relative aux actes d'appel en matière civile, ne peut être transportée dans les matières criminelles : l'esprit général du Code s'oppose à ce qu'on entre dans cette voie des nullités ; on ne peut, par analogie, multiplier et compliquer des formes qui sont de droit étroit.

C'est d'après ce même motif que la Cour de cassation a décidé qu'il importait peu que l'exploit d'ajournement eût fait mention de la profession et du domicile des appelans, ni qu'il eût été donné à bref délai (2).

M. Carnot a également soutenu que l'appel devait contenir constitution d'avoué ; il arguait à ce sujet des art. 404, 405 et 406 C. pr. civ. (3). Mais il faut répondre avec M. Legraverend (4) que les prévenus ne peuvent être obligés de constituer avoué, parce qu'en matière répressive le ministère des avoués n'est nécessaire que lorsqu'on prend des conclusions à fins civiles.

Tous les auteurs sont, du reste, d'accord avec la jurisprudence pour éloigner des matières de police l'application des art. 471 et 479 C. pr. civ., qui infligent l'amende de fol appel à la partie qui succombe dans son recours (5). En effet, cette amende ne peut être considérée comme une forme de la poursuite, c'est une véritable disposition pénale qui ne peut être étendue à un autre ordre de législation. En matière criminelle, la condamnation aux frais est, outre les peines du délit, la seule peine que doit supporter la partie qui succombe.

On avait encore prétendu que l'acte d'appel devait être notifié à la partie civile à personne ou à domicile ; mais cette difficulté tombe et s'évanouit devant les termes des deux articles combinés 68 et 183 C. inst. cr., d'après lesquels la partie civile, qui ne demeure pas dans l'arrondissement communal où se fait l'instruction, est tenue d'y élire domicile ; et la signification de l'appel à ce domicile élu est évidemment valable et régulière. C'est aussi dans ce sens que la Cour de cassation a jugé cette question (6).

Nous avons dit que les prévenus avaient, pour formuler l'appel, la double voie de la notification ou de la déclaration au greffe. S'ils optent pour la première, une difficulté s'élève : est-ce au ministère public près le Tribunal de police, est-ce au procureur du roi du tribunal d'arrondissement que la notification doit être faite? La Cour de cassation a jugé que la no-

(1) Instr. crim. sur l'art. 164, n°. XVI.
(2) Arr. cass., 2 décembre 1826.
(3) Sur l'art. 174, n°. XVII.
(4) T. 1, p. 355.
(5) Carnot, sur l'art. 174, n°. XV. — Legraverend, t. 2, p. 355. — Bourguignon, comm. de l'art. 174. — Arr. cass., 25 août 1808, 19 juin 1817 et 12 juin 1813.
(6) Arr., 2 déc. 1826.

tification, soit à l'un, soit à l'autre de ces officiers, était également régulière; « attendu que le ministère public est indivisible, et que les officiers qui l'exercent devant les tribunaux de simple police sont les délégués ou les substituts du procureur du roi du ressort, comme celui-ci est lui-même le substitut du procureur général (1). » Nous sommes d'autant plus porté à adopter cette opinion, que le procureur du roi étant chargé par la loi de défendre à l'appel, il paraît plus rationnel de le lui faire connaître, et que d'ailleurs la loi n'a point établi de nullité à cet égard.

Nous passons aux formes de l'appel *en matière correctionnelle*. Le Code d'instruction criminelle, de même que celui du 3 brumaire an IV, ne prescrit aucune forme particulière pour la déclaration d'appel; il suffit qu'il soit constaté que cette déclaration a été faite dans le délai fixé par la loi. De là la solution d'un grand nombre de difficultés.

Aux termes de l'art. 203, la déclaration d'appeler doit être faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement. Mais un acte d'appel doit-il être notifié? La loi est muette à cet égard. Nous verrons plus loin que cette obligation n'est explicitement imposée qu'au ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel : c'est un mode de formuler l'appel spécialement introduit en faveur de ce magistrat. Que faut-il en conclure? Que la déchéance de l'appel ne peut être prononcée, hors ce seul cas, par le défaut de cette notification. C'est aussi dans ce sens que la jurisprudence s'est prononcée (2).

La même difficulté se présente à l'égard de la requête contenant les moyens d'appel. L'art. 204 porte que cette requête *pourra être remise dans le même délai* (dix jours) *au même greffe* (du tribunal d'où le jugement est émané); il ajoute qu'elle *pourra ainsi être remise directement au greffe du tribunal où l'appel sera porté*. Si cette formalité n'a pas été remplie, l'appelant doit-il être déchu de son recours? Cette question est fort délicate. Si l'on consulte le texte de l'article, on peut soutenir que le mot *pourra* n'indique que la faculté de choisir entre les deux greffes; et on peut ajouter qu'il est dans le vœu de la loi que les moyens d'appel soient connus de la partie appelée à y défendre. Mais il est impossible de voir dans la loi une déchéance pour le cas où ce dépôt n'aurait pas été effectué. Il faut donc admettre, et les termes de la loi l'autorisent, que cette formalité est purement facultative. La loi a prévu le cas où une requête serait déposée, elle en règle la forme, elle a surtout voulu prévenir les retards que le dépôt pourrait apporter dans le jugement de l'appel; mais son inten-

(1) Arr. cass. 27 août 1825.
(2) Arr. cass. 21 janvier 1814, 29 juin 1815.

tion n'a point été de faire de cette requête une condition essentielle de l'appel, car la disposition qui la prescrit n'est point impérative, car on y cherche vainement la sanction de la nullité. Telle est l'opinion qui a été généralement adoptée par la jurisprudence (1) : M. Bourguignon et M. Legraverend l'ont érigée en règle de droit (2).

Toutefois, cette règle, on doit le reconnaître, peut souvent compromettre les intérêts de la défense. Comment l'intimé pourra-t-il répondre aux griefs de l'appelant s'il ne les connaissait pas, s'il n'a pas été mis à même de les combattre et de les repousser? Il aura, dit-on, la faculté de demander un délai aux juges pour préparer sa défense. Mais les juges l'accorderont-ils? Cette remise est-elle un droit pour lui? Si elle n'est pas un droit, elle peut donc lui être refusée? Cette difficulté va se représenter tout à l'heure.

Sous le Code de brumaire, le dépôt de la requête contenant les moyens d'appel remplaçait utilement la déclaration et satisfaisait au vœu de la loi, pourvu qu'elle eût été déposée dans le délai légal (3). M. Carnot pense que cette décision devrait encore être suivie (4); et, en effet, le dépôt d'une requête au greffe dans le délai prescrit est un véritable acte d'appel; mais il faudrait que le dépôt de la requête eût lieu au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, puisque c'est à ce tribunal que doit être faite la déclaration aux termes de l'art. 203.

Ce n'est pas non plus une cause de déchéance que le défaut de production devant les juges d'appel d'une expédition de la déclaration d'appel. La Cour de Besançon avait prononcé cette déchéance contre l'administration forestière; mais son arrêt a été réformé, attendu que c'est par les soins du ministère public, et non de l'appelant, que les pièces doivent être transmises, et que ce serait ajouter à la rigueur de la loi que de lui imposer une condition que son texte n'exige pas (5).

Enfin il a été jugé, sous l'empire du Code du 3 brumaire, que la déclaration d'appel faite sur une feuille de papier timbré détaché était valable (6). Cette décision pourrait aujourd'hui encore servir de règle. Le Code actuel, comme celui de brumaire, n'a assujeti la déclaration d'appel à aucune forme spéciale; il importe seulement que le jour de cette déclaration soit constaté avec exactitude.

L'appel du ministère public a été également exempté de toutes formes rigoureuses.

Il faut distinguer si cet appel est formé par le procureur du

---

(1) Arr. cass., 15 décembre 1808, 29 juin 1815.
(2) Manuel d'instr. crim., sur l'art. 204; Législ. crim., t. 2, p. 352.
(3) Arr. cass., 13 ventôse an VII, et 19 juin 1806.
(4) Inst. crim., t. 1, p. 587.
(5) Arr. cass., 11 janvier 1817.
(6) Arr. cass., 26 fructidor an IX, 28 novembre 1806.

roi du tribunal qui a rendu le jugement ou par le ministère public du tribunal ou de la Cour qui doit connaître de l'appel.

Dans le premier cas, nous avons vu que ce magistrat n'avait d'autre obligation à remplir, en interjetant appel, que de faire sa déclaration au greffe (1) : la notification de cette déclaration peut être utile à la défense du prévenu ; mais elle n'est pas essentielle à la validité de l'acte.

Dans le deuxième cas, au contraire, le ministère public n'est assujeti pour toute forme qu'à la notification de son appel : toute déclaration au greffe est superflue. La raison de ce nouveau mode prescrit par l'art. 205 est évident : le ministère public du tribunal supérieur est éloigné du greffe, et c'est pour éviter la difficulté que la déclaration de l'appel eût fait naître, que la loi a substitué la notification à la déclaration au greffe. Ainsi, il est remarquable que l'appel, qui doit être déclaré au greffe, n'est pas sujet à la notification, et réciproquement, que l'appel qui doit être notifié n'est pas sujet à être déclaré au greffe. Toute complication de formes est repoussée par la loi.

La question s'est élevée de savoir si la notification peut être suppléée dans le cas de l'art. 205 : M. Carnot a soutenu la négative (2), parce que cet article ne trace que cette seule *forme*, et que l'intérêt du prévenu exige dès lors qu'elle soit *exactement* observée. Posée en ces termes, nous partageons parfaitement cette opinion ; mais s'ensuit-il que la nullité commise dans l'exploit de notification doive entraîner celle de l'appel ? Non, s'il est constant que le prévenu a eu connaissance de l'appel avant les délais expirés : car tel est le seul but de la notification ; elle peut donc être utilement suppléée, soit par une déclaration au greffe du tribunal d'appel, soit par une simple assignation dans les délais (3). L'art. 205, comme les articles qui le précèdent, n'est qu'indicatif d'une forme de procéder. On a induit delà que le ministère public pouvait déclarer son appel à l'audience même du tribunal déjà saisi par l'appel du prévenu, et que cette déclaration valait signification, pourvu qu'elle fût faite dans les délais. En effet, dit-on dans ce système, l'art. 205 ne détermine aucune forme pour la notification de l'appel ; dès lors rien ne s'oppose à ce que cette notification soit faite à l'audience en présence du prévenu et de son défenseur. Si cette notification exige un délai pour que la défense puisse être proposée, le tribunal d'appel peut l'accorder ; mais le ministère public ne peut être déclaré non recevable (4).

(1) Arr. cass., 11 novembre 1024.
(2) De l'instr. crim., t. 1, p. 59.
(3) Arr. cass., 8 juin 1809, 20 févr. 18 2, 15 mai 1812, 11 juin 1813, 14 juillet 1815, 21 avril 1820, 6 juin 1822.
(4) Arr. cass., 20 février 1812, 14 juillet 1815, 21 avril 1820, 6 juin 1822.

M. Carnot combat cette jurisprudence (1) : « En exigeant que l'appel soit notifié au prévenu, le législateur a eu pour objet de lui faire connaître l'adversaire qu'il avait à combattre et de le mettre à même de préparer sa défense. On répond que l'adversaire pourra demander un sursis. Mais le tribunal n'est-il pas le maître de rendre cette faculté illusoire en refusant de surseoir? » Nous avons déjà présenté cet argument à l'égard du défaut de notification des moyens à l'appui de l'appel : la situation est la même; dans les deux cas le prévenu est désarmé; attaqué à l'improviste, il ne peut se défendre. C'est là un inconvénient grave. Mais cette conséquence est-elle suffisante pour faire déclarer la déchéance de l'appel? Dès que le délai légal n'est pas écoulé, et qu'aucune forme de notification n'est prescrite par la loi, le ministère public n'est-il pas dans son droit?

Mais cet appel serait frappé de nullité si le prévenu avait fait défaut, et c'est ce que la Cour royale de Paris a jugé le 2 août 1833 (2). En droit, le ministère public doit notifier son recours au prévenu. Si la jurisprudence a admis que l'appel sur le barreau peut régulièrement remplacer cette notification, c'est parce que de cette manière l'objet de la notification est atteint, puisqu'il est donné connaissance au prévenu du recours exigé (3). Mais ce motif ne saurait plus être invoqué lorsque le prévenu est absent. Ce n'est pas une déclaration que la loi exige, c'est une notification à personne ou domicile (4). Si le prévenu n'est pas à l'audience, cette notification ne peut plus être faite que par exploit.

Si l'appel du prévenu a été jugé avant le délai de deux mois, le ministère public peut-il encore, et postérieurement à ce jugement, exercer son droit d'appel? Cette question, qui a été proposée (5), ne mérite peut-être pas une sérieuse réponse. Il est impossible de penser que la loi ait voulu laisser au ministère public la faculté de renouveler le débat : le délai de deux mois suppose, ou que le prévenu n'a pas appelé, ou que l'appel n'a pas été vidé avant cette époque. Mais il rencontre une limite nécessaire dans le jugement : c'est une restriction que la force des choses apporte à sa durée. Et quels sont les inconvéniens? Il n'y en a point. Assurément le ministère public n'est exposé à aucune surprise, puisqu'il a pris part aux débats, puisque c'est sur ses conclusions que le jugement est intervenu. Sans doute on pourrait attendre l'expiration du délai de deux mois pour juger l'appel du prévenu. Mais la loi

(1) De l'instr. crim., t. 1, p. 590.
(2) Journ. du droit crim., 1833, p. 217.
(3) Arr. cass., 2 févr. 1827.
(4) Comment. de l'art. 205, n°: V.
(5) Jurisp. générale, v°. Appel, t. 1, p. 580.

n'a point exigé un tel retard; elle a voulu, au contraire, imprimer à la procédure d'appel une grande célérité. On ne peut donc pour ménager l'exercice d'un droit qui est suffisamment assuré, surseoir pendant deux mois au jugement, lorsque surtout ce sursis aurait pour effet de prolonger dans certains cas la détention provisoire des prévenus (1).

Il a été jugé que l'appel, interjeté par le ministère public après les délais, ne peut être déclaré non recevable par ce seul motif, si, avant leur échéance, il a demandé acte de la réserve qu'il faisait de déclarer appel à une audience désignée, et si cette demande a été présentée et accueillie en présence du prévenu et de son défenseur qui ne s'y sont point opposés (2). C'est là, en effet, une véritable notification : le prévenu est mis en demeure de comparaître et de se défendre; et toute la sollicitude du législateur a dû se borner à cet effet.

Nous pouvons citer plusieurs applications de la même règle. C'est ainsi que la déclaration faite par le procureur du roi de première instance à l'audience, en présence du prévenu, qu'il appelle du jugement qui vient d'être rendu, le dispense de toute autre déclaration, lorsqu'il lui a été donné acte par le jugement (3).

C'est ainsi encore que l'adhésion donnée par le ministère public, dans le délai utile, à l'appel interjeté par l'administration forestière, est un véritable appel dont la validité peut être relevée en cas de nullité de celui de l'administration (4). Cette décision, intervenue sous l'empire du Code du 3 brumaire, paraît devoir encore être suivie (5), car cette adhésion constitue une véritable déclaration, et la loi n'en a point réglé la forme.

Enfin, une troisième application de la même règle ne doit pas être omise. Nous avons vu que la nullité de la notification d'un appel interjeté par le ministère public, dans le cas de l'art. 205, ne dispensait pas l'intimé de comparaître, s'il avait été dans les délais assigné à comparaître. Mais, lorsque cette assignation a été donnée en temps utile, peut-on arguer de nullité la notification, par cela seul que l'exploit n'a pas été enregistré? La Cour de cassation a résolu négativement cette question, par ce motif tant de fois invoqué, et qui domine toute cette matière, que la loi n'a point déterminé de forme particulière pour la notification; qu'il n'existe de disposition absolue que pour les délais; que l'appel est régulier dès que le prévenu

---

(1) *V.* dans ce sens Arr. 29 brumaire an X.
(2) Arr. cass., 2 août 1821.
(3) Arr. cass., 11 juin 1813, 21 avril 1820.
(4) Arr. cass., 23 nivôse an XI.
(5) Jurisp. générale. v°. Appel, p. 584.

en a été informé par le fait du ministère public, et dans le délai légal, dès qu'il a été mis à même de produire et de faire valoir des moyens de défense (1).

Mais il est indispensable qu'il y ait notification quelconque à domicile ou à l'audience de la part du ministère public supérieur. C'est ainsi qu'il a été jugé avec raison par la Cour de cassation, que les conclusions prises par le ministère public devant le Tribunal d'appel, saisi par l'appel du prévenu, pour l'application de la loi pénale, ne représentaient point la notification exigée par la loi, encore bien que le délai bimensuel ne fût pas expiré.

Car, et nous terminerons cet article par cette réflexion, il est nécessaire que le prévenu soit averti, qu'il sache les périls qui le menacent, les ennemis qu'il doit combattre. Ce principe du droit de la défense se révèle à chaque pas de la procédure, et suffit pour en couvrir d'intérêt les arides détails. On serait induit en erreur si on le perdait jamais de vue dans les solutions diverses qui surgissent en cette matière. C'est à cette règle fondamentale à tempérer les déductions parfois trop rigoureuses de cette autre règle, qui dédaigne les formes et n'y voit rien de substantiel : toutes celles qui protégent l'exercice du droit d'appel, ou la défense du prévenu sur l'appel formé contre lui, toutes ces formes sont essentielles, et l'interprétation éclairée de la loi ne peut méconnaître ce caractère.

ART. 1364.

Outrage verbal. — Fonctionnaires publics. — Compétence.

De quelle juridiction est justiciable le délit d'outrage par paroles, commis envers un fonctionnaire public ? (L. 26 mai 1819, 14, L. 25 mars 1822, 6.)

Nos lecteurs connaissent le conflit de jurisprudence que cette question grave a fait naître. L'arrêt, dont nous allons rendre compte, paraît destiné à y mettre un terme. Les faits imputés aux sieurs Ansart et Détape ont été rapportés *suprà*, p. 47. La Cour de cassation, en annulant l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour de Douai, avait renvoyé ces prévenus devant celle d'Orléans. Nous avons également rapporté *suprà*, p. 71, l'arrêt de cette dernière cour, qui, malgré l'autorité de la Cour de cassation, s'est rangée à l'avis des premiers juges. Nouveau pourvoi formé sur les mêmes motifs, et qui a dû être porté par conséquent devant toutes les chambres réunies de la Cour de cassation, aux termes de la loi du 30 juillet 1828.

(1) Arr. cass., 15 mai 1812.



ARRET.

LA COUR ; — Attendu que la compétence des tribunaux correctionnels en matière de délits est déterminée par les dispositions du C. d'inst. crim. et qu'il n'a pu être dérogé aux règles générales de cette compétence que par des lois spéciales ; — Attendu que l'art 2 de la loi du 8 octobre 1830, combiné avec l'art. 24 de la loi du 26 mai 1819 attribue aux tribunaux de police correctionnelle la connaissance des délits de diffamation verbale ou d'injures *contre toutes personnes*, et de ceux de diffamation et d'injures par voie de publication quelconque contre des particuliers ; — Que les mots *contre toutes personnes* employés dans la première partie de l'article et ceux *contre des particuliers* employés dans la deuxième partie du même article, prouvent que les délits de *diffamation verbale* ou *d'injures verbales* contre des fonctionnaires publics se trouvent compris dans la première partie de l'article ; — Attendu que les expressions de *diffamation* ou *d'injures verbales* employées dans le susdit art. 14 de la loi du 26 mai 1819, doivent être entendues dans le sens général d'injures, suivant la définition donnée par l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819, qui comprend toutes les *injures verbales*, quelle qu'en puisse être la gravité, soit à raison des personnes, soit à raison des lieux et des circonstances dans lesquels elles ont été proférées, et que si la gravité de l'injure peut influer sur l'application de la peine, elle ne saurait influer sur la compétence, qui ne peut être déterminée que par les dispositions législatives spécialement relatives à la compétence ; — Qu'ainsi, loin qu'il ait été dérogé aux règles générales de la compétence des tribunaux correctionnels en matière de délits d'outrages par paroles envers les fonctionnaires publics, ces règles de compétence se trouvent confirmées par l'art. 2 de la loi du 8 octobre 1830 ; — Attendu enfin qu'il y a une différence essentielle entre les délits d'injures, de diffamation ou d'outrages par paroles proférées publiquement, et les délits d'injure, de diffamation ou d'outrage commis par tout autre mode de publication ; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué a prévenu les sieurs Ansart et Détape du délit d'outrages commis par paroles dans un lieu et une réunion publics envers le procureur du roi de Saint-Pol, à raison de sa qualité, et le commandant de la gendarmerie de Saint-Pol, dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire ; qu'il résulte des lois ci-dessus citées, qu'en le renvoyant devant le Tribunal de police correctionnelle d'Amiens pour faire statuer sur cette prévention, l'arrêt attaqué loin de violer l'art. 1er. de la loi du 8 octobre 1830, n'a fait qu'une juste et saine application de l'art. 2 de la même loi ; — Rejette.

— Du 10 juin 1834. — Cour de cass. — ch. réun. — M. Moreau, rapp. — Concl. conf., M. Laplagne-Barris.

Observations. Cet arrêt, rendu par les chambres réunies de la Cour de cassation, confirme pleinement les observations que nous avions émises sur cette grave question (*V. suprà*, p. 50, 74 et 147). En répudiant la jurisprudence de la chambre criminelle, que nous avions critiquée, il ferme la controverse que

sept cours royales avaient soutenue contre cette chambre (1) : deux arrêts récens témoignent qu'elle s'est rangée à cette doctrine, et qu'elle a elle-même abandonné sa première opinion. On peut donc regarder désormais comme une règle certaine en droit que le délit d'outrage verbal n'est justiciable que de la police correctionnelle, alors même qu'il a été publiquement commis envers un fonctionnaire public. C'est une solennelle interprétation donnée à l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819, et à l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822.

ART. 1365.

Témoins. — Diffamation. — Délit de la presse. — Compétence. — Saisie.

En matière de délits de la presse, la saisie de l'écrit incriminé est facultative. (L. 26 mai 1819, 7.)

Le délit de diffamation commis par la voie de la presse envers un témoin, à raison de sa déposition, est-il de la compétence des cours d'assises ou des tribunaux correctionnels ? (L. 26 mai 1819, 14 ; 8 oct. 1830, 2.)

Arrêt (Jomard et Pitrat).

La Cour ; — Attendu que le n°. 111 du journal intitulé : *Gazette du Lyonnais*, publié le dimanche 18 mai dernier, contient une lettre signée Antoine Jomard, commençant par ces mots : Prison de Roanne, le 13 mai 1834 : —*Monsieur, les détenus politiques étant certains*, et finissant par ceux-ci: *le titre de mensonger et vil dénonciateur*, laquelle lettre outrage publiquement, à raison de sa déposition, le sieur Duperret, entendu comme témoin dans l'affaire qui s'instruit à Lyon par délégation de la Cours des pairs, à l'occasion de l'insurrection du mois d'avril dernier ; — Attendu que *Théodore Pitrat et Antoine Jomard*, l'un pour avoir publié ladite lettre dans le journal dont il s'agit, l'autre pour avoir écrit ladite lettre et l'avoir remise à Théodore Pitrat, afin que celui-ci la publiât, paraissent suffisamment prévenus, savoir : le premier de s'être rendu coupable du délit prévu par l'art. 6 de la loi du 25 mars

(1) A ceux que nous avons déjà cités, il faut joindre un arrêt de la Cour de Colmar, ch. corr., du 2 juin 1834, ainsi conçu : « La Cour ; — Considérant que l'art. 69, Charte constit., n'attribue au jury que les délits de la presse ; que la loi du 8 octobre 1830 n'est autre chose que l'exécution dudit article ; qu'en réservant à la juridiction correctionnelle la connaissance des délits de diffamation et d'injures verbales, l'art. 2 de ladite loi a compris virtuellement le délit d'outrage verbal dont la nature est la même, et que l'intention du législateur, dans la loi du 8 octobre 1830, de ne donner la garantie et la solennité du jury qu'aux délits de la presse et non aux délits de la parole, qui ne touchent en rien à aucun des droits politiques consacrés par la Charte ; qu'ainsi le Tribunal correctionnel a été légalement saisi, etc. »



1822, et le second d'en avoir été complice; délit à raison duquel tous deux ont été poursuivis sans qu'il y ait eu saisie de la feuille incriminée; — Attendu qu'à la vérité, et lorsqu'il y a eu saisie, la loi du 26 mai 1819 veut qu'elle soit notifiée dans les trois jours comme aussi que dans la huitaine de cette notification, le juge d'instruction soit tenu de faire son rapport à la chambre du conseil qui doit prononcer dans les dix jours de la notification du procès-verbal de saisie, faute de quoi il y a de plein droit péremption de la saisie, laquelle péremption, toutes les fois qu'il ne s'agit que d'un simple délit, doit aussi entraîner celle de l'action publique, et que c'est là une célérité qu'ont sagement prescrite les art. 7, 8, 9, 10 et 11 de la loi susdatée, par respect pour le droit de propriété, dont la saisie suspend ou arrête l'exercice; mais que la saisie n'est point une formalité rigoureusement exigée pour qu'elle serve de base à la poursuite des délits commis par la voie de la presse, puisqu'au contraire l'art. 7 de ladite loi dispose seulement qu'après avoir reçu le réquisitoire ou la plainte, le juge d'instruction pourra ordonner la saisie de l'écrit incriminé; d'où il suit bien qu'elle est purement facultative, et qu'ainsi la poursuite peut avoir lieu sans qu'on ait eu recours préalablement à ce moyen préventif de répression;

Attendu qu'en ce cas, qui est bien celui du procès, il n'y a jamais aucune péremption ou prescription qui, suivant l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, puisse être acquise contre l'action publique, si ce n'est celle de six mois révolus, sans aucune poursuite à compter du fait de la publication de l'écrit qui aurait constitué le délit, ou bien celle d'un an révolu à compter du dernier acte de la poursuite qui aurait été commencée, de tout quoi il résulte qu'évidemment les premiers juges ont erré, en se fondant comme ils l'ont fait sur le défaut de saisie, pour déclarer qu'il n'y avait lieu à statuer; —En ce qui touche la question de juridiction ou de compétence; — Attendu que, par l'art. 1 de la loi du 8 octobre 1830, la connaissance de tous les délits commis par la voie de la presse se trouve attribuée aux cours d'assises, et que l'art. 2 de la même loi n'a excepté de cette règle générale d'attribution de juridiction que les délits de ce genre qu'avait prévus l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819, délits qui sont ceux de diffamation ou d'injure commis contre des particuliers et lesquels, conformément à cet article, doivent continuer d'être jugés par le Tribunal de police correctionnelle; — Attendu qu'ici il s'agit d'un délit d'outrage commis par la voie de la presse envers un témoin, à raison de sa déposition; et que, pour comprendre un tel délit dans l'exception portée par l'art. 2 de la loi du 8 octobre 1830, c'est-à-dire pour en attribuer la connaissance au Tribunal de police correctionnelle, et non à la Cour d'assises il faudrait qu'on dût considérer le témoin, ainsi outragé, comme n'ayant été qu'un simple particulier pour le fait de sa déposition, à raison de laquelle l'outrage a eu lieu; mais que c'est là une supposition inadmissible;

Attendu, en effet, que le témoin qui vient déposer sous la foi du serment en matière criminelle, quoiqu'on ne puisse aucunement voir en lui les caractères d'un fonctionnaire public, fait en cela, non point l'acte privé d'un simple particulier, mais l'acte public qui lui est commandé par la loi dans l'intérêt général; que, dès lors, l'outrage commis publiquement envers lui, à raison de son témoignage, est absolu-

ment de même nature que ceux qui peuvent avoir lieu envers un juré ou envers tout fonctionnaire public, à raison de leurs fonctions; qu'aussi leur est-il assimilé par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, lequel concerne d'une manière spéciale ces sortes d'outrages, contre lesquels le témoin a besoin d'une protection non moins puissante que celle assurée à un juré ou à tout fonctionnaire public, quel qu'il soit; d'où il suit, en dernière analyse, que le délit d'outrage public qui a été commis par la voie de la presse contre Duperret, à raison de son témoignage, ne peut être réputé compris dans l'exception portée par l'art. 2 de la loi du 8 octobre 1830, pour les délits de diffamation ou d'injure commis par une voie de publication quelconque contre des *particuliers*, lesquels délits continuent à être de la compétence des tribunaux correctionnels; mais qu'il s'agit d'un délit de presse qui, se trouvant hors de ladite exception, ne peut être jugé par la Cour d'assises, conformément à la règle générale posée en l'art. 1er. de ladite loi; — Par ces motifs, rendant droit sur le réquisitoire de M. le procureur général, annulle l'ordonnance des premiers juges : et, faisant ce qu'ils auraient dû faire, déclare Théodore Pitrat et Antoine Jomard suffisamment prévenus d'avoir été l'un l'auteur, l'autre complice du délit d'outrage commis par la voie de la presse contre *Duperret*: et ordonne, en conséquence, qu'ils sont et demeurent renvoyés, en l'état où ils se trouvent, par devant la Cour d'assises du département du Rhône.

— Du 5 juin 1834. — Cour royale de Lyon. — Ch. d'acc.

Observations. La loi du 8 octobre 1830, qui défère au jury les délits de la presse, excepte toutefois de cette juridiction, par son art. 2, *les cas prévus par l'art.* 14 *de la loi du* 26 *mai* 1819. Or, cet article renvoie devant les tribunaux correctionnels « les délits de diffamation verbale ou d'injure verbale contre toute personne, et ceux de diffamation ou d'injure *par une voie de publication quelconque envers des particuliers.* » La question se résume donc à savoir si un témoin doit être considéré comme un simple particulier ou comme un fonctionnaire public. Mais poser la question en ces termes n'est pas la résoudre? N'est-il pas évident qu'un témoin n'a aucun des caractères qui constituent le fonctionnaire public? Il n'exerce aucunes fonctions; il n'est le dépositaire, même momentané, d'aucune portion de l'autorité publique; la loi ne lui délègue aucun pouvoir. En l'appelant pour donner son témoignage, elle ne lui confère aucun caractère particulier; c'est un citoyen qu'elle interroge. La Cour de Lyon elle-même n'hésite pas à reconnaître qu'*on ne peut aucunement voir en lui les caractères d'un fonctionnaire public.* Mais elle refuse toutefois à voir dans son témoignage l'acte d'un simple particulier; elle veut y chercher les caractères d'un acte public, qui lui est commandé par la loi dans l'intérêt général; et dès lors elle trouve dans l'outrage commis envers lui, à raison de ce témoignage, la

même nature que s'il avait été commis envers un fonctionnaire public à raison de ses fonctions. Il résulterait de cette interprétation, que le témoin, quoique simple particulier, ferait cependant acte de fonctionnaire public, et que l'outrage commis envers lui serait commis envers un particulier et cependant serait puni comme outrage envers un fonctionnaire. Ces conséquences contradictoires révèlent une confusion dans les principes. On doit bannir, en matière criminelle, ces raisonnemens par assimilation, ces interprétations extensives, ces argumens puisés dans une analogie plus ou moins exacte : le texte, le texte seul de la loi doit former la règle. Or, que dit ce texte? Que les outrages commis envers les particuliers, par voie de publication, appartiennent à la juridiction correctionnelle ; comment dès lors, lorsqu'aucune disposition n'assimile les témoins aux fonctionnaires publics, lorsqu'ils ne puisent dans leur témoignage aucun caractère public, comment enlever à cette juridiction le délit d'outrage commis envers eux par voie de la presse? Les conséquences sont graves : les prévenus trouvent plus de garanties dans le jury, mais ils y rencontrent aussi une publicité plus grande, une plus imposante solennité, une flétrissure plus éclatante. On ne peut légèrement leur infliger cette nouvelle peine morale lorsque la loi a voulu les y dérober. On invoque l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 ; mais remarquez que cet article n'a fait que décerner des peines contre l'outrage ; il assure une plus forte protection au témoin diffamé, à raison de son témoignage ; il ne s'occupe nullement des juridictions. Prétendra-t-on que cet article, en punissant l'outrage fait au témoin de la même peine que l'outrage fait aux fonctionnaires publics, l'a implicitement revêtu de ce dernier caractère? La conséquence serait inexacte. La société avait intérêt à ce qu'une protection puissante entourât le témoin au moment de sa déposition ; mais, en graduant les peines qui lui assurent cette protection, elle n'a point changé son caractère, et elle ne pouvait même le faire, puisqu'en lui déléguant une part quelconque de l'autorité publique, elle lui enlèverait aussitôt son caractère de témoin. Ensuite ce même art. 6 ne protége-t-il pas des mêmes peines les ministres du culte? Et la Cour de cassation n'a-t-elle pas reconnu, par vingt arrêts, que ces ministres n'avaient pas caractère de fonctionnaires publics (1)? Au surplus, on doit remarquer que, dans l'espèce, la diffamation avait été commise en dehors de l'audience et par la voie de la presse. Le témoin, outragé à l'audience même, aurait eu le droit de réclamer immédiatement des juges la répression de la diffamation dont il serait l'objet ; et par conséquent, ce fait s'était passé à l'audience d'une cour d'assises, ce serait

(1) V. le recueil 1831, p. 61, 136, 189, 346 et 357.

à cette cour à prononcer les peines de la loi contre les excès d'une défense injurieuse ou diffamatoire que n'aurait pas justifiée la nécessité de combattre les charges des témoins. Mais, dans l'espèce, la poursuite avait pour motif une diffamation faite à raison d'un témoignage, renfermée dans un écrit imprimé et publié; dès lors, le caractère de la personne outragée pouvait seul déterminer la juridiction compétente, et dès qu'on dénie aux témoins la qualité de fonctionnaire public, le tribunal correctionnel pouvait seul connaître de la diffamation commise envers eux (2).

Art. 1366.

Provocation a la désobéissance aux lois. — Projet de loi. — Promulgation.

L'art. 6 de la loi du 17 mai 1819, qui permet la provocation à la désobéissance aux lois, est-il applicable aux provocations qui précèdent la promulgation de la loi? (1)

Le ministère public près le Tribunal correctionnel de Lille avait requis des poursuites contre le gérant du journal *l'Echo du Nord*, à l'occasion d'un article relatif à la loi sur les associations. — Le 25 avril 1834, la chambre du conseil de ce Tribunal rend une ordonnance ainsi conçue :

Attendu que si la loi existe du jour de la sanction royale, elle n'est réputée connue et ne devient exécutoire que par la promulgation qui en est faite : — Que jusque-là il est légalement permis à chacun de douter du sort réservé par la couronne aux projets de loi, quoique votés par les chambres législatives; — Attendu que la loi sur les associations, ayant été sanctionnée le 10 et promulguée à Paris le 11 avril 1834, n'a été réputée connue et n'est devenue exécutoire à Lille que le 15 du même mois; —Que déjà, et dès le 13 dans la soirée, l'article incriminé avait paru dans le journal *l'Écho du Nord*; —Qu'à cette époque la loi sur les associations n'étant pas censée connue à Lille, n'y existait pas à titre de loi, suivant la maxime : *non esse vel non apparere est unum et idem*; les paroles amères et inconstitutionnelles que l'inculpé a fait entendre, ses menaces de désobéissance, ses insinuations provocatrices, vagues et dépourvues d'actualité qu'elles sont, n'ont pu être dirigées que contre ce qui n'était encore à ses yeux que le projet de loi sur les associations; — Qu'il suit de ce qui précède, qu'il n'existe pas à la charge de l'inculpé, prévention suffisante de s'être rendu coupable du délit *de provocation à la désobéissance à la loi*, le seul qui lui soit imputé;

Déclare n'y avoir lieu à suivre.

---

(2) Il y a dans ce sens un arrêt de la Cour de cassation du 11 août 1820, rendu sous l'empire de la loi du 26 mai 1819.



Le ministère public a formé opposition à cette ordonnance. Le système qu'elle consacre a été fortement combattu dans un réquisitoire lumineux par M. l'avocat général Hibon.

ARRÊT

LA COUR ; — Attendu en fait que le lundi, 14 avril 1834, jour où l'article incriminé a été publié dans *l'Écho du Nord*, le gérant responsable de ce journal avait connaissance personnelle que la loi du 10 avril 1834, sur les associations, quoique non exécutoire à Lille était légalement promulguée à Paris, puisqu'il annonce, à la quatrième page du même numéro, que *le Moniteur s'est hâté de publier cette loi* ; qu'ainsi il ne lui restait aucune raison de penser qu'elle ne deviendrait point obligatoire ; que cette excuse peut d'autant moins prévaloir, que l'article dans tout son contenu est dirigé contre la loi, considérée comme *loi* et nullement comme un simple projet ; — Attendu en droit que l'art. 6 de la loi du 17 mai 1819, qui punit toute espèce de provocation à la désobéissance aux lois ne réprime pas moins les provocations qui précédent que celles qui suivent la promulgation de la loi ; qu'en effet les unes et les autres peuvent produire les mêmes malheurs et les mêmes dangers pour l'ordre public ; que la provocation à la désobéissance, dans le cas où telle mesure proposée serait convertie en loi, est même plus coupable, puisqu'elle renferme tout à la fois une menace contre le législateur et une excitation à l'anarchie ; — Qu'au surplus un article qui provoque à la désobéissance, *inséré et* publié dans un journal à la veille de la promulgation d'une loi, continue de subsister et de retentir, alors que déjà la loi est devenue exécutoire ; de sorte qu'en résultat l'auteur d'un tel article est réellement coupable de provocation à la désobéissance à une loi existante ; — D'où il suit que les motifs des premiers juges ne peuvent être accueillis ni en droit ni en fait ; — Attendu, néanmoins, que l'article incriminé, conçu dans des termes répréhensibles, mais vagues et indéterminés, ne présente pas d'une manière précise les caractères d'une provocation à la désobéissance à la loi sur les associations, et ne rentre pas suffisamment dans les dispositions de la loi du 17 mai 1819 ; — Que d'ailleurs l'effet de cet article est singulièrement atténué par un autre article publié le lendemain 15 avril, dans le même journal, et où le rédacteur annonce qu'il voit avec plaisir *le vénérable Lafayette se refuser à désobéir à une loi votée par la majorité des deux chambres*, — Sans approuver les motifs de premiers juges ; — Déclare qu'il n'y a lieu à suivre contre l'inculpé.

— Du 2 mai 1834. — Cour royale de Douai, chambre d'accusation.

Observations. Il ne peut y avoir de question tant que le projet de loi n'a pas été revêtu de la sanction des trois pouvoirs ; car alors le champ est ouvert aux discussions, et si ces discussions sortent des limites légales, ce n'est plus l'excitation à la désobéissance *à la loi,* c'est un autre délit qu'elles renferment. La difficulté ne s'est élevée que parce qu'à l'époque de la publication de l'article incriminé, la loi que cet article menaçait de désobéissance, quoique revêtue de la sanction royale,

n'était pas encore légalement exécutoire au lieu de cette publication. Dès lors la provocation à la désobéissance rentrait-elle dans les termes de l'art. 6 de la loi du 17 mai 1819? La négative nous semble devoir être adoptée. En effet, l'acte attaqué, bien que loi à Paris, n'avait point encore ce caractère à Lille: on ne pouvait commander obéissance en son nom; les infractions à ses dispositions étaient encore des actes licites. Provoquer à y désobéir, ce n'était donc pas provoquer à désobéir à une loi. On répond : c'est une excitation à une désobéissance future, c'est une provocation à l'enfreindre quand elle sera devenue exécutoire; et cette provocation présente autant de périls. Mais est-ce en matière pénale qu'on peut invoquer de pareilles considérations? Les juges n'ont point à chercher si cette peine est utile et nécessaire, mais si la loi l'a prononcée. Sous ces vagues motifs, nous cherchons un texte, et nous n'en trouvons que pour punir la provocation à désobéir à une loi. Il est inexact d'ailleurs de dire qu'il y a même péril quand la loi est présente, qu'elle ordonne et commande obéissance immédiate, ou quand elle n'existe pas encore et que son autorité n'est pas encore déployée. Le danger de la provocation est dans l'effet immédiat qu'elle peut produire; un jour peut suffire pour en effacer les traces. Ce n'est même pas le même délit : quand la provocation descend au milieu de l'effervescence populaire, quand elle se produit brûlante et passionnée, qu'elle réclame un effet actuel, l'intention qu'elle révèle a le caractère de criminalité le plus grave. Mais reconnaîtrez-vous la même criminalité dans cette provocation vague qui ne s'adresse qu'à l'avenir, qui n'agit point actuellement, qui ne s'exprime que conditionnellement, qui ne réclame qu'un effet plus ou moins éloigné? Il y a une distance immense entre ces deux provocations; le législateur n'avait pu les confondre dans la même disposition. Ainsi, en étendant cette disposition à la protection due à une loi future, non-seulement on incrimine un fait non prévu, on crée un délit, mais on punit ce délit d'une peine plus rigoureuse que son caractère intrinsèque ne l'exigeait. Au reste, nos réflexions ne s'appliquent point au cas où la provocation, quoique directement adressée au projet de loi, s'adresserait indirectement à des lois existantes, comme si, par exemple, le journaliste refusait au pouvoir législatif le droit de la voter. Alors, évidemment, la désobéissance à une loi existante serait, au fond, l'objet de la provocation.

1367.

CULTE. — TROUBLE. — PLAINTE. — MINISTÈRE PUBLIC.

L'interruption des cérémonies du culte catholique, par un trouble que cause le prêtre officiant lui-même, consti-

tue-t-elle le délit prévu par l'art. 261 *du Code pénal, ou bien un cas d'abus ?*

Un procès-verbal dressé par un maire, et relatant seulement les injures adressées publiquement à un simple particulier, peut-il tenir lieu de la plainte exigée par l'art. 5 *de la loi du* 26 *mai* 1819?

Le silence d'une ordonnance de la chambre du conseil, relativement à l'un des chefs de la plainte du procureur du roi, autorise-t-il ce magistrat à saisir directement le Tribunal de la connaissance du chef omis ?

Le sieur Meyer, curé à Saron-sur-Aube (Marne), était poursuivi à la requête du ministère public près le Tribunal d'Epernay, 1°. pour l'interruption des cérémonies du culte catholique, causée dans son église pour trouble dont il était l'auteur; 2°. pour injures publiques envers un de ses paroissiens; 3°. pour voies de fait et violences légères envers le même individu.

A la suite de l'instruction, la chambre du conseil mit en prévention le sieur Meyer à raison des deux premiers délits, mais elle omit complétement de statuer sur le troisième. Le procureur du roi d'Epernay, en citant le curé de Saron, à raison des deux premiers délits, reprit le troisième, et donna citation directe à raison des voies de fait et violences légères.

A l'audience, Meyer déclina la juridiction du Tribunal, et soutint que les faits qui lui étaient reprochés, ayant eu lieu dans l'exercice de ses fonctions, constituaient non pas des délits ordinaires, mais un cas d'abus prévu par l'article 6 de la loi du 18 germinal an X, et dont la connaissance devait être déférée au conseil d'état. Le ministère public pensa que le Tribunal était compétent. — Le 1er. février 1834, jugement du Tribunal d'Epernay, ainsi conçu :

« A l'égard de l'interruption du culte, considérant que si Meyer, officiant dans son église, a expulsé du chœur, même en employant la force, le sieur Mugart, les 14 et 21 juillet, et ce, sans motifs suffisans, et si cette expulsion a momentanément empêché ledit Meyer et les chantres de chanter vêpres et produit du scandale, l'ensemble de ces faits, dont l'appréciation est indivisible, constituait un excès de pouvoir qui aurait dégénéré en scandale public, et partant, un abus dont la connaissance est réservée au conseil d'état; qu'en outre ces faits ne constituaient pas, en tout cas, le délit prévu par l'article 261 du Code pénal, qui n'est point applicable dans l'espèce aux prêtres officiant;

A l'égard des injures prétendues proférées publiquement par Meyer officiant dans son église, considérant que si elles ne rentrent pas dans celles dont la répression est réservée au conseil

d'état, par le concordat, le ministère public était sans droit pour en poursuivre à sa requête la répression, Mugart, fils majeur n'en ayant pas porté plainte ainsi que le prescrit la loi du 25 mars 1822, art. 9 (1);

A l'égard des prétendues violences, au moyen desquelles Meyer aurait expulsé Mugart du chœur de son église; considérant, qu'en supposant qu'elles pussent être séparées des faits qui constituent l'excès de pouvoir justiciable du conseil d'état, la chambre du conseil n'a autorisé le ministère public à suivre que sur les faits qui pouvaient constituer des injures publiques et une interruption de culte, mais nullement sur de prétendues violences qui étaient ainsi implicitement écartées;

Le Tribunal déclare le ministère public non recevable dans ses trois chefs de prévention, sauf à connaître de ceux qui pourraient lui être plus tard renvoyés par le conseil d'état,

Appel du procureur du roi d'Épernay devant le Tribunal de Reims, M. Berriat-Saint-Prix, substitut, a conclu à l'infirmation pure et simple du premier jugement. A l'égard du délit d'interruption du culte, il a établi que les faits relatifs à ce chef de prévention ne pouvaient évidemment constituer un abus ecclésiastique. « En effet, a-t-il dit, ces expressions de l'article 6 du concordat, *dans l'exercice du culte*, ne doivent pas être entendues en ce sens, que tout fait répréhensible commis par un prêtre pendant les cérémonies du culte, constitue un abus; il faut encore que le fait reproché se rattache immédiatement à ces mêmes cérémonies, et en fasse une partie essentielle; d'où suit qu'un fait, déclaré punissable par les lois pénales, ne saurait être enlevé à la connaissance des tribunaux ordinaires, par cela seul qu'un prêtre officiant s'en serait rendu l'auteur; si l'on admettait le principe contraire, on s'exposerait à confondre continuellement des choses tout-à-fait distinctes, les délits proprement dits et les cas d'abus. Et ce qui rend cette distinction applicable à l'espèce, c'est que les faits imputés à Meyer faisaient si peu partie de *l'exercice du culte*, qu'un simple laïque aurait pu s'en rendre l'auteur, circonstance qui ne peut jamais se présenter en matière de véritable abus. » A l'appui de cette opinion, M. Berriat-Saint-Prix a cité la jurisprudence constante (2) de la Cour de cassation sur ce point et celle du conseil d'état (3), dont toutes les

---

(1) C'est la loi du 26 mai 1819, art. 5.

(2) Arr. cass. crim., 25 août 1827; 9 septembre 1831; Journal crim., art. 781, 1831, p. 346; 25 novembre et 23 décembre 1831. *V.* aussi dans notre article 553, un arrêt de la Cour de Poitiers, du 13 janv. 1831, dans ce sens, et les observations (1831, p. 53) qui le suivent.

(3) Ordonn. et décisions du conseil d'état des 19 mars 1817, 23 avril 1818, 8 mars 1819, 24 mars 1819, 23 décembre 1820, 10 janvier et 14

décisions ne se sont jamais appliquées qu'à des faits appartenant exclusivement aux rites eux-mêmes ou à la discipline ecclésiastique.—Quant à l'article 261 du Code pénal, il a dit : « Que bien que ses expressions (et celles de l'art. 260), semblent s'appliquer plus spécialement aux laïques, elles ne laissent pas de comprendre les infractions de même nature commises par le prêtre officiant, ce dernier n'étant pas en effet le seul à considérer dans les cérémonies du culte, et les citoyens, qui se livrent à des actes de leur croyance, méritant aussi d'être protégés par la loi contre les écarts d'un prêtre intolérant. — A l'égard du délit d'injures publiques, M. Berriat-Saint-Prix a établi que le procès-verbal du maire de Saron, bien que ne contenant qu'une dénonciation émanée de Mugart père, quant aux faits dont avait à se plaindre son fils, cette dénonciation ayant été affirmée et signée par Mugart fils, constituait suffisamment la plainte préalable, exigée par l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819, lequel d'ailleurs ne prescrit aucune forme particulière (1). Enfin sur les voies de fait et violences légères, il a soutenu que l'omission de la chambre du conseil, sur ce chef, avait laissé au procureur du roi d'Epernay la voie de la poursuite directe sur ce point (2), l'autorité de la chose jugée qui peut être invoquée à propos d'une décision incomplète, fondée même *sur des* motifs erronés, ne pouvant évidemment exister là où il n'existait aucune espèce de décision ; qu'en outre le silence de l'ordonnance ne pouvait être interprété d'aucune manière, puisqu'il était impossible même de conjecturer qu'elle aurait été la décision de la chambre, si elle avait statué sur ce chef.

JUGEMENT (après délibéré).

LE TRIBUNAL ; — En ce qui touche la première fin de non recevoir ; — Considérant que les premiers juges ont reconnu avec raison que les scènes de rumeur causées dans l'église de Saron-sur-Aube, par le curé desservant cette paroisse, et que la chambre du conseil avait qualifiées troubles à l'exercice du culte, n'offraient véritablement que les caractères d'un excès de pouvoir ayant dégénéré en scandale public, commis par un prêtre dans l'exercice de son ministère, et conséquemment un simple cas d'abus, dont l'examen appartenait au conseil d'état ; — En ce qui touche la deuxième fin de non recevoir ; — Considérant qu'il résulte de l'ensemble du procès-verbal du maire de la commune de Saron-sur-Aube, qu'il y a eu plainte de Mugart fils sur tous les faits rapportés audit procès-verbal, conséquemment sur les injures dont il aurait été l'objet et qui y sont d'ailleurs énumérées avec détails ; — En ce

---

juillet 1824, 17 août 1825 ; la Jurisprudence générale, v°. *Cultes*, t. 4, p. 542-545.— *V.* aussi Henrion, Code ecclésiastique français, 2e. édit., t. 2e.

(1) Arr. cass., 13 février 1832, Journ. crim., art. 818, 1832, p. 45.
(2) Arr. cass. crim., 4 juin 1830.

qui touche la troisième fin de non recevoir; — Considérant que la chambre du conseil n'a point statué sur le chef de prévention relatif aux violences imputées à Meyer, et que dans son silence le procureur du roi a pu valablement citer directement à l'égard de ce fait; — Confirme la sentence des premiers juges sur le premier chef, infirme à l'égard du second et du troisième le premier jugement; et pour statuer au fond, renvoie, etc.

— Du 18 juin 1834. — Tribunal de Reims. — Ch. des app. correct. — M. A. Baron, vice-prés. — M. Berriat-Saint-Prix fils, subst. — Me. Mongrolle, av.

ART. 1368.

TENTATIVE. — COMMENCEMENT D'EXÉCUTION. — JURY. — MAJORITÉ.

La tentative n'est punissable qu'autant qu'il y a eu commencement d'exécution : si le jury a écarté cette circonstance, le prévenu doit être absous. (C. P., 2) (1).

La déclaration du jury peut exprimer le nombre de voix auquel elle est formée, lorsqu'elle est rendue en faveur de l'accusé. (C. int. cr., 347) (2).

Lorsque la réponse du jury est claire et précise, la Cour d'assises ne peut, sans excès de pouvoir, le renvoyer dans la chambre de ses délibérations pour la rectifier (3).

ARRÊT (Pierre Geysse).

LA COUR; — Vu les art. 2 C. P., 347, 350 et 364 C. inst. cr.; vu les questions conformes au dispositif de l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises et au résumé de l'acte d'accusation soumis au jury : « Première question : Pierre Geysse, accusé présent, est-il coupable d'avoir, du 14 au 15 octobre 1831, commis une tentative de vol, ladite tentative manifestée..... etc.? 2°. ladite tentative a-t-elle été commise pendant la nuit? 3°. a-t-elle été commise à l'aide d'escalade? 4°. a-t-elle été commise dans une maison habitée? — Vu les réponses du jury, sur la première question, *oui, à l'unanimité*, mais *sans commencement d'exécution*; sur la deuxième et la quatrième, *oui à l'unanimité*; sur la troisième, *non*; — Attendu que le commencement d'exécution est constitutif du crime de la tentative; que, s'il n'y a pas commencement d'exécution, il n'y a plus de crime; que si, dans l'acception la plus ordinaire, le mot *coupable* renferme la matérialité et la criminalité du fait, ce sens étendu

---

(1) Quels sont les actes qui constituent le commencement d'exécution? *V. Code pénal progressif*, p. 77.

(2) *V.* sur cette question nos art. 784 et 804, t. de 1831 et de 1833, *Code pénal progressif*, p. 45.

(3) Les limites du droit de la Cour d'assises, pour ordonner ce renvoi, ont été définies dans le *Code pénal progressif*, p. 7.

du mot coupable se trouve restreint à la simple matérialité, lorsque le jury exclut les élémens de cette criminalité; que dès lors le jury ayant exclu par sa réponse à la première question, qui, dans l'espèce, domine toutes les autres, le commencement d'exécution, n'y ayant eu ni escalade, ni accusation sur la destruction de clôtures, le fait dont Geysse était accusé se trouvait réduit à une action plus ou moins blâmable, mais qui n'était réprimée par aucune loi pénale; — Attendu que si l'art. 347 interdit aux jurés, à peine de nullité, d'exprimer le nombre de voix qui forme leur décision, il ne s'agit que des décisions du jury qui se forment contre l'accusé, ou de la déclaration des circonstances atténuantes, et que, dans le silence de cet article sur les décisions favorables à l'accusé, la peine de nullité ne peut y être étendue; — Attendu que la décision du jury, qui excluait de la tentative le commencement d'exécution, était claire et précise, et ne pouvait être soumise à aucun recours; que, dans cet état, la Cour d'assises devait prononcer l'absolution de l'accusé; — Que cependant elle a renvoyé le jury dans la chambre de ses délibérations pour rectifier sa déclaration et y répondre sans exprimer le nombre des votes; que le jury ayant raturé sa première déclaration et apporté une nouvelle déclaration affirmative sur le commencement d'exécution de la tentative, cette Cour, usant du droit qui lui est conféré par l'art. 352, C. d'instr. cr., a sursis au jugement de la cause, et renvoyé l'affaire à la session prochaine; — Attendu qu'il résulte de ces faits et des motifs en droit ci-*dessus* exprimés, que la Cour d'assises a fait dans l'espèce une fausse application de l'art. 347, C. instr. crim., et violé les art. 350 et 364, même code : — Casse (1).

— Du 18 avril 1834. — Cour de cass. — M. Brière, rapp.

Art. 1369.

Crieurs publics. — Boutiques. — Voie publique.

La loi du 16 février 1834, qui interdit toute distribution, sans autorisation, d'écrits imprimés sur la voie publique, est-elle applicable à l'individu qui effectue cette distribution dans l'intérieur des boutiques? (2)

Nous avons rapporté dans nos *Chroniques* plusieurs jugemens qui ont diversement résolu cette question délicate. L'un de ces jugemens est venu en appel devant la Cour royale de Paris. Les sieurs Léanté et Duriez avaient été arrêtés au moment où ils offraient dans plusieurs boutiques les numéros du journal

(1) Ces motifs, souvent reproduits dans les arrêts de la Cour de cassation, ont été l'objet d'un examen approfondi dans le *Code pénal progressif*, p. 39.

(2) Cette question, long-temps controversée devant le Tribunal correctionnel de la Seine, paraît être définitivement résolue dans le sens de cet arrêt : cette solution nous semble conforme au texte restrictif comme à l'esprit de la loi.

le Bons Sens; traduits devant le Tribunal correctionnel de la Seine, ils furent condamnés, en vertu de l'art. 2 de la loi du 16 février, à 15 jours d'emprisonnement. Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il résulte des termes de la loi du 16 février 1834, et de la discussion qui a précédé ses dispositions, qu'elle n'astreint à une autorisation préalable de l'autorité que ceux qui prennent, même temporairement, la profession de crieurs, vendeurs ou distributeurs d'écrits imprimés sur la voie publique, c'est-à-dire ceux qui crient, distribuent, vendent ou tentent de distribuer et de vendre sur la voie publique, quand bien même la livraison de ces mêmes écrits n'aurait pas eu lieu sur la voie publique; — Mais qu'elle n'astreint pas à l'autorisation préalable ceux qui ne vendent ou ne distribuent les écrits que dans le domicile des citoyens; — Que leur simple passage sur la voie publique lorsqu'ils vont porter les écrits qu'ils sont chargés de distribuer à domicile, ne constitue point de leur part la tentative de distribution sur la voie publique; —Considérant, enfin, que Léanté et Duriez, qui portaient dans une boîte de cuir des exemplaires du *Bon Sens*, sont entrés dans plusieurs boutiques pour les offrir; mais qu'il n'est pas allégué qu'ils les aient distribués ou tenté de les distribuer lorsqu'ils étaient sur la voie publique; — Met ce dont est appel à néant, renvoie, etc.

— Du 23 août 1834. — Cour royale de Paris. — Ch. corr.

ART. 1370.

MINISTÈRE PUBLIC. — OCTROI.

Le ministère public peut poursuivre d'office, et sans qu'il soit besoin de l'intervention du maire ou du fermier de l'octroi, le délit d'opposition à l'exercice des fonctions des préposés de l'octroi.

Le Tribunal correctionnel de Blois avait déclaré, par jugement d'appel du 27 août 1833, le ministère public non recevable dans les poursuites contre le nommé François Maloijean, boucher, pour refus et opposition à l'exercice des employés de l'octroi d'Amboise. Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1 et 4, C. inst. cr., et 15 de la loi du 27 frimaire an VIII; — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une opposition à l'exercice des fonctions des préposés de l'octroi, ce qui constitue un délit contre l'ordre public, prévu par l'art. 15 de la loi du 27 frimaire an VIII, et puni d'une amende de 50 francs; — Que dès lors, et aux termes des art. 1 et 4, C. inst. crim., le ministère public avait qualité pour poursuivre d'office; et qu'en le déclarant non recevable, à défaut de l'intervention du maire ou du fermier de l'octroi d'Amboise, le Tribunal correctionnel d'appel de Blois a méconnu l'art. 15 de ladite loi du 27 frimaire an VIII, a violé les art. 1 et 4, C. inst. cr., et commis

un excès de pouvoir : — Casse : renvoie devant la Cour d'Orléans, ch. correctionnelle.

— Du 14. nov. 1833. — Cour de cass. — M. Meyronnet-Saint-Marc, rapp. — Me. Jouhaud, av.

En exécution de cet arrêt, la Cour royale d'Orléans a été appelée à statuer sur la même question. On a soutenu devant cette Cour, en faveur du système que le Tribunal de Blois avait adopté, que les contraventions en matière d'octroi ne pouvaient être considérées comme de véritables délits; qu'ils ne portaient aucune atteinte à l'ordre public, mais qu'ils lésaient seulement un intérêt privé, et que le refus de subir un exercice rentrait dans cette classe, tant qu'il n'était accompagné d'aucune circonstance de violences; que dès lors rien ne légitimait l'intervention d'office du ministère public.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il ne s'agit pas, dans la cause, d'une contravention proprement dite, telle que celles qu'on poursuit ordinairement en matière d'octroi ou de contributions indirectes; qu'il s'agit d'un véritable délit passible de peines correctionnelles; d'où il suit que le procureur du roi avait qualité pour poursuivre directement et d'office, ainsi que cela résulte non-seulement de l'art. 15 de la loi du 27 frimaire an VIII, mais encore des art. 1 à 4 du C. d'instr. crim.; — Déclare, etc.

— Du 8 février 1834. — Cour d'Orléans. — Ch. corr.

ART. 1371.

DÉCORATION. — PORT ILLÉGAL.

Le port illégal du ruban de la Légion-d'Honneur, même sans la croix, constitue le délit prévu par l'art. 259, C. P.

ARRÊT (Guichard).

LA COUR; — Vu les art. 3 du décret du 22 messidor an XII et 259 du Code pénal : — Attendu qu'aux termes du premier de ces articles, le ruban de la Légion-d'Honneur fait partie de cette décoration; — Attendu que l'art. 259 du C. P. comprend dans la généralité de ses expressions l'usurpation de tout signe extérieur qui signale un acte rémunératoire de la puissance publique; — Qu'ainsi le jugement attaqué, en ne reconnaissant pas le caractère de délit au port illégal d'un ruban qui représente le plus ordinairement la décoration de la Légion-d'Honneur, et auquel le décret précité a, par celle de ses dispositions qui en a déterminé la couleur, attaché la même valeur d'opinion, a violé ledit art. 259 du C. P.; — Par ces motifs, la Cour casse et annulle le juge-

ment rendu le 25 avril dernier par le Tribunal de première instance de Laon, jugeant par appel de police correctionnelle.

— Du 27 juin 1834. — Cour de cass. — M. Rocher, rapp.

ART. 1372.

LIBRE DÉFENSE DES ACCUSÉS. — DISCOURS EN VERS.

Le prévenu, traduit devant une Cour d'assises, peut-il lire aux jurés, pour sa défense, un discours en vers, quand surtout l'écrit incriminé est lui-même écrit en vers ?

La Cour d'assises, qui lui interdit cette faculté, apporte-t-elle une entrave à sa défense ?

Nous avons rapporté dans notre art. 1320 (*suprà*, p. 95), un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui avait interdit au sieur Bastide la faculté de lire un discours en vers qu'il avait préparé pour sa défense. Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Statuant sur le pourvoi de Louis-Barthélemy-Élisabeth Bastide contre l'arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 avril 1834, lequel le condamne à six mois d'emprisonnement et à 500 fr. d'amende comme coupable du délit d'offense envers la personne du roi, ledit pourvoi fondé sur la prétendue violation du droit de la défense; — Attendu que la Cour d'assises, en interdisant à Bastide la faculté de présenter sa défense en vers, et en l'autorisant à la présenter dans le langage ordinaire, n'a pas entravé la défense de ce prévenu; — Attendu que l'arrêt attaqué, rendu sur cet incident dans le cours des débats, a eu seulement pour objet d'interdire audit Bastide tout ce qui, d'après les usages judiciaires, pouvait être de nature à compromettre la gravité de l'audience; — Attendu, d'ailleurs, que la défense du prévenu a été présentée par l'avocat qu'il avait choisi, et qu'il a lui-même déclaré n'avoir rien à y ajouter; d'où il suit que le droit de défense du prévenu n'a pas été violé (1).... : — Rejette le pourvoi....

— Du 13 juin 1833. — Cour de cass. — M. Dehaussy, rapp. — M. Crémieux, av.

---

(1) Il est à remarquer que cet arrêt se borne à dire que la Cour d'assises n'a pas violé la loi; mais il n'adopte point le principe posé par cette Cour. — *V.* nos *observations* dans notre art. 1320.

ART. 1373.

ATTROUPEMENT. — TRAVAUX PUBLICS. — PROVOCATION.

L'attroupement ne devient un délit qu'après que les sommations de se disperser ont été faites avec les formalités voulues par la loi, à moins que l'impossibilité de remplir ces formalités n'ait été constatée. (L. 10 avril 1831.)

L'art. 438, C. P., qui punit le fait de s'opposer par des voies de fait à la confection de travaux autorisés par le gouvernement, s'applique au cas où les travaux avaient été autorisés par les agens du gouvernement, et par conséquent par l'arrêté d'un maire approuvé par le préfet.

La provocation publique à ce délit ne constitue pas la provocation à la désobéissance aux lois, mais rentre dans les termes de l'art. 1er. de la loi du 17 mai 1819.

Le maire de Lugon avait pris un arrêté pour reculer le mur du cimetière qui avançait sur la voie publique. Mais ces travaux ayant mis plusieurs tombeaux hors du cimetière, les habitans s'y opposèrent et rebâtirent le mur à son ancienne place. Le maire se présenta, mais sans écharpe, et fit des sommations, mais sans qu'elles fussent précédées de sons de trompe ou de roulemens de tambour. Des poursuites correctionnelles ayant été exercées à raison de ces faits, les prévenus ont soutenu : 1°. qu'il n'y avait délit à faire partie d'un rassemblement qu'après les sommations faites par l'autorité avec les formalités prescrites par la loi; 2°. que les constructions n'ayant pas été autorisées *par le gouvernement*, la résistance ne constituait pas le délit prévu par l'art. 438; 3°. enfin que la provocation à la désobéissance à un arrêté du maire ne pouvait constituer le délit de désobéissance aux lois prévu par l'art. 6 de la loi du 17 mai 1819. Ces trois moyens ont été accueillis par arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 4 février 1834. — Pourvoi.

ARRÊT. — (Betrand, Camus, etc.)

LA COUR; — Statuant d'abord sur le pourvoi au chef relatif à la désobéissance aux sommations faites par l'autorité municipale, en exécution de la loi du 10 avril 1831; — Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que lors des sommations que le maire de Lugon fit le 20 octobre, il n'était pas revêtu de son écharpe, et que les sommations faites le lendemain par l'adjoint n'avaient pas été précédées d'un roulement de tambour ni d'un son de trompe; que rien n'indique qu'il y ait eu impossibilité de remplir ces formalités, et qu'il suit de là qu'en relaxant sur ce point les prévenus de toute poursuite, l'arrêt at-

taqué n'a violé aucune loi ; — Par ces motifs, rejette le pourvoi en ce qui touche ce chef de prévention (1) ;

Et statuant sur les premier et deuxième moyens du pourvoi, relatifs au délit prévu par l'art. 438 C. P., et à la provocation publique à ce délit ; — Vu les art. 438 C. P. et art. 1er. de la loi du 17 mai 1819 ; — Attendu que le fait qui a donné lieu à la poursuite des prévenus consistait en ce qu'ils s'étaient opposés, par voies de fait, à la confection des travaux autorisés par le préfet du département de la Gironde ; que ce fait rentrait dans le cas prévu et puni par l'art. 438 précité ; qu'en effet, on doit comprendre dans ces mots, *travaux autorisés par le gouvernement*, dont se sert cet article, les travaux légalement autorisés par les agens du gouvernement dont le pouvoir émane du gouvernement lui-même ; — Attendu que la circonstance que dans l'exécution des travaux on aurait dépassé les limites tracées par l'arrêté du préfet, ne pouvait, alors même qu'elle serait établie, légitimer les voies de fait dont les prévenus se seraient rendus coupables ; — Attendu que si la provocation publique à ce délit ne peut être considérée comme la provocation à la désobéissance aux lois dont parle l'art. 6 de la loi du 17 mai 1819, elle n'en constitue pas moins la provocation à un délit, prévue et punie par l'art. 1er. de la loi du 17 mai 1819, lorsqu'elle a été suivie d'effet (2) ; — Attendu que l'arrêt attaqué, ne méconnaissant pas l'existence des faits incriminés, a donc violé les art. 438 C. P. et 1er. de la loi du 17 mai 1819, en prononçant l'acquittement des prévenus, sur le motif que ledit art. 438 et l'art. 6 de la loi du 17 mai 1819 n'étaient pas applicables aux faits de la cause ; — Attendu que la Cour royale de Bordeaux, chambre correctionnelle, n'a pu fonder non plus ces acquittemens sur le motif vague qu'elle avait la conviction que les prévenus n'avaient pas agi avec l'intention coupable d'insulter aux lois ; — Casse.

Du 3 mai 1834. — Cour de cass. — M. de Ricard, rapp.

ART. 1374.

PRESCRIPTION. — CRIMES. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

L'accusé qui est déclaré coupable d'un fait qualifié crime par la loi, ne peut invoquer le bénéfice de la prescription lorsqu'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la

---

(1) Cette décision confirme nos observations sur l'esprit et le but de la loi du 10 avril 1831 (*V.* notre art. 811; 1832, p. 28). Le principe de cette loi est qu'il n'y a délit qu'après qu'il y a eu sommation. C'est la sommation qui le fait naître, qui le constitue, car le délit proprement dit n'est pas de faire partie de l'attroupement, mais de continuer d'en faire partie après la sommation ; c'est le refus de se soumettre à cette sommation, la désobéissance au magistrat qui apprécie et proclame la criminalité ou du moins le danger de l'attroupement. Cette doctrine a été d'ailleurs parfaitement établie par les exposés des motifs et les rapports (*Moniteur* du 19 mars 1831). *V.* le texte de la loi dans notre art. 610.

(2) *V. suprà*, p. 208.

condamnation par contumace qu'il avait encourue, encore bien que par suite des circonstances atténuantes déclarées en sa faveur, la peine qui lui est appliquée soit une peine correctionnelle (1).

ARRÊT. (Aliberti).

LA COUR ; — Attendu que l'art. 388 C. P. modifié ne considère comme délit que le vol simple dans les champs, de chevaux ou bêtes de somme, à la différence du même article du Code pénal de 1810, qui considérait le fait comme un crime ; — Que si le vol simple, aux termes du nouvel art. 388, se trouve accompagné des circonstances aggravantes de la nuit et de plusieurs personnes, il rentre alors dans la classe des crimes prévus et punis par l'art. 386 ; — Attendu que le fait dont le demandeur était accusé et dont il a été déclaré coupable, était un vol de quatre mules et un mulet commis dans un champ ou pré, la nuit et en réunion de plusieurs personnes ; que ce fait constituait donc un crime d'après le nouveau Code pénal comme d'après le précédent, et que, par conséquent, il ne pouvait y avoir prescription, après l'arrêt de condamnation par contumace que par le laps de vingt ans ; — Attendu que la déclaration de circonstances atténuantes ne fait que réduire la peine, mais ne change pas la nature du crime déclaré constant, qu'il suit de là qu'en rejetant l'exception prise de la prescription de Paris, l'arrêt attaqué, quelque erronés que puissent être ses motifs, s'est conformé à la loi ; — Attendu que d'après la déclaration de circonstances atténuantes, le demandeur déclaré coupable d'un crime passible de la réclusion, ne devait subir que la peine de l'emprisonnement ; d'où il suit qu'en lui appliquant cette peine, quoique par des motifs erronés, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi ; — Rejette.

Du 18 avril 1834. — Cour de cass. — M. Ricard, rapp.

ART. 1375.

FAUX. — ESCROQUERIE. — PAPIER TIMBRÉ.

Le fait d'enlever les écritures des vieux papiers timbrés, à l'aide de moyens chimiques, pour les revendre, ne constitue ni crime ni délit (2).

Ce fait ne constitue qu'une simple contravention aux lois sur le timbre (13 brum. an VII, art. 22).

---

(1) La jurisprudence de la Cour de cassation avait déjà posé le principe sous des espèces analogues. *V.* notre art. 1106.

(2) Ce fait ne nous paraît rentrer, en effet, sous aucune des dispositions du Code pénal. L'inapplication de l'article 147 est évidente ; il n'y a dans l'espèce ni contrefaçon, ni même altération d'écritures, car la contrefaçon suppose une imitation ; et l'altération une modification quelconque de ces écritures. Il eût fallu de plus, pour l'existence du crime, que l'intention frauduleuse, le dessein de nuire fussent constatés. Or, cet élément de toute criminalité manquait dans l'espèce. En supprimant des écritures, le prévenu n'avait pas même eu la pensée de détruire des

Le sieur Monié était traduit devant la Cour d'assises pour avoir mis en circulation de vieux papiers timbrés dont il avait enlevé les écritures à l'aide de moyens chimiques. Le jury l'a déclaré coupable de ce fait, mais la Cour d'assises, après avoir délibéré sur l'application de la peine, a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le fait d'avoir, par des procédés quelconques, enlevé en totalité des écritures devenues inutiles, pour disposer le papier sur lequel elles avaient été tracées à en recevoir de nouvelles, n'a rien de criminel en soi ; — Qu'en effet, l'enlèvement entier d'un corps d'écritures n'est pas une altération de ces écritures, pouvant en changer le sens, mais une destruction complète qui ne causerait de préjudice qu'autant que ces écritures formeraient titres en faveur des tiers, ce qui n'est point encore arrivé contre Monié ; — Attendu que le lavage appliqué au papier timbré n'en change pas le caractère, puisqu'il peut n'être ensuite employé que comme papier ordinaire, et que dans ce cas l'absence de tout préjudice repousserait l'idée de faux ; — Attendu que le tort fait à la régie ne commence qu'au moment où le papier blanchi est employé de nouveau comme papier timbré ; mais que ce double emploi d'un papier qui ne doit servir qu'une fois est une contravention prévue par une loi spéciale, dont la répression ne peut être poursuivie que par voie de contrainte à la requête de la régie ; — Attendu que, si la préparation par le lavage du vieux papier timbré, quelque préjudiciable qu'elle soit au trésor, ne peut être assimilée à une altération frauduleuse d'écritures dans le sens de l'article 147 du Code pénal, la distribution et la vente de ce papier ne sauraient être davantage qua-

---

actes ; il n'avait voulu que blanchir des feuilles de papier pour les faire servir ; son intention avait été de frauder les droits du fisc. C'était une contravention aux lois fiscales, une fraude en matière d'impôt, et non un délit moral. Vainement on invoquerait l'article 140, qui punit ceux qui auront fait usage de papiers falsifiés. Il n'existe aucune falsification à blanchir, par le moyen d'un agent chimique, des papiers timbrés ; et d'ailleurs, l'art. 140 ne s'entend que des papiers falsifiés à l'aide de timbres contrefaits. On doit également écarter, 1°. l'art. 423, qui punit l'acheteur qui trompe sur la nature de la marchandise, puisque, dans l'espèce, l'acheteur se rend plutôt complice de la contrebande ; 2°. l'article 405, qui punit les manœuvres frauduleuses employées pour se faire remettre ou délivrer des fonds, puisque cet article ne punirait que la fraude dont l'acheteur aurait été victime, et que dans l'espèce il n'en existe aucune de cette nature. On doit donc se reporter à la loi spéciale du 22 brumaire an VII, qui prohibe (art. 22) tout emploi de papier qui aurait déjà servi à un autre acte, et (art. 27) tout débit de papier timbré sans une commission de la régie. Si la peine de l'amende, la seule que cette loi ait portée contre ces contraventions, ne suffit plus pour protéger le trésor contre une fraude que les progrès des sciences chimiques rendent chaque jour plus facile, c'est à la loi à suppléer à cette lacune ; mais le temps des interprétations par voie d'analogie en matière spéciale est passé, et l'arrêt que nous rapportons en est une preuve nouvelle.

lifiées crimes ; — Attendu, d'ailleurs, que l'accusé n'a pas trompé sur la nature du papier, puisqu'il ne cachait pas que ce papier avait subi l'opération du lavage ; qu'ainsi le fait reconnu constant ne constitue ni crime ni délit prévu par le C. P. ; — Vu l'art. 364 C. inst. crim., — Déclare l'accusé absous de l'accusation portée contre lui.

Du 7 juin 1834. — Cour d'assises de l'Oise. — M. Havey, pr.

Pourvoi du ministère public.

Arrêt.

La Cour : — Attendu que le faux par altération d'écritures, prévu et puni par les articles 147 et 148 C. P., résulte uniquement des altérations pratiquées dans les actes, et qui ont pour objet et pour résultat d'en dénaturer la substance, et non des changemens qui, n'affectant que l'instrument matériel de ces mêmes actes, ne se réfèrent nullement aux conventions qu'ils renferment ; — Attendu que l'art. 141 du même Code ne s'applique qu'à l'application de timbres détournés par des moyens illicites, sans qu'on puisse en étendre la disposition au double emploi du papier revêtu de cette empreinte ; — Attendu que le fait déclaré constant par le jury a été spécialement prévu par l'art. 22 de la loi du 13 brumaire an VII, combiné avec l'art. 25 de la même loi, qui prononce contre le contrevenant une simple amende, dont le recouvrement doit être effectué par voie de contrainte ; — Rejette.

Du 11 juillet 1834. — Cour de cass. — M. Rocher, rapp. — M. Crémieux, av.

Art. 1376.

Dépositions écrites. — Témoins. — Lecture.

Le président des assises peut-il ordonner la lecture des dépositions écrites d'un témoin défaillant sans être astreint à prévenir les jurés que cette communication ne leur est faite qu'à titre de renseignement ? (268, C. inst. crim.) (1).

Arrêt. (Drouin-Lambert .

La Cour ; — Sur le moyen tiré de la fausse application des art. 268 et 477 C. inst. crim., en ce que les dépositions écrites d'un témoin non cité et d'un autre témoin défaillant ont été lues par le président de la Cour d'assises sans que ce magistrat ait averti les jurés que ces dépositions n'étaient lues qu'à titre de simples rensignemens ; — Attendu que l'art. 477 C. inst. cr. est exclusivement applicable à la procédure par con-

(1) Nous avons combattu plusieurs fois cette interprétation, qui confère au président un pouvoir sans limites ; ce pouvoir doit être restreint par les dispositions prohibitives de la loi. (V. nos art. 624, 722, 778, 971 et 1075).



tumace, et que, dans cette procédure, la lecture des dépositions des témoins, qui ne peuvent être produites aux débats, n'est pas facultative, mais nécessaire ; — Attendu que l'art. 268 du même Code confère au président des assises un pouvoir facultatif pour la découverte de la vérité ; que la Cour d'assises elle-même ne peut ni ordonner, ni restreindre l'usage de ce pouvoir ; — Attendu que la loi n'ayant pas défini ce pouvoir, il s'ensuit que le président peut, sans violer aucune loi, ordonner la lecture des pièces existant dans les pièces de la procédure, et qu'il n'est pas astreint à avertir les jurés que cette communication ne leur est faite qu'à titre de renseignement; — Que cela résulte de cette circonstance que la déposition manifestée par la lecture n'est point garantie par la religion du serment ; — Rejette.

Du 3 juillet 1834. — Cour de cass. — M. Isambert, rapp. — M. Piet, av.

ART. 1377.

JOURNAL. — INTERDICTION. — PRESSE. — FRAUDE.

Le journal qui a été frappé d'interdiction de rendre compte des débats judiciaires ne peut se soustraire à cette interdiction, par cela seul qu'il a modifié son titre, si d'ailleurs il est établi que le journal qui paraît avec le titre modifié n'est que la continuation de l'ancien journal. (L. 25 mars 1822 ; 18 juillet 1828.)

Il appartient souverainement à la Cour d'assises, investie du droit de connaître des infractions à l'indication prononcée, d'apprécier si la nouvelle entreprise se confond avec l'ancienne, ou si elle constitue une entreprise nouvelle.

Cet arrêt, rendu en audience solennelle, toutes les chambres réunies, fixe enfin la jurisprudence, et, nous le disons avec orgueil, consacre l'opinion que nous avons longuement et souvent développée dans nos articles 1235, 1264, 1322 et 1360.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la législation spéciale sur les journaux et écrits périodiques ne contient aucune dérogation à ce principe général du droit public, selon lequel l'interprétation des actes, l'appréciation des faits, de la volonté et des intentions des parties, appartiennent sans réserves aux cours royales, hors le cas où la loi a tracé elle-même des règles pour cette appréciation ;

Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agissait pas de savoir si les propriétaires, actionnaires et gérans responsables du journal *le National*, qui avait cessé de paraître, avaient pu fonder un nouveau journal, ce qui est incontestable d'après les dispositions de la loi du 18 juillet 1828, et si dans ce cas ce nouveau journal aurait été frappé de l'interdiction prononcée par l'arrêt du 10 août 1833 contre le journal *le National*; mais il s'agissait de décider si le journal, reconstitué sous le titre du *National de* 1834, était réellement un journal nouveau, ou une simple continuation du journal *le National*, auquel il était évident que les dispositions de l'arrêt du 10 août 1833 lui étaient applicables; qu'à cet effet, la Cour d'assises du département de la Seine-Inférieure a dû rechercher s'il existait, entre les deux publications périodiques, des rapports d'identité, et quelles avaient été les véritables intentions des parties en passant les actes dont elles excipaient devant elles;

Attendu que c'est dans ces actes, dans les circonstances, et même dans les *aveux* qui les ont précédés, accompagnés et suivis, qu'elle a trouvé la preuve que les parties n'ont pas eu pour objet d'établir un nouveau journal, mais uniquement de voiler, par une addition au titre, par le changement des gérans responsables et par d'autres modifications, dont aucune n'entraîne nécessairement, aux termes de l'art. 6 de la loi du 18 juillet 1828, la constitution d'un nouveau journal, la continuation de l'ancien journal *le National* à dessein d'éluder, ou, selon les expressions des parties, de *tourner* la prohibition de rendre compte des débats judiciaires prononcée contre ce journal, et à laquelle les éditeurs avaient hautement annoncé qu'ils ne se soumettraient pas;

Qu'en déclarant par suite que ces actes, en satisfaisant entièrement aux exigences de la loi, couvraient cette opération qui n'avait rien de sincère, et qui avait pour objet de faire servir la loi à la violation de la chose jugée, la Cour d'assises du département de la Seine-Inférieure s'est renfermée dans les limites de son droit d'appréciation et d'interprétation, et qu'en maintenant les poursuites du ministère public, qui n'avaient elles-mêmes pour objet que de faire exécuter l'arrêt prononcé par la Cour d'assises du département de Seine-et-Oise, ladite Cour d'assises de Rouen n'a fait que déduire les conséquences inévitables de sa propre déclaration en fait, et que dans le silence de la loi du 18 juillet 1828, sur les caractères qui constituent un nouveau journal, elle n'a pu violer les dispositions des articles 1, 6 et 15 de ladite loi, ni aucune autre : — Par ces motifs, rejette.

—Du 6 août 1834.—Audience solennelle.—Rapp., M. Legonidec. — Prés., M. Portalis. — Concl. M. Dupin, proc. génér. — Pl. M. Crémieux, av.

ART. 1378.

REVUE DE LA JURISPRUDENCE.

APPEL.

§ V. *Effets de l'appel; — Appels du prévenu, de la partie civile ou responsable, et du ministère public.*

L'appel produit des effets divers et soulève des questions différentes, suivant qu'il est interjeté par le prévenu, par la partie civile ou responsable, et par le ministère public.

Toutes les difficultés qui peuvent s'élever à ce sujet trouvent une solution dans l'application d'une règle générale, qui est que le jugement déféré au tribunal d'appel ne peut être réformé que dans l'intérêt des parties qui ont appelé; en d'autres termes, que la condition de celui qui appelle ne peut être rendue plus mauvaise par les juges d'appel, lorsque les autres parties ont acquiescé au premier jugement.

Cette règle, qu'une longue jurisprudence semble avoir revêtue de l'autorité même de la loi, a été développée dans un avis du conseil d'état, approuvé le 12 novembre 1806, et dont nous extrayons les motifs suivans: « La jurisprudeuce de la Cour de cassation est fondée sur divers principes incontestables. Le premier, qu'un tribunal d'appel ne peut réformer un jugement de première instance qu'autant qu'il y a eu appel; que par conséquent, s'il n'y a eu appel que d'une seule disposition, le tribunal ne peut pas réformer les autres, et n'a pas même la faculté de les discuter; il n'en est pas saisi. Le second principe est qu'un tribunal, soit d'appel, soit de première instance, ne peut adjuger ce qu'on ne lui demande pas, et que tout jugement qui prononce *ultrà petita* est nécessairement vicieux. »

Nous allons suivre l'application de cette règle aux différens appels qui peuvent être interjetés.

§ I[er]. *Appel du condamné seul.* L'appel formé par le condamné porte nécessairement sur les diverses parties de la condamnation, et investit le tribunal d'appel du droit de réformer en totalité le jugement. Mais si cette réforme n'est pas faite en faveur du prévenu, il ne peut que le confirmer purement et simplement, car il est alors sans pouvoir pour lui infliger une peine plus grave. L'exercice de l'action publique n'appartient en effet qu'au ministère public; or, ce serait attribuer cette action aux juges d'appel, que de leur reconnaître le droit de prononcer une aggravation de peine, lorsque le ministère public a acquiescé au premier jugement, et n'a pas conclu à cette aggravation (1).

(1) Arr. cass. 27 mars 1812; 1[er] mai 1812; 19 février 1813; 15 janvier 1814; 17 novemb. 1814, etc.

Le tribunal correctionnel ne peut pas même examiner si la juridiction correctionnelle était originairement incompétente, et si le fait serait de nature à être poursuivi par la voie criminelle : le silence du ministère public couvre ce vice d'incompétence et ne permet pas d'aggraver le sort du condamné, sous quelque rapport que ce soit; cette conséquence évidente du principe que nous avons commencé par poser avait cependant éprouvé quelque difficulté. M. Carnot a énoncé l'avis que « le tribunal saisi par l'appel pourrait faire le renvoi de l'affaire devant le juge d'instruction, pour être suivi par la voie criminelle, lors même qu'il n'y aurait eu appel du jugement que de la part du prévenu (1). » Mais un tel renvoi aggraverait la position de l'appelant; la qualification du fait qui lui est imputé lui est irrévocablement acquise par l'acquiescement des autres parties, en ce sens que ce fait, reconnu sans contradiction comme délit ne peut plus être converti en crime, et entraîne contre lui des peines afflictives ou infamantes. Le premier tribunal a pu se tromper, mais son erreur n'a été préjudiciable ni à la société, ni à la partie lésée, puisque le ministère public et cette partie ont gardé le silence. Les juges d'appel ne peuvent donc soulever le voile qui couvre cette erreur; ils ne peuvent qu'accepter la cause telle que les premiers juges l'ont faite, et mesurer la gravité du fait avec le degré des peines appliquées. La jurisprudence n'a cessé de confirmer ce principe (2).

Les conclusions mêmes que pourrait prendre sur l'appel le ministère public, pour faire prononcer l'incompétence de la juridiction correctionnelle, seraient impuissantes à faire aggraver le sort du prévenu, si les délais de l'appel n'étaient expirés; car, par l'expiration de ces délais, l'action publique est frappée de déchéance; il y a acquiescement à la chose jugée en ce qui concerne l'intérêt de la société, et dès lors les réquisitions ultérieures ne peuvent avoir pour effet de faire revivre cette action (3).

Le principe qui vient d'être expliqué reçoit cependant une sorte d'exception dans le cas où le sort du prévenu n'est pas aggravé par son renvoi devant une autre juridiction. Ainsi, par exemple, si les juges d'appel reconnaissent au délit un caractère politique, ils peuvent se déclarer incompétens, encore bien qu'ils ne soient saisis que par le seul appel du prévenu.

(1) Comment. du Code d'instr. crim., art. 214.

(2) Arr. cass. 27 août 1812; 19 février 1813; 17 nov. 1814; 19 janvier 1816; 3 mars 1820; 25 mars 1825; 9 juin 1826; 30 juin 1827; 26 janvier 1828; 22 juillet 1830. V. Journ. du Droit crim., 1829, p. [illegible] et 180; 1832, p. 274.

(3) Arr. cass. 30 juin 1827 et 1[illegible] juillet 1828. Journ. du Droit crim., 189, p. 1.

Car le fondement de la règle, qui les astreint à juger quoiqu'ils soient incompétens, est la crainte d'aggraver la position de l'appelant; mais cette crainte disparaît lorsque la qualification du fait reste la même, que la pénalité est identique, et qu'il ne s'agit que de fixer la juridiction qui doit en connaître. Le prévenu même doit trouver favorable cette déclaration d'incompétence, puisqu'il rencontre devant le jury des garanties nouvelles. La Cour de cassation a consacré cette opinion (1).

Les juges d'appel excéderaient leurs pouvoirs s'ils condamnaient l'appelant à raison de deux délits, lorsque la condamnation ne reposait que sur un seul; car la juridiction d'appel n'est saisie que de la disposition qui est l'objet spécial du recours. Les autres dispositions sont consacrées comme chose jugée; elles sont considérées comme acquiescées (2). Cependant le tribunal supérieur pourrait apprécier différemment que les premiers juges le fait poursuivi, et lui reconnaître un autre caractère; par exemple, au lieu d'une dénomination calomnieuse, y voir une diffamation; au lieu d'un attentat aux mœurs, un outrage public à la pudeur (3). Il suffit que la condition de l'appelant ne soit point en définitive empirée par ces modifications pour qu'elles soient permises : ce qu'il importe, on le répète, c'est de maintenir dans toute sa pureté cette règle, qui veut que le sort de l'appelant puisse être *amélioré*, mais non *détérioré* sur son seul appel.

Cependant la Cour de cassation n'a point étendu cette règle à la condamnation accessoire des frais; elle a jugé que le prévenu, dont la peine est diminuée sur son appel, doit néanmoins supporter les frais de cet appel (4). Le motif de cette décision est qu'en définitive ce prévenu a succombé dans la poursuite, puisque, bien qu'affaiblie, une pénalité lui est infligée. Mais on pourrait répondre qu'il faut distinguer la poursuite du ministère public et la procédure d'appel. Le prévenu a succombé dans la première, et, d'après la loi, les frais doivent être mis à sa charge; mais on ne peut dire qu'il ait succombé en appel, puisqu'il a obtenu une diminution de sa peine. Qu'est-ce que les juges ont déclaré en appel? que le premier tribunal s'était trompé, qu'il avait mal apprécié la criminalité du fait, qu'il avait exagéré la peine. Or, le prévenu doit-il souffrir de cette erreur? est-il juste qu'elle soit redressée à ses frais?

La même Cour a encore décidé que la contrainte par corps peut être prononcée sur l'unique appel du prévenu pour l'exé-

(1) Arr. 31 mars 1832. Journ. du Droit crim., p. 93.

(2) Arr. cass. 18 janv. 1822.

(3) Arr. cass. 18 juillet 1828. Journ. crim. 1829, p. 8; 17 janv. 1829, *ibid.*, p. 155.

(4) Arr. cass. 15 octobre 1830. Journ. crim., 1831, p. 108.

cution des condamnations pécuniaires, bien qu'elle n'eût pas été prononcée en première instance (1). Mais le motif de cette solution est que cette voie d'exécution a eu lieu de plein droit en vertu de la loi, et encore bien que le jugement de condamnation ait omis de la prononcer. Dès lors la réparation de cette omission n'est pas une aggravation de la position du condamné.

§ II. *Appel de la partie civile seule.* La partie civile peut appeler, encore bien que le ministère public garde le silence (2). Alors le jugement ne peut être modifié dans ses dispositions pénales, ni atténué dans les condamnations prononcées contre le prévenu. En un mot, l'action publique est éteinte ; il ne peut plus être statué que sur les intérêts civils. Ce point, que de nombreuses et uniformes décisions ont consacré (3), était d'ailleurs l'objet spécial de la solution contenue dans l'avis du conseil d'état du 12 novembre 1806, que nous avons déjà cité.

Ainsi les juges d'appel ne pourraient, quand ils n'ont été saisis que par le recours de la partie civile, renvoyer devant le jury d'instruction le prévenu qui aurait été acquitté en première instance, sous prétexte que le fait, objet de la poursuite, constituerait un crime (4). L'appel du ministère public leur donnerait seul ce pouvoir. Ils ne pourraient également réformer, même dans l'intérêt du prévenu, le jugement de condamnation, car ils ne peuvent juger *ultrà petita*.

Une difficulté sérieuse s'est toutefois élevée au sujet de l'art. 202 du C. d'inst. cr., qui limite l'appel de la partie civile *à des intérêts civils seulement*. L'avis du conseil d'état, du 12 novembre 1806, déclare que le tribunal d'appel saisi par la partie civile de la connaissance d'un jugement auquel le ministère public a acquiescé, « doit tenir pour constans les faits et les motifs qui ont déterminé le chef du jugement relatif au délit, et ne s'occuper de l'intérêt civil des parties que d'après ces bases. » De là plusieurs criminalistes, et particulièrement M. Carnot (5), avaient conclu que le tribunal d'appel ne peut, dans ce cas, se livrer à une nouvelle appréciation des faits et des motifs. Mais ce système, combattu par M. Bourguignon (6), n'a pas été accueilli par la jurisprudence (7), et nous nous rangeons complétement à cette dernière opinion.

L'avis du conseil d'état ne se réfère qu'à la peine qui aurait

---

(1) Arr. cass. 14 juillet 1827.

(2) V. *suprà*, p. 68.

(3) Arr. cass. 26 niv. an X; 18 flor. an X; 16 frim. an XII; 18 juill. 1806; 15 janv. 1814; 21 mars 1817; 1er. mai 1818; 7 mai 1819; 29 juil. 1819; 3 janv. 1822; 26 fév. 1825; 28 déc. 1827, etc.

(4) Arr. 26 fév. 1825.

(5) Comment. sur l'art. 202, Nos. XX et V.

(6) Jurisprudence des Codes crim., tom. 1, p. 449.

(7) Arr. cass. 19 mai 1815.

pu être prononcée par les premiers juges, et qui ne l'a pas été. Mais il n'en résulte nullement que le tribunal d'appel ne puisse et ne doive, dans l'intérêt de la partie civile, examiner de nouveau les faits, les apprécier et les qualifier d'après sa conscience. Le droit d'appel qui est accordé à la partie civile d'une manière indépendante de celui du ministère public, serait autrement illusoire. La qualification des faits est sans doute la base de l'application de la peine ; mais elle est aussi la base des intérêts civils ; l'acquiescement du ministère public ne soustrait à la juridiction du tribunal d'appel que ce qui dépend de l'action publique, c'est-à-dire l'application de la loi pénale. Il est bien vrai que le tribunal d'appel, en qualifiant les faits reconnus, peut compromettre la réputation, l'honneur du prévenu, mais cette qualification n'a point le caractère d'une peine, et ce prévenu ne serait pas fondé à s'en plaindre, puisqu'il faut bien qu'il répare le dommage qu'il a causé.

§ III. *Appel de la partie responsable seule.* Dans ce cas, il résulte de ce que nous avons dit plus haut qu'il n'y a de réformation possible qu'en ce qui touche les condamnations prononcées contre cette partie (1).

§ IV. *Appel du ministère public seul.* Lorsque l'appel a été formé par le ministère public seulement, les peines prononcées par le premier jugement peuvent être modifiées. Mais on a distingué le cas où le ministère public appelle *à minimâ*, et celui où il appelle *ad mitiorem*. On a pensé que, dans la première hypothèse, la peine ne pouvait être diminuée, et que dans la deuxième, au contraire, elle ne pouvait être aggravée ; l'avis du conseil d'état, du 12 novembre 1806, semblait favoriser cette opinion. M. Dalloz n'hésite même pas à poser comme une règle « que l'appel *à minimâ* du ministère public seul ne peut autoriser le tribunal à améliorer le sort du prévenu en atténuant une peine que le prévenu lui-même a reconnue avoir été sagement proportionnée, puisqu'il n'a pas attaqué le jugement qui la lui a infligée (2). »

Nous ne pouvons partager cette opinion. L'appel du ministère public saisit nécessairement le tribunal d'appel de l'examen des faits poursuivis, puisqu'il est impossible que ce tribunal puisse apprécier quelle est la nature de la peine applicable, si les faits sont constatés, et quel est leur caractère, sans apprécier en même temps le degré de culpabilité. On doit remarquer qu'à la différence des Cours d'assises, qui sont appelées, après un arrêt d'annulation, à appliquer aux faits déclarés constans la peine légale, les juges d'appel joignent aux fonctions de

(1) Avis du conseil d'état du 12 nov. 1806. Legraverend, tome 2, p. 401 et 5.
(2) Jurisprud. gén., vo *Appel*, t. 1, p. 595.

juges celles de jurés, et doivent par conséquent examiner les faits de la prévention. Dès lors il y aurait contradiction à ce que la loi qui autorise un nouveau débat obligeât les juges à négliger l'évidence qui peut en résulter, et à imposer silence à leur propre conviction pour s'en tenir à la déclaration des juges de première instance. Il en est autrement lors de l'appel de la partie civile ou du prévenu, parce que cet appel n'intervient que dans un intérêt civil ou purement privé; mais l'appel du ministère public, agissant dans l'intérêt de la société, remet tout en question. On ne peut admettre qu'un citoyen subisse une peine grave quand les débats ont peut-être prouvé que le fait ne constitue ni crime ni délit.

La jurisprudence avait manifesté quelque hésitation sur cette question. Plusieurs arrêts cités par M. Dalloz paraissent la décider dans le sens qu'il a indiqué (1); mais un arrêt doctrinal, rendu le 4 mars 1825, a fixé la jurisprudence dans le sens contraire (2). Il est maintenant de principe que l'appel du ministère public, qu'il soit *ad mitiorem* ou *à minimâ*, a le caractère d'un appel *indéfini*, et qu'il investit les juges d'appel du droit de connaître l'action publique tout entière, et de la juger. Le tribunal d'appel peut donc réformer le jugement au fond, et acquitter le prévenu (3); il peut donc le décharger de la peine, alors même que l'appel interjeté par le prévenu aurait été déclaré non recevable (4).

Il est inutile d'ajouter que lorsque le ministère public a succombé dans son appel *à minimâ*, et que le jugement a été confirmé, les frais de la procédure d'appel ne doivent pas être mis à la charge du prévenu. La Cour de cassation a plusieurs fois reconnu ce point (5).

§ V. *Appels simultanés*. Il est facile maintenant de déterminer l'effet que produisent les appels interjetés simultanément par plusieurs des parties qui ont le droit d'appeler.

Ainsi l'appel simultané du condamné et de la partie civile seulement ne soulève qu'un intérêt civil et un intérêt privé; mais le tribunal saisi par ce double appel ne peut statuer dans l'intérêt de la vindicte publique (6). Les appels du ministère public et de la partie civile suffisent, au contraire, pour remettre toute la cause en question, et faire statuer au fond. Cette connexité des appels ne peut donc faire naître aucune difficulté sérieuse.

---

(1) Arr. cass. 9 prair. et 19 prair. an VIII.
(2) Arr. cass. 14 juill. 1827. V. aussi arr. 27 fév. 1813.
(3) Arr. 27 fév. 1813.
(4) Arr. 9 nov. 1829, Paris.
(5) Arr. cass. 22 nov. 1828, 22 janv. et 19 fév. 1829. Journ. crim., 1829, p. 75.
(6) Arr. cass. 15 janv. 1814.

ART. 1379.

JURY. — ATTENTAT A LA PUDEUR. — AGE. — COMPÉTENCE.

L'âge de la victime d'un attentat à la pudeur est une circonstance du fait qu'il n'appartient qu'au jury d'apprécier.

L'accusé qui est déclaré coupable d'attentat à la pudeur sans violence, sur une personne âgée de moins de 15 *ans, doit être absous.*

La Cour d'assises ne peut faire à cet accusé l'application de l'art. 331 *C. P., en se fondant sur ce que, d'après l'acte de naissance de la personne victime de l'attentat, elle n'avait pas atteint l'âge de* 11 *ans.*

Tournesol était traduit devant la Cour d'assises de l'Indre, sous l'accusation d'attentat à la pudeur, commis avec violence sur la personne de Mélanie Lagarde, âgée de moins de quinze ans. Le jury répond affirmativement sur la question principale, et écarte la circonstance de violence. Le défenseur demande l'absolution de son client, en se fondant sur ce que le fait, tel qu'il résultait de la réponse du jury, étant dégagé de la circonstance de la violence, n'était prévu ni puni par aucune loi. Mais la Cour d'assises, prenant pour base de son arrêt l'acte de naissance de la fille Lagarde, duquel il résultait qu'elle était âgée de moins de onze ans, a condamné Tournesol à cinq ans de réclusion, en vertu de l'art. 331 du Code pénal, qui punit tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant âgé de moins de quinze ans. Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la circonstance de l'âge de la personne qui a été victime du crime prévu par l'art. 331 du Code pénal est constitutive dudit crime ; — Qu'en conséquence, pour pouvoir servir de base à un arrêt de condamnation, cette circonstance doit être reconnue et déclarée par le jury ; — Attendu que le jury n'ayant point été interrogé sur la question de savoir si la victime du crime avait moins de onze ans, la Cour d'assises n'a pu suppléer à l'absence de question et de réponse sur ce point, se fonder, ainsi qu'elle l'a fait, sur un acte de naissance, pour déclarer que cette personne avait moins de onze ans, et ajouter ainsi à la déclaration du jury, pour faire au demandeur l'application de l'art. 331 du Code pénal ; — Attendu qu'en le faisant la Cour d'assises a empiété sur les attributions du jury, qui seul avait le droit d'appliquer à la fille dont il s'agissait l'acte de naissance produit au procès, et d'en tirer la conséquence relative à son âge ; — Que la Cour d'assises a été sans caractère pour décider cet âge ; — Que ses pouvoirs

se bornaient à prononcer la peine fixée par la loi sur le fait déclaré par le jury; — D'où il suit que la Cour d'assises, par l'arrêt attaqué, a violé les règles de sa compétence, et commis un excès de pouvoir; — Attendu que le fait imputé au demandeur en cassation par l'arrêt de renvoi, le résumé de l'acte d'accusation et la question soumise au jury, consistaient dans l'attentat à la pudeur tenté avec violence sur une jeune personne âgée de moins de quinze ans; — Attendu que le fait déclaré constant par le jury et dégagé de la circonstance de violence ne rentre pas dans les termes des art. 331 et 332 du Code pénal, ni dans aucun texte de la loi pénale, d'où il suit qu'il a été fait au demandeur fausse application dudit art. 331; — Et attendu que le jury, en répondant négativement sur la circonstance de la violence, a complétement purgé l'accusation, et qu'ainsi la Cour d'assises, en ne prononçant pas l'absolution de l'accusé, a violé l'art. 364 du Code d'instruc. crimin.; — Casse sans renvoi.

Du 1er octobre 1834. — Cour de cass. — Concl. conf. M. Viger, avoc.-gén.

Observations. — L'effet du nouvel article 331 du Code pénal a été d'établir un âge au dessous duquel la violence est toujours présumée sur la personne des enfans; cet âge est celui de onze ans révolus. Au dessus de cet âge la présomption légale s'évanouit, l'exception cesse, et l'attentat n'est puni qu'autant qu'il y a *violence physique*. Il suit de là que, dans l'espèce, cette circonstance était seule constitutive de la criminalité du fait, puisque la question soumise au jury énonçait seulement que la personne victime de l'attentat avait *moins de quinze ans*, et ne portait pas qu'elle eût *moins de onze ans*. C'est donc avec raison que la Cour de cassation a reconnu que l'accusé, malgré la réponse affirmative du jury, devait être absous. Mais il est important de remarquer que cet arrêt tranche en même temps une question bien plus grave, et qui est relative à la séparation des pouvoirs de la Cour d'assises et du juri. Les Cours d'assises s'attribuaient souvent, en effet, le droit de résoudre les questions d'âge qui ressortaient des débats, ou plutôt, s'appuyant sur les extraits d'âge, soit des prévenus, soit des plaignans, elles s'abstenaient de soumettre ces questions au jury. Nous avons réclamé (1833, p. 324) contre un usage que repoussaient les principes les plus élémentaires du droit. Dès que l'âge est un élément d'aggravation ou d'atténuation de la peine, il est impossible de le soustraire à l'appréciation des jurés, puisqu'il rentre dans les circonstances du fait, et que le fait et toutes les circonstances qui peuvent le modifier leur appartiennent exclusivement. Vainement on alléguait l'authenticité des actes, qui ne permettait pas de soumettre les faits qu'ils constataient aux délibérations des jurés. Cette objection confond deux objets essentiels. L'acte authentique est hors de débat; il ne s'agit pas d'en discuter la teneur et la vérité. Mais cet acte, qui partout

ailleurs fait pleine foi du fait qu'il énonce, perd en matière criminelle sa force de preuve; il n'a plus qu'une force de présomption que la preuve testimoniale peut combattre, que le jury peut anéantir. En un mot, il ne suffit pas que le fait résulte d'un acte, il faut encore que le jury reconnaisse et proclame ce résultat. Au reste, déjà la Cour de cassation avait implicitement consacré cette règle, en décidant qu'il appartenait au jury de statuer sur la question de savoir si l'accusé de viol était tuteur de la victime, quoique cette circonstance résultât formellement d'actes authentiques. (*Voy.* 1832, p. 280.) Mais l'arrêt que nous rapportons aujourd'hui sanctionne cette même règle de la manière la plus explicite, et c'est sous ce rapport surtout qu'il doit fixer l'attention.

ART. 1380.

NON BIS IN IDEM. — ATTENTAT A LA PUDEUR. — EXCITATION A LA DÉBAUCHE.

L'accusé qui a été acquitté de l'accusation d'attentat à la pudeur commis avec violence sur sa belle-fille, peut être l'objet d'une poursuite correctionnelle, pour faits d'attentats aux mœurs sur la même personne, constituant le délit d'habitudes d'excitation à la débauche (1).

L'art. 334 *punit l'excitation à la débauche, indépendamment de son résultat, encore bien que la personne, objet des tentatives réitérées de corruption, soit restée pure* (2).

Fernet, accusé d'attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence sur la personne de sa belle-fille, fut acquitté par la Cour d'assises. Traduit ensuite devant le Tribunal correctionnel, pour excitation à la débauche de la jeunesse, à raison de divers faits d'incontinence commis sur la même personne, et qui avaient précédé l'attentat, il opposa la maxime *non bis in idem*; mais le Tribunal d'Evreux en écarta l'application, attendu que ces faits étaient distincts de ceux qui avaient été soumis à la Cour d'assises; qu'ils constituaient par leur réitération l'excitation à la débauche et avaient été suivis de l'attentat qui, quoique couvert par le verdict du jury, pouvait être con-

---

(1) *V.*, sur la même question, Journ. crimin., 1829, p. 140 et 176; 1830, p. 193 et 309; 1831, p. 104 et 192; 1832, p. 309 et 321; 1834, p. 58, et nos *Observations*, 1829, p. 176, et 1830, p 309.

(2) Un arrêt du 11 mai 1832 a jugé, contrairement à cette décision, que le délit d'excitation à la débauche ne pouvait jamais être posé comme alternative et en résultance des mêmes faits, avec les crimes prévus par les art. 331, 332 et 333 du Code pénal. *V.* l'article qui suit.

sidéré comme fait de moralité. Ce jugement fut confirmé en appel par la Cour royale de Rouen. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 360 du Code d'inst. crim. et de la maxime *non bis in idem* ; — Attendu que l'arrêt attaqué, qui adopte les motifs des premiers juges, a motivé la conviction du délit de Fernet, non pas sur l'attentat du 4 septembre, au sujet duquel le jury avait prononcé à son profit une déclaration de non culpabilité, mais sur divers faits relatifs au jugement de première instance, aux termes de ce jugement, pour constituer, par leur répétition, l'excitation habituelle à la débauche ; et que si l'attentat de septembre a été considéré comme fait de moralité, le *minimum* de la peine lui a été appliqué ; qu'ainsi sa condition n'a pas été aggravée par cette circonstance, dite de moralité ; — Sur le quatrième et dernier moyen tiré de la fausse application de l'art. 334 du Code pénal, en ce que la jeune fille, objet des attouchemens de Fernet, serait restée pure, et n'aurait pas été débauchée ; — Attendu que l'art. précité ne punit pas seulement la prostitution et la corruption de la jeunesse, et qu'il a pour but aussi de réprimer et de punir l'excitation à la corruption et à la débauche, lorsqu'elle résulte de faits réitérés qui constituent une habitude ; — Rejette.

Du 5 juillet 1834. — M. Isambert, rapporteur. — Me. Jacquemin, avocat.

ART. 1381.

EXCITATION A LA DÉBAUCHE. — CARACTÈRES DE CE DÉLIT.

L'art. 334 C. P. s'applique-t-il aussi bien au cas où le prévenu a excité la débauche de la jeunesse pour satisfaire son incontinence, qu'à celui où il n'aurait agi que pour satisfaire celle d'autrui ?

PREMIÈRE ESPÈCE. — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen présenté verbalement à l'audience, et tiré de la fausse déclaration de l'art. 344 du Code pénal ; — Attendu que les termes de cet article sont généraux, et que la loi n'ayant pas défini les caractères de l'excitation à la corruption et à la débauche, il appartient aux magistrats appelés à prononcer sur les faits, de déclarer s'ils constituent, par leur réitération, la débauche de la jeunesse ; — Attendu que ledit article ne punit pas seulement la prostitution de la jeunesse, et ne peut être restreint, dans son application, au cas où le délinquant n'a agi que pour satisfaire l'incontinence d'autrui ; — Rejette ce moyen ; — Et attendu que l'arrêt attaqué est régulier dans sa forme, et qu'en déclarant le demandeur coupable d'avoir reçu journellement chez lui de jeunes gens qu'il a excités à la débauche en leur faisant des attouchemens honteux, et en les rendant victimes de son incontinence ; et d'avoir par ces faits, répétés à des époques différentes sur des jeunes gens

au dessous de l'âge de vingt-un ans, commis l'attentat aux mœurs, et le délit d'excitation habituelle à la débauche et à la corruption, prévu par l'art. 334 du Code pénal, l'arrêt attaqué n'a pas commis d'excès de pouvoir; — Rejette.

Du 5 juillet 1834. — Cour de cass. — M. Isambert, rapp. — Me. Fichet, av.

Deuxième espèce. — Arrêt (Skalin).

La Cour; — Attendu que le jugement attaqué, en adoptant les motifs des premiers juges, a déclaré le demandeur coupable d'avoir, dans le cours des années 1819 à 1823, étant alors curé à Chartres, puis à Pont-sur-Yonne, corrompu deux filles mineures, avec lesquelles il a entretenu un commerce illicite, à la suite duquel la première de ces filles est décédée, et la seconde, trompée par une promesse de mariage, a été soustraite à tous les regards; — Qu'il a reconnu dans ces faits l'habitude d'excitation à la débauche, prévue et punie par l'article 334 du Code pénal; — Attendu que cette déclaration des faits échappe à la censure de la Cour, et qu'en droit le jugement attaqué a fait une saine interprétation dudit art. 334, en décidant que celui qui corrompt la jeunesse au dessous de vingt-un ans, au profit de ses passions, est atteint par la loi pénale aussi bien que celui qui la livre à la prostitution; — Rejette.

Du 25 juillet 1834. — Cour de cass. — M. Isambert, rapp. — Me. Bénard, av.

Observations. La Cour de cassation a changé de jurisprudence sur cette question. Elle avait long-temps jugé que l'article 334 s'appliquait non-seulement à la corruption des mœurs faite par trafic et pour autrui, mais encore à celle qui s'opère par des actes personnels à l'auteur de la corruption (*Voy.* arr. des 2 oct. 1813; 17 janv. et 11 sept. 1829; et 29 janv. 1830; Journ. crim., art. 96, 221 et 338). Mais un arrêt du 11 mai 1832 (Journ. crim., art. 1028, pag. 317) limita cette application à la corruption, qui a pour objet un trafic illicite. « Attendu, portent les motifs de cet arrêt, que l'art. 334 n'est applicable qu'aux individus qui excitent, favorisent et facilitent habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de vingt-un ans, non pour satisfaire leur propre brutalité sensuelle, mais pour les plaisirs illicites des autres » Par les deux arrêts que nous rapportons aujourd'hui, la Cour de cassation revient à sa première jurisprudence. Mais il nous paraît que l'arrêt du 11 mai 1832 se renfermait plus strictement dans les termes de la loi. Il suffit, en effet, de rapprocher l'un de l'autre les deux paragraphes de l'art. 334, pour s'assurer que la loi n'a prévu que l'excitation à la débauche, qui aurait pour but un infâme trafic; cela s'induit d'abord de ces mots, *exciter, favoriser, faciliter*, que renferme le pre-

mier paragraphe ; ces mots ne s'appliquent pas à ceux qui commettent eux-mêmes des actes de débauche, mais bien à ceux qui excitent les autres à en commettre pour en tirer un bénéfice. Et cette interprétation se confirme par la lecture du second paragraphe, lequel aggrave la peine, si celui qui a excité, favorisé ou facilité la corruption, était chargé lui-même de la surveillance des personnes, objet de cette tentative. C'est ce qui résulte, d'ailleurs, des paroles par lesquelles l'orateur du gouvernement au corps législatif a expliqué l'art. 334. « En nous occupant des attentats aux mœurs, comment ne pas signaler les êtres qui ne vivent que pour et par la débauche ? qui, rebuts des deux sexes, se font un état de leur rapprochement *mercenaire*, et spéculent sur l'âge, l'inexpérience et la misère, pour colporter le vice et alimenter la corruption... C'est par des châtimens, c'est par un emprisonnement et une amende que le projet de loi a cherché à atteindre ces partisans habituels de prostitution. (Locré, t. XXX, p. 521.) » Nous nous croyons donc fondés à soutenir que l'art. 334 doit être restreint aux mercenaires qui font métier d'exciter la jeunesse à la corruption, pour satisfaire les plaisirs d'autrui ; d'où il suit que la jurisprudence a étendu les termes de la loi à un fait qui, quelque immoral qu'il soit, lui est entièrement étranger.

ART. 1382.

Vol. — Enfant naturel. — Reconnaissance.

Le prévenu d'un vol ne peut être renvoyé des poursuites, sous prétexte que la soustraction a été commise au préjudice de sa mère naturelle, lorsque sa reconnaissance n'est constatée par aucun des actes exigés par la loi civile. (C. P., 380, C. C., 334 et 341.)

Arrêt (Louis Bossu).

La Cour ; — Vu les art. 334 et 341 du Code civil, et 380 du Code pénal ; — Attendu que la reconnaissance d'un enfant naturel ne peut résulter que d'une déclaration authentique du père ou de la mère de l'enfant, insérée dans l'acte de naissance, ou d'un acte postérieur ayant le même caractère ; et dans le cas de la recherche de la maternité, une preuve testimoniale appuyée d'un commencement de preuve par écrit ; — Attendu que l'arrêt attaqué ne constate pas qu'il ait été satisfait à aucune de ces conditions de la loi ; que dès lors la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Douai ne pouvait appliquer à Louis Bossu les dispositions exceptionnelles de l'art. 380 du Code pénal ; — Et qu'en attribuant au prévenu la qualité d'enfant naturel de la fille Bossu, devenue postérieurement femme Toupet, la Cour royale de Douai a violé, par l'arrêt attaqué, les art. 334 et 341 du Code civil, et fait une fausse application de l'art. 380 du Code pénal ; — Casse.

— Du 25 juillet 1834. — Cour de cass. — M. Brière, rapp.

ART. 1383.

IDENTITÉ. — CONTUMAX. — COMPÉTENCE.

La question de l'identité d'un individu arrêté avec un accusé précédemment condamné par contumace, doit-elle être jugée par la Cour d'assises seule, sans assistance de jurés, préalablement au jugement du fond? (Art. 476, 518, C. Inst. cr.)

La négative a été adoptée par deux Cours d'assises, celles de la Moselle et de la Meurthe (*Voy.* nos art. 1340 et 1361, *suprà* p. 125 et 184), L'affaire se présentait donc de nouveau devant la Cour de cassation, après un premier arrêt d'annulation, et dès lors a dû être envoyée devant les chambres réunies, aux termes de la loi du 30 juillet 1828.

ARRÊT (Jean Klein).

LA COUR; — Vu les art. 476, 518 et 519 du Code d'instruction criminelle; — Attendu qu'il est constant, en fait, que, par arrêt de la Cour d'assises du département de la Moselle, du 8 août 1823, Michel Karst a été condamné par contumace à quinze ans de travaux forcés, et qu'un individu arrêté sous le nom de Jean Klein a été traduit, à la diligence du procureur général près la Cour royale de Metz, devant ladite Cour d'assises, pour faire constater son identité avec le nommé Michel Karst, mais sans assistance de jurés; — Que ce Jean Klein a constamment nié son identité avec Michel Karst, et que, conformément aux conclusions de son défenseur, ladite Cour d'assises de Metz, et ensuite celle de Nancy, jugeant sur le renvoi à elle fait par la Chambre criminelle de la Cour de cassation, se sont déclarées incompétentes pour statuer, sans l'assistance d'un jury, sur cette reconnaissance d'identité; — Attendu que, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette question préjudicielle, on ne peut procéder conformément à l'art. 476 ci-dessus énoncé, puisqu'il n'y aurait que la présence de Michel Karst qui pût anéantir de plein droit l'arrêt rendu contre lui par contumace, ainsi que les procédures mentionnées au même article; — Que par conséquent la condamnation est toujours subsistante, et qu'il y a dès lors nécessité évidente de vérifier préalablement cette identité selon les formes déterminées par la loi; — Attendu que ces formes sont réglées par les dispositions des susdits art. 518 et 519 du Code d'instr. crim., qui, comme on l'a vu, prescrivent formellement que cette reconnaissance aura lieu sans assistance de jurés; — Attendu que ces dispositions sont générales; qu'elles n'admettent aucune exception; qu'ainsi il devait être statué par la Cour d'assises sur cette question unique et préalable d'identité, sans assistance de jurés, sauf, dans le cas d'une décision affirmative sur ce point, à procéder sur le fond de l'accusation selon la forme ordinaire avec l'assistance des jurés, et tous les moyens de défense demeurant réservés à l'accusé, nommément de soutenir et prouver que, lors même

que les faits incriminés par l'accusé seraient constans, il n'en serait pas l'auteur ;—Attendu qu'en se déclarant incompétente pour prononcer sans assistance de jurés sur cette question préjudicielle, la Cour d'assises de Nancy a violé les règles de la compétence ainsi que les dispositions des susdits art. 518 et 519, et a fait en même temps une fausse application de l'art. 476 du même Code, qui n'est relatif qu'aux individus arrêtés, ou qui se sont représentés, et dont l'identité avec le condamné est constante ; — Casse ; renvoie devant la Cour royale de Colmar, chambres réunies, et ordonne qu'il en sera référé au roi pour l'interprétation de la loi.

Du 5 août 1834. — Cour de cass.—Ch. réunies.—M. Jourde, rapp. —Me. Dupin, concl.

Observations. La décision de la Cour de cassation semble se résumer à ces termes que la question d'identité doit être à la fois portée devant la Cour d'assises, sans assistance de jurés et devant les jurés eux-mêmes : car elle réserve formellement à l'accusé le droit de soutenir et de prouver, même après l'arrêt de la Cour d'assises, qu'il n'est pas l'auteur des faits incriminés, c'est-à-dire qu'il n'y a pas identité entre la personne désignée dans l'acte d'accusation et lui. De là il résulte d'abord, que la même question pourra, dans la même séance et devant la même juridiction, recevoir une solution diamétralement opposée de la part de la Cour et du jury. Mais on arrive de plus à cette autre conséquence assez étrange, que si les juges ont admis l'identité, et que des débats jaillisse la non culpabilité et par suite le renvoi de l'accusé, il y aura chose jugée en faveur d'un tiers, en faveur de celui sous le nom duquel l'individu amené aux débats aura été acquitté. En effet, la Cour d'assises a prononcé l'identité de l'accusé avec la personne arrêtée ; et les jurés ont ensuite acquitté cette personne sous le nom de l'accusé. Comment donc s'y prendrait-on pour agir ensuite contre ce dernier ? N'excipera-t-il pas de l'arrêt d'acquittement rendu sous son nom ? Ensuite toute la décision repose sur cette considération, que l'arrêt rendu par contumace ne peut être anéanti que par la présence du condamné ; qu'il faut donc que cette présence soit d'abord constatée. Mais cette constatation résultera des débats eux-mêmes et de la déclaration du jury. La forme ne peut pas emporter le fond ; pour la plus grande régularité de la procédure, on ne peut transporter à la Cour une appréciation de fait qui n'appartient qu'au jury. Les art. 518 et suiv. n'ont nullement prévu le cas de l'arrestation d'un condamné contumax : leurs termes repoussent cette application ; la juridiction exceptionnelle qu'ils établissent ne peut donc franchir leurs limites et être transportée à un cas qui leur est étranger. D'ailleurs, l'arrêt de contumax s'anéantit à l'égard de la personne arrêtée, par cela seul qu'elle est arrêtée comme étant l'accusé ;

s'il résulte de la déclaration du jury que cette identité n'existe pas, l'arrêt ne reprend pas, mais garde sa force à l'égard du véritable accusé; on ne voit donc pas l'utilité d'une déclaration préalable de l'identité. Nous ne pouvons, au surplus, que nous référer à nos premières observations sur cette question; *suprà*, p. 188.

ART. 1384.

Presse. — Opposition a un arrêt par défaut. — Requête a fin d'indication de jour.

Le dépôt de la requête prescrite par l'art. 19 de la loi du 26 mai 1819, aux fins d'obtenir la fixation d'un jour pour le jugement de l'opposition, est-il exigé à peine de nullité de cette opposition?

Au mois de septembre 1833, Auffray, imprima, et Havard édita une brochure intitulée : *Opinion de G. Couthon sur le jugement de Louis XVI*, précédée de quelques réflexions du nouvel éditeur. Cette brochure fut saisie à la requête du ministère public, et MM. Havard et Auffray condamnés par la Cour d'assises de la Seine, pour provocation, non suivie d'effet, au renversement du gouvernement, le premier à deux ans de prison et 100 francs d'amende, le second à six mois de prison et 1,000 francs d'amende. Cet arrêté était par défaut, et les deux condamnés y formèrent opposition dans les délais prescrits par la loi; mais ils négligèrent de déposer au greffe la requête que la loi du 26 mai 1819 fait un devoir aux opposans d'adresser au président, pour en obtenir l'indication du jour auquel la Cour statuera sur leur opposition. Malgré l'inaccomplissement de cette formalité, la Cour d'assises de la Seine accueillit leur opposition. Jugés au fond par les jurés, MM. Havard et Auffray furent acquittés. Sur le pourvoi du ministère public, l'arrêt ayant été cassé pour un autre motif, les prévenus furent renvoyés devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise. La première question à examiner était celle de savoir si le défaut de présentation de requête ne rendait pas leur opposition non recevable. Cette question fut affirmativement résolue par l'arrêt suivant :

La Cour; — Considérant qu'il est établi que Havard et Auffray n'ont point déposé au greffe de la Cour, dans les cinq jours de la notification de leur opposition, la requête tendant à obtenir du président de la Cour d'assises une ordonnance afin de fixation de jour, pour être statué sur ladite opposition; — Que de l'enquête à laquelle il a été procédé à l'audience, il ne résulte pas la preuve que Havard et Auffray aient fait les diligences nécessaires pour parvenir à l'accomplissement de cette formalité; — Que dès lors ils se trouvent atteints par la déchéance

prononcée par l'art. 19 de la loi du 26 mai 1819; — Déclare leur opposition non recevable, et les condamne aux dépens.

Du 6 juin 1834. — Cour d'ass. de Seine-et-Oise. — M. Moreau, prés. — M. Fayolle, avocat du roi. — Me. Moulin, avoc.

La même question a été jugée différemment par la Cour d'assises de la Seine. Elle s'est prononcée en faveur des prévenus, en s'attachant à certaines circonstances de fait. Voici le texte de son arrêt :

La Cour ; — Considérant qu'il est allégué par Havard et Auffray que, conformément à l'art. 19 de la loi du 26 mai 1819, ils ont, dans les cinq jours qui ont suivi leur opposition, présenté une requête à l'effet d'obtenir du président une indication de jour pour être statué sur leur opposition ; — Considérant qu'ils déclarent que cette requête était contenue dans une lettre qu'ils ont remise, avec l'adresse du président, à l'un des employés du bureau des huissiers, pour la faire parvenir à sa destination ; — Que cette déclaration est suffisamment établie par le témoignage de Flitau, employé principal au bureau des huissiers près la Cour ; — Considérant que cette lettre, quoique signée par Havard seul, était collective, et qu'alors Havard pouvait être considéré comme ayant été, dans cette circonstance, le mandataire d'Auffray ; — Considérant que s'il est établi en fait que la requête n'a pas été transcrite sur le registre du greffe, il est constant aussi que les prévenus ont fait tout ce qu'il était en eux de faire pour que cette enquête arrivât à sa destination ; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non recevoir invoquée par le ministère public, ordonne qu'il sera passé outre aux débats sur le fond.

Du 12 janvier 1834. — Cour d'assises de la Seine. — M. Dupuy, prés. — M. Berville, avoc. gén. — Me. Bethmont, avoc.

Art. 1385.

Cour d'assises. — Renvoi a une autre session.

La Cour d'assises est-elle autorisée à ordonner le renvoi d'un accusé à la session suivante, par le seul motif qu'il a gardé le silence pendant l'instruction snr le système de défense qu'il se proposait de développer devant le jury, et que cette défense repose sur des documens étrangers à l'instruction écrite, et inconnus du ministère public ? (Art. 406, Code Inst. crim.) (1)

---

(1) L'art. 406 du Code d'instr. crimin. accorde aux Cours d'assises la faculté d'ordonner ce renvoi toutes les fois que *quelque événement* le leur fait juger utile à la manifestation de la vérité, et un arrêt du 11 mars 1830 a consacré à ce sujet une sorte de pouvoir discrétionnaire dans les Cours d'assises. *V.* Journ. crim., 1835, p. 145.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 406 du Code d'instr. crim.; — Attendu, en droit, qu'en employant dans cet article les expressions générales *si, par quelque événement*, le législateur a abandonné à la prudence des cours d'assises l'appréciation de circonstances qui peuvent motiver le renvoi à la session suivante des affaires qui leur sont soumises; — Que d'ailleurs les art. 330, 331 et 354 du Code d'instr. crimin. ne sont pas restrictifs du pouvoir conféré aux cours d'assises pour ordonner ce renvoi, toutes les fois que quelque événement le leur fait juger utile à la manifestation de la vérité; — Qu'il importe peu que les débats soient ou non entamés par l'audition des témoins; — Attendu, en fait, qu'à l'époque où il s'est constitué prisonnier dans la maison de justice, l'accusé B. a, dès sa première comparution devant le magistrat chargé de l'instruction, refusé de répondre à aucune interpellation sur l'accusation dirigée contre lui, ajoutant: « J'ai adopté un système de défense que, dans mon intérêt, je développerai devant le jury; » — Que, fidèle à cette résolution, dans laquelle il a constamment persisté, c'est devant la Cour qu'il a pour la première fois commencé à plaider son système; — Que ce système repose sur des documens entièrement étrangers à l'instruction écrite et tout-à-fait inconnus au ministère public, qui doit immédiatement exercer sur eux son investigation; — Que si, d'un côté, la Cour ne doit rien négliger pour que la défense puisse établir l'innocence de l'accusé, d'un autre côté, le ministère public ne doit pas être exposé à se voir désarmé à l'improviste par des moyens inconnus et réservés à dessein; — Que, sans ce juste équilibre entre l'accusation et la défense, la manifestation de la vérité rencontrerait des obstacles, et que les intérêts de la société seraient compromis; — Attendu, d'autre part, que le système de défense adopté par l'accusé tend à rejeter une partie des charges de l'accusation sur le témoin Boujot; qu'il existe entre les faits relatifs à Boivin et ceux qui concernent Boujot, une connexité telle qu'il y a nécessité de surseoir à l'examen de la cause actuelle jusqu'après le résultat de l'instruction; — Renvoie la cause à une autre session (1).

Du 17 mai 1834. — Cour d'ass. de l'Aisne. — M. Dutrône, président.

ART. 1386.

SURVEILLANCE. — DURÉE.

Les juges qui prononcent la peine de la surveillance, par application de l'art. 401 C. P., ne peuvent en restreindre la durée au-dessous de 5 ans? (2)

---

(1) L'art. 406 du Code d'instruction criminelle accorde aux cours d'assises la faculté d'ordonner ce renvoi toutes les fois que *quelque événement* le leur fait juger utile à la manifestation de la vérité; et un arrêt du 11 novembre 1830 a consacré à ce sujet une sorte de pouvoir discrétionnaire dans les cours d'assises. (*Voy* Journ. crim., 1833, p. 145.)

(2) *Voy*. nos observations dans notre art. 1111, 1833, p. 80.

Josselin, déclaré coupable de tentative de vol commis la nuit, et dans une dépendance de maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamné par la Cour d'assises de l'Indre à deux ans d'emprisonnement et *deux ans de surveillance*. Le ministère public s'est pourvu en cassation à raison de cette dernière disposition.

Arrêt.

La Cour; — Vu l'art. 401 C. P.; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des deux derniers alinéas de cet article, que s'il est facultatif pour les tribunaux et les cours d'assises de ne pas appliquer la peine de la surveillance de la haute police aux faits punis par cette disposition pénale, il n'est pas facultatif, lorsque cette peine a été prononcée, d'en restreindre la durée au-dessous de cinq ans, puisque le *minimum* a été fixé à cinq ans par la loi; — Qu'ainsi, dans l'espèce, la Cour d'assises du département de l'Indre a formellement violé ledit art. 401 C. P., dans la disposition de son arrêt, qui prononce contre le sieur Josselin la surveillance de la haute police pendant deux ans seulement; — Par ces motifs, casse.

Du 7 août 1834. — Cour de cass. — M. Isambert, rapp.

Art. 1387.

Autorité municipale. — Armes. — Lois. — Arrêtés.

L'arrêté municipal qui défend le tir de pétards, fusées et de TOUTES ARMES A FEU, *dans les rues et dans les cours et jardins d'une commune, est-il applicable au propriétaire qui a tiré sur des animaux malfaisans qui dévastaient sa propriété ?*

Le maire de la ville de Soissons a pris, le 15 octobre 1832, un arrêté portant, art. 21 : « Il est expressément défendu de tirer, sous quelque prétexte et en quelque occasion que ce soit, des pétards, fusées, boîtes et autres pièces d'artifice, des fusils, pistolets ou toutes armes à feu, dans les rues, places publiques, dans l'intérieur des cours et jardins. » Le sieur Brinquant a été poursuivi pour avoir contrevenu à ce règlement en tirant un coup de fusil dans son jardin. Il a dit pour sa défense qu'il avait tiré sur des pigeons qui détruisaient la semence jetée dans son jardin; que la loi du 4 août 1789 reconnaît au propriétaire le droit de détruire sur son fonds les animaux qui viennent y enlever des semences; que le règlement municipal n'avait pu ravir aux citoyens l'exercice de ce droit, et ne s'appliquait d'ailleurs évidemment qu'au tir d'armes à feu sans nécessité et par forme d'amusement. Ce système a été accueilli par le Tribunal de police de Soissons. Pourvoi du ministère public.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 3, no. 1, tit. 21 de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 46, tit. 1er. de celle des 19-22 juill. 1791; l'art. 21 du règl. de police émané du maire de la ville de Soissons le 15 oct. 1832; ensemble, l'art. 471, no. 15 C. P.; l'art. 13, tit. 2 de la loi précitée de 1790, et la loi du 16 fructidor an III: — Et attendu, en fait, qu'il est constant que C. A. Brinquant, charron, a contrevenu au règlement ci-dessus cité, en tirant un coup de fusil dans sa cour ou dans son jardin; que le tribunal devant lequel il a été traduit pour ce fait devait dès lors lui infliger les peines dont il entraîne l'application; — D'où il suit qu'en le relaxant de la poursuite, par le motif non seulement que les pigeons sur lesquels il a tiré détruisaient la semence jetée dans son jardin, et dégradaient la toiture de sa maison; mais encore que le règlement dont il s'agit n'a eu en vue de défendre que le tir d'armes à feu sans nécessité et par forme d'amusement, le jugement dénoncé a tout ensemble faussement appliqué l'art. 2 de la loi du 4 août 1789, restreint la disposition générale et absolue du susdit art. 21, et violé les lois dessus citées; — Casse.

Du 8 août 1834. — Cour de cass. — M. Rives, rapp.

Observations. Les arrêtés de l'autorité municipale n'ont une force obligatoire qu'autant qu'ils ont été pris dans le cercle de ses attributions, et qu'ils disposent sur quelques-uns des objets confiés à ses soins et à sa vigilance (art. 3 et 4, tit. 2, L. 16-24 août 1790; et art. 46, tit. 1er., L. 19-22 juillet 1791). Le Tribunal de police ne doit donc pas se borner à examiner s'il y a contravention à un arrêté; il doit pousser plus loin son investigation; il doit examiner si le maire n'a point outrepassé les limites du pouvoir municipal (arr. cass., 20 nov. 1818; 27 juill. 1820; 22 févr. 1820; 22 févr. 1825; 18 sept. 1828; 30 janv., 1829, etc.) Ce droit d'examen est toutefois lui-même, nous ne prétendons point le méconnaître, circonscrit dans de certaines bornes: le tribunal ne peut se rendre juge de l'utilité, de l'opportunité des mesures prises par l'autorité municipale. Pouvoirs indépendans, le tribunal et le maire ne peuvent contrôler leurs actes: l'un seulement doit veiller à ce que l'autre agisse dans la sphère de ses attributions. Toute la théorie de la matière peut se résumer dans cette simple règle: faculté pour les tribunaux de police d'examiner si l'arrêté auquel il y a contravention est pris par le maire dans les limites de ses attributions, et, si cette question est affirmativement résolue, obligation de punir le contrevenant. La question se réduisait donc dans l'espèce à savoir si l'arrêté municipal était pris dans la sphère des pouvoirs du maire; mais à cet égard il fallait distinguer. Nul doute que cet arrêté ne fût légal dans tout ce qui touchait la police, à savoir, la sûreté du passage dans les rues et la conservation des habitations. L'autorité municipale est dans son droit lorsqu'elle proscrit des jeux qui peuvent produire de

graves accidens. Mais là s'arrête son pouvoir : elle protége les citoyens, elle ne peut, sous prétexte de cette protection, entamer et restreindre leurs droits, lorsque ces droits sont proclamés par la loi : la mesure cesse d'être obligatoire dès qu'elle rencontre dans son exécution une disposition légale qui lui résiste. Est-il besoin de nous arrêter à le prouver? Comment admettre qu'un maire puisse, dans sa sphère inférieure d'autorité, créer des exceptions à la loi, y déroger, y contrevenir? La Cour de cassation ne lui a-t-elle pas dénié un tel pouvoir en décidant qu'un maire ne peut ordonner aux citoyens de tapisser leurs maisons le jour de la Fête-Dieu, attendu que la Charte consacre la liberté des cultes (arr., 27 novembre 1819); qu'il ne peut établir une taxe pour l'exécution d'un règlement de police, attendu qu'aucun impôt ne peut être établi sans le concours des chambres (arr., 22 févr. 1825); enfin, qu'il ne peut assujettir à une autorisation préalable le dépôt nécessaire de matériaux sur la voie publique, parce que l'art. 471 du C. P. n'a pas prescrit cette condition, et que là où la loi dispose, le magistrat municipal doit se borner à faire exécuter la loi (arr., 10 déc. 1824). Cela posé, revenons à l'espèce. L'art. 15 de la loi du 22 avril 1790 permet aux propriétaires de repousser à coups de fusil les animaux malfaisans qui causent des dégâts sur leurs propriétés. Or, il est d'abord évident que l'arrêté du maire de Soissons n'avait point entendu interdire un tel droit de défense, et le Tribunal de police l'avait parfaitement interprété dans son sens naturel et légal. Mais le maire eût-il pu formuler cette interdiction comme le suppose la Cour de cassation et comme un arrêtiste, M. Armand Dalloz (Jurispr. gén. p. 332), n'hésite pas à le soutenir? Il faut dire alors que l'autorité municipale peut faire et défaire les lois, que ses arrêtés n'ont aucunes limites et qu'elle est investie d'un pouvoir égal au pouvoir législatif. Car, comment pourrait-elle enlever à un citoyen un droit qui tient à l'essence même de la propriété, et que la loi a d'ailleurs formellement consacré? Comment pourrait-elle même le restreindre? Il faudrait donc admettre, par la même argumentation, que le citoyen qui aurait tiré un coup de fusil dans le cas de légitime défense, devrait être condamné comme contrevenant à l'arrêté. Dans l'une comme dans l'autre hypothèse, la raison de décider est la même, puisque dans le système de la Cour de cassation il n'est pas permis de distinguer dans les termes de l'arrêté; c'est un motif de plus pour que nous persistions à penser que cette jurisprudence n'est pas fondée.

ART. 1388.

FAUX TÉMOIGNAGE. — SUBORNATION.

L'acquittement d'un faux témoin doit-il entraîner celui du suborneur, quoique celui-ci ait été déclaré seul coupable par le jury (Art. 365, C. P.)

ARRÊT. (Dinard.)

LA COUR ; — Attendu que la déclaration du jury qui déclare *non coupables* des individus accusés de faux témoignage, est inséparable de la partie de cette même déclaration, qui constate qu'il y a un faux témoignage émis par eux *sans intention coupable*, par suite de la subornation exécutée par l'accusé Dinard;

Attendu que si l'art. 365 du Code pénal statue que le coupable de subornation de témoins sera passible des mêmes peines que le faux témoin, il ne s'ensuit pas que le suborneur de témoins ne sera puni qu'autant que le témoin suborné sera puni, et de la même peine appliquée à ce témoin suborné ; qu'il suit seulement dudit article que la nature de la peine appliquée au suborneur variera quant à sa gravité, suivant les distinctions des cas où la peine du témoin suborné peut être augmentée ou diminuée d'après la règle de l'article précité ;

Attendu que, dans l'espèce, la déclaration du jury, portant qu'il y a eu faux témoignage émis en matière civile, et par suite de subornation et la Cour d'assises ayant prononcé contre le suborneur la peine portée pour le faux témoignage en matière civile, la loi pénale a été justement appliquée ;

Attendu que d'ailleurs la procédure est régulière ;

Rejette le pourvoi de Jean-Baptiste Dinard, contre un arrêt de la Cour d'assises du Loiret, du 9 juillet dernier, qui le condamne à 5 ans de réclusion.

Du 22 août 1834. — Cour de cass. — M. Mérilhou, rapp.

Observations. Cet arrêt est une dérogation à une longue jurisprudence antérieure. Jusqu'ici la Cour de cassation avait constamment jugé qu'il ne peut y avoir crime de subornation là où il n'y a pas crime de faux témoignage constaté par un arrêt de condamnation (*voy.* les arrêts rapportés dans les art. 511, 795 et 937 de ce journal). Peut-être la Cour de cassation confondait-elle deux choses tout-à-fait distinctes dans cette règle trop absolue. Lorsque le jury déclare le faux témoin non coupable, il ne dit pas qu'il n'y a pas eu fausse déposition faite, il reconnaît seulement que, d'après les circonstances de la cause, le faux témoin ne doit pas être puni. Cela est si vrai que le jury, en déclarant ensuite le suborneur coupable, reconnaît nécessairement qu'il a été fait un faux témoignage, et qu'on doit l'attribuer aux manœuvres du suborneur. Ce cas est semblable à celui où le jury déclare coupable le complice et absout

l'auteur principal. On pourrait objecter également dans ce cas qu'il n'y a pas de complice sans auteur principal, et que l'acquittement de celui-ci doit faire prononcer le renvoi du premier; mais on répond que la déclaration du juri à l'égard du complice prouve à la fois l'existence du crime et la complicité; et que la réponse négative en faveur de l'auteur principal n'a d'autre effet que d'absoudre celui-ci du crime qui lui est imputé. La Cour de cassation, par un arrêt récent (*voy.* Journ. crim. 1833, art. 1071) vient d'établir encore entre le complice et l'auteur principal la séparation la plus nette et la plus tranchée, en décidant que les circonstances atténuantes déclarées en faveur de l'auteur principal ne peuvent profiter au complice. Pourquoi cette indépendance de criminalité qui existe entre le complice et l'auteur principal, n'existerait-elle pas entre le suborneur et le faux témoin? On oppose la corrélation nécessaire qui se manifeste entre l'existence du faux témoignage et le faux témoin. Mais il faut remarquer que la participation à un crime de faux témoignage, comme celle à un crime ordinaire, peut se mesurer d'après le crime principal matériellement constaté, indépendamment de l'intention criminelle de ses auteurs. Il n'y a pas de faux témoins parce que celui qui a commis le faux témoignage était en démence, dans un état d'idiotisme, ou n'a pas agi méchamment et avec intention de nuire; mais il y a faux témoignage, parce que le fait qu'il a certifié était matériellement faux; le faux témoin est un instrument dans les mains du suborneur : c'est lui qui médite et conçoit le crime que l'autre peut exécuter aveuglément. La culpabilité du premier dépend assurément de la matérialité du fait, mais elle ne peut être subordonnée à la culpabilité de l'autre. Cette analogie du suborneur avec le complice est devenue plus évidente depuis que la révision du Code pénal, en abaissant les pénalités, a puni d'une égale répression le faux témoin et le suborneur : celui-ci doit donc être atteint dans tous les cas où, d'après l'art. 60, le complice peut l'être. Et au surplus, d'après l'ancienne jurisprudence de la Cour de cassation, le suborneur échappait presque nécessairement à la peine. En effet, le faux témoin, agissant sous l'impression de la menace, d'habiles manœuvres, d'appels faits à sa pitié, paraît plus faible que coupable aux jurés et obtient un verdict favorable. Toute leur sévérité est réservée pour le suborneur qu'ils condamnent. La loi a t-elle pu mettre obstacle à cette décision logique et consciencieuse? Doit-on croire qu'elle ait voulu laisser la société désarmée contre l'un des désordres les plus capables de la troubler?

ART. 1389.

INCAPACITÉ DE TRAVAIL. — VOIES DE FAIT.

Il y a incapacité de travail tant que la personne qui a été l'objet des voies de fait ne peut se livrer à son travail habituel. (C. P. 309 et 311) (1).

ARRÊT. (Bruzeau.)

LA COUR: — Vu les art. 309 et 311 C. P.; — Attendu qu'il y a incapacité de travail personnel toutes les fois que l'individu malade ne peut pas, sans commettre une imprudence, se livrer à son travail habituel; que le travail habituel d'un garçon jardinier, comme, dans l'espèce, est un travail de ses mains dans les jardins; que la simple surveillance d'ouvriers, sans participation personnelle à leurs travaux, ne caractérise pas le travail personnel d'un homme de cet état, puisque cette surveillance, purement passive, peut être exercée par tout individu qui peut sans danger s'exposer au danger de l'air extérieur; — Statuant sur le règlement de juges, sans avoir égard à l'arrêt qui renvoie les prévenus en police correctionnelle, renvoie la cause et les parties devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Bourges.

Du 21 mars 1834. — Cour de cass. — M. Brière, rapp.

ART. 1390.

CHASSE SANS PERMIS. — RÉCIDIVE.

La peine de la récidive ne peut être appliquée à un délit de chasse sans permis de port d'armes, qu'autant que les délits antérieurs auraient été commis dans la même année.

La Cour royale de Rouen, par arrêt du 2 mai 1834, avait condamné le sieur Richer à 200 fr. d'amende et un mois d'emprisonnement pour avoir, en récidive, chassé sans permis de port d'armes. Le fait poursuivi était du 5 mars 1834, et Richer avait été condamné précédemment par plusieurs jugemens, dont le dernier était du 14 septembre 1833. Il s'est pourvu en cassation contre l'application de la récidive.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 3 de la loi du 30 avril 1790, portant que la peine du délit de chasse sera doublée en cas de récidive, triplée s'il survient une troisième contravention, et en suivant la même progression pour les contraventions ultérieures, le tout dans le courant de la même année seulement; — Attendu que le port d'armes de *chasse* sans permis n'est puni, par l'art. 1er. du décret du 4 mai 1812, que quand il se joint au fait de chasse; que le décret dont il s'agit n'a pas de disposition sur la prescription; que ces délits sont spéciaux et sont régis par la disposition des art. 3 et 12 de la loi générale concernant la chasse, et non par les dis-

(1) *Voy.* dans le même sens, *suprà*, p. 111.

positions du Code d'instruction criminelle ; — Et attendu que, dans l'espèce, il s'était écoulé plus d'une année entre la dernière condamnation prononcée contre le demandeur, et le fait de chasse sans permis de port d'armes, qui a fait l'objet de l'arrêt déféré à la Cour ; — Que néanmoins ledit arrêt, en déclarant le délit constant, a fait application au demandeur des peines de la récidive ; d'où il suit que ledit arrêt a fait une fausse application de l'art. 2 du décret du 4 mai 1812, a violé formellement l'art. 3 de la loi du 30 avril 1790, et commis un excès de pouvoir : — Casse.

Du 24 juill. 1834. — Cour de cass. — M. Isambert, rapp. — M. Fichet, av.

Art. 1391.

Citation. — Huissier. — Tribunal de police.

La citation devant le Tribunal de police n'est pas nulle par cela seul qu'au lieu d'être notifiée par l'huissier du Tribunal de paix, elle l'a été par un huissier du Tribunal de première instance.

Le Tribuual de simple police de Rouen a rendu, le 25 mai 1834, un jugement ainsi conçu :

Le Tribunal ; — Attendu que de la combinaison des dispositions de la loi du 19 vendémiaire an IV avec les dispositions contenues aux art. 4, C. de proc., 141 et 145, C. inst. crim., il résulte que la notification prescrite par ce dernier article doit être mise dans les attributions exclusives de l'huissier de la justice de paix du domicile du défendeur, ainsi que de nombreux arrêts de la Cour de cassation l'ont consacré ; — Attendu que si l'art 1030 C. proc., établit en principe qu'aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi, ce principe ne doit et ne peut s'appliquer qu'aux omissions ou contraventions de forme, et non à ce qui le constitue essentiellement ; que la première des conditions nécessaires pour la validité de tout acte émané d'un fonctionnaire public ou d'un officier ministériel, est la capacité de ce fonctionnaire ou de cet officier ; qu'il suit de là que ce défaut de capacité entraîne la nullité radicale de l'acte incompétemment fait, et le fruit d'un excès de pouvoir ; — Attendu, en fait, que la notification des poursuites dirigées contre Ledoux résulte d'un exploit de Fresne, huissier, attaché à la justice de paix du troisième arrondissement de Rouen ; tandis que Ledoux, domicilié en la commune du Bois-Guillaume, eût dû être assigné par l'huissier de la justice de paix du canton de Darnetal, d'où dépend ladite commune.

Pourvoi par le ministère public.

Arrêt.

La Cour ; — Vu les art. 141, 145, 146, 408 et 413 C. inst. crim. ; — Attendu, en droit, que les règles à suivre dans l'instruction et la pro-

cédure en matière de simple police, sont consignées dans le livre 2, titre 1er. chapitre premier du Code précité ; qu'il résulte de la combinaison des art. 141, 145 et 146 du même Code, que la citation ne peut être annulée que dans le cas où elle est donnée à un délai moindre de vingt-quatre heures ; d'où il suit que la nullité ne saurait en être légalement prononcée, lorsqu'au lieu d'être notifiée par l'huissier du Tribunal de paix, elle l'a été par un huissier du Tribunal de première instance, dans le ressort duquel se trouve cette justice de paix ; — Qu'en prononçant donc dans l'espèce et dans ce dernier cas la nullité de la citation dont il s'agit, le jugement dénoncé a commis un empiétement sur la puissance législative, et est manifestement sorti des bornes de sa compétence ; — Casse (1).

Du 8 août 1834. — Cour de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 1392.

TÉMOIN. — AGE. — NULLITÉ.

Il ne résulte aucune nullité de ce que les enfans de moins de 15 ans, entendus comme témoins, ont prêté serment. (Art. 79, C. I. C.).

ARRÊT. (Raymond) *après partage.*

LA COUR ; — Sur l'unique moyen de cassation tiré d'une prétendue violation de l'art. 79 C. inst. crim., en ce que parmi les témoins à charge entendus avec prestation de serment devant la Cour d'assises du département de l'Hérault, figurerait la fille Belloni Prat, âgée de quatorze ans ; — Attendu que si l'article cité autorise l'audition des enfans âgés de moins de quinze ans sans prestation de serment, ce même article ne prononce point la peine de nullité dans le cas où le serment aurait été prêté ; — Que, dès lors, en admettant au serment la fille Belloni Prat, âgée de quatorze ans, le président de la Cour d'assises de l'Hérault n'a violé ni l'art. 79 du C. d'inst. crim., ni aucune autre loi ; qu'il ne saurait donc résulter de là ni nullité ni ouverture à cassation ; — Rejette (2).

Du 25 avril 1834. — Cour de cass. — M. Meyronnet St.-Marc, rapp. — M. Fichet, av.

---

(1) Arr. conf. du 23 mai 1817. — Mais l'huissier, qui a signifié l'exploit au préjudice de l'huissier de la justice de paix, peut être condamné à l'amende et à des dommages-intérêts. (Arr. cass., 5 décembre 1822.)

(2) La Cour de cassation a long-temps jugé que les enfans âgés de moins de quinze ans, appelés à déposer en qualité de témoins, devaient prêter le serment prescrit par la loi ; elle s'appuyait sur l'article 317 C. inst. crim. (Arr. 7 février, et 20 février 1812, 12 mars 1812, etc.). Elle a ensuite varié sur ce point, et a étendu la règle de l'art. 79 C. inst. crim., à l'audition de ces témoins devant la Cour d'assises ; en conséquence, le serment a cessé d'être obligatoire. (*Voy.* notre art. 961.) Il résulte maintenant de l'arrêt qui précède, que soit que l'enfant prête serment, soit qu'il ne le prête pas, il ne peut s'ensuivre aucune nullité. Peut-être eût-il mieux valu poser une règle fixe que d'abandonner ce point important à l'arbitraire du président des assises.

ART. 1393.

INTERPRÈTE. — TÉMOIN. — SOURD-MUET.

L'art. 333 C. I. Cr., qui dispose que le président nommera d'office au sourd-muet, pour son interprète, la personne qui a le plus d'habitude de converser avec lui, ne fait pas obstacle à la nomination d'une autre personne, dans le cas où celle-ci ne serait pas présente : cet article n'est qu'indicatif.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les 1ers. et 2e. moyens, résultant d'une prétendue contravention aux dispositions de l'art. 333 C. d'inst. crim., qui prescrit, lorsqu'il y a lieu à l'audition d'un témoin sourd-muet qui ne sait pas écrire, devant une Cour d'assises, de lui nommer d'office pour interprète la personne qui a le plus d'habitude de converser avec lui, ce qui n'aurait pas été exécuté vis-à vis du témoin Sarvante, sourd-muet, ne sachant pas écrire et à qui le président de la Cour d'assises aurait nommé d'office, pour interprète, le sieur E. Chazotte, âgé de 28 ans, professeur à l'institution des sourds-muets de Toulouse, mais qui n'était pas la personne qui avait le plus d'habitude de converser avec ce témoin sourd-muet; de telle sorte qu'il serait résulté delà, suivant le demandeur en cassation, que cet interprète n'aurait pu parvenir à faire comprendre à ce témoin la question de savoir s'il était parent ou allié de l'accusé, non plus qu'une autre question relative à la désignation de la couleur de l'habit de l'homme qu'il avait vu emportant les objets volés ;

Attendu que la disposition de l'art. 333 C. d'inst. cr., relative à la nomination qui doit être faite d'office, par le président de la Cour d'assises, d'un interprète pour entendre un témoin sourd-muet qui ne sait point écrire, est simplement indicative lorsqu'elle désigne pour interprète la personne qui a le plus d'habitude de converser avec ce sourd-muet, qu'elle ne met point obstacle à ce que si cette personne n'est pas présente ou si elle ne peut être appelée pendant le cours des débats, le président ne désigne une autre personne qui soit en état de transmettre avec fidélité et exactitude les interpellations au témoin, et ses réponses et déclarations ;

Que, dans l'espèce, le président de la Cour d'assises a nommé d'office pour interprète, au témoin Sarvante, le sieur Chazotte, professeur à l'institution des sourds-muets de Toulouse, lequel par l'habitude qu'il a de converser avec des sourds-muets, et l'expérience qu'on doit lui supposer du langage des signes, a pu paraître au président de la Cour d'assises plus propre à opérer l'audition du témoin sourd-muet qu'il s'agissait d'entendre ;

Attendu, au surplus, que le procès-verbal des débats constate que le témoin Sarvante a répondu à toutes les interpellations prescrites par l'art. 317 C. inst. cr. par l'intermédiaire de son interprète ; qu'il n'apparaît audit procès-verbal d'aucun incident qui se soit élevé dans le

cours de l'audition dudit témoin, par suite de l'impossibilité où se serait trouvé l'interprète de lui faire comprendre des interpellations qui lui auraient été adressées ; que dès lors il n'y a violation ni de l'art. 333 ni de l'art. 317 C. inst. cr. ; — Rejette (1).

Du 27 mars 1834. — Cour de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ART. 1394.

OUTRAGE VERBAL. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — COMPÉTENCE.

De quelle juridiction est justiciable le délit d'outrages par paroles envers un fonctionnaire public? (L. 26 mai 1819, 14; L. 25 mars 1822, 6.)

ARRÊT (Chamel).

LA COUR ; — Attendu que l'art. 2 de la loi du 8 oct. 1830, combiné avec l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819, attribuent aux tribunaux de police correctionnelle les délits de diffamation verbale ou d'injure verbale contre toutes personnes, et que ce mot *toutes personnes* comprend nécessairement les fonctionnaires publics dans la généralité de son expression ; — Que les mots diffamation verbale ou injure verbale doivent être entendus dans le sens général d'injures, suivant la définition donnée par l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819, lequel comprend toutes les injures verbales, quelle qu'en puisse être la gravité, et à quelques personnes qu'elles s'adressent ; — Que si cette gravité peut influer sur l'application de la peine, elle ne peut influer en aucune manière sur la compétence, laquelle ne peut résulter que des dispositions expresses de la loi ; — Attendu que l'arrêt attaqué, rendu par la Cour royale de Grenoble, s'est basé sur ces principes et conséquemment s'est conformé au véritable esprit de la loi ; — Rejette (2).

Du 26 juillet 1834. — Cour de cass. — M. Fréteau, rapp.

---

(1) L'art. 333 est trop explicite pour n'être qu'indicatif ; le vœu du législateur s'y révèle trop manifeste pour qu'on doive le négliger. Ce qu'on oppose au témoin, on l'opposerait à l'accusé, et le droit de la défense pourrait en être lésé. Ce n'est qu'en cas d'impossibilité, au moins momentanée de la personne indiquée par cet article, que le président peut nommer d'office un autre interprète ; et, dans ce cas encore, on doit avertir soit l'accusé, soit le témoin sourd-muet, qu'il a la faculté de le récuser. (Art. 332, C. inst. cr.)

(2) Voy. *suprà*, p. 50, 74, 147 et 201. Nous ne publions cet arrêt, d'ailleurs entièrement conforme à celui rendu par les chambres réunies, que parce qu'il indique que la chambre criminelle a enfin adopté l'opinion qu'elle avait si long-temps combattue.



ART. 1395.

RÉCIDIVE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

L'accusé déclaré coupable d'un crime commis en récidive, mais avec des circonstances atténuantes, ne peut être condamné qu'au minimum *de la peine des travaux forcés, c'est-à-dire à cinq ans, ou même à une peine inférieure.* (Art. 56 et 463 C. P.)

ARRÊT. (Gonthier.)

LA COUR ; — Vu la déclaration du jury, portant que le demandeur est coupable du crime « d'attentat à la pudeur, à l'aide de violence, sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans accomplis, et en état de récidive, mais avec des circonstances atténuantes ; » — Vu aussi l'art. 332, n°. 4, du Code pénal, qui punit des travaux forcés à temps l'attentat ci-dessus qualifié; — Vu l'art. 56, n°. 5, qui, d'après l'état de récidive : « porte la peine au *maximum* des travaux forcés, laquelle pourra être élevée jusqu'au double; » — Vu l'art. 463, n°. 6, portant que « dans le cas où le Code prononce le *maximum* d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la Cour leur appliquera le *minimum* de la peine ou même la peine inférieure » ; et enfin, vu l'art. 19 du même Code, qui porte que « la condamnation à la peine des travaux forcés à temps sera prononcée pour cinq ans au moins » ;

Attendu que, d'après les dispositions de ces articles combinés avec la déclaration du jury, le demandeur ne devrait être condamné qu'au *minimum* des travaux forcés, qui, aux termes de l'article 19, n'était que de cinq années, mais que néanmoins l'arrêt attaqué lui en a infligé *six;* — Attendu qu'en étendant ainsi arbitrairement, au delà de ses limites, la pénalité, cet arrêt contient tout à la fois une fausse application et une violation de la loi pénale :

Par ces motifs, casse et annulle l'arrêt de condamnation rendu le 2 juillet dernier par la Cour d'assises du département de la Dordogne, contre Jean Gonthier, dit Lagenlier, ainsi que tout ce qui s'en est suivi; — En conséquence, et pour être de nouveau statué sur l'application légale de la peine au crime qualifié par la déclaration du jury, laquelle est maintenue à cet effet, renvoie l'accusé et les pièces du procès devant la Cour d'assises du département de la Gironde.

Du 31 juill. 1833. — Cour de cass. — M. Chauveau-Lagarde, rapp.

ART. 1396.

COUR D'ASSISES. — JUGE. — EMPÊCHEMENT.

Les débats d'une cour d'assises ne sont pas nuls par cela seul qu'un des membres de la Cour qui a voté la mise en accusation a rendu ensuite une ordonnance pour fixer, sur l'opposition du prévenu à un arrêt par défaut, le jour d'audience où cette opposition doit être jugée. (Art. 257, C. I. C.)

Arrêt. (Godefroy).

La Cour; — Vu l'art. 257 C. inst. crim.; — Attendu que la prohibition portée en l'art. précité ne s'applique qu'au fait de présider les assises ou d'assister le président de la Cour d'assises à l'audience, mais qu'elle ne peut être étendue au fait de la délivrance d'une ordonnance ayant pour objet unique l'indication du jour d'audience auquel devra être jugée l'opposition à un arrêt par défaut rendu par la Cour d'assises, parce qu'une telle ordonnance, ne pouvant exercer aucune influence sur le jugement du fond du procès, ne saurait être considérée comme un acte d'instruction, et qu'il n'importe qu'elle ait été rendue par un magistrat qui a voté sur la mise en prévention;

Attendu que s'il est constant, en fait, que le sieur Lejolis-Devilliers, conseiller à la Cour de Caen, a participé comme juge à l'arrêt rendu par la chambre des mises en accusation de ladite Cour, le 9 sept. 1833, par lequel le sieur Godefroy a été mis en prévention et renvoyé devant la Cour d'assises du Calvados (comme prévenu d'attaque envers la dignité royale, pour différens articles renfermés dans *l'Ami de la Vérité*, journal de Normandie), il résulte pareillement du procès-verbal des débats qui ont eu lieu devant cette Cour d'assises, que ledit sieur Lejolis Devilliers n'a point présidé ladite Cour, et qu'il n'a point non plus assisté le président à l'audience, dans l'affaire dont il s'agit, et que l'ordonnance, portant indication du jour où le procès devrait être jugé, par lui rendue, le 1er. fév. 1834, conformément à la loi du 8 octobre 1830, et l'art. 19 de la loi du 26 mai 1819, ne peut être assimilée à un acte d'instruction de nature à exercer une influence quelconque sur le jugement du fond du procès; d'où il suit qu'il n'y a point eu violation, au préjudice du demandeur en cassation, des dispositions de l'art. 257 C. inst. crim: — Rejette.

Du 18 avril 1834. — Cour de cass. — M. Dehaussy, rapp. — M. Desclaux, av.

Art. 1397.

Règlemens de police. — Dépositions de témoins.

L'arrêté qui détermine le nombre des chevaux que chaque particulier peut conduire à la fois à l'abreuvoir est obligatoire.

Les contradictions entre les témoins ne suffisent pas pour faire renvoyer le prévenu, si les dispositions qui lui sont le plus favorables établissent la contravention.

Arrêt. (Blondel).

La Cour; — Vu les art. 154 et 161 C. inst. crim.; — Attendu que l'arrêté publié par le maire de Louviers, le 10 déc. 1833, dans l'exercice légal de ses attributions, défend de mener ou faire mener aux abreuvoirs de cette ville plus de deux chevaux à la fois par la même personne, et ne permet qu'aux seuls postillons de la poste royale, conformément à

la déclaration du roi, du 18 avril 1782, d'y en conduire quatre; — Qu'il résulte de la déposition des témoins produits par le ministère public, dans l'espèce, que les prévenus ont contrevenu à cet arrêté en conduisant auxdits abreuvoirs chacun cinq ou six chevaux en *même temps*, et que les témoins (à décharge) entendus dans l'intérêt de leur défense ont déclaré eux-mêmes qu'ils y en avaient mené *trois* chacun;

Que néanmoins le jugement dénoncé a conclu de la différence qui existe entre ces dépositions, que la contravention n'était pas constante, et déchargé les défenseurs des poursuites dirigées contre eux, ainsi que contre leur maître, comme civilement responsable de l'infraction dont il s'agit; d'où la fausse application de l'art. 159 C. inst. crim. et la violation expresse des articles ci-dessus visés; — En conséquence, casse.

Du 24 avril 1834. — Cour de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 1398.

APPEL. — POURVOI. — JUGEMENT DE POLICE.

Le pourvoi n'est pas recevable contre un jugement de simple police qui prononce des amendes et réparations civiles, dont la totalité excède 5 fr., lorsque le jugement n'a pas été attaqué par la voie de l'appel. (C. I. C., 172 et 177) (1).

ARRÊT. (Dupont.)

LA COUR; — Vu les art. 172 et 177 du Code d'inst. cr.; — Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces deux dispositions que les jugemens rendus en matière de police n'ont point le caractère de dernier ressort, et peuvent être attaqués par la voie d'appel, lorsqu'ils prononcent un emprisonnement ou des amendes, restitutions et autres réparations civiles dont la totalité excède la somme de 5 francs, outre les dépens; d'où la conséquence que, dans ces deux cas, la partie condamnée est non recevable à se pourvoir en cassation, tant qu'elle conserve la faculté d'en provoquer l'infirmation; — Et attendu que, dans l'espèce, le jugement attaqué, qui n'a pas encore été signifié au demandeur, a condamné celui-ci, non-seulement à 5 francs d'amende et aux dépens, mais aussi à obtempérer, dans les trois jours de sa signification, à la sommation d'exécuter l'ordonnance de police du 30 novembre 1831, en faisant établir des chénaux ou des gouttières sous l'égout du toit de sa maison, faute de quoi l'administration est autorisée à y subvenir d'office; — Qu'en ordonnant cette réparation civile de la convention dont il a été déclaré coupable, le tribunal de simple police de Paris n'a statué qu'en premier ressort, et que, par suite, ledit jugement ne peut être déféré à la Cour pendant que la voie de l'appel reste ouverte contre lui; — Déclare Dupont non recevable.

Du 24 avril 1834. — Cour de cass. — M. Rives, rapp. — M. Jacquemin, av.

(1) Cette décision, conforme à la jurisprudence antérieure, a été examinée dans notre Revue de la Jurisprudence, *suprà*, p. 33.

ART. 1399.

VOL DE RÉCOLTES. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

Le vol de légumes commis la nuit par deux personnes constitue non un simple délit, mais le crime prévu et puni par l'art. 386, § 1er. *du C. P.*

ARRÊT (Girardin.)

Du 20 mars 1834. — Cour de cass. — M. Choppin, rapp. (1).

ART. 1400.

COMPLICITÉ. — CARACTÈRES.

Les caractères constitutifs de la complicité doivent être énoncés dans la réponse du jury, à peine de nullité.

ARRÊT. (Brondel.)

Du 20 mars 1834. — Cour de cass. — M. Dehausy, rapp. (2).

ART. 1401.

DÉPÔT. — VIOLATION. — PREUVE TESTIMONIALE.

La règle qui s'oppose à ce que la preuve testimoniale soit admise pour prouver le délit de violation de dépôt, lorsqu'il n'existe aucun commencement de preuve par suite du dépôt, ne s'applique pas au fait de la remise momentanée d'un acte obligatoire que le prévenu aurait détruit aussitôt après cette communication (3).

PREMIÈRE ESPÈCE. — ARRÊT. (Gounier.)

LA COUR ; — Vu les art. 1341 et 1348 du Code civil, 154 et 189 de l'ordonnance portant application du Code d'instruction criminelle aux îles de la Martinique et de la Guadeloupe ; — Attendu que l'arrêt attaqué a reconnu avec raison, 1°. que toute convention exprimant une valeur au-dessus de 150 fr., doit être prononcée par écrit ; 2°. qu'on ne saurait se procurer par la voie criminelle un genre de preuve prohibée par la voie civile ; 3°. que la violation d'un dépôt ne peut être établie par témoins qu'autant que l'existence du dépôt lui-même est constatée

---

(1) *V.*, dans un sens contraire, les motifs de l'art. 388, et les comment. du même art., Code pénal progressif, p. 311 à 316. *V.* aussi nos observations, *suprà*, p. 82.

(2) *V.* arrêts identiques, dans les art. 958 et 1073 de ce journal.

(3) Ces arrêts viennent à l'appui de nos observations. *V.* 1831, p. 140.

par une preuve écrite ou par un commencement de preuve de cette nature ; — Mais attendu, d'une part, que la loi civile a apporté au premier de ces principes deux exceptions, l'une quand il existe un commencement de preuve par écrit ; l'autre quand le créancier s'est trouvé dans l'impossibilité de se procurer la preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1348 cette seconde exception s'applique formellement, soit aux obligations qui naissent des délits ou des quasi-délits, soit au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale par suite d'un événement fortuit, imprévu, et résultant d'une force majeure ; — Attendu, d'autre part, que la communication d'un titre faite à celui que ce titre oblige, sur sa demande, et à la condition expresse ou tacite d'une restitution immédiate, ne présente pas les caractères constitutifs du contrat de dépôt ; — Attendu que le fait articulé par Tiberge, partie civile au procès, consisterait, s'il était prouvé, dans la suppression par surprise ou par violence d'un acte obligatoire communiqué par lui à Gounier, qui aurait demandé à en prendre lecture ; — Attendu que la suppression de cet acte, résultant d'un fait criminel imprévu de force majeure, rentrerait dans les dispositions générales de l'art. 1348 ; — Que la preuve testimoniale de ce fait, admissible devant les juges civils, ne pouvait être repoussée par la juridiction criminelle, sur le fondement d'une prohibition qui doit être renfermée dans ses limites ; — Attendu que dès lors la Cour royale de la Martinique, chambre des mises en accusation, étendant aux faits de la prévention les principes particuliers à la violation du dépôt, et en restreignant au cas de commencement de preuve par écrit les dispositions exceptionnelles de la loi civile sur la preuve des conventions, a fait une fausse application de l'article 1341 du Code civil, violé l'art. 1348 du même Code, et les art. combinés 154 et 189 de l'ordonnance précitée ; — Par ces motifs, faisant droit au pourvoi du procureur général près ladite Cour ; — La Cour casse et annulle dans l'intérêt de la loi l'arrêt du 25 novembre 1833.

Du 15 mai 1834. — Cour de cass. — M. Rocher, rapp.

Deuxième espèce. — Arrêt. (Vic.)

La Cour ; — Attendu que les principes d'après lesquels la preuve testimoniale est interdite pour toutes choses excédant la valeur de 150 fr., reçoivent exception toutes les fois qu'il s'agit de délits ou quasi-délits, et lorsqu'il a été impossible de se procurer une preuve écrite de l'obligation ; — Attendu que le jugement attaqué déclare qu'il résulte des faits de la plainte que le lendemain de la mort du testateur Daraqué, le demandeur se serait présenté chez le curé de Calviac, qu'il savait être dépositaire du testament ; qu'en sa qualité de mari de la nièce du testateur, son unique héritière naturelle, il aurait demandé à connaître le testament de son oncle, et qu'il lui en fût délivré copie ; et qu'après avoir obtenu que cette pièce fût remise en ses mains, il aurait disparu en l'emportant, et que, poursuivi à l'instant même par la clameur publique, il aurait mis en pièces le testament, en en laissant sur son passage un grand nombre de débris ; — Attendu que le fait imputé au demandeur constituait le délit prévu par l'art. 439 du

Code pénal, de la compétence des tribunaux correctionnels ; — Attendu que la remise instantanée faite au demandeur du testament de son oncle ne constituait pas un dépôt proprement dit, et dont le détenteur dudit testament eût pu réclamer une preuve écrite qu'il lui avait été légalement impossible de se procurer la preuve littérale de l'existence du testament, et que c'est par le résultat de la voie de fait et du délit imputé au demandeur, que cette preuve littérale, résultant de la représentation du testament même, ne peut être rapportée ; — Que dans ces circonstances le jugement attaqué n'a violé aucune loi en décidant qu'il serait donné suite à l'affaire au fond ; — Attendu enfin la régularité en la forme dudit jugement ; — Par ces motifs, rejette le pourvoi, et condamne le demandeur à l'amende de 150 francs envers le trésor public.

Du 28 juin 1834. — Cour de cass. — M. de Ricard, rapp. — M. Crémieux, av.

ART. 1402.

ENFANS. — SUPPRESSIONS. — PEINES.

L'art. 345, C. P., qui punit la suppression d'enfant, s'applique à la suppression d'un enfant mort, comme à celle d'un enfant vivant.

ARRÊT. (Zimmermann.)

LA COUR ; — Vu l'art. 345 du Code pénal portant : « Les coupables d'enlèvement, de recélé ou de supposition d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis de la réclusion ; — La même peine aura lieu contre ceux qui étant chargés d'un enfant, ne le représenteront point aux personnes qui ont le droit de le réclamer. » — Attendu que les dispositions de l'art. 345 du Code pénal, relatives à la suppression d'un enfant, sont générales et absolues ; qu'elles s'appliquent également à la suppression d'un enfant mort, comme à celle d'un enfant vivant ; — Que l'enfant dont il s'agit au procès devait être présenté à l'officier de l'état civil pour que son état fût constaté et qu'il fût procédé à son inhumation après les vérifications légales pour établir qu'il était ou n'était pas né viable, ou faire connaître les causes d'une mort aussi prompte ; — Que s'il en était autrement, l'impunité des coupables d'infanticide serait assurée, puisqu'il suffirait de compléter le premier crime et de le couvrir par celui subséquent de la suppression du cadavre dont le coupable, d'après l'arrêt attaqué, ne serait passible d'aucune peine ; — Que dès lors il n'échoit d'examiner si la seconde question ainsi conçue, comme résultant des débats : « l'enfant dont l'accusée est accouchée était-il vivant au moment de sa suppression ? » devait être posée et soumise aux jurés, puisque dans tous les cas l'art. 345 du Code pénal était également applicable ; — Attendu que la Cour d'assises du département de la Meurthe a renvoyé absoute Elisabeth Zimmermann, déclarée par le jury coupable d'avoir commis le crime de suppression d'un enfant dont elle était accouchée le 23 avril dernier dans la forêt de

Dabo, parce que, sur une seconde question posée comme résultant des débats, le jury avait répondu que l'enfant dont l'accusée était accouchée n'était pas vivant, et que, dans ce cas, la loi ne prononçait aucune peine, en quoi faisant, la Cour d'assises a violé l'art. 345 du Code pénal; — En conséquence, casse et annulle l'arrêt rendu le 6 août dernier par la Cour d'assises du département de la Meurthe dans le procès d'Élisabeth Zimmermann et pour être statué conformément à la loi sur les déclarations du jury qui sont maintenues; renvoie les pièces du procès et Élisabeth Zimmermann devant la Cour d'assises de la Moselle.

Du 5 septembre 1834. — Cour de cass. — M. Brière, rapp. — M. Chauveau Adolphe, av.

ART. 1403.

DOUANES. — JURY D'EXAMEN. — TISSUS PROHIBÉS. — SAISIE. VOITURIER. — COMPÉTENCE. — ACTION RÉCURSOIRE. CITATION. — NULLITÉ.

La décision du jury d'examen, institué pour constater l'origine des tissus saisis par la douane, est souveraine et irrévocable. (Loi du 28 avril 1816, art. 63) (1).

L'entrepreneur ou conducteur d'une voiture publique, sur laquelle sont saisis des tissus prohibés, doit être mis hors de cause lorsque ces objets sont inscrits sur la feuille des TRANSPORTS, *et que le propriétaire expéditeur est indiqué.* (Loi du 22 août 1791, tit. 2, art. 29.)

Le propriétaire de ces tissus devient en conséquence seul passible de la confiscation et de l'amende, sauf son recours contre ceux qui l'auraient induit en erreur sur l'origine des marchandises. (Loi du 21 avril 1818, art. 43.)

Cette action en recours peut être exercée simultanément et le tribunal correctionnel, compétent pour connaître des poursuites dirigées contre un détenteur de tissus prohibés, l'est également pour statuer sur l'action récursoire intentée par ce dernier à ceux qui l'ont induit en erreur sur l'origine des tissus.

La compétence correctionnelle n'en subsiste pas moins alors même que l'action récursoire n'est pas en état, sauf à disjoindre les deux actions et à prononcer d'abord sur l'action principale.

Dans une action récursoire exercée devant la juridiction correctionnelle, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'assignation fasse mention de la personne à laquelle copie de l'exploit a été laissée.

---

(1) *V.* tom. 5 de ce recueil, art. 1161, p. 173.

Le 2 août 1833, vingt-deux pièces de tulle, présumées d'origine étrangère, sont saisies sur une diligence au bureau de la douane de Douchy (près Valenciennes). Le procès-verbal est rédigé à la charge de François Giraud, entrepreneur de la diligence. Celui-ci indique comme propriétaire des tulles saisis, le sieur Beaufrère, négociant à Saint-Quentin, sous le nom duquel ces objets sont inscrits sur la feuille des transports.

Bientôt le jury d'examen, institué à Paris pour vérifier les tissus saisis, déclare ces tulles d'origine étrangère. Par suite les sieurs Giraud et Beaufrère-Héron sont traduits par la douane devant le Tribunal correctionnel de Valenciennes.

De son côté le sieur Beaufrère-Héron fait assigner les sieurs Aimé, Carpentier père et fils, Plé et consorts, tous fabricans à Caudri, qu'il signale comme lui ayant vendu les tulles arrêtés, et comme étant les seuls coupables de la fraude.

Le 21 novembre 1833, le Tribunal de Valenciennes statue en ces termes :

Considérant que la décision du jury, en date du 28 août 1833, a irrévocablement décidé que les vingt-deux pièces de tulle saisies à la douane de Douchy sont d'origine étrangère; — Que François Giraud, directeur des diligences, prouvant, par la déclaration écrite et l'aveu à l'audience de Beaufrère-Héron que ce dernier en est l'expéditeur, doit être mis hors de cause ; — Que Beaufrère-Héron devient dès lors, aux yeux des lois spéciales et rigoureuses des douanes, seul passible de la confiscation et de l'amende; — Qu'elles ne lui accordent qu'un simple recours contre tout fabricant ou vendeur qui l'aurait induit en erreur sur l'origine des marchandises; l'exception établie en faveur des directeurs des messageries ou aubergistes, dépositaires nécessaires, ne pouvant s'étendre aux négocians qui restent maîtres d'expédier ou non les marchandises; — Considérant que, pour faciliter à Beaufrère-Héron ses moyens de recours contre les appels en garantie, la douane offre de suppléer à la perte des échantillons en gardant les tulles pendant un délai moral indispensable à l'action en garantie ; — Vu l'article 43 de la loi du 21 avril 1818; — Le tribunal met Giraud hors de cause; prononce la confiscation des tulles saisis, condamne Beaufrère-Héron à l'amende de 580 fr., valeur de ces marchandises, et aux frais.

Beaufrère-Héron appelle de ce jugement qui, en le condamnant personnellement, omet de statuer sur le recours exercé par lui contre ses vendeurs. L'arrêt suivant fait suffisamment connaître les moyens plaidés devant la Cour de Douai.

ARRÊT.

LA COUR;— En ce qui touche les conclusions de l'administration des douanes contre Beaufrère-Héron; — Adoptant les motifs des premiers juges; — En ce qui touche les conclusions récursoires de Beaufrère-Héron contre Jacques Carpentier et autres appelés en garantie, — Attendu que l'art. 44 de la loi du 21 avril 1818 permet aux détenteurs de tissus

étrangers, qui ont encouru les peines prononcées par l'art. 43, d'exercer *leur recours* contre tout fabricant ou vendeur qui les aurait induits en erreur sur l'origine de la marchandise ; — Attendu que l'art. 181 du Code de procéd. civ., qui oblige les assignés en garantie à procéder devant le tribunal où la demande originaire est pendante, encore qu'ils dénient être garans, consacre un principe de raison applicable à toutes les matières; — Qu'il y a une connexité évidente entre la demande principale et la demande récursoire, et que l'une est incontestablement l'accessoire de l'autre ; — Qu'il suit de là que Beaufrère-Héron a compétemment saisi de son action récursoire la juridiction correctionnelle devant laquelle était portée l'action principale dirigée contre lui ; — Attendu que la circonstance que l'action récursoire n'est pas actuellement en état de recevoir droit, tandis que l'action principale de la douane est suffisamment instruite, peut bien motiver la disjonction des deux actions, mais non faire obstacle à ce que la Cour statue sur l'une et sur l'autre ; — Que l'art. 358 du Code d'inst. crim. démontre en effet qu'on peut encore procéder au criminel à l'instruction de l'action civile après qu'il a été définitivement statué sur l'action publique ; — Attendu que les restitutions et réparations réclamées par Beaufrère-Héron contre les appelés en garanties se rattachent au fait qu'il impute à ces derniers et devraient être la conséquence de ce fait s'il était prouvé ; qu'elles sont dès lors dans les limites de la compétence de la Cour ; — En ce qui touche le moyen de nullité proposé par Jean-Baptiste Carpentier ; — Attendu que les formes dans lesquelles les citations en matière correctionnelle doivent être données, sont déterminées par les articles 182, 183 et 184 du Code d'inst. crim., que dès lors les dispositions du Code de proc. civ. sur les formalités des ajournemens, sont inapplicables à cette matière ; qu'aucun des articles ci dessus cités ne prononce de nullité dans le cas dont il s'agit dans la cause; — Qu'il suffit, pour la validité de la citation, que le délai légal ait été observé, et que l'assigné ait eu connaissance qu'il était appelé en justice pour répondre sur les faits qui lui étaient imputés, ce qui a eu lieu dans la cause; — Au fond : — Attendu que les assignés en garantie, déniant avoir vendu à Beaufrère-Héron les tulles saisis, il y a lieu d'ordonner les vérifications demandées par ce dernier. Par ces motifs, faisant droit sur les conclusions de l'administration des douanes, confirme ; — Statuant sur les conclusions récursoires de Beaufrère-Héron sans s'arrêter à l'exception d'incompétence des assignés en garantie non plus qu'au moyen de nullité proposé par Jean-Baptiste Carpentier ; — Avant fait droit, ordonne que les tulles saisis seront déposés au greffe et que par trois experts désignés il sera procédé à l'examen et à la vérification desdits tulles, etc.

— Du 27 décembre 1833. — Cour de Douai. — Ch. corr.

ART. 1404.

PASSE-PORT. — ALTÉRATION. — DÉLAI.

L'altération commise dans un passe-port constitue-t-elle un délit si elle n'a pas eu pour objet de tromper la surveillance de l'autorité publique? (Art. 153 et 156, C. P.)

Le sieur Niel, desservant une paroisse de la Corrèze, avait disparu de cette paroisse accompagné d'une femme avec laquelle il vivait en concubinage. Pour cacher sa qualité de prêtre, il altéra le passe-port qui lui avait été délivré à Tulle, en substituant le mot *habitant* au mot *desservant*. Traduit à raison de ce fait devant le Tribunal de Montauban, une ordonnance du 30 octobre 1833 déclara n'y avoir lieu à suivre. Sur l'opposition du ministère public, la Cour royale de Toulouse confirma cette ordonnance par le motif : « Qu'en altérant son passe-port, le sieur Niel n'avait cédé qu'à un sentiment de honte légitime.... et que rien ne prouvait que, par cette altération, il se fût proposé de nuire à quelqu'intérêt privé ou à l'intérêt public. » Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît en fait qu'il y avait eu falsification ou altération d'un passe-port ; que ce fait constituait le délit prévu par l'art. 153 du C. P., et suffisait pour motiver la mise en prévention : — Casse.

Du 11 octobre 1834. — Cour de cass. — M. de Ricard, rapp.

Observations. Le procureur général près la Cour de cassation a dit, dans son réquisitoire : « La Cour royale de Toulouse en refusant d'appliquer au fait qui lui était dénoncé l'art. 153 C. P., nous paraît avoir confondu le faux en écriture authentique ou privée, puni de peines afflictives ou infamantes, avec la falsification ou l'altération d'un passe-port, qui n'est qu'un délit correctionnel, et que la loi a par conséquent placé dans une catégorie particulière. Si dans le premier cas, pour qu'il y ait faux punissable, il est nécessaire qu'il y ait fraude et intention de nuire ; il suffit, pour donner lieu à l'application de l'art. 153, que la falsification ou l'altération d'un passe-port ait été faite sciemment, lors même qu'on n'aurait eu d'autre but que de tromper l'autorité sur sa position ou sur sa qualité ; autrement il serait trop facile aux hommes dangereux de se soustraire à toute surveillance. » Dans l'intérêt du prévenu on aurait pu répondre : « Nous admettons également qu'il n'est pas nécessaire que l'intention de nuire, qui constitue le faux, se manifeste dans l'altération d'un passe-port pour qu'il y ait délit ; mais on doit observer aussi qu'il n'existe pas de délit s'il n'y a fraude, et ici la fraude consiste, suivant les termes formels de l'art. 156, *à tromper la surveillance de l'autorité publique*. Ainsi, dès que l'altération a eu pour objet de tromper cette surveillance, le délit existe, indépendamment de toute autre intention coupable ; c'est là le caractère spécial et propre de cette infraction. Mais, dans l'espèce, était-ce là

l'objet de l'altération? Évidemment non. La Cour royale et la chambre du conseil, après avoir apprécié le fait, ont l'une et l'autre reconnu qu'il avait été commis, non pour soustraire le prévenu aux regards de l'autorité qui n'avait aucunes poursuites à diriger contre lui, mais pour éviter la honte d'une conduite immorale. Dès lors l'élément indispensable du délit disparaissait, et l'altération dépouillée du seul caractère qui pût l'incriminer, échappait à la loi pénale. M. Carnot (Commentaire sur le C. pén., t. 1er., p. 417), paraît douter qu'on puisse appliquer l'art. 157 à celui qui, dans l'unique intention de se soustraire à l'oppression, aurait falsifié un passe-port originairement véritable, ou fait usage d'un faux passe-port. A plus forte raison doit-on hésiter d'appliquer cette disposition pénale à celui qui n'a altéré qu'une insignifiante disposition de son passe-port, et dans le but, non de se dérober aux recherches de la police qui n'avait point à le rechercher, mais de fuir les regards du public et de murer sa vie privée. » Quelques graves que soient ces objections, le texte de l'art. 153 nous paraît absolu.

ART. 1405.

Délit forestier. — Fagot. — Peine.

L'art. 194, C. F., qui, dans le cas de coupe ou enlèvement de bois, prononce une amende de 2 fr. par fagot, fouée ou charge d'homme, *doit-il être interprété en ce sens que cette amende est due pour chaque fagot enlevé, alors même qu'il en faut plusieurs pour composer une charge d'homme?* (1)

Arrêt. (Damiens et Viant.)

La Cour; — Vu l'art. 194 C. F.; — Attendu qu'il résulte textuellement de cet article que la coupe ou l'enlèvement de chaque fagot de bois, quel que soit le volume dudit fagot, est punissable d'une amende de 2 fr.; — Attendu, dès lors, qu'en réduisant à 7 fr. seulement l'amende encourue par le délinquant pour la coupe ou l'enlèvement de deux fagots, sur le prétexte que ces deux fagots n'excédaient pas à eux deux le volume ou le poids d'une simple charge d'homme, l'arrêt attaqué a faussement interprété le sens de cet article, et en a violé les dispositions : — Casse l'arrêt rendu par la Cour royale de Nanci, ch. corr., à la date du 21 déc. 1833.

Du 18 juillet 1834. — Cour de cass. — M. Fréteau, rapp.

---

(1) Cet arrêt atteste que la chambre criminelle persiste dans la précédente jurisprudence sur cette question. — Voy. des arrêts contraires et nos observations dans nos art. 83 et 946.

ART. 1406.

GARDE NATIONALE. — COMPÉTENCE.

Un officier de garde nationale, prévenu d'avoir fait partie en uniforme d'un attroupement, est justiciable du Tribunal de police correctionnelle et non du conseil de discipline (1).

Le sieur Simonnot, officier de la garde nationale de Nanci, était prévenu d'avoir fait partie en uniforme d'un attroupement, après que les sommations de se disperser eurent été faites par le commissaire de police. Cité devant le conseil de discipline, le conseil le renvoya de l'action sur le motif que le rassemblement du 27 juillet, et sa conduite personnelle dans ce rassemblement, n'avaient porté aucune atteinte à la discipline de la garde nationale. Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 3 et 10 de la loi du 10 avril 1831 sur les attroupemens; — Attendu que le fait imputé au sieur Simonnot, tel qu'il était qualifié dans la plainte et dans la citation, rentrait dans la catégorie de ceux qui, d'après les dispositions ci-dessus rappelées, doivent être portés devant les tribunaux de police correctionnelle; et attendu que le conseil de discipline du 2e. bataillon de la garde nationale de Nanci, au lieu de se déclarer incompétent, a retenu et jugé l'affaire au fond; en quoi il a méconnu les règles de sa compétence, et violé les articles ci-dessus cités de la loi du 10 avril 1831: — Casse.

Du 14 mars 1834. — Cour de cass. — M. de Crouseilhes, rapp.

ART. 1407.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — CONTRAVENTIONS AUX POSTES.

L'art. 463 C. P., qui permet aux tribunaux de réduire la peine quand les circonstances paraissent atténuantes, ne s'applique pas aux cas prévus par les lois spéciales, et notamment aux contraventions aux lois sur le transport des lettres.

Par arrêt du 10 octobre 1833, la Cour royale de Paris, confirmant un jugement du Tribunal de première instance de la Seine, donc le ministère public avait appelé *à minimâ*, a condamné à 50 fr. d'amende seulement le négociant Gautier, pour contravention aux lois sur le transport des lettres. Pour-

---

(1) Voy. nos art. 1212 et 1327.

voi dans l'intérêt de la loi. Le procureur général a fait remarquer dans son réquisitoire qu'il était constaté, par l'instruction et les débats, que le prévenu, le sieur Gautier, avait établi un bureau pour faire porter des lettres et des paquets dans Paris; que l'ordonn. du 29 novembre 1681 prononçait pour une telle contravention l'amende de 300 fr., et le décret du 27 prairial, l'amende de 150 fr. au moins et de 300 au plus. C'est donc l'amende de 150 fr. au moins qui devait frapper le sieur Gautier, et comme l'article 463, Code pénal, ne permet pas d'abaisser les peines hors des cas prévus par le Code pénal, il s'ensuit que l'arrêt attaqué a violé l'art. 5 du décret du 27 prairial an IX.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué a reconnu et déclaré que Gautier a établi un bureau pour faire porter des lettres et paquets dans Paris, en contravention à l'ord. du 29 nov. 1681 et des art. 1 et 5 du décret du 27 prairial an IX; — Que dès lors l'arrêt attaqué ne pouvait se dispenser de prononcer contre l'auteur de la contravention la peine prononcée par cette même ordonnance, modifiée par le décret du 27 prairial, an IX, peine que le législateur a même défendu aux tribunaux de modérer; — Attendu que les juges n'ont pu se fonder, pour atténuer la peine comme ils l'ont fait, sur les dispositions de l'art. 463 C. P. puisque cet article n'est applicable qu'au cas où la peine de l'emprisonnement, et celle de l'amende, sont prononcées par le Code pénal et que, dans l'espèce, la peine à infliger était prononcée par une ordonnance étrangère à ce code, mais maintenue en vigueur par l'art. 484 de ce même Code; qu'ainsi en prononçant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a violé, en ne l'appliquant pas, l'ord. de 1681 ainsi que le décret du 27 prairial, an IX, et les art 5 et 6: — Casse (1).

— Du 12 juillet 1834. — Cour de cass. — M. Fréteau, rapp.

ART. 1408.

LOGEMENT MILITAIRE. — REFUS. — CONTRAVENTION.

Le refus par un citoyen de loger des troupes qui lui sont envoyées par l'autorité municipale, peut-il entraîner l'application de l'art. 471 du Code pénal?

Le sieur Facien avait refusé de loger deux hussards qui lui avaient été envoyés par le maire. Traduit à raison de ce fait devant le Tribunal de police, il y fut condamné à une amende; mais ayant appelé de ce jugement devant le Tribunal correctionnel de Saint-Omer, ce tribunal déclara qu'il n'y avait lieu à appliquer aucune peine. Pourvoi.

---

(1) Nous avons établi cette règle dans notre art. 1173, *voy.* 1833, p. 203. — *Voy.* aussi *Code pénal progressif* p. 344 et 345.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 59 de la loi du 14 déc. 1789, d'après lequel les fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives, sont... de faire jouir les habitans des avantages d'une bonne police... notamment de la *sûreté* et de la *tranquillité* ; l'art. 3, nº. 1er., tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 46, tit. 1er., de celle des 19-22 juill. 1791 ; — La loi des 23 janv. et 7 avril 1790, qui soumet tous les citoyens sans exception au logement des gens de guerre; — Le décret des 8-10 juillet 1791, portant qu'à défaut de logement militaire les municipalités fournissent le logement aux troupes, et celui des 23 mai-6 juin 1792, intitulé règlement sur le logement troupes, qui veut (art. 3, par. 3) que leur logement soit établi chez l'habitant, lorsqu'elles sont en détachement ou en cantonnement dans les villes, bourgs et villages ; — Vu enfin l'art. 471, nº. 15 C. P., ainsi conçu : « Seront punis d'amende depuis un franc jusqu'à 5 fr. inclusivement, ceux qui auront contrevenu aux *règlemens légalement faits par l'autorité administrative* ; — Attendu, en droit, que le règlement du roi, en date des 23 mai-6 juin 1792, sur le logement des troupes, se rattache évidemment aux dispositions de police et d'ordre public autorisées par lesdites lois de 1789 et des 16-24 août 1790, et qu'il emporte dès lors, contre les citoyens qui l'enfreignent aujourd'hui, la sanction de l'art. 471, nº. 15 C. P. ; — Et attendu en fait que Facien a refusé de loger, à partir du 1er. oct. dernier, les hussards que le maire de sa commune avait établis chez lui ; — Que ce refus constitue une contravention au susdit règlement d'administration publique et de tranquillité générale ; — D'où il suit qu'en infirmant le jugement du Tribunal de simple police qui l'avait réprimée, et en décidant que le refus dont il s'agit ne pouvait donner lieu à l'application d'aucune peine, le Tribunal d'appel a violé les règles de la compétence, ainsi que les lois ci-dessus visées : — En conséquence, casse.

Du 14 mars 1834. — Cour de cass. — M. Rives, rapp.

---

(1) On pourrait peut-être combattre l'argumentation sur laquelle s'appuie cet arrêt pour arriver à l'application d'une peine; il considère le décret du 23 mai 1792 comme un règlement pris dans les limites des attributions de l'autorité administrative ; et comme ce règlement a pour objet *la sûreté et la tranquillité* des habitans, il le rattache aux lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791, qui définissent les pouvoirs municipaux, et par-là arrive à lui conférer la sanction de l'art. 471, nº 15 C. P. Mais d'abord est-il certain qu'on puisse faire rentrer dans les dispositions de police, autorisées par ces lois, une disposition telle que le logement des troupes chez les habitans? Ces lois sont-elles tellement élastiques, qu'elles puissent autoriser les mesures même les plus étrangères à leur objet direct et immédiat? Ensuite, le logement des gens de guerre n'est-il pas une charge, un véritable impôt?

ART. 1409.

PHARMACIENS. — POIDS ET MESURES.

Les pharmaciens sont, comme tous les autres marchands, assujettis aux dispositions des lois relatives aux poids et mesures.

ARRÊT. (Duvigneau.)

LA COUR; — Attendu qu'il résultait d'un procès-verbal régulier, et qu'il n'était pas contesté par le prévenu qu'il a été trouvé dans la boutique de ce dernier deux poids, l'un de cinq décagrammes, l'autre d'un gros métrique, celui-ci non étalonné ni vérifié, et d'ailleurs inférieur à la valeur nominale; que la seule détention de ces poids constituait la contravention prévue et punie par le § 5 de l'art. 479 C. P., et qu'en conséquence le jugement a violé cette disposition de la loi, en ne prononçant aucune condamnation à cet égard; — Attendu que si le législateur a employé, dans les art. 33 et 36 de la loi du 21 germinal an XI, les mots *poids médicinal*, il est évident que c'est seulement par opposition avec les poids employés pour le commerce des drogues en gros; qu'on ne peut conclure de ces expressions que le législateur ait entendu maintenir en faveur des seuls pharmaciens un système de poids différent que celui adopté pour toute la France; qu'en effet il n'existe plus aucun étalon qui puisse servir à la vérification des poids anciens, sous quelque nom qu'on le présente; que, d'ailleurs, toutes les préparations pharmaceutiques sont formulées suivant le système nouveau dans le *Codex*, rédigé en l'année 1816, d'après le vœu de cette même loi, du 21 germinal an XI; qu'ainsi, le jugement attaqué a violé le sens et le texte des lois relatives à la matière, en supposant, en faveur des pharmaciens, une exception à l'obligation générale imposée à tous les commerçans de France, de se conformer au système nouveau des poids et mesures; — Casse le jugement du Tribunal de police correctionnelle de la Seine, du 25 janvier 1834.

Du 14 août 1834. — Cour de cass. — M. Fréteau, rapp.

ART. 1410.

RÉCUSATION. — TÉMOINS. — MINISTÈRE PUBLIC.

Les conseils des accusés peuvent déléguer à l'un d'entre eux l'exercice du droit de récusation (C. I. C. 399 et 412).

Le ministère public a le droit de produire devant la Cour d'assises d'autres témoins que ceux entendus dans l'information.

ARRÊT. (Poulain.)

LA COUR; — Sur le premier moyen, résultant de la prétendue violation de l'art. 402 C. inst. crim., en ce que les récusations ont été faites

par Me. Besnard-la-Giraudais, conseil de Poulain, en vertu du pouvoir que les défenseurs des autres accusés lui avaient donné d'exercer ce droit, et non par ledit Poulain, à qui ses coaccusés l'avaient d'abord délégué, après s'être concertés à cet effet; — Attendu que les conseils des accusés ne sont admis que dans l'intérêt de ceux-ci, par l'art. 399 dudit Code, à exercer personnellement le droit de récusation; qu'ils peuvent dès lors et par suite, en vertu de l'art. 402 du même Code, se concerter pour le déléguer à l'un d'entre eux; d'où il suit que Me. Besnard-la-Giraudais l'a légalement reçu et exercé dans l'espèce; et d'autant plus que les accusés n'y ont apporté aucune sorte d'opposition, et n'ont fait, à cet égard, aucune réclamation quelconque; — Sur le deuxième moyen, résultant de la prétendue violation du deuxième paragraphe de l'art. 317 dudit Code, en ce que la Cour d'assises a maintenu, sur la liste des témoins assignés à la requête du ministère public, trente-quatre individus qui n'avaient pas été entendus dans l'information sur aucun des faits de l'accusation; — Attendu qu'aucune loi ne limite, aux seuls témoins qui peuvent déposer sur les faits constitutifs de l'accusation, l'exercice du droit qui appartient au ministère public, de produire tous ceux dont l'audition lui paraît utile pour la manifestation de la vérité; qu'ainsi, en maintenant sur la liste par lui produite les individus dont il s'agit, la Cour d'assises n'a violé ni ledit art. 317, ni porté atteinte au droit de la défense; — Rejette.

Du 10 janvier 1834. — Cour de cass. — M. Rives, rapp. — M. Fichet, avocat.

ART. 1411.

Coalition d'ouvriers. — Délit politique.

Le délit de coalition d'ouvriers ne rentre pas dans la classe des délits politiques, quels que soient les motifs qui ont formé la coalition; ce délit est, dans tous les cas, justiciable des tribunaux correctionnels.

Arrêt. (Lebon, Vignerte et Mathi.)

La Cour; — Vu les art. 59, 60, 415, 416 C. P., l'art. 1 de la loi du 17 mai 1819, et les art. 1 et 7 de celle du 8 octobre 1830; — Attendu que le délit de coalition d'ouvriers, prévu et puni par les art. 414 et 415 C. P., n'est pas du nombre de ceux qui sont qualifiés délits politiques par l'art. 7 de la loi du 8 octobre 1830; — Attendu que les demandeurs en cassation n'étaient poursuivis que comme prévenus de complicité du délit de coalition d'ouvriers, complicité prévue et définie par le Code pénal; — Que si, devant la Cour royale, le ministère public a excipé d'écrits imprimés pour établir l'intention coupable des prévenus, les inductions qu'on pourrait tirer de ces écrits ne sauraient changer le caractère primitif de la prévention; — Attendu, dès lors, que la Cour royale de Paris, en se déclarant compétente par l'arrêt attaqué, n'a violé aucune loi; — Rejette le pourvoi.

Du 4 septembre 1834. — Cour de cass. — M. Mérilhou, rapp. — M. Crémieux, av.

ART. 1412.

SURVEILLANCE. — PEINES PERPÉTUELLES.

La peine de la surveillance de la haute police ne peut être appliquée qu'aux condamnés à des peines temporaires: lorsqu'elle a été prononcée accessoirement à une peine perpétuelle, il y a lieu d'annuler cette partie de l'arrêt.

ARRÊT (Perrier.)

LA COUR; — Vu le mémoire en cassation du défenseur du condamné, joint à la procédure; — Sur l'unique moyen de cassation invoqué par le demandeur et tiré de ce que l'arrêt attaqué renferme une combinaison de peines qu'on ne retrouve pas dans le Code pénal, et qui est formellement proscrite par l'art. 50 du même Code; — Vu la déclaration du jury, d'après laquelle l'accusé Perrier est déclaré coupable d'avoir, en avril 1834, volontairement mis le feu à la maison des époux Brandin, mais avec des circonstances atténuantes; — Vu l'arrêt rendu en conséquence le 21 août dernier par la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, qui, par application des art. 434, 463 et 22 C. P., a condamné Louis-François Perrier à la peine des travaux forcés à perpétuité, à l'exposition et aux frais, et a ordonné de plus qu'il sera et demeurera placé sous la surveillance de la haute police à compter de l'expiration de sa peine, et pendant toute sa vie; — Vu les trois art. cités dans cet arrêt, et encore les art. 47, 48, 49 et 50 C. P. et 429 et 434 C. inst. cr.;

Attendu que de la combinaison de ces divers articles, il suit que la mise sous la surveillance de la haute police ne peut jamais, et dans aucun cas, être prononcée que contre des individus condamnés à des peines temporaires et nullement contre des condamnés à des peines perpétuelles: ce qui serait tout à la fois inutile et dérisoire à leur égard; — Attendu que Louis-François Perrier, déclaré par le jury coupable du crime d'incendie qui aurait dû dès lors, et aux termes de l'art. 434 C. P., être condamné à la peine de mort, si le même jury n'avait pas reconnu en sa faveur l'existence de circonstances atténuantes, ne devait plus encourir que celle des travaux forcés à perpétuité ou des travaux forcés à temps, d'après l'art. 463, § 2 du même Code; qu'en fait, la Cour d'assises du département d'Eure-et-Loir, à qui il était facultatif de choisir entre ces deux peines, a prononcé contre lui la peine des travaux forcés à perpétuité avec l'exposition, qui est toujours l'accessoire forcé et nécessaire de cette peine, aux termes de l'article 22 du même Code;

Que si, par une disposition subséquente et séparée dudit arrêt elle a ordonné de plus, et mal à propos, que ledit Perrier serait et demeurerait placé de plein droit sous la surveillance de la haute police, à compter de l'expiration de sa peine, et pendant toute sa vie, il y a lieu d'annuler cette dernière disposition comme erronée, inutile, dérisoire et en contradiction avec le surplus de la condamnation prononcée contre lui; mais en laissant toutefois subsister cette condamnation qui est elle-même régulière et légale, et sans que, dès lors, il y ait lieu d'ordonner

le renvoi dudit Perrier et du procès devant une autre Cour d'assises ; — Casse, etc.

Du 13 septembre 1834. — Cour de cass. — M. Meyronnet St.-Marc, rapp.

ART. 1413.

CHASSE. — PROPRIÉTÉ. — TEMPS PROHIBÉ.

L'exception par laquelle le propriétaire est autorisé à chasser ou faire chasser sur son terrain, même en temps prohibé, *n'est applicable qu'à ce propriétaire ou à son représentant ; dans le doute, la permission du propriétaire doit être rapportée, on ne peut la présumer.*

La chasse en temps prohibé sur le terrain d'autrui est un délit qui peut être poursuivi par le ministère public, sans qu'il y ait plainte de la part du propriétaire.

ARRÊT. (Baudouin.)

LA COUR ; — Statuant sur le pourvoi du procureur du roi près le tribunal de première instance de Saintes (département de la Charente-Inférieure), contre le jugement rendu le 29 mai 1834 par ledit tribunal, jugeant en appel de police correctionnelle de l'arrondissement de Saint-Jean-d'Angély, le 11 avril 1834, en matière de chasse, entre le ministère public et Jean Baudouin, ledit pourvoi fondé sur la violation de l'article 1er. de la loi du 30 avril 1790, ainsi que sur la fausse application de l'art. 14 de ladite loi, et résultant de ce que le jugement attaqué a renvoyé ledit Baudouin des fins de la poursuite dirigée contre lui par le ministère public, sur le motif que le fait de chasse dont il s'agit a eu lieu dans un bois, et qu'aux termes de l'article 14 de la loi précitée, les bois et forêts ne sont pas compris dans les dispositions prohibitives de la chasse, établies par l'art. 1er. de ladite loi ; — Vu les art. 1 et 14 de la loi du 30 avril 1790 ; — Attendu que l'art. 1er. de ladite loi, qui fait défense à toute personne de chasser, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui sans son consentement, est général et absolu, et que si l'article 14 de la même loi autorise les propriétaires du terrain ou leurs ayant-droit à chasser ou faire chasser, même en temps prohibé, dans leurs bois et forêts, cette autorisation est subordonnée, *en temps prohibé*, à la condition de chasser sans chiens courans, et que, d'ailleurs, constituant une exception, elle n'est pas susceptible d'extension, et ne saurait être appliquée à un individu étranger à la propriété du terrain, et ne représentant à aucun titre le propriétaire ; — Attendu que c'est à tort que le jugement attaqué déclare que lorsque le fait de chasse est commis par un étranger à la propriété du terrain, l'autorisation du propriétaire doit être présumée *en temps prohibé*, comme on la présume toujours *en temps non prohibé*, tant qu'il ne se plaint pas ; — Attendu que cette assertion renferme une erreur grave, parce que, s'il appartient au propriétaire du terrain, *en temps non prohibé*, c'est-à-dire lorsque la chasse est ouverte, de ne pas user de son

droit envers les délinquans qui chassent sur son terrain sans son consentement, en ne les poursuivant pas, ou ne provoquant pas contre eux l'action du ministère public, il n'en est pas de même *en temps prohibé* où le ministère public jouit dans l'intérêt général, et sans avoir besoin d'être provoqué par la plainte du propriétaire de la plénitude de son droit d'action contre tous les individus qui ne se trouvent pas compris dans l'exception portée en l'art. 14 de la loi précitée ; — Attendu que, contrairement à ces principes, le jugement attaqué, en reconnaissant et déclarant constant contre Jean Baudouin un fait de chasse commis le 2 mars 1834, *en temps prohibé*, dans un bois appartenant à autrui, a néanmoins renvoyé ledit Baudouin des fins de la plainte du ministère public sur ce chef ; — Qu'il a ainsi formellement violé l'art. 1er. de la loi du 30 avril 1790 et a fait une fausse application de l'article 14 de ladite loi ;—Par ces motifs, casse.

Du 18 juillet 1834. — Cour de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ART. 1414.

COMPÉTENCE. — REMPLACEMENT MILITAIRE. — ACTE. — NULLITÉ.

Les tribunaux de répression, saisis d'une poursuite criminelle à raison d'un remplacement militaire effectué au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses, sont-ils compétens pour prononcer la nullité de l'acte de remplacement? (L. 21 mars 1832, art. 43.)

Les nommés Blanche et Mercier étaient traduits devant la Cour d'assises de la Vendée comme accusés d'avoir frauduleusement contrefait la signature de l'adjoint du maire de leur commune au bas d'un certificat, et d'avoir fait usage de ce certificat devant le conseil de révision de Bourbon-Vendée, pour faire admettre Mercier comme remplaçant. Mercier a été acquitté et Blanche condamné à cinq ans d'emprisonnement. Le ministère public a requis alors la Cour de prononcer la nullité de l'acte de remplacement, et l'arrêt suivant est intervenu :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en fait, que le jury a déclaré que Mercier s'est, le 21 octobre 1833, fait recevoir comme remplaçant d'un sieur Thomas, au moyen d'un certificat constatant faussement que ledit Mercier jouissait de ses droits civils ; que le premier paragraphe de l'article 43 de la loi du 21 mars 1832 porte : « Tout remplacement effectué au moyen de pièces fausses ou manœuvres frauduleuses sera déféré aux tribunaux. » Que cet article se trouve placé sous la rubrique du titre 4, intitulé *dispositions pénales* ; que dans le silence de cette loi spéciale sur la fixation du tribunal, il faut se reporter à la loi commune, qui défère aux Cours d'assises et aux tribunaux correctionnels les crimes et délits ; — Attendu que dans l'article 43 précité, il est question et de la peine à infliger pour délit de remplacement frauduleux ou effectué en contravention de la loi et de l'annulation de l'acte de remplacement ; que dès lors le législateur,

'occupant simultanément de ces deux dispositions de nature différente, une criminelle, l'autre civile, a suffisamment indiqué qu'il voulait, dans cette circonstance particulière, en saisir la même juridiction;—Que cette nullité intéresse l'ordre public;—Que le certificat a donné lieu à l'affaire criminelle, à raison de laquelle les accusés ont été traduits devant la Cour d'assises:—Que le ministère public a droit et qualité, dans l'intérêt de la société, pour n'acquérir devant la Cour d'assises la nullité de l'acte par lequel Mercier a remplacé Thomas, et que par suite il soit dit que le certificat de jouissance des droits civils et l'acte le remplacement soient rayés;—Par ces motifs, et vu les articles 43 de la loi du 21 mars 1832 et 463 C. inst. cr., déclare nul l'acte en date du 21 oct. 1833, dressé devant le conseil de révision de Bourbon-Vendée, par lequel Mercier a remplacé Thomas; ordonne que le certificat portant faussement que ledit Mercier jouit de ses droits civils, sera rayé et qu'il en sera dressé procès-verbal (1).

Du 27 octobre 1834. — Cour d'assises de la Vendée. — M. Arnault-Ménardière prés.

ART. 1415.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — AVERTISSEMENT. — PRÉSIDENT.

Le président de la Cour d'assises doit, à peine de nullité, en posant les questions au jury, leur rappeler la faculté qui leur est accordée d'examiner s'il existe en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes : il ne suffit pas qu'il ait averti que leur déclaration contre l'accusé doit se former à la majorité de plus de sept voix, tant sur les circonstances atténuantes que sur le fait principal (2).

ARRÊT (Marsiline.)

LA COUR; — Vu l'art. 341, C. inst. crim.; — Attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal des débats se borne à dire que

(1) On nous annonce qu'un pourvoi a été formé contre cet arrêt. En attendant la décision de la Cour de cassation sur cette question importante, que l'insuffisance de la loi a livrée depuis deux ans à des solutions diverses (*Voy. suprà*, p. 87), nous ferons remarquer, 1°. qu'il ne s'agit que de la nullité de l'acte de remplacement reçu par le préfet, de l'acte administratif; 2°. que les stipulations particulières qui peuvent avoir eu lieu entre les contractans, à l'occasion des remplacemens, ne peuvent donner lieu qu'à une action civile qui doit être portée devant les tribunaux civils. Cette distinction dérive des art. 24 et 43 combinés de la loi du 21 mars 1832, et il suit de là que la question ne peut s'agiter qu'à l'égard de l'acte administratif, dont la nullité semble devoir être prononcée soit par la juridiction répressive, soit par la juridiction civile, suivant que l'action en nullité se trouve ou non connexe à une poursuite criminelle ou correctionnelle.

(2) Cette règle, protectrice du droit de l'accusé avait déjà été posée, mais avec moins de précision, dans deux arrêts rapportés dans ce journal, 1833, p. 32 et 61.

le président des assises, après avoir posé les questions au jury, leur a rappelé que leur décision doit se former contre les accusés à la majorité de plus de sept voix; qu'elle doit aussi se former à la même majorité sur l'existence des circonstances atténuantes, et que, dans l'un et l'autre cas, leur déclaration doit constater cette majorité; — Que l'avertissement ainsi donné est conforme aux dispositions de l'article 347 du même Code, qui prescrit la forme de la déclaration et le nombre de voix nécessaire pour la former; mais qu'il ne rappelait pas au jury, en termes suffisans, la faculté qui leur est accordée, et même le devoir qui leur est imposé par la loi d'examiner s'il y avait des circonstances atténuantes, et d'en déclarer l'existence si telle était la conviction du jury; — Attendu que cette omission a pu nuire à l'accusé; que d'ailleurs l'accomplissement de cette formalité était prescrite par la loi, à peine de nullité; — Par ces motifs, casse et annulle les débats qui ont eu lieu devant la Cour d'assises de la Corse le 22 avril dernier, et la condamnation qui s'en est suivie contre Nicolaï Marsiline.

Du 3 juillet 1834. — Cour de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 1416.

DÉLITS FORESTIERS. — GARDE. — NÉGLIGENCE.

Un garde forestier peut, sans autorisation, être poursuivi comme responsable des délits qu'il a négligé de constater dans son triage.

ARRÊT. (Leroux.)

LA COUR; — Vu l'art. 6 du Code forestier et l'art. 39 de l'ordonnance d'exécution dudit Code, du 1er. août 1827; — Attendu que, suivant l'art. 6 du Code forestier, les gardes qui n'ont pas dûment constaté les délits commis dans leurs triages, ne sont pas considérés comme étant eux-mêmes des délinquans, mais seulement déclarés responsables des amendes et indemnités encourues par les délinquans; que cette responsabilité est la peine d'une négligence qui, n'ayant aucun caractère de participation aux délits, ne peut faire assimiler les gardes négligens à ceux qui se sont rendus coupables des délits; — Attendu que l'art. 39 de l'ordonnance réglementaire n'exige l'autorisation du directeur général des forêts que pour les délits commis par les préposés forestiers dans l'exercice de leurs fonctions ou à raison de cet exercice; que cela s'induit des termes mêmes de cet article qui, parlant de dénonciation aux tribunaux, de mise en jugement, n'a pu avoir en vue que les faits constituant des délits, et non une responsabilité pour simple négligence; — Attendu que, dans l'espèce, le garde forestier Leroux n'était poursuivi que comme ayant encouru la responsabilité établie par l'article 6 du Code forestier; que le jugement attaqué a décidé que cette poursuite ne pouvait avoir lieu qu'en vertu de l'autorisation prescrite par l'art. 39 de l'ordonnance réglementaire; en quoi ledit jugement a fait une fausse application de cet article, et violé l'art. 6 du Code forestier; — Par ces motifs, casse et annulle le jugement rendu sur appel, le 15 février dernier, par le Tribunal correctionnel de Vesoul.

— Du 4 juillet 1834. — Cour de Cass. — M. Thil, rapp.

ART. 1417.

SURVEILLANCE. — VAGABONDAGE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Les tribunaux correctionnels peuvent-ils dispenser les condamnés pour vagabondage de la surveillance de la haute police, en vertu de l'art. 463, C. P.? (1)

ARRÊT. (Laurendeau.)

LA COUR ; — Sur l'unique moyen de cassation invoqué et tiré de la violation de l'art. 271, et de la fausse application du dernier paragraphe de l'art. 463, du Code pénal, en ce que la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Paris, en prononçant contre Jacques-Benoît Laurendeau, déclaré coupable de vagabondage, la peine de trois mois d'emprisonnement, a refusé de le renvoyer, après l'expiration de sa peine, sous la surveillance de la haute-police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus ; — Vu lesdits art. 271 et 463, paragraphe dernier du Code pénal ; — Attendu qu'à l'égard du renvoi sous la surveillance de la haute police, l'art. 271 précité étant conçu en termes généraux et impératifs, ne permet pas aux Cours et tribunaux d'en affranchir les individus qu'ils déclarent convaincus du délit de vagabondage, sauf l'exception formellement énoncée au dernier paragraphe de cet article ; — Que cet article ne contient de dispositions facultatives que pour la fixation de la durée de l'emprisonnement ; — Attendu que le dernier paragraphe de l'art. 463 du Code pénal, qui autorise les Cours et tribunaux à atténuer les peines en cas de circonstances atténuantes, sans qu'en aucun cas elles puissent être réduites au-dessous des peines de simple police, ne comprend dans ses dispositions que la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende ; — Que ces Cours et tribunaux ne peuvent donc, en cas de circonstances atténuantes reconnues exister, se dispenser de renvoyer sous la surveillance de la haute police les individus à l'égard desquels cette mesure est formellement prescrite par la loi ; — Attendu dès lors qu'en refusant, par son arrêt du 26 juillet dernier, de prononcer la mise en surveillance de Jacques-Benoît Laurendeau, reconnu coupable du délit de vagabondage, et condamné pour ce fait à trois mois d'emprisonnement, la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Paris a violé les dispositions de l'article 271 du Code pénal, et fait une fausse application de celles du dernier paragraphe de l'art. 463 du même Code ; — Casse.

— Du 26 septembre 1834. — Cour de Cass. — M. Meyronnet Saint-Marc, rapp.

---

(1) Cet arrêt ne fait que développer le principe que la Cour de cassation avait établi dans un arrêt du 18 juillet 1833. (*V.* notre art. 1222.) Nous ne pouvons que nous référer aux observations par lesquelles nous avons combattu cette doctrine, *V.* 1833, p. 80 et 287.

ART. 1418.

Tribunal correctionnel. — Ministère public. — Questions aux témoins.

En matière correctionnelle, comme en matière criminelle, le procureur du roi a le droit d'adresser des questions aux témoins directement et sans l'intermédiaire du président. (C. I. C. 190.)

« Le procureur-général à la Cour de Cassation expose qu'il est chargé par M. le garde-des-sceaux de requérir, dans l'intérêt de la loi, en vertu de l'art. 441 C. inst. cr., l'annulation d'un jugement du tribunal de police correctionnelle de Louviers (Eure), en date du 12 décembre 1833, qui, à l'occasion d'un incident élevé dans un procès relatif à une coalition d'ouvriers, a décidé qu'en matière correctionnelle le procureur du Roi n'avait pas le droit de faire des questions autrement que par l'organe du président. — Ce jugement a violé l'art. 319, C. inst. cr., et faussement appliqué l'art. 190 même Code. — Si en matière de pénalité, il n'est pas permis de raisonner par voie d'analogie, et de transporter l'application d'une peine d'un cas à un autre, il n'en est pas de même en matière de procédure criminelle, lorsqu'il s'agit d'une règle qui, par sa nature même, est généralement applicable à tous les genres de procédure, et non pas spéciale à un seul. — On ne saurait sérieusement contester l'application de ce principe; autrement il y aurait souvent lacune dans la loi sur l'instruction criminelle. C'est ainsi qu'en matière correctionnelle, faute de disposition spéciale, il n'y aurait pas de délai déterminé pour se pourvoir en Cassation; qu'en la même matière, les prévenus pourraient s'adresser aux témoins sans l'intermédiaire du président, et provoquer des altercations que la loi a dû vouloir empêcher dans tout débat devant les tribunaux criminels. Il en serait encore de même dans plusieurs autres cas, notamment ceux prévus par les art. 325, 326, 329, 332 et 333, dont les dispositions spécialement placées sous la rubrique des affaires criminelles, n'en sont pas moins applicables aux affaires correctionnelles. — C'est donc à tort que le tribunal de Louviers a posé en principe dans les motifs du jugement attaqué qu'en matière correctionnelle, tout a été tracé par l'art. 190 C. inst. cr. Il est, au contraire, reconnu en doctrine, consacré en jurisprudence que, dans un grand nombre de cas, il faut recourir, pour la procédure en matière correctionnelle, aux dispositions de la loi sur la procédure en matière criminelle. — Il en doit être ainsi pour la règle portée en l'art. 319, C. inst. cr. qui confère au ministère public le droit d'interpeller *directement*

les témoins, en lui imposant seulement pour la police de l'audience l'obligation de demander la parole au président. — Ce n'est pas là une *règle d'exception pour des matières de grande importance*, comme le prétend le tribunal de Louviers, mais une règle générale dont l'utilité est la même, soit dans les débats devant les Cours d'Assises, soit dans ceux qui ont lieu devant les tribunaux correctionnels ; car il importe également, devant l'une ou l'autre juridiction, de rendre plus facile et plus prompte la découverte de la vérité, et d'empêcher que les questions du ministère public ne perdent de leur précision et de leur clarté en passant par la bouche d'un tiers. — Cette règle, du reste, est autant dans l'intérêt de l'accusé que dans celui de la société. Elle constitue pour le ministère public un droit qui n'est pas sans importance, et qu'il est nécessaire de maintenir dans toute son intégrité. — Enfin l'art. 190 relatif aux débats devant les tribunaux correctionnels ne parlant ni du président, ni de la direction qu'il est appelé à donner aux débats et encore moins du *droit exclusif* qu'il aurait d'adresser des questions aux témoins, rien n'empêche, et il devient même nécessaire, pour trouver une règle à cet égard, de recourir à l'art. 319 qui trace, avec autant de sagesse que de précision, les droits du président, des juges et du ministère public. — En conséquence, nous requérons, etc. (1). »

ARRÊT.

La Cour ; — Vu le réquisitoire ci-dessus, et adoptant les motifs qui y sont exprimés ; — Casse et annulle, dans l'intérêt de la loi, le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Louviers, le 12 décembre 1833.

— Du 19 septembre 1834. — Cour de Cass. — M. de Ricard, rapp.

ART. 1419.

CHAMBRE D'ACCUSATION. — RENVOI DEVANT LES ASSISES.

Un prévenu ne peut être renvoyé devant la Cour d'assises qu'autant que la chambre d'accusation a déclaré qu'il existait contre lui des preuves ou des indices suffisans d'un fait qualifié crime par la loi. (Art. 221, C. I. C.)

ARRÊT. (Leroux.)

La Cour ; — Vu les art. 221 et 299 du Code d'instruction crim. : — Attendu qu'il résulte du rapprochement et de la combinaison de ces

(1) Cette règle ne doit pas néanmoins, en ce qui concerne les pouvoirs des présidens des tribunaux correctionnels, être prise dans un sens trop étendu. *V.* nos observations à cet égard, 1833, p. 238.

articles, qu'un prévenu ne peut être renvoyé devant la Cour d'assises qu'autant que la chambre des mises en accusation a déclaré qu'il existait contre lui des preuves ou des indices suffisans d'un fait qualifié crime par la loi ; — Et attendu que la chambre du conseil du tribunal de première instance de Rambouillet, par le onzième paragraphe d'une ordonnance du 14 mars dernier, avait compris Henri-Victor Leroux parmi les individus suffisamment prévenus de s'être rendus auteurs d'un vol accompagné de circonstances aggravantes, commis en 1830 à Chatouville, commune de Sonchamp, arrondissement de Rambouillet, au préjudice de la veuve Estret, fermière audit hameau de Chatouville, et avait par suite décerné une ordonnance de prise de corps contre ledit Henri-Victor Leroux, ainsi qu'il est qualifié, et ses coprévenus ; — Que la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris, par son arrêt du 15 avril suivant, a décerné une ordonnance de prise de corps contre ledit Henri-Victor Leroux, l'a mis en accusation et renvoyé devant la Cour d'assises du département de Seine-et-Oise ; mais que dans l'appréciation des charges résultant de l'instruction, relatives au vol commis à Chatouville, elle n'a point compris ledit Leroux ni précisé contre lui aucun fait relatif audit vol, qui pût le constituer, soit auteur, soit complice ; — D'où il suit que cette Cour a mis ce prévenu en accusation, et l'a renvoyé devant la Cour d'assises du département de Seine-et-Oise, sans aucune appréciation préalable des charges résultant de l'instruction, en quoi elle a violé, en ce qui le concerne, les art. 221 et 299 du Code d'instruction criminelle ; — En conséquence, — Casse et annulle l'arrêt rendu le 15 avril dernier par la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris, en ce qui concerne seulement Henri-Victor Leroux.

— Du 11 juillet 1834. — Cour de Cass. — M. Brière, rapp.

ART. 1420.

Identité. — Tribunal correctionnel.

En matière correctionnelle, comme en matière de grand criminel, la reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, appartient au tribunal ou à la cour qui a prononcé la condamnation (1).

---

(1) Il est évident que cette interprétation s'écarte des termes restrictifs et précis de l'art. 518, C. inst. crim. ; on ne peut la justifier que par l'analogie qui existe entre les deux hypothèses. Aussi la Cour de cassation a-t-elle pris soin de citer textuellement l'art. 1er. de la loi du 22 frimaire an VIII, qui présente, en effet, un sens plus large et plus étendu. Mais il est évident que cette loi, dans laquelle les art. 518 et suiv. du C. d'instr. crim., ont été puisés, a cessé d'exister, et qu'elle ne saurait plus être invoquée aujourd'hui que comme raison d'interprétation. Nous avons, au reste, déjà eu l'occasion de remarquer que les dispositions du Code, relatives à la reconnaissance de l'identité des condamnés, étaient insuffisantes, et que cette partie de la législation appelle, sous divers rapports, la révision du législateur.

Arrêt. (Marillet.)

La Cour ; — Vu le mémoire du procureur général près la Cour royale de Poitiers à l'appui du pourvoi par lui formé ; — Vu l'art. 1er. de la loi du 22 frimaire an VIII, ainsi conçu : — « La reconnaissance de l'identité » d'un individu condamné, évadé et repris, appartient au tribunal qui » l'a jugé ; » — Vu les art. 518 et 519 du Code d'instr. crim. ; — Vu pareillement les art. 23 et 63 du même Code ; — Attendu que si les articles 23 et 63 du Code d'instr. crim. forment le droit commun pour régler la compétence en matière criminelle, cet ordre est changé par des attributions spéciales dérogatoires aux prescriptions desdits articles ; que par l'article 1er. de la loi du 22 frimaire an VIII, les art. 518 et 519 du Code d'instr. crim., la reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, est attribuée au tribunal ou à la cour qui a prononcé la condamnation ; qu'il y a parité de raison pour régler la compétence à l'égard des condamnés en matière correctionnelle comme à l'égard de ceux condamnés au grand criminel ; que c'est ainsi que la loi a toujours été entendue et expliquée, le cas échéant ; qu'en effet cette attribution spéciale est en quelque sorte commandée par la nature du délit d'évasion, puisque c'est là où a été prononcée la condamnation que se trouvent les élémens de preuves propres à établir l'identité ou la non identité de l'individu condamné, évadé et repris ; — Attendu qu'il résulte d'un extrait en forme joint aux pièces du procès, que, par un jugement correctionnel du Tribunal de première instance de Niort, rendu le 22 août 1828, Auguste Bareille avait été condamné en cinq ans de prison, 16 fr. d'amende, comme coupable de vol dans une église ; que, sur l'appel, la Cour royale de Poitiers avait confirmé ce jugement par arrêt du 29 septembre suivant, et que la cour avait ordonné en outre qu'à l'expiration de sa peine ledit Bareille resterait sous la surveillance de la haute police pendant dix ans ; — Attendu qu'un individu ayant été arrêté comme vagabond dans l'arrondissement de Tulle (Corrèze), avec un passe-port délivré à Nantes sous le nom de Jean Fournet, dont le signalement ne lui était point applicable, qu'il a dit avoir trouvé ; qu'ayant porté successivement divers noms, il a déclaré se nommer Pierre-Frédéric Mariette, avoir encouru toutes les condamnations ci-dessus rapportées sous les nom et prénom d'Auguste Bareille, avoir subi la peine d'emprisonnement à la maison centrale de Fontevraud, et avoir été mis en surveillance à Nantes, dont il s'était éloigné, et avoir voyagé avec ledit passe-port ; que, dans cet état, la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Tulle, par une ordonnance du 16 décembre dernier, avait ordonné le renvoi de cet individu devant le procureur du roi près le Tribunal de première instance de Niort, qui avait prononcé la condamnation, avec la procédure et les pièces saisies, avec invitation de faire le retour s'il y échéait ; — Qu'en effet, d'après l'article 365 du Code d'instr. crim., la peine la plus forte devant être seule prononcée, et la peine portée aux articles 44 et 45 Code pénal étant plus forte que celle de l'article 271, il ne devait y avoir lieu au retour devant le Tribunal de Tulle, qu'autant qu'il aurait été jugé qu'il n'y avait pas identité entre cet individu et celui condamné sous les nom et prénom d'Auguste Bareille, et qu'il ne serait resté d'autre prévention que celle du

délit de vagabondage ; — Que cependant, le Tribunal correctionnel de Niort s'étant déclaré incompétent, la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Poitiers a confirmé ledit jugement; en quoi faisant, elle a fait une fausse application des articles 23 et 63 du Code d'instr. crim., violé les articles 518 et 519 du même Code, et l'article 1er. de la loi du 22 frimaire an VIII : — En conséquence, casse et annulle l'arrêt rendu le 24 mars dernier, par la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Poitiers.

— Du 11 juillet 1834. — Cour de Cass. — M. Brière, rapp.

ART. 1421.

GARANTIE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.

En matière de garantie d'or et d'argent, l'obligation imposée aux employés de dresser leurs procès-verbaux de suite et sans déplacer, *doit être observée à peine de nullité.*

Toutefois, la nullité ne peut être prononcée s'il y a eu force majeure, et l'on peut considérer comme force majeure, autorisant la remise de la rédaction du procès-verbal, la nécessité où se trouve l'officier de police, assistant les employés, de déférer momentanément à un ordre du préfet qui l'appelle dans un autre lieu.

Lorsqu'un procès-verbal en matière de contributions indirectes, et notamment en matière de garantie d'or et d'argent, est déclaré nul en la forme, les juges ne peuvent refuser d'admettre la régie à faire la preuve de la contravention par tous les moyens propres à suppléer le procès-verbal et à établir l'existence de la contravention.

ARRÊT. (Blet.)

LA COUR ; — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 102 de la loi du 19 brumaire an VI, en ce que la Cour royale de Poitiers avait, par son arrêt du 24 mars dernier, déclaré nul le procès-verbal du 7 février, pour n'avoir pas été dressé sans déplacer, tandis que la loi ne prononce pas cette nullié : — Vu, sur ce moyen, l'article 102 du 19 brumaire an VI, ainsi conçu : « Il sera dressé à l'instant, et sans déplacer, » procès-verbal de la saisie et de ses causes, lequel contiendra les » dires de toutes parties intéressées et sera signé d'elles ; ledit procès-» verbal sera remis dans le délai de dix jours au plus, au procureur du » roi près le Tribunal de police correctionnelle, qui demeure chargé de » la poursuite, également dans le délai de dix jours. »

Considérant que, s'il est de principe que tout acte dans lequel les formalités prescrites par la loi n'ont pas été observées, doit être déclaré nul, il n'en peut être de même lorsque l'inobservation de ces formalités est la conséquence d'une force majeure, ou provient du fait de la partie ; — Considérant que les articles 101, 103 et 105 de la même loi, veulent que les employés des contributions indirectes, qui se transporten

chez un orfèvre ou bijoutier pour s'y livrer à leurs exercices, soient toujours accompagnés d'un officier municipal ou d'un commissaire de police ; — Considérant que la prescription de la loi, à cet égard, est essentiellement une mesure d'ordre et de police, qui a pour objet la sûreté et la conservation des objets précieux sujets à la recherche des employés de l'administration, mesure qui est principalement dans l'intérêt des assujettis ; qu'il est donc indispensable que l'officier municipal ou le commissaire de police, dont l'assistance est requise par la loi, soit présent depuis le commencement jusqu'à la fin de la visite, surveille toutes les opérations, et ne se retire qu'après la rédaction du procès-verbal ; que ces officiers municipaux ou ces commissaires de police, qui seuls ont qualité pour assister les employés dans les visites qu'ils font en matière de garantie, ne sauraient être remplacés pour ces visites, à peine de nullité du procès-verbal, par les agens de police subalternes mentionnés dans l'article 12 de la loi du 22 juillet 1791, titre 1er., agens qui ne tiennent de la loi aucun caractère pour ces sortes d'opérations ;

Et attendu qu'il est constaté par le procès-verbal du 7 février dernier, régulier en la forme et non argué de faux, qu'après que les trente-six montres trouvées chez le sieur Blet, non revêtues de marques légales et non inscrites sur ses registres, eurent été renfermées dans une boîte scellée et ficellée, sur laquelle furent apposés les cachets du commissaire de police et celui du contrôleur de la garantie de Poitiers (le sieur Blet s'étant refusé d'apposer le sien), il fut déclaré à celui-ci par les employés que, conformément à l'article 103 de la loi du 19 brumaire an VI, les objets saisis seraient déposés au greffe du Tribunal de Poitiers, pour être statué ce qu'il appartiendrait ; mais que ce dépôt, vu l'heure avancée, et M. le commissaire de police Delahaye étant obligé de déférer immédiatement à un ordre supérieur qu'il venait de recevoir, serait effectué le lendemain 8, et que, pendant le temps intermédiaire, il demeurerait entre les mains de l'officier de police, et que, par le même motif, ils avaient, de concert avec M. le commissaire de police Delahaye, renvoyé la rédaction de leur présent procès-verbal à sept heures après-midi, en sommant ledit sieur Blet de se présenter à ladite heure à leur bureau d'ordre, etc. ; — Qu'il résulte évidemment des termes de ce procès-verbal, que c'est par un cas de force majeure, et à cause de l'absence forcée, immédiate et en vertu d'ordre supérieur du commissaire de police Delahaye, que ce procès-verbal n'a pu être dressé de suite, et sans déplacer, et que sa rédaction a été renvoyée forcément à deux ou trois heures plus tard ; d'où il suit qu'en méconnaissant ce cas de force majeure, et en annulant le procès-verbal dont il s'agit pour violation de l'article 102 de la loi du 19 brumaire an VI, la Cour royale de Poitiers a fait une fausse application de cet article et violé la foi due au procès-verbal du 7 février ;

Sur le deuxième moyen de cassation, tiré de la violation de l'article 34 du décret du 1er. germinal an XIII, en ce que la Cour royale de Poitiers, en déclarant le procès-verbal du 7 février nul, ne pouvait se dispenser de prononcer la confiscation des ouvrages saisis ; — Vu ledit article 34 du décret du 1er. germinal an XIII, et l'article 154 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçus : — Article 34 : « Dans le cas où le procès-verbal portant saisie d'objets prohibés serait annulé pour vice

» de formes, la confiscation desdits objets sera néanmoins prononcée » sans amende, sur les conclusions du poursuivant et du procureur du » roi. La confiscation des objets saisis en contravention sera également » prononcée, nonobstant la nullité du procès-verbal, si la contravention » se trouve suffisamment constatée par l'instruction. » — Art. 154 : « Les contraventions seront prouvées, soit par procès-verbaux ou rap- » ports, soit par témoins, à défaut de rapports et procès-verbaux, ou » à leur appui. »

» Considérant que, d'après le premier de ces articles, les objets saisis en contravention devant être confisqués, indépendamment de la régularité des procès-verbaux dressés pour constater les contraventions et même au cas de la nullité de ces procès-verbaux, lorsque cette contravention se trouve suffisamment constatée par l'instruction, les tribunaux ne peuvent, sans violer les dispositions des lois citées, rejeter, en cas de nullité des procès-verbaux, les autres preuves existantes, et celles qu'on offre de leur administrer; — Considérant que, dans l'espèce, il avait été saisi au domicile du sieur Blet, bijoutier à Poitiers, trente-six montres non revêtues de marques légales et non inscrites sur son registre, en contravention aux articles 74, 77, 80 et 109 de la loi du 19 brumaire an VI; — Que, devant la Cour royale de Poitiers, l'administration des contributions indirectes et l'officier du ministère public avaient conclu subsidiairement à ce que, dans le cas où la cour ne trouverait pas actuellement la contravention suffisamment établie, elle ordonnât que cette instruction fût complétée, et par la comparution personnelle du sieur Blet, et par la représentation de son registre, et par l'examen et la vérification des objets saisis, et enfin par toutes les mesures qu'elle jugerait nécessaires; — Que l'administration des contributions indirectes, à laquelle le décret du 28 floréal an XIII a donné le droit de constater, par ses employés, ou seuls ou en concurrence avec les employés des bureaux de la garantie, les contraventions à la loi du 19 brumaire an VI, et de poursuivre la condamnation aux peines encourues, et le ministère public, que l'article 102 de la loi du 19 brumaire an VI, a chargé du soin de la poursuite, avaient tous deux également qualité pour réclamer cette instruction ou ce supplément d'instruction; — Qu'en refusant ainsi d'admettre les moyens d'instruction réclamés à la fois par le ministère public et l'administration des contributions indirectes, dans le but de suppléer à l'insuffisance et même à la nullité du procès-verbal du 7 février dernier, avant que cette nullité fût prononcée, et, en statuant au fond, la Cour royale de Poitiers a violé les articles 154 du Code d'instruction criminelle, 34 du décret du 1er. germinal an XIII, et commis un excès de pouvoirs en se fondant mal à propos sur la nullité par elle prononcée dudit procès-verbal;

» Par ces motifs, casse et annulle l'arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Poitiers, en date du 24 mars dernier, qui a déclaré nul et de nul effet le procès-verbal du 7 février précédent.

— Du 12 juillet 1824. — Cour de Cass. — M. Meyronnet Saint-Marc, rapp. — MM. Latruffe-Montmeylian et Adolphe Chauveau, avocats.

ART. 1422.

Questions au jury. — Excuse. — Force majeure.

La Cour d'assises a la faculté de poser au jury une question sur le point de savoir si l'accusé a été contraint de commettre le crime qui lui est reproché, par une force à laquelle il n'a pu résister. (C. I. C. 338, 339; C. P. 65) (1).

Arrêt. (Sébe.)

La Cour ; — Statuant sur les conclusions prises par M. l'avocat général dans l'intérêt de la loi ; — Attendu qu'en ordonnant la position d'une question tendant à demander aux jurés si le condamné Sébe avait été contraint à commettre le crime par une force à laquelle il n'avait pu résister, la Cour d'assises n'avait violé aucun texte de la loi ; — Rejette.

— Du 10 janvier 1834. — Cour de Cass. — M. Fréteau, rapp.

ART. 1423.

Enfant. — Exposition.

Il faut que l'exposition d'un enfant ait été accompagnée de délaissement pour donner lieu à l'application de l'art. 352, *C. P.*

En conséquence, le fait d'une femme mariée d'avoir déposé son enfant dans la tour d'un hospice, ne rentre pas dans les termes de cet article, si surtout elle ne s'est retirée qu'après s'être assuré que son enfant avait été recueilli.

La femme Touchard était prévenue d'avoir déposé son enfant à l'hospice de Poitiers, et le tribunal correctionnel l'avait condamnée à raison de ce fait et en vertu de l'art. 352, C. inst. cr., à six mois d'emprisonnement, attendu qu'un enfant légitime ne pouvait être rangé dans la classe des orphelins, ni des

---

(1) L'article 338 s'applique à la position des circonstances aggravantes ; l'art. 339, modifié par la loi du 28 avril 1832, donne ensuite à l'accusé le droit de faire formuler en questions les faits d'excuse légale qu'il propose. Mais aucune disposition n'autorise la Cour d'assises, dans ce dernier cas, à ordonner d'office cette position ; toutefois, c'est avec raison que la Cour de cassation a vu cette faculté implicitement renfermée dans les art. 338 et 339. Ce que la Cour d'assises doit ordonner sur la demande de l'accusé et dans son intérêt, elle doit le pouvoir, alors même qu'il garde le silence ; et si elle peut poser une question d'aggravation, à plus forte raison peut-elle en proposer une d'excuse. — *Voy.* le *Code pénal progressif*, p. 9 et suiv.

enfans trouvés que les hospices doivent seuls accueillir. Appel et arrêt de la Cour royale de Poitiers, qui réforme ce jugement, en se fondant sur ce que le fait de déposer un enfant dans la tour d'un hospice ne constituait, ni un délaissement, ni un abandon, seules circonstances que la loi pénale ait voulu incriminer et punir. Ce dernier système a été soutenu devant la Cour de Cassation par M. l'avocat général Parant, qui a rejeté la distinction que le premier jugement avait voulu introduire entre les enfans légitimes et illégitimes, et a considéré les deux circonstances d'*exposition* et de *délaissement* comme devant concourir simultanément pour constituer le crime.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, selon les termes de l'art. 352 C. P., il faut que l'exposition d'un enfant ait été accompagnée du délaissement de cet enfant pour donner lieu à l'application de la peine instituée par cet article ; — Attendu que l'arrêt attaqué établit en fait que la femme Touchard, après avoir exposé son enfant dans la tour de l'hospice de Poitiers, ne s'est retirée qu'au moment où elle a entendu la religieuse préposée à ce service prendre l'enfa nt dans la tour ; — Attendu que l'art. 348 du même Code ne s'applique qu'à ceux qui ont été chargés par un autre du soin d'un enfant, ce qui n'avait pas lieu dans l'espèce ; — Rejette.

— Du 7 juin 1834. — Cour de Cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 1424.

COMPÉTENCE. — JURIDICTION ORDINAIRE ET EXCEPTIONNELLE. — TRIBUNAUX MARITIMES.

L'art. 11 *du décret du* 12 *novembre* 1806, *qui étend la compétence des tribunaux maritimes, même à des individus étrangers au corps de la marine, est inconciliable avec la Charte.*

Un entrepreneur de charrois de la marine ne peut être regardé comme attaché au corps de la marine.

Ainsi la présence de cet individu parmi plusieurs accusés attachés au corps de la marine suffit pour que la connaissance du crime doive être renvoyée aux tribunaux ordinaires.

Thoumelin, commis écrivain à la direction des constructions navales dans le port de Cherbourg, Vartier, entrepreneur par adjudication des charrois de la marine, depuis le 1er. janvier 1833, J. Desprès, entrepreneur précédent des mêmes travaux, étaient traduits devant le tribunal maritime de

Cherbourg, sous l'accusation d'avoir touché, de complicité et au moyen de pièces falsifiées, dans les bureaux de la marine, des sommes qui ne leur étaient pas dues. Ils déclinèrent la juridiction maritime comme étant abolie par la Charte et d'ailleurs incompétente pour les juges. Le tribunal maritime se déclare compétent. Pourvoi.

Arrêt.

La Cour ; — Vu l'art. 77 de la loi du 27 ventôse an VIII ; l'art. 1er de la loi du 22 messid. an IV ; les art. 53 et 54 de la Charte, et l'art. 11 du décret du 12 nov. 1806 ; tit. 11, intitulé *compétence des tribunaux maritimes* ; — Attendu que cette disposition est inconciliable avec le texte comme avec l'esprit des articles précités de la Charte ; que les tribunaux maritimes ne sont les tribunaux ordinaires que pour le jugement des crimes ou délits commis par des gens de mer ou par des individus qui leur sont assimilés par la loi ; qu'ils deviennent des tribunaux extraordinaires lorsqu'ils étendent leur compétence sur des citoyens qui n'appartiennent ni à l'une ni à l'autre de ces catégories ; — Vu l'art. 2 de la loi du 22 mess. an IV, portant : « Si parmi deux ou plusieurs prévenus du même délit il y a un ou plusieurs militaires, et un ou plusieurs individus non militaires, la connaissance en appartient aux tribunaux ordinaires ; » — Attendu que l'un des demandeurs, le sieur Desprès, est désigné dans le jugement attaqué comme étant, à l'époque de la perpétration des faits de la poursuite, entrepreneur des charrois de la marine ; — Attendu qu'on ne saurait regarder comme attaché à la marine, c'est-à-dire comme ayant engagé sa personne au service de cette administration, un citoyen qui n'a contracté avec elle d'autres obligations que celles dont une convention purement industrielle, a déterminé la nature et fixé les limites ; — Casse (1).

Du 12 avril 1834. — Cour de cass. — M. Rocher, rapp. — M. Nachet, av.

---

(1) La question de la légalité de l'existence des tribunaux maritimes a été souvent agitée ; on sait que M. le procureur général Dupin a plusieurs fois proclamé que cette juridiction était exceptionnelle et incompatible avec la Charte. Mais en admettant leur existence, des citoyens étrangers au corps de la marine peuvent-ils être traduits devant ces tribunaux ? La loi du 22 messidor an IV a posé en principe que tout individu qui n'est pas militaire ne peut être traduit devant les juges délégués par la loi militaire ; et deux arrêts de la Cour de cassation, des 19 fév. et 4 juin 1813, ont fait l'application de ce principe aux tribunaux d'exception en général. Ce fut en violation de ce principe fondamental que le décret du 12 nov. 1806, en créant les tribunaux maritimes, soumit à leur juridiction exceptionnelle même les personnes étrangères au corps de la marine (art. 11 du décret). Mais cette disposition a-t-elle pu subsister durant les deux Chartes de 1814 et de 1830 ? « Nul ne peut être distrait de ses juges naturels, a dit M. Dupin ; c'est là une maxime de droit public, un des principes les plus énergiques, les plus actifs de la constitution ; c'est le droit des citoyens, et le respect des juridictions y est intéressé, car on ne se soumet avec confiance qu'à

ART. 1426.

Autorité municipale. — Chasse. — Règlement.

Le règlement de police qui prohibe la chasse pendant le temps des vendanges, à une certaine distance des vignes, est légal et obligatoire (1).

Les contrevenans doivent encourir en conséquence les peines de police prévue par l'art. 471, § 15, *C. P.*

Arrêt (Berault).

La Cour; — Vu l'art. 50 de la loi du 14 déc. 1789, qui place dans les attributions de l'autorité municipale le droit de faire des règlemens propres à faire jouir les habitans d'une bonne police; l'art. 9, tit. 11 de la loi du 28 sept., 6 oct. 1791, qui charge les officiers municipaux de veiller à la tranquillité, la salubrité et la sûreté des campagnes; l'art. 471, n°. 15, C. P.; — Attendu qu'il résulte des dispositions ci-dessus rappelées, que l'autorité municipale a le droit de faire des règlemens sur les objets qui sont confiés expressément à sa surveillance par ces mêmes dispositions, et que les contraventions à ces règlemens deviennent passibles des peines de police déterminées, pour ces cas, par le Code pénal; —Attendu, dans l'espèce, que, d'après un arrêté du préfet du département de l'Yonne, du 8 août 1833, et dans l'objet de prévenir les accidens résultant de l'exercice de la chasse à une distance trop rapprochée des vignes dont les vendanges ne sont pas terminées,

---

celles qui existent dans l'ordre légal et naturel. (*Gazette des Tribunaux* du 13 avril 1834.) • Le droit reconnu, il restait à savoir si les accusés dans la cause actuelle étaient étrangers au corps de la marine. Le décret du 12 novembre 1806 n'ayant établi aucunes distinctions entre les personnes faisant partie de la marine, et celles qui y sont étrangères, on ne peut chercher dans ses dispositions des règles pour cette classification. Il serait dès lors rationnel de déclarer que tous les individus qui ne sont pas marins ne sont pas justiciables des tribunaux maritimes. La Cour de cassation a préféré chercher des analogies dans la loi du 13 brumaire an V, dont l'art. 10 énumère quelles personnes sont considérées comme étant attachées à l'armée; et il résulte de ces assimilations, spéciales toutefois pour l'armée de terre, que les *écrivains* de l'administration militaire sont assimilés aux militaires (§ 5 de l'art. 10), et qu'au contraire les *entrepreneurs de charrois*, qui ont formé une entreprise par adjudication comme objet de spéculation, ne rentrent point dans les catégories des personnes assimilées aux militaires. Dès lors, en appliquant ces distinctions au corps de la marine, il s'ensuivrait que celui des accusés qui avait la qualité d'entrepreneur de charrois n'était justiciable que des tribunaux ordinaires. Or, si cette juridiction est compétente à l'égard d'un seul, elle l'est pour tous. Le droit commun l'emporte sur la rigueur de la spécialité : le citoyen amène tous ses coaccusés devant les tribunaux ordinaires.

(1) *Voy.* nos observations sur les limites du pouvoir municipal, *suprà*, p. 243.

le maire de la commune de Sacy, après délibération conforme du conseil municipal, et par arrêté du 20 sept. dernier, fit défense à toutes personnes de chasser sur le finage de Sacy jusqu'à la fin du ban de vendange et grapillage inclusivement à une distance moindre que cent mètres des vignes dudit finage; — Et attendu que ce règlement intéressait essentiellement la sûreté des campagnes; — Attendu qu'il a été constaté par un procès-verbal régulier, que le 5 octobre dernier le sieur Berault a été trouvé chassant, avant la fin des vendanges, à trois ou quatre mètres des vignes; que le sieur Berault était dès lors en contravention aux dispositions de l'arrêté dont il s'agit, et devenait passible des peines prononcées par l'art. 471, § 15, C. P.; — Attendu que le jugement attaqué ne contredit en rien l'existence du fait matériel de la contravention; — Et attendu néanmoins que le sieur Berault a été renvoyé de la plainte, sur le motif que le règlement ne portait pas sur un des objets confiés à la surveillance de l'autorité municipale; en quoi ce jugement a violé les dispositions ci-dessus rappelées des lois des 14 déc. 1789, 6 oct. 1791, et du Code pénal; — Casse.

Du 3 mai 1834. — Cour de cass. — M. de Crouseilhes, rapp.

ART. 1427.

AUTORITÉ MUNICIPALE. — INDUSTRIE. — REVENDEUR.

Le règlement de police qui défend aux revendeurs d'acheter des denrées ailleurs qu'au marché public, est légal et obligatoire.

ARRÊT. (Grellier.)

LA COUR; — Vu les art. 3, nos. 3 et 4, tit. 11 de la loi du 16-24 août 1790; l'art. 46, tit. 1er., de celle du 19-22 juillet 1791, l'art. 3 de l'arrêté du maire de St.-Jean-d'Angély, en date du 11 juin 1816, portant: « Les marchands revendeurs en détail ne doivent acheter *qu'au marché*; » l'art. 11 d'un autre arrêté du même fonctionnaire, du 4 brumaire an XIV, lequel est conçu en ces termes: « Tout aubergiste ou revendeur convaincu d'avoir acheté ailleurs qu'au marché, soit dans les rues ou dans les maisons particulières, ou même chez lui, sera condamné, conformément à l'art. 168 du règlement de police; » l'art. 471, no. 15, et 65, C. P. C., et l'art. 161, C. instr. crim.; — Et attendu que les arrêtés précités rentrent dans l'exercice légal du pouvoir, dont l'autorité municipale est investie pour la police des marchés; que lesdits art. 11 et 2 de ces arrêtés sont d'un intérêt général pour les habitans de la ville de Saint-Jean-d'Angély, qui, s'ils n'existaient point, seraient exposés ou à ne pouvoir pas facilement subvenir à leur approvisionnement, ou à subir le prix auquel les revendeurs élèveraient les denrées ou comestibles; que leur disposition est dès lors non moins obligatoire pour les personnes qu'elle concerne que pour le tribunal qui est chargé par la loi d'en assurer l'exécution, tant qu'elle n'aura pas été réformée ou modifiée, s'il y a lieu, par l'administration supérieure; — D'où il suit, dans l'espèce, qu'en décidant que le fait d'avoir acheté chez Al-

bert, poissonnier, après le marché, et par conséquent hors du marché, des harengs saurs, que la prévenue a ensuite vendus en ville, ne constitue point une contravention aux susdits arrêtés, parce que la prohibition dont il s'agit exerçait, au profit des poissonniers, un privilége contraire à la liberté de toutes les industries, et que la police n'a exercé aucune poursuite pour le même fait, le jugement dénoncé a méconnu la légalité de ces arrêtés, accueille une excuse que la loi n'admet pas, et viole expressément les articles ci-dessus visés; — Casse (1).

Du 12 avril 1834. — Cour de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 1428.

Identité. — Reconnaissance.

Il n'y a pas lieu de faire procéder à la reconnaissance de l'identité d'un accusé déjà condamné, évadé et repris, lorsqu'il ne conteste pas cette identité. (C. inst. cr. 318.) (2).

Arrêt. (Rioult.)

La Cour; — Statuant sur le pourvoi du procureur du roi près le Tribunal de première instance d'Évreux, contre les arrêts rendus, le 3 mars 1834, par la Cour d'assises du département de l'Eure, ledit pourvoi fondé sur la violation prétendue des articles 518 et suivans du Code d'instruction criminelle, et la fausse application de l'article 56 du Code pénal, résultant, *premièrement*, de ce que le premier de ces deux arrêts a ordonné qu'il serait, par ladite Cour d'assises, procédé et passé outre au jugement de Pierre-Louis Rioult, dit Courel, forçat évadé et repris, et ce, sans renvoi préalable dudit Rioult, pour constater son identité devant le Tribunal maritime de Brest, qui avait prononcé contre cet individu une condamnation à la peine des travaux forcés

(1) Nous avons rapporté, dans nos art. 183 et 651, deux arrêts de la Cour de cassation, qui ont consacré la même décision à l'égard de la vente des denrées par les marchands étrangers à la ville. Il nous paraît douteux que les attributions du pouvoir municipal puissent aller jusque-là. *V.* nos observations, *suprà*, p. 243.

(2) Les art. 518, 519 et 520 du Code d'instr. crim. sont impératifs, et ne font aucune distinction; et dès lors il serait peut-être dans le vœu de la loi que l'on procédât, dans tous les cas, à la reconnaissance d'un forçat évadé, alors même qu'il ne conteste nullement son identité; car la justice ne saurait prendre trop de moyens de s'assurer que la peine qu'elle a prononcée ne tombe que sur le véritable agent du crime. Cependant il a été admis dans la pratique, et recommandé par des instructions ministérielles, afin de ne pas multiplier des frais qui souvent seraient inutiles, de ne procéder à la reconnaissance, dans les formes voulues par la loi, qu'autant que l'identité est contestée; mais nous ajouterons que toutes les fois qu'il peut s'élever des doutes sérieux à cet égard, et lors même que le détenu garderait le silence, c'est un devoir pour les magistrats de provoquer cette procédure, comme une double garantie pour l'accusé et la justice elle-même.

perpétuité; secondement, de ce que n'y ayant pas eu de procédure pour constater l'identité dudit Rioult, avec l'individu précédemment condamné aux travaux forcés à perpétuité, l'arrêt de condamnation de la Cour d'assises du département de l'Eure aurait fait une fausse application audit Rioult de l'article 56 du Code pénal, relatif à la récidive; — Attendu que la Cour d'assises du département de l'Eure avait été légalement saisie par arrêt de mise en accusation rendu par la Cour royale de Rouen, le 7 janvier 1834, de la connaissance des nouveaux crimes imputés audit Rioult, et commis par lui depuis son évasion; — Attendu que, devant la Cour d'assises du département de l'Eure, l'accusé Rioult ne déniait pas avoir été condamné par ladite cour à des peines afflictives et infamantes par deux arrêts des 25 mai 1826 et 26 novembre 1833, dont extraits en forme authentique sont joints aux pièces; que, par conséquent, cette cour avait le droit, si l'accusé était déclaré coupable des nouveaux crimes par lui commis depuis son évasion, de lui appliquer, ainsi qu'elle l'a fait, la peine de la récidive; — Attendu qu'en cet état des faits reconnus par le procureur du roi, demandeur en cassation, il n'était pas fondé à requérir le renvoi préalable de l'accusé Rioult devant le Tribunal maritime de Brest, pour y faire constater l'identité de cet individu avec le forçat évadé et repris, portant le même nom, et que la Cour d'assises, en refusant de prononcer ce renvoi, et en procédant et passant outre au jugement de cet accusé, comme aussi en lui appliquant, par l'arrêt de condamnation, la peine de la récidive, n'a pas violé les articles 518 et suivans du Code d'instruction criminelle, et n'a point fait non plus une fausse application de l'article 56 du Code pénal : — Rejette.

Du 5 juin 1834. — Cour de cass. — M. Dehaussy, rapp.

ART. 1429.

OUTRAGE. — AGENS DE LA FORCE PUBLIQUE. — ARRESTATION. — DOMICILE.

Les agens de la force publique, procédant à une arrestation en vertu d'un jugement criminel ou d'un mandat de justice, ont le droit de s'introduire dans le domicile du condamné ou du prévenu, et sont alors dans l'exercice de leurs fonctions.

En conséquence, les outrages et injures qui leur sont adressés dans ce domicile doivent être punis par l'application de l'art. 224, C. P.

Le procureur général à la Cour de cassation dénonce à la Cour, pour être cassé dans l'intérêt de la loi, un arrêt de la Cour royale de Cayenne, en date du 23 juillet 1833, qui a été rendu dans les circonstances suivantes : le nommé Joseph Marin avait été traduit devant cette cour, chambre correctionnelle, comme prévenu d'avoir outragé par paroles, gestes ou menaces, trois militaires commandés pour l'arrêter et le conduire à la geôle, en vertu d'un jugement du conseil de discipline de la

milice de Cayenne, prononçant contre lui la peine de trois jours de prison. — L'arrêt attaqué, en reconnaissant le fait d'injures, a refusé d'y appliquer l'article 224 du Code pénal, relatif aux outrages commis contre les agens dépositaires de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, et n'a prononcé contre le prévenu que les peines de simple police portées par l'article 376 du même Code, pour injures contre particuliers, sur le motif que ces injures ont été proférées *dans le domicile* du sieur Marin, où ces militaires étaient entrés *contre sa volonté*; d'où il suit qu'ils *n'étaient plus dans l'exercice légal de leurs fonctions*. — Cette décision contient une violation de l'article 224, et une fausse application de l'article 376 du Code pénal. — Les militaires exécutant le jugement du conseil de discipline des milices, et s'introduisant dans le domicile du prévenu, même contre sa volonté, n'en étaient pas moins dans l'exercice de leurs fonctions. — Sans doute, lorsqu'il ne s'agit que de l'exercice de la police judiciaire, de la recherche des crimes ou délits, les agens de la force publique, agissant aux termes de l'article 16 du Code d'instruction criminelle, ne peuvent pénétrer dans le domicile des citoyens, en cas de refus, qu'avec des formes particulières, et en se faisant assister des magistrats désignés par la loi. — Il en est encore de même, aux termes de l'article 781 du Code de procédure civile, lorsqu'il s'agit de l'exécution des jugemens emportant contrainte par corps, en matière civile et commerciale. Dans le premier cas, en effet, il n'y a aucun mandat, aucune condamnation de justice. Dans le second, il y a bien un jugement, mais la loi, par une disposition spéciale, en a tempéré la force exécutoire en ce qui concerne l'emprisonnement, parce que cette contrainte est moins une peine publique qu'une voie de rigueur employée pour obtenir l'accomplissement d'une obligation privée. Mais lorsqu'il s'agit, en matière criminelle, de l'inexécution d'un mandat de justice, ou d'un jugement de condamnation à l'emprisonnement, la force armée, munie du mandat ou du jugement, n'a pas besoin d'être assistée du juge de paix ou de l'officier municipal pour donner suite à ces actes qui sont revêtus du mandement à la force publique, et exécutoires dans toute l'étendue du royaume (art. 98, Code d'instruction criminelle); le refus de laisser pénétrer dans le domicile ne peut devenir un obstacle à l'arrestation. — Les militaires chargés d'exécuter contre le nommé Marin le jugement du conseil de discipline, qui le condamnait à trois jours de prison, étaient donc dans l'exercice légal de leurs fonctions, lorsque Marin s'est rendu coupable envers eux du délit d'outrage; et l'arrêt attaqué aurait dû faire l'application au prévenu, non pas de l'article 376 du Code pénal, mais bien de l'article 224. — Dans ces circonstances, — Vu

l'article 442 du Code d'instruction criminelle, et l'article 73 de l'ordonnance royale du 21 décembre 1828, concernant l'organisation judiciaire de la Guyane française; — Vu pareillement les articles 224 et 376 du Code pénal, promulgué dans cette colonie; — Nous requérons pour le Roi qu'il plaise à la Cour casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt dénoncé, et ordonner qu'à la diligence du procureur général, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur le registre de la cour royale de Cayenne. Fait au parquet, le 19 mai 1834. *Signé* Dupin.

Arrêt.

La Cour, — Vu le réquisitoire ci-dessus transcrit du procureur général en la Cour; — Vu l'article 73 de l'ordonnance royale du 21 décembre 1828, concernant l'organisation judiciaire de la Guyanne française; l'article 98 et l'article 442 du Code d'instruction criminelle, et les articles 224 et 376 du Code pénal; adoptant les motifs développés au réquisitoire, casse et annulle, dans l'intérêt de la loi.

Du 12 juin 1834. — Cour de cass. — M. Thil, rapp.

Art. 1430.

Tribunal correctionnel. — Compétence. — Fonctionnaire public. — Peine.

Les juges d'appel en matière correctionnelle peuvent statuer à la fois sur l'exception d'incompétence et sur le fond par un seul et même jugement, bien que le ministère public appelant, sans prendre de conclusions formelles au fond, ait déclaré s'en remettre à cet égard à la prudence des juges.

Lorsqu'une question de compétence a été renvoyée après cassation, devant une seconde cour royale et y a obtenu une solution définitive, le jugement du délit doit être renvoyé devant le Tribunal premier saisi, pour être statué au fond.

L'art. 198, C. P. qui punit les fonctionnaires publics, qui ont participé à certains crimes ou délits, du maximum de la peine, n'exclut pas l'application de l'art. 463, C. P. relatif aux circonstances atténuantes.

Arrêt (Ludwig).

La Cour; — Sur le premier moyen de nullité; — Attendu qu'en première instance, la compétence du tribunal de Niort, jugeant correctionellement, n'a point été contestée; que l'acte d'appel notifié a Ludwig condamné, à la requête du procureur général près la Cour royale de Poitier, n'était pas motivé seulement pour cause d'incompétence,

mais même et en première ligne *pour la peine appliquée audit Ludwig*; — Que si, à l'audience sur cet appel, l'avocat général a conclu d'abord à l'annulation du jugement pour cause d'incompétence, il a déclaré, en ne prenant point de conclusions formelles sur le fond, *s'en remettre, à cet égard, à la prudence de la Cour*; qu'ainsi la chambre des appels de police correctionnelle était saisie de toutes les questions que la cause pourrait présenter à juger, et que, dès-lors, elle a pu, sans violer les articles 373 et 416 du Code d'instruction criminelle, statuer par un seul et même arrêt sur le moyen d'incompétence et sur le fond; — Sur le deuxième moyen de nullité; — Attendu que par son arrêt du 14 novembre dernier, la Cour n'a point annulé l'instruction faite devant le tribunal de première instance de Niort; qu'elle l'a au contraire implicitement maintenue, en cassant l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Poitiers, du 14 août, qui avait annulé l'ordonnance de la chambre du conseil de Niort, du 13 juillet précédent, qui avait déclaré la juridiction correctionnelle compétente pour connaître du vol dont était prévenu le gendarme Ludwig, et en renvoyant devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Angers, pour statuer sur l'opposition formée par le procureur du roi de Niort à cette ordonnance; que, dans cet état, ladite chambre d'accusation, en rejetant l'opposition et en confirmant ladite ordonnance, avait levé l'obstacle qui s'opposait à l'exercice de la juridiction correctionnelle; que le tribunal de première instance de Niort se trouvait légalement saisi de la connaissance du vol dont était prévenu Ludwig; qu'aucun article du Code d'instruction criminelle n'aurait autorisé la chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Angers, qui avait confirmé l'ordonnance, à commettre un autre tribunal; que, par suite, et au cas d'appel du jugement correctionnel rendu contre Ludwig, la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Poitiers devait seule en connaître; que la question du fond, entièrement distincte de celle de la compétence, n'avait été portée devant aucune chambre de cette cour; que le cas dont il s'agit, n'entrant pas dans les prévisions des articles 429, 431 et 432 du Code d'instruction criminelle, restait par une conséquence nécessaire dans l'ordre hiérarchique et ordinaire des juridictions; que, dès lors, l'arrêt attaqué n'a point violé lesdits articles; — Sur le troisième moyen de nullité: — Attendu que l'article 463 du Code pénal est applicable à tous les crimes et délits prévus par ledit Code, lorsqu'il y a des circonstances atténuantes; que ces expressions du dernier paragraphe, *dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal*, sont générales et absolues, qu'elles comprennent, dès lors, l'article 198, comme les autres; qu'il résulte seulement du mot *toujours*, employé dans ce dernier article, que les tribunaux devront prononcer contre les fonctionnaires publics, pour les cas qui y sont spécifiés et en matière correctionnelle, le *maximum* de la peine, à moins qu'il n'y ait des circonstances atténuantes; que l'article 463 confère dans ce dernier paragraphe aux tribunaux correctionnels le droit de déclarer, *même en cas de récidive*, et qu'on ne peut raisonnablement supposer que, dans les délits dont l'article 198 prescrit une répression sévère, il ne puisse se présenter des circonstances atténuantes; que la

déclaration de ces circonstance est confiée à la conscience des magistrats, et que leur déclaration, légalement exprimée, ne peut être soumise à la censure de la Cour de cassation; — Et, attendu que d'ailleurs la procédure est régulière en la forme, et que, vu les circonstances atténuantes, la peine a été légalement appliquée; — Rejette le pourvoi.

Du 27 juin 1834. — Cour de cass. — M. Brière, rapp.

ART. 1431.

CHASSE. — PROPRIÉTAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Un délit de chasse, sur un terrain chargé de récoltes, peut être également poursuivi par le propriétaire du terrain ou par le propriétaire des fruits.

Un tribunal correctionnel qui déclare une poursuite non recevable ne peut en même temps accorder des réparations civiles à la partie poursuivante (C. inst. cr., 212).

ARRÊT (Prevost).

LA COUR; — Vu les articles 1, 5 et 8 de la loi du 30 avril 1790, sur la chasse; les articles 212 et 408 du Code d'instruction criminelle; sur les premier et deuxième moyens: — Attendu que l'article 1er de la loi du 30 avril 1790, accorde une indemnité au *propriétaire* des fruits, lorsqu'un fait de chasse a eu lieu à son préjudice, et que l'article 8 de la même loi autorise non-seulement le propriétaire du fonds, mais toute personne intéressée à poursuivre les réparations et condamnations prononcées par cette loi; — Attendu que, dans l'espèce, Levasseur, propriétaire des fruits existans sur la pièce de terre sur laquelle aurait chassé Prevost, avait droit et qualité pour se plaindre du délit qui lui avait fait grief, et réclamer les dommages-intérêts qui pouvaient lui être dus par suite de ce délit; et que dès-lors son action devait être portée devant la juridiction correctionnelle compétente pour en connaître; — Attendu qu'il est constant et reconnu, que le fait de chasse dont il s'agit, avait eu lieu sur une pièce de terre *chargée en avoine*, et que dès-lors, la chasse était prohibée sur cette pièce, par l'article 1er de la loi précitée; — Que le ministère public aurait pu suivre seul et d'office l'action à laquelle donnait lieu ce fait, et qu'à plus forte raison il a pu intervenir comme partie jointe; — Qu'en appel, il avait le droit de conclure à l'application des peines prononcées par la loi du 30 avril 1790, pour le cas dont il s'agit, et qu'en demandant, devant la cour royale, la confirmation du jugement de première instance, qui avait prononcé ces condamnations, il a usé du droit que la loi lui confère; — Attendu toutefois, que la Cour royale de Rouen a refusé de faire droit sur ces réquisitions, d'après le motif que l'action n'aurait pas été régulièrement introduite; en quoi elle a méconnu les règles de sa compétence, et violé les articles 1, 5 et 8 de la loi du 30 avril 1790; — Sur le troisième moyen; — Attendu que la juridiction correctionnelle ne pouvait, dans l'espèce, accorder des

dommages-intérêts qu'après avoir reconnu qu'il existait un délit de sa compétence, et que néanmoins la Cour royale de Rouen, chambre de police correctionnelle, tout en déclarant que la poursuite correctionnelle était non-recevable, a accordé de simples réparations civiles; en quoi elle a excédé les bornes de sa compétence et violé l'article 212 du Code d'instruction criminelle; — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, casse et annulle l'arrêt de la Cour royale de Rouen, chambre des appels de police correctionnelle, en date du 27 décembre dernier.

— Du 17 mai 1834. — Cour de Cass. — M. de Crouseilhes, rapp. — M. de Tourville, av.

ART. 1432.

POURVOI. — REJET. — ARRÊT DÉFINITIF.

En matière criminelle ou correctionnelle, les jugemens ou arrêts de condamnation reprennent leur force exécutoire suspendue par le pourvoi en cassation, aussitôt après le rejet du pourvoi, sans qu'il soit nécessaire que l'arrêt de rejet soit signifié au condamné.

Ainsi lorsqu'une interdiction de rendre compte des débats judiciaires a été prononcée contre un journal, cette interdiction devient définitive et doit recevoir son effet, aussitôt que le pourvoi a été rejeté, et encore bien que l'arrêt de la Cour de cassation n'ait pas été signifié.

ARRÊT. (Paulin.)

LA COUR; — Sur le premier moyen; — Attendu que l'art. 373 du Code d'instruction criminelle ne subordonne l'exécution des arrêts définitifs prononcés en matière criminelle ou correctionnelle, qu'au seul cas de pourvoi en cassation; — Attendu qu'aucune disposition de la loi n'oblige le ministère public de faire signifier au condamné l'arrêt de rejet, et que du moment que cet arrêt est rendu, l'arrêt attaqué reprend toute sa force; — Attendu que si le ministère public ne peut, conformément à l'art. 375 du Code d'instruction criminelle, faire exécuter l'arrêt de condamnation aussitôt après la prononciation de l'arrêt de rejet, et s'il est tenu d'attendre la réception de cet arrêt qui doit lui être transmis par le ministre de la justice, ce nouveau délai ne met pas obstacle à l'exécution des dispositions prohibitives dont le condamné est frappé par l'arrêt devenu irrévocable; — Sur le deuxième moyen: — Attendu que la Cour d'assises de Seine-et-Marne, en décidant que l'article incriminé constituait un compte rendu dans les termes de l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822, a fait une juste application de cet article: — Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi.

— Du 31 mai 1834. — Cour de cass. — M. Thil, rapp. — M Crémieux, av.

ART. 1433.

DÉLIT FORESTIER. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

En matière forestière, le tribunal correctionnel ne peut se dispenser, s'il y a lieu d'adjuger des dommages intérêts, d'allouer une somme au moins égale à l'amende simple prononcée par le jugement, encore bien que la partie poursuivante ait conclu à des dommages inférieurs à cette amende (202 *C. for.*).

L'amende encourue par un adjudicataire, pour abattage ou déficit d'arbres réservés, est une amende simple dont la qualité est indépendante des circonstances aggravantes du délit (34 et 192, *C. for.*).

PREMIÈRE ESPÈCE. — ARRÊT. (Siégrist.)

LA COUR ; — Vu l'art. 202 du Code forestier ; — Attendu qu'il résulte de cet article, que lorsqu'il y a lieu d'adjuger des dommages-intérêts, ils ne peuvent être *inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement ;* — Attendu que cette disposition est impérative et constitue, en matière forestière, un droit particulier et spécial auquel les tribunaux doivent se conformer quelles que soient les conclusions prises devant eux pour dommages-intérêts, et quand même ils seraient fixés par erreur à un taux moindre que l'amende encourue par les délinquans ; — Attendu, dans l'espèce, que l'administration forestière, qui a interjeté appel du jugement rendu sur ses poursuites contre Siégrist par le Tribunal de Schelestatsd, a rectifié, devant le Tribunal de Strasbourg, saisi de l'appel, les conclusions dont le bénéfice lui avait été alloué, et dans lesquelles elle avait demandé des dommages-intérêts inférieurs à l'amende simple prononcée contre ledit Siégrist ; — Attendu qu'en rejetant les nouvelles conclusions de l'administration forestière, par le motif que celles prises en première instance lui avaient été *adjugées en plein*, qu'il lui avait été libre de restreindre sa demande, et qu'elle ne pouvait pas, en appel, rectifier et compléter ses conclusions pour obtenir ce qu'elle n'avait pas d'abord demandé, le Tribunal de Strasbourg a violé l'art. 202 ci-dessus cité du Code forestier : — Par ces motifs, la Cour casse et annulle le jugement rendu par le Tribunal de Strasbourg, le 14 février 1833, sur l'appel de l'administration forestière contre Siégrist.

— Du 17 mai 1834. — Cour de cass. — M. Thil, rapp.

DEUXIÈME ESPÈCE. — ARRÊT. (Vannerot.)

LA COUR ; — Sur le premier moyen, tiré de la prétendue violation de la seconde disposition de l'art. 34 du Code forestier, en ce que le jugement attaqué a refusé de prononcer contre Vannerot, une amende de 50 francs au moins, pour abattage ou déficit de chaque arbre réservé dans la coupe de bois dont il était adjudicataire ; — Attendu que le ju-

gement interlocutioire du 30 janvier 1832, qui a ordonné une expertise pour déterminer l'essence et la dimension des arbres réservés, abattus ou en déficit, n'a pas été attaqué en temps de droit, et a été au contraire exécuté sans réserves par l'administration forestière; — Attendu qu'en vertu de ce jugement, un procès-verbal d'expertise a été régulièrement dressé le 1er. juillet suivant, et a déterminé l'essence et les dimensions des arbres enlevés; — Attendu qu'en s'appuyant sur ce procès-verbal, le Tribunal de Saint-Mihiel a pu, sans violer les dispositions ci-dessus citées du Code forestier, ne prononcer que les amendes déterminées à raison de l'essence et de la dimension des arbres enlevés: — Rejette ce moyen; — Sur le second moyen, tiré de la violation prétendue du § 1er. de l'art. 34 du Code forestier, et de l'art. 202 du même Code, en ce que le Tribunal de Saint-Mihiel n'a pas accordé des dommages-intérêts égaux à l'amende prononcée contre Vannerot; — Vu ledit § 1er. de l'art. 34, ainsi conçu : « Les amendes encourues par les » adjudicataires, en vertu de l'article précédent, pour abattage ou dé- » ficit d'arbres réservés, seront du tiers en sus de celles qui sont déter- » minées par l'art. 192, toutes les fois que l'essence et la circonférence » des arbres pourront être constatées »; — Vu en outre les art. 192, 200, 201 et 202; — Et attendu que l'amende encourue par un adjudicataire, pour abattage ou déficit d'arbres réservés, et qui est fixée par l'art. 34 au tiers en sus de celle déterminée par l'art. 192 du même Code, est une amende simple, c'est-à-dire, une amende dont la quotité est indépendante des circonstances de la *récidive*, de la *nuit* et de l'*usage de la scie*, énumérées dans les art. 200 et 201; — Attendu que d'après l'art. 202, dans tous les cas où il y a lieu à adjuger des dommages-intérêts, ils ne peuvent être inférieurs à l'*amende simple* prononcée par le jugement; — Attendu qu'en jugeant que l'amende simple, applicable à Vannerot pour abattage ou déficit de plusieurs arbres réservés dans la coupe de bois qui lui avait été adjugée, était celle portée par l'article 192, et non cette amende augmentée d'un tiers, conformément à l'article 34, le Tribunal de Saint-Mihiel a faussement interprété, et a dès lors violé les art. 34, 192 et 202 du Code forestier; — Par ces motifs, casse et annulle le jugement rendu par le Tribunal de Saint-Mihiel, le 28 février 1833, sur l'appel de l'administration forestière contre Vannerot.

— Du 17 mai 1834. — Cour de cass. — M. Thil, rapp.

ART. 1434.

FORÊTS. — CHEMINS.

Les voituriers qui ont été trouvés hors des chemins ordinaires d'une forêt, peuvent-ils être dispensés de l'application des peines portées par le code forestier, s'il est constaté que ces chemins étaient impraticables?

L'art. 41 de la loi du 28 sept. 1791, qui permet à tous voyageurs de se faire un passage par les champs voi-

sins en cas d'impraticabilité d'un chemin vicinal, s'applique-t-il aux forêts soumises au régime forestier ?

ARRÊT (CARROT).

LA COUR ; — Attendu que si un procès-verbal régulier constate légalement que les prévenus ont été surpris dans un chemin non toléré de la forêt communale, dans ce même acte se trouve aussi l'obligation des prévenus, que l'impraticabilité du chemin ordinaire était l'unique cause de leur passage dans ce chemin défendu ; que la preuve de cette allégation, n'altérant en rien la foi due au procès-verbal, en ce qui concerne le fait non dénié du délit poursuivi, cette preuve doit être admise, si elle peut avoir pour résultat de présenter une excuse légale du fait reproché : — Attendu que l'art. 41 de la loi du 28 septembre 1791, pose en principe général que, lorsqu'un chemin communal est impraticable, il est permis aux voyageurs de passer sur les propriétés voisines, sauf l'indemnité due par la commune responsable de la dégradation du chemin public ; que cette disposition, par sa nature, par son esprit, s'étend à tous les cas où, par suite de l'impraticabilité d'un chemin public, il y a nécessité d'un autre passage ; qu'aucune disposition du Code forestier ne place les forêts soumises à son régime en dehors de ce droit commun ; qu'elles ne pourraient même pas en être exceptées, puisque grand nombre d'elles étant traversées par des chemins publics nécessaires pour les communications d'un chemin à un autre, les communications seraient interrompues, s'il n'y avait pas possibilité de parer à cet obstacle ; — Attendu que si, par l'art. 3 de la loi précitée, les particuliers ont action pour dénoncer les dégradations des chemins publics, et les faire réparer, aucun terme de cet article ne punit de la défense de passer ailleurs que dans le chemin dégradé, un défaut de réclamation qui a pu avoir pour cause la confiance des citoyens dans la sollicitude des autorités locales ; — Attendu, dans l'espèce, que si le fait allégué par les prévenus présente, d'après les considérations ci-dessus, tous les caractères d'une excuse légale, néanmoins sa vérité et sa régulière justification ne résultent pas assez suffisamment des actes de la procédure, pour qu'il ne soit pas nécessaire d'en ordonner la preuve avant de statuer au fond : — Par ces motifs, ordonne que, dans le délai de trois mois, il sera justifié par les prévenus 1°.—2°. que le chemin était impraticable, etc. (1).

— Du 9 mai 1834. — Cour de Grenoble. — Ch. corr — M. Rolland, subst. — M. Charansol, av.

ART. 1435.

EFFETS MILITAIRES. — ACHAT. — PEINE.

L'individu qui a acheté d'un militaire des effets de petit équipement, peut-il être poursuivi correctionnellement à raison de cet achat ?

---

(1) La Cour de cassation a émis une opinion contraire. *Voy.* arrêt, 5 décembre 1833 ; rapp., *suprà*, pag. 128.

Arrêt (Israël).

La Cour ; — Attendu que la loi du 28 mars 1793 a déclaré délit le fait de l'achat, par un individu non militaire, d'effets militaires vendus par un militaire, et a prononcé une peine contre ce délit ; — Attendu que cette loi n'a été ni abrogée ni modifiée par aucune loi postérieure ; qu'elle ne l'a pas été, notamment par la loi du 15 juillet 1829, qui n'a eu pour but que d'interpréter plusieurs dispositions des lois pénales militaires ;

Attendu que les effets de petit équipement ne sont pas la propriété absolue du soldat, tant que celui-ci n'est pas légalement libéré du service, et qu'ils sont compris dans l'expression générale d'effets militaires ;

Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en relaxant le prévenu des fins de la plainte, a fait une fausse application de l'art. 6 de la loi du 15 juillet 1829, et violé l'art. 5 de la loi du 28 mars 1793, et l'art. 33 de la loi du 22 juillet 1791 ; — Casse l'arrêt de la Cour de Metz, du 7 mai 1834.

— Du 17 juillet 1834. — Cour de cass. — M. Fréteau, rapp.

Observations. L'art. 6 de la loi du 15 juillet 1829 punit de deux mois à un an d'emprisonnement la vente ou la mise en gage par un militaire de ses effets *de petit équipement* ; mais cette loi qui n'avait pour but, comme le dit l'arrêt, que d'interpréter plusieurs dispositions des lois pénales militaires, a dû garder le silence sur l'achat de ces mêmes effets par un individu non militaire. Il faut donc recourir à cet égard à la législation antérieure, c'est-à-dire à l'art. 5 de la loi du 28 mars 1793, seule loi qui punisse les acheteurs *d'effets militaires*. Or cette loi met à la vérité en prévention les acheteurs de *l'équipement*, sans distinction des effets qui le composent ; mais il est constant qu'à cette époque la vente des effets de *petit équipement* n'était point un délit pour le soldat. Si la loi du 28 mars 1793 (art. 5) lui défend en termes généraux de vendre *ses armes et son équipement*, ces termes ont été définis soit par l'art. 13, tit. 1er. sect. 3 du décret du 12 mai 1793 qui ne prohibe que la vente des *effets fournis par la nation*, soit par l'art. 1er. du décret du 3 floréal an II qui ne punit également que la distraction des *effets fournis par la république*. On doit entendre dans le même sens l'arrêté du directoire du 20 nivose an IV, art. 3, qui défend au militaire de vendre les effets d'équipement *dont il est pourvu*. L'art. 72 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, confirme cette interprétation. Il est donc certain que d'après la législation antérieure à la loi du 15 juillet 1829, le militaire ne pouvait être l'objet d'une poursuite criminelle qu'autant que les effets qu'il avait détournés lui avaient été fournis par l'état. Or, les effets

de petit équipement, c'est-à-dire le linge et la chaussure, n'appartiennent point à l'état; ils sont la propriété du soldat qui fournit à la dépense de leur entretien au moyen d'une retenue faite sur sa solde et qui les emporte avec lui à son retour dans ses foyers. La vente de ces effets ne donnait donc lieu qu'à des peines de discipline. On a senti le besoin de modifier cet état de choses et delà l'art. 6 de la loi du 15 juillet 1829 qui a établi une peine nouvelle, quoique légère, pour la vente des effets de *petit équipement*, mais cet article, qui est lui-même une preuve invincible de la lacune antérieure de la législation, ne s'applique qu'au vendeur; il est donc impossible de s'en servir pour imposer une nouvelle interprétation à la loi du 28 mars 1793, qui a son sens propre et bien constaté. Sous l'empire de cette loi, la vente des effets de petit équipement n'était point un délit; l'achat de ces mêmes effets n'en pouvait donc constituer un; car cette expression *d'équipement* expliquée par la législation postérieure, ne peut être entendue autrement à l'égard du complice et de l'auteur principal; le même fait ne peut constituer un délit pour l'un et pour l'autre une action innocente. Le législateur a créé une inculpation nouvelle à l'égard du vendeur, mais l'acheteur est demeuré sous le régime des lois précédentes, et d'après ces lois l'achat de l'équipement des militaires ne constituait un délit punissable qu'à l'égard des objets de cet équipement fourni par l'état.

ART. 1436.

POIDS ET MESURES. — MARCHANDS EN GROS.

Les fabricans ou marchands en gros sont-ils, comme les marchands en détail, assujettis à l'obligation d'avoir des poids et mesures légaux et à leur vérification par l'autorité?

ARRÊT (Adel Durand).

LA COUR; — Vu la loi du 1er. vendémiaire an IV, les arrêtés rendus pour son exécution; l'ordonnance sur les poids et mesures du 18 décembre 1825; — Vu pareillement les articles 65 et 471, § 15, du Code pénal, et l'article 408 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que l'ordonnance portant règlement sur la vérification des poids et mesures, ci-dessus visée, rendue pour l'exécution des lois des 24 août 1790, et 1er. vendémiaire an IV, et de l'arrêté du gouvernement du 29 prairial an IX, établit par son article 19, que c'est au *domicile* des *commerçans* assujettis à la vérification, que doivent se transporter les vérificateurs; — Que cette ordonnance non plus que les lois précitées relatives aux obligations des commerçans en ce qui touche

les poids et mesures, n'établissent aucune distinction entre les fabricans ou marchands en gros et les débitans en détail ;

Attendu qu'il est constant et reconnu par le jugement attaqué que le sieur Adel Durand est *fabricant* et *marchand de papier en gros;* et que d'après la nomenclature jointe à l'arrêté du préfet du 15 juin 1833, les fabricans de papier sont assujettis à se munir de la série de poids qui y est déterminée ;

Attendu qu'un procès-verbal qui n'est pas contesté, ayant constaté, que, lors de la vérification faite au domicile du sieur Adel Durand, il n'avait pas représenté les poids dont il devait être muni, le sieur Adel Durand se trouvait en contravention à l'arrêté qui vient d'être rappelé, et aurait encouru les peines de l'article 471, § 15, du Code pénal: — Attendu, toutefois, que le tribunal de simple police de Vire l'a renvoyé de la plainte sur le motif que les fabricans ou marchands en gros ne sont pas assujettis aux mêmes obligations que les marchands en détail, et qu'il aurait transporté ses magasins dans un lieu autre que Vire, lieu de *son domicile* ; en quoi le tribunal de police a créé une distinction qui n'existe ni dans les lois et règlemens précités, ni dans l'arrêté rendu pour leur exécution ; méconnu les dispositions expresses de l'ordonnance du 18 décembre 1825, et violé en outre l'article 65 du Code pénal, qui défend d'admettre une excuse qui ne se trouve pas dans la loi : — Attendu, en outre, qu'en ne statuant point sur les conclusions du ministère public, qui demandait subsidiairement à prouver que le sieur Adel Durand avait son habitation principale et ses magasins à Vire, le tribunal a violé les dispositions de l'article 408 du Code d'instruction criminelle ;

Casse et annulle le jugement du tribunal de simple police de Vire en date du 16 janvier dernier ; — Et, pour être statué, conformément à la loi, sur les faits résultant du procès-verbal du 5 octobre dernier, renvoie la cause, et les parties, par devant le tribunal de simple police de Saint-Sever (1) ;

Du 9 mai 1834. — Cour de cass. — M. de Crouseilhes, rapp.

ART. 1437.

VOIRIE. — ALIGNEMENT. — AUTORITÉ MUNICIPALE.

Les maires sont-ils restés investis, depuis la loi du 16 sept. 1807, du droit de fixer dans les villes où les plans généraux n'ont pas été arrêtés, les alignemens des rues qui ne sont pas le prolongement des routes, ainsi que celui

(1) *V.* un arrêt de la même cour, directement contraire à celui-ci, rapporté *suprà*, p. 108. Il est à regretter que la Cour de cassation ait cru devoir modifier sa jurisprudence sur ce point : l'exception qu'elle avait adoptée à l'égard des marchands en gros, nous avait paru conforme à la nature des choses et à l'esprit des réglemens. *V.* nos observations dans nos art. 1039, 1045, 1067 et 1323.

de défendre des travaux confortatifs sur les façades des maisons joignant ces rues? (1)

Arrêt (Gallois).

La Cour; — Vu l'édit de décembre 1607, enregistré au parlement de Paris, le 14 mars suivant, portant : « Défendons à notre grand voyer » ou à ses commis de permettre qu'il soit fait aucunes saillies, avances » et pans de bois *ès-rues*, ainsi pourvoir à ce que les rues s'embellissent » au mieux que faire se pourra, et, en baillant par lui les alignemens, » redressera les murs, où il y a plis ou coudes....., comme aussi défen- » dons à tous nosdits sujets de ladite ville (Paris)..... et autres villes de » *notre royaume*, faire aucun édifice, pan de mur, jambe étrière, en- » coignure..... sur ladite voirie, sans le congé et alignement de notredit » grand voyer ou sesdits commis..... S'il se trouvait que les ouvriers » aient contrevenu auxdits alignemens donnés, seront lesdits particu- » liers assignés....., pour voir ordonner que la besogne mal plantée sera » abattue. » — Vu la déclaration du roi du 16 juin 1693, enregistrée au parlement de Paris le 25 du même mois, portant règlement pour les fonctions et droits des officiers de la voirie après réunion de l'office de grand voyer au corps des trésoriers de France; — Vu l'arrêt du conseil du roi du 27 février 1765 concernant les alignemens et permissions pour construction et reconstruction; — Vu la déclaration du roi du 10 avril 1783, portant « défense d'entreprendre ni encommencer aucune con- » struction ou reconstruction quelconque des murs de face sur rue, » sans, au préalable, avoir obtenu les alignemens et permissions néces- » saires..... » — Vu l'article 50 de la loi du 14 décembre 1789, portant que « les *fonctions propres au pouvoir municipal*, sous la surveillance et » l'inspection des assemblées administratives, sont..... de *diriger et faire* » *exécuter* les travaux publics qui sont *à la charge de la communauté*....., » de faire jouir les habitans des avantages d'une bonne police, notam- » ment de la propreté, de la *salubrité*, de la *sûreté* et de la tranquillité » dans les *rues*, lieux et édifices publics. » — Vu l'article 60 de la même loi;

Vu l'article 1er. du titre XI, de la loi du 16-24 août 1790 portant que : « *les corps municipaux veilleront*, et tiendront la main dans l'éten- » due de chaque municipalité, *à l'exécution des lois et règlemens de police*; » — Vu l'article 3 de la même loi, portant, que « les objets de police » confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont, » 1°. *tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues*, » quais, places et voies publiques... ». — Vu l'article 29 du titre 1er. de » la loi du 19-22 juillet 1791, portant (§ 2): « Sont également *confirmés* » provisoirement les *règlemens qui subsistent touchant la voirie*, ainsi que » ceux actuellement existans à l'égard de la construction des bâtimens » et relatifs à leur solidité et sûreté, sans que de la présente disposition

---

(1) *V.* sur cette question très-grave d'attributions, nos observations dans nos art. 204, 682 et 1044. La jurisprudence de la Cour de cassation éprouve de plus en plus une résistance prononcée dans les tribunaux du royaume.

» il puisse résulter la conservation des attributions ci-devant faites
» des tribunaux particuliers; » — Vu l'article 46 de la même loi portant : que « *le corps municipal* pourra... sauf réformation........ faire
» des *arrêtés*, 1°. lorsqu'il s'agira d'ordonner les précautions locales sur
» les objets confiés à sa vigilance et à son autorité par l'article 3 ci-
» dessus visé de la loi du 16-24 août 1790); 2°. de publier de nouveau
» les *lois et réglemens de police* ou de rappeler les citoyens à leur observation; » — Vu la loi du 7-14 octobre 1790, rendue sur un conflit d'attributions entre le *directoire du département* de la Haute-Saône et la
» *municipalité* de Gray, et portant (paragraphe 1er.) : « *l'administration*,
» en matière de grande voirie attribuée aux corps administratifs...
» comprend, dans toute l'étendue du royaume, *l'alignement des rues*,
» *villes, bourgs, et villages qui servent de grandes routes* » ; — Vu l'article 1er. de la loi du 16 frimaire an II, portant que « tous les *grands*
» *chemins*, ponts et levées seront faits et entretenus par le *trésor public*; les *chemins vicinaux*, continueront d'être *aux frais des administrés*,
» sauf les cas, où ils deviendraient nécessaires au service public; » —
Vu les articles 38 et 40 du réglement général de voirie de la ville de Chartres du 16 juillet 1778, lequel a été réimprimé, publié et affiché en exécution d'un arrêté pris à cet effet par le maire de cette ville le 4 août 1832; — Vu les articles 1 et 2 de l'arrêté du maire de Chartres du 1er. mars 1833, approuvé par le préfet, le 14 du même mois, imprimé, publié et affiché, lesquels sont ainsi conçus, article 1er. : « Il est
» défendu à tous propriétaires, locataires, entrepreneurs et autres de
» faire aucuns ouvrages qui puissent *consolider*, conserver ou soutenir
» le devant de leur maisons, ou les murs formant saillie sur la voie
» publique ou susceptibles d'avancement ou de reculement; » — Article 2. « Il est défendu de démolir, réparer, construire et réédifier
» aucuns édifices et bâtimens donnant sur la voie publique et en général
» de faire des ouvrages quelconques sans en avoir obtenu la permission
» du maire; » — Vu l'arrêté du maire de Chartres du 24 mai 1833, par lequel il autorise Adrien Langlois à faire un pan coupé dans l'encoignure de sa maison et à placer des devantures de boutiques en menuiserie seulement, sans pouvoir faire aucuns *travaux confortatifs*, la maison étant susceptible d'un nouvel alignement sur les deux rues; — Vu les procès-verbaux dressés par les commissaires de police et l'architecte-voyer de la ville de Chartres, les 22 et 24 juin 1833, desquels il résulte qu'Adrien Langlois a fait des *travaux confortatifs*; — Vu l'article 471, n°. 5, du Code pénal, ainsi conçu : « Seront punis d'amende depuis un franc, jusqu'à cinq francs inclusivement..... ceux qui auront
» négligé ou refusé d'exécuter les règlemens ou arrêtés concernant la
» petite voirie... » ;

Attendu, en droit, 1°. que les anciennes lois avaient attribué aux officiers de la voirie le droit de défendre la confection de travaux confortatifs sur la façade des maisons joignant les rues des villes, et susceptibles d'alignement; et que l'exercice de ce droit n'a jamais été suspendu, soit à l'égard des rues qui ne formaient pas le prolongement des routes, soit même à l'égard de celles qui formaient ce prolongement, non plus qu'à l'égard des rues de Paris, lorsqu'en 1765 et en 1783, la levée d'un plan d'alignement a été ordonnée relativement aux routes

ans leurs traverses des villes, et relativement aux rues de Paris ; — °. Que lorsque les officiers et les juridictions de la voirie, ainsi que le égime féodal furent abolis en 1789 et 1790, le droit dont il s'agit fut ansporté aux corps municipaux, en ce qui concerne les rues des villes ui ne forment pas le prolongement des routes ; — Que c'est, en effet, e qui résulte des lois des 14 décembre 1790 (art. 50), 16-24 août 1790 art. 1er. et 3, titre XI); 19-22 juillet 1791 (art. 29 et 46), et des lois es 7-14 octobre 1790 (§ 1er.), et 16 fructidor an II (art. 1er.), puisque, l'une part, ces lois attribuent aux corps municipaux, comme fonctions qui leur sont propres, la direction des travaux à la charge des communes, l'exécution des lois et réglemens de police, le droit de faire des rrêtés sur tout ce qui intéresse la salubrité, ainsi que la sûreté et la commodité du passage dans les rues; puisque, d'autre part, elles confirment expressément les règlemens subsistans touchant la voirie ; et puisqu'enin, établissant la division constamment admise et exécutée depuis entre la grande et la petite voirie, elles limitent aux grandes routes et aux rues des villes qui en sont le prolongement, le droit de l'administration départementale de donner alignemens, et laissent ainsi aux corps municipaux, remplacés en l'an VIII par les maires, le même droit relativement aux autres rues, qui font partie de la petite voirie et sont à la charge des communes;

3°. Qu'en prescrivant des plans d'alignement pour toutes les villes du royaume, lesquels devront être donnés par les maires, approuvés par les préfets, transmis au ministre de l'intérieur et arrêtés au conseil d'état, l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807 n'a pas suspendu, pendant le temps intermédiaire nécessairement long qui devait s'écouler jusqu'à l'exécution de ces plans, les droits que la législation existante attribuait aux autorités chargées de la grande et de la petite voirie ; — Qu'au contraire, la continuation de l'exercice de ces droits était nécessaire pour assurer les améliorations d'intérêt public que cet article avait précisément en vue, et qu'il a voulu étendre et régulariser : — Que d'ailleurs l'art. 50 de la même loi maintient formellement les autorités compétentes dans le droit de donner des alignemens ;

4°. Que le décret du 27 mars 1808, et les décisions royales des 29 février 1816 et 18 mars 1828, non insérés au Bulletin des lois, ne sont que des actes intérieurs d'administration, dont on ne peut induire aucune déchéance d'un droit résultant de la loi : — Attendu, en fait, que, par son arrêté du 24 mai 1833, le maire de la ville de Chartres avait défendu à Adrien Langlois de faire des travaux confortatifs sur la façade de sa maison susceptible d'alignement, et donnant sur la rue des Changes et sur la rue Candrousse, et que cet arrêté n'a pas été attaqué devant l'autorité supérieure ;

Attendu qu'en renvoyant ledit Langlois des poursuites contre lui dirigées, pour contravention à cet arrêté, sous le prétexte qu'il n'était pas obligatoire en l'absence d'un plan d'alignemens pour la ville de Chartres, arrêté en conseil d'état, le tribunal de simple police de Châteaudun a faussement appliqué les art. 52 et 59 de la loi du 16 septembre 1807, et formellement violé les articles ci-dessus visés des lois et réglemens généraux en matière de voirie, et des réglemens et arrêtés particuliers concernant la ville de Chartres ; — Reçoit Adrien Langlois

intervenant sur le pourvoi formé par le commissaire de police de Châteaudun, exerçant les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police de la même ville; — Et statuant sur ledit pourvoi et sur l'intervention; — Casse et annulle le jugement du tribunal de simple police de Châteaudun du 6 novembre 1833.

Ordonne qu'il en sera référé au roi pour être ultérieurement procédé par ses ordres à l'interprétation de la loi.

Du 10 mai 1834. — Cour de cass. — Ch. réun. — M. de Broi, rapp. — M. Gatines, av.

Art. 1438.

Gouttières. — Voirie. — Autorité municipale. — Préfet de police

L'ordonnance du préfet de police de la Seine, qui enjoint aux propriétaires de maisons de la ville de Paris, d'établir des gouttières sous les toits et des conduits sur le pavé, est-elle prise dans les attributions du pouvoir municipal, et les Tribunaux de répression doivent-ils lui reconnaître force obligatoire?

Arrêt (Dupont).

La Cour; — Attendu en droit, que l'art. 16 de la loi du 28 pluviôse an VIII, qui ne charge les maires de la ville de Paris que de la *partie* administrative et des fonctions relatives à l'état civil, attribue expressément et exclusivement la police au préfet, qu'elle a institué pour l'exercer; qu'il suit de cette disposition combinée avec la section 3 de l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII, et notamment avec l'art. 21 de cette section, intitulé *police municipale*, que le préfet de police est investi en cette matière du pouvoir conféré aux corps municipaux par les art. 3 et 4, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790, et 46, tit. 1er. de celle des 19-22 juillet 1791; — Qu'il peut donc, comme les maires de toutes les autres villes du royaume, prescrire les mesures qui rentrent dans l'exercice régulier de l'autorité municipale, et que les ordonnances qu'il rend pour l'exécution des articles ci-dessus rappelés de ladite loi de 1790, sont de plein droit obligatoires, d'après l'art. 21 dudit arrêté du 12 messidor an VIII, tant qu'elles n'auront pas été modifiées ou réformées par l'autorité supérieure;

Et attendu, en fait, que le préfet de police, afin d'empêcher que les eaux pluviales provenant des toitures des maisons riveraines de la voie publique, en tombant directement sur le sol, incommodent les passans, dégradent le pavé et enlèvent à la circulation des piétons une partie de la largeur des rues, et notamment des trottoirs, a prescrit aux propriétaires de ces maisons de faire établir des cheneaux ou des gouttières sous l'égout de leurs toits, et d'en conduire les eaux jusqu'au niveau de la rue, au moyen de tuyaux de descente appliqués le long du mur de face; — Que cette ordonnance du 30 novembre 1831, approuvée par le ministre au département du commerce et des travaux publics, a pour

objet d'assurer l'exécution de l'art. 3, n°. 1, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790; — Que l'ordonnance du lieutenant de police, du 3 juillet 1764, celle du bureau des trésoriers de France de la généralité de Paris, du 1er. septembre 1769, l'art. 3 de l'arrêté du préfet de police, du 26 brumaire an XI, et l'art. 23 de l'ordonnance du 24 décembre 1832, qui ne concernent que la suppression des gouttières saillantes, s'opposaient d'autant moins à la mesure en question, qu'elle en est la suite et le complément nécessaire pour la commodité du passage dans les rues et les places publiques; — Que cette mesure n'est pas non plus une violation de l'art. 682 du C. C., puisque régler dans cet intérêt l'exercice de la servitude par lui déclarée, ce n'est pas empêcher l'effet de celle-ci; — Qu'en confirmant dès lors la condamnation prononcée par le Tribunal de simple police de Paris, le Tribunal correctionnel de la Seine n'a fait que se conformer aux principes de la matière, et assurer légalement l'exécution de l'ordonnance dont il s'agit; — Rejette.

Du 21 novembre 1834. — Cour de cass. — M. Rives, rapp. — M. Jacquemin, av.

ART. 1439.

Pêche fluviale. — Rivières navigables. — Délit.

L'art. 3 de la loi, du 15 avril 1829, qui autorise le gouvernement à déterminer les parties des rivières navigables ou flottables où le droit de pêche sera exercé au profit de l'état, ne suspend point l'exercice du droit exclusif de pêche, établi par l'art. 1 de la même loi au profit de l'état.

En conséquence, un particulier ne peut, sous prétexte qu'aucune ordonnance n'a réservé à l'état la pêche dans une rivière navigable, y établir une pêcherie sans autorisation.

Arrêt (Jean Despouys).

La Cour; — Vu les articles 1, 3 et 5 de la loi du 15 avril 1829, relative à la pêche fluviale; — Attendu que l'art. 1er. de cette loi reconnaît le droit de pêche au profit de l'état dans les rivières navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à sa charge; — Attendu que l'art. 3 qui a autorisé le gouvernement à déterminer les parties des rivières navigables ou flottables où le droit de pêche sera exercé au profit de l'état, ne modifie pas la disposition générale de l'art. 1er. et ne suspend pas l'exercice du droit exclusif de pêche établi par cet article en faveur de l'état; — Attendu qu'en l'absence d'ordonnances royales rendues en exécution de l'art. 3, l'état doit continuer à jouir exclusivement du droit de pêche dont il était en possession paisible et publique sur les parties des rivières reconnues navigables ou flottables avant la loi du 15 avril 1829; — Attendu qu'il est constant et qu'il n'a point été contesté que la rivière du Gave de Pau est navigable à l'endroit où Despouys a établi une pêcherie sans auto-

risation; — Que l'entretien de cette partie de la rivière est à la charge de l'état; — Que la pêche a été constamment affermée à son profit, et qu'elle l'était encore lors du procès-verbal régulièrement dressé contre Despouys, le 26 mai 1832; — Attendu qu'en rejetant l'action de l'administration forestière formée contre Despouys en vertu de ce procès-verbal, par le motif qu'aucune ordonnance royale postérieure à la loi du 15 avril 1829, n'avait déclaré que la pêche serait exercée au profit de l'état dans la partie de la rivière du Gave de Pau où ledit Despouys avait établi une pêcherie, le Tribunal de Mont-de-Marsan a faussement interprété l'art. 3 de cette loi, et a violé l'art. 5, en refusant d'en faire l'application; — Par ces motifs, casse.

Du 3 mai 1834. — Cour de cass. — M. Thil, rapp.

ART. 1440.

AFFICHES. — AUTORITÉS MUNICIPALES.

La loi du 10 déc. 1830, sur les afficheurs et les crieurs publics, n'est relative qu'aux matières politiques et ne fait point obstacle à ce qu'un maire prenne un arrêté pour défendre l'affiche des placards et annonces sans son autorisation. Cet arrêté est pris dans les limites de ses attributions et le Tribunal de police doit lui reconnaître force obligatoire.

ARRÊT (Gobert).

LA COUR; — Vu les art. 50 de la loi du 14 décembre 1789, no. 2, de la loi du 16—24 août 1790, et 46, titre 1er de celle du 19—22 juillet 1791, l'arrêté du maire de la ville de Fougères, en date du 1er octobre 1833, lequel porte, art. 1er. : « Il est défendu expressément à tout particulier de faire publier ou afficher aucun placard ni aucune annonce sans la permission de l'autorité municipale, et avant d'avoir déposé à la mairie un exemplaire de chaque affiche. Sont exceptés de cette disposition les affiches, publications ou placards qui sont faits et apposés par autorité de justice. Art. 2, il est fait défense, sous les peines de police, à toute personne non crieur ou afficheur public, de faire aucune publication ni d'apposer aucune affiche; Vu encore l'art. 161, code d'instruction criminelle, et l'art. 471, no. 15, code pénal; — Attendu, en droit, que la loi du 10 décembre 1830 sur les afficheurs et les crieurs publics, n'est relative qu'aux écrits contenant des nouvelles politiques ou traitant d'objets politiques; qu'ainsi, en défendant d'afficher ou placarder de tels écrits dans les rues, places et autres lieux publics, cette loi n'a nullement modifié où restreint le pouvoir attribué à l'autorité municipale par les lois précitées de 1790 et 1791, de subordonner à son autorisation préalable, à l'exception toutefois des actes de l'autorité publique, la publication et l'affiche de tout placard ou annonce quelconques relatifs à d'autres objets, et d'interdire ces publications et affiches à toutes autres personnes qu'aux crieurs et afficheurs par elle commis-

sionnés à cet effet ; d'où il suit que l'arrêté susdaté est légal et obligatoire, tant qu'il n'aura pas été réformé par l'administration supérieure; et attendu, dans l'espèce, que L. Gobert est prévenu d'avoir contrevenu à cet arrêté en placardant lui-même, en divers lieux de la ville de Fougères, des affiches écrites à la main et sur papier libre, annonçant que sa propriété serait à louer pour la St.-Georges prochaine, que ce fait, qu'il n'a pas dénié, est reconnu constant par le jugement dénoncé ;

Que le Tribunal de simple police devait dès lors lui faire l'application des peines prononcées par la loi, puisque les dispositions du réglement dont il s'agit sont générales, absolues, et n'admettent aucune distinction ou exception, et, qu'en les renvoyant de l'action du ministère public, par le motif qu'il n'a affiché que sa propriété, et que ledit arrêté ne peut punir et ne punit que l'afficheur pour autrui, le jugement en question a commis une violation expresse des articles ci-dessus visés ; — En conséquence, casse.

Du 15 février 1834. — Cour de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 1441.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — PROCÈS-VERBAUX.

L'art. 21 du décret du 1er. germ. an XIII, qui veut que les procès-verbaux des employés des contributions indirectes énoncent la présence de la partie à la description des objets saisis ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister, doit être entendu en ce sens que la partie qui a été sommée d'assister à la rédaction du procès-verbal, a été sommée par cela même d'assister à la description des objets saisis.

Lorsqu'un procès-verbal dressé par les employés des contributions indirectes a été rédigé en plusieurs vacations, le délai fixé pour en opérer la signification ou l'affirmation court de la clôture du procès-verbal ou de la dernière heure de la dernière vacation.

ARRÊT. (Jean Daron.)

LA COUR ; — En ce qui concerne Antoine Pejac, boucher à Buzet ; — Vu le désistement donné par Me. Latruffe Montmeylian, au nom de l'administration des contributions indirectes, dans son mémoire par écrit à l'appui du pourvoi et renouvelé à la barre de la Cour ; — Attendu qu'au moyen de ce désistement, il n'y a plus lieu de prononcer sur ledit pourvoi ; — Par ce motif, la Cour donne acte audit Me. Latruffe Montmeylian, au nom qu'il agit, de son désistement, et au moyen de ce, déclare n'y avoir lieu de statuer, en ce qui concerne Pejac, sur le pourvoi de l'administration qui sera considéré comme non avenu ;

Mais à l'égard du même pourvoi, en ce qui concerne Jean Daron, aubergiste à Thouars ; — Sur le premier moyen de cassation tiré de la

violation des articles 21, 24, 25 et 26 du décret du 1er. germinal an XIII, ainsi conçu : Art. 21. « Les procès-verbaux énonceront la date et la cause » de la saisie, la déclaration qui en aura été faite au prévenu, les noms, » qualités et demeures des saisissans et de celui chargé des poursuites, » l'espèce, poids ou mesures des objets saisis, *la présence de la partie à » leur description ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister*, le nom » et la qualité du gardien, s'il y a lieu, le lieu de la rédaction du procès- » verbal et l'heure de la clôture. » — Article 24. « Si le prévenu est pré- » sent, le procès-verbal énoncera qu'il lui en a été donné lecture et co- » pie s'il est absent, etc. » — Article 25. « Les procès-verbaux seront » affirmés au moins par deux des saisissans, dans les trois jours, de- » vant le juge de paix, etc. » — Article 26. « Les procès-verbaux ainsi » rédigés et affirmés seront crus jusqu'à inscription de faux. Les tribu- » naux ne pourront admettre, contre lesdits procès-verbaux, d'autres » nullités que celles résultant des formalités prescrites par les articles » précédens ; »

Sur la première branche de ce moyen ; — Attendu qu'il résulte, en fait, du procès-verbal dressé les 12 et 13 novembre, par les employés de la régie, qu'une bouteille de deux litres, à demi pleine d'eau-de-vie à cinquante degrés centésimaux, et un bocal en verre, contenant deux litres de liqueur dite *brou de noix*, ayant été trouvés, par ces employés, au domicile de Jean Daron, aubergiste à Thouars, sans que celui-ci, sur leur interpellation, pût leur représenter, pour l'une ni pour l'autre aucune expédition ; *il lui en fut déclaré saisie et procès-verbal pour contravention aux articles* 53 et 61 *de la loi du* 28 *avril* 1816, *qu'il fut sommé par eux de se rencontrer au bureau de Buzet où ils allaient se retirer de suite, pour être présent à la rédaction du procès-verbal, faire ses soutiens, en entendre la lecture, le signer et en recevoir copie.* — Que le lendemain, après la saisie de huit futailles trouvées à Thouars dans la grange dont la notoriété publique lui attribuait la propriété, et après les opérations des employés terminées, le même Daron *fut encore sommé, par ces employés, de les suivre au bureau de Fugarolles où ils allaient se transporter, afin d'être également présent à la rédaction de leur procès-verbal ;*

Attendu qu'il a été ainsi complétement satisfait aux prescriptions de l'art. 21 du décret du 1er. germinal an XIII, qu'en déclarant donc, par son arrêt du 21 août 1833, la nullité du procès-verbal des 12 et 13 novembre 1832, par le motif que *l'opération essentielle de la description et de la reconnaissance des objets saisis avait été faite hors de la présence de Daron, et sans qu'il eût été sommé d'y assister*, la Cour royale d'Agen a admis, contre ce procès-verbal, contrairement à l'article 26 du décret cité, une nullité non prévue par cet article; qu'elle a donc formellement violé les dispositions, tant de cet article que de l'article 21 du même décret;

Sur la deuxième branche de ce moyen ; — Attendu, en droit, que les employés de la régie des contributions indirectes peuvent, si le cas l'exige, employer plusieurs vacations pour continuer et finir leurs opérations, et en rédiger procès-verbal ; que ce n'est que lorsque cet acte est complet et entièrement terminé qu'il peut être signifié et affirmé ; d'où résulte la conséquence que le délai fixé pour opérer cette signification et cette affirmation court de la clôture du procès-verbal ou de la dernière vacation ; — Attendu, en fait, que, dans l'espèce particulière,

les employés des contributions indirectes ont été obligés de se livrer à des opérations aussi longues que multipliées, qui, commencées le 12 novembre 1832, après midi, n'ont pu être terminées que le 13 à six heures du soir; que Daron a même été prévenu par eux le premier jour (ce qui est constaté par le procès-verbal) *que, voulant partager leur opération en deux vacations, ils retourneraient chez lui le lendemain* 13 *du courant pour la reprendre*, que le procès-verbal ainsi partagé en deux vacations, commencé le 12 et terminé le 13 novembre 1832 à six heures du soir, a été signifié le 14 après midi à Daron, et affirmé le 16 novembre à huit heures du matin, devant le juge de paix de Barbaste; qu'il suit de là que cet acte a été signifié et affirmé dans les délais voulus par la loi, et qu'en le déclarant nul, pour avoir été notifié et affirmé après l'expiration de ces mêmes délais, la Cour royale d'Agen a également violé les articles 24, 25 et 26 du même décret;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen de cassation qui résulterait de la violation des articles 29 et 34 du même décret et 194 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale d'Agen, du 21 août 1833, tout en prononçant la confiscation de l'eau-de-vie et du brou de noix trouvés chez Daron, a néanmoins condamné l'administration aux dépens; — Casse et annulle ledit arrêt du 21 août 1833, qui, annulant les procès-verbaux des 12 et 13 novembre 1832, relaxe Daron et Pejac de toutes les conclusions contre eux prises, etc.;

Du 14 juin 1834. — Cour de cass. — M. Meyronnet St.-Marc, rapp. — Me. Latruffe-Montmeylian, av.

ART. 1442.

COUR DE CASSATION — DÉLITS DE LA PRESSE. — APPRÉCIATION DE FAITS.

En matière de délits de la presse, entre-t-il dans les attributions de la Cour de cassation d'apprécier le sens et l'intention de l'écrit incriminé, et de déclarer, contrairement à un arrêt de la chambre d'accusation, que cet écrit est coupable et doit être poursuivi?

La *Gazette de Metz et de Lorraine* a été poursuivie à l'occasion d'un article relatif à l'exécution des nommés Louis et Poulain. Un arrêt de la chambre d'accusation a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre: cette Cour n'a pas trouvé dans l'écrit incriminé le délit d'excitation au mépris et à la haine du gouvernement du roi. Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en droit, que la Cour de cassation, en ce qui concerne les délits de la presse, étant chargée de surveiller l'application de la loi, a nécessairement le droit de juger l'appréciation et la qualification des écrits sur lesquels sont intervenues les décisions qui

lui sont déférées, puisque c'est de cette appréciation et de ces qualifications que peut seulement résulter la juste ou fausse application de la loi ; — Attendu, en fait, que les expressions de l'article incriminé désignent clairement le gouvernement du roi, et renferment le délit d'excitation au mépris et à la haine du gouvernement; qu'ainsi elles constituent le délit prévu par l'art. 4 de la loi du 25 mars 1822 : — Casse l'arrêt attaqué (de la Cour royale de Metz), renvoie, etc.

Du 29 mai 1834. — Cour de cassation. — M. Fréteau, rapp.

L'affaire fut renvoyée devant la Cour royale de Nancy. Voici le texte de l'arrêt de cette deuxième cour :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Léonce de Curel se reconnaît l'auteur de l'article incriminé, et Jean-Louis Rupert, signataires, comme gérant du numéro du journal où il a été inséré ; — Attendu, en fait, que les expressions de cet article ne désignent point clairement le gouvernement du roi, et ne renferment point le délit d'excitation au mépris et à la haine du gouvernement; qu'ainsi elles ne constituent point le délit prévu par l'art. 4 de la loi du 25 mars 1822 ; que l'auteur de cet article, en déclarant impossible toute transaction des opinions qu'il professe, dirige principalement ses attaques contre ce qu'il appelle juste milieu, patriotes, doctrinaires et libéraux, qu'il qualifie d'enfans de la révolte, et dont il chercherait à faire pressentir la funeste influence sur l'action du gouvernement, sans cependant qu'aucuns de ses agens soient spécialement ou collectivement désignés; — Déclare qu'il n'y a lieu à suivre contre Léonce Curel et Rupert.

Du 12 juin 1834. — Cour de Nancy. — Chambre d'accusation.

Nouveau pourvoi du ministère public. Aux termes de la loi du 30 juillet 1828, la Cour de cassation a dû statuer, chambres réunies. M. le procureur général Dupin s'est exprimé en ces termes :

« La question sur laquelle la Cour de cassation et les Cours de Metz et de Nancy sont divisées, est-elle une question de fait ou une question de droit ?

» Le premier arrêt de la Cour de cassation dit : « *Les expressions de l'article incriminé désignent* CLAIREMENT *le gouvernement et renferment le délit* d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi. »

» L'arrêt attaqué, renversant les termes, dit que *les expressions de l'article ne désignent* POINT CLAIREMENT le gouvernement et *ne renferment point le délit*.

» Si c'est là une question de fait, qui en restera juge, de la Cour de cassation ou des cours royales ?

» Une longue controverse s'est élevée sur le droit de la Cour de cassation d'apprécier et de qualifier les écrits.

» Le premier arrêt affirme dans son premier motif que la cour, en ce » qui concerne les délits de la presse, étant chargée de surveiller l'appli-

» cation de la loi, a nécessairement le droit de *juger l'application et la* » *qualification des écrits.* » Mais il n'y a pas de loi qui soit plus spécialement que les autres confiée à la surveillance de la Cour de cassation ; sa mission n'est pas autre pour les délits de la presse que pour les autres affaires ; ses pouvoirs ne sont ni plus ni moins étendus. C'est donc dans les principes généraux qu'il faut rechercher les motifs de décider pour les questions de presse comme pour toutes les autres.

» Le premier arrêt invoque les articles 298 et 299 du Code d'instruction criminelle, mais il ne faut pas exagérer le sens de ces articles ; ils signifient que le fait étant déclaré constant, si on ne trouve pas qu'il y ait corrélation entre ce fait et celui puni par la loi, il y a lieu à cassation. Le fait ne changera pas pour cela, pas plus que la loi : il faut toujours partir du fait reconnu constant, et examiner seulement s'il y a ou non corrélation entre ce fait et le texte de la loi.

» Ainsi, si le fait n'est pas au rang des crimes ; si on impute à un homme de s'être promené sur la place publique, il y aura excès de pouvoir dans l'arrêt qui donnera suite à l'accusation, excès de pouvoir en créant un crime ; il y aura moyen de droit et de cassation.

» Réciproquement, si l'arrêt ne met pas au rang des crimes ce qui est évidemment crime d'après les termes de cet arrêt, et d'après les dispositions de la loi, il y aura également lieu à cassation.

» Quels sont donc les cas où la Cour de cassation pourra se livrer à cette appréciation du point de fait? Sera-ce, dans tous les cas, d'une manière absolue ou avec distinction ?

» Si le juge après avoir posé des faits bien caractérisés, les qualifiait mal ; si, après les avoir bien qualifiés, il y appliquait une autre loi ; s'il y avait contradiction dans sa logique propre, je conçois la cassation. La loi alors est un des termes de syllogisme ; mais si pour changer la conclusion de l'arrêt d'accusation il faut lui contester ses prémisses ; si pour créer une violation prétendue de la loi, il faut dresser et construire à neuf une autre appréciation de faits, je ne reconnais plus l'œuvre de la Cour de cassation ; elle cumule, elle usurpe les pouvoirs, elle se fait d'abord cour royale, afin de devenir plus aisément Cour de cassation. Ce n'est plus la décision désintéressée du jurisconsulte, mais le travail peut-être passionné de l'individu.

» La question ne peut pas se résoudre d'une manière absolue ni dans un sens ni dans un autre.

» On ne peut pas dire que *jamais* la cour n'aura le droit d'examiner les faits ; on ne peut pas dire que *toujours* elle aura ce droit. Dans chaque espèce, la question dépendra des circonstances et des particularités du procès.

» Et d'abord il faut distinguer les faits matériels et les faits moraux ; les faits définis par la loi et les faits laissés à l'appréciation de l'homme.

» Prenons des exemples de faits matériels définis par la loi.

» Sur une question d'homicide. L'arrêt reconnaît en fait que l'accusé s'est caché derrière une haie, qu'il était porteur d'une arme à feu, qu'il l'a dirigée sur un passant, que le passant est tombé à l'explosion de l'arme et qu'il a été tué ; mais que ces faits ne constituent pas l'homicide ; évidemment il y aura lieu à cassation.

» De même pour l'escalade : l'arrêt déclare que l'accusé ne s'est pas servi d'une échelle, mais qu'il a placé des planches le long d'un mur, qu'il s'est hissé, qu'il est redescendu de l'autre côté du mur, et il ajoute que ces faits ne constituent pas l'escalade. La cassation sera encore évidente : pourquoi? C'est qu'en comparant les faits tels qu'ils sont décrits par l'arrêt avec la loi, il y a désaccord. L'arrêt manque à ses prémisses ; il se réfute par lui-même : *homicide* et *escalade* sont deux mots légaux, et si, sans les prononcer, l'arrêt décrit et détaille tout ce qui constitue ces crimes, il y a violation de la loi en disant que cependant il n'y a pas homicide, il n'y a pas escalade.

» Mais s'il s'agit de faits d'escroquerie, aussi variés que l'astuce qui les produit, aussi mobiles que l'imagination des escrocs (car avec eux le sujet n'est jamais épuisé), le juge est alors l'appréciateur du fait. Il examine les circonstances, il entend le prévenu et le plaignant, et décide si le fait constitue ou non une escroquerie. Jugerez-vous ce même fait après lui, vous deviendrez donc tribunal correctionnel? vous, devant qui il ne peut y avoir d'audition de prévenus, de témoins ; vous, à qui tous les élémens de conviction manqueront! Vous en voyez un exemple dans la cause même ; l'avocat vous a dit avec raison : « Si vous » voulez vous livrer à l'appréciation de l'article, ma défense ne sera » pas complète, si je ne discute pas devant vous l'écrit argué. Je de- » vrais le lire, l'examiner, le commenter avec vous, vous dire les cir- » constances dans lesquelles il a été publié, l'intention de l'auteur. » Et moi, procureur général en cassation, il me faudra par contre-coup que je prenne cet écrit ; il me faudra le déchiqueter, l'interpréter, l'incriminer ; il faudra que j'accuse, que je sorte de mon ministère. L'avocat à la Cour de cassation, sortant pareillement du sien, devra donc avoir la réplique sur moi pour répondre à mon accusation. Car si j'ai le privilége de parler le dernier, c'est parce que, devant vous, je ne parle que pour la défense de la loi.

» Où trouverai-je d'ailleurs les moyens d'accusation? il est des cas où il sera impossible de dire autrement que le juge qui s'est livré à une longue instruction pour apprécier le fait. Ainsi, en matière de délit de calomnie, un individu court après un autre, il le prend au collet et crie au voleur ; l'imputation était fausse ; mais la Cour décide que cette expression n'était pas de nature à porter atteinte à l'honneur de l'individu saisi au collet ; celui qui avait proféré ce cri venait d'être volé, il a couru, il s'est trompé. Comme *l'avare* de Molière il a crié trop tôt ; *je tiens mon voleur* ; mais il a fait aussitôt des excuses, il a reconnu son erreur. La Cour, appréciant ces circonstances, déclare qu'il n'y a pas eu calomnie. Pourriez-vous changer cette interprétation en vous attachant uniquement à la qualification de *voleur* donnée au plaignant? »

M. Le procureur général établit ensuite l'analogie qu'il y a sur ce point entre les matières civiles et les matières criminelles, et dit qu'au civil également l'application de la loi ne se juge en cassation que d'après les faits déclarés constans par l'arrêt. Il continue ainsi :

« Pour les délits de la presse pourra-t-il en être autrement? Les embarras seront bien plus grands si vous voulez apprécier le fait ; là il s'agit d'un délit moral, intellectuel, qui se compose des termes, de leur interprétation, de l'intention de l'auteur, des circonstances de

personnes, du temps et du lieu, qui rendent l'écrit innocent ou coupable; et c'est dans cette matière ardente où les tribunaux mêmes ont été dépossédés, pour le jury, à peu d'exceptions près, qu'on propose à la Cour une extension de pouvoirs qu'elle s'est interdite en d'autres cas et en d'autres temps!

» On objecte que l'arrêt de cassation prend pour fait l'écrit dont la publication est constatée. L'écrit, ajoute-t-on, est transcrit textuellement dans l'arrêt; il faut répondre que ce ne sont pas là les faits reconnus et déclarés constans, mais *les faits en question*; l'arrêt n'induit que la *matérialité* de l'écrit, quant à son existence et à sa *publication*, mais il ne dit rien pour la *qualification* des délits. En contient-il? Voilà la question : l'arrêt dit que non; c'est là le fait tel qu'il l'a vu et déclaré, fait non-seulement materiel, mais expression de son appréciation morale sous le rapport de toutes les circonstances qui constituent la culpabilité.

» Ici la division entre la Cour de cassation et l'arrêt tient à ce que la Cour dit que les expressions de l'article désignent *clairement*, et que l'arrêt attaqué déclare que ces expressions *ne désignent pas clairement* le gouvernement; il faut donc se livrer à une interprétation pour savoir si en effet l'article est clair ou obscur, si c'est un parti ou le gouvernement que l'article a voulu désigner.....

» Cependant, en matière de délits de la presse, il y a aussi une distinction à faire entre les délits de droit et les délits purement moraux. Ainsi a-t-on contesté au roi quelque partie de son autorité constitutionnelle, par exemple le droit de nommer des pairs, il y aura violation de la loi si on a décidé que ce fait ne constitue pas un délit. Ce sera dans ce cas une question d'interprétation de la Charte. Si au contraire le délit ne consiste pas dans *la matérialité des mots*, mais dans l'appréciation qu'on en fait, comme par exemple le mépris et l'excitation à la haine, et l'intention *quâ mente quid dicitur*, c'est alors l'œuvre du jury, l'œuvre du juge du fait.

» L'espèce présente offre cette distinction; il y avait d'abord le mot *classe* à interpréter; c'était là une question de droit, parce qu'il s'agissait de déterminer le sens que la loi attache à ce mot. Vous avez eu le droit dont vous avez usé, par votre premier arrêt, d'interpréter ce mot en jugeant que des gens, qui ne sont séparés que par une opinion, ne peuvent pas former une *classe* dans le sens de la loi. Mais dans le deuxième chef d'accusation il s'agit du délit d'excitation au mépris, à la haine. L'excitation, la haine, le mépris! il faudra donc plaider sur tout cela?

» Dans le fait d'excitation, combien ne peut-il pas y avoir de nuances, dépendant du temps, du lieu, des circonstances, et nullement de la loi?

» La haine! mais suffit-il qu'un écrivain porte la haine dans son cœur, pour qu'il y ait dans son écrit excitation à ce sentiment?

» Le mépris! mais le plus souvent ne retombe-t-il pas sur l'écrivain, qui, en cherchant à flétrir les réputations les plus honorables, ne flétrit que lui seul? N'est-ce pas par ce sentiment qu'il faut répondre le plus souvent aux attaques d'une presse insolente et licencieuse?

» J'arrive aux objections faites par le demandeur en cassation, car

j'appelle ainsi les moyens proposés par M. le procureur général à la Cour de Metz, avec lequel je regrette de ne pas être d'accord.

» La loi, dit-on, n'a pas défini les *lieux et réunions publics*. La Cour de cassation n'a-t-elle pas le droit de juger si dans les faits de la cause il y a eu la circonstance de publicité? Oui, parce qu'il ne s'agira encore ici que d'interpréter le sens de la loi; ainsi un arrêt, après avoir reconnu que le délit a été commis dans un café, ajoute qu'il n'y a pas publicité; La Cour de cassation pourra dire le contraire, et elle ne fera que rétablir la concordance entre le fait déclaré constant et la qualification de l'arrêt. »

Arrêt.

La Cour; — Attendu qu'en appréciant les termes du passage incriminé dans la *Gazette de Metz*, la chambre d'accusation de la Cour royale de Nancy a déclaré en fait, d'après les circonstances, que cet article ne désignait point clairement le gouvernement du roi, et qu'en décidant par suite qu'il ne renfermait pas le délit d'excitation au mépris et à la haine du gouvernement, elle n'a violé aucune loi; — Par ces motifs, rejette le pourvoi.

Du 4 novembre 1834. — Cour de cassation. — Chambres réunies. — M. Ruperou, rapp. — M. Lucas, av.

Observations. Cet arrêt remarquable, déjà préparé par l'arrêt du 6 août dernier (voy. *suprà*, pag. 223), manifeste de la manière la plus formelle le changement de la jurisprudence de la Cour de cassation sur cette importante question. Nous sommes heureux de pouvoir rappeler ici que nous n'avons cessé de soutenir l'opinion que cet arrêt solennel vient de confirmer (*voy.* nos art. 783, 844, 1086, 1322 et 1360). Mais cette question est si grave, sa solution dépend tellement des limites que la loi a assignées au premier corps judiciaire, l'indépendance des cours royales y est tellement intéressée, qu'il ne sera pas sans doute inutile de rapporter ici l'opinion remarquable que M. Barris avait émise à ce sujet, et que nous puisons dans une consultation, forte de science et de logique, que M. Mangin vient de publier dans l'espèce même de l'arrêt:

« La Cour de cassation n'est instituée que pour réprimer les violations de la loi; elle ne peut connaître du bien ou du mal jugé; elle sortirait de ses attributions si elle exerçait sa censure sur des décisions rendues par des tribunaux ordinaires, sur des matières ou des cas qui, n'ayant été réglés par aucune disposition de la loi, n'ont été soumis qu'à leur discernement et à leur conscience. »

« Or, les propos et les imputations, qui produisent l'injure ou la diffamation, sont une de ces matières qui n'ont pas été et qui n'ont pu être l'objet de dispositions législatives. Variables à l'infini, sans caractère fixe et absolu, leur moralité dépend toujours de circonstances d'intention, de temps, de lieux et même de rang, et de l'existence dans la société de ceux à qui ils ont été adressés ou qui les ont profé-

rés. L'appréciation de tous ces élémens était au-dessus de la prévoyance du législateur, et il l'a abandonnée aux tribunaux, qui, placés auprès des parties, peuvent seuls déterminer le caractère qui doit appartenir aux discours ou aux imputations qui ont été le sujet des poursuites. Dans cette appréciation, les tribunaux n'ont pas de loi à appliquer : ils ne peuvent donc en violer aucune ; ils ne peuvent donc pas donner ouverture à cassation. Ils peuvent sans doute se tromper ; mais un mal jugé, qui est un moyen d'appel, ne peut jamais être un moyen de cassation.

» Mais, a-t-on dit souvent, si les tribunaux ont fait une juste application de la loi en prononçant la peine sur la qualification qu'ils ont cru devoir donner aux faits, l'erreur qu'ils ont commise dans cette qualification les a seule induits à cette juste application ; elle en a été l'unique base. Cette erreur étant prouvée, il s'ensuivra que l'application de la loi pénale, qui n'était juste que par elle, sera aussi prouvée fausse ; donc cette erreur doit pouvoir être employée comme moyen de cassation.

» Ce raisonnement et cette conséquence peuvent être appuyés, on en convient, de quelques arrêts anciens ; mais ces arrêts furent une déviation des règles de l'institution de la Cour. Si cette jurisprudence erronée avait continué, elle se serait bientôt étendue : la Cour de cassation eût ajouté à son autorité d'*annulation* celle de *réformation*. Elle se serait ainsi constituée en cour souveraine et universelle d'appel. Dès qu'en effet il y serait devenu de principe qu'elle avait le droit d'entrer dans l'examen de la moralité et de la qualification des faits que la loi n'a pas réglés, elle n'aurait pas tardé à exercer ce pouvoir dans toutes les matières criminelles, et même dans les matières civiles. On eût dit bientôt qu'une enquête, qui avait servi de motif à un jugement sur l'application de la loi, avait été mal appréciée ; que des faits déclarés frauduleux avaient été mal qualifiés ; que de cette mauvaise appréciation il était résulté qu'il y avait eu réellement violation ou fausse application de la loi. Tout le procès eût été remis en question, et, sous prétexte qu'il appartient à la Cour de cassation de juger si la loi a été bien appliquée sur le fond, on l'aurait entraînée à connaître de tous les élémens de l'instruction d'après lesquels il y aurait été statué.

» Les juges sont de véritables jurés dans la décision de tout ce qui n'a pas été réglé par la loi. Comme eux, ils n'ont qu'à suivre leur conviction, et ce qu'ils ont déclaré n'est soumis à d'autre révision que celle des tribunaux d'appel, quand il y a lieu. Ces tribunaux prononcent aussi comme jurés ; devant eux se forme la vérité judiciaire : elle en sort affranchie de toute nouvelle épreuve. La loi ne reconnaît que deux degrés de juridiction.

» D'ailleurs, où conduirait devant la Cour de cassation l'examen de la qualification donnée par les tribunaux à des discours ou à des imputations ? Jamais à une violation *directe* de la loi ; car on suppose qu'elle a été bien appliquée sur la qualification qui a été déclarée. S'il était permis de prouver qu'il y a erreur dans cette qualification, cette preuve établirait tout au plus qu'il y a eu violation ou fausse application *indirecte* de la loi sur les faits matériels reconnus. On dit *indirecte*, car, pour justifier cette violation ou fausse application, il faudrait écar-

ter la déclaration du tribunal qui a jugé pour lui en substituer une autre ; ainsi le moyen de cassation tomberait directement sur l'erreur de la déclaration, et ce ne serait que par suite, et indirectement, qu'il rejaillirait sur l'application de la loi. Cependant l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 prohibe expressément à la Cour de cassation de casser les arrêts des tribunaux ordinaires pour autres causes que pour violation directe de la loi.

» Remarquez, en outre, que la déclaration sur la qualification des faits qu'on substituerait à celle du jugement attaqué, sous prétexte qu'elle est erronée, ne serait pas plus fondée sur la loi que celle-ci : elles ne seraient, l'une et l'autre, que le résultat du sentiment intime, sentiment variable suivant les personnes, et nécessairement arbitraire; et c'est pourtant ce sentiment intime qui serait la base de l'annulation que prononcerait la Cour !......

» C'est du reste conformément à ces principes que la Cour de cassation a, depuis long-temps, fixé sa jurisprudence. Elle applique ces principes à tous les cas où la loi n'a pas déterminé les faits matériels et élémentaires du fait moral qui constitue le délit.

» La loi n'ayant pas dit quels seraient les cris, les discours, les écrits qui devraient être réputés séditieux ; quels seraient les actes qui devraient être considérés comme une provocation à un crime ou à un délit, etc., les juges, dans les poursuites relatives à ces faits et autres semblables, n'ont, ainsi que les jurés, d'autres règles à suivre que l'inspiration de leur conscience. De quelque manière qu'ils prononcent, leur décision ne peut devenir le sujet d'une discussion devant la Cour de cassation. Cette Cour n'aura à examiner que l'observation des formes et l'application de la loi aux faits tels qu'ils auront été déclarés et qualifiés..... »

Art. 1443.

Contributions indirectes. — Mineur. — Responsabilité civile.

Le père est civilement responsable des condamnations pécuniaires encourues par son fils mineur pour contravention aux lois sur les contributions indirectes.

Cette responsabilité s'étend non-seulement aux frais, mais à l'amende considérée comme réparation du dommage causé à l'état par la fraude. (Du 1er. germinal an XIII, art. 35.)

Arrêt (Klein).

La Cour ; — Vu les articles 74 C. P., 1384 C. C., et 35 décret du 1er. germinal an XIII ; — Attendu que si, en thèse générale, la responsabilité à laquelle sont soumis des tiers étrangers aux délits qui donnent lieu à des condamnations, est essentiellement civile ; qu'elle est conséquemment restreinte aux dommages causés par les délits, et ne peut être étendue aux peines prononcées contre les délinquans, ces règles reçoivent exception dans certains cas prévus et déterminés par des lois

spéciales; qu'ainsi l'art. 20, tit. 13 de la loi du 22 août 1791, relative aux douanes, déclare les propriétaires des marchandises responsables civilement des faits de leurs facteurs, agens, serviteurs et domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscation, *amendes* et dépens; que cette disposition a depuis été transportée dans le décret du 1er. germinal an XIII, concernant les droits réunis, et qu'elle forme l'objet de l'article 35 de ce décret; qu'en ces matières l'amende encourue par les contrevenans n'est point une peine proprement dite; qu'elle doit être considérée plutôt comme une réparation du préjudice causé à l'état par les effets de la fraude; qu'en tous cas la responsabilité des propriétaires des marchandises s'étend aux amendes comme aux autres condamnations civiles; — Attendu, en fait, que Joseph Klein, fils mineur de Joseph Klein, tonnelier à Meissengalt, département du Bas-Rhin, demeurant chez son père, a été condamné à 100 fr. d'amende pour avoir, en contravention aux art. 1 et 6 de la loi du 28 avril 1816, colporté de l'eau-de-vie sans être muni d'aucune expédition; que le Tribunal correctionnel de Saint-Dié, saisi de la poursuite exercée contre ce délinquant, et de la demande formée contre son père, comme civilement responsable, s'est borné à condamner ce dernier aux dépens, solidairement avec son fils, et l'a affranchi de toute responsabilité relativement à l'amende, par le motif que rien ne constate qu'il soit propriétaire des liquides saisis, et que son fils est en âge de faire le commerce pour son compte; — Mais attendu qu'il n'est pas même allégué que Klein fils fût émancipé au moment de la saisie, ni qu'il eût acquis quelque bien par un travail ou une industrie séparée; que ce fils mineur, colportant de l'eau-de-vie, sans être muni d'une expédition, est, jusqu'à preuve contraire, présumé de droit avoir agi pour le compte de son père dont il partage l'habitation; que celui-ci ne pouvait donc être légalement affranchi de la responsabilité civile de la fraude commise par son fils; — Que, sur l'appel de ce jugement, le Tribunal d'Épinal, en même temps qu'il en a partagé les dispositions, s'en est approprié les vices; qu'il a ainsi faussement appliqué, et par suite violé l'art. 35 du décret du 1er. germinal an XIII; — Casse.

Du 11 octobre 1834. — Cour de cass. — M. Bresson, rapp. — M. Latruffe-Montmeylian, av.

---

(1) Cet arrêt, qui déroge aux principes généraux du droit commun, est contraire à la jurisprudence même de la Cour de cassation, puisqu'un arrêt du 14 février 1832 (*voy.* notre art. 1025) a déclaré qu'en matière de contributions indirectes l'amende doit être considérée non comme une réparation civile, mais comme une peine, et qu'en cette matière surtout l'amende a un caractère pénal. Comment concevoir dès lors que, dans la même matière, l'amende soit considérée comme une peine pour justifier l'emploi de la contrainte par corps, et comme une réparation civile pour motiver la responsabilité civile du père? Comment, au milieu de ces décisions contradictoires, reconnaître quelques règles fixes et invariables?

ART. 1444.

Cassation. — Pourvoi — Effet suspensif. — Opposition.

L'opposition formée par un accusé renvoyé devant une Cour d'assises, à l'arrêt de la Cour de cassation qui a rejeté le pourvoi qu'il avait dirigé contre l'arrêt de la chambre d'accusation, sous prétexte qu'il avait fait des réserves de présenter une requête à l'appui de son pourvoi, n'est pas recevable, et il doit être passé outre aux débats.

Arrêt. (Bouvet.)

La Cour ; — Attendu que le Code d'inst. crim. a établi deux modes différens de procéder, en ce qui concerne les pourvois des condamnés, du ministère public et des parties civiles contre les arrêts de condamnation, et ceux des accusés renvoyés aux cours d'assises ; — Que les premiers sont réglés par les art. 373, 422, 423 et 424 C. inst. crim., et ceux des accusés renvoyés aux cours d'assises par les art 296, 297, 298, 299 et 300 du même Code ; — Que, d'après ces derniers articles, l'accusé ou le ministère public sont tenus, à peine de déchéance, de faire leur déclaration dans les cinq jours qui suivent l'interrogatoire de l'accusé, si ce dernier en a reçu l'avertissement, et du délai dans lequel il pouvait user de cette faculté ; que la déclaration de l'accusé et du procureur général doivent énoncer l'objet de la demande en nullité, limité aux trois cas déterminés par l'art. 299 ; que, d'après l'art. 300, aussitôt que le greffier a reçu la déclaration du pourvoi, le procureur général près la Cour royale doit transmettre directement, au procureur général près la Cour de cassation, l'expédition de l'arrêt attaqué, et que cette Cour est tenue de prononcer sur le pourvoi, toutes affaires cessantes ;

Et attendu que Bouvet s'était pourvu, le 10 avril dernier, contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Angers, du 18 mars précédent, qui le renvoyait devant la Cour d'assises du département de Maine-et-Loire ; qu'il avait même déclaré fonder son pourvoi sur l'inobservation des dispositions de l'art. 299 C. inst. crim. ; qu'il a été prononcé sur le pourvoi le 18 avril, et qu'il a été rejeté ; — Que ses réserves expresses de déposer, au greffe de la Cour dans les délais de la loi, une requête contenant ses moyens de cassation, ne pouvaient créer pour lui un droit exceptionnel et contraire à la loi ; que, d'ailleurs, son acte de pourvoi contenait l'indication des seuls moyens de nullité qu'il pût faire valoir ;

Attendu que, sous la forme illégale d'une opposition, cette opposition n'était, dans la réalité, qu'un deuxième pourvoi contre le même arrêt sur lequel la Cour avait déjà statué, ce qui est formellement interdit par l'art. 438 C. inst. crim., et que la Cour de cassation ayant statué sur le pourvoi, rien n'empêchait de passer outre aux débats ; qu'autrement les procès criminels n'auraient pas une fin, et que les accusés ne seraient jugés qu'alors qu'il leur plairait et à leurs défen-

seurs, de cesser leurs pourvois et leurs oppositions ; — Déclare l'opposition non recevable.

Du 9 mai 1834. — Cour de cass. — M. Brière, rapp.

ART. 1445.

ASSOCIATION DE MALFAITEURS. — AUTEUR.

L'individu qui est déclaré coupable d'avoir formé une association de malfaiteurs avec condition tendant à rendre compte ou à faire la distribution du produit, est par-là même déclaré coupable d'être auteur de cette association, et dès lors devient passible de la peine des travaux forcés portée par l'art. 267, C. P. (1).

ARRÊT (Niel).

LA COUR ; — Statuant sur le pourvoi formé par le ministère public près la Cour, dans l'intérêt de la loi ; — Vu les art. 265, 266, 267 et 268, C. P. ; attendu que l'art. 267 punit des travaux forcés à temps les auteurs de l'association de malfaiteurs, dont parlent les deux articles précédens, et l'art. 268 de la peine de la réclusion, ceux qui ont été chargés d'un service quelconque dans les bandes, et ceux qui sciemment et volontairement ont fourni aux bandes ou à leurs des armes, munitions, instrumens de crime, logement, retraite, ou lieu de réunion ;

Attendu que Niel a été déclaré coupable d'avoir formé une association de malfaiteurs, avec condition tendant à rendre compte ou à faire distribution ou partage du produit des méfaits ; qu'il était ainsi déclaré coupable d'être l'un des auteurs de cette association ; qu'il était donc passible de la peine des travaux forcés à temps, aux termes de l'art. 267 ci-dessus cité ; que, néanmoins, l'arrêt de la Cour d'assises du *Var*, en date du 26 mars dernier, ne l'a condamné qu'à peine de la réclusion, en vertu de l'art 268, lequel ne pouvait recevoir application aux faits déclarés constans par le jury : d'où il suit que ledit arrêt a violé l'article 267 et fait une fausse application de l'art. 286, C. P. ; — Par ces motifs, casse.

Du 24 avril 1834. — Ch. crim. — M. de Bastard, pr. — M. Ricard, rapp. — M. Parant, av. gén.

---

(1) Toute la difficulté naissait de ce que l'art. 267 n'est appliqué qu'aux auteurs, directeurs de l'association, tandis que la déclaration du jury avait omis ce mot, et s'était servi d'une phrase équivalente. Il résulte de l'arrêt que le terme légal peut être remplacé par des expressions équipollentes, et on ne peut se dissimuler que cette doctrine qui, dans l'espèce, ne paraît point forcer les termes de la déclaration, pourrait cependant entraîner, dans certains cas, de graves dangers.

ART. 1446.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — LICENCE. — PEINES.

Lorsqu'il résulte des aveux faits par un individu qu'il loge chez lui des étrangers et qu'il leur vend du vin, si cet individu n'a pas pris de licence de débitant, ni fait de déclaration, il devient passible d'une double amende, à raison de ces deux contraventions. (L. 28 avril 1816, art. 50, 95 et 144.)

Le procès-verbal qui constate à la charge d'un délinquant des aveux qui ont pour effet de le constituer en contravention sur les contributions indirectes, fait foi de ces aveux jusqu'à inscription de faux. (Déc. 1er. germ. an XIII, art. 26.)

ARRÊT (Mongin).

LA COUR; — Vu les articles 26 du décret du 1er. germinal an XIII, 50, 144 et 95 du 28 avril 1816; — Attendu qu'aux termes de l'article 26 du décret du 1er. germinal an XIII, les procès-verbaux des préposés de la régie, lorsqu'ils sont régulièrement rédigés et affirmés, doivent faire foi en justice jusqu'à inscription de faux; attendu que, d'un procès-verbal régulier et non argué de faux, rédigé le 23 février 1834, par deux employés de la régie des contributions indirectes à la résidence de Neufchâteau, et dûment affirmé le 25, il résulte que, s'étant transportés ledit jour, accompagnés du maire de Trainport, chez le sieur Médard Mongin, propriétaire de ladite commune, signalé pour vendre clandestinement du vin en détail, ils y auraient trouvé logés des marchands de chevaux de Neufchâteau; que ledit Médard Mongin leur aurait dit *qu'effectivement il logeait, et qu'il y en avait bien d'autres que lui qui vendaient du vin; qu'il n'était pas plus obligé que les autres de prendre licence, et que s'ils le voulaient il les logerait eux-mêmes*; — Attendu que, tant du fait matériel que Mongin fut trouvé logeant des marchands de chevaux de Neufchâteau, que des réponses et aveux de celui-ci, il résultait, d'une part, que cet individu logeait des étrangers chez lui, et qu'il exerçait par conséquent la profession d'aubergiste, ou tout au moins celle de maître d'hôtel garni; et, d'autre part, qu'il vendait du vin, et que, sous ce double rapport, il était assujetti, aux termes des articles précités de la loi du 28 avril 1816, à faire une déclaration préalable, et à se munir d'une licence; que ne s'étant pas conformé à cette double prescription de la loi, il était, aux termes de ces articles, passible d'une amende de 300 fr. à 1,000 fr. pour défaut de déclaration, et d'une autre amende de 300 fr. pour ne pas s'être muni d'une licence; — Attendu que le Tribunal d'Épinal, saisi par l'appel de l'administration des contributions indirectes, en refusant, par son jugement du 28 juin dernier, de faire à Mongin l'application de ces peines, et en le renvoyant des poursuites dirigées contre lui, par le motif qu'il ne résultait pas du procès-verbal des employés de la régie, ni des déclarations de Médard Mongin, consignées audit procès-verbal, la preuve suffisante que ledit Mongin se soit livré à la vente des boissons, ni qu'il se

trouvât dans aucun des cas prévus par l'art. 50 de la loi du 28 avril 1816, a formellement violé la foi due au procès-verbal régulier dressé par les employés de la régie, et par suite, tant l'art. 26 du décret du 1er. germinal an XIII, que les art. 50, 95 et 144 de la loi du 28 avril 1816, et commis un excès de pouvoir; — Casse.

Du 2 octobre 1834. — Cour de cass. — M. Meyronnet de Saint-Marc, rapp. — M. Latruffe-Montmeylian, av.

ART. 1447.

OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE. — BLAME. — TRIBUNAUX.

Les officiers de police judiciaire ne peuvent être réprimandés ou blâmés que par la Cour royale, sous l'autorité de la quelle ils exercent leurs fonctions: un tribunal de police commet un excès de pouvoir en critiquant les actes d'un de ces officiers.

ARRÊT (Laval).

LA COUR; — En la forme: — Attendu que l'art. 13, tit. 2 de la loi des 16-24 août 1790 et la loi du 16 fructidor an III interdisent virtuellement aux tribunaux, non-seulement de critiquer les actes, mais encore la conduite des fonctionnaires de l'ordre administratif qui n'en doivent compte qu'à leurs supérieurs naturels, et que ces fonctionnaires, considérés comme officiers de police judiciaire, ne peuvent, d'après l'art. 9 du C. d'instr. crim., être directement ou indirectement réprimandés ou blâmés que par la cour royale sous l'autorité de laquelle ils exercent cette partie de leurs fonctions; d'où il suit qu'en exprimant, dans le jugement dénoncé, que le maire de Nohancat n'aurait pas entièrement rempli sa mission dans l'espèce, le tribunal de simple police a méconnu les limites de sa compétence; — Improuve cette partie des motifs dudit jugement; — Au fond..... casse.

Du 25 avril 1834. — Cour de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 1448.

CHAMBRE D'ACCUSATION. — ARRÊT. — MOTIFS.

Il ne suffit pas que la chambre d'accusation déclare que les faits imputés ne constituent ni crime ni délit; il est nécessaire qu'elle motive cette décision. (C. I. C. 221, L. 20 avril 1810, art. 7.)

ARRÊT (VINET).

LA COUR; — Vu le mémoire du procureur général près la Cour royale de Poitiers, à l'appui du pourvoi par lui formé, déposé au greffe de la Cour, avec les pièces du procès, le 8 de ce mois; — Vu l'art. 221 du Code d'instruction crim., portant: « Les juges examineront s'il existe contre le » prévenu des preuves ou des indices d'un fait qualifié crime par la loi, et » si ces preuves ou indices sont assez graves pour que la mise en accu- » sation soit prononcée; » — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, 1er. §,

ainsi conçu : « Les arrêts qui ne seront pas rendus par le nombre des » juges prescrits, ou qui ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause, ou qui n'ont pas été rendus » publiquement, *ou qui ne contiennent pas les motifs*, sont déclarés nuls. » — Vu les articles 87, 89 et 92 du Code pénal ;

Attendu que, d'après l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Bourbon-Vendée, du 1er. février dernier, le nommé Vinet, domestique à la Bonnetière, commune de Saint-Fulgent, étant suffisamment prévenu d'avoir, le 30 octobre précédent, jour de foire des Herbiers, sur la route des Herbiers à la Bonnetière, fait au nommé Jean Simonneau, la proposition de former un complot ayant pour but, soit de détruire soit de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale, en proposant audit Simonneau d'aller avec lui dans les chouans, et en lui défendant de partir pour servir le roi, qu'il désigne par ses noms de Louis-Philippe, avec cette circonstance que la proposition faite n'a point été agréée, et que ce fait, prévu par les articles 87 et 89, dernier alinéa du Code pénal, est un délit puni de peines correctionnelles de la compétences des cours d'assises, d'après les articles 6 et 7 de la loi du 8 octobre 1830; — Attendu que, devant la chambre des mises en accusation à laquelle cette ordonnance était soumise, le procureur général requit qu'en réformant l'ordonnance de la chambre du conseil susmentionnée, il fût dit qu'il y avait lieu d'accuser ledit Vinet d'avoir, dans le mois de novembre précédent, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime, tenté d'enrôler ou engager des soldats pour les rebelles, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'avait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, crime prévu par l'art. 92 du Code pénal ;

Que, dans cet état, la chambre des mises en accusation devait, aux termes de l'art. 221 du Code d'instruction criminelle, examiner et déclarer, 1o. si les faits imputés à Vinet étaient établis par des preuves ou des indices suffisans; 2o. dans la supposition de l'affirmative, quelle était la qualification qui leur appartenait, et si l'une ou l'autre qualification était fondée sur une loi pénale; 3o. quelle était celle des deux, ou toute autre légale, qui devait déterminer soit le renvoi des poursuites, soit la compétence pour le jugement ; — Attendu que la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Poitiers s'est déterminée pour réformer par l'arrêt attaqué l'ordonnance de mise en prévention, et déclarer qu'il n'y avait lieu à suivre, sur cette énonciation vague, que les faits imputés au nommé Vinet ne constituaient ni crime ni délit ; qu'elle n'a donné aucun motif de cette décision ; que dès lors elle a violé, par l'arrêt attaqué, l'art. 221 du Code d'instruction criminelle, et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

En conséquence, casse et annulle l'arrêt rendu le 20 février dernier, par la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Poitiers, dans le procès du nommé Vinet.

Du 17 juillet 1834. — Cour de cass. — M. Brière, rapp.

ART. 1449.

REVUE DE LA JURISPRUDENCE.

ARMES.

Quels objets sont compris sous la dénomination d'armes ?

La loi pénale considère l'usage ou même la simple possession d'une arme comme une circonstance aggravante de certains délits. Elle trouve dans cette détention ou cet emploi la révélation d'une intention criminelle plus grave qui confère au délit un nouveau caractère. Dans plusieurs cas, cette seule circonstance a suffi pour placer le coupable sous l'empire d'une juridiction extraordinaire.

Ainsi l'art. 9 de la loi du 18 pluviôse an IX attribuait à des tribunaux spéciaux la connaissance des vols commis dans les campagnes, lorsqu'ils l'avaient été avec port d'armes. La loi du 13 floréal an XI plaçait dans les attributions des cours spéciales les délits de contrebande commis avec attroupement et port d'armes. Enfin la loi du 19 pluviôse an XIII saisissait les cours criminelles spéciales des crimes de violences et de voies de fait contre toute force armée.

Dans la législation actuelle, la détention d'armes peut encore modifier la nature du fait, en imprimant à un délit correctionnel le caractère de crime; mais le plus souvent cette circonstance n'a d'autre effet que de faire aggraver la qualité de la peine. Il est donc de la plus haute importance de bien connaître et de pouvoir préciser les objets qui, aux yeux de la loi, sont réputés des armes.

La loi romaine définissait les armes en ces termes : *Arma sunt omnia tela, hoc est, et fustes et lapides : non solùm gladii, hastæ, francæ, id est, romphææ* (1). Gaius avait donné la même définition : *Armorum appellatio non utique scuta et gladios et galeas significat, sed et fustes et lapides* (2). La législation française a varié sur ce point. Le Code pénal de 1791 n'avait point expliqué ce qu'il entendait par ce mot *armes*. L'article 3 de la loi du 13 floréal an XI, relative à la contrebande, définit cette expression, et cette définition se trouve textuellement reproduite dans l'article 2 de la loi du 19 pluviôse an XIII, ainsi conçu : « Le délit sera réputé commis avec armes lorsqu'il aura été fait avec fusils, pistolets et autres armes à feu, sabres, épées, poignards, massues, et généralement avec tous instrumens tranchans, perçans ou contondans. — Ne seront pas réputés armes les cannes ordinaires sans dard

---

(1) L. 3, § 2, *ff.* de vi et vi armatâ.
(2) L. 41, *ff.* de verb. signif.

ni ferrement, ni les couteaux fermant et servant habituellement aux usages ordinaires de la vie. »

Le Code pénal a modifié cette disposition. Le projet de l'article 101 était ainsi conçu : « Sont désignés par le mot *armes* toutes machines, tous instrumens ou ustensiles tranchans, perçans ou contondans. — Les couteaux, les ciseaux de poche, les cannes simples, ne seront réputés armes qu'autant qu'il en aura été fait usage pour tuer, blesser ou frapper. » La commission du corps législatif fit à ce sujet cette observation : « Comme les termes de cet article sont généraux, qu'on n'y trouve pas les armes à feu et à vent; que d'un autre côté le mot *machines* peut donner lieu à des interprétations arbitraires, la commission croit que le premier paragraphe ne serait pas nécessaire, et qu'il suffirait de s'en tenir au second, où l'on insérerait le mot *et* après *couteaux* (1). » Mais le conseil d'état pensa qu'en substituant les mots *sont compris* aux mots *sont désignés*, on remédierait à l'inconvénient allégué par la commission. Avec ce changement, le premier paragraphe fut conservé. La deuxième partie de l'observation fut admise (2).

Cet article s'écarte donc de l'article 2 de la loi du 19 pluviôse an XIII; d'abord dans son premier paragraphe, en ce qu'il donne au mot *armes* un sens plus étendu; ensuite dans le deuxième, en ce qu'il range pour la première fois, dans la catégorie des armes, les couteaux de poche et les cannes simples, lorsqu'il en a été fait usage.

Avant d'examiner les difficultés que cette définition a fait naître, il importe de présenter une observation générale : c'est que l'article 101 ne fait qu'établir une fiction, une présomption légale. En trouvant dans la main des coupables des instrumens, des machines, des ustensiles propres à exécuter leur dessein, il suppose qu'ils avaient le projet de s'en servir dans l'exécution; et il les frappe en conséquence d'une peine plus intense. Mais de là même il suit que cette présomption doit céder à la preuve contraire toutes les fois qu'elle peut être établie. Ainsi, le fait même d'être muni d'un instrument que la loi répute une arme, pendant la perpétration d'un délit, n'en devient pas une circonstance aggravante, s'il est prouvé que cet instrument se trouve accidentellement dans les mains du coupable; et qu'il ne l'a pas pris en vue du délit. Tel serait un ouvrier qui se serait mêlé d'une rebellion en revenant de sa journée, et ayant encore dans les mains les ustensiles de sa profession. « Il serait absurde, dit M. Carnot, de prétendre qu'un cordonnier serait un homme armé,

(1) Observations de la commission du corps législatif, Locré, t. XXIX, p. 396.

(2) Procès-verbaux du conseil d'état, séance du 9 janvier 1810, Locré, t. XXIX, p. 411.

parce qu'il se trouverait porteur de son tranchet; qu'un tonnelier le serait, parce qu'il aurait sa doloire sur l'épaule, et un coupeur de bois, parce qu'il aurait sa cognée à la main (1). » Ici, comme dans toutes les questions criminelles, on doit discerner le fait matériel et l'intention; la possession d'un instrument que la loi classe parmi les armes, et l'intention qui a mis cet instrument dans les mains du coupable. Cette distinction serait importante dans le cas même où il en aurait fait usage, puisqu'elle servirait à établir s'il y a eu préméditation.

La loi distingue deux espèces d'armes : les armes dont la seule possession, concomitante avec le délit de voies de fait, forme une circonstance aggravante de ce délit. Les autres qui ne constituent cette aggravation qu'autant que l'auteur du délit s'en est servi pour tuer, blesser ou frapper. La raison de cette distinction est visible : les armes de la première espèce ne sont point d'un usage ordinaire dans les habitudes de la vie, et dès lors le fait seul de s'en trouver muni semble révéler dans l'auteur d'un crime la préméditation de s'en servir. Celui qui est arrêté au sein d'une rebellion avec un fusil, un sabre, un pistolet, est présumé avoir pris ces armes pour en faire usage dans la rebellion. Les armes de la deuxième espèce, les couteaux, les ciseaux, les cannes simples ne sont point, au contraire, à proprement parler, des armes, ce sont des ustensiles d'un usage journalier. Le rebelle, le voleur lui-même peut en être muni sans que cette possession révèle la pensée de s'en servir dans la perpétration du délit; c'est l'usage seul qui peut prouver cette pensée.

Deux questions se sont élevées sur l'application du mot *armes* : on a voulu successivement y comprendre les *bâtons* et les *pierres*.

La première difficulté s'est d'abord révélée sous l'empire de la loi du 13 floréal an XI, qui, ainsi qu'on l'a vu, exceptait du mot *armes* « les cannes ordinaires sans dards ni ferremens. » La Cour de cassation a jugé, 1°. par arrêt du 15 floréal an XII, « qu'un bâton à massue (terminé par un gros nœud durci au feu) n'est pas une canne ordinaire qui fait seule exception dans la loi, à la prohibition générale de tous instrumens contondans. » 2°. Par arrêt du 9 juin 1808 : « que cette loi excepte à la vérité les cannes ordinaires sans dards ni ferremens; mais qu'il est néanmoins évident qu'on ne peut assimiler à des cannes ordinaires les bâtons dont les attroupés sont prévenus de s'être servis pour commettre lesdites voies de fait. »

La même cour a encore jugé, sous l'empire de la loi du 19 pluviôse an XIII, qui n'avait fait que reproduire la définition de celle du 13 floréal an XI, 1°. par arrêt du 13 août 1807, « que

(1) Commentaire du C. P., t. I, p. 281

les bâtons entre les mains d'un attroupement séditieux forment des armes qui peuvent être meurtrières ; que cette dénomination d'armes embrasse toute espèce d'instrumens propres à donner la mort. » 2°. Par arrêt du 7 octobre 1808, « qu'un énorme bâton étant une arme qui peut donner la mort, doit être réputé arme. »

Enfin, et sous l'empire du Code pénal, la Cour de cassation a décidé, 1°. par arrêt du 3 octobre 1817, « qu'un gros bâton étant un instrument contondant, doit être réputé arme par l'art. 101 C. P. » 2°. Par arrêt du 16 février 1832 (1), « que les bâtons sont des instrumens contondans et compris dès lors dans le mot *armes* par l'art. 101 C. P. »

Telle est la jurisprudence. Il faut, en premier lieu, reconnaître que les bâtons, qui ne sont ni ferrés ni noueux, rentrent évidemment dans la classe des cannes simples ; il ne peut s'élever à cet égard aucune difficulté. Le bâton est pour l'habitant des campagnes ce que la canne est pour celui des villes, c'est une arme ordinaire, une arme de sûreté, et dont la possession ne peut entraîner aucune présomption défavorable : l'usage seul qu'on en fait devient une circonstance aggravante du délit. La difficulté ne peut donc s'élever qu'à l'égard des bâtons à massue ou à ferremens, quoique la Cour de cassation n'ait pas assez posé cette distinction. Et, dans ce cas même, on doit considérer que ces bâtons sont très-fréquemment des ustensiles ordinaires, soit pour la sûreté soit pour la solidité des voyageurs. Leur seule possession n'est donc pas toujours un motif de suspicion ; cependant on ne peut nier que, lorsque les bâtons sont ainsi armés de manière à les rendre impropres à un service journalier, il serait difficile de les soustraire à l'application des termes généraux du premier paragraphe de l'art. 101.

La controverse a été plus vive en ce qui concerne les pierres. Plusieurs tribunaux correctionnels et les Cours royales de Toulouse et de Montpellier ont déclaré que les pierres n'étaient pas des armes dans le sens de l'art. 101 (2). Mais la Cour de cassation a persisté dans l'opinion contraire, qu'attestent les arrêts des 30 novembre 1810, 9 avril 1812, 20 août 1812, 30 avril 1824 et 20 octobre 1831. Ce dernier arrêt est ainsi conçu : « Attendu en droit, que les pierres sont au nombre des instrumens, machines ou ustensiles perçans, tranchans ou contondans, que l'art. 101 C. P. comprend au nombre des armes ; que leur jet contre la force armée constitue la rebellion armée, et que dans ce cas elles sont des armes d'autant plus dangereuses qu'elles atteignent de plus loin, etc... » Cette doctrine est celle de M. Merlin. « Qu'est-ce qu'un instrument contondant, di-

(1) *Voy.* l'art. 920 de ce journal.
(2) *V.* Nouveau Répertoire, V°. Rebellion, § 3, n°. 16.

sait ce magistrat dans le réquisitoire sur lequel l'arrêt du 20 août 1812 intervint? C'est, suivant le Dictionnaire de l'académie, au mot *contondant*, un instrument qui perce sans blesser ni couper, mais en faisant des contusions, comme un bâton, une massue; or, une pierre blesse en faisant des contusions, tout aussi bien qu'une massue, tout aussi bien qu'un bâton, mis au nombre des instrumens contondans. » Les lois romaines, que nous avons rapportées plus haut, viennent à l'appui de cette opinion.

Cependant elle n'a point entraîné M. Carnot. Ce criminaliste s'exprime ainsi : « La Cour de cassation a souvent jugé que des pierres qui ont été lancées sont des armes, et en le jugeant ainsi elle a plutôt consulté l'esprit de la loi que sa lettre; car des pierres ne sont ni des armes proprement dites, ni des machines, ni des instrumens, ni des ustensiles, et ce ne sont que des armes, des instrumens, des ustensiles et des machines que parle l'art. 101. Mais lorsque la lettre de la loi est claire et précise, peut-il être permis de consulter son esprit pour en étendre la disposition, en raisonnant par analogie? cela ne conduirait-il pas à l'arbitraire? Lorsque la loi n'a pas eu assez de prévoyance, les lacunes qui s'y font remarquer peuvent être facilement remplies, tandis qu'en autorisant les tribunaux de juger d'après son esprit présumé, c'est les mettre à la place du législateur (1). »

L'une et l'autre de ces deux opinions nous semblent s'être écartées de l'esprit de la loi. D'une part il nous paraît bien difficile de ranger les pierres parmi les instrumens contondans; il eût fallu que le Code s'expliquât plus clairement à cet égard. D'un autre côté, nous admettrions avec la même difficulté que des pierres lancées contre la force armée ne constituassent pas un acte de rebellion armée. A nos yeux, le deuxième paragraphe de l'art. 101 est purement démonstratif; s'il n'a parlé que des ciseaux, des couteaux de poche et des cannes simples, il est évident qu'on ne pourrait s'empêcher de ranger dans la même catégorie les canifs, poinçons et outils : ces ustensiles ne prennent leur qualité d'armes que dans l'usage qu'on en fait comme armes. Il en doit être de même des pierres. Le jet de ces pierres révèle seul l'intention de l'agent; c'est un acte qui leur imprime la qualité d'armes. Jusque-là, elles ne pourraient, sans une extension manifeste du vœu de la loi, recevoir cette dénomination.

Nous ne saurions donc admettre, avec l'arrêt du 30 avril 1824, que des pierres doivent être réputées armes, alors même que le prévenu qui en était saisi n'en a fait aucun usage. Car elles diffèrent des armes proprement dites, en ce que le prévenu,

(1) Comment. du C. P., t. I, p. 281.

qui a pris soin de se munir de celles-ci, peut être présumé avec raison avoir nourri la pensée de s'en servir, tandis que c'est une circonstance accidentelle, une idée subite et non préméditée qui lui met à la main son couteau de poche, des ciseaux, des pierres. Or, le seul fait de se saisir d'un objet que le hasard lui présente ne peut entraîner aucune présomption fondée de criminalité : il faut qu'il ait rendu cette intention manifeste en s'en servant.

C'est d'après cette règle que la Cour de cassation a jugé, dans une autre espèce, que les couteaux de poche ne sont réputés *armes* et ne forment une circonstance aggravante que lorsqu'il en a été fait usage pour tuer, blesser ou pour frapper, et non quand il n'en a été fait usage que pour menacer ou effrayer sans intention de frapper (1). Cependant cette règle n'a pas toujours été reconnue.

Aux termes du 2e, § de l'art. 101, il ne suffit même pas que le prévenu se soit servi de son arme accidentelle, il faut qu'il en ait fait usage pour tuer, blesser ou frapper. Ainsi la loi a pris le soin de définir jusqu'au mode de l'usage qui peut transformer accidentellement un objet en arme. Cependant la Cour de cassation n'a pas hésité de décider, par arrêt du 31 juillet 1823, qu'il suffisait qu'il fût déclaré que le prévenu *s'était servi* d'une canne simple pour que la circonstance aggravante du port d'armes vînt compliquer le délit. Une telle décision ne pourrait faire jurisprudence, car elle repose évidemment sur une équivoque. Le prevenu s'est servi de sa canne ; mais n'est-ce pas pour menacer? Dans ce cas la canne n'est point mise au rang des armes, il n'y a point d'aggravation du délit. A-t-il frappé au contraire? Il n'y a plus d'incertitude : il était armé, et cette circonstance aggrave son action.

Telle est la théorie de la loi sur cette matière. Une distinction simple et précise en éloigne l'arbitraire : elle sépare et soumet à des règles distinctes les objets qui sont réellement des armes et ceux qui ne révêtent qu'accidentellement ce caractère. C'est dans cette séparation fondamentale que la plupart des difficultés qui peuvent se présenter sur ce sujet doivent trouver une solution.

ART. 1450.

DÉFAUT. — COMPARUTION FORCÉE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

Le prévenu renvoyé sous mandat de dépôt devant la police correctionnelle, conserve-t-il la faculté de faire défaut? (C. inst. cr., art. 186.) (2).

---

(1) Arr. 8 juillet 1813, cité par Bourguignon ; — Jurisp. du C. P., art. 101.

(2) Voy. deux arrêts contradictoires de la Cour de Paris dans noter journal, tom. V, p. 255 et 256.

Les sieurs Lebon et Vignerte étaient poursuivis en police correctionnelle pour délit de coalition d'ouvriers ; mis sous mandat de dépôt, ils déclarèrent en appel, devant la Cour royale de Paris, qu'ils ne comparaissaient que comme contraints, et qu'ils entendaient faire défaut. Arrêt de cette cour du 9 octobre 1834, par lequel elle décide que le mandat de dépôt ayant pour objet principal la comparution du prévenu devant la justice à toutes les périodes de l'instruction, il s'ensuit qu'il n'a pas le droit de faire défaut. Pourvoi. On a dit que l'art. 186 s'appliquait aussi bien au prévenu en mandat de dépôt qu'au prévenu libre; que ce dernier comparaît bien, mais comme contraint par la force ; que s'il proteste et déclare que sa défense n'est pas préparée, l'action de la justice n'est pas complète ; que le système adopté par la Cour royale place le prévenu en état de mandat de dépôt dans une position plus défavorable que celui qui est resté en liberté.

Arrêt (Lebon et Vignerte).

La Cour, vu les art 186 et 208 C. inst. cr, ; — Attendu que les arrêts ou jugemens en matière correctionnelle ont le caractère d'arrêts ou de jugemens par défaut, lors même qu'ils interviennent contradictoirement au sujet de prévenus en mandat de dépôt, lorsque ces prévenus ont déclaré ne vouloir pas être jugés sur-le-champ, et n'ont opposé aucun moyen de défense ; — Que, dans ce cas, tout individu doit être réputé n'avoir pas comparu, et que la cause ne peut être considérée comme contradictoirement liée ; — Attendu que l'arrêt attaqué, méconnaissant la pensée de la loi en la matière, et lui donnant une interprétation contraire à celle qu'elle a toujours reçue, en a conclu que, de cela seul qu'un individu était conduit à l'audience et comparaissait forcément ou non, il était non recevable à user du défaut, et que la cause se trouvait contradictoirement liée ; — Considérant que l'arrêt a mal interprété l'art. 186 C. inst. cr. et violé ouvertement l'art. 208, ainsi que les droits de la défense ; — Casse et annulle l'arrêt du 10 octobre, prononcé par la Cour royale, sur l'appel de police correctionnelle, contre Lebon et Vignerte, par lequel il est dit qu'il avait été jugé contradictoirement.

— Du 12 déc. 1834. — Cour de cass. — M. de Ricard, rapp. — M. Crémieux, av.

Observations. L'art. 186 du C. d'instr. cr. est ainsi conçu : « Lorsque le prévenu ne comparaît pas, il sera jugé par défaut. » Quels sont les motifs de cette règle ? c'est que la loi n'a pas voulu que le jugement fût définitif à l'égard d'un prévenu qui pouvait n'avoir pas reçu la citation, ou qu'un empêchement involontaire aurait éloigné de l'audience : elle lui a réservé la voie de l'opposition pour faire tomber sur-le-champ une condamnation presque surprise dans son absence, et contre laquelle

il n'a pu se défendre. Il a été cependant admis par la jurisprudence, et par analogie de ce qui se pratique en matière civile, que la personne citée, qui comparaît librement sur la citation, peut en même temps déclarer faire défaut. Cette faculté, qui tend à élargir les limites de la règle légale, peut néanmoins se justifier par le motif que les prévenus ne comparaissent réellement point au fond, et que le tribunal n'a pas contre eux des moyens de contrainte légale pour les forcer à comparaître. Mais en peut-il être ainsi quand le prévenu est nécessairement présent à l'audience, quand il est sous les liens d'un mandat de dépôt? Vainement on assigne au mot *comparaître* un sens qu'il n'a pas : on ne connaît point, en matière correctionnelle, la distinction qui a lieu en matière civile entre les défauts faute de comparaître, et les défauts faute de plaider. Ces fictions n'ont point passé dans la loi criminelle. Comment pourrait-on les y établir? La différence entre les deux juridictions est immense : elle provient de ce qu'en matière civile la comparution est toujours volontaire, tandis qu'en matière correctionnelle elle peut être forcée. Le prévenu n'est pas libre de comparaître ou de ne pas comparaître; il répond à l'action publique; il obéit aux injonctions du magistrat; comment admettre, dans cet état de contrainte, l'exercice d'une faculté qui suppose la liberté? Comment le supposer absent lorsqu'il est en présence de ses juges? La justice criminelle admet-elle ces mensonges? On a allégué l'intérêt de la défense, et c'est une erreur. La loi a mesuré les délais de la citation, afin que le prévenu eût le temps de préparer ses moyens. La faculté du défaut n'a pour but que de donner au prévenu le temps de se représenter lui-même. Veut-on y trouver un droit de remise, un délai nécessaire? alors c'est une voie détournée d'obtenir ce que la loi n'a pas voulu accorder. Si la défense n'est pas suffisamment préparée, le prévenu peut demander une remise; mais on ne peut assigner pour cet objet un délai que la loi n'a fixé que dans un autre but. Et s'il était permis à un détenu de faire défaut, pourquoi cette même faculté serait-elle refusée à l'accusé d'un crime? Plus l'accusation est grave, plus l'accusé doit être entouré de faveur. Ne serait-il pas dès lors injuste de lui refuser la faculté de se faire juger par contumace? Nous n'hésitons pas à dire qu'il est contraire à l'esprit de la loi comme à son texte d'autoriser un prévenu en état de détention à faire défaut, puisqu'il est contradictoire que ce prévenu soit forcé d'obéir au mandat qui l'amène devant ses juges et puisse en même temps déclarer qu'il se retire; puisque la loi n'a voulu laisser à la préparation de la défense d'autres délais que ceux de la citation ou d'une remise régulièrement obtenue; puisqu'enfin nulle part le droit n'a été donné à un prévenu détenu de choisir le moment de son ju-

gement et pour ainsi dire ses juges. La comparaison de la situation du prévenu libre au détenu n'est point un argument; le mandat de dépôt rend la position de ce dernier plus rigoureuse sous tous les rapports; aussi n'est-ce qu'à l'égard des délits les plus graves que les magistrats doivent décerner ce mandat. (*V.* notre art. 1209; et aussi arr. cass. des 7 déc. 1822 et 13 mars 1824.)

ART. 1451.

Coalition. — Roulage. — Tentative. — Pourvoi. — Partie civile.

La coalition entre les détenteurs d'une même marchandise ou denrée, dans le but de ne la vendre qu'à un certain prix, ne suffit pas pour constituer le délit prévu par l'art. 419 C. P. : ce délit n'existe qu'autant que la hausse ou la baisse a été opérée.

La partie civile a qualité pour se pourvoir en cassation, quant à ses intérêts civils, contre tout arrêt ou jugement qui les a lésés. Ainsi son pourvoi formé contre un jugement correctionnel qui renvoie les prévenus des fins de la plainte, est recevable, alors même que le ministère public ne s'est pas pourvu.

La première de ces questions avait été résolue, dans un sens opposé, par jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, rapporté dans notre article 1181. Ce jugement a été réformé par arrêt de la Cour royale de Paris, également rapporté dans notre art. 1234. Les plaignans se sont seuls pourvus contre cet arrêt : le ministère public a gardé le silence.

Arrêt.

La Cour; — En ce qui concerne la fin de non recevoir résultant de ce qu'aux termes des art. 408 et 413 combinés du C. d'inst. cr., la partie civile ne serait recevable à se pourvoir en cassation que pour cause d'incompétence et pour violation ou omission de quelques unes des formalités prescrites à peine de nullité par le Code pénal; — Attendu que l'art. 216 C. inst. cr. établit d'une manière générale et absolue le droit qui appartient à la partie civile de se pourvoir en cassation contre tout jugement ou arrêt qui lèse ses intérêts; — Attendu que les art. 408 et 413 C. inst. cr. ne sont point limitatifs de ce droit qui appartient à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement, et qu'ils n'ont dérogé ni explicitement ni d'une manière implicite aux dispositions de l'art. 216 précité; — Par ces motifs, rejette la fin de non recevoir.

Et statuant sur le pourvoi des demandeurs, parties civiles : — Sur le premier moyen, résultant d'une prétendue violation de l'art. 419 C. pén., en ce que l'arrêt attaqué, après avoir déclaré constante la coalition

imputée aux prévenus, a cependant renvoyé ces derniers des fins de la plainte, en se fondant sur ce qu'il n'était pas établi que cette coalition avait opéré la hausse ou la baisse du prix du roulage ordinaire ou accéléré; — Attendu que l'art. 419 C. pén., qui prohibe les coalitions entre les principaux détenteurs d'une même denrée ou marchandise, ne prononce de pénalité contre ces coalitions qu'autant qu'elles ont en effet opéré la hausse ou la baisse du prix desdites denrées ou marchandises; —Attendu qu'aux termes de l'art. 3 C. P., les tentatives de délit ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi, et que l'art. 419 n'en renferme aucune qui assimile le fait d'avoir tenté d'opérer la hausse ou la baisse de denrées ou marchandises au délit d'avoir effectivement opéré cette hausse ou cette baisse;

Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant en fait qu'il est suffisamment prouvé que les prévenus ont participé à une coalition ou réunion des principaux détenteurs d'une même marchandise, tendant à ne la vendre qu'à un certain prix, a en même temps déclaré qu'il n'est pas établi que par cette réunion ou coalition ils aient opéré la hausse de ladite marchandise au-dessus du prix qu'aurait déterminé la concurrence libre et naturelle du commerce; que par conséquent l'arrêt attaqué, en renvoyant les prévenus de l'action correctionnelle par eux intentée à cet égard, n'a violé aucune disposition de la loi pénale, et a fait au contraire une juste application de l'art. 419; — Rejette.

— Du 1er. février 1834. — Cour de cass. — M. de Haussy, rapp. — MM. Dalloz et Rochelle, av. gén.

ART. 1452.

MARAUDAGE. — VOL DE FOURRAGES. — DESTRUCTION.

Le vol de fourrages sur le terrain d'autrui, lorsqu'il n'est pas accompagné des circonstances énumérées par l'art. 388 C. P., ne constitue qu'un simple maraudage prévu par l'art. 475, § 15, et ne peut être considéré comme une destruction de fourrages, dans le sens de l'art. 449 : Ce dernier article ne s'applique qu'au cas où la coupe a eu lieu dans le seul but de dévaster.

ARRÊT (François, dit Francis).

LA COUR; — Vu le jugement du Tribunal de police d'Estissac, en date du 24 juillet 1834, par lequel le Tribunal, vu l'art. 449 C. P., se déclare incompétent; — Vu également le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Troyes, le 20 août 1834, par lequel le tribunal se déclare aussi incompétent sur le motif que le fait incriminé est prévu par l'art. 475, § 15 C. P.; d'où résulte un conflit négatif, qu'il importe de faire cesser pour rétablir le cours de la justice; — Attendu que l'art. 449 C. P., placé sous le titre de destructions, dégradations et dommages, ne s'applique qu'au cas où c'est par un esprit de malveillance et dans le seul but de

détruire et de dégrader qu'on coupe des grains ou des fourrages qu'on savait appartenir à autrui; — Que lorsqu'il s'agit de vol ou de maraudage de récoltes non encore détachées du sol, le fait n'est correctionnel, aux termes de l'art. 388 C. P., que si le vol a été commis avec les circonstances aggravantes qu'il énumère, qu'autrement il ne constitue que le fait prévu et puni par l'art. 475, n°. 15 C. P. ; — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un vol de foin avant qu'il fût détaché du sol, et que le jugement correctionnel constate qu'il est résulté de l'instruction qui a eu lieu devant lui, que le prévenu a enlevé l'herbe par bottes et sur sa tête; — Qu'il suit de là que le fait imputé au prévenu était puni par l'art. 475, § 15 C. P., et par conséquent de la compétence du tribunal de police : — Renvoie, etc.

Du 13 nov. 1834. — Cour de cass. — M. de Ricard, rapp.

ART. 1453.

NOTIFICATION. — HUISSIER. — LISTE DES JURÉS.

L'omission de l'énonciation de la patente de l'huissier, dans l'exploit de notification de la liste des jurés, ne constitue point une nullité.

ARRÊT. (Pellissier.)

Du 2 janv. 1834. — Cour de cass. — M. Gilbert de Voisins, rapp. — M. Garnier, av. (1).

ART. 1454.

CASSATION. — DÉSISTEMENT.

§ 1. *Le ministère public qui a formé un pourvoi contre un arrêt de la chambre des mises en cassation, ne peut s'en désister.*

ARRET. (Garnier.)

LA COUR; — En ce qui touche le désistement donné par le procureur général près la Cour royale de Montpellier: — Attendu que l'action publique, qui résulte du pourvoi en cassation, appartient à la société et non au fonctionnaire public chargé par la loi de l'exercer; que par conséquent un procureur général n'a pas le droit de se désister d'un pourvoi qu'il a formé; que ce pourvoi est acquis à toutes les parties; que s'il est formé dans l'intérêt public, le prévenu ou l'accusé peut et doit également profiter des chances qu'il peut lui ouvrir; que, dès lors, toutes les fois que la Cour de cassation est légalement et régulièrement saisie par un pourvoi déclaré dans les formes et dans les délais de la loi, il ne dé-

(1) La question posée rappelle textuellement les termes de l'arrêt.

pend pas du procureur général de se désister de ce pourvoi et de l'anéantir de sa propre autorité : — Au fond, etc.

Du 3 janv. 1834. — Cour de cass. — M. Mérilhou, rapp. — M. Adolphe Chauveau, av.

§ 2. *Un désistement formé par une partie, sous toutes réserves, ne suffit pas pour anéantir le pourvoi, il faut qu'il soit pur et simple.*

Arrêt (Spinola).

La Cour ; — Attendu que le désistement fait par Me. Crémieux, du pourvoi formé par Spinola, le 23 novembre dernier contre deux arrêts de la Cour royale de Paris, les 17 août 1830 et 4 novembre 1833, n'est pas pur et simple ; — Rejette le dit désistemeut, et sur le fond : — Rejette.

Du 9 janv. 1834. — Cour de cass. — M. Thil, rapp.

ART. 1454.

Délit forestier. — Procès-verbaux.

Les procès-verbaux dressés par les gardes forestiers font-ils foi jusqu'à inscription de faux, non-seulement de tous les faits matériels relatifs au délit qu'ils constatent, mais encore des aveux et déclarations des parties, et des faits accidentels qui peuvent modifier le caractère de ce délit ?

Les excuses tirées de la force majeure peuvent-elles être prouvées par témoins, quand le procès-verbal n'en a pas fait mention ?

Première espèce. — Arrêt (Mougnard).

La Cour ; — Vu les art. 147, 176 et 77 C. F. ; — Attendu que l'art. 147 punit d'une amende ceux dont les voitures, bestiaux, animaux de charge ou de monture sont trouvés dans les forêts, hors des routes et chemins ordinaires ; — Attendu qu'aux termes des deux autres articles 176 et 177, les procès-verbaux des gardes forestiers font foi jusqu'à inscription de faux, et qu'aucune preuve contre et outre leur contenu ne peut être ordonnée ; — Attendu que le procès-verbal dressé le 6 juin 1832, contre J.-L. Mougnard, constate qu'il a été trouvé conduisant sa voiture, chargée de deux futaies, à travers la coupe ordinaire de 1831 ; qu'il avait coupé et déraciné plusieurs jeunes recrues sur une grande longueur ; qu'il pria les gardes de lui pardonner, et que le dommage a été estimé à 20 francs ; — Attendu que l'arrêt attaqué, en ordonnant par son dispositif que tous témoins *nécessaires* seraient cités à comparaître à l'effet de s'expliquer sur le point de savoir si le lieu où le prévenu avait été trouvé, le 6 juin 1832, faisait ou non partie du passage par lequel s'était

faite la traite de la coupe affouagère de Mercy-Vieilley, a évidemment admis une preuve qui tendait à contredire les faits matériels énoncés audit procès-verbal, et qui constataient le délit ou contravention que l'administration forestière poursuivait contre le prévenu; — Que vainement la Cour royale de Dijon a cherché à justifier l'interlocutoire par elle ordonné, en disant que le prévenu avait soutenu que le lieu où il avait passé était celui par lequel tous les habitans avaient transporté leur affouage, et qu'il n'avait fait qu'user d'un passage indiqué par la nécessité et par l'usage ; d'où il résulterait, suivant l'arrêt, qu'il n'y avait aucun délit à lui reprocher ; — Attendu que cette allégation du prévenu, sur laquelle cet interlocutoire est basé, se trouvait démentie par le procès-verbal du garde instrumentaire, qui constate que le délinquant avait été surpris conduisant sa voiture, attelée d'un cheval, à travers la coupe de 1831, traînant deux futaies, et qu'au lieu de présenter l'excuse mentionnée dans l'arrêt, il avait reconnu sa faute et prié de la lui pardonner ; — D'où il suit que l'arrêt attaqué a formellement violé les susdits art. 176 et 177 C. F., en ordonnant une preuve contraire à ce que contenait ledit procès-verbal, lequel faisait foi jusqu'à inscription de faux : — Casse, etc.; — Ordonne qu'il en sera référé au roi pour l'interprétation de la loi.

Du 2 août 1834. — Cour de cass. — Ch. réun. — M. Jourde, rapp.

DEUXIÈME ESPÈCE.

Un procès-verbal régulier constatait que Tarby avait quitté le chemin ordinaire avec une voiture attelée de deux bœufs, dans la forêt d'Amaguey. Devant la police correctionnelle, il allégua qu'il n'avait quitté ce chemin que pour éviter deux voitures chargées qui venaient à sa rencontre sur une côte rapide, et qui l'eussent abîmé. Un certificat du maire attestait cette allégation. Le tribunal correctionnel, et en appel la cour royale de Besançon, accueillirent cette défense; mais l'arrêt de cette cour fut annulé par la cour de cassation le 31 mai 1833, et l'affaire renvoyée devant la cour royale de Dijon. Le 7 août 1833, arrêt de cette deuxième cour, ainsi conçu :

LA COUR ; — Considérant au fond que le prévenu n'a jamais dénié les faits constatés par le procès-verbal, mais qu'il a soutenu que s'il s'était détourné du chemin désigné par l'administration, ça été pour un fait de force majeure, résultant de la rencontre de deux voitures chargées, dans un chemin creux, sur un plan incliné ; — Que ce moyen résultant de la force majeure est même, sinon établi, du moins indiqué dans le procès-verbal ; — Qu'ainsi, en admettant le prévenu à faire une preuve par témoins sur le fait de force majeure, cette preuve n'aurait pas pour objet d'aller contre la foi due au procès-verbal, mais seulement de détruire la criminalité de l'action : — Par ces motifs, ordonne, avant faire droit, qu'à l'audience du mercredi 27 novembre 1833, jour où la cause demeure renvoyée, le prévenu Tarby fera comparaître tous témoins nécessaires.

Pourvoi de l'administration forestière. L'affaire a été portée devant les chambres réunies.

Arrêt.

La Cour; — Vu les art. 147, 176 et 177 C. F.; — Attendu, en droit, 1°. qu'aux termes des art. 176 et 177 C. F., les procès-verbaux dressés par les gardes forestiers et revêtus des formalités prescrites par le même code, font foi jusqu'à inscr ption de faux des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent, et par conséquent des aveux et déclarations des prévenus; et 2°., que les excuses tirées de la force majeure ne peuvent être admises lorsqu'elles sont en opposition avec les faits constatés par les procès-verbaux, et qu'ainsi la preuve par témoins ne peut en être ordonnée sans porter atteinte à la foi due auxdits procès-verbaux; — Attendu, en fait, 1°. que le procès-verbal dressé le 4 juillet 1832 constate que le garde forestier Robert a surpris Tarby faisant faux chemin dans la coupe d'Armagney, ordinaire de 1831, avec une voiture à vide attelée de deux bœufs; 2°. Que lorsque Tarby a été ainsi rencontré par le garde, il avait déjà parcouru dans le bois et hors du chemin ordinaire un espace de 40 mètres; et 3°. que, dans ce moment, loin que Tarby ait invoqué l'excuse de force majeure, qu'il eût alors été facile de vérifier, il a seulement et vaguement répondu qu'il *avait craint d'être rencontré par des voitures*, et il a même demandé au contraire *qu'on lui pardonnât*; — Attendu qu'en ordonnant la preuve par témoins des faits allégués par Tarby comme excuse, et en faisant ainsi prévaloir cette preuve sur le procès-verbal régulier du garde forestier, puis en refusant en conséqnence de condamner Tarby à l'amende et aux dommages-intérêts, conformément à l'article 147 du Code forestier, la Cour royale de Dijon a tout à la fois violé cet article et les articles 176 et 177 du même code; — Casse et annulle l'arrêt rendu par la Cour royale de Dijon le 7 août 1833; — Ordonne, etc.

Du 6 août 1834. — Cour de cass. — Ch. réun. — M. de Broé, rapp. (1)

---

(1) Il est à remarquer que, dans ces deux espèces, la Cour de cassation et les Cours royales sont parfaitement d'accord sur cette règle, que les procès-verbaux des gardes font foi jusqu'à inscription de faux de tous les faits matériels relatifs au délit qui s'y trouvent relatés. Le dissentiment ne commence qu'à l'application de ce principe au fait, c'est-à-dire à l'application de ce fait lui-même. Le chemin pratiqué par le délinquant, dans la première espèce, était-il toléré par l'usage? l'excuse de la force majeure invoquée dans la deuxième, était-elle fondée? Tels sont les termes où se résument en définitive les deux procès, et l'on ne voit pas de quelle manière les projets de loi d'interprétation pourront être rédigés. Il eût été plus important que la Cour de cassation posât avec précision la limite où doit s'arrêter la foi dont la loi couvre le procès-verbal du garde. Il nous semble que ce privilège ne doit s'étendre qu'aux faits évidemment matériels du délit, et que rien ne s'oppose à ce que la preuve contraire soit admise à l'égard, soit des allégations qui y sont rapportées, soit à l'opinion du garde lui-même sur l'usage des chemins ou l'existence de la force majeure. Cette

ART. 1455.

INHUMATION. — OPÉRATION CÉSARIENNE. — DÉLIT. — CHIRURGIE.

Le fait d'exercer l'opération césarienne sur un cadavre, avant l'expiration des 24 heures depuis le décès, ne constitue pas le délit prévu par l'art. 358 *C. P.*

L'exercice illégal de la chirurgie résulte d'une seule opération chirurgicale, et par exemple, de l'opération césarienne pratiquée sur un cadavre. (L. 19 ventôse an XI, art. 35.)

La femme Piraud, exerçant illicitement les fonctions de sage-femme, et l'abbé Girard avaient effectué l'opération césarienne sur le cadavre d'une femme morte avant la délivrance dans les douleurs de l'enfantement, dans la vue de donner le baptême à l'enfant. Le ministère public les cita en police correctionnelle à raison de ce fait, pour violation des lois sur les inhumations et exercice illicite de la chirurgie. La Cour royale de Grenoble, saisie par appel, décida, par arrêt du 31 août 1833, que le fait poursuivi ne constituait ni l'un ni l'autre de ces délits. Pourvoi. L'abbé Girard a soutenu, 1°. que l'opération césarienne était prescrite, dans le cas dont il s'agissait, par les canons, le rituel et la doctrine des théologiens; 2°. qu'une opération sur un cadavre ne pouvait être assimilée à une inhumation ni à une opération chirurgicale. M. Martin, avocat général, a dit : « Sans doute il y a danger à procéder à une opération quelconque sur un cadavre, surtout quand cette opération est confiée à des mains inhabiles ; mais il s'agit d'apprécier un fait punissable, et de savoir s'il a été prévu par la loi pénale ; et les analogies en matière criminelle ne peuvent avoir lieu. Faire une inhumation précipitée, ou faire une opération chirurgicale, sont deux actes différens ; le premier cas est prévu et puni ; mais pour le second, la loi se tait, il y a lacune : c'est donc par une saine interprétation de l'article 358 C. P. que l'arrêt attaqué n'a pas prononcé de peine contre les prévenus. » Sur la deuxième question, le ministère public a soutenu que l'exercice habituel de la chirurgie n'est pas nécessaire pour constituer un délit.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que dans l'état des faits constatés dans l'arrêt attaqué, il n'y a pas eu contravention aux lois et règlemens concernant les inhumations ; qu'ainsi l'art. 358 C. P. était sans application,

---

distinction, fondée en raison et en droit, a été reconnue par la Cour de cassation elle-même, dans un arrêt du 3 avril 1830, rapp. dans notre art. 402.

et qu'en le jugeant ainsi, ledit arrêt n'a violé aucune loi; — Mais vu l'art. 35 de la loi du 19 ventôse an XI; attendu que pour constituer le délit prévu par cet article, il n'est pas nécessaire qu'il y ait exercice habituel de la chirurgie; que l'acte auquel s'est livré la femme Piraud était une opération essentiellement chirurgicale; — D'où il suit qu'en la faisant, ladite femme Piraud se serait rendue coupable du délit prévu par l'art. 35 précité, et que le sieur Girard s'en serait rendu complice, aux termes de l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour royale de Grenoble, en date du 31 août dernier; — Casse.

Du 1er. mars 1834. — Cour de cass. — M. de Ricard, rapp.

ART. 1456.

SAGE-FEMME. — EXERCICE ILLICITE.

La femme qui, sans être munie d'un diplôme de sage-femme, en exerce les fonctions, est passible des peines portées par la loi du 19 ventôse an XI, alors même qu'elle n'exigerait aucun salaire.

ARRÊT (Françoise Dibais).

LA COUR; — Vu les art. 30, 31, 32, 33 et 34 de la loi du 19 ventôse an XI, tit. 5 de l'instruction et de la réception des sages-femmes; — Vu les art. 35 et 36 de la même loi; — Attendu qu'il a été reconnu en fait, par le jugement correctionnel de Riom du 20 décembre dernier, dont, sur l'appel du ministère public, la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Riom a déclaré adopter les motifs, et que, dès lors, elle s'est appropriés, que Françoise Dibais, femme de Raymond Constant, a exercé l'art des accouchemens sans avoir rempli les conditions prescrites par les articles précités de la loi du 19 ventôse an XI, d'où il suit qu'elle était passible des peines portées par ladite loi; — Que néanmoins la Cour a refusé de lui appliquer aucune peine, par le motif que, dans le lieu de Chassenec, section de la commune de Thuret, où habite la femme Dibais, il n'y existe ni médecin, ni chirurgien, ni sage-femme munie de diplôme; que la sage-femme titrée, dans cette contrée, habite le chef-lieu de la commune de Thuret, qui est à une certaine distance du lieu de Chassenec; que, dès-lors, les habitans de ce village sont dans la nécessité d'appeler, dans les cas pressans surtout, Françoise Dibais, qui se prête à cet acte de bon office; que c'est dans ces circonstances qu'elle avait été appelée par les femmes entendues à l'audience, pour les assister dans leurs couches; que d'ailleurs ladite Dibais n'exige aucun salaire; — Attendu qu'il est reconnu, d'après ces motifs, qu'il existe une sage-femme munie d'un diplôme régulier au chef-lieu de la commune de Thuret; que, dès lors, elle peut-être facilement appelée dans les villages et hameaux qui en font partie; qu'il n'est aucunement constaté que cette sage-femme fût empêchée, soit par maladie personnelle, soit par quelque autre accouchement en même temps, ni qu'il y eût force majeure, excuses qui pourraient être allé-

guées dans l'espèce avec quelque apparence de simple probabilité, puisqu'il est rapporté dans le jugement de première instance que la prévenue avait accouché sept femmes au hameau de Chassenet, dans le cours d'une seule année; — Qu'il n'importe pas qu'elle exige ou n'exige point de salaire, la loi du 19 ventôse an XI ayant été rendue dans un intérêt public, et étant d'ailleurs raisonnable que la sage-femme munie d'un diplôme recueille quelque fruit des études qu'elle a faites et des cours qu'elle a suivis, tant pour la théorie que pour la pratique de son art; — D'où il suit que l'arrêt attaqué a violé formellement les articles cidessuscités de la loi du 19 ventôse an XI; — Casse.

Du 20 fév. 1834. — Cour de cass. — M. Brière, rapp.

ART. 1457.

Cour d'assises. — Dommages-intérêts.

Lorsqu'une cour d'assises, après avoir prononcé une condamnation, surseoit à statuer sur les dommages-intérêts, l'arrêt qui intervient ultérieurement sur ce chef se confond avec le premier et n'en est que le complément.

D'où il suit que le pourvoi formé contre ce deuxième arrêt n'est pas soumis à la condition préalable d'une consignation d'amende.

D'où il suit encore que cet arrêt peut intervenir avant que la Cour de cassation ait prononcé sur le pourvoi dirigé contre le premier arrêt. (C. inst. cr., 373.)

Les deux frères Priou ont été condamnés par la Cour d'assises de la Seine à dix ans de réclusion, pour soustractions commises envers le sieur Alcobert. Cette cour remit à statuer sur les dommages-intérêts. Un pourvoi fut dirigé contre ce premier arrêt; mais avant qu'il fût statué sur ce pourvoi, la Cour d'assises prononça sur les dommages-intérêts, et condamna par défaut les accusés à payer une provision de 40,000 fr. Sur l'opposition, cet arrêt fut maintenu. Le pourvoi contre le premier arrêt ayant été rejeté, un nouveau pourvoi fut dirigé contre le deuxième. On disait, à l'appui, que le pourvoi formé contre le premier arrêt étant suspensif, la Cour d'assises ne pouvait statuer sur les dommages-intérêts. Le défendeur présentait comme fin de non-recevoir le défaut de consignation de l'amende.

Arrêt.

La Cour; — En ce qui concerne la fin de non recevoir proposée au nom dudit Alcobert, et résultant de ce que le pourvoi n'est pas accompagné de la quittance de l'amende exigée par l'art. 419 C. inst. cr.; — Attendu que l'arrêt attaqué n'est, d'après la combinaison des art. 3 et

366 du code précité, que la conséquence et le complément de celui du 16 octobre précédent, par lequel les demandeurs ont été condamnés à 10 années de réclusion ; que dès lors, et aux termes de l'art. 420 du même code, lesdits demandeurs n'ont pas dû consigner l'amende dont il s'agit ; — Rejette la fin de non recevoir.

En ce qui concerne la prétendue violation de l'art. 373 C. inst. cr., en ce que la Cour d'assises a statué sur les dommages-intérêts demandés par Alcobert, lorsque la Cour de cassation n'avait pas encore prononcé sur le pourvoi formé contre ledit arrêt du 16 octobre ; —Attendu que l'arrêt attaqué se réfère virtuellement à celui du 16 octobre, et se confond avec lui, puisqu'il n'en est que le complément ; qu'il n'est donc point l'exécution de ce dernier dans le sens de l'article invoqué contre lui ; d'où il résulte qu'en condamnant les demandeurs au payement de la somme de 40,000 fr. envers Alcobert, à titre de provision sur les dommages-intérêts qui lui sont dus, la Cour d'assises n'a nullement violé cette disposition ; — Rejette.

Du 16 janv. 1834. — Cour de cass. — M. Rives, rapp. — MM. Crémieux et Moreau, av.

ART. 1458.

RENVOI POUR SUSPICION LÉGITIME. — FIN DE NON RECEVOIR.

On ne peut opposer comme fin de non-recevoir à une demande en renvoi pour suspicion légitime formée par plusieurs prévenus, le fait de leurs co-prévenus d'avoir procédé volontairement devant la chambre d'accusation, en produisant des mémoires justificatifs.

ARRÊT. (Demiannay.)

LA COUR ; — En ce qui touche la fin de non recevoir résultant de l'art. 543 C. inst. crim. et de ce que les prévenus demandeurs en renvoi pour cause de suspicion légitime, auraient procédé volontairement devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Rouen, en produisant devant cette cour, soit des mémoires justificatifs, soit des demandes en disjonction ; — Attendu que les mémoires produits ou les demandes en disjonction formées par quelques-uns des demandeurs seulement, ne peuvent constituer contre ceux qui n'y ont point participé, une fin de non recevoir qui interdise à la cour l'examen et l'appréciation de tous les faits de la cause qui seraient de nature à faire admettre les demandes en renvoi pour cause de suspicion ; — Rejette la fin de non recevoir.

Du 20 sept. 1834. — Cour de cass. — M. Dehaussy, rapp. — MM. Dalloz, Scribe, Chauveau Adolphe et Lanvin, av.

ART. 1459.

POLICE RURALE. — RÈGLEMENS. — PEINES.

Le droit qu'ont les conseils municipaux de fixer le nombre des têtes de bétail par arpent, comprend celui de distribuer les diverses espèces de bétail sur les diverses partie du territoire de la commune. (L. 6 oct. 1791.)

Les infractions à ces règlemens doivent être punies des peines portées par l'art. 471, *n°.* 15, *C. P.*

Un arrêté pris le 11 juin 1823 par le conseil municipal de la commune de Chazeuil et approuvé par le préfet, porte qu'afin d'empêcher l'anéantissement du pâturage des chevaux, bœufs et vaches, certains terrains qu'il désigne seront réservés à cette nature de bétail, et ce, sous peine d'amende. Les nommés Guénebaud et Raillard ont été prévenus de contravention à ce règlement, pour avoir fait paccager des moutons sur ces terrains. Mais le tribunal de police s'est déclaré incompétent, en se fondant sur l'illégalité de l'arrêté et par le défaut de pénalité. Pourvoi. Le procureur général a dit : « La loi du 6 oct. 1791, tit. 1er., sur les biens et les usages ruraux, investit l'autorité municipale du droit de faire des règlemens en ce qui concerne le parcours et la vaine pâture. L'art. 3, set. 4, porte : « La quantité du bétail, proportionnellement à l'étendue du terrain, sera fixée dans chaque paroisse à tant de bêtes par arpent, d'après les *règlemens* et usages locaux; et à défaut de documens positifs à cet égard, il y sera pourvu par le conseil général de la commune. » Il suit de là que, dans l'espèce, le réglement n'excédait pas le pouvoir municipal. Le droit de fixer le nombre de têtes d'animaux est le même que de fixer quelle nature de bétail pourra être conduite au parcours dans tel ou tel canton, dans une saison ou dans une autre, et lorsqu'il n'y a pas sur ces divers points de règlement ou d'usage local reconnu, c'est au conseil municipal qu'il appartient d'y pourvoir par un règlement d'administration. Quant à l'absence de pénalité, les règlemens de police rurale rendus en vertu de la loi du 6 oct. 1791, et approuvés par l'autorité supérieure, trouvent leur sanction dans l'art. 471, 815, C. P. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 13, sect. 4, tit. 1 de la loi du 6 octobre 1791, — Attendu que cet article qui donne aux conseils municipaux le droit de fixer le nombre des têtes de bétail par arpent, comprend virtuellement celui de distribuer les diverses espèces de bétail sur les diverses parties du territoire, le but de ces deux mesures étant le même, celui de la conservation du pâturage pour les animaux utiles à l'agriculture;

— Attendu que dans l'espèce un règlement fait par le conseil municipal de Chazeuil, canton de Selongey, approuvé par le préfet de la Côte-d'Or, affectait un canton du territoire à la dépaissance des chevaux, bœufs et vaches, et l'interdisait aux moutons; que ce règlement, fait en vertu de l'art. 13 précité, trouvait sa sanction dans l'art. 471, n°. 15 C. P. ; — Qu'un procès-verbal non attaqué constate que les deux prévenus faisaient paître des moutons sur le terrain réservé aux chevaux, bœufs et vaches ; que le Tribunal de police était donc compétent en vertu de l'art. 13 de la loi de 1791 et 471, n°. 15 C. P. : — Casse.

— Du 14 nov. 1834. — Cour de cass. — M. de Ricard rapp.

ART. 1460.

GARDE FORESTIER. — NÉGLIGENCE. — COMPÉTENCE.

Les gardes forestiers poursuivis à raison de la négligence dont ils se rendent coupables dans leurs fonctions, sont justiciables, non de la Cour royale, comme officiers de police judiciaire, mais du tribunal correctionnel, et peuvent être mis en cause sans autorisation. (Art. 6, C.F., 479, C. inst. cr.) (1)

ARRÊT. (Géant.)

LA COUR; — Attendu que l'article 6 du Code forestier, en signalant les gardes qui n'auraient pas constaté légalement les délits commis dans les triages confiés à leur surveillance, n'a eu pour but, ni de les faire punir comme coupables de ces délits, ni même d'infliger une peine à leur négligence, mais seulement de les rendre responsables envers l'administration du dommage réel que lui ont causé les délits que ces mêmes gardes ont négligé de constater; que dès lors l'autorisation dont parle l'art. 39 de l'ordonnance d'exécution n'est pas nécessaire pour les poursuivre dans le cas dont il s'agit, puisque cette autorisation n'est exigée par l'article que pour les gardes poursuivis à raison de faits relatifs à leurs fonctions ;

Attendu que la dévolution immédiate aux cours royales, prescrite par les articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, ne serait applicable à l'espèce que si le garde poursuivi l'était à raison de délits commis par lui, à raison de l'exercice de ses fonctions, ou à titre d'officier de police judiciaire ; — Mais que, d'une part, ce n'est point comme coupable d'un délit qu'il est poursuivi; que, de l'autre, l'objet de la poursuite ne se rattache en aucune manière à sa qualité d'officier de police judiciaire ; — Attendu que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué en renvoyant le garde Géant des poursuites de l'administration forestière, à raison du défaut d'autorisation préalable, et sur le motif de l'incompétence prétendue des tribunaux de police correctionnelle, a faus-

---

(1) Voyez *suprà*, p. 272.

sement interprété l'article 6 du Code forestier, l'article 39 de l'ordonnance d'exécution, ainsi que les articles 470 et 483 du Code d'instruction criminelle, et violé, en ne l'appliquant pas, ce même article 6 du Code forestier;

Casse et annulle l'arrêt attaqué rendu par la Cour royale de Metz; — Et, pour être statué sur l'appel interjeté par l'administration forestière, le 5 octobre 1833, du jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Metz, le 27 septembre 1833, renvoie la cause et les parties devant la Cour royale de Nancy, etc.

— Du 7 août 1834. — Cour de cass. — M. Fréteau rapp.

ART. 1461.

IMPRIMEUR. — RÉIMPRESSION. — JOURNAL.

L'imprimeur qui imprime sous un autre format l'article d'un journal, est-il assujetti aux formes prescrites par l'art. 14 de la loi du 22 octobre 1814, ou peut-il en être exempté sous prétexte que le dépôt en aurait déjà été fait avec le journal? (1)

Nous avons rapporté dans notre art. 1230 un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 18 juillet 1833, qui a décidé cette question négativement, et dans notre art. 1333, un arrêt de la Cour royale de Toulouse du 7 avril 1834, saisie par le renvoi de la Cour de cassation, qui a statué dans un sens opposé Pourvoi du ministère public. La Cour de cassation a dû prononcer chambres réunies, aux termes de la loi du 30 juillet 1828.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 14 et 16 de la loi du 21 octobre 1814; — Attendu que les dispositions de la loi sont générales et absolues; qu'elles ne distinguent point entre les écrits imprimés pour la première fois et les écrits réimprimés; — Que la formalité de la déclaration et du dépôt prescrite pour les écrits imprimés non périodiques, est distincte des formalités prescrites pour la publication des journaux, et notamment pour celle du dépôt de chaque numéro du journal, auxquelles sont obligés les propriétaires et gérans responsables de ces journaux; — Que ce dépôt a pour objet d'assurer la libre circulation du journal, et non d'annoncer la publication d'un écrit non périodique; — Que la réimpression d'un ou de plusieurs articles d'un journal, sous un autre format, n'a rien de commun avec la publication et la circulation de ce journal; — Que dès lors le dépôt du journal ne peut utilement suppléer au dépôt et à la déclaration qui doivent, dans ce cas comme dans tous les autres, précéder la publication d'un écrit non périodique; —

(1) V. sur cette question nos articles 911, 1230 et 1333.

Attendu, dans l'espèce, que l'imprimeur Vidal, après avoir satisfait à la déclaration et au dépôt exigés pour le numéro du journal *le Patriote de juillet*, qu'il imprimait sous la forme dudit journal, n'a satisfait ni à la déclaration ni au dépôt pour l'article dudit journal, qu'il a réimprimé en quatre pages *in-octavo*, sous le titre de *Procès à l'occasion du charivari Rodière*; — Que quoique ce nouvel écrit fût entièrement extrait du susdit journal, dit *le Patriote de juillet*, il n'était pas moins soumis à ce que la loi exige de tout imprimeur pour les écrits non périodiques; — Attendu d'ailleurs que c'était sous un autre format et sous une autre justification que cette réimpression avait été faite, dans la vue de répandre plus abondamment ledit article, avec économie de timbre et de papier, et de le distribuer à autres qu'aux abonnés du journal, ce qui rendait encore plus obligatoire la nécessité de la déclaration et du dépôt préalables exigés par la susdite loi; — D'où il suit que l'arrêt attaqué, en renvoyant Prosper Vidal de la plainte formée contre lui par le ministère public, a expressément violé les articles de la loi ci-dessus cités; — Casse et annulle l'arrêt rendu par la Cour royale de Toulouse, le 7 avril 1834, entre le ministère public et l'imprimeur Vidal, remet les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt; — Et, pour leur être fait droit, les renvoie devant la Cour royale d'Agen, chambres réunies; — Ordonne qu'il en sera référé au roi pour l'interprétation de la loi, s'il y a lieu.

— Du 5 août 1834. — Cour de cass. — Ch. réun. — M. Jourde, rapp. — M. Ripault, av.

ART. 1462.

Délit forestier. — Amendes simples et doubles.

La circonstance que le bois dans lequel le délit a été commis est au-dessous de six ans, n'est pas une circonstance seulement aggravante du délit, mais bien constitutive d'un délit distinct, puni d'une peine plus forte. L'amende prononcée dans ce dernier cas est donc une amende simple, et susceptible par conséquent du double en cas de récidive, d'emploi de la scie ou de perpétration du délit pendant la nuit.

Arrêt (Emiland Marache).

La Cour: — Vu les articles 147, 199, 200, 201 et 202 du Code forestier; — Attendu qu'il résulte évidemment des articles 147 et 199 que les bois au-dessus de dix ans doivent être distingués des bois au-dessous de dix ans; que le même bois ne pouvant pas être en même temps dans les deux catégories, les délits ne peuvent pas être identiques; et que dès lors l'âge du bois ne peut pas être considéré comme une circonstance aggravante, mais seulement comme donnant lieu à un délit distinct, et susceptible d'une peine plus forte; — Attendu que les circonstances aggravantes ou atténuantes ne sont autre chose que des modifications d'un

fait sans lesquelles le fait peut toujours rester le même, et on ne comprendrait pas la possibilité d'un délit dans un bois de moins de dix ans, abstraction faite de l'âge de ce bois ; un délit a été commis ou il ne l'a pas été dans un bois de moins de dix ans; c'est un autre délit dans un autre bois que le délit commis dans un bois de plus de dix ans, la circonstance de l'âge du bois ne pouvant s'appliquer au même fait, au même lieu ou en être séparée, sans que le fait cessât d'exister, elle n'est pas une circonstance aggravante du même délit, ce sont deux délits distincts sur deux bois différens ; — Attendu que c'est ainsi qu'il a été statué par l'article 147, en infligeant une amende de dix francs pour délit dans les bois de dix ans et au-dessus, et une amende de vingt francs pour délit dans les bois au-dessous de cet âge ; ce sont des délits distincts et des amendes simples, l'un et l'autre susceptibles du double en cas de récidive, aux termes de l'article 200, en cas de délit commis la nuit, aux termes de l'article 201, et en cas d'usage de la scie, conformément au même article; — Attendu qu'après avoir prononcé cinq amendes pour cinq délits dans les bois de dix ans et au-dessus, et en ajoutant que l'amende sera double si les bois ont moins de dix ans, l'article 199 n'a fait qu'éviter la répétition des cinq amendes ; mais que ce ne sont pas moins des délits distincts, des bois différens, des amendes simples susceptibles du double dans les cas prévus par les articles 200 et 201 ; — Attendu qu'en considérant comme double l'amende appliquée par l'article 199 aux délits commis dans les bois de moins de dix ans, l'arrêt de la Cour royale de Besançon a supposé que ces délits pourraient être punis d'une amende simple moitié moins forte, ce qui est contraire au texte et à l'esprit de la loi ; et qu'en confondant ainsi des délits distincts et les peines appliquées à ces délits, l'arrêt dénoncé a fait une fausse application des art. 199 et 202 du Code forestier : — Casse et annulle l'arrêt rendu par la Cour royale de Besançon, le 14 août 1833, en faveur du nommé Marache fils ; — Et, pour être statué de nouveau conformément à la loi, sur l'appel du jugement rendu, le 15 mars 1831, par le Tribunal de police correctionnelle de Semur, renvoie la cause et les parties devant la Cour royale de Lyon, chambres réunies : — Ordonne qu'il en sera référé au roi pour être ultérieurement procédé par ses ordres à l'interprétation de la loi.

— Du 2 août 1834. — Cour de cass. — M. Mestadier, rapp.

ART. 1463.

RECÉLÉ. — COMPLICITÉ. — CRIME COMMIS A L'ÉTRANGER. — EXTRADITION.

Le recélé commis en France par des français, d'objets provenant d'un vol commis à l'étranger au préjudice d'étrangers, ne peut être l'objet d'une poursuite criminelle en France. (1) (Art. 5, 6 et 7 C. inst. cr.)

---

(1) Cette solution est conforme aux règles établies en matière de complicité. Le crime commis à l'étranger au préjudice d'étrangers n'a



Les tribunaux sont incompétens pour ordonner l'extradition d'un étranger prévenu d'avoir commis un crime dans son pays (1).

Deux vols accompagnés de circonstances aggravantes ont été commis à Genève au préjudice de citoyens de cette ville : les auteurs en sont restés inconnus. Les nommés Cresciat, Patron et Jacot (ce dernier né en Suisse, mais établi en France), ont été poursuivis à Lyon pour avoir recélé les objets provenant de ces vols. Arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Lyon, du 25 août 1834, qui renvoie devant les assises les trois prévenus, « attendu que le recel qui constituait la complicité avait été commis non à Genève, mais à Lyon; que ce recel était distinct et indépendant du crime principal; qu'il n'avait été commis qu'après le vol exécuté et consommé; qu'il constituait par conséquent un crime particulier qui, ayant été commis en France, devait être jugé d'après les lois françaises. » Le procureur général s'est pourvu contre cet arrêt : il a soutenu que la complicité par recélé, se rattachant au crime principal commis à Genève, ne pouvait être poursuivi en France; il a demandé, en second lieu, que l'un des prévenus, Jacot, étranger, dont l'extradition est demandée par la Suisse, fût mis à la disposition du gouvernement.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 5, 6 et 7 C. d'inst. crim.; — Attendu qu'il résulte de ces articles que le Français et l'étranger ne peuvent être poursuivis et jugés en France pour les crimes commis en pays étranger, que dans les cas qui y sont exprimés; — Que le vol commis en pays étranger, au préjudice d'étrangers, n'étant pas compris dans ces cas, ne peut être déféré aux tribunaux français; — Attendu que le recélé, fait sciemment des objets volés, se rattache nécessairement au vol puisqu'il ne peut exister sans lui; — Que le complice d'un vol par recélé devant être puni des mêmes peines que le voleur, et le voleur en pays étranger ne pou-

---

point en France d'existence légale; dès lors il est impossible d'y poursuivre les complices de ce crime, soit pour recélé, soit autrement : si le recélé n'est pas le même fait que le vol, c'est du moins une conséquence de ce fait, il s'y rattache étroitement, il participe de sa criminalité; il serait donc impossible de l'en isoler.

(1) L'extradition est une mesure du droit des gens, qui jusqu'à présent n'a été soumise à aucune règle fixe. Les principes qui la régissent varient suivant les rapports qui existent entre les nations étrangères et la France. Des traités l'ont régularisée, mais d'une manière différente, à l'égard de la Suisse, de la Belgique et de l'Espagne. A l'égard des autres nations, chaque extradition est l'objet d'une convention particulière. Il est dès lors évident que le pouvoir exécutif, chargé de faire les traités diplomatiques, peut seul être investi du droit d'apprécier les cas où il y a lieu de demander ou d'accorder une extradition.

vant être puni que conformément aux lois de ce pays, les tribunaux français n'ont ni compétence ni pouvoir pour les appliquer; — Que, dans l'espèce, les prévenus de s'être rendus complices par recélé d'un vol commis à Genève, au préjudice de citoyens de cette ville, ne pouvaient donc être traduits devant les tribunaux français; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en les renvoyant devant la Cour d'assises du Rhône, a violé les art. 5, 6 et 7 C. d'inst. crim. précité; — Et statuant sur les conclusions du demandeur, tendantes à ce qu'il soit ordonné que Jacot, étranger, l'un des prévenus, est mis à la disposition du gouvernement; — Attendu que le droit d'ordonner cette mesure est hors de la compétence de la Cour; — Casse, et ordonne que les prévenus seront sur-le-champ mis en liberté s'ils ne sont retenus pour autre cause.

Du 17 octobre 1834. — Cour de cass. — M. de Ricard, rapp. — M. Cotelle, av.

ART. 1464.

ADULTÈRE. — COMPLICE. — PREUVE.

La preuve de l'adultère contre le complice, résultant du flagrant délit, est-elle non recevable si elle n'a pas été faite au moment même de la consommation du délit? (Art. 338 C. P.) (1).

Le sieur P. avait été condamné à six mois d'emprisonnement et 200 fr. d'amende par le Tribunal correctionnel de Paimbœuf, pour complicité d'adultère : le jugement constatait qu'il n'y avait ni lettres ni pièces écrites émanées du prévenu, mais qu'il était prouvé qu'il avait occupé pendant plusieurs jours, avec une femme mariée, une chambre garnie; qu'il mangeait et couchait avec elle dans le même lit; que la chambre leur avait été louée comme mari et femme; que la plainte du mari avait été faite au moment où le fait se commettait, et qu'il y avait eu flagrant délit. Le Tribunal correctionnel de Nantes, saisi par appel, a réformé ce jugement, attendu que le genre de preuve admis contre la femme ne l'était pas à l'égard de son complice; que la loi n'admettait que deux genres de preuves, le flagrant délit et les écrits émanés du complice; et que, dans l'espèce, les circonstances constatées par le premier jugement ne constituaient pas le flagrant délit, tel qu'il est défini par l'art. 41 C. inst. cr. Pourvoi du ministère public pour violation de

(1) Nous avons soutenu la négative dans notre revue de la jurisprudence sur l'adultère, 1833, p. 265. La Cour de cassation, qui est appelée pour la première fois à statuer sur cette question délicate, paraît avoir adopté une interprétation contraire. Toutefois cet arrêt est conçu en termes trop vagues pour qu'on puisse y voir une règle consacrée. Voy. notre art. 1210.



cet article, qui assimile, dans son 2e. §, certains cas au flagrant délit.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que le Tribunal de Nantes, en déclarant que les faits par lui constatés à la charge de P. ne constituaient pas la preuve *légale* d'adultère, résultant du flagrant délit, exigé par l'art. 338 C. pén., a sainement interprété ledit article et n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 23 août 1834. — Cour de cass. — M. Isambert, rapp.

ART. 1465.

Fausse-monnaie. — Exposition.

L'art. 165 *C. P. qui porte que tout faussaire sera condamné à l'exposition publique, s'applique aux faux monnayeurs* (1).

« Le procureur général à la Cour de cassation défère à la Cour, pour être cassé dans l'intérêt de la loi, conformément à l'art. 442 C. d'inst. cr., un arrêt de la Cour d'assises du département de Tarn-et-Garonne en date du 5 mars 1834, passé en force de chose jugée, et par lequel le nommé Bessié déclaré coupable du crime de contrefaçon de monnaie d'argent, ayant cours légal en France, avec des circonstances atténuantes, a été condamné par application des art. 132 et 463 C. P., à cinq ans de réclusion, mais *sans exposition publique*. Cette dernière disposition de l'arrêt contient une fausse application de l'art. 22 et une violation expresse de l'art. 165 C. P. L'art. 22 dispose en termes généraux, qu'en cas de condamnation aux travaux forcés à temps ou à la réclusion, la Cour d'assises pourra ordonner par son arrêt, que le condamné ne subira pas l'exposition publique. Mais cet article renferme déjà lui-même une première exception pour le cas de récidive. Plus loin une classe entière de coupables, celle des faussaires est encore exceptée par les dispositions de l'art. 165, ainsi conçu : « Tout faussaire condamné soit aux travaux forcés, soit à la réclusion, subira l'exposition publique. » Le crime de fausse monnaie, celui de tous les faux qui porte l'atteinte la plus grave et la plus étendue à la société, et que la loi pénale a par cette raison placé au premier rang des

(1) On ne peut admettre une autre interprétation en présence des termes généraux de l'art. 165, lequel se rapporte d'ailleurs à tous les crimes compris dans le chapitre 3 du liv. 3 du C. pén. Mais il est néanmoins certain que la chambre des pairs, qui rédigea cet article, n'avait eu d'autre but que la répression des faux en écritures. Voy. la discussion, *Code pénal progressif*, pag. 232.

divers genres de faux, est évidemment compris dans les dispositions communes de l'art. 165. — La Cour d'assises de Montauban, en dispensant le nommé Bessié, convaincu du crime de fausse monnaie, de l'exposition publique, spécialement prononcée contre tout faussaire, a donc fait une fausse application de l'art. 22 et violé l'art. 165 C. P. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu le réquisitoire ci-dessus et l'art. 442 C. inst. crim : — Adoptant les motifs exprimés audit réquisitoire : — Casse.

Du 11 octobre 1834. — Cour de cass. — M. de Ricard, rapp.

ART. 1466.

COUPS. — BLESSURES. — VIOLENCES.

Le fait de saisir un individu au corps et de le jeter avec force à terre, peut-il rentrer dans les coups ou blessures que punissent les art. 309 et suiv. du Code Pénal?

Le nommé Tisserand était accusé, 1°. d'avoir porté volontairement des coups et fait des blessures à sa mère ; 2°. et dans tous les cas d'avoir volontairement exercé sur elle des violences graves en la saisissant et la jetant avec force par terre. Le jury a répondu négativement sur la première question et affirmativement sur la seconde. Mais la Cour d'assises des Ardennes a décidé que le fait dont l'accusé était déclaré coupable, d'après cette réponse, ne constituait ni crime ni délit (1). — Pourvoi du ministère public.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les articles 309, 310, 311, 312 du Code pénal ; — Attendu que le fait de saisir un individu au corps et de le jeter avec force à terre, est un acte de violence duquel résulte pour lui un coup qui a ou peut avoir les conséquences les plus fâcheuses ; — Attendu qu'il importe peu que les coups portés l'aient été au moyen d'un corps dur lancé contre un individu, ou au moyen de violences qui lanceraient ou feraient tomber cet individu contre un corps dur ; — Attendu que, dans l'espèce, Tisserand a été déclaré par le jury coupable d'avoir volontairement exercé des violences envers sa mère, en la saisissant au corps

(1) Il est visible que cet arrêt a été le résultat de la position même des questions. Il se trouvait que le même fait était l'objet de deux questions distinctes ; et le jury a évidemment rendu une réponse contradictoire, puisqu'en repoussant les coups il admettait les violences, et que ces diverses voies de fait étaient constitutives du même délit.

et en la jetant avec force à terre, et qu'en refusant d'appliquer, aux faits déclarés constans par le jury, les art. 309, 311 et 312 du Code pénal, la Cour d'assises a violé lesdits articles ; — Casse et annulle l'arrêt rendu le 17 juillet dernier, par la Cour d'assises du département des Ardennes, en faveur de Tisserand.

Du 22 août 1834. — Cour de cass. — M. Mérilhou, rapp.

ART. 1467.

CHASSE. — GARDE NATIONAL. — FUSIL. — CONFISCATION.

Lorsqu'un garde national, sans être muni d'un permis de port d'armes, est trouvé chassant avec le fusil qui lui a été confié par l'autorité, les magistrats ne peuvent se dispenser de prononcer la confiscation de cette arme, encore bien qu'elle soit la propriété de l'état.

Colomban Delplaque, prévenu d'avoir chassé, sans permis de port d'armes, avec le fusil qui lui avait été remis par l'autorité en qualité de garde national, avait été condamné par le Tribunal correctionnel de Valenciennes à 30 fr. d'amende et aux frais. Mais ce tribunal n'avait pas cru devoir prononcer la confiscation du fusil. Il s'était fondé sur ce motif, que « cette propriété de » l'état ne peut être confisquée ou enlevée à ce garde natio- » nal qui peut à chaque instant en avoir besoin pour son ser- » vice. » Appel de la part du ministère public. Rien, a-t-il dit, ne pouvait dispenser le tribunal de prononcer la confiscation du fusil ou de sa valeur fixée à 50 fr. En principe, cette confiscation doit être infligée, et dans l'exécution le dispositif qui la prononce ne doit rencontrer aucune difficulté. Si le garde national veut conserver son arme, il est libre d'en payer la valeur fixée à 50 fr. Si, au contraire, en vertu du jugement, il l'abandonne et la remet au greffe, comme il ne pourra plus la représenter à l'officier inspecteur chargé de la surveillance des armes de l'état, il devra en tenir compte *à la commune*, qui en est responsable. (V. *Ordonnance du roi* du 24 octobre 1833, art. 25, et le tarif joint à cette ordonnance.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'article 3 du décret du 4 mai 1812 ; — Attendu que la disposition de cet article est générale et absolue, et qu'admettre, comme l'ont fait les premiers juges, une exception pour le cas où le délinquant serait porteur d'une arme appartenant à l'état, c'est ajouter au texte de la loi qui n'en parle pas, et supposer qu'une arme confiée pour un service public peut être impunément employée à commettre un délit ; — Réforme le jugement dont est appel, en ce qu'il n'a pas prononcé la confiscation du fusil dont Delplaque était porteur, condamne

le prévenu à rapporter ledit fusil au greffe du tribunal de Valenciennes, ou à en payer la valeur, fixée à 50 fr. (1).

Du 13 décembre 1833. — Cour royale de Douai. — Ch. des appels correctionnels.

ART. 1468.

DÉLIT FORESTIER. — PROCÈS-VERBAL. — ADJUDICATAIRE.—RESPONSABILITÉ. — AMENDE.

Aucune loi n'oblige les agens forestiers de faire mention dans leurs procès-verbaux du nom de celui qui les a ÉCRITS, *ni du lieu où ils ont été rédigés.*

Dans le silence d'un procès-verbal sur ces deux points, la présomption est qu'il a été ÉCRIT *par l'un des rédacteurs et sur les lieux mêmes, à moins que le contraire ne soit prouvé.*

La responsabilité imposée à l'adjudicataire par l'art. 45 du Code forestier comprend tous les délits à quelqu'époque qu'ils aient pu être commis; s'il veut éviter qu'elle ne s'étende à des délits antérieurs à la délivrance du permis d'exploiter, c'est à lui de faire procéder à un souchetage contradictoire.

Toutefois la responsabilité de pareils délits ne s'étend point aux amendes (2).

ARRÊT.

LA COUR, en ce qui touche la forme du procès-verbal; — Attendu qu'aucune loi n'oblige les agens forestiers de faire mention dans leurs procès-verbaux du nom de celui qui les a écrits ou du lieu où ils ont été rédigés; — Que, dans le silence d'un poocès-verbal sur ces deux points, la présomption est qu'il a été écrit par l'un des rédacteurs et sur les lieux mêmes où il exerce ses fonctions, à moins que le contraire ne soit allégué ou prouvé; — Attendu qu'il appert évidemment, du procès-verbal

---

(1) Nous sommes entièrement de cet avis. La disposition du décret du 4 mai 1812 ne permet pas aux tribunaux de faire une distinction en faveur des fusils de munition: c'est l'instrument du délit, quel qu'il soit, qui doit être confisqué. A la vérité, les jugemens donnent au condamné la faculté de se rédimer de la confiscation par le paiement de l'estimation du fusil; mais cette disposition facultative ne change rien à la nature de la peine. Qu'arrivera-t-il si l'arme n'est pas la propriété du condamné? C'est que son véritable propriétaire aura une action contre lui; mais il est impossible de soutenir que ce seul motif dût l'exempter de la peine, car alors, il suffirait, pour jouir de cette exemption, de chasser avec l'arme d'autrui.

(2) V. ci-dessus les arrêts rapportés p. 117, 118, art. 1330.



rapporté contre le prévenu, qu'il est écrit de la main du garde général qui l'a signé, et que c'est pour ce motif qu'il n'a pas été soumis à la formalité de l'affirmation ; — Attendu que lors même qu'un tel procès-verbal aurait été rédigé partout ailleurs que là où le délit a été commis, il n'en serait pas moins valable, pourvu qu'il eut été dressé par un fonctionnaire compétent pour constater un délit commis dans un lieu soumis à sa surveillance ; — En ce qui touche la responsabilité de l'adjudicataire ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 45 du C. F., l'adjudicataire de coupes de bois est responsable de tout délit commis dans l'étendue et à l'ouïe de la cognée de sa coupe, et ce, à dater de la délivrance du permis d'exploiter ; — Que cette responsabilité comprend tous les délits, à quelque époque qu'ils aient pu être commis, puisqu'il serait souvent impossible d'en fixer la date précise ; — Que l'adjudicataire peut éviter que la responsabilité ne s'étende à des délits commis avant l'époque où elle commence légalement, en faisant procéder à un souchetage contradictoire, conformément à l'art. 93 de l'ordonnance réglementaire du 21 août 1827 ; — Attendu qu'il est de principe, en droit, que la responsabilité des délits ne peut s'étendre aux amendes qui ont un caractère pénal, et ne doit comprendre que les restitutions, les dommages-intérêts et les frais ; — Qu'il ne peut être dérogé à ce principe que par une disposition formelle de la loi ; — Attendu que non seulement cette disposition dérogatoire ne se trouve point dans le C. F., mais qu'il résulte de la différence de rédaction qu'on remarque entre les art. 45 et 46 dudit code que l'intention du législateur a été de ne rendre les adjudicataires responsables des *amendes* que dans le cas seulement où les délits ont été commis par leurs facteurs, ouvriers ou tous autres subordonnés, ce qui n'existe pas dans l'espèce ; — Statuant sur les appels respectifs, ordonne que ce dont est appel sortira effet....

Du 31 mai 1834. — Cour royale de Douai. — Ch. des app. correct.

ART. 1469.

TRIBUNAUX DE POLICE. — MINISTÈRE PUBLIC.

En l'absence du commissaire de police, du maire ou de l'adjoint près d'un tribunal de police, c'est au procureur général à choisir dans le canton un autre maire ou adjoint pour faire les fonctions du ministère public. **(167, C. ins. cr.)**

ARRÊT. (Sallon et Delaporte.)

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'article 167 du Code d'instruction criminelle, le ministère public est exercé auprès du maire, dans les matières de police, par l'adjoint, et en l'absence de l'adjoint ou lorsque l'adjoint remplace le maire comme juge de police, par un membre du conseil municipal que désigne à cet effet le procureur du roi ; — Attendu qu'aux termes de l'article 144 du même Code, les fonctions du ministère public près le Tribunal de police présidé par le juge de paix,

sont remplies par le commissaire de police du lieu où siége le tribunal; en cas d'empêchement du commissaire de police, où s'il n'y en a pas, par le maire ou par son adjoint ;—Attendu que les membres du conseil municipal ne sont point appelés dans ce cas à remplacer l'adjoint empêché:— Attendu que s'il y a plusieurs commissaires de police dans le lieu où siége le tribunal, le procureur général nomme celui qui doit faire le service ; — Que par voie d'analogie, on doit conclure qu'en l'absence de commissaire de police, de maire et d'adjoint près le Tribunal de police du juge de paix, c'est au procureur général à choisir dans les maires et adjoints du canton celui ou ceux qui doivent faire le service près le Tribunal de police du juge de paix dont la juridiction, quant à la compétence, est plus étendue que celle du tribunal du maire, et embrasse tout le canton ; — Attendu, dans l'espèce, que le membre du conseil municipal qui a rempli les fonctions du ministère public près le Tribunal de police du juge de paix du canton de Boussac, était sans caractère à cet effet; qu'ainsi le tribunal était illégalement composé : — Par ces motifs, casse et annulle le jugement rendu par le Tribunal de police de Boussac, le 17 février 1834, dans la cause entre Pierre-François Sallon et Etienne Delaporte.

Du 9 août 1834. — Cour de cass. — M. Gilbert des Voisins, rapp. — M. Dumesnil, av.

ART. 1470.

Frais. — Consignation. — Partie civile.

La partie civile qui cite directement les prévenus devant le Tribunal correctionnel n'est pas tenue de consigner avant toutes poursuites la somme présumée nécessaire pour les frais. (Art. 160 décret 18 juin 1811) (1).

Le tribunal correctionnel de Metz a rendu le 2 octobre 1834 un jugement ainsi conçu :

Attendu que de la combinaison des art. 1, 157, 159 et 160 du décret du 18 juin 1811, il résulte que le dépôt prescrit par l'art. 160, entre les mains du greffier, d'une somme nécessaire pour les frais de procédure, n'est imposé à la partie civile que dans le cas où elle intervient dans la poursuite dirigée par le ministère public, soit sur sa plainte, soit d'office ; mais qu'il ne s'étend pas à l'action directe introduite en conformité de l'art. 182 du Code d'instruction criminelle ; — Attendu que cette mesure, contraire au droit commun et introduite dans l'intérêt du trésor public pour la garantie des avances auxquelles des plaintes inconsidérées donnent lieu, doit être rigoureusement restreinte au cas pour lequel elle paraît avoir été adoptée; — Attendu que les lois, arrêtés et réglemens cités dans le préambule de ce décret, auxquels l'auteur de ce même décret a voulu se conformer, confirme cette interprétation ; —

(1) La jurisprudence est définitivement établie dans ce sens. Voy. 1833, p. 158 et 312.

Attendu qu'elle a été adoptée dans les arrêts rendus par la Cour de cassation, en 1833 en 1834; — Ordonne qu'il sera passé outre sans consignation.

Appel du ministère public.

ARRÊT (Mouffert).

LA COUR; — Attendu que l'article 160 du décret du 18 juin 1811, interprété par la jurisprudence, n'est applicable en matière correctionnelle qu'à la partie civile qui intervient sur les poursuites du ministère public; — Sans s'arrêter à l'appel du ministère public, confirme le jugement de première instance, sans frais.

Du 12 nov. 1834. — Cour royale de Metz. — Ch. corr.

ART. 1471.

CONSEIL DE GUERRE. — ESCROQUERIE. — COMPÉTENCE.

Les conseils de guerre sont-ils compétens pour connaître d'un fait d'escroquerie commis par un militaire envers des militaires, dans un hôpital civil, hors du lieu de la garnison (1)? (Av. Cons. d'ét., 7 fruct. an XII.)

Jouffre, fusilier au 51e. de ligne, avait acheté à divers militaires des créances résultant de remplacemens. Le conseil de guerre a vu, dans ces transports de créances, une escroquerie, et il les a annulés en condamnant Jouffre à cinq ans de prison. Ponrvoi fondé 1o. sur ce qu'il s'agissait d'un délit commun; 2o. sur ce que l'un de ces marchés avait été fait à l'hôpital, hors du corps; 3o. sur ce que l'annulation des actes était un jugement civil que le conseil de guerre ne pouvait rendre.

ARRÊT (Jouffre).

LA COUR, sur les conclusions conformes de M. Parant, avocat général, vu l'art. 77 de la loi du 27 ventôse an VIII; — Attendu que Jouffre était conduit devant le premier conseil de guerre permanent de la 14e. division militaire, sous la prévention d'un délit d'escroquerie; — Attendu qu'à l'époque où ont eu lieu les faits constitutifs de cette prévention, Jouffre était militaire et sous le drapeau, et qu'il ne se trouvait dans aucun des cas d'exception prevus par les lois. — Attendu que le conseil de révision a statué sur le jugement attaqué, et qu'aux termes de l'art. 77 précité, le demandeur ne pouvait exercer d'autre recours; — Parces motifs, le déclare non-recevable dans son pourvoi.

Du 9 août 1834. — Rapp. M. Rocher. — Pl. M. Chauveau Adolphe.

---

(1) Cette questiou a été examinée, aiusi que toute la législation relative à la compétence des conseils de guerre, dans le ch. 3 de la *Théorie du Code pénal*, par MM. Chauveau Adolphe et Faustin Hélie.

ART. 1472.

IDENTITÉ. — CONTUMAX. — COMPÉTENCE.

La question de l'identité d'un individu condamné par contumace, doit-elle être jugée par la Cour d'assises, sans assistance de jurés, préalablement au jugement du fond ?

Les faits qui ont donné lieu à cette question et les divers arrêts qui l'ont jugée, ont été rapportés dans nos art. 1340, 1361 et 1383. L'affaire ayant été renvoyée pour être jugée en dernier ressort, à la Cour royale de Colmar, cette Cour a rendu, chambres réunies, l'arrêt suivant :

ARRÊT. — (Jean Klein.)

La Cour ; — Sur la question de compétence ; — Considérant qu'il n'y a que la purgation volontaire ou forcée d'une contumace qui puisse autoriser le renvoi devant le jury ; que l'accusé qui nie son identité ne fait pas tomber la condamnation par contumace, puisqu'il soutient qu'elle ne lui est pas applicable, et même qu'à son égard il n'y a point d'arrêt de mise en accusation ; — Que la suite de la reconnaissance de non identité doit être la relaxation immédiate de l'accusé, sans même qu'il ait à subir l'épreuve du jury, tandis qu'au cas contraire, il doit y être renvoyé ;

Que c'est donc à la Cour qui a prononcé le jugement par contumace à statuer sur son existence et son applicabilité, laquelle n'est qu'un incident et une suite de la procédure primitive ; qu'elle s'y rattache et ne peut plus en être séparée ;

Que l'art. 476 C. instr. cr., en anéantissant de plein droit le jugement de la contumace et les procédures faites depuis l'ordonnance de prise de corps, et en ordonnant qu'il sera procédé dans la forme ordinaire, suppose évidemment que l'accusé ne conteste pas qu'il soit l'individu frappé d'une sorte de condamnation par défaut et touché de l'arrêt de mise en accusation ; mais que la négation d'identité nécessite une procédure nouvelle : — Que dès lors la Cour, saisie orignairement de l'action principale, est naturellement investie de la connaissance de cette contestation incidente ;

Que la partie publique est sans droit et sans moyen de procéder tant que cet incident n'est pas vidé et l'identité constatée ou anéantie, puisque c'est seulement alors qu'il peut y avoir une contumace à purger ; — Qu'il en résulte que la constatation de l'identité appartient à l'inttance de l'affaire, et reste dans les attributions de la cour de laquelle est émanée la condamnation dont l'objet est devenu incertain, et dont la décision définitive rend seule possible l'exécution de l'article 476 précité, sur la contumace ;

Que loin que cette manière de procéder soit en opposition avec aucun texte de loi, elle est au contraire dans l'esprit général de toute la procédure, et qu'il n'y a pas même à rechercher si le chapitre 6 du titre

5 du livre 2 du Code d'instruction criminelle s'applique à tous les condamnés sans distinction ou simplement aux individus condamnés contradictoirement, quoiqu'il résulte bien de l'esprit de ce chapitre qu'aucune autre juridiction ne serait apte à vider une telle difficulté, qui ne présente qu'un incident de la procédure qui lui a été soumise; — Qu'en principe et sans exception il ne peut y avoir lieu à renvoi devant les jurés, qu'autant qu'il y a un accusé, et qu'autant que la personne de l'accusé est légalement certaine;

Que si l'accusé peut toujours soutenir devant les jurés qu'il n'est pas l'individu désigné dans aucune phase de la procédure, c'est un moyen qui appartient à la défense que le jury doit apprécier sans qu'il puisse jamais être lié par la décision sur l'identité prise par la cour légalement saisie; — Par ces motifs, la Cour se déclare compétente pour prononcer sur l'identité de l'accusé se disant Jean Klein et présumé être Michel Karst; — En conséquence, ordonne qu'il sera passé outre à son interrogatoire et à l'audition des témoins assignés à la requête du ministère public.

Du 29 décembre 1834. — Cour de Colmar. — Ch. réunies. — M. Rossée, proc. gén.

Observations. La Cour de Colmar a suivi la jurisprudence de la Cour de cassation; mais on doit toutefois remarquer que les motifs de sa décision sont différens. Les Cours de Metz et de Nancy s'étaient fondées sur le texte formel des art. 518 et 519 du Cod. d'inst. crim., lesquels ne s'appliquent évidemment qu'aux condamnations contradictoires et définitives, pour décider que la compétence exceptionnelle des juges de la Cour d'assises, sans assistance des jurés, devait se renfermer dans les limites de ces articles. La Cour de cassation a pensé, au contraire, qu'il fallait, par voie d'analogie, étendre les dispositions de ces articles aux condamnés par contumace dont l'identité est douteuse. La Cour de Colmar, appelée à terminer ce grave débat, a fait porter son argumentation sur l'art. 476: elle a pensé que lorsqu'il y a dénégation de l'identité du contumax, la condamnation par contumace n'est anéantie qu'après que la question est vidée, et lorsqu'il a été jugé que l'individu arrêté est celui qui avait été condamné par contumace. Or, le jugement de cet incident ne peut pas appartenir au jury, puisque le jury ne peut être saisi qu'autant que la condamnation par contumace n'existe plus. Ce système ne nous semble pas plus solide que celui de la Cour de cassation. De ce que l'arrêt de contumace ne peut être anéanti que par la présence même du condamné, il ne s'ensuit pas que la Cour d'assises, isolée du jury, ait mission pour vérifier son identité. Les cas où les juges de la Cour peuvent agir isolément, purement exceptionnels, sont définis par la loi. On ne peut d'une manière implicite et par voie de conséquence, apercevoir un de ces cas dans l'art. 476, car il résulte des termes mêmes de cet article qu'il n'a pas prévu l'hypothèse où l'identité de contumax serait contestée. La véri-

table, question était là où la Cour de cassation l'avait placée dans l'art. 418; et la raison la plus spécieuse qui ait été élevée en faveur de ce système, est l'analogie frappante qui se fait remarquer entre le jugement de l'identité des condamnés contradictoirement, prévu par cet article, et celui de l'identité des condamnés par contumace. Mais cette analogie suffit-elle pour étendre une juridiction purement exceptionnelle? Nous ne l'avons pas pensé, et nous persistons à croire que les art. 418 et 419 renferment une lacune que la jurisprudence est inhabile à combler, et qui appelle l'attention du législateur. Peut-être cette disposition nouvelle devra-t-elle suivre le sens indiqué par la Cour de cassation; mais dans son absence il nous semble que cette cour, en suppléant au silence de la loi, a véritablement empiété sur les attributions législatives. *Voy.* au surplus nos observations précédentes, *suprà*, p. 125, 184 et 237.

ART. 1473.

NOTAIRES. — FAUX.

Le notaire qui énonce que l'acte qu'il reçoit a été souscrit en présence soit du notaire en second, soit des témoins instrumentaires, lorsqu'ils ne l'ont signé qu'après coup, se rend-il coupable du crime de faux? (Loi du 25 vent. an XI, C. P.; art. 146.)

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il n'y a ni crime ni délit quand il n'y a pas intention de nuire et de frauder; — Attendu que le sieur B..., notaire, n'a ni fraudé ni nui à personne lorsqu'il a inséré dans la procuration de la veuve Vessie, qu'il avait retenu cet acte en présence des sieurs B..., et L...., tandis que dans la vérité ces témoins n'y étaient pas présens et ne l'ont signé que postérieurement; — Attendu que cette énonciation, erronée et même répréhensible, ne peut être considérée que comme un faux matériel qui ne saurait donner lieu à des poursuites criminelles contre le sieur B....; — Attendu que la bonne foi de ce notaire est évidente; qu'outre qu'il n'a porté aucun préjudice à personne et qu'il n'a retiré aucun profit personnel du faux qu'on lui impute, il a cru pouvoir agir comme il l'a fait d'après l'usage généralement établi, de ne faire signer par les témoins les actes notariés, sauf les donations et les testamens, que postérieurement à leur rédaction; que cet usage, tout abusif qu'il peut être, n'est pas plus dangereux que celui qui existe dans presque toutes les grandes villes du royaume, et notamment à Bordeaux, sous les yeux même de la Cour, où l'on voit chaque jour, dans les contrats les plus importans, le notaire rédacteur déclarer que l'acte a été passé en sa présence et celle de son collègue, tandis que ce collègue n'y a pas assisté, qu'il ne l'a signé que long-temps après, souvent sans le lire, sans connaître les parties, et peut-être sans

les avoir jamais vues ; — Attendu que cet usage, sanctionné en quelque sorte par le dernier état de la jurisprudence fixée par trois arrêts de la Cour de cassation, notamment par son arrêt du 6 août 1833, devrait mettre le sieur B.... à l'abri des poursuites dirigées contre lui ; par ces motifs, la Cour déclare n'y avoir lieu à suivre contre ledit B.... (1).

Du 13 décembre 1834. — Cour de Bordeaux. — Ch. d'acc.

ART. 1474.

ACTIONS HOSTILES. — TRAHISON. — ÉTAT DE GUERRE. — TRAITÉS. — PUBLICATION.

Les art. 77 et 79 du C. P., qui punissent les machinations ou manœuvres commises par des Français envers les alliés de la France, agissant contre l'ennemi commun, ne sont applicables qu'au cas de guerre ouverte et déclarée de la France et de ses alliés contre une autre puissance.

Lorsque cet état de guerre résulte d'un traité, ce traité ne peut devenir la base d'une poursuite judiciaire tant qu'il n'a pas été légalement promulgué.

L'art. 84 C. P., qui punit les actions hostiles commises envers un autre État, ne s'applique qu'aux actions qui sont de nature à exposer l'État à une déclaration de guerre.

Le sieur Jauge a été poursuivi pour avoir facilité, par sa coopération, les mouvemens de don Carlos et son intervention en Espagne. La chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris avait déclaré n'y avoir lieu à suivre. Pourvoi. M. le procureur général Dupin a dit : « Le siége des crimes imputés est dans le texte des art. 77, 79 et 84 C. P. ; ces articles ont pour objet de punir deux espèces de crimes : les art. 77 et 79 s'occupent des actes de trahison, des secours donnés par des

(1) Cet arrêt confirme la doctrine que nous avons émise dans notre art. 1037. La question de la nullité de l'acte, étrangère à ce journal, a été l'objet d'une longue controverse. Quelques auteurs, parmi lesquels on doit placer M. Merlin, v°. Acte authentique, et M. Toullier, t. 8, ch. 6, ont même soutenu que l'action du notaire qui énonce mensongèrement dans un acte la présence du notaire en second ou des témoins instrumentaires, est évidemment frauduleuse et constitutive du faux puni par le Code pénal. La Cour de cassation s'est prononcée dans ce sens. Mais on doit remarquer que les art. 12 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI n'admettent les poursuites pour faux, contre le notaire contrevenant, que *si le cas y échoit*, c'est-à-dire si les conditions requises par la loi pénale pour constituer le faux existent dans l'espèce. Or, aux termes de cette loi pénale (art. 146 et 165), il ne suffit pas, pour l'existence du faux, que le notaire, en rédigeant les actes de son ministère, ait constaté comme vrais des faits faux, il faut encore qu'il ait agit frauduleusement, c'est-à-dire avec l'intention de nuire à autrui.

Français à un ennemi avec lequel la nation française serait en guerre. L'art. 84 est dans l'hypothèse où l'état de paix serait troublé par les faits énumérés dans cet article. Ainsi ces articles, pour servir de texte à une application pénale, supposent avant tout un ennemi, non en ce sens que ce soit l'homme ou la puissance contre lesquels on ait des antipathies ou des haines, mais un ennemi dans le sens du droit des gens. Les art. 77 et 79 supposent donc que la France est en état de guerre, non pas de guerre sourde ou présumée, mais ouverte et déclarée avec une autre puissance, une guerre de fait et de droit. Qu'est-ce que le droit de guerre? Un droit universel, qui a pour lui l'autorité des auteurs et l'assentiment des nations; mais pour qu'une guerre soit juste, il faut qu'elle soit déclarée. Pas de guerre juste, si elle n'a été publiée, dénoncée. Vatel reconnaît la nécessité d'une déclaration de guerre, soit pour les citoyens, soit pour le commerce, soit pour les puissances neutres. Eh bien, d'après le traité de la quadruple alliance, la guerre existe-t-elle? et avant tout, a-t-elle été promulguée? Il faut une promulgation, il la faut surtout lorsque les traités intéressent les droits des citoyens. » Ici M. le procureur-général a établi, 1°. que le traité n'a pas été promulgué; 2°. que ce traité n'établit pas un état de guerre actuel avec don Carlos. Il a passé ensuite au moyen tiré de l'art. 84 : « Des doutes ont été élevés sur l'interprétation de cet article : on a prétendu qu'il ne s'appliquait qu'aux agens du gouvernement; mais si on a cité quelques autorités qui semblent appuyer cette opinion, elle est repoussée par le texte de l'article qui emploie ce mot *quiconque*, mot qui se trouve répété dans l'art. 85. Ainsi, cet article recevra son application si on fait de la contrebande à main armée, si des pasteurs franchissent la frontière, enlèvent par la force des bestiaux; ainsi il faut qu'il y ait des actes d'hostilité jugés en fait avoir ce caractère d'hostilités, tel que raisonnablement il expose la nation à une déclaration de guerre. La loi ne définit pas ce qu'elle entend par acte d'hostilité, parce que cela dépend de beaucoup de circonstances. Ainsi des faits graves, importans, n'exposeront pas une nation à une déclaration de guerre. Dans d'autres circonstances, le fait le plus minime entraînera la guerre. Si on n'avait pas mis dans le Code pénal des peines contre les hommes qui exposent leur pays à la guerre, si le crime était impuni, il n'y aurait aucune satisfaction légale à donner à l'étranger qui se plaint : la guerre serait le seul remède; ou bien on ferait comme chez les peuples anciens, on attacherait cet homme les mains derrière le dos avec une corde, on lui ferait franchir la frontière, et on le livrerait à l'étranger pour qu'il puisse en faire justice. Il y aurait inhumanité; il faut que le pays ait ses lois, qu'il y ait des juges français pour juger et punir les coupables, afin qu'on offre aux étrangers une juste satisfaction. La loi française a conservé la dignité nationale en

mettant parmi les crimes les faits de cette nature, en en réservant le jugement à des juges français. Quelle que soit cette décision, elle devra être respectée. Alors si on fait la guerre, elle sera juste. » M. le procureur général discute ensuite les faits énumérés dans l'arrêt attaqué, et conclut que ces faits n'ont pas exposé la France à des actes hostiles et ne lui ont fait courir aucun risque de guerre.

Arrêt. — (Jauge, etc.)

La Cour; — Sur les premier et deuxième moyens, tirés, 1°. de la fausse interprétation du traité dit de la *quadruple alliance*, en date du 22 avril 1834, ratifié le 31 mai suivant; 2°. de l'application vicieuse des art. 58 du sénatus-consulte du 4 août 1802, et 41 du sénatus-consulte du 18 mai 1804, et de la violation de l'art. 13 de la Charte constitutionnelle; — Attendu que le traité du 22 avril 1834, ratifié le 31 mai suivant, n'a pas été promulgué en France; que dès lors il n'a pu légalement devenir la base d'une poursuite judiciaire, et que, dans ces circonstances, la Cour royale de Paris, chambre d'accusation, loin de violer les articles précités des sénatus-consultes susdatés, en a fait une juste application, et n'a pas violé l'art. 13 de la Charte constitutionnelle;

Sur le troisième moyen tiré de la violation des art. 77 et 79 C. P.; — Attendu que ces articles ne sont applicables qu'aux cas de guerre ouverte ou déclarée, et qu'il n'est point officiellement établi que don Carlos soit en guerre avec la France, ni qu'il y ait état flagrant de guerre ouverte entre la France et don Carlos;

Sur le quatrième moyen, tiré de la violation de l'art. 84 C. P.; — Attendu que dans cet article, d'après les termes dans lesquels il est conçu, en général quant aux personnes, il ne peut s'appliquer qu'aux actions hostiles qui sont de nature à exposer l'état à une déclaration de guerre; — Attendu que la Cour royale de Paris, chambre d'accusation, en appréciant les faits sur lesquels elle avait à prononcer, et en déclarant que les faits n'avaient pas les caractères de criminalité ci-dessus énoncés, n'a point excédé ses pouvoirs et n'a pas violé l'art. 84 précité; — Rejette.

Du 28 novembre 1834. — Cour de cass. — M. Dehaussy, rapp. — MM. Mandaroux Vertamy et Janvier, av.

ART. 1475.

Conseils de guerre. — Capitaine rapporteur. — Ministère public.

Les fonctions du ministère public près les conseils de guerre doivent être exercées par les capitaines rapporteurs.

Arrêt.

La Cour; — Attendu que l'art. 3 de la loi du 13 brumaire an V, qui règle la manière de procéder au jugement des délits militaires, porte : « Il y a toujours près des conseils de guerre un capitaine faisant les fonc- » tions de commissaire du pouvoir exécutif, tant pour l'observation des

» formes que pour l'application et l'exécution de la loi; » que d'après les art. 29 et 32, les membres du conseil doivent opiner à huis-clos, en présence seulement du capitaine faisant les fonctions du commissaire du pouvoir exécutif, et que ce commissaire doit requérir l'application de la peine prononcée par la loi contre le délit, si l'accusé est déclaré coupable; — Que la loi du 18 vendémiaire an VI, portant établissement de conseils permanens pour la révision des jugemens de conseils de guerre, confère, par l'art. 12, au commissaire de pouvoir exécutif, le droit de se pourvoir d'office, dans certains cas, contre les jugemens du conseil de guerre auquel il est attaché, par les moyens énoncés dans l'art. 16 de la même loi; — Que là se bornent les fonctions qui sont attribuées par ces lois au commissaire du pouvoir exécutif; — Qu'il n'en résulte pas pour lui le droit de discuter les pièces, les dépositions des témoins et les moyens à charge ou à décharge envers les prévenus; — Que la présence du commissaire du pouvoir exécutif au délibéré du conseil de guerre, a été introduite pour qu'il puisse veiller à l'observation des formes, et particulièrement à celles si importantes dans les tribunaux militaires, à cause de la subordination et de l'obéissance habituelle nécessaire dans cette hiérarchie; à ce qu'en conformité de l'art. 30, le président recueille les voix, en commençant *par le grade inférieur, et donne son opinion le dernier*; — Attendu que l'art. 2 de ladite loi du 15 brumaire an V, qui règle la composition des conseils de guerre, place près de chacun d'eux, comme *partie intégrante*, un capitaine faisant les fonctions de rapporteur; — Que les fonctions qui lui sont confiées pour la réception de la plainte, l'information, les interrogatoires des prévenus, tout ce qui compose l'instruction, jusqu'au jour où s'ouvre le débat public, sont énumérées depuis l'art. 12 jusqu'au 22e. inclusivement; qu'en conformité de l'art. 25, le président doit demander au rapporteur, en présence du public, *lecture du procès-verbal d'information, et celle des pièces à charge et à décharge envers le prévenu*; ce qui constitue l'accusation, ou du moins les élémens dont elle doit résulter; — Que les fonctions de capitaine rapporteur n'étaient pas nouvelles; que l'art. 6 de la loi du 2e. complémentaire an III, établissant à cette époque un nouveau mode pour le jugement des délits militaires, dont l'organisation a précédé immédiatement celle du 13 brumaire an V, portait, dans ledit art. 6, que le capitaine qui remplirait les fonctions de rapporteur près des conseils militaires, donnerait sur le compte des prévenus *les renseignemens qu'il aurait pu prendre*, et produirait *contre eux, ou à leur décharge, toutes les pièces qui tendraient à les convaincre ou à les justifier, qu'il donnerait ses conclusions, mais que sa voix ne serait pas comptée*; — Que si le législateur n'a pas reproduit toutes les dispositions de l'art. 6 de la loi du 2e. complémentaire an III, dans le 25e. de celle du 13 brumaire an V, on en peut induire seulement, ou qu'elles résulteraient suffisamment de celle-ci, de la lecture du procès-verbal d'information, des pièces à charge et à décharge envers le prévenu, ou qu'il a voulu resserrer l'accusation dans des limites de cette simple lecture; — Mais que s'il a pu s'élever quelque doute à ce sujet, lors de la promulgation de cette loi de l'an V, l'opinion a été pleinement fixée par ce qui a suivi; — Qu'en effet l'art. 26 de la loi du 18 vendémiaire an VI déjà cité, portant établissement des conseils permanens de révision, est ainsi conçu : le directoire exécutif est chargé d'envoyer « aux conseil

» de guerre et de révision des modèles de jugemens et décisions conformes aux dispositions de la loi du 13 brumaire de la précédente » année ; » — Qu'en exécution de cet art. 26, le directoire exécutif a fait adresser aux conseils de guerre permanens, conformément à son arrêté du 8 frimaire an VI, des modèles de jugemens dans lesquels on lit : « Ouï le capitaine rapporteur, en son rapport et ses conclusions ; » — Que cet arrêté du directoire est un règlement d'administration publique, qui puise même une autorité législative dans l'art. 26 ci-dessus transcrit ; qu'il n'a donné lieu à aucune réclamation quant à la décision qu'il présente dans le conseil *des Anciens* et *des Cinq-Cents*, qui avaient décrété la loi du 18 vendémiaire an VI ; qu'il a été constamment exécuté depuis plus de trente-six ans, et que, dans cet état, cette décision du directoire exécutif ne pourrait être changée que par une disposition législative postérieure ; — Attendu d'ailleurs que cette séparation des fonctions d'accusateur public et de commissaire du roi ou du pouvoir exécutif, était conforme à la législation alors existante ; que cette séparation était consacrée par la loi du 16—29 septembre 1791, concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés ; par le code du 3 brumaire an IV, et qu'elle n'a cessé que lors de la promulgation et de l'exécution de la loi du 27 ventôse an VIII, qui a constitué une nouvelle organisation judiciaire, et réuni dans le commissaire du gouvernement toutes les fonctions du ministère public ; que, dès lors, en se reportant à l'époque où fut faite la loi du 13 brumaire an V, on est forcé de reconnaître que le législateur, en établissant des formes plus expéditives pour l'instruction et le jugement des crimes et des délits militaires, s'est conformé, quant à la séparation des fonctions du capitaine rapporteur et du commissaire de pouvoir exécutif, à la législation générale alors existante en matière criminelle ; — D'où il suit que le conseil permanent de révision de la 13e. division militaire en annulant, par la décision dénoncée du 4 juillet dernier, le jugement du premier conseil de guerre permanent de cette division militaire du 27 juin précédent, qui, contre les conclusions et l'opposition formelles du défenseur de l'accusé, avait conféré au capitaine, commissaire du roi, le soin de soutenir l'accusation, n'a violé aucune loi, mais a fait une juste application des lois existantes du 18 brumaire an V, du 18 vendémiaire an VI, et de l'arrêté du directoire exécutif du 8 frimaire an VI ; — Statuant sur le réquisitoire du procureur général, rejette la demande en cassation.

Du 19 déc. 1834. — Cour de cass. — M. Brière, rapp. — M. Dupin, pr.-gén.

ART. 1476.

DÉLIT DE LA PRESSE. — MATIÈRES POLITIQUES. — JOURNAUX.

La loi du 18 *juillet* 1828 *qui interdit les* matières politiques *aux journaux exemptés du cautionnement et non mensuels, comprend-elle, dans cette prohibition, les* nouvelles *aussi bien que les discussions politiques ?*

La *Tribune prolétaire* a été poursuivie pour s'être occupée

des matières politiques sans avoir fourni de cautionnement. Le Tribunal correctionnel de Lyon a établi dans son jugement : « Que les *nouvelles* ne peuvent être comprises sous cette dénomination de *matières politiques*, lorsqu'elles ne consistent que dans la simple narration des faits dégagés de toute réflexion ou observation se rattachant à la politique, parce que, d'une part, elles en ont été distinguées par l'art. 1er. de la loi du 9 juin 1819; parce que, d'autre part, il est de principe, en matière d'application des lois pénales, qu'elles ne peuvent être étendues; parce qu'enfin, le meilleur mode d'interprétation d'une loi est l'exécution qui lui a été donnée; et que depuis la promulgation de celle du 18 juillet 1828, il est beaucoup de journaux publiés à Paris sous les yeux du gouvernement, qui contiennent habituellement des nouvelles et des événemens, sans que jamais ils aient été l'objet d'une poursuite; que de là il suit qu'on ne doit entendre par *matières politiques*, dans le sens de la loi du 18 juillet 1828, que les dissertations, discussions, réflexions ou considérations qui rentrent dans le domaine de la politique proprement dite, et non l'annonce de *nouvelles* ou événemens journaliers. » Néanmoins le gérant a été condamné pour s'être occupé non de *nouvelles*, mais de *matières* Ce jugement a été frappé d'un double appel.

Arrêt. — (Legras.)

La Cour; — En ce qui touche l'appel de J.-M. Legras, gérant du journal intitulé *la Tribune prolétaire*; — Attendu qu'il est constant, comme l'ont déclaré les premiers juges, que, dans plusieurs des numéros du journal dont il s'agit, l'appelant a inséré divers articles tous désignés et spécifiés par le jugement dont est appel : lesquels contenant des considérations ou réflexions relatives à la politique, traitaient ainsi des matières politiques, et qu'il est évident dès lors que l'appel dudit J.-M. Legras se trouve dénué de tout fondement, puisque, faute par lui d'avoir fourni un cautionnement avant la publication d'un tel journal, il avait ouvertement commis une contravention qui le rendait passible des peines prononcées par l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819, et par le dernier paragraphe de l'art. 3 de la loi du 18 juillet 1828;

En ce qui touche l'appel *à minimâ* de M. le procureur du roi; — Attendu qu'il porte sur ce que, par les jugemens dont est appel, les premiers juges ont voulu établir une distinction entre ce qu'ils appellent *matières* politiques proprement dites, c'est-à-dire des réflexions ou considérations relatives à la politique, et les *nouvelles politiques* : distinction d'où ils font résulter qu'une insertion de *nouvelles politiques*, dans le journal de l'appelant ou dans tout autre journal publié sans cautionnement préalable, ne constituerait pas la contravention qu'emporte l'omission du cautionnement prescrit par les deux lois précitées;

Attendu que, pour hasarder une telle distinction, les premiers juges se sont fondés sur ce que l'obligation d'un cautionnement préalable (laquelle fut imposée très-expressément par l'art. 1er. de la loi du 9 juin 1819, aux propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique consacré,

en tout ou en partie, aux *nouvelles* ou *matières* politiques), n'aurait été reproduite par la loi ultérieure du 18 juillet 1828, que quant à ce qu'ils appellent *matières politiques* proprement dites, et non point quant aux *nouvelles politiques*; mais qu'en cela les premiers juges ont pleinement méconnu les vraies dispositions de la dernière loi et la pensée et le but du législateur;

Attendu, en effet, que suivant les paragraphes 1 et 2 de l'art. 3 de la loi du 18 juillet 1828, les journaux ou écrits périodiques paraissant plus d'une fois par mois, comme celui dont il s'agit, ne peuvent être exempts d'un cautionnement préalable à leur publication, qu'autant qu'ils *sont* consacrés *exclusivement*, soit aux sciences mathématiques, soit aux travaux et recherches d'érudition, soit aux arts mécaniques et libéraux, c'est-à-dire aux sciences et aux arts dont s'occupent les trois académies des sciences, des inscriptions et des beaux-arts de l'institut royal;

Attendu que, suivant le paragraphe 3 de ce même article, l'exemption du cautionnement préalable s'étend aussi aux journaux ou écrits périodiques paraissant deux fois au plus par semaine, qui, *étrangers aux matières politiques*, sont exclusivement consacrés aux lettres ou à d'autres genres de connaissances non spécifiés dans l'article précédent;

Attendu que de là il suit fort clairement qu'il n'y a que les journaux *littéraires* ou *scientifiques* d'une *manière exclusive*, c'est-à-dire *tout-à-fait étrangers* aux *matières politiques*, qui se trouvent exemptés du cautionnement préalable par la dernière loi du 18 juillet 1828; qu'ici les mots matières politiques ont dans le sens de la loi une acception générale et absolue, laquelle embrasse *indéfiniment* tout ce qui peut *tenir à la politique* d'une manière quelconque, et que si le mot nouvelle n'y est pas joint, comme il l'était dans les dispositions analogues de la loi du 9 juin 1819, ce n'est là que l'omission d'une sorte de redondance, omission d'où ne peut surgir aucune augmentation raisonnable; car, comment une *nouvelle* peut-elle ne pas constituer une matière *politique* si elle est *politique* en elle-même, et qui ne sait pas d'ailleurs jusqu'à quel point de telles nouvelles peuvent quelquefois être de nature à exciter des troubles ou fausses alarmes? Il est donc manifeste qu'un journal où elles sont insérées, ne pouvant être réputé *étranger aux matières politiques*, le gérant tombe en contravention s'il ne fournit pas un cautionnement avant de le publier;

Attendu encore qu'un autre motif, qui se trouve énoncé dans le jugement dont est appel, consiste à alléguer que, depuis la loi du 18 juillet 1828, divers journaux auraient contenu ces sortes d'insertions, sans que, sous ce rapport, ils aient été poursuivis; mais qu'un tel argument ne signifie autre chose, si ce n'est qu'une contravention, un délit, parce qu'ils seraient quelquefois demeurés impunis, devraient l'être toujours; qu'enfin et en dernier résultat, l'existence de la contravention dont il s'agit ne peut donner lieu au doute le plus léger; la *prétendue distinction* qu'ont, pour la publier, supposée les premiers juges *entre les matières* et les *nouvelles politiques*, n'étant qu'un abus de mots, une vaine subtilité non moins irrationnelle qu'elle est contraire au texte littéral de la loi, à son véritable sens et à son esprit bien entendu, expliqué au besoin, soit par les débats parlementaires qui précédèrent l'émission de la loi, soit par les monumens ultérieurs de la jurisprudence; — Attendu, au surplus, que c'est le cas d'aggraver du moins l'amende dont le *mini*

mum seulement a été prononcé contre Legras par les premiers juges; — Par tous ces motifs, la Cour rendant droit sur les appels, dit et prononce qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, en ce qui touche la *distinction* qu'ont voulu établir les premiers juges entre les *matières* et les *nouvelles politiques*, d'où résulterait l'indue conséquence qu'un journal périodique peut contenir des insertions de *nouvelles politiques*, sans qu'il y ait pour le gérant obligation de fournir un cautionnement préalable; émendant, met, quant à ce, le jugement dont est appel au néant, et déclare constante contre J.-M. Legras la contravention qui avait été signalée sous ce rapport, par M. le procureur du roi; — Met, quant aux autres dispositions du jugement dont est appel, l'appel dudit J.-M. Legras au néant; ordonne, en conséquence, que la peine d'un mois d'emprisonnement qui a été prononcée contre lui sortira effet, le condamne en l'amende de 600 fr. et aux dépens (1).

Du 30 déc. 1834. — Cour de Lyon. — Ch. corr.

ART. 1477.

POURVOI. — DÉLAI. — JUGE D'INSTRUCTION. — MANDAT. — COUR DES PAIRS. — CONNEXITÉ.

Le pourvoi formé le cinquième jour, en y comprenant le jour de l'arrêt attaqué, est valable. (Art. 373; C. inst. cr.) (2).

Le conseiller instructeur peut siéger dans la chambre des mises en accusation appelée à statuer sur un incident relatif à une ordonnance émanée de lui.

Le juge d'instruction ou le conseiller instructeur a le pouvoir de ne décerner qu'un mandat de comparution contre une personne inculpée d'un crime. (Art. 91 C. instr. cr.)

Une chambre d'accusation ne peut, sous prétexte de la connexité existant entre l'instruction dont elle est saisie

(1) Les lois des 9 juin 1819 et 18 juillet 1828, en posant la distinction des journaux qui traitent des matières politiques et des journaux qui n'en traitent pas, ne se sont point occupées de définir ce qu'on devait entendre par *matières politiques*. Il est évident que les limites de ces matières sont bien vagues : les questions d'économie politique et de progrès social, les théories de la législation, sont-elles du domaine de la science ou de la politique? Toute règle absolue serait erronée; les juges doivent apprécier l'intention de l'écrivain, le but du journal, la forme même et le style des articles. La même question peut être là traitée d'une manière toute spéculative et scientifique; ici, considérée sous un point de vue politique, nous ne saurions donc adopter la distinction que le Tribunal correctionnel de Lyon avait posée entre les *nouvelles* et les *matières* politiques; ce serait la placer dans une question de forme. Un journal peut donner des nouvelles sans devenir politique; mais ces nouvelles peuvent aussi lui imprimer ce caractère : c'est un fait à apprécier, on ne peut à l'avance lui assigner une nature particulière. *Voy.* les arrêts rapportés dans nos art. 429, 672 et 844.

(2) *Voy.* arrêt identique, rapporté dans notre art. 1033.



et l'instruction portée devant la Cour des pairs, se déclarer incompétente et renvoyer l'affaire devant cette Cour.

Quelques troubles se manifestèrent à Poitiers le 17 avril 1834. La Cour royale en évoqua la connaissance, et M. Barbier fut nommé conseiller instructeur. Ce magistrat ne décerna aucun mandat d'amener contre les inculpés, malgré les réquisitions contraires du procureur général; et il se fonda sur ce qu'il était appréciateur des charges soulevées contre les prévenus, et qu'il pouvait, selon sa conscience et la gravité de ses charges, lancer un mandat de comparution ou un mandat d'amener. Sur l'opposition du ministère public à cette ordonnance, elle fut confirmée par un arrêt auquel prit part M. Barbier. Enfin, statuant sur le fond, la Chambre d'accusation, se fondant sur la formation de la chambre des pairs en cour de justice, et sur la connexité des troubles de Poitiers avec ceux de Paris et de Lyon qu'elle avait évoqués, renvoya devant la Cour des pairs. Pourvoi.

Arrêt. — (Avril, Pirault, de Thiais.)

La Cour; — Statuant sur la fin de non recevoir apposée par les défendeurs au pourvoi du procureur général; — Attendu que l'art. 373 C. inst. crim. porte que « le condamné aura trois jours francs après celui où son arrêt lui aura été prononcé, pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation », et que le même délai est accordé au procureur général; que cette expression : *trois jours francs*, indique assez qu'elle n'a voulu comprendre, dans ce délai, ni le jour où l'arrêt est prononcé, ni le dernier des trois jours qui ont suivi cette prononciation; qu'ils sont laissés au condamné pour délibérer sur le parti qu'il doit prendre, et qu'il n'est en demeure de déclarer son pourvoi qu'après qu'ils sont entièrement écoulés; qu'une déclaration faite le trentième jour du mois contre un arrêt prononcé le vingt-sixième est donc encore dans le délai utile; — Attendu que cette interprétation, favorable au condamné, est d'ailleurs conforme à l'esprit qui a dicté l'art. 1 de la loi du 1er. frimaire an II, spéciale sur les délais du pourvoi en cassation en matière civile : — Rejette la fin de non recevoir;

En ce qui touche le pourvoi formé contre l'arrêt du 11 août 1834 : — Attendu, sur le premier moyen, qu'aux termes de l'art. 127 C. inst. crim., le juge d'instruction fait partie de la chambre du conseil, et qu'il est tenu de lui rendre compte des affaires dont l'instruction lui est dévolue; que ce compte a pour objet d'éclairer la chambre sur l'état de la procédure et de préparer ses décisions; que les art. 236 et 240 du même Code imposent les mêmes obligations et confèrent le même pouvoir au magistrat chargé, dans le cas prévu par l'art. 235, de faire les fonctions de juge instructeur; qu'il est appelé par la nature de ces fonctions même à participer à toutes les décisions de la chambre des mises en accusation sur les actes de la procédure dont il lui rend compte, et qu'ainsi la présence et le concours de M. Barbier, juge instructeur, à l'arrêt du 11 août 1834, n'ont pu l'entacher d'aucune irrégularité;

Attendu, sur le deuxième moyen, qu'il résulte de la combinaison des art. 40 et 91 C. inst. crim., que l'appréciation des circonstances dans lesquelles le mandat d'amener doit être décerné contre la personne inculpée, est abandonnée aux lumières et à la conscience du juge d'instruction ; que la chambre du conseil, et par suite la chambre des mises en accusation exercent le même pouvoir, et qu'en confirmant l'ordonnance du 7 août, portant qu'il n'y a pas lieu de décerner un mandat d'amener contre David de Thiais, la Cour royale de Poitiers n'est point sortie du cercle de ses attributions et n'a violé aucune loi;

Attendu, sur le troisième moyen, que les motifs déduits dans l'arrêt attaqué, relativement au mandat d'amener, s'appliquent également à ce qui est relatif au mandat de comparution ; qu'ainsi, sur ce dernier point, l'arrêt est suffisamment motivé ; — Rejette le pourvoi.

En ce qui concerne celui qui a été formé contre l'arrêt du 26 août 1834 : — Vu l'art. 28 de la Charte constitutionnelle, vu aussi l'art. 231 C. inst. crim. ; — Attendu qu'il résulte de cet article, en faveur des chambres d'accusation et des cours d'assises, une attribution générale sur tous les faits qualifiés crimes ; qu'elle ne peut être restreinte qu'à l'égard de ceux qui en ont été particulièrement distraits ; que l'art. 28 de la Charte a investi la Chambre des pairs de la connaissance des crimes de haute trahison et d'attentat à la sûreté de l'État ; mais qu'il en a renvoyé la définition à une loi à intervenir, et que cette loi n'a pas encore été rendue ; que d'ailleurs, en cette matière, la compétence de la Chambre des pairs n'est point exclusive, comme dans les cas prévus par les art. 29 et 47 de la Charte, et qu'elle laisse nécessairement subsister la concurrence des Cours d'assises ; qu'il appartient donc encore à celles-ci, en vertu de l'universalité de leur juridiction, de connaître des crimes de haute trahison et d'attentat à la sûreté de l'État, dont elles n'ont pas été légalement dessaisies ; — Attendu que si une ordonnance du 15 avril 1834 a déféré à la Cour des pairs les attentats de ce genre qui auraient été commis sur plusieurs points du royaume, et notamment à Lyon, à Saint-Étienne et à Paris, par une conséquence nécessaire de l'attribution que la Charte lui a donnée, cette Cour a seule le droit de reconnaître et de déclarer les faits qui, à raison de leur connexité avec ceux dont elle se trouve saisie, doivent entrer dans le cercle de sa juridiction, et que jusqu'à présent elle n'a évoqué par aucun acte la procédure instruite contre Félix Avril, Amédée Pivault, David de Thiais et autres, par la Cour royale de Poitiers ; — Et attendu que l'arrêt attaqué déclare que les faits qui leur sont imputés constitueraient soit des attentats contre la sûreté de l'État, soit des délits connexes dont la connaissance est attribuée aux Cours d'assises, par l'art. 1 de la loi du 8 octobre 1830, soit même à l'égard de l'un des inculpés, une simple contravention de simple police ; qu'au lieu de se conformer aux art. 230 et 231 C. inst. crim., la Cour royale de Poitiers a, au contraire, ordonné la suspension de la procédure, et son renvoi devant qui de droit; qu'en jugeant ainsi elle a fait une fausse application de l'art. 220 C. inst. crim., violé l'art. 231 même Code, et méconnu les règles de sa compétence ; — Casse.

Du 8 nov. 1834. — Cour de cassation. — M. Bresson, rapporteur.

ART. 1478.

AMENDE. — MAITRE DE POSTE. — RESPONSABILITÉ.

Le Tribunal correctionnel ne cesse pas d'être compétent pour statuer sur la plainte d'un maître de poste devant le bureau duquel l'entrepreneur d'une diligence est passé sans payer les droits établis au profit des maîtres de poste, quoique le contrevenant excipe qu'il y a compte à faire entre lui et le plaignant, et une convention entre eux accordant un délai pour l'acquittement des droits. (Loi du 15 vent. an XIII, art. 2.)

Le père est civilement responsable de l'amende encourue par son fils mineur, qui a fait passer une voiture publique devant le relai d'un maître de poste sans payer les droits dus à celui-ci. (Ibid.)

Plainte du sieur Ricard, maître de poste, contre Jourdan père et fils, comme ayant fait passer une diligence devant son bureau sans payer les droits à lui dus, d'après la loi du 15 ventôse an XIII. Les prévenus excipent de la compétence du Tribunal correctionnel, attendu que, d'après une convention entre eux et Ricard, celui-ci les a dispensés de payer à chaque passage; qu'en suite des faits compte avec lui à des époques déterminées; qu'au moment de la prétendue contravention, Ricard a reçu des acomptes; que par suite il a renoncé à toute action *correctionnelle* pour ce qu'on peut lui rester devoir. Jugement du Tribunal de Tournon, qui déclare Jourdan fils seul en contravention, et le condamne à 500 fr. d'amende payable par demi au plaignant. Le même jugement déclare Jourdan père responsable de cette condamnation. 5 juillet 1834. Arrêt confirmatif de la Cour d'Aix. Pourvoi pour incompétence et fausse application de l'art. 1384 Code civil.

ARRÊT.

LA COUR ;—sur le prem iermoyen;—Attendu que l'article 2 de la loi du 15 ventôse an XIII, attribue aux Tribunaux correctionnels, juridiction formelle pour prononcer l'amende de 500 fr. contre ceux qui auront contrevenu aux dispositions de ladite loi, en s'abstenant de payer aux maîtres de poste les droits dont la perception est autorisée par ladite loi à leur profi ;

Attendu qu'en admettant qu'il y eût compte à faire entre le maître de poste et le débiteur de droits dont il s'agit, et que ledit maître de poste eût accordé expressément ou tacitement un délai tel quel pour l'acquitement desdits droits, il n'en aurait pu résulter ni une novation du titre primitif de la créance du maître de poste, ni une dérogation à l'ordre légal des juridictions ; — Attendu dès lors que l'arrêt atta-

été rendu par la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour d'Aix, dans les limites des attributions qui lui sont conférées par la loi, puisque la même autorité, compétente pour appliquer l'amende, l'était aussi pour décider s'il y avait contravention, et que la contravention existait, par cela seul que l'intégralité des droits dus au maître de poste n'était pas soldée ;

En ce qui touche le deuxième moyen ;

Attendu que l'amende prononcée par l'article précité de la loi du 15 ventôse an XIII a, par la destination spéciale des deniers en provenant, le caractère de dommages-intérêts ; d'où il suit que par suite de la combinaison des articles 1384, C. civ. et 10 C. pén. le sieur Jourdan père, comme civilement responsable des dommages causés par son fils mineur, a été légalement condamné, solidairement avec lui, pour le montant de ladite amende ; — Rejette.

Du 20 décembre 1834. — Cour de cassation. — Rapporteur, M. Mérilhou ; avocats, MM. Godart de Saponay et Roger.

Art. 1479.

Faux. — Certificat. — Préjudice.

Le faux commis dans un certificat d'aptitude au grade de bachelier ès-lettres est-il passible des peines portées par le Code pénal? (Art. 147 et 159 C. P.)

Le sieur Q. s'est présenté à la Faculté des lettres et a subi l'examen de bachelier, sous le nom de Ch. C. Un certificat d'aptitude lui ayant été accordé, il apposa la signature Ch. C. sur cette pièce destinée à être transmise au ministère de l'instruction publique pour l'obtention du diplôme. La chambre du conseil du tribunal de la Seine a vu, dans ce fait, le crime prévu par l'art. 147 C. P., et a décerné contre les inculpés une ordonnance de prise de corps. L'affaire est venue devant la chambre d'accusation.

Arrêt.

La Cour ; — Considérant que les premiers juges ont fait une appréciation vicieuse des faits établis par l'instruction. En effet, l'action reprochée aux trois inculpés ne constitue pas un faux légalement caractérisé. La pièce à l'égard de laquelle le faux aurait été commis, est un certificat d'aptitude. Or, il ne saurait y avoir de poursuites exercées pour crime de faux en matière de certificat, que dans les circonstances suivantes : 1°. si la pièce fausse est au nombre des certificats désignés dans les articles 159, 160 et 161 C. pén., et aucune disposition de la loi n'est applicable au faux certificat d'aptitude ; 2°. s'il résulte du faux commis dans ce certificat, lésion envers des tiers, ou préjudice envers le trésor royal, et si ce fait devient ainsi passible des peines des articles 145, 146 et 147 C. pén., dans les termes de l'art. 162 du même Code ; — En fait, le faux certificat ne saurait produire préjudice pour le trésor ; il ne lèse point les intérêts des tiers ; aucune disposition de la loi ne lui donne donc le caractère de faux ; — Considérant que

les faits ne constituent ni crime ni délit prévus par le Code pénal ; — annulle l'ordonnance, et dit qu'il n'y a lieu à suivre (1).

Du 26 déc. 1834. — Cour royale de Paris. — Ch. d'accus.

ART. 1480.

CRIEURS PUBLICS. — DISTRIBUTIONS D'ADRESSES.

Le distributeur d'adresses sur la voie publique est-il passible des peines portées par l'art. 2 de la loi du 16 février 1834, s'il n'a pas obtenu l'autorisation municipale ?

Ramet a été arrêté distribuant les adresses imprimées d'une femme Leclerc, tenant table d'hôte. La chambre d'accusation a refusé de voir dans ce fait une contravention à la loi du 16 février 1834, et l'a relaxé de la plainte. Opposition du procureur du roi.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'objet unique de la loi du 16 février 1834 a été de placer sous la surveillance de l'autorité municipale la profession de crieurs, vendeurs et distributeurs d'écrits sur la voie publique, comme toutes les professions qui s'exercent sur la voie publique, et abstraction faite de la nature des écrits criés, vendus ou distribués ; — Qu'il résulte même de la discussion de cette loi dans les deux chambres, que l'examen et l'appréciation des écrits contreviendraient à sa volonté ; qu'en effet les adversaires de la loi l'ayant d'abord attaquée comme rétablissant la censure et demandant ensuite des exceptions pour certains écrits, il a été déclaré qu'il n'y aurait aucun examen préalable des écrits ; qu'on voulait seulement astreindre la profession dont il s'agissait à une condition généralement imposée à toutes celles qui s'exercent sur la voie publique ; que l'autorité voulait atteindre les personnes et non les écrits ; que les crimes ou délits résultant de ces écrits continueraient à être poursuivis contre les auteurs et leurs complices, conformément aux lois sur la presse ; — Considérant qu'il suffit donc pour appliquer la loi de vérifier si le prévenu a été trouvé criant, vendant ou distribuant sur la voie publique, sans autorisation de l'autorité municipale, un écrit quelconque ; — Qu'il résulte de l'instruction prévention suffisante contre Ramet, d'avoir, dans le mois de décembre 1834, distribué sur la voie publique sans autorisation préalable de l'autorité municipale, un écrit imprimé, délit prévu par l'art. 2 de la loi du 10 février 1834 : — A renvoyé Ramet en police correctionnelle (2).

Du 13 janv. 1835. — Cour de Paris. — Ch. d'accus.

---

(1). Le procureur général s'est pourvu contre cet arrêt. En rendant compte de la décision de la Cour de cassation, nous examinerons cette question.

(2) Voyez les discussions des chambres relatives à cette loi dans notre art. 1283, *suprà*, p. 41.

FIN DU TOME SIXIÈME.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

A

Abus de blanc seing. — En cas de plainte pour abus de blanc seing, la preuve testimoniale est-elle inadmissible, et par conséquent la juridiction correctionnelle incompétente, lorsque l'obligation inscrite au-dessus est supérieure à 150 francs? 75.

Accusation. — Il n'existe aucun obstacle à ce qu'un condamné pour un crime soit remis en jugement pour un crime postérieur passible d'une peine inférieure. 46.

— La chambre des mises en accusation, saisie de la connaissance d'un crime, doit, si les charges sont suffisantes, renvoyer l'accusé devant une cour d'assises, alors même qu'il y aurait présomption que cet accusé aurait déjà été condamné aux travaux forcés à perpétuité. 46.

Accusés de moins de seize ans. — Le bénéfice des art. 66 et 69 C. P., qui modèrent la peine lorsque le prévenu a moins de seize ans, ne peut être invoqué dans les matières qui sont réglées par les lois spéciales, et notamment en matière de délits de presse. 85.

Actions hostiles. — V. *Crimes contre la sûreté extérieure de l'État.*

Adjudicataire. — L'art. 27 C. f., qui veut que, faute d'avoir élu domicile dans le lieu de l'adjudication, l'adjudicataire soit assigné au secrétariat de la préfecture, s'applique au cas où il s'agit d'un délit comme à celui où il s'agit d'intérêts purement civils. 25.

— La responsabilité que l'art. 45 C. f. met à la charge de l'adjudicataire, à défaut de constatation dans les cinq jours des délits commis dans l'étendue de la coupe ou à l'ouïe de la coignée, s'étend à l'amende comme aux restitutions civiles. 117.

— L'adjudicataire qui a abattu des arbres non compris dans son adjudication est-il passible de l'aggravation de peine portée par l'art. 205 C. f., dans le cas où il a été fait usage de la scie pour couper ces arbres? 121.

— L'adjudicataire doit, dans ce cas, être condamné, outre l'amende, à la restitution des bois, à peine de nullité. 121.

— L'adjudicataire qui a été trouvé faisant la traite des bois hors des chemins désignés au cahier des charges, ne peut être excusé sous prétexte que ces chemins seraient impraticables. 128.

— La responsabilité imposée à l'adjudicataire par l'art. 45 C. f. comprend tous les délits à quelque époque qu'ils aient pu être commis. 349.
— Toutefois cette responsabilité ne s'étend point aux amendes. *Ibid.*

Adultère. — La Cour d'assises, sai-

sie d'une poursuite en adultère par suite de la connexité de ce délit avec le crime de vol attribué au complice, est-elle compétente pour statuer, sans assistance du jury, sur les faits de réconciliation que la femme oppose à l'action du mari? 55.

— La preuve de l'adultère contre le complice résultant du flagrant délit, est-elle non recevable, si elle n'a pas été faite au moment même du délit? 345.

Affiches. — La loi du 10 décembre 1830, sur les afficheurs et les crieurs publics, n'étant relative qu'aux matières politiques, ne fait point obstacle à ce qu'un maire prenne un arrêté pour défendre l'affiche des placards et annonces sans son autorisation. Cet arrêté est pris dans les limites de ses attributions, et le tribunal de police doit lui reconnaître force obligatoire. 304.

Alignement. — Les maires sont-ils restés investis, depuis la loi du 16 septembre 1807, du droit de fixer, dans les villes où les plans généraux n'ont pas été arrêtés, les alignemens des rues qui ne sont pas le prolongement des routes, ainsi que celui de défendre des travaux confortatifs sur les façades des maisons joignant ces rues? 298. V. *Règlement de police*, *Voirie*.

Amende. — Revue de la jurisprudence sur l'amende en matière criminelle. 5. — Son caractère pénal. 5. — Cas dans lesquels elle prend le caractère d'une réparation civile. 6. — Est-elle éteinte par le décès du condamné? 7. — Les amendes peuvent-elles se cumuler? 9. — Amendes collectives. 9 — Solidarité des amendes. 10. — Amendes arbitraires. 11. — Effet de l'atténuation des amendes. 11.

Appel. — Quels jugemens sont susceptibles d'appel? dissertation. 33. — Quelles personnes peuvent appeler? dissertation. 65. — De l'appel des prévenus et de leurs fondés de pouvoir, des parties responsables et civiles, des administrations publiques et du ministère public. 65 à 71. — Dissertation sur les délais dans lesquels les appels doivent être formés en matière de simple police et de police correctionnelle. 97. — Examen des cas dans lesquels les appels doivent être déclarés non recevables ou surannés. 100. — L'appel incident est admis en matière correctionnelle. 101. — En matière de police. 102. — Dissertation et revue de la jurisprudence sur les formes de l'appel en matière de police et de police correctionnelle. 193 et suiv. — Dissertation et revue de la jurisprudence sur les effets de l'appel, soit qu'il émane du prévenu, de la partie civile ou responsable ou du ministère public. 225.

— Dans tous les cas où la loi n'a pas attribué formellement à une juridiction le pouvoir de juger en dernier ressort, la faculté subsiste, comme étant de droit commun. 14.

— Ainsi, les jugemens rendus par les tribunaux à raison du délit d'infidélité et de mauvaise foi dans le compte rendu de leurs audiences, sont susceptibles d'appel. 14.

— L'appel incident existe en matière correctionnelle au profit de l'intimé. 80.

Armes. — Quels objets sont compris sous la dénomination d'armes? dissertation. 321. — Cette dénomination s'applique-t-elle aux bâtons et aux pierres? 323.

Armes de guerre. — Loi sur les détenteurs d'armes et les munitions de guerre; texte, motifs et discussions législatives. 161 à 180.

Arrestation. — L'arrestation n'est pas nulle par cela seul que les formes prescrites par l'art. 97 C. inst. cr. n'ont pas été exactement observées. 155.

Association de malfaiteurs. — L'individu qui est déclaré coupable d'avoir formé une association de malfaiteurs avec condition tendant à rendre compte ou à faire la distribution du produit, est par-là même déclaré coupable d'être auteur de cette association, et dès lors devient passible de la peine des travaux forcés portée par l'art. 267 C. p., 317.

Associations illicites. — Texte et motifs de la loi du 10 avril 1834. 129.

Attentat. — V. *Complot*. 161.

Attentat a la pudeur. — Le crime d'attentat à la pudeur, commis ou tenté avec violence par des père et mère sur leurs enfans, est punissable

de la peine des travaux forcés à perpétuité, aux termes de l'art. 332 C. p., et non de la peine des travaux forcés à temps, aux termes de l'art. 331. 32.

— L'accusé qui est déclaré coupable d'attentat à la pudeur sans violence, sur une personne âgée de moins de quinze ans, doit être absous. 231.

— L'âge de la victime d'un attentat à la pudeur est une circonstance du fait qu'il n'appartient qu'au jury d'apprécier. 231.

— La Cour d'assises ne peut faire à cet accusé l'application de l'art. 331 C. p., en se fondant sur ce que, d'après l'acte de naissance de la personne victime de l'attentat, elle n'avait pas atteint l'âge de quinze ans. 231.

— V. *Non bis in idem.*

ATTENTAT AUX MOEURS. — Le fait d'avoir facilité la débauche ou la corruption d'une seule personne, pendant un temps plus ou moins long, ne constitue pas le délit d'attentat aux moeurs puni par l'art. 334 du Code pénal. 149.

— Il en est ainsi quand la prostitution ou la corruption a été favorisée ou facilitée par le père ou la mère de la mineure. 149.

ATTENTAT CONTRE LA SURETÉ DE L'ÉTAT commis par des associations, loi. 129. — Motifs. 143.

ATTROUPEMENT. — L'attroupement ne devient un délit qu'après que les sommations de se disperser ont été faites avec les formalités voulues par la loi, à moins que l'impossibilité de remplir ces formalités n'ait été constatée. 218.

AUTORITÉ MUNICIPALE. — V. *Affiches, Règlement de police.*

B

BATONS. — V. *Armes.*

BLAME. — V. *Officiers de police judiciaire.*

C

CERTIFICAT. — V. *Faux.*

CHAMBRE D'ACCUSATION. — La chambre d'accusation qui déclare n'avoir lieu à suivre contre le prévenu, doit, à peine de nullité de son arrêt, déclarer qu'il n'existe contre lui ni preuves ou indices des faits imputés, ni charges suffisantes. 122.

— Un prévenu ne peut être renvoyé devant la Cour d'assises qu'autant que la chambre d'accusation a déclaré qu'il existait contre lui des preuves ou des indices suffisans d'un fait qualifié crime par la loi. 275.

— Il ne suffit pas que la chambre d'accusation déclare que les faits imputés ne constituent ni crime ni délit; il est nécessaire qu'elle motive cette décision. 319.

— Le conseiller instructeur peut siéger dans la chambre des mises en accusation appelée à statuer sur un incident relatif à une ordonnance émanée de lui. 363. — La chambre d'accusation ne peut, sous prétexte de la connexité existant entre l'instruction dont elle est saisie et une instruction à la Cour des pairs, se déclarer incompétente, et renvoyer l'affaire devant cette cour. 363. — V. *Accusation.*

CHASSE. — Le décret du 4 mai 1812, portant défense de chasser sans permis de port d'armes, a-t-il force de loi? 153.

— La peine de la récidive ne peut être appliquée à un délit de chasse sans permis de port d'armes, qu'autant que les délits antérieurs auraient été commis dans la même année. 247.

— La chasse en temps prohibé sur le terrain d'autrui est un délit qui peut être poursuivi par le ministère public, sans qu'il y ait plainte de la part du propriétaire. 269.

— L'exception par laquelle le propriétaire est autorisé à chasser ou faire chasser sur son terrain, même en temps prohibé, n'est applicable qu'au propriétaire ou à son représentant; dans le doute, la permission du propriétaire doit être rapportée : on ne peut la présumer. 269.

— Un délit de chasse, sur un terrain chargé de récoltes, peut être également poursuivi par le propriétaire du terrain ou par le propriétaire des fruits. 291.

— Le fusil de munition d'un garde national, qui est trouvé chassant avec

cette arme, peut-il être confisqué? 348.

Chemins. — V. *Forêts*. 294.

Chirurgie. — V. *Exercice illégal*.

Circonstances atténuantes. — En matière de simples délits, l'examen des circonstances atténuantes n'appartient pas au jury; sa déclaration sur ce point est réputée non écrite, et ne peut porter aucune atteinte à celle qu'il a rendue sur le fait principal. 38.

— L'art. 463 C. p., qui permet aux tribunaux de réduire la peine quand les circonstances paraissent atténuantes, ne s'applique pas aux cas prévus par les lois spéciales, et notamment aux contraventions aux lois sur le transport des lettres. 263.

— Le président de la Cour d'assises doit, à peine de nullité, en posant les questions au jury, leur rappeler la faculté qui leur est accordée d'examiner s'il existe en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes : il ne suffit pas qu'il ait averti que leur déclaration contre l'accusé doit se former à la majorité de plus de sept voix, tant sur les circonstances atténuantes que sur le fait principal. 271. — V. *Récidive*, *Surveillance*.

Citation. — La citation devant le tribunal de police n'est pas nulle par cela seul qu'au lieu d'être notifiée par l'huissier du tribunal de paix, elle l'a été par un huissier du tribunal de première instance. 248.

Coalitions. — La coalition entre les détenteurs d'une même marchandise, dans le but de ne la vendre qu'à un certain prix, ne suffit pas pour constituer le délit prévu par l'art. 419 C. p. : ce délit n'existe qu'autant que la hausse ou la baisse a été opérée. 329.

Coalition d'ouvriers. — Le délit de coalition d'ouvriers ne rentre pas dans la classe des délits politiques, quels que soient les motifs qui ont formé la coalition; ce délit est, dans tous les cas, justiciable des tribunaux correctionnels. 267.

Compétence. — Lorsqu'une question de compétence a été renvoyée, après cassation, devant une seconde cour royale, et y a obtenu une solution définitive, le jugement du délit doit être renvoyé devant le tribunal premier saisi pour être statué au fond. 289. — V. *Conseils de guerre*, *Cour de cassation*, *Cour d'assises*, *Garde nationale*, *Identité*, *Remplacement militaire*, *outrage*.

Complicité. — Les caractères constitutifs de la complicité doivent être énoncés dans la réponse du jury, à peine de nullité. 255. — V. *Recélé*. 343.

Complot. — Circonstances qui caractérisent le complot et l'attentat. 161. — Distinction de la prise d'armes dans un mouvement insurrectionnel. 168. — Définition des actes séditieux que la loi punit indépendamment du complot. 170 et suivantes.

Compte rendu des audiences. — Le ministère public peut-il poursuivre d'office, et sans autorisation préalable des cours et tribunaux, le délit d'infidélité et de mauvaise foi dans le compte rendu de leurs audiences? 14. — V. *Journaux*.

Connexité. — V. *Chambre d'accusation*.

Conseils de guerre. — Les conseils de guerre sont-ils compétens pour connaître d'un fait d'escroquerie commis par un militaire envers des militaires, dans un hôpital civil, hors de la garnison? 352.

— Les fonctions du ministère public près les conseils de guerre doivent être exercées par les capitaines rapporteurs. 358.

Contrefaçon. — Les auteurs ou éditeurs sont-ils tenus, indépendamment du dépôt de deux exemplaires de leurs ouvrages, prescrit par les art. 48 du décret du 5 février 1810 et 14 de la loi du 21 octobre 1814, de déposer directement deux autres exemplaires à la Bibliothèque royale pour conservation du droit de propriété? 53.

— L'auteur ou l'éditeur qui n'a pas rempli cette formalité doit-il être déclaré non recevable dans la poursuite du délit de contrefaçon? 53.

Contributions indirectes — L'administration des contributions indirectes n'est pas déchue du droit d'exercer des poursuites, par cela seul que l'assignation n'a pas été donnée dans

la huitaine de la date du procès-verbal, 93.

— L'art. 21 du décret du 1er. germ. an XIII, qui veut que les procès-verbaux des employés des contributions indirectes énoncent la présence de la partie à la description des objets saisis ou la sommation qui lui aura été faite d'y assister, doit être entendu en ce sens que la partie qui a été sommée d'assister à la rédaction du procès-verbal a été sommée par cela même d'assister à la description des objets saisis. 305.

— Lorsqu'un procès-verbal dressé par les employés des contributions indirectes a été rédigé en plusieurs vacations, le délai fixé pour en opérer la signification ou l'affirmation court de la clôture du procès-verbal ou de la dernière heure de la dernière vacation. 305.

— Lorsqu'il résulte des aveux faits par un individu qu'il loge chez lui des étrangers et qu'il leur vend du vin, si cet individu n'a pas pris de licence de débitant ni fait de déclaration, il devient passible d'une double amende, à raison de ces deux contraventions. 318. — V. *Procès-verbaux*. 319.

Contumax. — V. *Identité*, *Pourvoi*.

Coups et blessures. — Les coups et blessures constituent, non un simple délit, mais un crime, lorsque l'individu qui en a été atteint ne peut reprendre, à l'expiration du vingt-et-unième jour, le travail habituel de sa profession; il ne suffit pas qu'il puisse faire un travail de surveillance. 111.

— Le fait de saisir un individu au corps et de le jeter avec force à terre peut-il rentrer dans les coups ou blessures que punissent les art. 309 et suiv. du C. p., 347 ?

Cour d'assises. — Lorsque la réponse du jury est claire et précise, la Cour d'assises ne peut, sans excès de pouvoir, le renvoyer dans la chambre de ses délibérations pour la rectifier. 213.

— La Cour d'assises est-elle autorisée à ordonner le renvoi d'un accusé à la session suivante, par le seul motif qu'il a gardé le silence pendant l'instruction sur le système de défense qu'il se proposait de développer devant le jury, et que cette défense repose sur des documens étrangers à l'instruction écrite, et inconnus du ministère public ? 240.

— Les débats d'une cour d'assises ne sont pas nuls par cela seul qu'un des membres de la cour qui a voté la mise en accusation a rendu ensuite une ordonnance pour fixer, sur l'opposition du prévenu à un arrêt par défaut, le jour d'audience où cette opposition doit être jugée. 252.

— La Cour d'assises a la faculté de poser au jury une question sur le point de savoir si l'accusé a été contraint de commettre le crime qui lui est reproché par une force à laquelle il n'a pu résister. 281.

— L'opposition formée par un accusé renvoyé devant une cour d'assises à l'arrêt de la Cour de cassation, qui a rejeté le pourvoi qu'il avait dirigé contre l'arrêt de la chambre d'accusation, sous prétexte qu'il avait fait des réserves de présenter une requête à l'appui de son pourvoi, n'est pas recevable, et il doit être passé outre aux débats. 316.

— Lorsqu'une cour d'assises, après avoir prononcé une condamnation, surseoit à statuer sur les dommages-intérêts, l'arrêt qui intervient ultérieurement sur ce chef se confond avec le premier et n'en est que le complément. 337. — Cet arrêt peut intervenir avant que la Cour de cassation ait prononcé sur le pourvoi dirigé contre le premier arrêt. *Ibid.* — V. *Déclaration du jury*, *Jury*.

Cour de cassation. — La Cour de cassation est-elle compétente pour apprécier, sur le pourvoi du condamné, la question de savoir si un journal est nouveau ou s'il n'est que la continuation du journal frappé d'interdiction ? 102.

— En matière de délits de la presse, entre-t-il dans les attributions de la Cour de cassation d'apprécier le sens et l'intention de l'écrit incriminé, et de déclarer, contrairement à un arrêt de la chambre d'accusation, que cet écrit est coupable et doit être poursuivi ? 307.

Cour des pairs. — Règles de sa compétence. 144. — V. *Chambre d'accusation*.

Crieurs publics. — Texte et motifs de la loi du 16 février 1834 sur les crieurs publics. 41.

— Le crieur qui a fait la déclaration et effectué la remise des écrits qu'il veut publier sur la voie publique, ne peut être poursuivi par le seul motif que ces écrits ne sont pas revêtus du visa du commissaire de police. 21.

— Les imprimés traitant de matières politiques, et destinés à être distribués sur la voie publique, sont-ils sujets au timbre? 21.

— C'est devant le tribunal civil et non devant le tribunal de répression que doit être poursuivie la contravention résultant de la publication des imprimés sur papier non timbré. 21.

— La loi du 16 février 1834, qui interdit toute distribution, sans autorisation, d'écrits imprimés sur la voie publique, est-elle applicable à l'individu qui effectue cette distribution dans l'intérieur des boutiques. 214. — V. *Distributeurs publics.*

Crimes contre la sûreté extérieure de l'État. — Les articles 77 et 79 C. p. ne sont applicables qu'aux cas de guerre ouverte et déclarée entre la France et ses alliés et une autre puissance. — Le traité d'où résulte cet état de guerre ne peut devenir la base d'une poursuite régulière qu'autant qu'il a été promulgué. 356. — L'art. 84 C. p. ne s'applique qu'aux actions hostiles qui sont de nature à exposer l'État à une déclaration de guerre. 356.

Cultes. — L'interruption d'une cérémonie du culte catholique par un trouble que cause le prêtre officiant lui-même, constitue-t-elle un délit prévu par l'art. 261 du Code pénal ou bien un cas d'abus? 209.

D

Déclaration du jury. — Lorsque le jury a déclaré le prévenu coupable du délit qui lui est imputé, mais avec des circonstances atténuantes, la Cour d'assises ne peut renvoyer les jurés à délibérer de nouveau ; cette première déclaration, irréfragable, est acquise à la société, et l'ordonnance d'acquittement qui interviendrait plus tard sur une deuxième déclaration négative du jury serait frappée de nullité. 39.

— Les blessures faites volontairement peuvent constituer une tentative de meurtre. Ainsi, la déclaration affirmative du jury sur deux questions relatives, l'une à une tentative d'homicide volontaire, l'autre à des blessures faites volontairement, n'implique aucune contradiction. 124.

— Lorsque, dans une réponse affirmative du jury, le mot *oui* a été tracé au moyen d'une surcharge non approuvée du jury, il y a nullité de cette réponse et de l'arrêt auquel elle a servi de base. 157.

— La déclaration du jury peut exprimer le nombre de voix auquel elle est formée lorsqu'elle est rendue en faveur de l'accusé. 213.

Décoration. — Le port illégal du ruban de la Légion-d'Honneur, même sans la croix, constitue le délit prévu par l'art. 259 C. p. 216.

Défaut. — Le prévenu du mandat de dépôt a-t-il la faculté de faire défaut en police correctionnelle? 326. — Observations sur cette question. 327. — V. *Jugement par défaut.*

Défense. — La Cour d'assises a le droit de connaître des fautes de discipline commises à son audience par les membres du barreau défenseurs des accusés. 22.

— La Cour d'assises peut infliger au défenseur, soit la suspension jusqu'au terme d'une année, soit la radiation du tableau. 22.

— La peine infligée à raison de l'outrage peut être aggravée par suite de l'abus commis par l'avocat dans sa défense personnelle. 22.

— Les outrages envers un magistrat rentrent dans cette catégorie dès qu'ils sont commis à l'audience. 22.

— Le prévenu traduit devant une cour d'assises peut-il lire aux jurés, pour sa défense, un discours en vers, quand surtout l'ouvrage incriminé est lui-même écrit en vers? 95.

— Il n'est pas nécessaire que l'accusé reçoive notification des procès-verbaux constatant que la désignation des jurés appelés en remplacement a

eu lieu en audience publique et par la voie du sort. 150.

— Le prévenu traduit devant une cour d'assises peut-il lire aux jurés, pour sa défense, un discours en vers, quand surtout l'écrit incriminé est lui-même écrit en vers. 217.

— La Cour d'assises qui lui interdit cette faculté apporte-t-elle une entrave à sa défense. 217.

Délits de la presse. — En matière de contravention aux lois sur la presse, les tribunaux correctionnels peuvent prendre en considération la bonne foi du prévenu. 63.

— La notification de l'ordre de saisir et du procès-verbal de saisie faite au gérant d'un journal peut-elle remplacer la notification qui doit être faite à la personne entre les mains de laquelle la saisie a eu lieu? 94.

— Le défaut de cette notification entraîne-t-il la nullité des poursuites, ou seulement de la saisie? 94.

— En matière de délits de la presse, la saisie de l'écrit incriminé est facultative. 203.

— Le dépôt de la requête prescrite par l'art. 19 de la loi du 26 mai 1819, aux fins d'obtenir la fixation d'un jour pour le jugement de l'opposition, est-il exigé à peine de nullité de cette opposition? 239.

— V. *Cour de cassation*. 307.

Délits forestiers. — En matière de délit forestier, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que la copie d'un procès-verbal signifié à la requête de l'administration énonce la mention de l'enregistrement de ce procès-verbal. 93.

— L'art. 194 C. f., qui, dans le cas de coupe ou enlèvement de bois, prononce une amende de deux francs par *fagot*, *fouée ou charge d'homme*, doit-il être interprété en ce sens que cette amende est due pour chaque fagot enlevé, alors même qu'il en faut plusieurs pour composer une charge d'homme? 262.

— L'amende encourue par un adjudicataire, pour abattage ou déficit d'arbres réservés, est une amende simple dont la qualité est indépendante des circonstances aggravantes du délit. 293.

— En matière forestière, le tribunal correctionnel ne peut se dispenser, s'il y a lieu, d'adjuger des dommages-intérêts, d'allouer une somme au moins égale à l'amende simple prononcée par le jugement, encore bien que la partie poursuivante ait conclu à des dommages inférieurs à cette amende. 293.

— De quels faits les procès-verbaux font foi. 331. — Les excuses tirées de la force majeure peuvent-elles être prouvées par témoins quand le procès-verbal n'en a pas fait mention? *Ibid.*

— La circonstance que le délit a été commis dans un bois au-dessous de six ans n'est pas seulement aggravante du délit, mais bien constitutive d'un délit distinct. Ainsi, l'amende prononcée dans ce cas doit être doublée, en cas de récidive, d'emploi de la scie ou de perpétration pendant la nuit. 342. — V. *Adjudicataire*, *Forêts*.

Délit politique. — V. *Coalition d'ouvriers*.

Dépositions écrites. — Le président des assises peut-il ordonner la lecture de dépositions écrites d'un témoin défaillant sans être astreint à prévenir les jurés que cette communication ne leur est faite qu'à titre de renseignement. 222.

Dépôt (Violation de). — La règle qui s'oppose à ce que la preuve testimoniale soit admise pour prouver le délit de violation de dépôt, lorsqu'il n'existe aucun commencement de preuve par écrit du dépôt, ne s'applique pas au fait de la remise momentanée d'un acte obligatoire que le prévenu aurait détruit aussitôt après cette communication. 255.

Désistement. — Le ministère public qui a formé un pourvoi contre un arrêt ne peut s'en désister. 331. — Un désistement formé par une partie, sous toutes réserves, ne suffit pas pour anéantir le pourvoi, il faut qu'il soit pur et simple. 332.

Destruction d'actes. — Le fait d'avoir brûlé ou détruit des registres, minutes ou autres actes de l'autorité publique, n'est punissable qu'autant que l'auteur de ce fait a agi volontairement; aucune peine ne lui est applicable, si la circonstance de la vo-

lonté, constitutive de la criminalité du fait, n'est pas énoncée dans la déclaration du jury. 62.

Destruction de fourrages. — V. *Maraudage*.

Diffamation. — Le prévenu qui a été renvoyé des fins de la plainte n'est fondé à intenter une action en diffamation contre le plaignant ou les témoins à charge qu'autant que ceux-ci auraient agi avec mauvaise foi et intention de nuire. 123.

— Le délit de diffamation commis par la voie de la presse envers un témoin, à raison de sa déposition, est-il de la compétence des cours d'assises ou des tribunaux correctionnels? 203.

Distributeurs publics. — Le distributeur d'adresses imprimées sur la voie publique sans permission est-il passible des peines de l'art. 2 de la loi du 16 février 1834? — V. *Crieurs publics*.

Domicile. — Les agens de la force publique procédant à une arrestation en vertu d'un jugement criminel ou d'un mandat de justice, ont le droit de s'introduire dans le domicile du condamné ou du prévenu, et sont alors dans l'exercice de leurs fonctions. 287. — V. *Outrages*.

Dommages-intérêts. — Un tribunal correctionnel, qui déclare une poursuite non recevable, ne peut en même temps accorder des réparations civiles à la partie poursuivante. 291. — V. *Cour d'assises*. 337.

Douanes. — Il n'est pas exigé, à peine de nullité, que le rapport en matière de douanes, et dans le cas de saisie, soit rédigé le jour même de la saisie. Il suffit qu'entre le transport des objets saisis et la rédaction du procès-verbal, il n'y ait eu d'autre intervalle que celui qui a été nécessité par l'impossibilité légale de procéder à la saisie. 30.

— Des prévenus, poursuivis et acquittés du chef de rébellion envers des préposés des douanes, peuvent néanmoins être condamnés pour *opposition* à l'exercice des fonctions des préposés. Cette *opposition* constitue une contravention d'une nature particulière prévue par les lois spéciales des douanes. 79.

— Le procès-verbal régulier qui le constate fait pleine foi jusqu'à inscription de faux. 79.

— L'entrepreneur ou conducteur d'une voiture publique, sur laquelle sont saisis des tissus prohibés, doit être mis hors de cause lorsque ces objets sont inscrits sur la feuille des *transports*, et que le propriétaire expéditeur est indiqué. 258.

— Le propriétaire de ces tissus devient en conséquence seul passible de la confiscation et de l'amende, sauf son recours contre ceux qui l'auraient induit en erreur sur l'origine des marchandises. 258.

— La décision du jury d'examen, institué pour constater l'origine des tissus saisis par la douane, est souveraine et irrévocable. 258.

— La compétence correctionnelle n'en existe pas moins alors même que l'action récursoire n'est pas en état, sauf à disjoindre les deux actions et à prononcer d'abord sur l'action principale. 258.

— Cette action en recours peut être exercée simultanément, et le Tribunal correctionnel, compétent pour connaître des poursuites dirigées contre un détenteur de tissus prohibés, l'est également pour statuer sur l'action récursoire intentée par ce dernier à ceux qui l'ont induit en erreur sur l'origine des tissus. 258.

Droits de halage. — Le refus de payer un droit de halage au fermier de la halle, ne constituant ni délit ni contravention, ne peut donner lieu à une action civile devant les tribunaux de répression. 151.

E

Effet rétroactif. — V. *Surveillance*.

Effets militaires. — L'individu qui a acheté d'un militaire des effets de petit équipement, peut-il être poursuivi correctionnellement à raison de cet achat? 295.

Enfant naturel. — V. *Vol*.

Escroqueries. — Le fait de se soustraire par la fuite au payement d'une dépense faite chez un aubergiste, constitue le délit de filouterie prévu par l'art. 401 C. P. 86.

Excitation à la débauche. — L'art. 334 C. P. s'applique-t-il aussi bien au cas où le prévenu a excité la débauche de la jeunesse pour satisfaire son incontinence, qu'à celui où il n'aurait agi que pour satisfaire celle d'autrui? 234. — V. *Attentat à la pudeur, Non bis in idem.*

Excuses. — V. *Cour d'assises.* 281.

Exercice illégal de la chirurgie. — Ce délit résulte d'une seule opération chirurgicale, et, par exemple, de l'opération césarienne pratiquée sur un cadavre. 235.

Exercice illégal de la médecine. — L'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie, sans usurpation du titre de docteur ou d'officier de santé, ne peut être puni que d'une amende de simple police. 94.

— Néanmoins, cette contravention est de la compétence des tribunaux correctionnels d'après les termes de l'art. 36 de la même loi. 94.

Exposition d'enfant. — Il faut que l'exposition d'un enfant ait été accompagnée de délaissement pour donner lieu à l'application de l'art. 352 C. P. 281.

— En conséquence, le fait d'une femme mariée d'avoir déposé son enfant dans la tour d'un hospice, ne rentre pas dans les termes de cet article, si surtout elle ne s'est retirée qu'après s'être assurée que son enfant avait été recueilli. 281.

Exposition publique. — L'accusé contre lequel la peine de la réclusion est prononcée, ne peut être dispensé par la Cour d'assises de l'exposition publique, s'il se trouve en état de récidive, alors même que le jury a déclaré l'existence de circonstances atténuantes. 78. — V. *Fausse monnaie.*

Extradition. — Les tribunaux sont incompétens pour ordonner l'extradition d'un étranger prévenu d'avoir commis un crime dans son pays. 344.

F

Fausse monnaie. — Le fait d'avoir reçu pour bonnes les monnaies contrefaites, remises par l'accusé en circulation, constitue un fait d'excuse légale, que la Cour d'assises ne peut se refuser de poser au jury. 119.

— L'art. 165 C. P., qui porte que tout faussaire sera condamné à l'exposition publique, s'applique aux faux monnoyeurs. 346.

Faux. — Une fausse signature apposée sur le registre d'une administration publique, et sur une reconnaissance de cette administration, constitue un faux en écriture publique. 157.

— Le notaire qui énonce que l'acte qu'il reçoit a été souscrit en présence, soit du notaire en second, soit des témoins instrumentaires, lorsqu'ils ne l'ont signé qu'après coup, ne se rend pas coupable du crime de faux. 355.

— Le faux commis dans un certificat d'aptitude au grade de bachelier ès lettres est-il passible de peines portées par le code? 367.

Faux témoignage. — La circonstance que le faux témoignage a été émis, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, formant un des élémens constitutifs de ce crime, doit être soumise au jury. 79.

— L'acquittement d'un faux témoin doit-il entraîner celui du suborneur, quoique celui-ci ait été déclaré seul coupable par le jury. 245.

Fonctionnaires publics. — L'art. 198 C. P., qui punit les fonctionnaires publics qui ont participé à certains crimes ou délits du *maximum* de la peine, n'exclut pas l'application de l'art. 463 C. P., relatif aux circonstances atténuantes. 289.

— V. *Outrage verbal.*

Force majeure. — V. *Cour d'assises.* 281.

Forêts. — La peine de 3 fr. d'amende par chaque bête de somme trouvée en délit de pâturage dans un bois, laquelle peine est portée au double si le bois est âgé de moins de dix ans, doit néanmoins être considérée comme une peine simple qui doit encore être doublée, c'est-à-dire être élevée à 12 fr., si le délit a été commis la nuit. 159.

— Les usagers ne peuvent exercer leur droit de pâturage que dans les cantons qui ont été chaque année déclarés défensables. Il ne suffit pas

que cette déclaration ait été faite l'année précédente. (C. F. 67, 66.) 160.

— Les voituriers qui ont été trouvés hors des chemins ordinaires d'une forêt, peuvent-ils être dispensés de l'application des peines portées par le Code forestier, s'il est constaté que ces chemins étaient impraticables. 294.

— L'art. 41 de la loi du 28 septembre 1791, qui permet à tous voyageurs de se faire un passage par les champs voisins en cas d'impraticabilité d'un chemin vicinal, s'applique-t-il aux forêts soumises au régime forestier? 294.

FRAIS. — La partie civile, qui cite directement le prévenu devant le Tribunal correctionnel, est-elle tenue de consigner, avant toutes poursuites, la somme présumée nécessaire pour les frais? 351.

G

GARANTIE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. — Lorsqu'un procès-verbal en matière de contributions indirectes, et notamment en matière de garantie d'or et d'argent, est déclaré nul en la forme, les juges ne peuvent refuser d'admettre la régie à faire la preuve de la contravention par tous les moyens propres à suppléer le procès-verbal et à établir l'existence de la contravention. 278.

— En matière de garantie d'or et d'argent, l'obligation imposée aux employés de dresser leurs procès-verbaux de suite et sans déplacer, doit être observée à peine de nullité. 278.

— Toutefois la nullité ne peut être prononcée s'il y a eu force majeure; et l'on peut considérer comme force majeure autorisant la remise de la rédaction du procès-verbal, la nécessité où se trouve l'officier de police, assistant les employés, de déférer momentanément à un ordre du préfet qui l'appelle dans un autre lieu. 278.

GARDES CHAMPÊTRES. — De ce que les gardes champêtres sont tenus de porter au bras une plaque comme signe distinctif de leurs fonctions, il ne s'ensuit pas que leurs procès-verbaux doivent, à peine de nullité, énoncer qu'ils étaient revêtus de cette plaque quand ils les ont rédigés. 45.

GARDES FORESTIERS. — Un garde forestier peut, sans autorisation, être poursuivi comme responsable des délits qu'il a négligé de constater dans son triage. 272.

— Les gardes forestiers, poursuivis à raison de la négligence dont ils se rendent coupables dans leurs fonctions, sont justiciables, non de la Cour royale comme officiers de police judiciaire, mais du Tribunal correctionnel, et peuvent être mis en cause sans autorisation. 340.

GARDE NATIONALE. — L'outrage verbal commis par un capitaine rapporteur de la garde nationale envers un officier de cette garde dans l'exercice de ses fonctions, est-il justiciable des conseils de discipline ou des tribunaux correctionnels? 113.

— Un officier de garde nationale, prévenu d'avoir fait partie en uniforme d'un attroupement, est justiciable du Tribunal de police correctionnelle et non du conseil de discipline. 263.

GARDE NATIONAL. — V. *Chasse.*

GOUTTIÈRES. — V. *Règlement de police.*

H

HUISSIER. — L'omission de l'énonciation de la patente de l'huissier dans l'exploit de notification de la liste des jurés, ne constitue point une nullité. 331.

I

— La Cour d'assises ne peut surseoir à entamer les débats d'une affaire sous prétexte que les désignations contenues dans l'acte d'accusation laissent des doutes sur l'identité de l'accusé. 61.

IDENTITÉ. — Cette question d'identité constitue un moyen de défense qui ne peut être apprécié que par le jury. 61.

— Lorsqu'il s'agit de procéder à la reconnaissance de l'identité d'un condamné, et que la Cour d'assises, qui a prononcé la condamnation ne fait plus partie de la France, il appartient à la Cour de cassation de désigner la cour qui doit procéder à cette reconnaissance. 84.

— La question de l'identité d'un individu condamné par contumace doit-elle être jugée par la Cour d'assises sans assistance de jurés, préalablement au jugement du fond? 125, 84, 237 et 353.

— En matière correctionnelle, comme en matière de grand criminel, la reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, appartient au tribunal ou à la cour qui a prononcé la condamnation. 276.

— Il n'y a pas lieu de faire procéder à la reconnaissance de l'identité d'un accusé déjà condamné, évadé et repris, lorsqu'il ne conteste pas cette identité. 286.

Imprimeur. — L'imprimeur n'est pas tenu de se faire justifier par le gérant ou propriétaire d'un journal du versement d'un cautionnement. 12.

— V. *Réimpression.*

Incapacité de travail. — Il y a incapacité de travail personnel toutes les fois que l'individu malade ne peut, sans commettre une imprudence, se livrer à son travail habituel. 111.

— Il y a incapacité de travail tant que la personne qui a été l'objet des voies de fait ne peut se livrer à son travail habituel. 247.

Indemnité aux maîtres de poste. — Compétence des tribunaux correctionnels relativement à la contravention à la loi du 15 ventôse an XIII, encore bien qu'il y ait compte à faire entre le prévenu et le maître de poste plaignant. 366.

Inhumation. — Le fait d'exercer l'opération césarienne sur un cadavre avant l'expiration des vingt-quatre heures depuis le décès, ne constitue pas le délit prévu par l'art. 358 C. p. 235.

Injures. — Un procès-verbal dressé par un maire et relatant seulement les injures adressées publiquement à un simple particulier peut-il tenir lieu de la plainte exigée par l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819? 209.

Interprète. — L'art. 333 C. inst. crim., qui dispose que le président nommera d'office au sourd-muet, pour son interprète, la personne qui a le plus d'habitude de converser avec lui, ne fait pas obstacle à la nomination d'une autre personne dans le cas où celle-ci ne serait pas présente : cet article n'est qu'indicatif. 250.

J

Journal. — Une feuille additionnelle à un journal existant, destinée à paraître régulièrement et à jours fixes, à être vendue et distribuée séparément, et livrée à des abonnés pour un prix distinct, ne saurait être considérée comme un supplément pour lequel la loi du 14 décembre 1830 n'exige aucune augmentation de droits. 12.

— Le refus d'un journaliste d'insérer la réponse à un article diffamatoire n'est justiciable que de la police correctionnelle. 88.

— Rien ne s'oppose à ce que les propriétaires d'un journal qui a été frappé d'interdiction de rendre compte des débats judiciaires établissent un nouveau journal, en se conformant aux formalités prescrites par la loi. 100.

— Il appartient souverainement à la Cour d'assises investie du droit de connaître des infractions à l'interdiction prononcée d'apprécier si la nouvelle entreprise se confond avec l'ancienne, ou si elle constitue une entreprise nouvelle. 180.

— Le journal qui a été frappé de l'interdiction de rendre compte des débats judiciaires ne peut se soustraire à cette interdiction par cela seul qu'il a modifié son titre, si d'ailleurs il est établi que le journal qui paraît avec le titre modifié n'est que la continuation de l'ancien journal. 180.

— Il appartient souverainement à la Cour d'assises investie du droit de connaître des infractions à l'interdiction prononcée d'apprécier si la nouvelle entreprise se confond avec l'ancien, ou si elle constitue une entreprise nouvelle. 223.

— Le journal qui a été frappé d'interdiction de rendre compte des débats judiciaires, ne peut se soustraire par cela seul qu'il a modifié son titre, si d'ailleurs il est établi que le journal qui paraît avec le titre modifié n'est que la continuation de l'ancien journal. 223.

— L'interdiction de traiter des *matières politiques* imposée aux journaux non mensuels exemptés du cautionnement s'étend-elle aux *nouvelles ?* 360.

— V. *Réimpression*.

Juge d'instruction. — Le conseiller instructeur ou le juge d'instruction a le pouvoir de ne décerner qu'un mandat de comparution contre un individu inculpé d'un crime. 363.

Jugement par défaut. — Quels jugemens sont réputés contradictoires ou rendus par défaut ? dissertation. 99. — V. *Défaut*.

Jury. — Le juré qui a connu comme conseil de l'affaire soumise à la Cour d'assises est-il fondé à s'abstenir de concourir au tirage au sort du jury de jugement qui doit siéger dans cette affaire ? 57.

— Le juré qui se trouve porté sur la liste électorale est réputé de plein droit avoir les qualités requises pour être juré tant qu'il n'a pas été légalement retranché de cette liste. 150.

— L'erreur qui peut exister dans les prénoms d'un juré sur la liste notifiée n'emporte pas nullité, si elle n'est pas de nature à tromper l'accusé sur la personne de ce juré. 150.

— Lorsqu'au nombre des trente jurés sur lesquels a été tirée la liste du jury du jugement, figure un individu qui a été cité comme témoin ou qui a été expert dans l'affaire, il y a nullité. 160 — V. *Déclaration du jury*.

L

Liste des jurés. — Il est conforme à l'esprit de la loi de notifier à l'accusé la liste des jurés réduite par les excuses admises, et augmentée du nom des jurés tirés au sort pour la compléter. 150.

Logement militaire. — Le refus par un citoyen de loger des troupes qui lui sont envoyées par l'autorité municipale peut-il entraîner l'application de l'art. 471 du Code pénal ? 264.

Lois. — Loi sur les crieurs publics. 41. — Motifs et discussions législatives. 41. — Loi sur les associations. 129. — Motifs et discussions législatives. 129 à 146. — Loi sur les détenteurs d'armes et les munitions de guerre ; texte, motifs et discussions législatives. 161 à 180.

— Les lois promulguées en France à l'époque où une province en était détachée sont-elles obligatoires pour cette province, réunie de nouveau à la France, encore bien qu'elles n'y aient pas été promulguées ? 190.

— (Projet de). V. *Provocations*. 207.

M

Magistrat. — Les poursuites dirigées contre un magistrat, à raison d'un délit par lui commis, sont de la compétence exclusive de la Cour royale, encore bien que le délit soit antérieur à la nomination de ce magistrat, et que l'instruction ait été commencée, suivant les formes ordinaires, avant cette nomination. 64.

Mandats. — V. *Juge d'instruction*.

Mandat de dépôt. — V. *Défaut*. 325.

Maraudage. — Le vol de fourrages sur le terrain d'autrui, lorsqu'il n'est pas accompagné des circonstances énumérées par l'art. 388 C. p., ne constitue qu'un simple maraudage, et ne peut être considéré comme une destruction dans le sens de l'art. 449. 330. — V. *Vol*.

Médecine. — V. *Exercice illégal*.

Menaces verbales. — La menace verbale avec ordre ou sans condition, punie par l'art. 307 C. p., comprend la menace sous condition de ne pas faire, de s'abstenir, comme celle de faire. 28.

— La menace verbale avec ordre ou sans condition, prévue par l'art. 307 C. p., comprend la défense avec menace de faire telle chose ; aussi bien que l'ordre de la faire. 154.

Meurtre. — V. *Déclaration du jury*. 124.

Ministère public. — Le ministère public a qualité pour poursuivre d'office, et sans intervention du maire

ou du fermier de l'octroi, le délit d'opposition à l'exercice des fonctions des préposés de l'octroi. 62.

— Le silence d'une ordonnance de la chambre du conseil, relativement à l'un des chefs de la plainte du procureur du roi, autorise-t-il ce magistrat à saisir directement le tribunal de la connaissance du chef omis ? 209.

— Le ministère public peut poursuivre d'office, et sans qu'il soit besoin de l'intervention du maire ou du fermier de l'octroi, le délit d'opposition à l'exercice des fonctions des préposés à l'octroi. 215.

— Le ministère public a le droit de produire devant la Cour d'assises d'autres témoins que ceux entendus dans l'information. 266.

— En matière correctionnelle, comme en matière criminelle, le procureur du roi a le droit d'adresser des questions aux témoins directement, et sans l'intermédiaire du président. 274.

— V. *Tribunaux de police, Désistement*, 331. *Ordonnance de non lieu*.

Motifs. — V. *Chambre d'accusation*.

Mouvement insurrectionnel. — V. *Prise d'armes*.

Munitions de guerre. — V. *Armes de guerre*.

N

Non bis in idem. — On ne peut intenter plusieurs poursuites successives à raison des diverses circonstances du même fait. 58.

— L'accusé du crime de faux ne peut, après avoir été acquitté de cette accusation, être poursuivi correctionnellement à raison des manœuvres frauduleuses qui ont eu pour objet d'arriver à la consommation du faux. 58.

— L'art. 334 punit l'excitation à la débauche, indépendamment de son résultat, encore bien que la personne, objet des tentatives réitérées de corruption, soit restée pure. 233.

— L'accusé qui a été acquitté de l'accusation d'attentat à la pudeur commis avec violence sur sa belle-fille peut être l'objet d'une poursuite pour faits d'attentat aux mœurs sur la même personne, constituant le délit d'habitude d'excitation à la débauche. 233.

Notaire. — V. *Faux*.

Notification de la liste des jurés. — V. *Huissier*.

Nullités. — Les déchéances et les nullités sont de droit étroit, et ne s'établissent point par induction. 93.

O

Officier de police judiciaire. — L'officier de police judiciaire, qui est poursuivi devant la juridiction correctionnelle à raison d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, peut invoquer, même en cause d'appel, l'incompétence de cette juridiction. 114.

— Les officiers de police judiciaire ne peuvent être réprimandés ou blâmés que par la Cour royale, sous l'autorité de laquelle ils exercent leurs fonctions : un tribunal de police commet un excès de pouvoir en critiquant les actes d'un de ces officiers. 319.

Opération césarienne. — V. *Inhumation, Exercice illégal*.

Opposition. — En matière correctionnelle, le droit d'opposition appartient-il, en instance d'appel, à la partie civile comme au prévenu ? 56.

Ordonnance de non lieu. — Lorsque, sur l'action publique, une ordonnance de non lieu a été rendue par une chambre du conseil, et n'a pas été attaquée, et lorsqu'il n'est pas survenu de nouvelles charges, le ministère public est-il recevable à interjeter un appel *à minimâ* contre le jugement obtenu sur les poursuites de la partie civile, et conforme d'ailleurs aux réquisitions prises par le ministère public ? 80.

Outrages. — L'individu qui est outragé par la voie de la presse comme fonctionnaire public et comme particulier, peut, dans sa plainte, scinder l'article qu'il incrimine, et la borner aux outrages dirigés contre sa personne privée. 88.

— Les outrages et injures qui sont adressés aux agens de la force publique dans le domicile du prévenu, doivent être punis par l'application de l'art. 224 C. P. 287.

Outrages. — V. *Défense*, 22.

Outrage verbal. — Quelle est la juridiction qui doit connaître des outrages faits verbalement et publiquement à un fonctionnaire public à raison de ses fonctions ? 47, 71, 146, 201, 251.

— Cette juridiction est-elle la même si l'outrage par paroles a été commis, soit envers un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, soit envers un juré à raison de sa qualité, soit envers un membre de la Chambre des députés à raison de ses fonctions ? 47.

P

Papier timbré. Ce qui ne constitue qu'une simple contravention aux lois sur le timbre. 250.

— Le fait d'enlever les écritures de vieux papiers timbrés à l'aide de moyens chimiques pour les revendre, ne constitue ni crime ni délit. 220.

Partie civile. — Elle a qualité pour se pourvoir en cassation, quant à ses intérêts civils, contre tout arrêt ou jugement qui les a lésés. Son pourvoi contre un jugement correctionnel qui renvoie les prévenus des fins de la plainte, est recevable, alors même que le ministère public ne s'est pas pourvu. 329. — V. *Frais*.

Passe-port. — L'altération commise dans un passe-port constitue-t-elle un délit si elle n'a pas eu pour objet de tromper la surveillance de l'autorité publique. 260.

Pêche fluviale. — En conséquence, un particulier ne peut, sous prétexte qu'aucune ordonnance n'a réservé à l'état la pêche dans une rivière navigable, y établir une pêcherie sans autorisation. 300.

— L'art. 3 de la loi du 15 avril 1829, qui autorise le gouvernement à déterminer les parties des rivières navigables ou flottables où le droit de pêche sera exercé au profit de l'état, ne suspend point l'exercice du droit exclusif de pêche, établi par l'art. 1er. de la même loi au profit de l'état. 303.

— Pharmaciens. Les pharmaciens sont, comme tous les autres marchands, assujettis aux dispositions des lois relatives aux poids et mesures. 266.

Pierres. — V. *Armes*.

Plainte. — V. *Outrages*. 88.

Poids et mesures. — Le seul fait de détention pour un marchand dans sa boutique de poids non marqués du poinçon annuel, le rend passible des peines par les art. 479 et 481. 27.

— Les articles 463 et 483 C. P., qui permettent aux juges de réduire les peines de police, en cas de circonstances atténuantes, ne les autorise pas à faire remise de la confiscation des poids faux ou réputés faux. 27.

— Le tribunal ne peut se dispenser d'en ordonner la confiscation sous prétexte qu'il ne serait pas constant qu'on en eût fait usage. 27.

— Le droit attribué à l'autorité municipale d'inspecter la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune, ou à la mesure, entraîne-t-il celui de déterminer les classes d'individus qui, par leur profession, leur industrie ou leur commerce, doivent être pourvus de poids et mesures? 106.

— Ces règlemens peuvent-ils être étendus aux individus qui prouvent qu'ils ne se servent d'aucuns poids et mesures pour l'exercice de leur profession ? 106.

— Les magasins d'un fournisseur du département de la guerre sont soumis à la vérification ordinaire des poids et mesures comme ceux des particuliers. La vérification que le ministère de la guerre s'est réservée de faire opérer sur le poids des denrées qu'il fournit, ne le dispense pas de la juridiction ordinaire des tribunaux, à raison des contraventions qu'il peut commettre en cette matière. 124.

— Le règlement de police, qui astreint les architectes à l'obligation d'avoir certaine mesure, et les assujettit à la vérification périodique des poids et mesures, est illégal et non obligatoire. 148.

— Les fabricans ou marchands en gros sont-ils, comme les marchands en détail, assujettis à l'obligation d'avoir des poids et mesures légaux et à leur vérification par l'autorité? 297.

— V. *Pharmaciens*.

Police rurale. — Le droit qu'ont les conseils municipaux de fixer le nombre des têtes de bétail par arpent, comprend celui de distribuer les diverses espèces de bétail sur les divers

parties du territoire de la commune, 339. — Les infractions à ces règlemens doivent être punies des peines portées par l'art. 471, n°. 15, C. P. *Ibid.*

Port d'insignes. — Dans un mouvement insurrectionnel. 175.

Postes. — Le fait de transporter une boîte d'un poids supérieur à un kilogramme, et contenant des lettres ouvertes, constitue la contravention d'immixtion illicite dans le transport des lettres. 158.

— V. *Circonstances atténuantes.*

Pourvoi. — Le pourvoi d'un condamné par contumace n'est pas recevable alors même que le demandeur exciperait de l'incompétence du tribunal qui a statué. 121.

— Le pourvoi n'est pas recevable contre un jugement de simple police qui prononce des amendes et réparations civiles, dont la totalité excède cinq francs, lorsque le jugement n'a pas été attaqué par la voie de l'appel. 254.

— En matière criminelle ou correctionnelle, les jugemens ou arrêts de condamnation reprennent leur force exécutoire suspendue par le pourvoi en cassation, aussitôt après le rejet du pourvoi, sans qu'il soit nécessaire que l'arrêt de rejet soit signifié au condamné. 292.

— Ainsi, lorsqu'une interdiction de rendre compte des débats judiciaires a été prononcée contre un journal, cette interdiction devient définitive et doit recevoir son effet aussitôt que le pourvoi a été rejeté, et encore bien que l'arrêt de la Cour de cassation n'ait pas été signifié. 292.

— Le pourvoi formé contre l'arrêt d'une cour d'assises, qui, après avoir sursis à cet effet, a statué sur les dommages-intérêts de la partie civile, n'est pas soumis à la condition préalable d'une consignation d'amende. 337.

— Le pourvoi formé le cinquième jour, en y comprenant le jour de l'arrêt attaqué, est valable. 363.

— V. *Désistement.* — V. *Cour d'assises.* 316. — V. *Partie civile.* 329.

Provocation a la désobéissance aux lois. — La provocation publique au délit de résistance à des travaux publics ne constitue pas la provocation à la désobéissance aux lois, mais rentre dans l'art. 1er. de la loi du 17 mai 1819. 218.

— L'art. 6 de la loi du 17 mai 1819, qui punit la provocation à la désobéissance aux lois, est-il applicable aux provocations qui précèdent la promulgation de la loi. 207.

Préfet de police. — V. *Règlement de police.*

Prescription. — L'accusé qui est déclaré coupable d'un fait qualifié crime par la loi ne peut invoquer le bienfait de la prescription lorsqu'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la condamnation par contumace qu'il avait encourue, encore bien que, par suite des circonstances atténuantes déclarées en sa faveur, la peine qui lui est appliquée soit une peine correctionnelle. 219.

Preuve testimoniale. — V. *Dépôt (Violation de).*

Prise d'armes. — Dans un mouvement insurrectionnel; définition de ce crime. 169.

Procès-verbal. — Les procès-verbaux qui sont soumis à cette formalité ne sont pas nuls, par cela seul qu'ils ne sont pas enregistrés, s'ils intéressent l'ordre et la vindicte publique. 28.

— Le procès-verbal dressé par un maire, pour constater un délit ou une contravention, est exempt de la formalité de l'enregistrement. 28.

— Les procès-verbaux dressés par les gardes forestiers font-ils foi jusqu'à inscription de faux, non-seulement de tous les faits matériels relatifs au délit qu'ils constatent, mais encore des aveux et déclarations des parties, et des faits accidentels qui peuvent modifier le caractère de ce délit? 332.

— Aucune loi n'oblige les agens forestiers de faire mention dans leurs procès-verbaux du nom de celui qui les a écrits, ni du lieu où ils ont été rédigés. 349. — Dans le silence d'un procès-verbal sur ces deux points, la présomption est qu'il a été écrit par l'un des rédacteurs et sur les lieux mêmes, à moins que le contraire ne soit prouvé. *Ibid.*

— Le procès-verbal qui constate à la charge d'un délinquant des aveux qui ont pour effet de le constituer en contravention sur les contributions indirectes, fait foi de ces aveux jusqu'à inscription de faux. 318.

R

RAPT. — Le complice de l'enlèvement d'une mineure que son ravisseur a épousée depuis, ne peut être renvoyé des poursuites dirigées contre lui, quoique l'auteur principal ne puisse plus être poursuivi. 112.

RECÉLÉ. — Le fait de s'être approprié les deniers provenant d'un vol, après avoir été chargé de les rechercher par l'auteur même du vol, condamné en raison de ce fait à 5 ans de travaux forcés, constitue le crime de recélé et est passible de la même peine. 77.

— Le recélé, commis en France par des Français, d'objets provenant d'un vol commis à l'étranger au préjudice d'étrangers, ne peut être l'objet d'une poursuite criminelle en France. 343.

RÉCIDIVE. — L'accusé déclaré coupable d'un crime commis en récidive, mais avec des circonstances atténuantes, ne peut être condamné qu'au *minimum* de la peine des travaux forcés, c'est-à-dire à cinq ans, ou même à une peine inférieure. 252.

— V. *Surveillance.*

RÉCUSATION. — Il suffit que le fait du maintien d'un juré valablement récusé sur la liste du jury de jugement, résulte des documens fournis, quoique le procès-verbal n'en fasse pas mention, pour que ce fait puisse servir de base à l'annulation de l'arrêt, sans qu'il soit nécessaire d'admettre l'inscription de faux. 92.

— Les conseils de l'accusé peuvent déléguer à l'un d'entre eux l'exercice du droit de récusation. 266.

— Le président des assises ne peut maintenir sur la liste un juré valablement récusé, sous prétexte que la récusation, concertée entre le défenseur et ce juré, n'aurait pour but que de le dispenser de l'accomplissement de son devoir. 92.

RÈGLEMENT DE JUGES. — Il n'existe pas de conflit, et par suite il n'y a pas lieu à règlement de juges quand la chambre du conseil a renvoyé un prévenu devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vol simple, et que le tribunal, après l'avoir acquitté sur le chef, reconnaît dans les faits établis par le débat, les caractères du crime de recélé et se déclare incompétent. 77.

RÈGLEMENT DE POLICE. — Le règlement de police, qui défend d'ouvrir un bal public sans autorisation, est-il obligatoire? 59.

— L'arrêt d'un maire qui défend toute vente de graine et farine ailleurs que sur le carreau de la halle, est pris dans les limites de son autorité. 151.

— L'arrêté qui détermine le nombre des chevaux que chaque particulier peut conduire à la fois à l'abreuvoir est obligatoire. 253.

— Le règlement de police qui prohibe la chasse pendant le temps des vendanges, à une certaine distance des vignes, est légal et obligatoire. 284.

— Les contrevenans doivent encourir en conséquence les peines de police prévues par l'art. 471, § 15, C. P. 284.

— Le règlement de police qui défend aux revendeurs d'acheter des denrées ailleurs qu'au marché public est légal et obligatoire. 285.

— L'ordonnance du préfet de police de la Seine, qui enjoint aux propriétaires de maisons de la ville de Paris, d'établir des gouttières sous les toits et des conduits sur le pavé, est-elle prise dans les attributions du pouvoir municipal, et les tribunaux de répression doivent-ils lui reconnaître force obligatoire? 302.

— L'arrêté municipal qui défend le tir de pétards, fusées *et de toutes armes à feu*, dans les rues et dans les cours et jardins d'une commune, est-il applicable au propriétaire qui a tiré sur des animaux malfaisans qui dévastaient sa propriété? 242.

RÉIMPRESSION. — L'imprimeur qui imprime sous un autre format l'article d'un journal, est-il assujetti aux formes prescrites par l'art. 14 de la loi du 21 octobre 1814, ou peut-il en être exempté, sous le prétexte que

le dépôt en aurait déjà été fait avec le journal ? 120.

— L'imprimeur qui imprime sous un autre format l'article d'un journal est-il assujetti aux formes prescrites par l'art. 14 de la loi du 21 octobre 1814 ? 341.

Remplacement militaire. — Les tribunaux correctionnels, saisis d'une poursuite contre l'auteur d'un remplacement militaire effectué frauduleusement, sont compétens pour prononcer sur la demande du ministère public en nullité de l'acte de remplacement. 87.

— Les tribunaux de répression, saisis d'une poursuite criminelle à raison d'un remplacement militaire effectué au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses, sont-ils compétens pour prononcer la nullité de l'acte de remplacement ? 270.

Résistance a l'autorité. — L'art. 438 C. p., qui punit le fait de s'opposer par des voies de fait à la confection de travaux autorisés par le gouvernement, s'applique au cas où les travaux avaient été autorisés par les agens du gouvernement, et par conséquent par l'arrêté d'un maire approuvé par le préfet. 218.

Responsabilité civile. — Cette responsabilité s'étend non-seulement aux frais, mais à l'amende, considérée comme réparation du dommage causé à l'Etat par la fraude. 314.

— Le père est civilement responsable des condamnations pécuniaires encourues par son fils mineur pour contraventions aux lois sur les contributions indirectes. 314.

— Le père est civilement responsable de l'amende encourue par son fils mineur pour contravention à la loi du 15 ventose an 13. 366.

Roulage (Commissionnaires de). — V. *Coalition*.

S

Sages-femmes. — La femme qui, sans être munie d'un diplôme de sage-femme, en exerce les fonctions, est passible de peines portées par la loi du 19 ventôse an 11, alors même qu'elle n'exigerait aucun salaire. 336.

Sédition. — Définition des actes séditieux que la loi punit indépendamment d'un complot. 176.

Septuagénaires. L'individu qui, au moment du jugement, est entré seulement dans sa soixante-dixième année, peut être condamné à l'exposition : l'art. 2066 C. c., qui répute septuagénaire ceux dont la soixante-dixième année est commencée, et défend de prononcer contre eux la contrainte par corps, n'est pas applicable en matière criminelle. 26.

Subornation. — V. *Faux témoignage*.

Suppression d'enfant. — L'art. 345 C. p., qui punit la suppression d'enfant, s'applique à la suppression d'un enfant mort comme à celle d'un enfant vivant. 257.

Surveillance. — Les vagabonds de moins de seize ans, qui sont reconnus avoir agi sans discernement, doivent-ils néanmoins être soumis à la surveillance de la haute police ? 14.

— Les tribunaux correctionnels peuvent-ils, en vertu de l'art. 463 du Cod. pén., dispenser le prévenu en récidive de la peine accessoire de la surveillance ? 89.

— L'infraction de ban ne peut être punie qu'autant que l'interdiction de paraître dans certaines localités et la déclaration du condamné sont constatées par un acte précis. 90.

— L'art. 45 du nouveau Code pénal est-il applicable aux condamnés qui se trouvaient assujettis à la surveillance avant sa promulgation, lorsque d'ailleurs l'infraction du ban a été commise postérieurement. 91.

— L'infraction de ban commise par un condamné peut-elle donner lieu à l'application des dispositions du Code pénal, relatives à la récidive. 91.

— Le condamné soumis à la surveillance par suite d'un arrêt antérieur au nouveau Code pénal, a le droit d'invoquer l'art. 44 modifié de ce Code. 155.

— La mise en surveillance sous la haute police est imprescriptible. 155.

— Les condamnés aux travaux forcés à temps et à la réclusion sont *de plein droit*, après qu'ils ont subi leur peine et pendant toute la vie, sous la surveillance de la haute police, sans qu'il soit nécessaire que l'arrêt de

condamnation contienne une disposition expresse et spéciale sur ce point. 155.

—La peine de la surveillance de la haute police ne peut être appliquée qu'à des condamnés à des peines temporaires ; lorsqu'elle a été prononcée accessoirement à une peine perpétuelle, il y a lieu d'annuler cette partie de l'arrêt. 268.

—Les tribunaux correctionnels peuvent-ils dispenser les condamnés pour vagabondage de la surveillance de la haute police, en vertu de l'art. 463 C. p. ? 273.

— Les juges qui prononcent la peine de la surveillance, par application de l'art. 401 C. p., ne peuvent en restreindre la durée au-dessous de cinq ans. 241.

Suspicion légitime. — On peut opposer comme fin de non recevoir, à une demande en renvoi pour suspicion légitime formée par plusieurs prévenus, le fait de leurs coprévenus d'avoir procédé volontairement devant la chambre d'accusation, en produisant des mémoires justificatifs. 338.

T

Théatres. — L'arrêté d'un maire, qui défend d'afficher une représentation sans que l'affiche ait été soumise à son visa, est également obligatoire ; il ne suffit pas que le visa ait été demandé. 126.

—L'arrêté d'un préfet, qui détermine le genre de spectacle dans lequel un théâtre de département est tenu de se renfermer, est obligatoire. 126.

— Les tribunaux appelés à punir le fait de l'ouverture illégale d'un théâtre doivent en ordonner la fermeture. 126.

Témoin. — Il ne résulte aucune nullité de ce que les enfans de moins de quinze ans, entendus comme témoins, ont prêté serment. 249.

Tentative. — La tentative n'est personnelle qu'autant qu'il y a eu commencement d'exécution : si le jury a écarté cette circonstance, le prévenu doit être absous. 213.

— V. Coalition. 329.

Traités. — V. *Crimes contre la sûreté extérieure de l'État.*

Tribunaux correctionnels. — Les tribunaux correctionnels peuvent-ils qualifier les faits qui leur sont soumis autrement que la chambre du conseil qui les a saisis ? 83.

— Dans une action récursoire exercée devant la juridiction correctionnelle, il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'assignation fasse mention de la personne à laquelle copie de l'exploit a été laissée. 258.

— Les juges d'appel en matière correctionnelle peuvent statuer à la fois sur l'exception d'incompétence et sur le fond par un seul et même jugement, bien que le ministère public appelant, sans prendre de conclusions formelles au fond, ait déclaré s'en remettre à cet égard à la prudence des juges. 289.

— V. *Défaut*, 326.

Tribunaux de police. — En matière de police, la foi due à un procès-verbal régulier ne peut être infirmée par le rapport d'un expert qui n'a pas prêté serment. 158.

— En l'absence du commissaire de police, du maire ou de l'adjoint près d'un tribunal de police, c'est au procureur général à choisir dans le canton un autre maire ou adjoint pour faire les fonctions du ministère public. 350.

— Les contradictions entre témoins ne suffisent pas pour faire renvoyer le prévenu, si les dispositions qui lui sont le plus favorables établissent la contravention. 253.

— V. *Officiers de police judiciaire.*

V

Vagabondage. — V. *Surveillance.*

Voirie. — Le tribunal de police commet-il un excès de pouvoir s'il renvoie le contrevenant des poursuites, par le motif que la construction ne dégrade pas le chemin public ? 190.

— L'arrêté d'un maire, qui, se référant aux lois qui interdisent la dégradation ou détérioration des chemins publics, ordonne la démolition d'une construction touchant la voie publique, est-il obligatoire comme pris dans les limites du pouvoir municipal ? — V. *Alignement.* 190.

Vol dans les champs. — De quelle peine est passible le vol de récoltes déjà détachées du sol, commis la nuit, en réunion de plusieurs personnes? 82.

Vol de récoltes. — Le vol de légumes, commis la nuit par deux personnes, constitue, non un simple délit, mais le crime prévu et puni par l'art. 386, § 1er. du C. p. 255.

Vol. — Le prévenu d'un vol ne peut être renvoyé des poursuites sous prétexte que la soustraction a été commise au préjudice de sa mère naturelle, lorsque sa reconnaissance n'est constatée par aucun des actes exigés par la loi civile. 236.

— Le vol commis sans autre circonstance aggravante que celle de l'effraction n'est passible que des peines portées en l'art. 401 C. p. 119.

— V. *Maraudage*.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ARRÊTS

CONTENUS DANS LE SIXIÈME VOLUME.

ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION.

24 septembre 1829, 108
8 janvier 1830, 34
17 décembre 1831, 6
16 mars 1832, 51
20 septembre 1832, 118

1833

3 mai, 34
13 juin, 217
6 juillet, 191
31 juillet, 252
5 septembre, 26
6 septembre, 46
13 septembre, 32
20 septembre, 45
26 septembre, 31
27 septembre, 27
28 septembre, 25
7 novembre, 59
7 novembre, 107
14 novembre, 63
14 novembre, 216
15 novembre, 64
16 novembre, 118
28 novembre, 62
29 novembre, 61
5 décembre, 128
5 décembre, 124
7 décembre, 100
7 décembre, 120
7 décembre, 158
7 décembre, 158
14 décembre, 119
19 décembre, 124
20 décembre, 48
26 décembre, 122
28 décembre, 150
28 décembre, 121

1834

2 janvier, 49
2 janvier, 331
3 janvier, 127
3 janvier, 332
4 janvier, 29
4 janvier, 79
9 janvier, 78
9 janvier, 332
10 janvier, 267
10 janvier, 281
16 janvier, 338
18 janvier, 148
18 janvier, 122
24 janvier, 94
24 janvier, 126
24 janvier, 128
25 janvier, 25
30 janvier, 94
31 janvier, 93
31 janvier, 156
1 février, 28
1 février, 159
1 février, 160
1 février, 330
6 février, 92
6 février, 160
7 février, 77
7 février, 114
8 février, 82
15 février, 39
15 février, 88
15 février, 305
20 février, 337
22 février, 50
27 février, 160
28 février, 116
1 mars, 54
1 mars, 336
8 mars, 113
13 mars, 85
14 mars, 263
14 mars, 265
15 mars, 157
20 mars, 255
20 mars, 255
21 mars, 112
21 mars, 247
27 mars, 250
4 avril, 103
12 avril, 152
12 avril, 283
12 avril, 286
18 avril, 214
18 avril, 220
18 avril, 253
24 avril, 254
24 avril, 254
24 avril, 317
25 avril, 249
25 avril, 319
3 mai, 284
3 mai, 304
9 mai, 297
9 mai, 317
10 mai, 302
11 mai, 192
15 mai, 256
17 mai, 292
17 mai, 293
17 mai, 293
29 mai, 308
31 mai, 292
5 juin, 287
7 juin, 282
10 juin, 202
12 juin, 287

14 juin,	307	25 juillet,	235	5 septembre,	2[illegible]
27 juin,	217	26 juillet,	236	13 septembre,	269
27 juin,	289	26 juillet,	251	19 septembre,	275
28 juin,	257	2 août,	333	20 septembre,	338
3 juillet,	223	2 août,	343	26 septembre,	273
3 juillet,	272	5 août,	238	1 octobre,	232
4 juillet,	272	5 août,	341	2 octobre,	318
5 juillet,	233	6 août,	224	11 octobre,	261
5 juillet,	234	6 août,	334	11 octobre,	314
11 juillet,	222	7 août,	242	11 octobre.	347
11 juillet,	276	7 août,	341	17 octobre,	345
11 juillet,	278	8 août,	243	4 novembre,	312
12 juillet,	280	8 août,	249	8 novembre,	365
12 juillet,	264	9 août,	351	13 novembre,	331
17 juillet,	296	9 août,	352	14 novembre,	340
17 juillet,	320	14 août,	266	21 novembre,	303
18 juillet,	262	22 août,	245	28 novembre,	365
18 juillet,	269	22 août,	347	12 décembre,	317
18 juillet,	262	23 août,	346	19 décembre,	359
24 juillet,	247	4 septembre,	267	20 décembre,	366

ARRÊTS DES COURS ROYALES, COURS D'ASSISES, JUGEMENS ET DÉCISIONS.

31 août 1832,	64	13 décembre,	349	9 mai,	184
14 février 1833,	84	26 décembre,	13	9 mai,	295
14 juin,	81	27 décembre,	260	17 mai,	241
3 juillet,	90	6 janvier 1834,	60	25 mai,	248
31 juillet,	58	9 janvier,	154	31 mai,	350
7 août,	333	11 janvier,	17	31 mai,	183
8 septembre,	90	16 janvier,	14	5 juin,	205
19 septembre,	15	8 février,	216	6 juin,	240
28 octobre,	80	12 février,	55	7 juin,	222
5 novembre,	116	15 février,	112	12 juin,	308
8 novembre,	123	18 février,	49	18 juin,	212
11 novembre,	92	22 février,	74	23 août,	215
20 novembre,	56	27 février,	155	2 octobre,	251
21 novembre,	259	1 mars,	76	27 octobre,	271
28 novembre,	85	26 mars,	95	12 novembre,	352
28 novembre,	89	26 mars,	113	13 décembre,	356
28 novembre,	154	7 avril,	120	20 décembre,	368
5 décembre	57	11 avril,	96	29 décembre,	354
10 décembre,	149	2 mai,	208	30 décembre,	363
12 décembre.	87	5 mai,	147	13 janvier 1835,	368

LOIS.

16 février 1834,	41	10 avril,	129
23 février,	109	24 mai,	161

TABLE DES ARTICLES

APPLIQUÉS

DANS LES ARRÊTS ET DISSERTATIONS

QUE RENFERME CE VOLUME.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Articles.	Pages.	Articles.	Pages.	Articles.	Pages.
1	62, 215	199	16	373	292, 346,
2	8	202	65, 69, 228		337, 363
4	62, 215	203	98, 196	381	150
5	343	204	196	382	83
6	343	205	97	383	57
7	343	208	56, 327	388	150
31	65	212	291	393	150
44	158	221	122, 275, 319	395	150
65	65	231	122, 364	392	57, 160
78	157	241	61	393	160
79	249	257	252	399	192
91	363	268	222	406	240
97	135	311	23	409	39
114	36	330	241	416	35
141	248	331	241	438	316
145	248	333	250	476	125, 184,
154	158	338	281		237, 353
155	158	339	119, 381	479	64, 340
167	350	341	271	480	64
172	33	347	213	483	114
174	97, 193, 254	350	39, 124, 213	518	47, 184, 225, 237,
176	193	354	241		276, 287, 353
177	254	358	260	519	47, 84
186	326	360	58	520	47
187	56	361	79	531	121
190	274	363	79		
192	35	364	213		

CODE PÉNAL.

2	213	45	61, 155	58	89
9	5	46	155	59	179, 267
11	5	49	179	60	267
22	26	55	10, 11	62	78
44	44, 60, 155, 268	56	252	64	178

Articles.	Pages.	Articles.	Pages.	Articles.	Pages.
65	281	259	216	381	119, 176
66	85	261	210	384	86
69	85	267	317	386	82, 255
70	26	267	317	388	82, 220, 330
74	314	271	14	395	119
77	356	290	41	396	119
79	356	291	129	401	89, 119, 241
84	356	307	28, 154	405	89
86	163	309	111, 247, 347	407	75
100	172	311	111, 247	416	267
101	322	314	163	439	62, 276
146	355	321	6	463	11, 27, 44, 89,
147	122, 147, 221, 367	331	32, 231		178, 252, 263,
153	260	332	32		264, 273, 289
156	260	333	33	464	5
165	346	334	149, 233, 234	471	59, 107, 148, 243,
198	289	338	345		264, 284, 297,
213	173	345	257		330, 339
216	329	352	281	477	27
222	73	357	112	479	124, 267
223	73	358	335	481	27, 124
224	287	365	245	483	27
230	11	380	236	484	86

CODE FORESTIER.

6	272, 340	67	160	194	262
27	25	77	332	199	7, 159, 342
29	121	147	332, 342	200	343
34	293	170	93	201	159, 342
39	128	176	332	202	128, 293, 342
45	116, 349	183	69	205	121
46	6	184	69	206	7, 118
66	160	192	293		

CODE CIVIL.

334	236	1348	255	2066	26
341	236	1384	7, 366	2093	8
1341	255				

LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, ETC.

Ord. de 1670, 37
Ord. 29 nov. 1681, 264
L. 14 déc. 1789, 265, 299
L. 30 av. 1790, 153, 247, 269, 291
L. 16-24 août 1790, 59, 60, 107, 126, 148, 152, 191, 243, 265, 285, 299, 319
L. 19-22 juil. 1791, 59, 60, 127, 148, 152, 191, 243, 285, 299
L. 22 août 1791, 6, 258
L. 28 sept. 6 oct. 1791, 46, 294
L. 16 oct. 1791, 128
L. 23 mai, 6 juin 1792, 265,
L. 19-24 juill. 1793, 53, 107
L. 4 germ. an II, 6
L. 14 fruct. an III, 70
L. 16 fruct. an III, 59, 191, 319
L. 1 vend. an IV, 124
L. 22 mess. an IV, 283
L. 13 brum. an V, 358
L. 18 vend. an VI, 358
L. 19 brum. an VI, 278
L. 13 brum. an VII, 220
L. 22 frim. an VII, 29
L. 9 flor. an VII, 30, 70

L. 14 pluv. an VIII, 59
L. 27 frim. an VIII, 215
L. 27 vent. an VIII, 283
L. 22 frim. an VIII, 277
L. 27 prair. an IX, 158, 264
L. 29 prair. an IX, 124
L. 19 vent. an XI, 335, 336
L. 25 vent. an XI, 355
L. 29 vent. an XI, 94
L. 13 flor. an XI, 321
L. 12 vent. an XII, 23
L. 22 vent. an XII, 23
A.C.d'Ét. 7 fruc. an XII, 352
L. 19 pluv. an XIII, 321
L. 15 vent. an XIII, 9, 366
L. 19 vent. an XIII, 156
D. 1 germ. an XIII 93, 314, 305, 279
A. C. d'État 20 fruc. an XIII, 8
D. 11 février 1806, 98
D. 17 juillet 1806, 156
D. 8 juin 1806, 126
A.C.d'Et. 12 nov. 1806, 228, 283
L. 16 sept. 1807, 298
D. 30 mars 1808, 23
L. 5 février 1810, 53
L. 20 avril 1810, 319
D. 18 juin 1811, 115, 351
D. 4 mai 1812, 153, 247
L. 21 oct. 1814, 53, 120, 341
L. 28 avril 1816, 6, 21, 258, 318
L. 21 avril 1818 258
L. 17 mai 1819, 207, 218
L. 26 mai 1819, 15, 47, 71, 88, 94, 146, 251, 201, 203, 210, 239
L. 9 juin 1819, 64
L. 25 mars 1822, 15, 16, 47, 71, 88, 146, 201, 225, 251, 308
O. 20 nov. 1822 23
O. 30 déc. 1823, 5
L. 18 juillet 1828, 102, 180, 223, 360
L. 15 avril 1829, 303
L. 15 juillet 1829, 296
O. 27 août 1830, 23
L. 8 oct. 1830, 15, 47, 88, 203, 267
L. 10 déc. 1830, 21, 41, 304
L. 14 déc. 1830, 12
L. 10 avril 1831, 218
L. 21 mars 1832, 87, 270
L. 10 avril 1832, 263
L. 16 février 1834, 41, 234
L. 23 fév. 1834, 109
L. 10 avril 1834, 129
L. 24 mai 1834, 181

